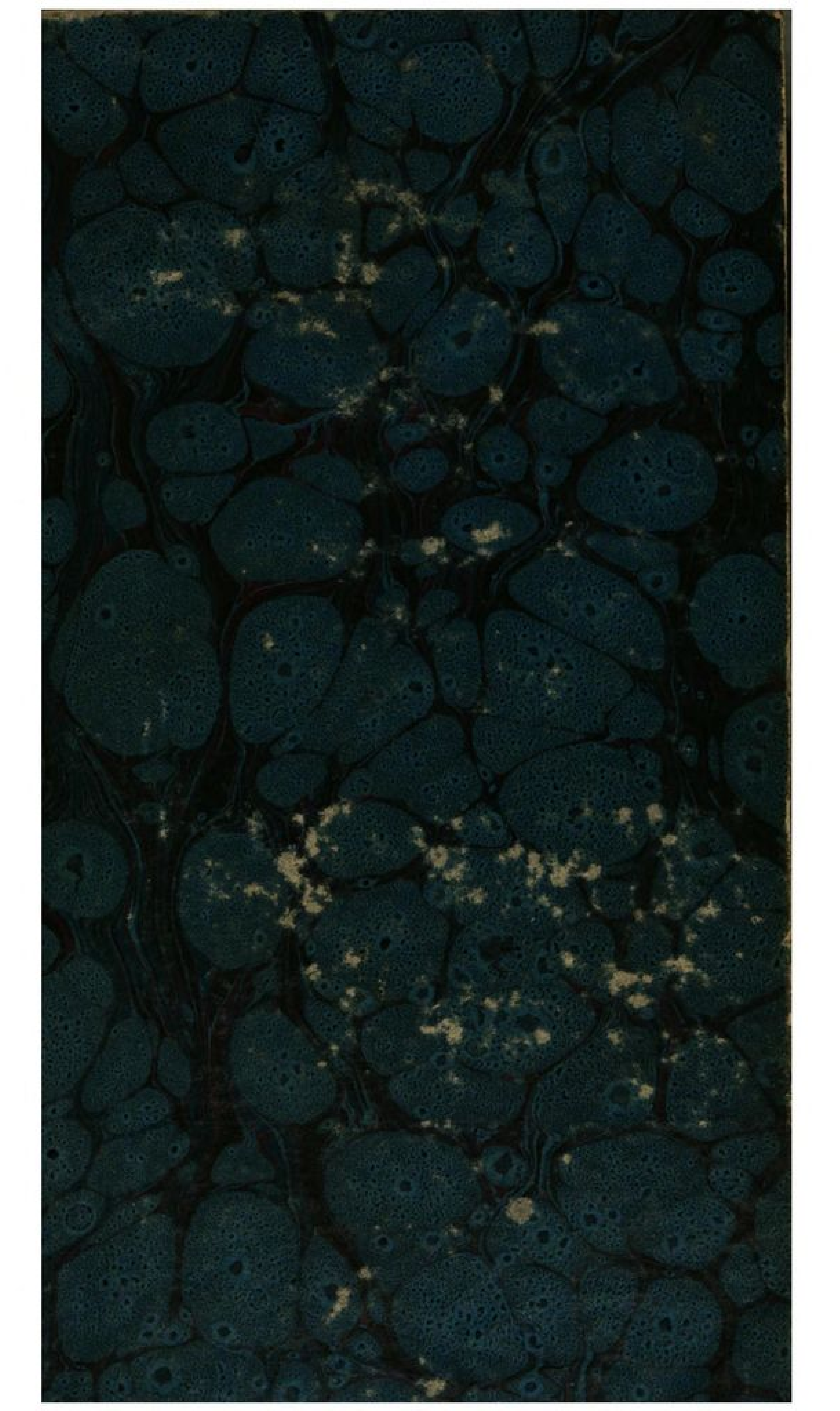
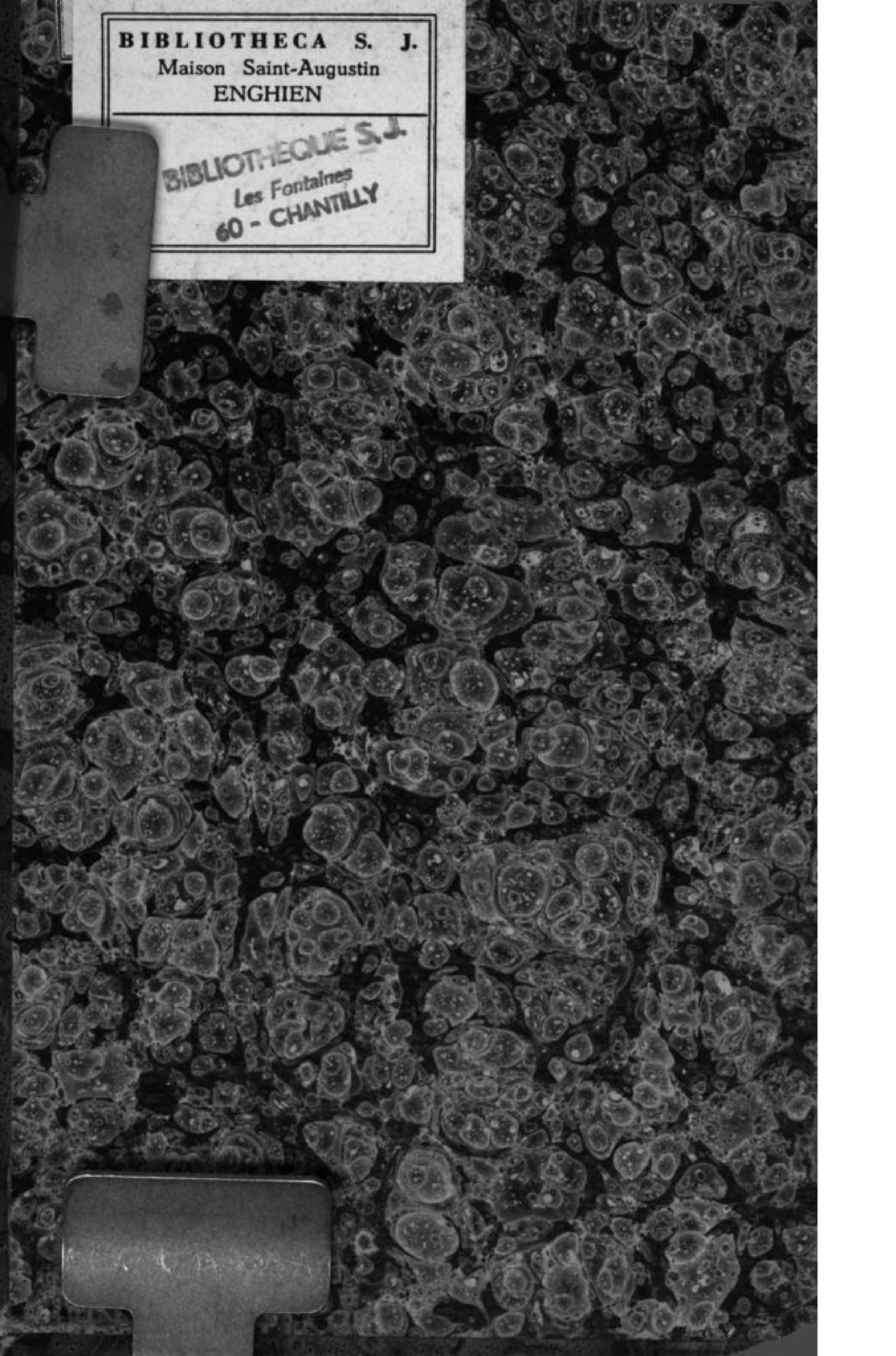
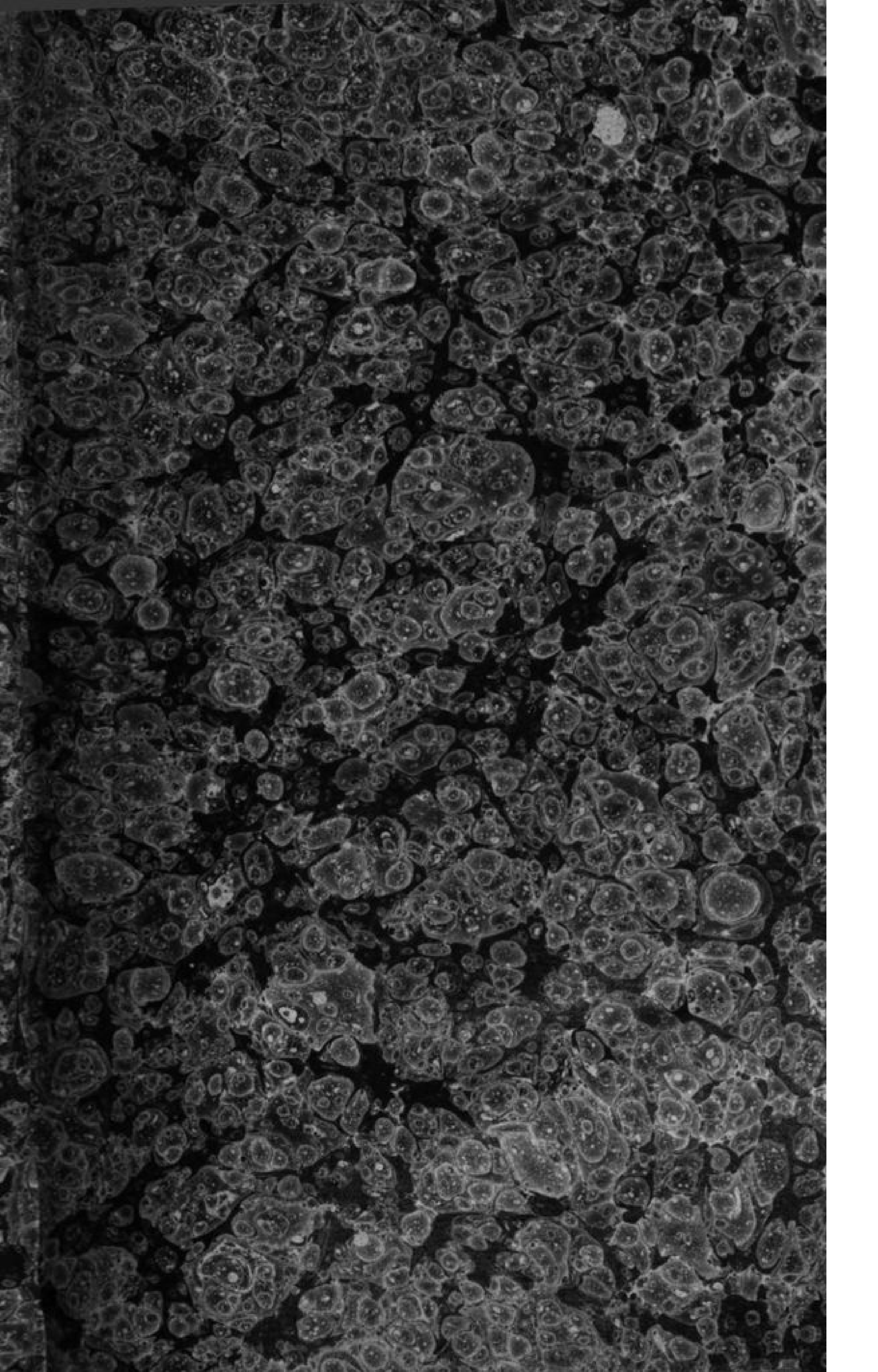




BIBLIOTHECA S. J.
Maison Saint-Augustin
ENGHIEN
BIBLIOTHEQUE S.J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY



OEUVRES COMPLÈTES

DU BIENHEUREUX

A.-M. DE LIGUORI.

Cavenda est conscientia nimis larga, et nimis stricta; nam prima generat præsumptionem, secunda desperationem. Prima sæpe salvat damnandum, secunda contra damnat salvandum. *S. Bonavent. Comm. Theol. Verit. lib. 2. cap. 32. num. 1.*

PARIS. — IMPRIMERIE DE BOURGOGNE ET MARTINET,
RUE JACOB, 30.

ŒUVRES COMPLÈTES

DU BIENHEUREUX

A.-M. DE LIGUORI,

ÉVÊQUE DE SAINTE AGATHE DES GOTHS,

PUBLIÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES SOUS LA DIRECTION DE
MM. LES ABBÉS VIDAL, DELALLE ET BOUSQUET.

Ouvrage dédié à Mgr. l'Archevêque de Paris.

TOME VINGT-SIXIÈME.

ŒUVRES MORALES.

INSTRUCTION PRATIQUE POUR LES CONFESSEURS.

TOME IV[e].

PARIS,
PARENT-DESBARRES, ÉDITEUR,
RUE DE SEINE, 48.

1837.

DES

PRIVILÉGES.

CHAPITRE XX.

DES PRIVILÉGES.

PREMIER POINT.

Des priviléges en commun.

1. Différence entre le privilége, la dispense et la permission.
2. Quand le privilége déroge-t-il au droit commun?
3. Quand le privilégié est-il tenu de se servir de son privilége?
4. Si hors du sacrement, les censures, etc.
5. De la clause *ad instar*, etc., *quatenus sacris*, can. *non adversetur*, etc., *supplentes defectus*.
6, 7 et 8. De l'interprétation des priviléges.
9, 10 et 11. De la communication.
12. Des priviléges des réguliers qui ont été révoqués, etc.
13. Des brefs de grâce et de justice; s'ils expirent à la mort du pape.
14. En combien de manières cesse le privilége.
15. Comment il cesse par la révocation.

16. De la révocation expresse.

17. De la révocation tacite. S'il faut que la révocation soit intimée ou au moins publiée.

I. Le privilége se définit ainsi: *Lex privata, aliquod speciale concedens beneficium.* Il diffère de la dispense, laquelle exempte de la loi, ce qui la rend toujours odieuse, et de la permission, que l'on n'accorde seulement que pour certains actes. Nous parlerons en leur lieu des priviléges en particulier; nous allons seulement donner ici quelques règles à suivre à l'égard des priviléges en commun.

II. Et d'abord, pour que le privilége déroge au droit commun, il n'est point nécessaire que la clause y déroge également, parce qu'on présume que le pape connaissait déjà les lois communes. On en excepte néanmoins les cas suivants: 1° lorsque le privilége ne peut avoir d'effet sans cette dérogation expresse; 2° lorsque dans la loi se trouve renfermée la clause *non obstante quocumque privilegio*. Cela néanmoins s'entend, pourvu que dans le privilége il n'y ait point la clause *ex certâ scientiâ*, ou bien *ex plenitudine potestatis* (1); 3° lorsque le privilége est contre quelque usage ou contre quelques lois municipales, parce qu'on ne doit point les regarder comme dérogées, à moins qu'il n'en soit fait une mention spéciale (2).

III. En second lieu, le privilégié n'est point tenu, régulièrement parlant, de se servir de son privilége, *reg.* 6, *jur. in* 6; mais on en excepte les cas sui-

(1) Salmant. tra. 18. n. 42 et 43 cum aliis.

(2) Suar. de leg. l. VIII. c. 14. n. 4. Castrop. t. I. trac. 3. d. 4. p. 10. n. 9. et Salmant. c. cit. c. 1. n. 8. cum Pelliz. Tamburini. etc.

vants : 1° si, en s'abstenant de son privilége, il causait au prochain de graves dommages, non point par des conséquences immédiates, mais par lui-même. Ainsi, par exemple, le confesseur qui a le privilége d'absoudre les péchés réservés, est obligé, après avoir entendu la confession, de se servir de son privilége (1) ; 2° si le privilége est un bien commun, ce qui est alors un privilége d'immunité dont chacun est obligé de se servir, comme nous l'apprend le c. *Si diligenti, de foro compet* ; 3° si le privilége enlève l'empêchement à l'observation d'un précepte. Ainsi, par exemple, si un malade a une chapelle particulière dans sa maison où il peut facilement entendre la messe, alors le privilégié est obligé de se servir de son privilége (2) ; 4° si le privilége n'est point personnel, mais réel, attaché au lieu ou à la dignité, ou bien à l'Etat, comme sont par exemple les priviléges accordés aux évêques et aux réguliers (3).

IV. En troisième lieu, celui qui a le privilége pour la justice pénitentiaire, comme par exemple d'absoudre des censures et des peines ecclésiastiques, peut, selon toute probabilité, se servir de son privilége, même hors du sacrement, quoiqu'il ne lui ait été expressément donné qu'en sa qualité de confesseur, *sacerdoti confessario* (4).

V. En quatrième lieu, nous disons, en parlant de

(1) Salmant. trac. 18. n. 11. cum aliis.

(2) Suar. c. 35. n. 8. Pal. p. 7. n. 3. Sanch. de matri. l. VI. dic. 6. n. 14. et Salmant. c. 1. n. 12. cum. Sylvest. Avila, etc.

(3) Salmant. c. 1. n. 17 et 18.

(4) Suar. l. VIII. c. 6. n. 15. Castrop. d. 4. p. 2. § 5. n. 6. et Salmant. c. 1. n. 33. cum Sylv. Tab. etc. contra alios qui probabiliter etiam negant.

la clause, que celle *ad instar* veut que le premier privilége cesse aussitôt que le second (accordé pareillement comme le premier), a été valide au moins dès le commencement, quoique après on le révoque ou qu'on ne l'accepte point, comme le remarque le P.Mazzotta. Mais au contraire si le premier privilége a été nul, le second l'est également, à moins que dans ce dernier on ne spécifie ce que l'on accorde(1). Cela néanmoins a lieu (comme le disent les docteurs) quand on ajoute *ad instar*, mais non point quand on ajoute *sicut concessum est*, etc., comme le limitent Bonac. et Garz., après les Salmantic. La clause *Quatenus sacris canonibus non adversetur*, doit s'entendre seulement de ces canons où l'on a exprimé : *Non obstante quocumque privilegio* (2). La clause *Supplentes singulos defectus* s'entend seulement des défauts de certaines choses que l'on exige simplement *de jure positivo*, et qui ne sont qu'accidentelles, mais non point des défauts naturels ou bien substantiels, comme par exemple si le suppliant était excommunié, ou si la requête était subreptrice ou frauduleuse, ou bien encore si le défaut était sur la cause ou la personne du suppliant (3). Quant aux autres clauses, voyez ce qu'en disent les Salmant. (4).

VI. En cinquième lieu, en parlant de l'interprétation des priviléges, on doit remarquer plusieurs choses, savoir : 1° que tout privilége doit être in-

(1) Suar. c. 15 n. 2. Castrop. d. 3. 2. § 8. n. 1. Salmant. c. 1. n. 39. cum. Bon. etc. et P. Mazzo. t. I. de privil. p. 22. v. Sexto.

(2) Salmant. c. 1. n. 50 cum Nav. Suar. Garc. etc.

(3) Salmant.. c. 1. n. 51. cum Barbosa et Tambur.

(4) Ibid. ex n. 40.

terprété de manière à ce qu'il ne soit point inutile ou onéreux au privilégié; 2° que le pape seul ou celui qu'il en a chargé a le droit d'interpréter les priviléges authentiquement et juridiquement. Quant à l'interprétation doctrinale, elle est permise à tous les docteurs; il leur est même permis de s'en tenir à leur sentiment, comme le disent tous les auteurs. Lorsque dans le privilége on prohibe toute interprétation, on veut parler seulement de l'interprétation authentique et juridique (1), ou tout au plus de l'interprétation faite *ex professo*, comme on l'a dit dans les lois (chap. 11, n. 80); 3° que Clément IV et d'autres pontifes ont défendu aux évêques d'interpréter juridiquement les priviléges des réguliers; seulement Alexandre VI et Paul III ont accordé cela (quand on ne peut consulter le saint-siége apostolique) aux savants en droit et aux autres juges en faveur des réguliers. La même chose a été accordée au général, aux visiteurs, et même au provincial, mais ils doivent se consulter avec les docteurs. Il en est de même pour l'interprétation des règles, des constitutions et des usages. Il est encore permis aux prélats que nous venons de nommer, d'ôter ou de limiter l'usage des priviléges aux susdites personnes (2).

VII. Nous disons en général des priviléges, qu'on doit régulièrement les interpréter tous d'une manière large, comme l'enseigne le c. *olim* 6, *de verb. sign.*, où il est dit : *Sunt beneficia principum interpretenda largissime*, etc., comme l'enseigne encore la l. *ult. ff. de constit. princ.* Au contraire, on doit

(1) Salm. n. 70 et 71.
(2) Salmant. 72 et 73.
(3) Salmant. c. 1. n. 74. 75 et 76.

interpréter strictement les priviléges odieux, comme sont ceux qui dérogent au droit commun (1) ou aux statuts, ou bien aux usages particuliers; à moins que ces statuts soient contre le droit commun, ou que le privilége soit inséré *in corpore juris*. C'est pourquoi Sanch. et Mazzotta (2) prétendent que tous les priviléges réels doivent être interprétés largement, puisque, par leur perpétuité, ils sont comme insérés dans le droit commun. De plus on en excepte le cas où le privilége, s'il n'en était ainsi, serait nul, et si on y avait ajouté la clause *ex certâ scientiâ*, ou bien *ex motu proprio*; ou bien encore si le privilége était d'absoudre, de dispenser, ou si on devait le communiquer à d'autres (3). Quant aux priviléges qui sont au préjudice d'autrui, comme sont ceux d'obtenir plusieurs bénéfices, de conférer ceux qui sont vacants, de dispenser de l'observation de la règle, nous devons les interpréter strictement, quand ils auraient été accordés *ex proprio motu* (4).

VIII. Ce que nous avons dit dans le précédent numéro doit également s'appliquer aux priviléges accordés aux particuliers; mais pour ceux que l'on a accordés à certains ordres, à certaines communautés ou congrégations, ou autres institutions religieuses, on doit les interpréter non seulement d'une manière large, mais même très large, quoique ces priviléges soient contre le droit commun ou le

(1) Ita communiter Sanch. de matr. l. VIII. d. 1. n. 1. et 5. Bon. de priv d. 1. q. 3. p. 7. § 1. n. 5. Suar. de leg. l. VIII. c 27. Salmant. tr. 18. c. 1. n. 79. et alii passim.

(2) Sanch de Matr. l. VIII. d. 1. n 8. et Mazzotta loco cit. p. 223. c. 2. v. Risp.

(3) Salmant. tr. 18. c. 1. n. 78. ad 80.

(4) Salmant. n. 83 et 84.

droit d'un tiers, comme le disent communément les docteurs (1), parce qu'on doit regarder les priviléges accordés aux communautés comme autant de récompenses pour les services qu'elles ont rendus ; c'est pourquoi nous devons les croire tous favorables, selon la l. *Sicut personnæ ff. de relig.* (2).

IX. En parlant de la communication des priviléges, nous observerons, en premier lieu, que les monastères de religieux mendiants se communiquent parfaitement entre eux les priviléges passés et futurs, soit à l'égard des personnes, comme à l'égard des lieux, des fêtes et des indulgences, comme le déclarent les bulles de Sixte IV, de Clément VIII et de Léon X (3). Cela a également lieu, quand même le monastère à qui le privilége aurait été accordé n'aurait point voulu l'accepter, ou n'en fait aucun usage. De plus, quand on étend le privilége accordé à un monastère, il se trouve également étendu pour les autres (4). De plus encore, les monastères de religieux mendiants participent aux priviléges de tous les autres monastères, congrégations ou colléges monastiques ou non monastiques (5). Cela a également lieu quand même on aurait ajouté à ces priviléges la clause de ne point les communiquer ; car il existe d'autres bulles qui lèvent tout empêche-

(1) Suar. c. 27. n. 7. Castrop. d. 4. p. 10. n. 6. Mazzotta loco cit. et Salmant. c. 1. n. 27 et 28. et iterum n. 85 et 86. cum Azor. Laym. Sylv. Bonac. Henr. Coninch. Lezana. Bord. et aliis.

(2) Salmant. c. 1. n. 23. ad 27.

(3) Ibid. n. 88 et 89.

(4) Ibid. n. 98 et 99.

(5) Ita communissime Salm. tr. 18. c. 1. n. 90 cum Rodr. Pelliz. Tambur. etc.

ment de communication (1). En outre, les convers jouissent également de ces priviléges, parce que ceux-ci, comme les novices, sont de véritables religieux (2), selon la déclaration de Clément VIII, et le sentiment commun avec Suarez, Sanchez, Castropal., etc. (3). De même les religieux devenus évêques en jouissent également, pourvu qu'en s'en servant, étant évêques, ils ne portent point préjudice au monastère, comme serait, par exemple, s'ils habitaient le monastère, s'ils donnaient leur voix, etc. (4). Les frères et les sœurs (ou béates) dépendant des religieux mendiants, et qui portent l'habit religieux après avoir fait vœu de chasteté (à quelque chose près), jouissent aussi de ces priviléges dans toutes les choses auxquelles ils sont propres. Quant aux confrères du scapulaire, du cordon, etc., ils n'en jouissent seulement que pour ce qui est des indulgences et des rémissions des péchés; mais ils ne participent point aux autres effets des priviléges (5). Au contraire, tous les autres ordres religieux non mendiants participent à tous les priviléges de ces derniers et de toutes les maisons religieuses, comme s'ils étaient réellement de l'ordre des religieux mendiants; c'est pourquoi ils doivent toujours faire attention aux clauses de leurs bulles

(1) Salm. tr. 18. c, 1. n. 170. Rodr. Basseo. Miranda. Bon. Diana, Dona to. etc.

(2) Salm. tr. 15. de statut. rel. c. 1. n. 33.

(3) Suar. t. IV. de rel. tract. 10. lib. IX. c. 1. n. 18. et Salm. ibid. c. 3. n. 85. cum Sanch. Castrop. Lezana. Pelliz et aliis.

(4) Salm. dic. tract. 15. cap. 5. n. 43. cum Suar. Lez. et Castrop.

(5) Salmant. tract. 15. n. 94. cum aliis.

pour connaître, soit les restrictions ou les ampliations apportées aux priviléges dont nous venons de parler. Voyez les Salmant., *tr.* 18, n. 90 *in fin.*

X. Remarquez, en deuxième lieu, que les religieuses, soit de l'ordre des mendiants ou non-mendiants, jouissent également des priviléges des moines de leur ordre, et par conséquent de ceux de tous les autres ordres, dans toutes les choses où elles sont propres et qui leur sont favorables. Cela a également lieu quand même le privilége ne s'adresserait directement qu'aux hommes, comme nous l'apprend la bulle de Léon X. Pareillement, les frères participent aux priviléges des religieuses de tous les ordres, par la raison (comme nous l'avons dit plus haut) qu'ils peuvent jouir de tous les priviléges accordés à chaque ordre, à chaque congrégation et monastère (1). Mais à l'égard des religieuses, ces priviléges sont également communs à toutes celles qui sont sous la dépendance du pape ou de l'évêque. De même encore, quand on accorde aux religieux le privilége d'être absous ou dispensé par leur prélat, les religieuses qui sont sous la dépendance de l'évêque peuvent être absoutes et dispensées par ce même prélat, quand même dans le privilége il ne serait fait mention que des religieuses qui vivent sous la dépendance des réguliers (2).

XI. Remarquez, en troisième lieu, que lorsque les priviléges sont odieux et contraires aux statuts propres, alors la communication n'a plus lieu,

(1) Salmant. tract. 18. de privil. c. 1. n. 91.

(2) Suor. de leg, l. VIII. c. 10. n. 7. Bon. d. 1. q. 3. p. 7. § 2, n. 2. et Salm. tr. 18. c. 2. n. 92. cum Castr. Lex. Pelliz. Bord. Boss. et aliis contra paucos.

comme aussi lorsqu'ils portent préjudice au bien du monastère ou à l'observation de la règle (1). Remarquez, en quatrième lieu, que les priviléges accordés à un individu, non point comme particulier, mais à cause de l'office qu'il remplit ou de la dignité qu'il occupe, ou bien encore parce qu'il est membre d'une communauté; remarquez, dis-je, que ces mêmes priviléges sont également accordés à tous les autres qui remplissent le même office ou la même dignité, ou qui sont membres de la même communauté. De plus, les priviléges accordés aux susdits ou à des prélats inférieurs, s'entendent également accordés aux prélats supérieurs (2). Pareillement, les priviléges que l'on donne, soit à un couvent ou à une église, soit à un particulier de quelque couvent, mais comme membre de ce couvent; ces priviléges, dis-je, doivent être considérés comme également accordés à tous les autres religieux de cet ordre et des autres ordres qui s'unissent entre eux pour combattre la même chose ou pour toute autre raison (3). Cependant on ne doit point étendre cela aux priviléges que l'on accorde à quelques congrégations à certaines époques, ou que l'on donne par bref particulier à quelque monastère pour des raisons spéciales, ou bien encore quand ce sont de ces priviléges que l'on n'accorde d'ordinaire que très difficilement (4).

XII. 7. Il est certain, comme on le voit, d'après la condamnation de la proposition 36 faite par

(1) Castrop. d. 4. § 9. n. 2. et Salm. c. 1. n. 100. Suarez. Pelliz. Portel. Tamb. Bord. etc.

(2) Salm. c. 1. n. 110 et 111.

(3) Ibid. cum. Pelliz. Garcia. Quintan. Tamb. etc.

(4) Salm. c. 1. n. 118. cum Peyr. Tamb. Mor. etc.

Alexandre VII, que les religieux ne peuvent plus se servir des priviléges révoqués par le concile de Trente. Cependant, malgré cette défense, il faut remarquer certaines déclarations de ce même concile faites par saint Pie V dans sa bulle *Etsi mendicantium*. Les voici : 1° Il est permis aux séculiers d'entendre la messe et le sermon dans l'église des réguliers. 2° Les évêques ne peuvent accorder de permission pour entrer dans les monastères des religieuses libres. 3° La quarte funèbre ne doit s'entendre que de ce qu'on apporte (1). 4° Les confesseurs des religieuses exemptes et les réguliers prédicateurs de leurs propres églises, ne sont point examinés par l'Ordinaire. Mais ce privilége accordé aux confesseurs est une dérogation aux véritables constitutions apostoliques et spécialement à la bulle *Apostolici ministerii* d'Innocent XIII, de l'an 1723, et confirmée par Benoît XIII le 23 septembre 1724. Là, dans le § 18, on déclare que les confesseurs des religieuses libres doivent être examinés et approuvés par l'évêque diocésain; « remota quacumque contraria consuetudine, etiam immemorabile. »

XIII. 8. Il faut distinguer le *rescrit de grâce*, c'est-à-dire d'absoudre, de dispenser, etc., et le *rescrit de justice*, c'est-à-dire d'exercer la juridiction, d'assigner, etc.; dans le premier on ajoute que *gratiâ factâ*, lorsque le délégué n'est simplement qu'un exécuteur indispensable, et que la *gratiâ faciendâ* doit être accordée, lorsqu'on accorde la faculté de dispenser au délégué et qu'on lui donne tout pouvoir. Le *rescrit de justice* expire à la mort du pape, à moins que l'affaire ne soit déjà commen-

(1) Salmant. tract. 18. c. 1. n. 137.

cée. Mais au contraire le *rescrit de grâce*, c'est-à-dire d'absoudre et de recevoir les ordres *extra tempora* de l'oratoire privé a toujours lieu (1). Il est probable ensuite que le privilége accordé avec la clause *donec voluero*, n'expire point à la mort de celui qui l'a accordé (2). Voyez ce qui a été dit au chap. XVI, n. 82. En outre, si dans la concession on exprime l'office du délégué, à la mort de ce dernier, la concession passe même à celui qui lui succède (3).

XIV. 9. Le privilége peut cesser de plusieurs manières : 1° par l'expiration de l'époque assignée au privilége; 2° par la cessation de la cause finale, pourvu toutefois que le privilége ait été accordé sous la condition de cette cause; mais si le privilége avait été donné d'une manière absolue, il est très probable que la cause cessant, le privilége dure encore, quand même on s'en serait servi une fois (4), comme nous l'avons dit en parlant de la dispense au chap. II, n. 66, *in fin.*; 3° par la renonciation au privilége; ici nous observerons que les particuliers ne peuvent point renoncer au privilége de la communauté, et pour que la renonciation soit valide, il faut que celui qui a accepté le privilége la fasse entre les mains de celui qui a donné ce même privilége (5); 4° par l'usage contraire qu'on en fait, ou par le non-usage; dans le doute néanmoins, la présomption doit être en faveur de l'usage. Remarquez cependant que les priviléges favorables qui ne

(1) Castr. d. 3. p. 16. § 4. n. 11. Sanch. de matr. l. VIII. d. 38. n. 41. Salm. c. 1. n. 141. ad 146. cum Suarez.

(2) Salmant. tr. 18. n. 149.

(3) Ibid. n. 151.

(4) Ibid. c. 2. n. 3 et 4.

(5) Ibid. n. 5. ad 8.

sont point à charge aux autres, comme par exemple, celui de dispenser, d'exempter du jeûne, etc., ne cessent jamais par le non-usage, et même par l'usage contraire, quelque reculée qu'en soit l'époque où ils ont été accordés (1). Au contraire, les priviléges qui sont onéreux à un tiers, comme par exemple, ceux de ne point payer la dîme, etc., ceux-là sont prescrits pour l'usage contraire et même pour le non-usage particulier (non pas seul négatif), ce qui a lieu lorsque le privilégié, n'ignorant point son privilége, refuse volontairement de s'en servir, lorsque les occasions se présentent. Mais il faut pour cela que dans le privilége on n'ait point ajouté la clause de s'en servir lorsqu'il le jugera à propos, *à suo arbitrio* (2). En outre, cela doit s'entendre pour la justice extérieure, puisqu'en conscience celui-là ne peut point perdre son privilége qui n'a point l'intention d'y renoncer (3). Le privilége peut ensuite cesser soit entièrement, soit en partie, par l'abus qu'on en fait (4).

XV. En cinquième lieu, le privilége cesse lorsqu'il est révoqué par le pape. Mais en cela, il faut distinguer les priviléges gratuits des priviléges lucratifs, et de ceux qui sont onéreux. Si le privilége est purement gratuit, il peut être révoqué validement, même sans qu'il y ait de motifs valables; mais cela n'est point sans péché véniel, quand bien

(1) Suar. de leg. l. VIII. c. 34. n. 17. Bon. d. 1. q. 3. § 5. n. 4. Castr. tr. 3. d. 4, p. 18. n. 3. et p. 19. n. 1. et Salm. c. 2. n. 13. cum Laym. Pont. Lezz. Garcia. etc.

(2) Castrop. p. 18, n. 4. Bonac. n. 3. et Salm. n. 14. cum Laym, Garc. Lez. etc.

(3) Salm. c. 2. n. 18.

(4) Ibid. n. 37.

même il n'y aurait point de scandale (1). Cependant, si avec le privilége on avait accordé au privilégié la possession de quelque chose, alors la révocation du privilége ne peut point avoir lieu, ni licitement, ni validement, à moins toutefois qu'il n'y eût une cause très urgente du bien commun, ou quelque grave délit de la part du privilégié, ou bien quelques unes de ces choses pour lesquelles on révoque toute donation (2). Si ensuite, le privilége est lucratif, s'il a été accordé comme récompense ou s'il est le fruit de la reconnaissance, il faut toujours de graves et justes motifs pour qu'il soit révoqué validement. Et s'il est onéreux, par exemple, s'il a été accordé pour quelque prix reçu, ou comme une charge imposée au privilégié, alors, entre de justes motifs, il faut qu'il y ait compensation. Il en est de même des priviléges lucratifs par justice, comme le disent communément les docteurs (3).

XVI. Il y a deux sortes de révocations: la révocation *expresse* et la révocation tacite. La première exige, régulièrement parlant, la clause générale : *non obstantibus privilegiis*, etc., afin qu'elle puisse révoquer tous les priviléges contraires. On en excepte néanmoins, 1° les priviléges accordés en forme de contrat, soit onéreux, soit lucratif, par justice (comme nous l'avons dit plus haut), dans lesquels on fait une mention spéciale des mérites en particu-

(1) Pontius l. VIII. c. 19. n. 15. Castrop. p. 21. § 3. n. 3. et Salm. c. 2. n. 37. cum. Suar. Sanch. Bon. etc.

(2) Castrop. p. 21. § 2. n. 2. Bon. p. 8 § 2. n. 5. Suar. l. VIII. c. 37. n. 7. et Salm. c. 3. n. 20. cum Pont. Gaet. Lez. etc.

(3) Suar. loc. cit. n. 6 et 7. Pont. n. 13. et Salm. tr. 18. c. 2. n. 30 et 36. cum aliis.

lier. En second lieu, les priviléges qui possèdent la clause de ne point être soumis à la dérogation, à moins qu'il n'en soit fait une mention spéciale. En troisième lieu, les priviléges des réguliers, qui exigent une mention spéciale, parce qu'ils sont lucratifs, et qu'ils ont la clause dérogatoire de la révocation future, s'il n'en est point fait mention spéciale, comme le disent Rodriguez, Portel. et Miranda, après le P. Mazzotta. En quatrième lieu, les priviléges insérés *in corpore juris* parce qu'ils sont de véritables lois ; c'est pourquoi pour qu'ils soient révoqués, ils exigent la clause spéciale : *Non obstantibus privilegiis in contrarium* (1) ; Bonac., Sanchez, Castrop. et les Salmant., avec Molin. et Pellicier (contre Ponz.), en disent autant des priviléges accordés par quelque concile général, que l'on ne doit point croire révoqués, à moins que l'on n'ajoute la clause expresse, *Non obstante quacumque constitutione, etiam a concilio generali edita*, comme l'enseignent les canons, *ex parte, et ult. de capill., mori* (2). Ponz. oppose à cela la pratique de l'Église et une déclaraiton de saint Pie V pour le contraire; mais Castrop. répond avec Garcia que tout cela n'a pas de fondement. Seulement il ajoute que Garcia rapporte une déclaration particulière de saint Pie V, où il est dit que les concessions signées de la propre main du pape ne demandent au-

(1) Suar. l. VIII. c. 38. n. 1. Bon. tr. 2. d. 3. p. 8. § 4. n. 11. Castrop. tr. 3. d. 4. p. 21. § 3. a. n. 2. Pont. l. VIII. c. 19. n. 17. Mazz. t. 1. de Privil. q. 2. c. 1. p. 23. et Salm. c. 2. n. 39 et 40.

(2) Bon. n. 13. Castrop. § 4. n. 6. Sanch. de Mat. l. III. d. 26. n. 7. et Salm. tr. 18. c. 2. n. 41. cum Pelliz. Basseo. etc. contra Pontium. n. 19.

cune révocation du concile de Trente, soit générale, soit spéciale. Du reste, Castrop. a raison de ne point approuver ce que dit Sanchez, savoir que les constitutions du concile de Trente doivent être de plus nominativement révoquées. Voyez ce que nous avons dit au 38, n. *in fin*. Néanmoins, toutes les exceptions que nous venons de faire plus haut ne doivent avoir lieu, d'après le sentiment commun des docteurs, qu'autant qu'il n'est point certain que l'esprit du dérogeant n'est point contraire, c'est pourquoi si la loi révocatoire est accompagnée de la clause, *ex certâ scientiâ*, ou *ex propriomotu*, ou bien encore, *de potestatis plenitudine*, alors tout privilége, soit gratuit, soit onéreux est révoqué, quand bien même la révocation devrait léser le droit acquis par un tiers (1).

XVII. Quant à la révocation tacite, nous disons qu'on doit regarder comme révoqués les priviléges antérieurement accordés, par toute loi universelle qui leur est contraire, quoiqu'elle ne soit point accompagnée d'une clause révocatoire, lorsque cette loi ou le nouveau privilége accordé à un autre ne peut avoir son effet propre sans la révocation de ces priviléges antérieurement accordés; car l'on ne peut pas présumer que le législateur ait eu l'intention de porter une loi inutile ou de donner un privilége (soit général, soit particulier) qui ne soit qu'illusoire. Or, cela doit s'entendre ainsi toutes les fois que les priviléges antérieurement donnés sont connus du supérieur, comme on présume que le sont tous les priviléges insérés *in corpore juris*, ce que, au contraire, l'on ne présume point pour les

(1) Salmant. c. 1 n. 40 et 42.

autres qui sont *extra jus*; aussi exige-t-on, à l'égard de ces derniers, une mention spéciale (1). Cependant quelques docteurs, tels que Soto, Henriquez, Quintanada, prétendent, conformément aux Salmant. (2), que le privilége est toujours en vigueur tant que la révocation n'est point spécialement intimée à la cité ou au monastère. Mais les mêmes Salmant. se rétractent ensuite avec raison dans un autre endroit (3), car ils disent avec Laymann, Suar., Postel, Lezana, qu'il suffit pour annuler les priviléges (comme nous l'avons dit en parlant des lois, chap. XI, n. 5) que la révocation soit publiée, et qu'à dater de ce jour, deux mois se soient écoulés pour que les privilégiés aient pu en avoir connaissance.

Jusqu'ici nous avons traité des priviléges en commun; dans les chapitres suivants nous parlerons des priviléges en particulier des ecclésiastiques des évêques et des religieux.

DEUXIÈME POINT.

Des priviléges des ecclésiastiques.

18. En quoi les ecclésiastiques ne dépendent point du pouvoir des laïques.

19. Des priviléges du canon, et de la justice, pour ce qui est des personnes.

(1) Suar. l. VIII. c. 39. n. 2. Pont. l. VIII. c. 19. n. 19. Castrop. d. 4. d. 21. § 4. n. 10. Bon d. 3. p. 8. § 4. n. 14. Salm. c. 2. n. 43 et 44. et cum aliis communiter.

(2) Salm. tr. 10. de censur. c. 2. n. 80.

(3) Tract. 8. de privil. c. 2. n. 5.

20. Pour ce qui est des biens.
21. Ceux qui jouissent de ces priviléges.
22. Des bénéficiés.
23. Des tonsurés.
24. De ceux qui ont quitté l'habit.
25 à 28. De l'immunité des lieux pieux.

XVIII. Les ecclésiastiques, en vertu de la loi divine, ne dépendent point du pouvoir séculier pour ce qui est relatif aux matières spirituelles ou purement ecclésiastiques, comme sont, par exemple, les ordinations, les élections des prélats, etc., ainsi que nous le voyons constaté dans le canon III du concile romain. Pour ce qui est ensuite des personnes et des lieux des ecclésiastiqnes, il reste à savoir s'ils en dépendent ou non, en vertu de cette même loi divine. Plusieurs docteurs, tels que Lessius, Cajetan, Recan., et les Salmant. (1), prétendent qu'ils n'en dépendent point, mais d'autres au contraire l'affirment, et de ce nombre sont Suarez, Azor, Laymann. Or, ils appuient leur sentiment sur plusieurs témoignages et principalement sur le ch. *Quamquam*, *de gentib. in* 6, et sur le concile de Trente, sess. 15, chap. XX, *De ref.*, *Ecclesiæ et personarum ecclesiaticorum immunitatem Dei ordinatione et canonicis sanctionibus esse constitutam*. Il est certain néanmoins que les ecclésiastiques, tant par le droit canonique que par le droit civil, ne sont point soumis à la justice des laïques (2). Au reste, ils sont tenus en conséquence d'obéir à toutes les lois civiles qui ne sont point incompatibles avec leur état, *non vi coercitiva*, comme il est dit, *sed di-*

(1) Tract. 8. de ord. c. 7. n. 6.
(2) Jur. ap. Less. de just. l. 2. c. 31. dub. 3.

restiva, c'est-à-dire pour se conformer au commun des fidèles (1).

XIX. En premier lieu, les ecclésiastiques jouissent donc de la liberté en ce qui concerne leur personne. Outre le privilége du canon, qui excommunie ceux qui les persécutent injustement (voyez ce qui a été dit au chap. XIX, n. 48), ils jouissent encore de l'immunité de ne pouvoir être punis par les tribunaux séculiers, comme on le voit par les lois rapportées par Becan. (2). Or, quoique le droit civil ne les exempte que dans les causes civiles, et que dans les causes criminelles il se soit réservé le droit d'informer sur eux sans les condamner pour cela avant qu'ils aient reçu la dégradation, cependant le droit canonique les exempte entièrement (3). Mais, nonobstant cela, il est des cas où le pouvoir séculier peut poursuivre les clercs, comme, par exemple, si la nuit on en surprenait quelqu'un avec des armes prohibées, ou sous un habillement qui ne serait point le sien, ou bien encore en flagrant délit, alors il peut les arrêter pour les remettre entre les mains des juges ecclésiastiques; et si c'est durant le jour qu'on les surprend avec des armes prohibées, il peut toujours les leur ôter. Il est encore des cas où le pouvoir séculier peut même leur infliger des peines (à l'exception toutefois de la peine de mort); par exemple, si quelqu'un d'entre eux excitait une révolte contre le prince, ou soulevait le peuple, et si leur évêque ne les punissait pas lui-même. En outre, il est probable que l'autorité sé-

(1) Est commune cum Salm. t. VIII. c. 7. n. 16.
(2) De sacram. c. 26. q. 9.
(3) Salm. tr. 8. c. 7. et n. 24.

culière peut châtier les clercs qui se livrent réellement à la sodomie, puisque Léon X et saint Pie V les ont exclus de tout privilége clérical (1). Du reste, pour ce qui est des autres délits, l'autorité séculière ne peut point les punir, comme nous l'apprend le chap. *Fin. de vita et hon. cler.*, et le canon *In audientia* xxv, *de sent. excom.*

XX. En second lieu, les ecclésiastiques ne sont point également soumis à l'autorité séculière, pour ce qui est des biens ecclésiastiques, de quelque manière qu'ils aient été acquis. C'est pourquoi ils ne sont point tenus de payer l'imposition pour ces biens, comme nous le voyons dans le chap. *Quia, et clericis, de immuni eccles. in* 6, et dans la l. *Sanctius*, xxii, chap. *De sacro. eccl.* (2). Les clercs néanmoins qui trafiquent de ces biens purement ecclésiastiques, et qui se livrent au commerce, sont privés de toute exemption, chap. *Quamquam de censib. in* 6. Quant aux biens propres, ils ne sont privés de toute exemption qu'après la troisième monition (3). De plus, observez que dans le cas de nécessité urgente, le prince a le droit d'enlever des greniers ecclésiastiques et de vendre le grain appartenant aux ecclésiastiques (4).

XXI. Quant à ceux qui ne dépendent point de l'autorité séculière, soit pour leur personne, soit pour leurs biens, ce sont d'abord tous les réguliers avec leurs novices, leurs frères, et même les béates du troisième ordre franciscain, les carmélites qui

(1) Salm. tr. 8. à n. 27. ad 29 et à n. 18. ad 20,
(2) Ibid. c. 7. n. 35 et 55.
(3) Ibid. n. 51. cum Less. Mol. etc.
(4) Ibid. p. 7. n. 17. cum Diana. Molf.

portent l'habit et qui ont fait vœu de chasteté, comme l'a déclaré la S. C. En outre, les chevaliers de Saint-Jean, de Saint-Jacques, d'Alcantara et de Calatrava, comme le prouvent Bonac., Filliuc. et Diana (1); en outre encore, tous les clercs ordonnés *in sacris*. Pour ce qui est des autres qui sont ordonnés *in minoribus*, ou qui sont simplement tonsurés, voici comment s'exprime le concile de Trente, sess. 23, chap. VI: « Fori privilegio non gaudeat, nisi beneficium, ecclesiasticum habeat, aut clericalem habitum et tonsuram deferens, alicui Ecclesiæ de mandato episcopi inserviat; vel in seminario clericorum, aut aliqua scola, vel universitate de licentia episcopi quasi in via ad suscipiendos majores ordines versetur. » Les clercs mariés qui portent l'habit et la tonsure et qui sont attachés au service de l'église jouissent encore de ce privilége. Mais le chap. *Ult. de temp. ord. in* 6, défend de donner la tonsure à ceux qui sont mariés, à moins qu'ils ne veuillent se faire religieux ou recevoir les ordres sacrés, avec le consentement de leurs femmes (2).

XXII. Ainsi donc ceux qui jouissent du privilége de la justice sont premièrement les bénéficiés, quand même ils ne seraient point attachés au service de l'église, et qu'ils ne porteraient point l'habit, comme le prouvent avec probabilité le témoignage du concile et le sentiment des Salm., de Filliuc., de Diana et de Rodrig., contre Suar. Ils jouissent encore de ce privilége, quand même ils ne retireraient aucun fruit de leur bénéfice, et qu'ils n'en auraient pas la possession, puisqu'il suffit qu'ils en

(1) Salm. c. 7. n. 87.
(2) Lib. VI. n. 827. in fin.

portent le titre, comme le disent Garcia, Filliuc., et Diana avec les Salmant. Il suffit encore de la chapellenie ou du *prestimonio* qui sont des véritables bénéfices, à l'exception toutefois de la pension (1).

XXIII. Secondement, les clercs *in minoribus* et les tonsurés, pourvu qu'ils portent tout à la fois l'habit et la tonsure, selon ces paroles du concile : « Clericalem habitum et tonsuram deferens, » et selon le sentiment plus probable de plusieurs docteurs, avec Castropalao et Barbosa, contre les théologiens de Salamanque, etc., qui interprètent la particule *et* par la suivante *vel*; c'est pourquoi, selon eux, il suffit de porter l'un ou l'autre (2). En outre, il faut encore qu'ils soient attachés au service de l'Église; mais pour ce qui est du service de l'Église (il faut qu'il soit spirituel, parce que le temporel n'est point suffisant), il suffit qu'ils soient attachés à une église quelconque, quand même elle n'aurait point été assignée par l'évêque, comme l'a déclaré la S. C., après le cardinal Lambertini (3).

XXVI. Pour priver les clercs *in minoribus* des priviléges de la justice (car, sans cela, ils en jouissent réellement d'après le canon), il n'est point nécessaire de faire les trois monitions, parce que cette mesure n'est de rigueur qu'à l'égard des bénéficiers, des clercs *in sacris*, selon le chap. *Contingit de sent. excom.*, ou bien de ceux qui se mêlent de faire le commerce, comme les séculiers, ainsi que le déclare le chap. *Ex litteris, de vita et hon. cleric.* (4); mais

(1) Salm. tract. 8. c. 7. n. 62 et 63. cum aliis.
(2) Lib. VI. n. 827.
(3) De synod. lib. VII. cap. 69. n. 4.
(4) Lib. VI. n. 827.

il suffit qu'ils aient quitté l'habit et la tonsure, comme l'a déclaré plusieurs fois la S. C. (1), et comme le disent communément les docteurs, pourvu toutefois qu'ils l'aient quitté pendant long-temps, comme le remarquent les Salmant., avec Bonacina, Suarez, Balbo, etc. Cependant, quoique ces clercs ne puissent échapper à la justice, l'évêque néanmoins peut les arracher des mains de l'autorité séculière, selon la déclaration de la S. C., approuvée par N. S. père le pape (2). Si ces derniers reprenaient plus tard l'habit religieux, ils rentrent aussitôt dans leurs anciens droits, pourvu qu'ils ne le fassent point par fraude, ce qui arrive lorsque quelqu'un d'entre eux, dans une cause civile, a été cité au tribunal séculier, ou a été mis en prison dans une cause criminelle, ou bien encore a été mis sous la surveillance publique en sortant de prison, comme le disent les Salmant., Bonacina (contre Guttierez ou Ceballos) et le cardinal Lambertini, d'après plusieurs déclarations de la S. C. (3). La grande question maintenant est de savoir si le pouvoir séculier peut juger les causes des innocents contre les ecclésiastiques. Parmi les théologiens, les uns l'admettent sans restriction ; mais d'autres, plus communément, le tolèrent seulement quand on ne peut pas, ou qu'on ne peut que très difficilement recourir aux autorités supérieures du clergé (4).

XXV. L'immunité ecclésiastique des lieux, pour

(1) Lambert. de syn. l. V. c. 12. ex n. 1. et Salm. tract. 8. c. 7. n. 65.

(2) Lambert. de syn. l. V. c. 12. ex n. 1.

(3) Salm. tract. 8. c. 7. n. 67. et Lamb. de synod. c. 67. n. 1.

(4) Ibid. c. 7. ex n. 76.

ce qui est du refuge des coupables, comprend, en vertu du droit ecclésiastique et civil, toutes les églises, quoique interdites ou souillées, et même détruites (à moins que ce ne soit avec l'autorité du prélat); elle comprend également leurs chapelles, leurs sacristies, leurs cimetières, même séparés de l'église, leurs murs, leurs clochers, leurs toits, leurs âtres et les degrés des âtres, avec un rayon de quarante pas de plus pour les cathédrales, et de trente pour les autres églises (cela s'entend de celles qui sont hors des murs de la ville ou de l'endroit), à moins que la voie publique, ou la maison de quelque séculier ne traverse ce rayon. Il n'en serait pas de même toutefois si cette maison était celle du clerc (1). Les hôpitaux où il y a une chapelle publique, les oratoires fondés par l'évêque, le palais de l'évêque et les maisons des réguliers avec leurs dortoirs, leurs cloîtres, leurs jardins et leurs portiques, qui sont en face de l'église ou du monastère, jouissent également de la même immunité (2). Mais selon le concordat qui a été fait avec la cour de Naples, chap. II, il n'y a que les églises qui se trouvent dans la ville ou les lieux habités qui en jouissent, et celles qui ne sont que rurales n'en jouissent point, à moins qu'elles ne soient paroissiales, ou succursales de ces dernières, ou bien qu'elles ne soient desservies par le *vénérable*. Quant à l'immunité de ces dernières églises, elle ne s'étend pas au-delà des âtres qui sont environnés de murs jusqu'aux portiques, ni au-delà de l'escalier, des portes et de la façade antérieure de l'église, ni au-delà des maisons

(1) Salm. tract. 8. c. 7. n. 84.
(2) Ibid. ex n. 88.

qui communiquent avec elle immédiatement, pourvu qu'elles soient habitées par les ecclésiastiques qui la desservent.

XXVI. Relativement aux coupables qui se sont réfugiés dans les lieux sacrés que nous venons de mentionner, pourvu qu'ils soient chrétiens, ils jouissent de l'immunité attachée à ces lieux, quand bien même ils seraient hérétiques, interdits, ou qu'ils se seraient échappés de leurs prisons. C'est pourquoi l'on doit récuser tout usage qui y porterait atteinte, d'après le ch. *Noverint de sent. excom. et authen. de sacro. eccles.* (1). Néanmoins la bulle de Grégoire XIV en exclut les voleurs publics ; ceux qui ravagent la campagne, ou qui commettent l'homicide par intérêt ou pour assassinat, soit dans ces mêmes églises, soit dans leurs cimetières (mais Benoît XIV en exclut tous les homicides pour toutes les églises); en outre elle en exclut encore les hérétiques et les séditieux envers la personne même du prince (2). Or, dans les cas clairement exceptés, le juge séculier peut par lui-même arracher les coupables de l'église, comme cela se pratique communément; cependant, dans le doute de l'exception, le juge doit s'en rapporter à l'évêque, selon le sentiment des Salmant. et des autres docteurs (3). Enfin, à l'exception des coupables que nous venons de citer, tous les autres jouissent de l'immunité, ainsi que les débiteurs qui se réfugient dans l'église (4).

XXVII. Reste à savoir si les clercs et les reli-

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 91. cum. Suar. Castrop. Pelliz. Guttic. etc.

(2) Salm. tract. 13. ex n. 96.

(3) Ibid n. 121 ad 123.

(4) Ibid. n. 95.

gieux jouissent de la même immunité à l'égard de leurs prélats; plusieurs l'affirment, et parmi ces docteurs l'on compte Barbosa, Bordone, Guttierez; leur sentiment est appuyé sur une déclaration de la S. C., et il est très probable, comme le disent les Salmant. Néanmoins ces derniers, d'après le sentiment très commun de Suarez, Castropalao, Laym., Bonacina, Silvestre, etc., prétendent le contraire, d'après une bulle de Grégoire XIV, où, en parlant de ladite immunité, il est dit, au sujet des laïques seulement: « Ut laicis ad ecclesiam confugientibus, etc. » En outre, ces derniers ont pour eux l'usage commun et généralement reçu; si cela n'était ainsi, comment pourrait-on punir les religieux, qui sont toujours enfermés dans les monastères? Or, de même que les supérieurs ecclésiastiques (les évêques et leurs vicaires) ont le pouvoir d'arracher les clercs et les religieux de l'église; de même encore, lorsque cela est nécessaire, ils peuvent accorder ce pouvoir à la justice séculière (1). Néanmoins, l'évêque ne peut arracher de l'église des réguliers, les clercs qui dépendent de lui; non point à cause de l'immunité, mais parce que ces églises sont des lieux exempts de leur juridiction (2).

XXVIII. Quant à ceux qui arrachent ou qui tentent d'arracher un coupable des lieux sacrés où il s'est réfugié, ceux-là encourent l'excommunication *ipso facto*, qui ne peut être levée que par le pape, ou bien par l'évêque; car Clément VIII prive de cette faculté seulement le confesseur simple, quand bien même il serait régulier (3). Observez

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 20.
(2) Ibid. n. 123.
(3) Ibib. n. 117.

que les religieux qui chasseraient de leur église ou de leur monastère quelque criminel, afin de se délivrer de quelque péril ou de quelque incommodité, ne porteraient point atteinte à l'immunité, et qu'ils peuvent le faire en toute conscience (1) (*).

(1) Salm. tract. 18. n. 118.

(*) AVERTISSEMENT. — Dans le chap. XX, *des Privilèges*, n. 28, nous avons dit, d'après l'opinion des théologiens de Salamanque, tract. 18, *de Privil.* cap. 3, n. 116, 117, avec Bonacina, Castropalao et plusieurs autres, que ceux qui ont encouru l'excommunication pour avoir tiré quelques coupables de l'Église, peuvent être absous par l'évêque, par la raison que Clément VIII ôte une telle faculté aux simples confesseurs quoique réguliers, mais non aux évêques. Mais ayant réfléchi un peu plus, je dois tenir le contraire avec Fagnan *in cap. cum pro causa, de sentent. excommunicat.*, Farinace et quelques autres, parce que Grégoire XIV a déclaré que les violateurs de l'immunité encourent toutes les censures et peines imposées par les canons, les conciles et les papes contre les violateurs de la liberté, du droit, et de l'immunité ecclésiastique. « Declaramus (telles sont les paroles de la bulle) cum ipso facto censuras et pœnas ecclesiasticas incurrere quæ contra libertatis, juris, et immunitatis ecclesiasticæ violatores per sacros canones et conciliorum generalium, nostrorumque prædecessorum constitutiones sunt promulgatæ. » De plus on trouve dans l'*Extravagante* 3, *inter communes*, de *pænit* et *rem.* de Paul II, que l'excommunication papale avait été imposée aux violateurs de la liberté ecclésiastique. Et qu'on ne dise point que la seule violation de la liberté qui regarde les personnes était réservée, et non point la violation de l'immunité qui regarde les lieux ; et que depuis Grégoire XIV l'excommunication fut sans aucun doute infligée aux violateurs de l'immunité, mais non pas néanmoins la réserve, laquelle n'est pas censée faite, si elle n'est pas exprimée ; parce que nous répondrons que Grégoire ayant imposé aux violateurs de l'immunité cette même censure qui avait été imposée aux violateurs de la liberté, il s'ensuit que la censure qui était déjà réservée pour la lésion de la liberté est encore réservée pour celle de l'immunité ; d'autant plus que Clément VIII, dans les deux

TROISIÈME POINT.

Des priviléges des évêques.

29. I. Faculté du chap. *Liceat*. Si l'évêque peut dispenser dans l'irrégularité *ex delicto*, et dans celle *ex defectu*, lorsqu'elle est douteuse.

30. Si dans l'endroit où n'est point reçu le concile de Trente, etc.

31. Qu'entend-on sous le nom d'évêque?

32. Des voyageurs. Si l'évêque peut absoudre, hors de la confession, des cas réservés au pape.

33. Qu'est-ce que le délit occulte?

34. Si l'évêque peut déléguer cette faculté.

35. Si, pour les cas réservés des autres évêques, etc.

36. Si, pour les cas réservés depuis le concile de Trente, etc.

37. Si l'évêque peut absoudre le confesseur qui absout son complice dans le péché honteux.

38. Si les évêques, dans les cas de la bulle *Cœnæ*, etc.

39. S'ils peuvent dispenser dans l'irrégularité encourue pour hérésie.

décrets qu'il a faits sur les cas réservés au pape et aux évêques dans son premier décret, prohibe à tous les confesseurs de donner l'absolution d'un cas quelconque réservé au pape, et dans le second, après l'énumération de trois cas réservés au pape, il compte encore la violation de l'immunité dans les termes de la bulle de Grégoire XIV; or, dans ce second décret, dans la première partie, il traite des cas réservés au pape; et dans la seconde, des cas réservés à l'évêque. Du reste, la lésion de l'immunité est un cas réservé au pape, les évêques ne peuvent pas en absoudre. C'est ce que dit Fagnan *in fine*, n. 36, qui s'appuie à cet égard sur une décision de la S.C. du concile.

64. S'il peut accorder la dispense pour célébrer dans une maison.

65. XI. De la faculté qu'ont les évêques et les prélats de se choisir un confesseur.

66. XII. Touchant la clôture des religieuses.

67. De l'approbation des confesseurs des religieuses.

68. XIII. S'ils peuvent commuer les volontés dernières du testateur.

69. XIV. De la composition dans les restitutions incertaines.

70. XV. De la réduction des messes.

71. Touchant les serments et les vœux (renvoyé au chap. x, n. 19, et 42). De l'union des bénéfices. De la formation de nouvelles paroisses, etc.

XXIX. Les évêques, en vertu du concile de Trente, sess. 24, ch. vi, *Liceat*, jouissent des facultés suivantes : « Liceat episcopis in irregularitatibus » et suspensionibus ex delicto occulto, excepta ea » quæ oritur ex homicidio voluntario, et aliis de» ductis ad forum contentiosum, dispensare; et in » quibuscumque casibus occultis, etiam Sedi Apo» stolicæ reservatis, delinquentes sibi subditos in » diœcesi sua per se ipsos, aut vicarium ad id spe» cialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis » absolvere, imposita pœnitentia salutari. Idem et in » hæresis crimine in eodem foro conscientiæ eis » tantum, non eorum vicariis, sit permissum. » Ainsi donc, les évêques, en vertu de ce chap. *Liceat*, peuvent dispenser dans toutes les irrégularités et suspenses papales encourues pour délit occulte, mais non point pour homicide volontaire, et pour les autres qui sont jugés dans le for contentieux. Ces paroles du chap. *Pro delicto occulto* ont fait dire

avec raison à Bonacina, Castropalao, Salm., etc., contre plusieurs autres, que l'évêque ne peut, par cette faculté, dispenser dans aucune irrégularité occulte *ex defectu* (1); à moins toutefois qu'elle ne soit douteuse, selon le sentiment probable de Tournely, Gibert, etc., appuyé sur le chap. *Nuper de sent. excomm.* (2), dont nous avons parlé au chap. II, n. 62. En outre, les évêques peuvent absoudre leurs sujets par eux-mêmes, ou par un autre ecclésiastique spécialement chargé de cela, de tout cas papal occulte, et selon le concile, ils peuvent même absoudre de l'hérésie (par eux-mêmes, mais non point par un autre). Voyez ce qui a été dit au n. 38.

XXX. Au sujet de cette faculté accordée par le concile, nous devons faire plusieurs observations très essentielles. Et d'abord nous disons que dans les endroits où le concile de Trente n'est point reçu les évêques ne peuvent se servir de la susdite faculté du chap. *Liceat*, comme le remarquent communément les docteurs (3); et certes c'est bien avec raison, puisque les évêques ne peuvent recevoir la faculté accordée par le concile, qu'en acceptant le concile lui-même; car il n'est pas raisonnable que celui-là jouisse des priviléges du concile qui refuse de se soumettre à ce qu'il impose.

XXXI. Observez, en second lieu, que sous le nom d'évêques sont également compris, selon le senti-

(1) Lib. VII. n. 469.

(2) Faguan. in c. veniens, de filiis præsbyter, n. 7 et 8. et Tourn. cum aliis t. II. p. 106.

(3) Suar. de censur. d. 41. sect. 2. n. 6. Sanch. dec. l. II. d. 11. n. 2. Salm. de pœnit, c. 13. n. 3. dum alter. Castrop. t. I. tract. 4. d. 4. p. 3. § 1. n. 2. cum Barbo. et Garpi.

ment commun, les vicaires capitulaires *sede vacante*, à l'exception toutefois des vicaires des évêques, chargés en général de tout ce qui concerne le vicariat; puisque le vicaire a la même autorité que l'évêque d'un pouvoir ordinaire propre (comme nous le dirons au n. 47); mais il n'a pas l'autorité de l'évêque qui a un pouvoir délégué, bien qu'ordinaire, étant comme attaché à l'office (ainsi que nous le dirons aux n. 34 et 47). En outre de cela, le concile exige expressément une délégation spéciale pour cette faculté(1). Mais doit-on comprendre aussi sous le nom d'évêques les abbés qui ont la juridiction épiscopale? Il y a à cet égard deux sentiments opposés : selon Conc., Barbosa, etc., et le P. Suarez, qui cite même à l'appui de son opinion une déclaration de la S. C., ils ne doivent pas être compris sous le nom d'évêques; mais plus communément Fagnan, Sanchez, Castrop., Sair, Avila, Salmant., Lacroix, etc., soutiennent le contraire, en disant que lorsque la concession a été faite *in jure*, elle a raison de loi qui s'étend à tous les cas où cette même raison a lieu. S'il n'en était ainsi, ajoutent-ils, les sujets de ces prélats ne sauraient à qui recourir (2).

XXXII. Remarquez, en troisième lieu, que sous le nom de sujets on doit également comprendre les voyageurs qui peuvent être absous par l'évêque du lieu de tous les cas occultes réservés au pape, comme l'enseignent Suarez, Sanch., Bonac., Nav., Barbosa, Trull., Bossius, etc.; parce que, quoique le concile de Trente permette seulement aux évêques d'absoudre *delinquentes sibi subditos*, néanmoins,

(1) Sanch. de Matrim. l. II. d. 40. n. 16.
(2) Lib. VI. n. 593. V. d. eamdem. et l. 7. n. 7.

disent ces docteurs, les étrangers en se soumettant à la justice sacramentelle, deviennent par là leurs sujets; le P. Suarez rapporte même un décret de la S. C. où il est dit que le voyageur peut être absous des cas occultes que nous venons de mentionner, par l'évêque du lieu où il se trouve, quand même cet évêque ne serait point le sien, puisque l'absolution sacramentelle dont parle le concile exige la présence (1). C'est pourquoi la même déclaration ajoute que les évêques hors du sacrement ne peuvent absoudre desdits cas, ce que rejettent les Salmant., avec Bonacina, etc. Fagnan (2) prétend que Grégoire XIII a également porté la même déclaration. Or, cela a lieu pour ce qui est de l'absolution des cas; mais relativement à la dispense de l'irrégularité et de la suspense pour délit occulte, le même Grégoire XIII a déclaré que les évêques du lieu ne peuvent l'accorder même à ceux qui se trouveraient dans son diocèse, avec l'office de prêteur ou de médecin, comme le rapporte Fagnan dans l'endroit que nous venons de citer. Reste à savoir si l'évêque propre peut dispenser dans l'irrégularité quelqu'un de ses sujets absents de son diocèse; Avila et plusieurs autres docteurs le nient; mais Bonac., Tour., Suarez, Barbosa, Sanch. et les Salmant. soutiennent plus communément et plus probablement qu'il le peut, parce que la dispense peut être accordée même aux absents, et que la juridiction volontaire peut l'étendre même hors des limites qui lui sont assignées. Qu'on ne nous oppose point les paroles *in diœcesi sua* du ch. *Liceat*, puisque, selon les théo-

(1) Lib. VI. n. 593.
(2) In c. délectus de temp. ord. n. 3.

logiens de Salamanque et Tournely, elles se vérifient suffisamment lorsque l'évêque dispense dans son propre diocèse. Ainsi Suarez, Sanchez, Lacroix, Holzm., avec Castrop. et Pignatelli, disent encore avec beaucoup de probabilité que ces paroles ne se rapportent point à la première partie de la dispense de l'irrégularité, mais seulement à la seconde partie de l'absolution des cas; d'où ils concluent que l'évêque peut dispenser quand même lui et son sujet seraient hors du diocèse (1).

XXXIII. Observez, en quatrième lieu, que par délit occulte on n'entend point seulement ceux qui ne peuvent pas être prouvés en justice par deux témoins, comme le veulent quelques docteurs, se fondant sur une déclaration de la S. C., d'après Fagnan, où il est dit que celui-là ne doit point avoir la conscience tranquille qui a été absous ou dispensé dans le cas contraire. Mais le sentiment commun des docteurs veut qu'on entende par délit occulte, tout délit qui peut être caché de quelque manière que ce soit, quand même il pourrait être prouvé en justice. C'est pourquoi Azor, Sanchez, Tournely, Bonac., Castrop., Salmant., etc., prétendent que le délit est regardé comme non occulte, lorsqu'il est connu de la plus grande partie des fidèles, ou par le voisinage, ou par le collége, pourvu qu'il y ait seulement dix personnes qui en aient connaissance(2). Et le cardinal Lambertini (3) ajoute avec Tibur., Sair, Navar. (en parlant des empêchements occultes du mariage pour lesquels a lieu la même

(1) Lib. VII. n. 81.
(2) N. 593. V. Hic autem.
(3) Notif. 87. n. 45. in fin.

règle), qu'on doit regarder comme occulte l'empêchement qui est connu seulement de sept ou huit personnes dans une ville, et de six dans le pays. En outre, le même Fagnan, dans le c. *Vestra, de Cohab. cler.*, etc., n. 118, atteste que la S. P. regarde comme occulte l'empêchement qui est connu seulement de quatre ou cinq personnes. Pour moi, je puis assurer que la S. P. a dispensé dans un certain empêchement qui était connu de dix personnes environ (1). Malgré cela (comme il est dit au chap. XVIII, n. 77), le même Fagnan soutient que le délit ou l'empêchement ne passe point pour occulte, lorsqu'il est connu de deux témoins, pourvu que dans la faculté d'absoudre ou de dispenser il y ait la clause, *dummodo sit omnino occultum.*

XXXIV. On doute en premier lieu si l'évêque peut déléguer généralement aux autres ecclésiastiques cette faculté accordée par le concile de Trente. Pour ce qui est de la dispense des irrégularités, il suffit (comme le disent Suarez, Barbosa, Sanchez, etc.), que l'évêque transmette simplement aux autres sa faculté propre, sans délégation spéciale, puisque la susdite faculté de dispenser est du domaine de tous les évêques revêtus du pouvoir ordinaire; car elle est attachée à l'office de l'évêque et non point à l'industrie de la personne. Quant à ce qui regarde l'absolution des cas, quelques docteurs prétendent qu'il faut la délégation spéciale pour tout cas particulier, selon ces paroles du concile de Trente, « Per se, aut vicarium ad id » specialiter deputandum. » Mais malgré cela, le sentiment très commun et plus probable veut avec

(1) Lib. VI. n. 1111.

Suarez, Sanchez, Barbosa, Navar., Laymann, Lacroix et les Salm., etc., que l'évêque ait le pouvoir de déléguer même généralement, à quelque prêtre que ce soit, la faculté accordée par le ch. *Liceat*, pourvu qu'il la spécifie d'une manière expresse, puisqu'en la spécifiant il semble faire la délégation expresse qui peut être ensuite générale pour tous les cas qui se présentent ; car (comme nous l'avons dit) cette faculté appartient à tous les évêques revêtus du pouvoir ordinaire, parce qu'elle est attachée à la dignité épiscopale (1).

XXXV. On doute, en second lieu, si l'évêque peut absoudre ou déléguer, en vertu du ch. *Liceat*, la faculté d'absoudre même les cas réservés avec la censure des autres évêques, lorsque ces cas sont occultes. Bonacina et plusieurs autres docteurs l'affirment à cause de la particule *etiam* qui se trouve dans le susdit chapitre : « In quibuscumque casibus » occultis *etiam* sedi apostolicæ reservatis. » C'est pourquoi ils disent que pour que la particule *etiam* n'ait point été mise inutilement, on doit regarder comme accordée aux évêques la faculté d'absoudre même les cas occultes des autres évêques qui se les ont réservés (2). Mais nous soutenons le contraire, d'après deux déclarations de la S. C. du concile, une qui date du 29 novembre 1711, et l'autre du 24 janvier 1712, *Apud thesaurum resolut.* S. C. t. 1, p. 392 ; et principalement, d'après une déclaration dans un cas semblable du pontife régnant, laquelle a paru le 20 août 1752, et qui commence ainsi : *Pias fidelium.* Voici les propres paroles de cette déclaration :

(1) Lib. VI. n. 594. dub. 9.
(2) N. 593. dub. 8.

« Hujusmodi... absolvendi facultatem, etc., præter-
» quam in casibus nobis, et sedi apostolicæ dun-
» taxat, non vero ordinariis locorum reservatis... Et
» consequenter absolutiones contra præsentis decla-
» rationis nostræ tenorem, forsan de præterito im-
» pertitas, aut in posterum impertiendas, nemini
» suffragari potuisse, sive posse, decernimus, et
» declaramus (1). »

XXXVI. On doute, en troisième lieu, si la faculté du concile de Trente doit s'entendre également donnée aux évêques pour les cas et les irrégularités réservés après le même concile. Garcia et Floreno le nient avec Diana, s'appuyant sur une déclaration de Grégoire XIII, où, dans le doute si l'évêque pouvait absoudre la religieuse qui s'échappe du cloître, de l'excommunication (quand elle est occulte) réservée par saint Pie V, le pape assura qu'il ne le pouvait pas. Néanmoins le sentiment très commun prétend le contraire avec Sanch., Bon., Suar., Bossius, Diana, Vega, puisque dans le ch. *Liceat*, on accorde la faculté sans restriction aucune, et que c'est un axiome généralement reçu « que nous ne devons point distinguer, lorsque la loi ne distingue point. » C'est donc en vain qu'on nous oppose la déclaration de Grégoire XIII, puisque la bulle de saint Pie V, renfermait la clause, « A qua prœterquam a » romano pontifice, nisi in mortis articulo, absolvi » nequeat. » C'est pourquoi nous ne doutons pas avec Diana, que dans les bulles qui sont accompagnées de quelque clause dérogatoire, comme celle *nisi in mortis articulo*, la faculté doit être regardée comme ôtée aux évêques (2).

(1) Bened. XIV. de synod. l. V. c. 5. n. 9.
(2) Lib. VI. n. 594.

XXXVII. On doute, en quatrième lieu, si l'évêque en vertu du ch. *Liceat*, peut absoudre de l'excommunication qu'encourent par la bulle de N. S. P. le pape Benoît XIV, *Sacramentum*, les confesseurs qui absolvent leurs complices *in peccato turpi*. D'un côté, il ne le peut pas, parce que, ce cas étant par lui-même occulte, si les évêques pouvaient l'absoudre, il s'ensuivrait que la réserve papale deviendrait inutile; et déjà nous avons dit au n. 17, qu'on doit regarder comme tacitement révoqué tout privilége qui empêche la loi portée après lui d'avoir son effet. D'un autre côté, l'on peut répondre que quoiqu'on accorde aux évêques cette faculté, la réserve que nous venons de citer ne restera point tout-à-fait inutile, soit parce qu'il peut arriver qu'un semblable cas devienne quelquefois public, soit parce que toujours la susdite réserve peut avoir au moins son effet dans la ville de Rome, ou bien dans tous les lieux où le concile de Trente n'a point été reçu, puisque (comme nous l'avons déjà dit) les évêques ne peuvent y jouir des priviléges accordés par le même concile. De plus, notre sentiment est encore celui des Salmant. (1), qui citent à son appui plusieurs auteurs qui ont écrit sur la bulle de Benoît XIV.

XXXVIII. On doute, en cinquième lieu, si la bulle *Cœnæ* a révoqué aux évêques la susdite faculté du concile de Trente, pour l'hérésie occulte et pour les cas qui y sont réservés. Navarre, Coninch. et plusieurs autres docteurs le nient, et leur sentiment est approuvé par Milante, Concin. et les Salmant., lesquels ajoutent que la bulle ne révoque point

(1) In opusc. append. de bull. cruc. c. 6. p. 171. n. 300.

d'une manière expresse la concession du concile de Trente, comme il le fallait d'après le ch. *Nonnulli*, *de Rescrip*. Mais nous l'affirmons avec le sentiment beaucoup plus commun, et d'après plusieurs déclarations de la S. C., comme aussi d'après la clause dérogatoire *nisi in mortis articulo*, qui se trouve dans la bulle, comme nous l'avons montré au n. 36 qui précède, et en outre par l'autre clause qui défend d'absoudre, « prætextu quorumvis indultorum per » nos ac cujusvis concilii decreta concessorum. » Fagnan et le cardinal Lambertini (1) rapportent à ce sujet plusieurs déclarations même de saint Pie V et de Grégoire XIII. De plus, Alexandre VII a condamné la proposit. 3, qui avançait que le premier sentiment de la S. C. avait été *vu et toléré;* et cette condamnation, comme le disent avec raison Viva, Holzman, Elbel et le cardinal Lambertini, a certainement rendu improbable le sentiment du contraire, puisqu'en déclarant qu'il n'avait jamais été toléré d'une manière implicite, le pontife a déclaré encore qu'il n'était point tolérable. De là, Lambertini conclut qu'aujourd'hui il ne serait point sage de l'adopter. Qu'on ne dise donc point que par les révocations des facultés accordées dans les constitutions pontificales, on n'entend point révoquer les facultés accordées par les conciles généraux, à moins qu'il ne soit fait une mention spéciale de ces concessions; parce que Fagnan, Roncaglia, le cardinal de Luca, répondront, d'après le sentiment commun, qu'il ne s'agit point ici des facultés accordées dans les constitutions pontificales, mais bien de ces facultés accordées par les brefs pontificaux, dans lesquels on

(1) De synod. lib. VII. c. 32.

n'apporte point toute la réflexion qu'on apporte dans les constitutions (1).

XXXIX. Nous observerons cependant que, quoique l'évêque ne puisse, dans le for intérieur, absoudre de l'hérésie occulte, il peut néanmoins, comme délégué apostolique, dispenser dans l'irrégularité encourue pour cette hérésie occulte, comme le disent les Salmant. et Félix Potesta (2). L'évêque peut encore, comme délégué apostolique, absoudre l'hérétique même notoire pour ce qui est de la justice extérieure, pourvu qu'auparavant il ait fait abjuration devant le notaire et en présence de témoins; et, ainsi absous par l'évêque, le coupable peut ensuite recevoir l'absolution de son péché d'hérésie de quelque prêtre que ce soit, selon le sentiment commun des docteurs (3).

XL. On doute, en sixième lieu, si l'évêque a le pouvoir d'absoudre de l'hérésie et des autres cas de la bulle *Cœnæ* ceux qui ne peuvent point aller à Rome. Quelques docteurs le nient d'une manière absolue; d'autres le nient seulement pour ce qui est de l'hérésie. Mais nous affirmons généralement qu'il le peut, d'après le sentiment commun des théologiens et des canonistes, soutenu par Lugo, Laymann, Concina, Roncaglia, Castropalao, Milante, Salm., Avila, Potesta, Viva, etc., parce que, lorsqu'il y a empêchement, on rend aux évêques le pouvoir or-

(1) Lib. VII. n. 84.

(2) N. 76.

(3) Roncaglia tr. 4. q. 1. c. 6. q. 4. p. 81. cum. Farinac. Cuniliati de s. pœn. § 11. cum Renfect. Castrop. de fide tr. 4. d. 4. p. 3. § 2. n. 1 et 2. cum. Sanch. Navarr. Bon. Gutt. Comit. Vivald. etc. ex bulla. cum sicut. Clem. VII. edita an. 1530.

dinaire qu'ils avaient auparavant en vertu des chap. XIII, XXIX et LVIII, *De sent. excomm.*, où, quoiqu'on parle seulement de la censure encourue par la violence faite à un clerc, néanmoins on comprend communément toutes les autres censures; comme le prouve clairement le chap. *Eos qui*, XXII, *eod. tit.*, où l'on parle généralement de toutes les censures *Canonis vel hominis*. Voici les paroles du chap. : « Cùm ad illum a quo fuerunt absolvendi, nequeunt » propter impedimentum habere recursum, ab alio » absolvantur (1). »

XLI. Et d'abord nous observerons que, dans ce cas d'empêchement, l'évêque peut, non seulement absoudre de l'hérésie par lui-même, mais encore par les autres délégués généralement. Certainement le concile de Trente est loin de s'y opposer lorsqu'il dit : « Iis tantùm non vicariis sit permissum, » puisqu'alors l'évêque n'absout point en vertu du concile, mais en vertu du droit commun, selon lequel les évêques ont le pouvoir d'absoudre et de déléguer, comme tous les autres cas (2).

LXII. Nous observerons, en second lieu, que par *impediti*, ceux qui sont empêchés, l'on doit entendre les vieillards, les femmes, les enfants, les malades, les pauvres, ceux qui ont quelque inimitié, et tous les autres *qui ont des raisons valables pour se croire dispensés de faire le voyage*, comme le déclarent les chap. *De cœtero, De sentent. excom. et. ea noscitur, et quamvis, eodem titulo.* Cependant nous observerons que si l'empêchement était temporel et notable (durant, par exemple, six ou sept mois),

(1) Lib. VII. n. 90.
(2) N. 85 ad § 7.

alors les empêchés peuvent, il est vrai, être absous, mais ces derniers, à l'exception des femmes et des enfants, doivent promettre par serment de se présenter, aussitôt l'empêchement disparu, au saint siége apostolique, au moins par procureur pour y être absous directement; et, dans le cas où ils ne se présenteraient pas, ils tombent de nouveau dans la même censure, comme le déclare le chap. *Eos qui, de sent. excom.*, in 6; quand bien même ils se seraient amendés et qu'ils auraient donné satisfaction à la partie offensée (1).

XLIII. Cependant, si l'empêchement est perpétuel (c'est-à-dire s'il doit durer dix ans ou au moins cinq ans, comme le disent Roncaglia, Viva, Tamburini), ceux qui ont été absous restent entièrement dégagés de l'obligation de se présenter. Or, généralement parlant, voici ceux qu'on entend par *impediti in perpetuo* : 1° les fils de famille; 2° les religieux, quand même ils auraient encouru la censure avant d'entrer au monastère; 3° les septuagénaires, ou au moins les sexagénaires; 4° les domestiques; 5° les pauvres; 6° ceux qui sont condamnés pour toute leur vie aux galères ou à la prison; 7° les infirmes qui sont atteints d'une maladie grave et longue, comme de la fièvre quarte, etc.; 8° ceux qui sont obligés de nourrir leur famille ou d'en administrer les biens; 9° toutes les femmes, quand même elles ne seraient point religieuses; on en excepte néanmoins la religieuse qui, en sortant du cloître, aurait encouru l'excommunication, laquelle excommunication, quoique cachée, est toujours réservée au pape, d'après la déclaration de Gré-

(1) Lib. VII. n. 85. ad 87.

goire XIII, comme nous l'avons dit au n. 36; 10° les enfants, quand même ils ne recevraient l'absolution que dans l'âge de puberté; 11° ceux qui sont obligés d'habiter des lieux d'où ils ne peuvent sortir, comme sont, par exemple, les soldats, les séminaristes; 12° enfin tous ceux qui ne peuvent aller à Rome sans éprouver un grand dommage, soit spirituel, soit temporel (1).

XLIV. Remarquez, en troisième lieu, que ceux qui ont un empêchement perpétuel ne sont point obligés de recourir à Rome par procureur ou par lettre, selon le sentiment plus probable et plus commun de Castrop., d'Avil., Coninch., des Salm., de Viva, de Spor., Dicast., etc. (contre Bonacina et Potesta), parce que, lorsqu'il y a empêchement, comme nous l'avons dit au n. 40, on restitue aux évêques le pouvoir ordinaire de les absoudre, pouvoir qui leur avait été ôté par la réserve du pape: d'autant plus que la loi n'oblige à autre chose, sinon d'aller à Rome en personne; par conséquent celui qui est empêché d'y aller, n'a point d'autre obligation à remplir (2).

XLV. Observez, en quatrième lieu, que lorsque le pénitent ne peut point se présenter devant le pape, il est nécessairement obligé de se rendre auprès de l'évêque pour recevoir l'absolution de l'excommunication papale, comme le déclarent les chap. *De cætero*, 1, et *ea noscitur*, 13, *de sent. excom.* (Voyez le chap. XVI, n. 97, pour ce qui est du cas où il serait à l'article de la mort.) Mais cependant s'il ne pouvait pas non plus se présenter à l'évêque (même

(1) Lib. VII. n. 87 et 88.
(2) N. 98.

hors du danger de la mort), il est très probable, selon Soto, Nav., Suar., Castrop., Laym., Roncag., les Salmant., Lacroix, etc., qu'il peut être absous par quelque prêtre que ce soit (avec l'obligation néanmoins de se présenter à l'évêque aussitôt l'empêchement cessant), comme on le voit par le texte du chap. *Nuper. eod. tit.* (1). Dans ce cas, nous disons que le pénitent, probablement selon le sentiment de Castr., Gerson, Soto, Lugo, Salm., etc., n'est point tenu de confesser les péchés réservés, à moins qu'il n'y soit retombé ou qu'il n'y ait quelque occasion prochaine de rechute, ce qu'il est alors obligé de dire au confesseur, afin que ce dernier puisse juger sainement de sa disposition. Voyez ce qui a été dit à ce sujet dans le chap. xv, n. 27, 28, et dans le chap. xvi, n. 133, *in fin.* (2). Ensuite, lorsque le pénitent est à l'article de la mort, il est probable que tout confesseur, même en présence de l'évêque, peut l'absoudre des cas réservés au pape, parce que la mort (comme nous l'avons dit), lève toutes les réserves. Voyez ce que nous avons dit au chap. xvi, n. 69. Nous ajoutons qu'il peut l'absoudre des cas réservés au pape, mais non pas cependant des cas réservés par le même évêque, puisque le confesseur doit même imposer au moribond l'obligation de se présenter à son supérieur lorsqu'il sera guéri, afin de recevoir de sa bouche l'admonition convenable et la pénitence de la censure quoiqu'il ait été absous, selon le sentiment commun; c'est pourquoi comment peut-il l'absoudre en présence du supérieur (3)? Mais parlons

(1) Lib. VII. n. 92.
(2) Lib. VI. n. 265. qu. 11.
(3) N. 563. dub. 1.

maintenant des autres priviléges et des facultés dont jouissent les évêques.

XLVI. 2. Il y a dans le droit quelques excommunications dont l'absolution est réservée aux évêques seuls. Ces excommunications sont : 1° contre celui qui frappe légèrement, soit un clerc, soit un moine ou autres qui jouissent du privilége du canon; 2° contre celui qui opère l'avortement d'un fœtus animé; 3° contre celui qui est absous en péril de mort de l'excommunication réservée à l'évêque et qui néglige ensuite de se présenter au même évêque; 4° contre les frères mineurs qui admettent dans leur église aux offices divins les frères du troisième ordre; 5° contre celui qui communie avec le même délit pour lequel il avait été excommunié par l'évêque; 6° enfin toutes les excommunications que l'évêque s'est réservées à lui-même, sont réservées réellement (1). Mais arrêtons-nous sur quelques considérations spéciales touchant l'absolution de l'excommunication encourue par la violence faite à un clerc. Avant tout, il faut distinguer la violence légère de la violence grave (ou bien médiocre), et de la violence très grave. Premièrement, pour encourir l'excommunication, il faut toujours qu'il y ait péché mortel. Voici ce que l'on entend par violence légère, d'après la définition qu'en donne l'Extravag. *Perlectis*, rapportée par Navarre (2). Elle consiste dans un coup, soit de la main ou du pied, soit d'un bâton ou autre chose semblable. Il y a violence grave, lorsqu'on arrache une dent ou une poignée de cheveux, ou que l'on porte un coup

(1) Lib. VII. n. 213.
(2) Manual. cap. 27. n. 91.

qui laisse après lui des marques ou une contusion dans la chair, ou bien encore lorsqu'on fait couler le sang soit par des égratignures ou par un coup de poing. Il y a enfin violence très grave, lorsqu'on mutile quelque membre, que l'on fait une grande blessure, soit par un instrument tranchant ou autre chose, et que cette blessure est accompagnée d'une grande effusion de sang; ou bien encore lorsqu'on fait une grande injure. D'où il suit que, de légère qu'elle est, la violence peut devenir grave, et même très grave, à cause, soit de la dignité de la personne offensée, et du scandale, comme, par exemple, si un religieux frappait un clerc, soit à cause du lieu sacré ou public (sur la place publique), soit à cause du temps où la violence a lieu, comme, par exemple, s'il le frappait dans ses fonctions sacrées; enfin, soit à cause de l'injure, qui par elle-même peut être énorme (1).

XLVII. Ainsi, il est évident, d'après l'Extravag. *Perlectis*, que nous venons de citer, que, s'il y a excommunication pour une violence légère, l'évêque et même son vicaire peuvent absoudre de cette excommunication, parce que cette faculté appartient à l'évêque revêtu du pouvoir ordinaire, selon le sentiment de Sanchez, Bonacina, Molina, etc.; et, selon la règle générale (voyez le n. 31), le vicaire a le même pouvoir que l'évêque, revêtu de la juridiction ordinaire et non délégué; c'est pourquoi l'évêque et le vicaire ne forment ensemble qu'un même tribunal, comme le prouvent Fagnan, Sanchez et autres (2). Il est probable encore que ladite excommunication peut encore être levée par

(1) Lib. VII. n. 277 et 278.
(2) N. 214.

ceux qui ont la juridiction quasi-épiscopale, et qui sont compris sous le nom d'évêque, comme nous l'avons dit au même n. 31. Mais si la violence avait été très grave ou même grave, et si elle avait été publique, le pape seul ou son légat peut absoudre de l'excommunication, mais non point l'évêque. (On peut recourir encore à la S. P., comme nous l'avons remarqué au chap. XIX, n. 150, au 1°.) On en excepte néanmoins le cas où la violence aurait été occulte, ou si elle avait été faite par un enfant ou par une femme, comme le déclarent les chap. *Pueri. et Mulieres de sent. excom.*, ou bien encore si les délinquants avaient des empêchements qui ne leur permissent point d'aller à Rome, comme nous l'avons dit au n. 40. Ceux qui vivent en communauté peuvent être absous par l'évêque, si la violence a été grave, mais non point si elle a été très grave, comme on le voit par le chap. *Quoniam de vitæ et hon. cler.* (1).

XLVIII. Observez, en premier lieu, que dans le doute si la violence a été légère ou grave, on la juge grave, comme le déclare la susdite Extravagante *Perlectis*, où il est dit : « Potius in dubio esse percussionem gravem, et ab ea non posse absolvere. » On observe, en second lieu, que, selon le sentiment plus commun et plus probable, celui qui donne du poison à un clerc encourt l'excommunication aussitôt que le poison commence à produire son effet, puisqu'alors la violence a réellement lieu ; mais, avant cela, il n'y a point de violence effective, mais seulement l'action propre à causer la violence ; ainsi pensent Bon., Viva, Diana, etc. (2).

(1) Lib. VII. n. 279.
(2) N. 280.

XLIX. 3. Pour ce qui est des irrégularités non occultes, l'évêque, d'après les chap. I et II, *De filiis presbyt.*, a le pouvoir de dispenser les enfants non légitimes pour recevoir seulement les ordres mineurs et les bénéfices simples, le canonicat dans les colléges, comme aussi les portions non entières dans les cathédrales ou autres bénéfices qui ne sont point attachés aux ordres sacrés, mais non point pour recevoir les bénéfices avec charge d'âmes comme on le voit dans le chap. *Is qui eod. tit.* Tous les docteurs sont en cela d'un commun accord. Cependant l'on doute si l'évêque peut dispenser pour le canonicat dans les cathédrales. Nous disons avec le sentiment plus probable et plus commun de Boss., Castr., Barbosa, Concina, Salmant., etc. (contre Pontas et Tournely avec Gibert), qu'il ne le peut pas, parce que, bien que le canonicat soit en lui-même un bénéfice simple, néanmoins il a été attaché aux ordres sacrés par le concile de Trente, sess. 24, chap. XII; c'est pourquoi, de sa nature, le canonicat exige les ordres sacrés (1). On doute, en second lieu, si l'évêque peut dispenser généralement de cette irrégularité les enfants naturels occultes. Diana, Barbosa, Avila, admettent qu'il le peut, ajoutant que le concile de Trente donne aux évêques la faculté de dispenser dans les irrégularités pour délit occulte. Mais nous soutenons le contraire avec Suar., Laym., Bon., Castrop., Tournely et d'autres; Diana lui-même se rétracte en cela, attendu que cette irrégularité n'est point par délit, mais par défaut; et quand bien même elle serait par délit, le chap. *Liceat* entend que cette irrégularité

(1) Lib. VII. n. 428 et 429.

soit par délit propre et non point par délit étranger (1). On doute, en troisième lieu, si l'évêque peut dispenser l'illégitime occulte, au moins pour faire les fonctions des ordres majeurs qu'il a reçus. Laym., Castrop. et Diana affirment qu'il le peut, non seulement dans le cas où l'illégitime aurait reçu ces ordres de bonne foi, mais quand même il les aurait reçus de mauvaise foi; et ils prouvent leur sentiment par le chap. *Nisi personæ de renunc.*, où il est dit que l'évêque peut dispenser l'illégitime occulte qui a reçu criminellement les ordres. Mais nous soutenons le contraire avec Suarez, Fill., Salm., etc., par les mêmes raisons que nous avons données plus haut, c'est-à-dire que l'évêque ne peut pas dispenser dans les ordres majeurs. C'est en vain qu'on nous oppose le texte cité précédemment, attendu que c'est du pape qu'on veut certainement parler et non point de l'évêque; d'autant plus que dans cet endroit il s'agit d'un évêque qui avait été ainsi criminellement ordonné (2).

L. Nav., Sanchez, Concina, disent avec saint Thomas que l'évêque a même le pouvoir de dispenser de la bigamie pour recevoir les ordres mineurs et les bénéfices simples. Mais nous le nions avec Suar., Laym., Castrop., Tourn., Barbos., Bonac., d'après une déclaration de Sixte V où le pape suspendit un évêque pour avoir conféré un bénéfice à un bigame, et ajouta que le bigame avait encouru une peine comme ayant été promu à des ordres pour lesquels il n'était point propre (3). Néanmoins si la

(1) Lib. VII. n. 430.

(2) N. 431.

(3) Fagnan. in c. quoniam de const. n. 32.

bigamie n'est que ressemblante, bien que publique, le sentiment commun veut avec Toled., Suar., Castrop., Sanch., Tourn., Salmant. et autres, que l'évêque puisse accorder la dispense, même pour recevoir les ordres majeurs, et il s'appuie sur le chap. 4, *De cler. conjugat.*, et le chap. 1, *Qui cler. vel vov.* Mais on excepte le cas où le clerc aurait épousé une veuve ou toute autre femme non vierge, ou bien encore où il aurait été déjà marié une première fois avant de recevoir les ordres (1).

LI. 4. Comme nous l'avons dit au commencement, l'évêque peut dispenser dans les irrégularités encourues pour délit occulte, excepté dans le cas d'homicide volontaire. Cependant quelques docteurs prétendent à ce sujet que si l'homicide était tellement occulte qu'il ne pût être prouvé en aucune manière en justice, l'évêque alors a le pouvoir de dispenser. Mais les Salmant. et Roncaglia repoussent avec raison ce sentiment, puisque réellement les évêques n'ont d'autre pouvoir sur les irrégularités que celui que leur a accordé le concile de Trente dans le chap. *Liceat*, où l'on fait une exception formelle pour l'homicide volontaire occulte ; si ensuite par *occulte* on entend seulement ce qui peut être prouvé en justice, comme le disent nos adversaires, et non ce qui est même prouvé d'une autre manière, le sentiment que nous venons de citer n'en reste pas moins incontestable pour cela (2). Du reste, la S. C. du conc. du 21 mai 1718 l'a elle-même déclaré formellement ; car, interrogée si l'évêque pouvait dispenser dans un homicide commis par un

(1) Lib. VII. n. 552.
(2) N. 392.

enfant qui, en jouant, avait frappé d'un coup de couteau son camarade, lequel était mort de sa blessure au bout de quarante jours, la Sainte Congrégation répondit que l'évêque ne le pouvait pas, quoique ce délit eût resté dix-huit ans occulte et qu'il fût moralement impossible qu'il fût jamais cité en justice; *In thesauris*, *declar. S. C.*, pag. 85. Cependant, selon le sentiment commun, l'évêque a le pouvoir de dispenser quand il y a péril de mort ou une autre cause très grave, et quand il est difficile de recourir au pape (1). En outre, Suar., Bonacina, Salmant., etc., disent communément que l'évêque peut dispenser dans l'irrégularité encourue pour mutilation occulte (2). De plus encore, le sentiment très commun veut, avec Nav., Laymann, Silvius, Barbosa, etc., que l'évêque puisse dispenser dans l'irrégularité pour homicide casuel, non seulement occulte, mais même notoire, et permettre de recevoir les ordres mineurs et les bénéfices simples, parce qu'antérieurement les évêques le pouvaient, comme l'attestent un grand nombre de docteurs, et parce que le concile de Trente a fait seulement une exception pour l'homicide volontaire, non pas casuel, quand même il serait public (3).

LII. On entend ensuite par homicide casuel, celui, par exemple, que commettrait une personne qui, n'ayant intention que de frapper un individu, lui donnerait néanmoins la mort par négligence, ou celui que commettrait un chirurgien qui tuerait un malade par négligence. On doute ensuite si l'on doit

(1) Lib. VII. n. 391.
(2) N. 381.
(3) N. 393.

regarder comme casuel l'homicide commis dans une rixe. Plusieurs docteurs tels que Diana et les Salmant., etc., prétendent qu'on doit le regarder comme casuel ; mais nous soutenons le contraire, d'après le sentiment beaucoup plus commun de Suar., Nav., Tambur., Sporer et plusieurs autres avec Diana lui-même qui se rétracte ; car celui qui tue dans une rixe, tue déjà volontairement (1). Voyez ce qui a été dit au chap. XIX, n. 108. Cependant il est très probable, d'après le sentiment très commun de Suarez, Laymann, Navarre, Tournely, Bonacina et Lacroix (qui l'appelle commun), que l'évêque peut dispenser celui qui tue pour sa propre défense ; défense, il est vrai, portée un peu trop loin, puisqu'un semblable homicide ne peut pas être jugé absolument volontaire.

LIII. Relativement aux incapacités infligées comme une peine par les papes, on doute si les évêques peuvent accorder de dispense. Telle est, par exemple, l'incapacité à recevoir des bénéfices portée par Sixte V, dans sa bulle *Effrœnatum* contre ceux qui opèrent un avortement, et cette autre incapacité à célébrer, enjointe par le pape Benoît XIV dans sa bulle *In generali congregatione*, contre les confesseurs qui sollicitent au mal. Anaclet le nie, et Ronc. en doute pour ce qui est de l'avortement ; mais Elbel et Sporer l'admettent sans aucune restriction, d'après la règle communément reçue (comme ils disent) par Scot., saint Bonav., etc., qui veut que la dispense de toutes les peines infligées par la loi commune et non réservée spécialement au pape, doit s'entendre comme accordée aux évêques,

(1) Lib. VII. n. 394.

comme on le prouve dans le chap. *Nuper*, XXIX, *de sent. excom.* Mais lisez ce qui a été dit au chap. II de la loi du n. 58, où j'avais soutenu le contraire (1).

LIV. 5. Touchant la matière des mariages, l'évêque peut dispenser de plusieurs choses. Il peut dispenser des publications. Voyez ce qui a été dit au chap. XVIII en parlant du mariage, n. 55. Il peut encore dispenser du vœu de chasteté fait par l'époux ; nous avons aussi parlé de cela au n. 58. En outre, il peut dispenser de l'empêchement *ad petendum*, comme nous l'avons dit au n. 68. Il reste maintenant à examiner si les évêques ont quelque faculté touchant les empêchements dirimants.

LV. Dans les empêchements dirimants, le pape seul a le pouvoir de dispenser. Mais lorsque l'empêchement est douteux, l'évêque même peut dispenser, selon le sentiment très commun ; ce sentiment est encore celui de Sa, Merbes, Tourn., Diana, Pocher, et quoique Sanch., dans son traité *Du mariage*, le nie (2), néanmoins dans son Décalogue il se rétracte en donnant comme règle générale ce qui suit : « Cum » dispensationis reservatio sit odiosa, est restrin» genda ad casus certos ; dubii enim non compre» henduntur sub reservatione ; » comme il assure l'avoir prouvé auparavant au liv. I, chap. X, n. 7 (3).

LVI. Au contraire, lorsque l'empêchement diriment est certain et que le mariage a été conclu, l'évêque, selon le sentiment commun, peut dispenser dans le cas où il ne serait point facile de recourir au pape, et s'il devait par là prévenir tout

(1) Lib. I. n. 397. in fin. et l. VI. n. 705. in fin.
(2) L. IV. c. 40. n. 26.
(3) Lib. VI. n. 902. V. vers. Cœterum.

le scandale et tout le déshonneur qui résulteraient de la séparation des époux, et l'incontinence qui serait le fruit de leur union s'ils ne se séparaient point; ainsi pensent Sanchez, Castrop., Concina, Merbes., Tournely, Cabassut, Noël Alexandre, Bonacina, Barbosa, les Salmant., Cuniliati, contre un petit nombre de docteurs (1). Benoît XIV (2) entend la même chose, lorsqu'il dit : « Præsumendum est, » summum pontificem delegare episcopo facultatem » disponendi, quam certe requisitus non esset dene- » gaturus. » Cependant Lacroix et Fil., Potesta, observent que si l'on peut facilement obtenir la dispense de la Sainte Pénitencerie, et que si les époux sont en bonne foi, il faut alors attendre que la S. P. l'ait envoyée, et en attendant laisser les époux dans leur bonne foi, comme nous l'avons dit au chap. XVI, n. 113. Nous remarquons en outre, avec Ponz., Castrop., Barbosa, Escobar, Sanch., Salm. et les autres communément, que l'évêque ne peut point dispenser si les deux époux s'étaient mariés en mauvaise foi; parce que si on donnait lieu à cette dispense, on donnerait aussi lieu à faire tous les jours des mariages nuls avec l'espérance de la dispense. De plus, le concile de Trente, sess. 24, c. V, veut que celui-là soit privé de toute espérance d'obtenir la dispense, qui se marie dans un degré prohibé. Cependant nous observerons ici, avec Sanch., Salmat., Bon., Concina, etc., que, pour établir la mauvaise foi dans un cas semblable, il faut que celui qui se marie ait fait non seulement l'acte sciemment, mais encore qu'il ait su qu'il y

(1) Lib. VI. n. 1125.
(2) Bened. XIV. de synod. l. VII. c. 31.

avait empêchement dans le mariage avec sa parente, et qu'il en ait compris toutes les conséquences ; car le concile ajoute : *Scienter præsumpserit* ; par conséquent, si c'est par ignorance profonde qu'il a agi ainsi, il peut être dispensé. On doit refuser la dispense à celui qui, par malice, a négligé de se faire publier, comme le déclare le même concile dans le lieu que nous venons de citer (1).

LVII. Mais si le mariage n'avait pas encore eu lieu, il est très probable, d'après le sentiment commun, que l'évêque peut accorder la dispense de l'empêchement dirimant, quand par là il prévient le déshonneur, et qu'il n'est point facile de recourir au pape ; ainsi pensent Suarez, Pignatelli, Ponz., Concina, Castropalao, Salmant., Bonacina, Silvius, Lacroix, Viva, Cuniliati, avec Benoît XIV (2), contre le sévère Fagnan, qui défend d'accorder la dispense, même à l'article de la mort, et dans la nécessité de légitimer les enfants ; mais les autres docteurs disent communément qu'alors l'on présume que le pape délègue à l'évêque la faculté de dispenser, ou bien que la réserve de la dispense cesse dans un cas de si grande nécessité, et que l'évêque dispense alors en vertu de son pouvoir ordinaire (3). Ainsi, Pignatelli (4) dit et prouve que, dans un tel cas, non seulement la réserve cesse, mais encore la loi de l'empêchement, comme étant devenue nuisible ; car il est certain que la loi pernicieuse n'oblige point, comme l'enseignent

(1) Lib. VI. n. 1124.
(2) De synod. lib. IX. c. 2. n. alias l. VII. c. 31.
(3) Lib. VI. n. 1122. et eod. lib. n. 613.
(4) Tom. III. consult. 33. n. 5.

tous les docteurs, avec saint Thomas. De là Roncaglia et l'*Instructeur des nouveaux confesseurs* (comme nous l'avons dit au chap. XVI, n. 114), en concluent que s'il arrivait par hasard que les époux fussent déjà à l'église, et que l'un d'eux déclarât au confesseur l'empêchement occulte contracté avec péché; si alors on ne pouvait sans scandale ou déshonneur différer le mariage, le confesseur a, dans ce cas, le pouvoir de déclarer que la loi de l'empêchement n'est point obligatoire, et qu'on peut licitement se marier. Ils conseillent néanmoins, pour plus de sûreté, d'obtenir ensuite la dispense de la S. P. (1). Mais nous observerons que cela ne doit avoir lieu que lorsque l'évêque est éloigné; parce que, lorsqu'il est possible, c'est à lui qu'il faut recourir nécessairement, afin qu'il accorde la dispense, selon ce qui a été dit au n. 45. Sainte-Beuve et Gibert disent ensuite que si les époux ne sont pas du même diocèse, chacun d'eux doit obtenir séparément la dispense de son évêque propre; mais Honoré Tournely et d'autres le nient avec probabilité, parce que l'évêque, en levant l'empêchement de son sujet, le rend par là capable de se marier avec empêchement; de même que celui qui a la faculté de dispenser dans quelques degrés de parenté, en accordant la dispense à l'un des deux époux l'accorde également à l'autre (2).

LVIII. On demande si l'évêque peut déléguer à un autre cette faculté de dispenser des empêchements dirimants dans les cas que nous venons de citer. Quelques uns le nient; mais communément

(1) Lib. VI. n. 13.
(2) N. 1142.

Castropalao, Bonacina, Barbosa, Silvestre, Sanchez, Ponz., Coninch., Salm., Escobar, etc., l'affirment. Or il peut la déléguer, non seulement en particulier, mais encore en général, dans tous les cas qui se présentent, selon le sentiment de Sanchez, Castropalao, Salm., Bonac., Elbel, Valentia, Vasquez, Salas, Henriquez, Coninch., Guttierez ; parce que, cette faculté étant attachée, non point à l'industrie de la personne, mais à l'office de l'évêque, elle doit être regardée comme ordinaire, et par conséquent on peut la déléguer, comme nous l'avons observé au n. 34. Il en est de même encore pour toutes les autres facultés que possède l'évêque sur les publications et les autres empêchements. Observez que le vicaire de l'évêque n'a point la faculté de dispenser si l'évêque ne la lui a pas déléguée d'une manière spéciale ; car nous avons dit au n. 31 que par la commission générale du vicariat, on ne doit point entendre comme déléguée au vicaire la faculté qu'a l'évêque de dispenser dans ce cas par la volonté présumée du pape (1).

LIX. 7° L'évêque peut dispenser dans les interstices prescrits par le concile de Trente pour les ordinations des clercs. Et d'abord, quant aux ordres mineurs, le concile confie cette dispense à la prudence de l'évêque, en ajoutant : « Minores » ordines per temporum interstitia, nisi aliud epi» scopo expedire videretur, conferantur, » sess. 23, chap. 22. Ainsi donc, entre les ordres mineurs mêmes, il faut qu'il y ait un certain intervalle de temps, c'est-à-dire le temps d'une ordination générale à une autre, comme le disent quelques uns,

(1) Lib. VI. n. 613. et fusius. n. 1126.

ou d'une fête à une autre, selon le sentiment de quelques autres. Du reste, il suffit d'un motif quelconque pour dispenser de ces interstices, comme l'enseignent plusieurs docteurs. Entre la première tonsure ensuite, et les ordres mineurs, il est plus probable qu'il n'est point nécessaire qu'il y ait un intervalle, parce que la première tonsure n'est point un ordre. En second lieu, relativement au sous-diaconat, le concile exige qu'il y ait un an d'intervalle des ordres mineurs, ajoutant néanmoins : «Nisi necessitas, aut utilitas ecclesiæ aliud requirat.» *Cit. cap.* II. Le mot *ecclesiæ* désigne l'église où le clerc a été assigné, comme le prouve le chap. XIII. En troisième lieu, entre le sous-diaconat et le diaconat, il exige un intervalle d'un an; mais l'évêque peut dispenser à cet égard pour toute cause raisonnable, car, dit le concile, «Nisi aliud episcopo «videatur,» sess. 23, chap. XIII. En quatrième lieu, enfin, du diaconat à la prêtrise il réclame également un intervalle d'un an; mais ici il est beaucoup plus rigide, puisque, pour la dispense, il demande non seulement l'utilité, mais encore la nécessité de l'Église. Voici ses paroles: «Ad minus »annus integer, nisi ob Ecclesiæ utilitatem, et »necessitatem, aliud episcopo videretur (1).»

LX. 8° L'évêque peut même accorder la dispense de célébrer à un autre autel, ou dans une église autre que celle qui a été désignée par le fondateur lorsqu'il y a de justes motifs; par exemple, s'il devait en résulter quelque chose d'utile pour l'Église, ou bien encore si le chapelain était infirme ou appliqué à l'étude, ou à autre chose, et qu'il

(1) Lib. VI. n. 795.

dût éprouver une grande gêne en allant à l'église destinée, etc. Ainsi pensent communément Castr., Concina, Lacroix, Salmant., Barbosa, Roncaglia, Passeri, Henriquez, Tambur., Mazzota, etc.; puisqu'alors l'évêque interprète (comme nous le dirons au n. 69) la volonté du fondateur. Néanmoins Lacroix, avec Pasqualigo, en exceptent avec raison le cas où le fondateur aurait désigné l'église et l'heure, soit pour la commodité spéciale de sa famille ou du peuple, soit pour l'honneur particulier de quelque saint. Au contraire, Lugo et Tournely prétendent que si le fondateur n'avait eu en cela aucun but, ou s'il avait cessé, le prêtre qui célèbre dans une autre église ne pèche alors que véniellement; ainsi il n'est nullement coupable s'il célèbre à un autel privilégié, parce qu'alors il cause une plus grande joie au fondateur (1).

LXI 9° En outre, l'évêque peut célébrer lui-même, dans l'après-midi, pour de justes motifs, et en accorder la dispense aux autres, comme le disent Lugo, Wigandt, Navarre, Castr., Laymann, Salmant., etc. (2).

LXII. 10° Anciennement, les évêques, en vertu du canon *Missarum* 11, *de consecra. dist.* 1, avaient le pouvoir de célébrer et même de faire célébrer la messe dans quelque lieu que ce fût, même dans les maisons privées; mais, plus tard, le concile de Trente, sess. 22, *in decr. de celeb. miss.*, etc., a ajouté: « Ne patiantur (episcopi) privatis in do» mibus, atque omnino extra ecclesiam et ad divinum » tantum cultum dedicata oratoria, ab eisdem ordi-

(1) Lib. VI. n. 329.
(2) N. 344. in fin.

» nariis designanda et visitanda, sanctum hoc sacri» ficium a secularibus aut regularibus quibuscunque » peragi. » Ainsi, on leur a ôté la permission de célébrer dans d'autres lieux, excepté dans les oratoires qu'ils ont eux-mêmes bénits et destinés à un usage sacré et qui sont ouverts au public. Là ils peuvent célébrer quelque jour que ce soit. Ces oratoires doivent avoir la porte du côté de la voie publique; mais cela ne doit point s'entendre de ceux qui sont dans les maisons des réguliers ou de quelque communauté, comme dans les séminaires, les consistoires, les hôpitaux, ou bien dans les prisons. Il n'est point nécessaire alors que la porte donne sur la voie publique, et on peut célébrer dans ces lieux, même les jours solennels, comme l'a déclaré la S. C. Il en est de même pour les oratoires que les évêques ont dans leurs maisons mêmes de campagne qui sont hors de leur diocèse (1).

LXIII. En outre, d'après le chap. *Ult. de privileg. in* 6, les évêques, anciennement, qui étaient absents de leur diocèse, avaient le pouvoir de célébrer ou de faire célébrer dans quelque maison que ce fût, hors de leur propre habitation. Clément XI les priva de cette faculté; néanmoins Innocent XIII, dans sa bulle *Apostolici ministerii*, sess. 22, en date du 4 mai 1723, déclare que la défense ne doit point s'entendre appliquée aux maisons dans lesquelles ils se trouvent : « occasione visitationis vel » itineris, ut nec etiam quandò episcopi in casibus » a jure permissis absenter moram faciunt in aliena » domo. » Cela a encore été confirmé dans cette autre bulle *In supremo*, portée par Benoît XIII. Néan-

(1) Lib. VI. n. 357.

moins, comme ce privilége est personnel aux évêques, Tamburini observe avec raison que les autres prêtres n'ont point le pouvoir, en l'absence de l'évêque, de célébrer dans lesdites maisons (1).

LXIV. On doute si l'évêque peut en même temps accorder la dispense pour célébrer dans les oratoires des maisons privées. La loi ordinaire ne permet point et n'a jamais permis aux prêtres de dire la messe hors des lieux consacrés ou au moins bénits par l'évêque, comme le déclare le canon *Sicut.* 2, *dist.* 1 *de consecr.*, du pape Félix. Mais on excepte premièrement le cas de nécessité; comme on le voit exprimé dans le texte que nous venons de citer. Or ces cas de nécessité sont : 1° si les églises sont en ruines, comme le dit le c. *concedimus* 30, *dist.* 1, *de cons.*; 2° si quelque prêtre entreprend un long voyage à travers des régions désertes ou infidèles, comme le déclare le même c. *concedimus*; 3° lorsque l'église ne peut point contenir le peuple, et que plusieurs, par conséquent, devraient rester privés de la messe; 4° si l'armée occupe la campagne, ou bien si une multitude de navigateurs se trouvent sur le rivage de la mer. Ainsi les docteurs admettent communément que l'on peut s'en rapporter là-dessus à ce que disent le cardinal Petra et les Salmant. (2). Enfin, dans ces cas de nécessité, tout prêtre peut célébrer hors de l'église sur un autel portatif. Néanmoins, Laymann (3) observe, avec Suarez et Soto, que quand l'évêque est présent,

(1) Lib. VI. n. 358.

(2) Petra tom. IV. in const. 2. Urb. V. n. 31. Salm. tr. 5. de miss. sacr. c. 4. ex. n. 50.

(3) Laym. lib. V. tr. 5. n. 3.

il convient de lui en demander la licence. En outre, Castropalao (1) avertit que lorsque le cas nécessité est douteux, l'évêque a le pouvoir de dispenser, comme nous l'avons dit au chap. xi, n. 63.

De plus, on fait une exception pour l'évêque qui accorde la dispense pour célébrer hors de l'église dans un cas particulier, lorsqu'il y a de justes motifs; puisque les évêques n'ont plus aujourd'hui faculté pleine et entière de permettre de célébrer dans les maisons particulières, faculté qu'ils avaient anciennement, comme on le voit par le c. *Missarum, dist.* 1, *de cons.*, où ils permettaient de dire la messe « in locis ab episcopo consecratis, vel ubi ipse permiserit; » et dans le chap. *Hic ergo, ibidem*, où il était dit: « In locis in quibus episcopus propriùs jusserit. » On voit la même chose exprimée dans le can. *in his*, 30, *de privilegiis* où, Honorius III déclara que les frères franciscains et dominicains, en vertu du privilége apostolique, pouvaient célébrer sur un autel portatif, sans même avoir la licence de l'évêque du lieu, donnant pour raison que, s'il n'en était ainsi, leur privilége leur serait tout-à-fait inutile, puisque sans ce privilége ils pouvaient bien, avec la seule permission de l'Ordinaire, célébrer hors de l'église. Voici les propres paroles du pontife: « Cùm » autem nihil eis conferret memorata indulgentia, » sine quâ id prelatis annuentibus liceret. » C'est pourquoi le P. Suarez (2) observe avec raison, d'après le sentiment de plusieurs autres docteurs, ainsi que de Silv., Soto et Nav., qu'anciennement les évêques avaient la faculté de faire célébrer dans les

(1) Castrop. tr. 22. de sacr. miss. d. 1. p. 8. n. 5.
(2) Suar. tom. III. in 3. part. sect. 3. v. 2.

maisons privées sans interruption et sans aucune né- » cessité : quia illis (dit Suarez) non erat dispensatio, » sed usus propriæ potestatis. » Pour moi, j'ajoute que, quoique le concile de Trente, dans le décret rapporté au n. 63, ait privé les évêques de cette faculté, néanmoins tous les docteurs s'accordent communément à dire que cela doit s'entendre pour la permission continuelle de célébrer *per modum habitus*, selon la faculté qu'ils en avaient auparavant; mais qu'on ne leur a point défendu d'accorder cette permission *per modum actus* pour un certain temps, lorsqu'il y a de justes motifs. Ainsi le P. Suarez, dans le lieu cité, vers. 2°, *in fin.*, ajoute, après en avoir excepté le cas de nécessité : « Item facultas hæc est » per modum dispensationis; concilium autem ab » episcopo non abstulit potestatem rationabiliter » dispensandi, quam habet in hujusmodi rebus, » maximè cùm revera sit moraliter necessaria. » Et il ajoute : « Tandem usus hoc confirmat, quia ita fit » sine ullo scrupulo. » Bonacina dit la même chose (1). « Episcopus potest in casu aliquo, justâ concurrente » causâ, dispensare, ut missa extra ecclesiam in loco » honesto celebretur. » Il cite ensuite à l'appui de ses paroles Reginald., Beja et Cenedo. On peut voir encore ce qu'a écrit Bonacina (2) dans un autre endroit où, en parlant de l'opinion soutenuè par quelques docteurs, et que nous avons rapportée au chap. XI, n. 63 (laquelle, au surplus, ne plaît pas plus à Bonacina qu'à nous; car elle veut que l'évêque puisse dispenser dans toutes les lois canoniques où la dispense n'a point été expressé-

(1) Bonac. de euchar. d. 4. q. ult.
(2) Ibid. de leg. d. 1. q. 2. p. 1. n. 17.

ment réservée au siége apostolique), il ajoute que cependant ce sentiment peut être valable dans certains cas qui adviennent fréquemment et qui réclament la dispense, tels que les cas de grande nécessité ou de grande utilité; et lorsqu'on n'a point la commodité de recourir au saint siége; Tamburini (1) en dit autant, et il donne la même raison que Bonacina, c'est-à-dire que ces cas se présentant fréquemment, il est moralement nécessaire que l'évêque ait le pouvoir de dispenser, comme nous l'avons déjà dit au chap. 11, n. 62. Barbosa (2) soutient la même chose: « Concilium » loquitur de communi modo celebrandi, non vero » abstulit episcopis potestatem rationabiliter dispen» sandi, stante necessitate, vel justa causa. » Escobar (3) en dit autant: « Talis autem dispensatio cum » rationabili causa non debet inter abusus recenseri; » unde potest episcopus hanc concedere facultatem » (celebrandi extra locum sacrum) quando persona » nobilis ratione senectutis, vel infirmitatis, nequit » adire ecclesiam, ut missam audiat, et eucharistiam » recipiat. » Laymann (4) est encore de ce sentiment: « Non videtur hæc potestas ablata (*episcopis*) oc» currente casu necessitatis dispensandi, ut semel, » aut sæpius, quatenus rationabilis causa suaserit, » in loco honesto, sed profanis usibus destinato, su» per altari sacrato missam celebrare liceat. » Holzmann (5) dit la même chose: « Excipiendus est præ-

(1) Tamb. in meth. cel. miss. l. I. c. 6. § 2. n. 7.
(2) Barbosa de pot. ep. alleg. 23. n. 3.
(3) Escob. t. III. de euch. c. 6. n. 85.
(4) Laym. l. V. tr. 5. 3.
(5) Holzm. t. II. de euch. c. 2. n. 370. V. Excipiendus præterea.

» terea casus, quo episcopus rationabili ex causa » dispensat, ut in privatis ædibus, v. gr. alicujus in- » firmi, super altari portatili celebrari possit. » Enfin ce sentiment est celui des Salmant., d'Elbel, de Lacroix, de Coninch., de Rodrig., Pasqualigo, Quarti, Diana, Marchant, Hurtado et Fagundes (1); d'où il résulte que nous avons de justes raisons pour appeler commun le sentiment que nous soutenons. Nous observerons ici que lorsque les docteurs que nous venons de citer parlent de la *nécessité* au sujet de la dispense, ils n'entendent point la nécessité de célébrer, parce que cette dernière n'a pas besoin de dispense, comme on l'a vu plus haut, dans la première exception que nous avons faite, mais de la nécessité où est celui qui reçoit la dispense de ne pouvoir célébrer ou d'aller entendre la messe à l'église, ce qui est véritablement un juste motif de dispense. Le décret de Clément XI que nous oppose le P. Mazzotta ne détruit en rien ce que nous venons de dire, ni même ceux de Paul V et d'Urbain VIII, où l'on défend aux évêques d'accorder ladite dispense, soit parce que ces pontifes (ainsi que le concile de Trente) entendent parler, comme le remarquent Escob. et les Salmant., n. 58, avec Philibert, Hurtado, Nov., Quintanad., Diana, Fagundez, de la dispense *per modum habitus*, mais non point *per modum actus*, pour un certain temps et dans certains cas particuliers où il y a des raisons valables pour dispenser; soit encore parce que, après le décret du concile, plusieurs auteurs, tels que Soto, Emma., Sa, avancèrent qu'on pouvait sans faute

(1) Salm. de sacr. miss. tr. 5. c. 4. n. 56. Elb. theol. mar. eod. tit. p. 136. n. 233. et Lacroix l. 6. p. 2. n. 263.

grave célébrer hors de l'Église, pourvu que ce fût dans un lieu honnête. Ainsi, par exemple, Soto écrivit, comme le rapporte le P. Suarez (1), qu'en cela il n'y avait aucune faute, pourvu qu'on célébrât le sacrifice de la messe de manière à ne point causer de scandale; c'est pourquoi les papes que nous venons de nommer jugèrent à tort ou à raison devoir prohiber aux évêques cette faculté par des décrets plus pressants et plus formels. On doute ensuite pour combien de fois l'évêque peut accorder la dispense. Les Salmant. disent pour une ou deux fois; mais les autres, comme Suarez, Laymann, Bonacina, Escobar, Elbel, Holzmann avec Pasqualigo, parlent d'une manière indéfinie, et pensent qu'il peut l'accorder pour tout le temps que dure la maladie ou toute autre cause accidentelle. Certes, ce n'est point sans raison qu'ils parlent d'une manière indéfinie, puisque la défense de dispenser (comme on l'a vu plus haut) s'entend faite seulement pour les dispenses continuelles et permanentes, et non point pour celles que l'on accorde pour un certain temps à l'égard de quelque cause transitoire, et qu'il est évident que l'on doit interpréter les prohibitions d'une manière stricte. A l'appui de cela, Gallemarte (2) rapporte encore une certaine déclaration où il est dit : « Permittit pontifex ordinarii arbitrio, necessitate personarum, et infirmitatis qualitate pensata, ut pro infirmorum commoditate etiam in privato oratorio, vel altari ad hoc deputato, facultatem celebrandi concedat. » Le cardinal Petra. (3) admet

(1) Suarez in 3. part. t. III. d. 81. sect. 3. in princ.
(2) Gallemart. in Trid. sess. 22. decr. de obs. etc.
(3) Petra. t. IV. in const. 2. Urban. II. n. 31.

aussi la même chose, en disant qu'il est très bien permis aux évêques d'accorder la permission de célébrer dans la maison de quelque personne remarquable qui se trouve malade, afin qu'elle entende la messe et reçoive la communion. On ajoute que Honorius III, dans le canon déjà cité, *in his* 30, *de Privilegiis*, en parlant de la licence de pouvoir célébrer, dit que dans cette matière *on doit plutôt interpréter favorablement*. Or, si les évêques peuvent accorder cette permission en faveur de séculiers infirmes, afin qu'ils ne soient point privés d'entendre la messe, comme nous l'avons déjà dit, à plus forte raison peuvent-ils l'accorder aux prêtres qui sont forcés, en quelque sorte, de célébrer fréquemment, comme le déclare le concile de Trente, sess. 22, chap. 14, lorsqu'il dit : « Curent episcopi, ut ii saltem omnibus diebus festis et solemnioribus missam celebrent. » C'est pourquoi je n'oserais assurer que le prêtre qui, pouvant célébrer tous les jours (à l'exception d'un jour dans la semaine par respect), néglige de le faire, ne commet point de péché véniel; parce que le prêtre ne dit point la messe seulement pour son intérêt particulier, mais encore pour l'intérêt de toute l'Église et de tout le peuple chrétien dont il a été constitué le ministre et l'intercesseur auprès de Dieu, selon ces paroles de l'apôtre : « Omnis pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis. *Hebr.* 5, 1. » De là naît, comme je le disais, une certaine nécessité pour le prêtre de célébrer. C'est pourquoi les évêques doivent accorder plus facilement aux prêtres la licence de célébrer dans leur maison durant tout le cours de leur infirmité. Nous

avons, je crois, traité assez au long cette question; passons maintenant à une autre matière.

LXV. Dans le chap. *Fin. de pœnit. et remiss.*, il a été aussi accordé aux évêques qui sont hors de leur diocèse, de même qu'aux autres supérieurs et prélats mineurs qui sont indépendants, de pouvoir se choisir un confesseur, sans avoir besoin d'obtenir la permission de l'ordinaire du lieu où ils sont. Or, par prélats et supérieurs, nous entendons encore les abbés, les supérieurs particuliers et même les prélats de la cour de Rome, comme aussi les protonotaires, etc., selon le sentiment de Suar., Lugo, Diana, etc. Cependant la S. C. déclara (et Grégoire XIII l'a confirmé d'après Fagnan) que les évêques pouvaient, il est vrai, se choisir un confesseur, mais qu'il fallait que ce confesseur fût un de leurs sujets; et si le confesseur n'était point un de leurs sujets, il fallait alors qu'il fût approuvé par l'ordinaire propre, c'est-à-dire par l'évêque du diocèse de ce dernier, comme le déclare Lugo (1). Les cardinaux jouissent encore de ce même privilége, mais non point hors de la ville de Rome, selon le sentiment de Fagnan; ils peuvent se choisir pour confesseur un prêtre quelconque, soit par eux-mêmes, soit par la communauté, et ensuite le conduire hors de Rome s'ils veulent. Cela a encore été accordé aux évêques (2).

LXVI. Les évêques sont les délégués du siége apostolique pour veiller à la conservation des cloîtres de religieuses, même indépendantes, et sous la direction des réguliers, comme nous le démontre-

(1) Lib. VI. n. 365. vers. Dubitatur hic 1.
(2) Ibid. vers. dub. 2.

rons au n. 81. Alexand., Bautr., Pelliz, etc. (contre Diana et Pasqual.), concluent de là que les évêques peuvent très bien se réserver à eux-mêmes les cas touchant les cloîtres, comme l'a déclaré la S. C. du concil., le 16 nov. 1720; et cela a également lieu à l'égard des jésuites, comme le déclare le c. XIX, n. 43; voyez le n. 80, *infrà* 5.

LXVII. Tous les confesseurs des religieuses, même indépendantes, doivent être approuvés par l'évêque, comme le prescrit Grégoire XV dans sa bulle *Inscrutabilis*, confirmée dans tous ses points par Clément X, par une autre bulle *Inscrutabili*, 7, puis enfin par Benoît XIII et Clément XII, qui a renouvelé dans tous ses points la bulle de Grégoire (1) (nous en parlerons au n. 80), même dans les choses que Benoît XIII avait accordées contre cette bulle; c'est pourquoi Tamburini ajoute que même les religieuses indépendantes encourent les cas réservés par l'évêque, parce que, de même que ce dernier peut limiter le temps et les personnes, de même encore il peut limiter les cas; mais plus communément et plus probablement, Pellizia, Quintan., Alexand. le nient, parce que les religieuses indépendantes sont hors de la juridiction de l'évêque, et que l'approbation du confesseur dépend seulement de son pouvoir; d'autant plus que dans la bulle de Clément X, *Superna*, il est dit, il est vrai, que l'évêque peut limiter le temps, le lieu et les personnes, mais il n'est fait nullement mention des cas (2). Cependant il n'en est point ainsi pour ce qui regarde le cloître dont l'évêque peut se réserver à lui-même les cas,

(1) Lib. VI. n. 577.
(2) N. 602. q. 6.

comme la censure, de même que nous l'avons dit au chap. XIX, n. 43, de même encore que nous le dirons au n. 80. En outre, l'on observe qu'en vertu de la bulle *Pastoralis* de Benoît XIV, l'évêque a le pouvoir d'assigner le confesseur extraordinaire aux religieuses indépendantes, si leur prélat régulier refuse de le donner lui-même, et cela non seulement à l'article de la mort, mais encore durant le cours ordinaire de la vie (1).

LXVIII. 13. Plusieurs docteurs, avec saint Thomas, Silv., Armilla, Tabiena, etc., et Lacroix (qui y adhère), disent que l'évêque, pour de justes motifs, peut commuer les pieuses dispositions du testateur, ajoutant qu'il a le pouvoir, quand il y a sujet, de dispenser de l'obligation de remplir les volontés dernières du testateur; ce que confirme encore le concile de Trente, sess. 22, chap. 6. Mais Molina, Laym., Sanch., etc., le nient d'après le sentiment plus probable, puisque dans le c. *Tua de testam.*, et dans le c. VIII de ladite sess. 22, on impose aux évêques l'obligation d'exécuter de point en point les volontés dernières du testateur. Les raisons qu'on nous oppose sont vaines, ainsi que ce qui est dans ledit c. VIII, parce qu'on y charge seulement les évêques du soin d'examiner si les causes sont véritables, lorsque le saint-siége apostolique commue lui-même les volontés dernières du testateur. C'est avec d'autant plus de raison que dans la *Clement. Quia contingit*, *de rel. dom.*, il est dit que les biens qui sont destinés pour un usage assigné ne doivent point être employés pour un autre, sinon par le siége apostolique. Du reste, il est très pro-

(1) Lib. VI. n. 576.

bable, comme le disent Laymann, Bonacina et les Salmant, Coninch. et Trullench., que s'il survenait quelque motif, ou si le testateur avait ignoré quelques causes qui, s'il les eût connues, auraient pu changer ses dispositions, alors l'évêque peut commuer le testament, mais il faut pour cela qu'il s'entende avec l'héritier; cependant, si ce dernier s'y opposait, l'évêque, comme le disent plusieurs docteurs, peut agir par lui-même (1).

LXIX. 14. Plusieurs docteurs, avec Viva, Diana, Trullench. et Busemb., prétendent que l'évêque peut faire l'évaluation des restitutions incertaines (c'est-à-dire de ces restitutions dont le maître n'est point certain) pour en gratifier les pauvres, puisque (comme le disent ces docteurs) une telle évaluation ne se trouve réservée au pape dans aucune loi, tandis qu'au contraire elle est selon la volonté présumée du créancier. Mais Lugo, Molina, Turrien, Corduba et d'autres prétendent le contraire avec plus de raison, parce que l'administration de tels biens appartient spécialement au pape ou au prince (2). Et dans le fait, le pape Benoît XIV, dans sa bulle *Pastor bonus* (22 avril 1744), a accordé cette faculté à la Sainte Pénitencerie (3), voyez le chap. XIX, n. 160, *infrà* n. 10.

LXX. 15. Lacroix, Tamburini et Pasqualigo disent encore que l'évêque pourrait diminuer le nombre des messes laissées par le testateur, si, à cause de la modicité de l'aumône, il ne se trouvait personne qui voulût se charger de les dire. Mais le

(1) Lib. III. n. 631. q. 2.
(2) N. 192. V. Notat.
(3) Lib. VI. n. 470. ad 10.

P. Concina repousse ce sentiment, et c'est avec raison; car le décret de la S. C. fait par l'ordre d'Urbain VIII, et confirmé par Innocent XII, défend rigoureusement à l'évêque de réduire le nombre des messes assignées *in limine fundationis*, ou de les commuer, voulant qu'on eût recours pour cela au siége apostolique depuis que le concile de Trente a statué là-dessus. Ainsi donc, ce décret déclare formellement que la faculté accordée aux évêques et aux autres prélats dans le concile, sess. 25, c. 4, était seulement de réduire le nombre des messes laissées avant le concile. Du reste Fagnan. ajoute avec Telin., que si, dès le commencement, les revenus suffisaient, et si, plus tard, ils devenaient si modiques qu'ils fussent tout-à-fait insuffisants, les évêques alors peuvent se servir de la faculté qu'ils possèdent, *de jure communi*, pour réduire le nombre des messes, comme le déclare le chap. *Nos quidem*, *de test.* (1).

LXXI. Nous avons déjà dit au chap. II, n. 63, que l'évêque n'a pas le pouvoir de dispenser dans les lois canoniques, si cette faculté ne lui a point été spécialement accordée par le pape. Enfin, quant à ce qui concerne le pouvoir des évêques sur le relâchement des serments, et sur la commutation ou la dispense des vœux, il en est parlé dans le c. V, n. 19 et 42 *et sequen*. On observe en dernier lieu que l'évêque, en vertu du concile de Trente, sess. 21, ch. 7, peut réunir ou conférer à d'autres églises les bénéfices simples de peu de valeur, ou fondés dans quelque église que le temps a détruite, de manière qu'il ne soit plus possible de la réparer. Voy. Barbosa (2).

(1) Lib. VI. n. 331. V. dub. 1.
(2) Barbosa. de potest. epis. all. 66. ex n. 15.

En outre, l'évêque a encore le pouvoir de joindre aux séminaires les bénéfices simples, même réservés, possédés ou vacants dans la cour romaine, d'après le concile de Trente, sess. 23, ch. XVIII. Il peut encore dans ses visites contraindre les paroissiens à fournir au curé son nécessaire, selon le concile de Trente, sess. 22, c. 21, c. 4. De plus, il peut même créer de nouvelles paroisses, et leur assigner un revenu sur les fruits de la terre s'ils sont abondants, pourvu toutefois que cela ne porte aucun préjudice aux possesseurs, d'après le même concile de Trente. Il peut encore joindre deux paroisses, si, étant divisées, elles ne suffisent point chacune à entretenir leur curé, pourvu que le peuple ne soit point tellement éloigné qu'un seul curé ne suffise point pour le desservir, c. 5.

QUATRIÈME POINT.

Des priviléges des réguliers.

§ I. *Des priviléges qui appartiennent à tous les réguliers en commun.*

72, 73 et 74. I. De l'exemption de la juridiction des évêques.

75. Cas exceptés, et principalement touchant la célébration des messes.

76 Déclaration de la S. C.

77. Dans quels cas l'évêque peut obliger, etc.

78. Si les réguliers sont tenus d'obéir aux préceptes de l'évêque.

79. Si l'évêque peut les visiter.

80. S'il peut visiter le cloître des religieuses.

81. S'il peut demander compte des messes laissées, etc.

82 et 83. Dans quel cas il peut procéder criminellement.

84 à 87. II. De l'exemption de la dîme.

88. III. Touchant les fondations.

89. Et des couvents soumis aux évêques.

90. Du juge conservatoire.

91 et 92. De la sépulture.

93 et 94. De la portion canonique.

LXXII. 1. Les réguliers ont le privilége de n'être point soumis à la juridiction des évêques; car les prélats réguliers ont dans leurs églises et dans leurs monastères une juridiction quasi épiscopale, soit sur les personnes, soit sur les lieux, comme le prouvent les théologiens de Salamanque; ces derniers traitent fort au long de tous les priviléges mentionnés dans ce paragraphe; pour nous, nous nous contenterons d'observer ce qu'il y a de plus remarquable (1).

LXXIII. Nous remarquerons donc, en premier lieu, sur la susdite exemption, que, dans le doute de quelque privilége, la décision appartient au pape, comme l'ont déclaré Clément IV et plusieurs autres pontifes (2). Nous observerons, eu second lieu, que les réguliers ne peuvent point se soustraire à ce privilége de l'exemption, comme on le voit par le chap. *Cum tempore, de arbitriis*, parce que cela porterait préjudice au monastère; par conséquent, tout usage qui voudrait le contraire ne saurait ici prévaloir (3).

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 3.
(2) Ibid. n. 6.
(3) Ibid. n. 7.

LXXIV. Nous observerons, en troisième lieu, que non seulement les profès et les convers jouissent de ce privilége, mais même les novices, lesquels, dans ce qui est favorable, sont compris sous le nom de religieux; et même encore les frères et les béates, comme nous l'avons dit au n. 8. En outre, les domestiques des réguliers qui sont en activité de service, résidant dans l'intérieur des cloîtres, et vivant sous leur direction, ne sont point soumis à la juridiction de l'évêque, selon le concile de Trente, sess. 24, chap. XI, même pour ce qui est des censures (selon la bulle d'Alexandre IV, d'après les Salmant.), comme aussi pour ce qui est de la communion pascale (1). On remarque, en quatrième lieu, que les apostats ou les fugitifs peuvent être arrêtés, il est vrai, par l'évêque, mais seulement pour être rendus à leur prélat. L'évêque ne pourrait les punir lui-même, qu'autant que leurs couvents seraient éloignés, et que ceux-ci, malgré ses avertissements, refuseraient de s'en retourner, comme l'enseigne le concile de Trente, sess. 7, chap. III (2). Voyez ce que nous avons dit encore sur cette question au n. 82 et 83. Observez, en cinquième lieu, que les séculiers qui sont dans les monastères et qui y commettent quelque faute, n'encourent point les peines portées par l'évêque (3), à moins toutefois qu'ils ne contrevinssent aux ordres de ce dernier touchant la célébration des messes, comme nous le dirons à la fin du numéro suivant.

(1) Salmant. c. 3. n. 8. et opus nostrum. l. VI. n. 240. in fin.

(2) Ibid.

(3) Ibid. n. 9. et tract. 10. de censur. c. 5. n. 115. cum Layman, Avila. Peyr. Garcia et aliis pluribus.

LXXV. En sixième lieu, nous observerons ici plusieurs choses dans lesquelles les réguliers dépendent principalement des évêques. Et d'abord ils ne peuvent ériger des monastères sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'évêque, d'après la bulle d'Urbain VIII, en date du 28 août 1724. Nous remarquerons que dans la bulle *Alias*, etc., de Grégoire XV, il est défendu aux évêques d'accorder cette permission, à moins que les revenus ou les aumônes du couvent ne soient assez considérables pour entretenir au moins douze religieux; mais cette règle n'a point lieu pour les hospices comme le disent Barbosa, Peyri., etc. 2° Les réguliers ne peuvent imprimer aucun ouvrage sans la permission de l'évêque, comme le déclare le concile de Trente, sess. 4, *decret. de edit. libror.* (1). 3° L'évêque a le pouvoir de forcer les réguliers à restituer aux novices qui ne veulent point faire profession, tout ce qu'ils ont apporté en entrant dans le monastère (2). 4° La disposition que doit faire un novice deux mois avant de faire profession, il ne peut le faire sans la permission de l'évêque ou du vicaire (comme l'a déclaré le concile de Trente, sess. 25, c. 16. 5° L'évêque a la faculté de connaître, de concert avec le prélat du religieux, la cause qui l'empêche de faire profession (3). 6° L'évêque ou son délégué doit examiner la volonté des vierges quand elles entrent dans le monastère ou qu'elles font profession, selon le concile de Trente, sess. 25, c. 7. 7° Mais il doit s'acquitter de ce devoir dans l'es-

(1) Salm. c. 3. n. 10 et 12.
(2) Ibid. tract. 15. c. 3. p. 7.
(3) Ibid. c. 5. n. 15.

pace de quinze jours, sans quoi il ne pourrait plus s'introduire dans le cloître pour cela. L'évêque peut empêcher dans les monastères de religieuses, même indépendantes, qu'elles ne soient pas plus nombreuses que les revenus en peuvent nourrir, comme l'ordonne la bulle de saint Pie V (1). 8° L'évêque a le pouvoir de convoquer les moines qui vivent continuellement hors du monastère pour les obligations qu'ils ont à remplir envers les personnes misérables, comme les pupilles, les veuves, etc. (2). 9° L'évêque peut forcer les réguliers d'assister aux processions, d'après le concile de Trente, sess. 25, chapitre XIII, pourvu qu'il les invite à cela non point par un édit public, mais personnellement par quelque messager (3). 10° L'évêque a la juridiction sur les couvents qui ne peuvent point nourrir douze religieux, comme nous le dirons au n. 88. En dernier lieu, on en excepte les ordres de l'évêque touchant la célébration des messes, puisqu'en cela le concile de Trente, sess. 22, *de Obs.*, leur a enjoint de procéder comme délégués apostoliques en disant : « Ut non solum ea ipsa, sed quæcumque alia huc » pertinere visa fuerint, ipsi ut delegati sedis apo» stolicæ prohibeant, mandent, etc., atque ad ea » inviolate servanda censuris, aliisque pœnis, fide» lem populum compellant : non obstantibus privi» legiis, exemptionibus, ac consuetudinibus quibus» cumque. » En outre, nous observerons qu'il y a encore là-dessus un décret de la S. C. à l'évêque de Nebio, le 7 février 1632. (Voyez le liv. 15, *de*

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 14.
(2) Ibid. n. 15.
(3) Ibid. dict. c. 3 n. 16 et 17.

Creator., pag. 571, *a tergo*), où généralement parlant il est dit : « In his, in quibus a jure communi, » a S. concilio Tridentino, a constitutionibus apostolicis tributa est episcopo jurisdictio in regulares, » potest illos etiam per censuras ecclesiasticas compellere. » La même chose a été également décidée dans un autre décret le 4 juin 1672 (liv. 27, *De creator.*, pag. 406). Ainsi donc, comme l'observe avec raison Benoît XIV (1), les évêques, pour ce qui est de la célébration de la messe, ont le pouvoir de forcer tous les prêtres et même les réguliers à observer non seulement les choses ordonnées par le concile, mais encore ce qu'ils prescrivent eux-mêmes. C'est pour cela que l'émin. card. Pinelli, étant archevêque de Naples, enjoignit avec raison, le 5 janvier 1743, même aux réguliers, sous peine de suspense *a divinis*, de ne point permettre à aucun prêtre étranger de célébrer dans leur église sans la permission de l'ordinaire.

LXXVI. Nous observerons encore plusieurs autres choses que la S. C. déclara dans un décret le 2 juillet 1520. Et d'abord que les réguliers peuvent, il est vrai, recevoir les offrandes des personnes pieuses, mais sans faire le tour de l'église. En deuxième lieu, qu'ils ne peuvent porter le pallium ou la chape par la paroisse, hors de leur église ou de leurs environs, ni même faire la procession avec ces ornements, à moins que l'usage ne les autorise à faire le contraire, comme le disent Rodrig., Bordon. et Villalobos (2). En troisième lieu, lorsqu'ils sont appelés pour des obsèques, ils doivent se rendre à

(1) De synod. l. IX. c. 15. n. 5.
(2) Salm. tract. 18. c. 3. n. 18 et 19.

l'église où les clercs sont assemblés; mais en cela, disent les Salmant. avec Lezana, l'usage du contraire a prévalu (1). En quatrième lieu, on ne peut point défendre aux réguliers de célébrer la messe dans leur église, avant la messe paroissiale, ni de sonner les cloches, comme l'a déclaré formellement saint Pie V dans la *Const. et si mendicantium* s. 2, 5. En cinquième lieu, les réguliers ne peuvent publier les mariages. En sixième lieu, il leur permis de prêcher dans leur église dans le temps de l'avent et du carême, quand même on prêcherait dans la paroisse (2).

LXXVII. Il y a donc trois cas dans lesquels l'évêque peut obliger les religieux à lui obéir, même sous peine de censure. Le premier de ces cas est relatif à la restitution des biens des novices, comme nous l'avons dit d'après le concile de Trente, sess. 25, chap. XVI; le second concerne la surveillance des cloîtres au sujet des religieuses, selon le concile de Trente, *ib.* chapitre V. Le troisième enfin a rapport à l'observation de tout ce que l'évêque prescrit touchant la célébration de la messe, comme nous l'avons déjà dit au n. 75. Benoît XIV (3) rapporte à ce sujet deux déclarations de la S. C., où il est dit que les évêques, comme délégués apostoliques, peuvent même forcer les religieux, sous peine de censure, à l'obéissance et procéder contre eux, s'ils admettent à célébrer dans leur église les prêtres étrangers qui n'ont point la permission de l'évêque, comme le déclare le concile de Trente,

(1) Salm. tract. 18. c. 3. n. 19.
(2) Ibid. l. IX. c. 3. n. 19.
(3) De synod. l. IX. c. 15. n. 5.

sess. 22, *decret. de Observ. in cel.*, où l'on enjoint formellement aux évêques de défendre de laisser célébrer la messe à tout prêtre errant et inconnu : *vago et ignoto sacerdoti*. Il reste maintenant à savoir si l'évêque, dans les autres cas que nous venons de mentionner, peut contraindre les religieux sous peine de censure; Barbosa, Garcia, etc., prétendent qu'il le peut; mais plus communément Sanch., Lezana et les Salm. soutiennent le contraire, d'après plusieurs priviléges pontificaux qu'ils citent à ce sujet; Barbosa, Diana, Lezana, ajoutent, contre quelques docteurs, que l'évêque n'a pas même le pouvoir de dénoncer les réguliers excommuniés même pour délit public (1).

LXXIII. On demande, en premier lieu, si les réguliers sont obligés de se soumettre aux décrets des synodes provinciaux ou diocésains, ou bien encore aux autres préceptes de l'évêque. Il est certain que les réguliers ne sont point tenus d'intervenir dans lesdits synodes, à moins qu'ils ne soient curés, comme le déclarent le concile de Trente, sess. 24, ch. 2, et plusieurs décrets de la S. C. touchant cette question. Vasquez, Sanchez, Busembaum, etc., disent qu'ils sont obligés d'observer tout ce qui ne porte point préjudice à leur règle; mais cela non pas « quoad vim coactivam, » c'est pourquoi, en y contrevenant, ils n'encourent aucune peine, mais bien seulement « quoad vim directivam, » c'est-à-dire pour se conformer à la république dont ils sont membres. D'autres docteurs néanmoins, comme Suarez, Lezana, les Salm., etc., le nient (pourvu que cela ne soit point nécessaire

(1) Salm. c. 3. § 3. per totum.

pour prévenir le scandale ou qu'il n'y ait point quelque religieux qui possède quelque office dépendant de l'évêque, comme l'office de curé, de confesseur, de prédicateur, etc.). Or, ils prouvent leur sentiment par le chap. 1, *De privil.*, in 6, où il est dit que les réguliers ne sont point soumis aux préceptes de l'évêque, excepté dans les cas exprimés *in jure*. La raison du contraire, disent-ils ensuite, n'est valable qu'autant que les partis sont homogènes, et non point lorsqu'ils sont hétérogènes, comme sont les religieux qui, à la différence des séculiers, ont plusieurs autres charges particulières. Du reste, sur deux points, les religieux sont certainement obligés à l'obéissance, comme le déclare le concile de Trente, sess. 25, ch. XII. Le premier, dans l'observation de l'interdit porté par l'évêque, lorsqu'il s'agit des fruits de la terre; le second, dans l'observation des fêtes ordonnées par l'évêque (1); outre les ordres touchant la célébration des messes, comme nous l'avons dit au n. 15 sur la fin. En outre, nous observerons que l'évêque a le pouvoir de défendre aux confesseurs réguliers de confesser dans leurs cellules, selon le décret de la S. C., du 15 septembre 1617, rapporté par le P. Ferrari (2). De même encore il peut défendre à tous les confesseurs de confesser les femmes et les enfants hors du confessionnal, sous peine d'être suspendus de la confession, en vertu du décret de la S. C. des évêques, le 18 décembre 1693, rapporté encore par le même Ferrari (3).

(1) Salm. tract. 18. a. 3. § 4. per totum.
(2) Ferrar. bill. V. Confess. n. 8.
(3) Ibid. n. 10.

LXXIX. On demande, en second lieu, si les évêques ont le pouvoir de visiter les personnes et les monastères des réguliers. Communément parlant, il est certain, d'après le c. *Nulli* XVI, *quæst.* 1, et d'après le concile de Trente, sess. 25, c. VIII, que les personnes, comme les monastères et les églises des réguliers, sont exemptés des visites de l'évêque (pourvu qu'il y ait douze religieux, voyez le n. 88); et, selon plusieurs déclarations de la S. C., les églises mêmes paroissiales des séculiers qui dépendent des réguliers, et dont le curé est religieux, le sont également; pour ce qui est de ce dernier l'évêque n'a pas même le pouvoir de le punir, s'il manquait même à ce qui concerne son office. Cependant malgré cela, outre la bulle de Grégoire XV, *Inscrutabilis*, Benoît XIV, dans sa bulle *Firmantis*, qui parut le 25 novembre 1744, déclara que les curés réguliers étaient soumis aux corrections de l'évêque pour ce qui est de l'administration des sacrements et même de leur conduite hors du monastère. De même, il est certain que l'évêque peut visiter les paroisses qui sont séparées des couvents et infliger même des peines à leur curé, quoique religieux, et quand même il aurait été présenté par son monastère, s'il ne remplit point comme il convient les fonctions de son ministère, ainsi qu'on le voit par le chap. XV, *In eos, de privil.*, in 6, et par le concile de Trente, sess. 7, c. VIII. L'évêque a encore le pouvoir de visiter les églises attachées et soumises aux couvents, si elle sont desservies par des curés séculiers, comme l'a déclaré plusieurs fois la Sainte Congrégation, après Bellarmin et Barbosa, à moins qu'elles ne fussent incorporées aux couvents ou qu'elles ne fussent d'*aucun diocèse*. En outre, il

peut même visiter les confréries de séculiers fondées dans les monastères, mais seulement pour ce qui regarde l'administration des biens, et non pour ce qui est du service de l'autel, comme le déclare le concile de Trente, sess. 22, chap. VIII. Toutefois, l'on en excepte entièrement les confréries qui sont d'un ordre particulier, comme de l'ordre du Rosaire, des Carmes, etc., comme on le voit par le concile de Trente, sess. 25, ch. XX, et par plusieurs décrets de la S. C. On en excepte encore celles dont le préfet est religieux, en vertu du privilége de Grégoire XIII, contre lequel ne peut prévaloir aucun usage contraire (1).

LXXX. On demande, en troisième lieu, si les évêques peuvent visiter les cloîtres des religieuses indépendantes. Les Salm., avec Navar., Sanch., Bonac., prétendent qu'ils ne le peuvent pas, d'après le canon *Periculoso*, *de statu monach. in.* 6, où l'on confie évidemment aux prélats réguliers les soins que réclament les cloîtres de religieuses indépendantes. Le concile de Trente (comme ils disent) ne s'oppose point à cela dans la sess. 25, ch. V, en vertu de laquelle les partisans du sentiment contraire prétendent que les évêques sont les délégués apostoliques pour ce qui est des cloîtres des religieuses indépendantes. Il est vrai, ajoutent ces docteurs, que le concile enjoint aux évêques de veiller au rétablissement et à la conservation des cloîtres: « In » omnibus monasteriis sibi subjectis ordinaria, in » aliis vero apostolica auctoritate. » Mais, disent-ils, par le mot *in aliis*, etc., le concile n'entend point parler des monastères soumis aux réguliers, mais

(1) Salmant. tract. 18. c. 3. n. 31 ad 36.

seulement de ceux qui sont immédiatement soumis au pape, ainsi que l'a entendu, assurent-ils, saint Pie V, dans sa bulle *Circa Pastoralis*; d'autant plus que le concile dans cet endroit, renouvelle le texte déjà cité *Periculoso*, au lieu de le révoquer. Malgré cela, nous devons suivre le sentiment contraire, avec Barbosa, Gavan., Lezana, etc., parce que, quoique le concile de Trente ne soit point en opposition à l'autre sentiment, néanmoins il est certain que Grégoire XV s'y oppose formellement dans sa bulle *Inscrutabilis*, de 1622, où il est dit : 1° que les réguliers ne peuvent assigner pour confesseurs à leurs religieuses que celui qui a été approuvé par l'Ordinaire (nous observerons ici ce que en outre Benoît XIV a ordonné dans sa bulle *Pastoralis*, le 5 août 1748, confirmant la bulle *Apostolici ministerii* de Benoît XIII, savoir, que si le prélat régulier négligeait de donner au moins une fois par an un confesseur extraordinaire ou séculier, ou bien d'un autre ordre, comme le prescrit le pape, l'évêque du diocèse peut alors en assigner un lui-même); 2° que Grégoire XV ordonne que les ministres des monastères desdites religieuses rendent compte à l'évêque de l'administration des biens qui leur sont confiés; 3° que l'évêque peut éloigner le confesseur ou tout autre ministre du monastère, si le prélat, malgré l'avertissement qu'il en a reçu, ne le fait pas lui-même; 4° que l'évêque peut présider à l'élection de l'abbesse; 5° enfin la bulle ajoute que l'évêque peut corriger et punir, comme délégué du Siége apostolique, tous ceux qui manquent à ce qui concerne la clôture des religieuses même libres. Il est bon de donner ici les propres paroles de la bulle : « Tam » seculares, quam regulares, nullis privilegiis tueri

» se possint, quominus si deliquerint circa personas » intra septa degentes, aut circa clausuram monia- » lium, etiam regularibus subjectarum, ab episcopo, » tanquam ab hoc Sedis apostolicæ delegato, puniri » et corrigi valeant (1). » En outre, Barbosa rapporte dans le même endroit un décret de la S. C., où il est dit qu'on ne peut en aucune manière empêcher l'évêque de visiter les cloîtres indépendants et soumis aux réguliers, pour ce qui est de l'inspection du cloître, et que celui qui voudrait l'empêcher, encourrait, après avoir été averti trois fois, l'excommunication, *ipso facto*, d'après la Clément. *Attendentes, de statu mon.* (2). De plus, nous observerons que Clément X et Clément XII ont prescrit d'observer la bulle de Grégoire XV, « non obstante quacumque » contraria consuetudine. »

LXXXI. On demande, en quatrième lieu, si les évêques ont le pouvoir de demander compte aux réguliers de l'héritage abandonné avec la charge des messes, ou des legs, auxquels doivent satisfaire les séculiers. Il paraît qu'ils le peuvent, comme le déclare le concile de Trente, sess. 22, c. VIII, où l'on donne aux évêques la faculté de visiter tous les legs pieux, « non obstante quocumque privilegio in con- » trarium ; » ce qui pourrait bien, comme le disent les Salmant., rendre probable ce sentiment. Mais ceux-ci soutiennent ensuite le contraire, d'après plusieurs privilèges accordés aux réguliers, et particulièrement par Sixte V, où l'on déclare les biens des réguliers exempts de toute juridiction

(1) Barb, de pot. episc. alleg. 102. n. 7, et Salm. c. 3. n. 37. ad 30.

(2) De Alexand. de monial. c. 6. § 4. q. 3.

épiscopale, « non obstantibus quibuscumque consti» tutionibus apostolicis et conciliis(1). »

LXXXII. On demande, en cinquième lieu, si l'évêque pour quelque motif peut procéder criminellement contre les réguliers. Nous avons déjà dit que ces derniers ne sont point soumis aux évêques, hormis dans les cas exprimés *in jure*. Outre la matière de la célébration de la messe et de la clôture des religieuses, il y a encore deux cas, d'après le concile de Trente, où les évêques peuvent procéder contre eux. Le premier, si quelque régulier commettait quelque délit pendant qu'il est hors du monastère; conc. de Trente, sess. 6, ch. 3. Mais cette règle s'applique seulement à ceux qui vivent continuellement hors du couvent, et non point aux religieux qui sortent du couvent pour quelque cause, soit de confession, de prédication, soit de toute autre affaire, simplement pour un certain temps, ou bien encore qui habitent la ville, ou un autre lieu indépendant du monastère, pour affaire concernant le cloître. Cependant l'on doute si l'évêque a le pouvoir de punir le délinquant qui ferait un long séjour hors du monastère, avec la permission de son supérieur. Les uns l'affirment, tels que Tamb., Barbosa, Lezana, etc., d'après plusieurs déclarations de la S. C. D'autres, comme les Salm. avec Sanch., Silvest., Perina, etc., le nient, se fondant sur le chap. *Ex Rescripto, de Jurejur.*, où il est dit que celui qui sort du cloître avec la permission de son supérieur est censé toujours l'habiter, ce qui fait dire à ces docteurs que le concile, comme lesdites déclarations, n'entendent parler que de ceux qui sont sortis du cloître sans permission,

(1) Salm. tract. c. 3. n. 40. ad 42.

ou qui habitent un lieu si éloigné de leur prélat, qu'ils ne pourraient être punis que très long-temps après leurs fautes (1).

LXXXIII. Le second cas est, si quelque religieux vivant même dans le cloître commettait au dehors un délit accompagné d'un grand scandale pour le peuple, et si le prélat refusait de le punir lui-même, comme le déclare le concile de Trente, sess. 25, ch. XIV. Or, parce que certains prélats faisaient sortir du diocèse ces délinquants afin qu'ils restassent impunis, Clément VIII ordonna, l'année 1596, dans sa bulle *Suscepti oneris*, que dans ce cas le supérieur, à la demande de l'évêque, était tenu de rappeler le délinquant dans le temps prescrit par l'évêque, et de le punir, sans quoi l'évêque du lieu où celui-ci avait passé avait le pouvoir de le châtier lui-même (2). Les théologiens de Salamanque, avec plusieurs autres docteurs, observent 1° que ce décret du concile n'a de force que lorsque le délit est notoire même de fait; 2° qu'il est impuissant contre les prélats délinquants qui, en matière défavorable, ne sont point compris sous le nom de *réguliers*, comme le dit le concile; 3° que l'évêque ne peut procéder qu'après avoir plusieurs fois averti le prélat de punir le délinquant, sans qu'il ait tenu compte de ses avertissements. Néanmoins, si l'évêque surprenait le délinquant *en flagrant délit*, il pourrait l'arrêter (comme on dit), mais seulement pour le remettre aussitôt après entre les mains de son prélat; et si le délit avait été accompagné d'un grand scandale, il pourrait même le mettre en pri-

(1) Salm. c. 3. n. 46. ad 48.
(2) Ibid.

son pour le rendre ensuite au prélat dans l'espace de 25 heures. Le prélat ensuite doit donner à l'évêque des preuves suffisantes comme quoi le châtiment du coupable a eu lieu. Quoique l'évêque puisse prendre quelques informations pour en faire part ensuite au supérieur, néanmoins pour cela il n'a pas le pouvoir de faire juridiquement le procès du coupable; cependant s'il l'avait fait par hasard, le prélat pourrait probablement s'en servir pour procéder contre son religieux, comme le disent les Salm., avec plusieurs autres docteurs (1).

LXXXIV. 2. Les réguliers ont le privilége de ne point payer la dîme. Puisque l'occasion s'en présente, il n'est pas mauvais de faire quelques observations sur la dîme. On entend par dîme cette portion des fruits ou de l'industrie personnelle que les fidèles sont tenus de donner pour fournir aux besoins des ministres de l'Église. Les dîmes en substance sont dues en vertu du droit divin naturel; mais pour ce qui regarde la quantité des dîmes, c'est-à-dire la dixième partie, cela est de loi ecclésiastique; car la loi ancienne, comme judiciaire, a cessé. De là il suit 1° que le pape peut exempter de la dîme qui bon lui semble. Le pape seul a ce pouvoir, mais non point les évêques; seulement ces derniers, en vertu du concile de Trente, sess. 21, ch. v, vi et vii, peuvent appliquer les dîmes d'un lieu à un autre, et joindre ou diviser les bénéfices (2); 2° que l'usage peut bien encore exempter quelqu'un de la dîme, toutes les fois que d'ailleurs le traitement des ecclésiastiques est suffisant; mais il faut

(1) Salm. c. 3. n. 50 et 51.

(2) Ibid. tract. 18. c. 3. n. 52. ad. 54.

que cet usage soit prescrit pendant quarante ans, sans interruption; quoique dans le principe il n'y ait aucun titre formel ou aucune bonne foi. Pour la prescription, ensuite (entendue comme prescription et non point comme usage), il faut qu'il y ait la bonne foi, ainsi qu'un laps de temps de quarante années, et un titre; et lorsque le titre manque, il faut qu'il soit remplacé par un laps de temps immémorial. Pour les dîmes futures, il peut y avoir des arrangements; mais le pape seul a également le pouvoir de statuer là-dessus et non point l'évêque, à moins toutefois que ces arrangements ne dussent avoir lieu qu'entre deux églises. Nous disons *futures*, parce que, pour ce qui est des dîmes passées, celui à qui elles appartiennent est libre de les abandonner s'il veut (1).

LXXXV. Autrefois les dîmes provenaient, comme nous l'avons dit, soit des fruits des biens, soit encore de l'industrie personnelle; mais aujourd'hui l'usage presque général veut qu'on ne paie la dîme que des fruits des biens, tant meubles qu'immeubles, comme on le voit par le chap. *non est de decim.* On doit donner les fruits en entier, sans réduire l'espèce et la charge des impôts, comme le dit S. Thomas (2) avec plusieurs autres docteurs communément, d'après le chap. *Cum non sit, de dec.* (3).

LXXXVI. Tous les fidèles, même les princes, à l'exception toutefois des pauvres, sont obligés de payer la dîme; néanmoins, si ces derniers n'étaient point réduits à une extrême nécessité, mais seulement à une grave nécessité, ils sont tenus,

(1) Salm. tract 18. c. 4. n. 55.
(2) 2. 2. q. 87. a. 2. ad 4.
(3) Salm. c. 3. n. 58.

lorsqu'ils seront plus fortunés, de payer les dîmes arriérées, comme le disent Suarez, Laymann, Castropalao, les Salm., etc. (1). En vertu de la loi commune, les clercs, comme les religieux, et même les curés, sont obligés de payer la dîme de leurs biens patrimoniaux, quoiqu'ils aient été assignés comme titres de l'ordination, mais non pas de biens bénéficiaux, comme l'enseigne saint Thomas (2). Pour ceux ensuite qui ne paient point la dîme, voici ce que dit le concile de Trente, sess. 25, chap. XII : « Qui decimas subtrahunt, vel impediunt, excommunicentur, neque ab illo crimine, nisi plenâ restitutione secuta, absolvantur (3). »

LXXXVII. Mais ce qui est de droit antique, c'est qu'en vertu de plusieurs priviléges pontificaux, tous les réguliers, même les religieux de quelque ordre que ce soit (comme aussi les chevaliers de Malte), sont exemptés de payer les dîmes, non seulement personnelles, mais encore les dîmes des biens fonds, soit propres (quoique cultivés par des colons), soit affermés, soit tenus en emphytéose (4). Néanmoins les biens soumis à la dîme, qui passent entre les mains des religieux, restent toujours sous leur même charge; comme on le voit par plusieurs déclarations de la S. C. et de la Rote, rapportées par Pignatelli (5).

LXXXVIII. 3. Autrefois il était défendu aux réguliers de fonder de nouveaux couvents ou d'abandonner ceux qui étaient déjà fondés, sans la per-

(1) Salm. c. 3. n. 59.
(2) Ibid. a 4. in corp. et ad 1. ex c. si quis laicus 16. q. 1.
(3) Ibid. n. 60. ad ad 62.
(4) Ibid. tract. 18. n. 72. ad 70.
(5) Pignat. t. I. cons. 55. et t. VIII. n. 9.

mission expresse du pape, chap. 1 *de excess.* prælat. in 6, ex cap. un. *de rel.* don. in 6. Mais depuis ils ont obtenu avec le temps divers privilèges qui plus tard ont été limités par Urbain VIII. En effet, ce pontife, dans sa bulle *Romanus pontifex* qui parut en 1624, leur enjoignit de ne fonder aucun nouveau monastère, sans observer toutes les formalités du canon du concil. de Trente et de la bulle de Clément VIII, *Quoniam ad institutam*. Ainsi donc, pour fonder un nouveau couvent, trois choses sont nécessaires aux réguliers : 1° la permission de l'évêque. Pour ce qui est de celle du pape, les uns, comme Barbosa, Tamburini, disent qu'elle est nécessaire, s'appuyant sur une déclaration de la S. C. Mais les Salmant., avec Lezana, Suar., Rodri., etc., prétendent le contraire; 2° Il faut qu'ils aient le consentement des personnes intéressées et particulièrement de tous les couvents qui sont dans un rayon de quatre milles, sans quoi l'évêque ne peut donner ladite licence, à moins toutefois que ces derniers refusassent injustement de donner leur approbation (2). Les carmélites néanmoins ont le privilége d'empêcher les autres ordres de venir s'établir dans un espace de 140 cannes de leur propre couvent, et les mineurs dans une espace de 300. Mais les minimes et les jésuites ont le privilége de ne pas se conformer à cette règle. Nous observerons ici que tous ces priviléges peuvent être communiqués à d'autres religieux. Cependant, pour ce qui est des priviléges qui regardent les 140 cannes de distance, l'usage veut qu'ils n'aient point lieu pour les couvents que l'on bâtit dans les villes; 3° il faut que le

(1) Salm. tract. 18. c. 3. a. n. 124. ad. 131.

(2) Ibid. n. 137. ad 140.

nouveau monastère puisse loger commodément douze religieux, et que, d'un autre côté, les aumônes et les revenus lui donnent l'espérance probable de pouvoir fournir à leur subsistance. Dans le cas ensuite où le monastère (on parle ici de ceux qui ont été fondés depuis la bulle de Urbain VIII, qui parut l'an 1624) ne pourrait contenir le nombre de douze religieux, la S. C. a ordonné par plusieurs décrets confirmés par Grégoire XV et Urbain VIII, qu'il resterait entièrement soumis à l'évêque de la manière suivante : « Ordinarii loci visitationi, correc» tioni, atque omnimodæ juridictioni talia monaste» ria erecta, absque eo quod 12. fratres in eis va» leant habitare, et de facto habitent, subjecta esse » intelligantur (1). »

Les mêmes conditions sont également de rigueur dans les fondations des couvents de religieuses. Nous observerons, en dernier lieu, que le concile de Trente et la S. C. ont défendu formellement de fonder des couvents de religieuses dans les lieux non habités (2).

LXXXIX. Les conditions dont nous venons de parler ne sont point nécessaires pour créer des hospices de religieux, comme le remarquent Perrin, Tamburini, etc., pourvu (comme le limite Lezana) que dans ces hospices on ne célèbre point la messe et qu'il n'y ait point d'église (3). Elles ne sont point également nécessaires dans les translations de couvent, selon le sentiment des Salmant., de Nav., de Barbosa, Perrin, Lezana, qui disent qu'on n'a pas besoin pour cela d'obtenir le consentement ni

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 129 ad 130.
(2) Ibid. n. 134.
(3) Ibid. n. 132.

du pape, ni de l'évêque, ni même des autres couvents, pourvu que ces translations ne portent aucun préjudice à personne; car, ajoutent ces docteurs, ces couvents avaient reçu autrefois ce privilége de plusieurs pontifes, et il n'a été limité ensuite que pour les nouvelles fondations que l'on ne peut point regarder comme une translation, attendu que cette dernière n'est qu'un simple changement d'un lieu à un autre plus commode situé dans le même pays ou dans le voisinage. Or, lorsqu'une translation de couvent a lieu, les religieux jouissent toujours de tous les biens et de tous les droits du monastère abandonné (1). En outre, ils peuvent encore en vertu de la concession que leur en ont faite Urbain VIII et Innocent VIII, unir et incorporer un couvent à un autre, lorsque les revenus et les aumônes de ce couvent sont trop modiques (2). Ils peuvent encore retourner, s'ils veulent, dans le monastère abandonné, à moins que leur retour ne cause quelque préjudice aux autres couvents (3). De plus, les supérieurs des monastères, en vertu de la concession que leur en a faite Sixte IV et le même Urbain VIII, peuvent supprimer les couvents misérables et transporter leurs biens à des monastères plus considérables. Nous observons ici que les couvents donnés par l'Université doivent être remis entre les mains de l'évêque, lorsqu'ils sont abandonnés; mais s'ils se sont fondés eux-mêmes par leurs propres revenus ou par leurs aumônes, ce sont les religieux qui en restent possesseurs; c'est pour-

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 133 ad 143.
(2) Ibid. n. 150.
(3) Ibid. n. 148.

quoi ils peuvent disposer de ces couvents comme bon leur semble (1).

XC. 4. Les réguliers ont le privilége d'élire eux-mêmes le juge conservateur qui juge toutes les causes dans lesquelles les religieux comparaissent comme coupables, et même encore comme acteurs, pourvu toutefois que tout leur crime consiste dans des injures et dans des violences manifestes (2).

XCI. 5. Les réguliers ont le privilége de laisser ensevelir dans leurs églises tous ceux qui le demandent. Arrêtons-nous ici sur quelques considérations principales relatives à la sépulture dont les Salm. (3) ont parlé fort au long. Et d'abord, tout individu qui a atteint l'âge de puberté peut se faire enterrer où il veut. Les évêques le peuvent également; mais si avant de mourir ils n'ont point choisi d'endroit pour leur sépulture, on doit les ensevelir dans la cathédrale (4). Néanmoins les religieux doivent être ensevelis dans le monastère, quand même ils seraient morts hors de son enceinte, pourvu que ce ne soit point dans un endroit très éloigné du monastère; et s'ils ne l'avaient point choisi pour le lieu de leur sépulture, on doit tout de même les y enterrer, quoiqu'ils soient morts dans une maison avec la permission de leurs prélats (5). Il en est de même pour les commensaux et les domestiques qui sont en activité de service et qui vivent dans le couvent sous la direction de son prélat; ils peuvent

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 147.
(2) Ibid. n. 152 ad 78.
(3) Ibid. p. 6.
(4) Ibid. 186.
(5) Ibid. n. 187.

encore recevoir tous les sacrements des religieux, à l'exception du sacrement de baptême et du mariage (1). Il y a de graves peines portées contre les religieux et les clercs qui font promettre, soit par serment ou par vœu, soit encore sur la foi, de se faire ensevelir dans leur propre église (2). On doit priver de la sépulture ceux qui meurent dans l'impénitence finale et que tout le monde sait ne pas s'être confessés dans le cours de l'année et n'avoir point communié au temps pascal; il en est de même pour les hérétiques, les excommuniés, pour ceux qui ont donné la mort dans un transport de colère, à moins qu'ils n'aient donné ensuite des signes de pénitence; pour ceux qui meurent en duel, quand même ils auraient donné des signes de pénitence, comme le déclare le Rituel romain. Il en est encore de même pour les pécheurs manifestes, quelle que soit la nature de leurs péchés, et pour ceux qui meurent *in flagranti crimine* (comme on le voit dans le chap. *Fures de furto*) sans donner des signes de repentir, puisqu'alors on présume qu'ils sont morts même dans le péché, comme le disent communément les docteurs et le Rituel, comme encore l'affirment Lezana et Sanchez (3). Celui qui ensevelit un hérétique ou son complice, un excommunié public ou un usurier, encourt même l'excommunication; et on doit, s'il est possible, exhumer ces défunts. Du reste, on ne doit priver personne de la sépulture dans quelque cas que ce soit sans la

(1) Salm. tr. 18. c. 3 p. 6. n. 188. 214 et 215.
(2) Ibid. n. 191.
(3) Ibid. 109.

sentence de l'évêque ou du prélat, si le mort est un religieux (1).

XCII. Mais reprenons notre sujet et parlons des réguliers. Ici nous ferons remarquer plusieurs choses qui ne nous paraissent point inutiles. 1° Tout clerc ou séculier peut se faire ensevelir dans l'église des réguliers; et lorsque quelqu'un y a la sépulture de ses ancêtres et qu'il meurt sans choisir d'autre église, les réguliers peuvent très bien l'ensevelir à côté de ses ancêtres (2). 2° Les curés qui exigeraient davantage pour ensevelir dans l'église des réguliers que dans la paroisse, afin de détourner les fidèles de s'y faire enterrer, encourent l'excommunication papale portée dans la bulle de Clément VIII, citée par les Salmant.; et quoique cette bulle n'ait été faite qne pour les curés de l'Inde, néanmoins Lezana, Perin et les Salmant. pensent qu'elle doit s'appliquer à tous les prêtres en général (3). 3° Lorsqn'il y a un mort à ensevelir dans leur église, les réguliers doivent mander le curé et l'attendre; mais si ce dernier refusait de venir, ou s'il venait trop tard, les réguliers ont le pouvoir d'enlever le cadavre et de le conduire à leur église, selon le sentiment commun de Barbosa, Lezana, Peyrin. et d'autres avec les Salmant., et d'après plusieurs décrets de la S. C. (4). L'office doit être recité alors en l'honneur du mort, non par le curé ou le chapelain, mais par les réguliers eux-mêmes.

(1) Salm. tr. 18. c. 3. p. 6. 202 et 204.
(2) Ibid. n. 205.
(3) Ibid. n. 206.
(4) Ibid. n. 208 et 209.

Le curé ne peut pas non plus remplir aucune fonction dans l'église des réguliers, ni forcer les héritiers à faire célébrer les messes ou une partie des messes dans la paroisse, comme le déclarent encore plusieurs décrets de la S. C. La même règle a également lieu pour les monastères des religieuses indépendantes (1). Observez néanmoins que dans les églies des religieuses, on ne peut pas ensevelir aucun laïque sans la permission de la S. C., à moins que ce laïque n'y eût le droit de sépulture (2).

XCIII. On demande si les réguliers sont tenus de payer la portion canonique à l'évêque ou au curé. Il y a deux portions canoniques : l'une est la portion épiscopale, et c'est celle qu'on doit donner aux évêques pour toutes les donations *causa mortis*, et tous les legs laissés aux églises ou aux lieux pieux de leur diocèse, comme on le voit par la Clémentine *Dudum de sepult.* Cette portion a été tantôt la troisième, tantôt la quatrième partie ; mais Innocent III a déclaré, dans le chap. *Requisitis de testam.*, qu'il fallait s'en rapporter à l'usage pour la quantité des portions canoniques (3). L'autre est la portion paroissiale, que l'on appelle plus proprement la *taxe funéraire*, et que l'on donne au curé sur les funérailles, sur les legs pieux et sur tout ce qui revient à l'église de la paroisse où a été enterré le défunt. Cette dernière a également éprouvé divers changements; mais c'est toujours sur l'usage qu'on doit se régler (4).

(1) Salm. tr. 18. c. 3. p. 6. n. 212 et 213.
(2) Lib. IV. n. 62.
(3) Salm. tr. 18. c. 3. n. 216.
(4) Ibid. n. 229. ad 233.

XCIV. Cependant, en parlant des réguliers, nous disons que, pour ce qui est de la portion épiscopale, leurs monastères, tant d'hommes que de femmes, en sont entièrement exempts; d'après l'Extravagante *Inter cunctas*, s. *De quibuscumque de privil.* (1). Quant à la *taxe funèbre*, tous les réguliers étaient tenus autrefois de la payer en vertu du droit commun. Mais aujourd'hui, d'après leurs priviléges, d'après le concile de Trente, sess. 25, ch. XIII, et la bulle de saint Pie V, *Etsi mendicantium* de 1597, ils ne sont obligés de la payer que pour les monastères qui, malgré la prescription de quarante ans avant le décret du concile, avaient l'habitude de la payer. C'est ainsi que le prouvent les Salmant., avec le sentiment commun des docteurs et plusieurs déclarations de la S. C., s'appuyant sur les priviléges nombreux qui leur ont été accordés par les pontifes et principalement par Sixte IV, qui impose la peine d'excommunication et la privation des bénéfices aux curés qui voudraient exiger la susdite taxe (2). On en excepte néanmoins les couvents qui la paieraient en vertu d'un traité préexistant ou d'après un usage immémorial (3).

§ II. *Des priviléges des réguliers en particulier.*

95, 96, 97. I. Du pouvoir d'absoudre leurs sujets des cas et censures.

98. De la réserve des cas, etc.

99. Du pouvoir qu'ils ont à l'égard des séculiers.

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 217.
(2) Ibid. n. 218. ad 228.
(3) Ibid. n. 229 ad 233.

100. S'ils peuvent absoudre des cas réservés aux évêques par le droit ou l'usage.

101. S'ils peuvent absoudre des cas réservés au pape.

102. Si en voyage ou en vertu de la bulle *De la croisade*, etc.

103. Si les confesseurs peuvent être de nouveau examinés par l'évêque.

104, 105. II. De la dispense touchant les irrégularités.

106. III. De la dispense dans les préceptes ecclésiastiques, etc.

107. IV. Touchant l'office.

108. V. Touchant la dispense des vœux et serments.

109. Touchant le vœu de chasteté des époux et des épouses.

110. VI. Du privilége des religieux, des novices et des domestiques d'être confessés par quelque prêtre que ce soit.

111. Des religieux qui sont en voyage.

112. Si pendant le jubilé, etc.

De 113 à 116. VII. Touchant la réception des ordres.

De 117 à 120. Touchant le pouvoir de conférer les ordres.

121 et 122. VIII. Touchant la célébration des messes.

123. Touchant la faculté de donner la communion.

De 124 à 128. Touchant la prédication.

XCV. Du pouvoir qu'ont les prélats réguliers touchant l'absolution des cas réservés et censurés. Il faut distinguer ici le pouvoir à l'égard des sécu-

liers. Sous le nom de prélats réguliers sont compris non seulement les généraux, les provinciaux et leur vicaires subrogés en leur place, mais même tous les supérieurs locaux ou recteurs, comme aussi leurs vicaires qui les remplacent, en leur absence, au moins pendant un jour entier; ainsi pensent communément les docteurs (1), d'après le ch. *Abbatis, de privil. in* 6. Or, tous ceux-ci peuvent absoudre leurs sujets 1° de tous les cas et censures non réservés au pape, quand même elles auraient été fulminées *ab homine* par sentence spéciale, comme le disent les Salmant., avec Lezana, Cand., Pelliz., etc., d'après les priviléges accordés par Paul V, Sixte IV et Eugène IV (2). Et ce qui a lieu pour les profès a également lieu pour les novices; par conséquent ils peuvent être absous par les prélats réguliers des cas réservés aux évêques, qu'ils ont encourus non seulement depuis leur entrée dans le monastère, mais même auparavant, comme le prétendent les Salmant. avec Bonacina, Pellizia et le P. Mazzotta avec Sanchez et Tamburini (3). Les Salmant. et Mazzotta en disent autant avec Peirin. et Tamb. (4) pour ceux qui sont sur le point d'être reçus, comme, par exemple, s'ils faisaient leur noviciat dans le monastère pour prendre l'habit; et cela en vertu de la bulle de Clément VII, rapportée par Candide, Rodriguez et les Salmant. (5), où l'on accorda aux provinciaux réguliers et à leurs vicaires ou autres délégués la faculté d'absoudre les novices

(1) Salm. tr. 8. c. 5. n. 1.
(2) Ibid. n. 2.
(3) Ibid. c. 3. n. 87 et Mazz. t. II. de re. c. 2. q. 5.
(4) Ibid. n. 88. et Mazz. loc. cit.
(5) Ibid. tract. 10. de conf. c. 2. n. 80.

de l'ordre, de tous les cas (à l'exception de ceux de la bulle *Cœnæ*) encourus avant leur entrée, et des censures attachées à ces cas. A cela, quelqu'un pourrait opposer le décret d'Urbain VIII, rapporté dans notre ouvrage (1), et dans lequel il est dit que, dans la confirmation des priviléges obtenus par les réguliers depuis le concile de Trente, on ne comprenait point les nouveaux ni ceux qui avaient été supprimés par le concile, comme par la S. C., savoir d'absoudre des cas réservés à l'ordinaire. Les Salmant. répondent bien, il est vrai, à cette objection dans l'endroit que nous avons cité; mais leur réponse n'est point convaincante, comme je l'ai fait observer dans mon ouvrage (2). La réponse, à mon avis, la plus satisfaisante, est celle-ci, savoir: que le décret d'Urbain VIII n'entend parler que des séculiers, de même que la propos. 12, condamnée par Clément VII, mais non point des novices qui, dans les choses favorables, au dire des docteurs, sont réputés comme religieux; ainsi pensent Sanchez, Suarez, Castr., Lezana, etc., avec les théologiens de Salamanque et plusieurs autres (3). Cela est d'autant plus vrai que Clément VIII l'a également déclaré, et que Diana (4) fait mention d'un privilége accordé aux jésuites (lequel, en se communiquant, s'étendait à tous les religieux) de pouvoir communiquer aux novices tous les priviléges de la compagnie. Néanmoins Bonac., Pelliz.,

(1) Lib. VII. n. 95.
(2) N. 103.
(3) Salm. tr. 24. c. 3. n. 85.
(4) Diana part. 3. tract. 2. resp. 73.

et les Salmant. (1) en exceptent le cas où l'évêque aurait déjà porté son jugement sur le novice avant qu'il entrât au monastère; parce qu'alors, disent-ils, l'évêque pourrait l'en faire sortir et lui infliger une punition. Ce que nous venons de dire des novices, le P. Mazzota, dans le lieu déjà cité, le dit également avec Peirin. des domestiques des monastères réguliers, pourvu qu'ils fassent comme partie de la communauté et qu'ils soient comme des commensaux perpétuels, ainsi que le déclare la bulle *Superna* de Clément X.

XCVI. En second lieu, les réguliers peuvent absoudre leurs sujets, les profès comme les novices, ainsi que nous l'avons dit plus haut (2), de tous les cas occultes réservés au pape, de la même manière que les évêques peuvent absoudre leurs sujets, en vertu du chap. *Liceat;* et cela, d'après le privilége de saint Pie V (rapporté par les Salm. et Concina), confirmé par Benoît XIII, dans sa bulle *Pretiosus*, de 1727, où il accorda aux réguliers le pouvoir d'absoudre des cas même de la bulle *Cœnæ*, à l'exception des rechutes dans l'hérésie, de l'altération des lettres apostoliqnes, et du transport des choses prohibées aux infidèles. Nous observerons que dans ce passage on accorda au général des dominicains le pouvoir de dispenser, même dans l'irrégularité, pour homicide commis par ses sujets, pourvu qu'il n'eût point été prémédité et consommé dans l'enceinte du monastère (3); mais, depuis lors, Clé-

(1) Salmant. tr. 24. c. 3. n. 87.
(2) Lib. VI. n. 503. V. Eamdem in fin.
(3) N. n. 101.

ment XII, dans sa bulle *Romanus*, qui parut le 30 mai 1732, a révoqué toutes les lettres et constitutions, ainsi que tous les priviléges et facultés accordés par Benoît XIII, réduisent tout à son état primitif, comme si les susdites constitutions n'avaient point été faites. En outre, comme quelqu'un pourrait peut-être prétendre que la révocation du privilége des réguliers d'absoudre les hérétiques, faite par le concile de Trente, s'applique exclusivement aux autres, mais non point aux religieux, nous observons que la S. C. a décidé qu'elle s'appliquait à tous en général, comme le rapporte le P. Ferrari (1).

XCVII. En troisième lieu, les réguliers ont le pouvoir d'absoudre leurs sujets de l'excommunication encourue par violence, même grave, très grave et publique, faite non seulement par les religieux du même ordre, mais encore des autres ordres, et même par les clercs séculiers; ainsi pensent Castr., Roncaglia, Salmant., Lacroix, etc., d'après les priviléges accordés par Boniface IV et Clément VIII. Ici nous observerons que si la violence était légère, ou bien occulte, le religieux qui en est l'auteur peut se faire absoudre, s'il le veut, même par l'évêque, mais avec la permission de son prélat (2). Nous avons dit *sujets*, parce que les réguliers n'ont point le pouvoir d'absoudre les séculiers; car ce cas a été limité à ceux d'Italie, et qui sont hors de Rome, par Clément VIII, comme nous le dirons en peu de mots dans le n. 99.

XCVIII. Nous observerons en outre que les prélats réguliers, en vertu de la concession que leur en

(1) Ferrar. Biblioth. t. I. verb. absolvere.
(2) Lib. VII. n. 107.

a faite Clément VIII, peuvent, s'ils le jugent utile, se réserver onze cas, mais non pas davantage, sans le consentement du chapitre général, ou au moins provincial pour les provinces. Or les cas qu'ils peuvent se réserver, nous les avons insérés au ch. XVI, n. 130. Pour ce qui est du cas où le prélat refuserait la permission, et de savoir si les religieux, pour la première fois, peuvent être absous des cas réservés, voyez au même chap. le n. 134.

XCIX. Pour ce qui concerne les séculiers, les religieux mendiants jouissaient autrefois du privilége de les absoudre de tous les cas et censures réservés, soit par le pape, soit par les évêques. Mais, plus tard, Clément VIII, dans un décret de l'an 1602, confirmé par Paul V en 1617, et par Urbain VIII en 1627, limita ladite faculté, et ordonna que les réguliers habitant hors de Rome et dans l'Italie ne pourraient absoudre les séculiers, ni des cas de la bulle *Cœnæ*, ni de ceux qui suivent, savoir : 1° de la violence d'un clerc; 2° du duel; 3° de la violation de l'immunité; 4° de la violation de la clôture des religieuses avec mauvaise intention; 5° de la simonie confidentielle dans les bénéfices, et enfin de tous les cas que les évêques se sont réservés. Ainsi donc, autant en vertu du décret de Clément VIII qu'en vertu de la bulle de Grégoire XIII, *Cùm sacra*, et principalement de la proposition 12, condamnée par Alexandre VII, laquelle disait : « Mendicantes possunt absolvere a casibus episcopis » reservatis, non obstante ad id episcoporum facul» tate ; » aujourd'hui l'on ne doit plus douter (ce que disent quelques uns) que les réguliers ne peuvent point absoudre les séculiers des cas réservés par les évêques; de même ils ne peuvent pas non plus

les absoudre des cas de Clément, quand même ils seraient occultes (1), contre le sentiment du P. Viva; puisque la faculté qu'ont les réguliers, par la bulle de saint Pie V, rapportée au n. 96, de pouvoir absoudre les cas occultes, comme les évêques l'ont également en vertu du chap. *Liceat*, n'est seulement qu'à l'égard de leurs religieux, et non point des séculiers; néanmoins ce que nous regardons comme probable, avec Viva, Comitole, et même le P. Concina, c'est que les réguliers ont le pouvoir des cas que l'évêque s'est réservés à lui-même dans le synode, mais non de ceux qu'il a exprimés dans la table; parce qu'on présume alors qu'il en a voulu accorder la faculté à tous les confesseurs qu'il a lui-même approuvés (2).

C. On doute, en premier lieu, si les réguliers ont le pouvoir d'absoudre les séculiers des cas réservés aux évêques, non point *à se*, mais *in jure*, ou bien des cas réservés aux évêques par l'usage, comme sont l'avortement du fœtus animé, et des autres que nous avons mentionnés au n. 46. Viva, Bordone, Cabassut, Milante et autres le nient; parce que, disent-ils, dans les décrets de Paul V, d'Urbain VIII et de Clément X, il est défendu aux réguliers d'absoudre les laïques des cas réservés aux évêques, « à » casibus eisdem ordinariis reservatis; » telles sont les paroles du décret d'Urbain VIII. Néanmoins, Concina, Lacroix, Sporer, Salm., Lesana, Sanchez, Peyrin, etc., l'affirment avec plus de probabilité; et à ces derniers se joint même (après s'être rétracté) le P. Viva dans sa morale. La raison en est que les

(1) Lib. VII. n. 599. V. certum est. et lib. VII. n. 95.
(2) Lib. VII. n. 100.

paroles que nous venons de citer d'Urbain VIII et de Paul V, doivent s'entendre des cas que les évêques eux-mêmes se sont réservés; car ces décrets, comme je l'ai dit au numéro précédent, ne font que confirmer le décret de Clément VIII, dans lequel on ne parle que des cas que les évêques se réservent à eux-mêmes, « nec a casibus quos ordinarii reservarunt, aut in posterius sibi reservabunt; » telles sont les propres paroles du pape Clément. C'est d'autant plus vrai, comme le dit le P. Suarez, que les cas réservés aux évêques *in jure* doivent plutôt être regardés comme délégués que réservés. Cependant nous observerons qu'il n'en est point ainsi pour la violence faite à un clerc, ni pour tous les autres cas que les évêques se réservent particulièrement à eux-mêmes; puisque (comme nous l'avons dit au numéro précédent), à l'égard de ces derniers, le pouvoir en a été entièrement ôté aux réguliers (1).

CI. On doute, en second lieu, si les réguliers peuvent absoudre les séculiers des cas réservés au pape Quelques uns, en petit nombre, c'est-à-dire Viva, avec Bordone et Florono, le nient, s'appuyant sur les mêmes décrets de Paul V et d'Urbain VIII, où il fut également défendu aux réguliers d'absoudre des cas réservés au siége apostolique; mais Bonacina, Aversa, les Salmant., Pellizia, Rodriguez, Podesta, Peirin, l'affirment plus communément et plus probablement, avec le P. Viva lui-même dans sa Morale (bien que ce dernier ne l'affirme seulement que des cas pontificaux occultes); et cela, d'après le privilége de Paul III accordé l'an 1545

(1) Lib. VII. n. 99.

aux jésuites, où il est dit qu'ils pouvaient absoudre les séculiers « ab omnibus peccatis, etiam sedi » apostolicæ reservatis, exceptis contentis in bullâ » *Cœnæ*. » C'est en vain qu'on voudrait nous opposer les susdits décrets de Paul V et d'Urbain VIII; parce que ceux-ci (comme nous l'avons dit au numéro précédent) ne parlent que des cas cités dans le décret de Clément VIII (que les susdits pontifes voulurent confirmer), dans lequel on ne fit exception que des cas de la bulle *Cœnæ* et de quelques autres (1). Il faut observer de plus que cette faculté n'est valable que pour la seule justice intérieure. Pour ce qui est ensuite des abbés qui ont la juridiction quasi-épiscopale, voyez ce que nous avons dit au n. 31.

CII. Observez qu'autrefois les confesseurs réguliers, en vertu de la concession que leur en avait faite Grégoire XIII et Eugène IV, pouvaient, lorsqu'ils étaient en voyage, entendre les confessions, non seulement des sujets du diocèse où ils étaient approuvés, mais même de tous les autres. En outre, d'après la bulle *de la Croisade*, lorsqu'ils étaient approuvés en un lieu ils l'étaient également dans tous les autres (2). Mais Innocent X ordonna dans la suite que les réguliers ne pourraient point confesser dans aucun diocèse sans avoir la permission de son ordinaire, quand bien même ils auraient le privilége *de la Croisade*, comme le déclara Innocent XII dans sa bulle *Cùm sicut*, de 1700 (3).

CIII. Nous observons en outre, qu'autrefois en-

(1) Lib. VII. n. 96 et 97.
(2) Salm. tr. 18. c. 4. n. 71 et 72.
(3) Lib. VI. n. 548. V. tertia. et n. 549.

core, en vertu de la *Clement. dudum de specul.*, les réguliers, une fois approuvés sans restriction par l'évêque, ne pouvaient plus être forcés de passer un nouvel examen. Néanmoins, saint Pie V, dans l'Extravag. *Romani pontificis*, déclara que les évê- qui succédaient *pro majori quiete suæ conscientiæ*, avaient le pouvoir de les examiner de nouveau; mais depuis, Grégoire XIII, dans sa bulle *In tanta negotiorum*, etc. (rapportée par Navarre à la fin de son manuel), pour mettre fin à toutes les contestations qui s'élevaient au sujet des réguliers, réduisit toutes les déclarations de saint Pie V, et principalement celle de l'approbation des confesseurs réguliers, à l'ancien état de la disposition du concile de Trente, qui dans la sess. 23, ch. xv, n'exigea autre chose pour les réguliers que d'être approuvés par l'évêque. C'est ce qui fait dire à plusieurs docteurs, tels qu'Aravius Dicastillo, Villalobos, Delbène, etc., d'après les Salmant. (1), que les réguliers approuvés et examinés par l'évêque ne pouvaient pas de nouveau être examinés par son successeur. Toutefois le contraire est soutenu par Diana, p. 3, tr. 2, resp. 27, et Luzana, Boss., Bordone, etc., qui s'appuient sur un décret de la S. C. (rapporté par Lezana et par Diana), où il fut déclaré que, nonobstant la bulle de Grégoire XIII, l'évêque qui succédait pouvait examiner ceux qui avaient été approuvés par son prédécesseur; et Diana, ainsi que les Salmant., attestent que cela se pratique ainsi aujourd'hui parmi les évêques. Cependant les Salmant (2), avec Villalobos, prétendent

(1) Salm. tr. 18. c. 4. n. 119.
(2) Ibid. n. 120.

avec probabilité qu'en vertu de la composition de saint Pie V, et de la déclaration de la S. C., l'évêque qui succède peut très bien faire subir un examen au prêtre ou au régulier de la capacité desquels il doute; mais il n'a point le pouvoir de suspendre par un édit général tous les confesseurs réguliers, jusqu'à ce qu'ils aient passé un nouvel examen. Nous ferons remarquer en outre que quand même l'évêque révoquerait en général toutes les licences, cette révocation n'atteint point les réguliers qui ne sont point compris dans les choses défavorables, à moins qu'il n'en soit fait une mention formelle (1). De plus, nous observerons que le vicaire capitulaire *sede vacante*, n'a point le droit d'appeler à un nouvel examen les réguliers, selon le privilége qu'ils en ont reçu de Clément IV (2). En dernier lieu, nous remarquerons que ce que nous venons de dire s'applique également aux approbations données sans restrictions, mais non point à celles qui ont été données pour un certain temps, pour six mois, par exemple, comme cela se pratique ordinairement; car il est certain, d'après la bulle d'Innocent XIII, *Apostolici ministerii*, confirmée par Benoît XIII, que les confesseurs, tant séculiers que réguliers, ne peuvent confesser que les personnes qui dépendent d'eux, et dans les lieux et dans le temps qui leur sont assignés, quels que soient les priviléges qu'ils aient reçus. Voyez le chap. XVI, n. 75.

CIV. 2° Du pouvoir qu'ont les réguliers de dispenser dans les irregularités. Il est certain que les réguliers, en vertu du privilége de saint Pie V, que

(1) Salm. tr. 19. c. 4. n. 115. cum communi.
(2) Ibid. n. 116, et Diana. p. 3. tr. 2. resp. 7.

nous avons mentionné au n. 96 et que Jules II a confirmé, peuvent dispenser leurs sujets dans toutes les irrégularités occultes dans lesquelles les évêques peuvent dispenser leurs diocésains, en vertu du chap. *Liceat*, comme nous l'avons dit au n. 89. Ils le peuvent également à l'égard des séculiers, selon le sentiment de Suarez, Sanchez, Pelliz, de Sair; Salmant, Sporer, Lezana, d'après les concessions que leur en ont faites Sixte IV et Jules II (1).

CV. En outre, les réguliers peuvent dispenser leurs sujets dans quelque irrégularite que ce soit, encourue par délit ou par défaut, d'après le privilége de Martin V (2). Ainsi donc, pour en venir au particulier, les prélats peuvent dispenser leurs sujets, 1° dans l'irrégularité pour homicide occulte, comme le leur a accordé Martin V, dans son privilége. En ce qui concerne l'homicide volontaire, voyez ce que nous avons dit au n. 96 au sujet du privilége de Benoît XIII, que nous avons dit avoir été révoqué par Clément XII dans sa bulle *Romanus*. 2° Relativement aux défauts de l'âme, ils peuvent accorder aux religieux la dispense pour dire la messe, quand même ces derniers auraient été affligés d'une maladie continuelle, pourvu que le médecin ait assuré qu'il n'y a plus à craindre aucun danger de rechute (3); 3° pour ce qui est des défauts du corps, comme s'il manquait à quelqu'un un pied, ou même l'œil gauche, ils peuvent également dispenser, comme le prouve les Salmant. (4), avec Bordone,

(1) Lib. VI. n. 355.
(2) Ibid.
(3) Ibid. n. 400. in fin.
(4) Tract. 10. de censur. c. 9. n. 75.

d'après le privilége de Sixte IV; et dans le doute, ils peuvent aussi déclarer que le défaut ne s'oppose point, comme le peuvent les évêques à l'égard de leurs sujets (1); 4° quant aux défauts de naissance, cette irrégularité cesse d'elle-même par la profession religieuse, pour ce qui regarde la réception des ordres, comme le déclare le chap. *i de fil. Presbyt.*, puisque la dispense n'est nécessaire que pour ce qui est de la prélature, mais en vertu de plusieurs priviléges (comme nous l'avons dit au chap. XIX, n. 87). Les prélats réguliers peuvent aussi en cela dispenser leurs sujets, au moins dans les chapitres généraux ou provinciaux (2). Pour ce qui est du sentiment de Soto, qui prétend que toute irrégularité cesse par la profession religieuse, on le nie plus communément (3). 5° Ils peuvent dispenser dans la bigamie, en vertu du privilége de Martin V; ainsi pensent Castr., Pelliz, Macado, Salm. (4), etc. 6° Ils le peuvent également dans l'irrégularité, même publique, encourue par défaut de mansuétude (5). 7° Enfin, les prélats réguliers peuvent dispenser leurs sujets dans toutes les incapacités ou peines encourues pour cause de délit, comme, par exemple, dans les privations de bénéfices, d'office, de voix, de lieu, etc., quand même toutes ces peines seraient réservées au pape, comme le disent Suarez, Sanchez, Pelliz et les Salmant., d'après les privi-

(1) Lib. VII. n. 4. v. in fin.

(2) N. 334 et 426. Salm. tr. 10. 9. n. 57. et tr. 18. c. 4. n. 28. cum. Bord. Perin. Leza. Pelliz. etc.

(3) Salm. tr. 10. c. 7. n. 58.

(4) Lib. VI. n. 469.

(5) Salm. tr. 18. c. 4. n. 29.

léges de Sixte IV, de saint Pie V et de Grégoire XIV (1).

CVI. 3° Les prélats réguliers ont même la faculté de dispenser leurs sujets dans les préceptes ecclésiastiques, comme le peuvent également les évêques à l'égard de leurs diocésains, ainsi que nous l'avons dit au ch. II, n. 62, puisque ceux-ci ont la juridiction quasi-épiscopale, comme l'enseignent communément les docteurs, d'après la clémentine *Ne Romani*, *de elec.* (2). Cependant ils ne peuvent point dispenser dans tous les cas qui n'ont point été spécialement réservés au pape, comme nous l'avons dit au chap. II, n. 63, mais seulement lorsque l'on doute si la chose a besoin de dispense, comme nous l'avons déjà remarqué au n. 62. Ils ont encore le pouvoir de dispenser, lorsqu'il y a motif (comme cela s'entend toujours) dans les lois pontificales, quand elles ont été faites pour quelque province ou quelque couvent particulier, parce qu'alors on présume que cette faculté leur a été accordée; soit encore lorsque l'usage le veut ainsi, ou qu'on ne peut point facilement recourir au supérieur, ou quand il s'agit de choses de peu d'importance, qui n'obligent point sous faute grave, ou qui se présentent fréquemment, comme les jeûnes, l'abstinence de la viande, l'observance des fêtes et la récitation de l'office; pourvu que l'on n'accorde point la dispense pour un temps considérable, comme le disent les Salm., avec Cajetan, Soto, etc. Il en est de même pour la règle du monastère (3). De même encore

(1) Salm. tr. 18. c. 4. n. 31. um. Bonac. Pasqual. etc.
(2) Ibid. n. 33.
(3) Ibid. n. 34 et 35.

Azor, Castropalao, les Salmant., Trullench., Macado, etc., accordent que les prélats peuvent dispenser, soit les religieux, soit les domestiques, pour travailler les jours de fête, mais non point les étrangers, car les premiers peuvent en outre travailler pour le monastère, si le monastère est pauvre, comme le disent Silvestre, Fagund. et les Salmant., avec Pasqual., Léandre, etc. (1). Voyez là-dessus ce que nous avons dit au chap. VI, n. 17.

CVII. Observons ici quels sont les priviléges des réguliers sur l'office divin. 1° Léon X accorda aux religieux la faculté de réciter les heures en particulier, et tout-à-fait mentalement; et de plus d'anticiper sur les offices les plus longs, et de réserver les courts pour les jours où ils seraient très occupés. 2° Clément VII accorda à tous les réguliers infirmes (nous parlons ici de ceux qui par eux-mêmes ne sont point exemptés de l'office), et aux infirmiers, le privilége de satisfaire à l'office en récitant six ou sept psaumes (désignés par le supérieur), avec sept *pater* et deux *credo*, et Martin V accorda aux convalescents la faculté d'y satisfaire en disant la partie de l'office que le confesseur voudrait bien leur assigner. 3° Innocent IV accorda aux religieuses de Sainte-Claire (ce qui s'entend également de toutes celles qui communiquent dans les priviléges) la faculté de satisfaire elles-mêmes à l'office des converses pour toute raison valable, comme, par exemple, si la religieuse, au jugement de l'abbesse ou du confesseur, n'était point suffisamment instruite dans l'office des choristes, ou si elle était scrupuleuse ou fatiguée, ou bien encore livrée à

(1) Salm. tr. 18. c. 3. n. 37.

des affaires sérieuses ; comme, par exemple, le religieux qui serait pendant la plus grande partie du jour occupé à confesser ou à prêcher, ou bien à étudier des matières religieuses ; puisque les religieux eux-mêmes jouissent *ad invicem* des privilèges accordés aux religieuses, ainsi que nous l'avons dit au n. 10. En outre, les Salmant. observent qu'ils peuvent user de ce privilége sans la permission du supérieur, puisqu'il a été accordé sans cette condition ; ils observent encore qu'une religieuse, en vertu de ce privilége, pourrait, sans pécher mortellement, laisser de côté l'office des dames laïques ; parce qu'alors elle est censée comme une de ces dernières, qui ne sont point tenues à réciter leur office sous faute grave. Mais je n'approuve point ce sentiment, parce que le privilége ne veut pas que la religieuse puisse passer en qualité de laïque, mais seulement que l'œuvre, c'est-à-dire son office de choriste, passe, en se communiquant, dans celui des dames laïques.

CVIII. 5° Les confesseurs mendiants et les autres réguliers qui communiquent dans les privilèges, ont la faculté d'annuler, de relâcher les serments et les vœux et d'en dispenser ; mais nous avons parlé de cela au chap. 1, n. 19, 36 et suivant. En outre, ils peuvent dispenser les époux dans l'empêchement « ad petendum debitum, propter incestum commissum cum consanguineâ conjugis, » comme le disent communément Sanch., Ponz., les Salm., etc. (contre le P. Concina), et cela en vertu de plusieurs privilèges accordés par différents pontifes (1). Mais nous observerons ici que le confesseur doit en ob-

(1) Lib. VII. n. 1076. V. Insuper.

tenir la licence spéciale, au moins du prélat inférieur de son couvent (1).

CIX. De plus, les confesseurs mendiants ont le pouvoir de dispenser les époux du vœu de chasteté fait avant leur mariage : *ad petendum debitum*, comme le soutiennent communément Castrop., Ponz., Sanch., Tourn., Wigandt, Salmant., etc., d'après le privilége que leur en a fait saint Pie V; ils le peuvent également dans le vœu fait depuis le mariage, comme le disent avec raison Sanch., Salmant., etc., contre Ponz.), en vertu de plusieurs autres priviléges qui leur permettent de dispenser dans tous les vœux dans lesquels les évêques peuvent dispenser leurs sujets *de jure ordinario* (2); ce dont on doute le plus, c'est s'ils peuvent, dans le cas de nécessité, dispenser les époux, comme les évêques peuvent dispenser dans le vœu de chasteté pour se marier. Plusieurs l'affirment, comme Anaclet, Vidal, Basseo, Henriquez, etc., et ce sentiment est regardé comme probable par les Salmant. et Elbel. Mais plus communément Laymann, Barbosa, Sanchez et Ponz, soutiennent le contraire; ajoutant que les réguliers peuvent dispenser seulement dans les vœux dans lesquels les évêques peuvent dispenser *en vertu du droit ordinaire*, mais non point extraordinaire, comme dans ce cas. A cette objection, les partisans du contraire répondent que dans le cas de nécessité les évêques dispensent, quoique revêtus simplement du pouvoir ordinaire, parce que cette faculté se trouve attachée à l'office et à la dignité épiscopales, comme nous

(1) Lib. VII. n. 1076. V. An autem.
(2) Ibid. Et n. 1028.

l'avons dit au n. 34 et 41 ; c'est pourquoi nous n'osons point regarder comme non probable le premier sentiment (1).

CX. 6° Quand les séculiers reçoivent, soit du pape, soit de leur prélat, la faculté de se choisir un confesseur, on entend toujours que le confesseur soit approuvé par l'évêque; tandis que les réguliers, avec la permission expresse ou tacite de leur prélat, peuvent se confesser à un simple prêtre; ainsi pensent communément Suarez, Lugo, Salmant., etc. (2). D'où il résulte que les prélats réguliers ont le pouvoir de se choisir pour confesseur quelque prêtre que ce soit, comme le disent même communément les docteurs, d'après le chap. *Ult.. de pœnit.* Or, ce qui a lieu pour les religieux a également lieu pour les domestiques commensaux du couvent, comme l'a déclaré le concile de Trente, sess. 25, chap. 11, qui les a autorisés à recevoir des religieux les sacrements de la pénitence, de l'eucharistie et de l'extrême-onction; nous pouvons en dire autant des novices qui, *dans les choses favorables*, sont compris sous le nom de religieux, comme le disent tous les docteurs, et comme l'a déclaré la S. C. le 14 août 1665. Ainsi donc ces derniers ont le pouvoir de se faire absoudre de tous les cas réservés par l'évêque (3), comme nous l'avons observé au n. 95. Mais il n'en est pas de même pour les chevaliers de Saint-Jacques et autres semblables, d'après les Salm. et le sentiment commun, parce que l'usage le veut ainsi (4).

(1) Lib. VI. n. 1128. circa fin.
(2) Salm. tr. 18. c. 4. n. 49.
(3) Ibid. n. 57.
(4) Ibid. n. 58.

CXI. Remarquez, en outre, que si les religieux qui voyagent ont un compagnon (pourvu qu'il soit apte) du même ordre qu'eux, ils doivent se confesser à lui; mais faute de compagnon ou de tout autre prêtre du même ordre, ils peuvent se confesser à quelque ecclésiastique que ce soit, régulier ou séculier; tel est le sentiment commun de tous les docteurs. Cependant l'on doute si cet ecclésiastique doit être approuvé dans ce lieu. Quelques docteurs en petit nombre, tels que Wiguandt, Concina, etc., veulent qu'ils soient approuvés; mais Suarez, Roncaglia, Castrop., Elbel, les Salmant., prétendent le contraire plus communément et plus raisonnablement, soit parce que tel est l'usage des monastères qui fait présumer le consentement du prélat, soit parce qu'Innocent VIII accorda sans restriction aux religieux en voyage qui ne peuvent avoir un confesseur de leur ordre, la faculté : « quemcumque alium » presbyterum idoneum religiosum, vel secularem » eligere valeant (1). » Voyez ce qui a été dit au chap. XVI, n. 88.

CXII. En outre, Lugo (2) et les Salmant. prétendent avec Navarre (3), Soto, Castrop., Peirin, Bossius, etc., qu'en temps de jubilé universel, les réguliers et même les religieuses peuvent, sans la licence de leur prélat, se confesser aux religieux d'un autre ordre, quand même on leur aurait désigné pour confesseur un ecclésiastique de leur ordre en vertu de plusieurs priviléges que rapportent Lugo et Mendo (4).

(1) Lib. VI. n. 575.
(2) Disput. 20. n. 86.
(3) Salmant. tr. 18. c. 4. n. 124.
(4) Lib. VI. n. 788. not. 8.

CXIII. Pour ce qui concerne les ordres, les réguliers ne doivent point recevoir leurs dimissoires des évêques, mais bien de leurs prélats eux-mêmes; autrement ils pècheraient grièvement et encourraient la suspense. Néanmoins, quant aux ordres, saint Pie V leur avait autrefois accordé le privilége de les recevoir de quelque évêque que ce fût; mais il fut révoqué par Grégoire XV, et cette révocation a été confirmée par plusieurs pontifes, et en dernier lieu par Benoît XIV, dans sa bulle *Impost.*, etc., de l'an 1747, où il prescrivit que le religieux devait se faire examiner et ordonner par l'évêque du lieu, si ce dernier faisait l'ordination; mais s'il était absent, ou s'il ne faisait pas lui-même l'ordination, alors il était libre de se faire ordonner par quelque évêque que ce fût, mais avec l'attestation du vicaire, ou du chancelier de l'Ordinaire, laquelle constatât de son empêchement, sans quoi il encourrait les mêmes peines que celui qui reçoit les ordres sans dimissoire. En outre il a été défendu au religieuxde se retirer dans un autre lieu, afin d'y recevoir les ordres, et d'éviter par là de passer à l'examen de l'évêque de l'endroit d'où il est parti. Pour ceux ensuite qui sont dans les diocèses *n'appartenant à personne*, ils doivent se faire ordonner par l'évêque le plus voisin (1).

CXIV. On doute, en premier lieu, de qui les novices doivent recevoir les ordres; Suarez et Henriquez prétendent que c'est de l'évêque de l'endroit où ils sont nés ou qu'ils habitent; mais Sanchez, Castropalao, Delbene et Fagnan., etc., soutiennent qu'ils peuvent être ordonnés par l'évêque du lieu où ils ont fait leur noviciat. Lacroix et le P. Maz-

(1) Lib. VI. n. 765.

zotta disent avec beaucoup de raison, que l'un et l'autre de ces deux sentiments sont probables, pourvu (ajoutent-ils sur le dernier), que le novice soit résolu, en ce qui le concerne, de demeurer continuellement dans le couvent où il se trouve et qu'il en fasse serment, comme on le prescrit dans la bulle *Speculatores* (1).

CXV. On doute, en second lieu, si les religieux peuvent être ordonnés *extrà tempora*; Vasquez, Lezanna, etc., le nient, parce que, disent-ils, quoique Grégoire XIII ait accordé ce privilége aux jésuites, néanmoins il a défendu qu'il fût communiqué à d'autres. Mais aujourd'hui on ne peut plus révoquer en doute qu'ils le puissent, soit en vertu de plusieurs priviléges accordés à d'autres religieux, soit encore d'après la déclaration faite dernièrement par Benoît XIII, dans le concile romain, tit. 5, ch. 11, dans laquelle il est dit que ces priviléges « in suo » robore persistunt; nec eis derogatum fuisse con- » stat (2). »

CXVI. On doute, en troisième lieu, si les réguliers qui sont ordonnés *extrà tempora* peuvent l'être dans quelque jour que ce soit où l'office est double, quand même ce ne serait point une fête d'obligation. Fagnand, Villalob., Diana, etc., l'affirment, et Suarez, etc., appelle probable leur sentiment, parce qu'Alexandre VI a dit au sujet de ce privilége, qu'ils pouvaient être ordonnés *diebus dominicis, sive festivis duplicibus*, mais il n'a fait nullement mention des fêtes d'obligation. Je n'ose ici réprouver ce sentiment; cependant le contraire

(1) Lib. VI. n. 768 et 788. V. not. 8.
(2) N. 797. dub. 2.

me paraît plus probable, ainsi qu'à Lugo, Azor. et Escobar; parce que Grégoire XIII, en parlant de ce même privilége, l'expliqua en disant : *diebus dominicis, et festivis diebus*, sans ajouter *duplicibus*. Or, le jour de fête signifie proprement celui où il est défendu de travailler, et par conséquent les fêtes qui sont d'obligation. C'est ainsi que cela se pratique de nos jours à l'égard de ceux que l'on ordonne avec la dispense : *In tribus diebus festivis*, et pour lesquels a lieu la même règle (1).

CXVII. Pour ce qui est de la faculté de conférer les ordres, autrefois les abbés réguliers, en vertu de la concession qui leur en avait été faite dans le synode VII (comme le déclare le can. *Quoniam*, dist. 169), avaient le pouvoir de donner la tonsure et les ordres mineurs, non seulement à leurs sujets religieux, mais à tous les autres. Néanmoins, le concile de Trente, sess. 23, c. 10, borna cette faculté aux seuls sujets réguliers. Malgré cela, plusieurs docteurs ont soutenu que les abbés, au moins ceux qui portent la mitre (comme le disent les Salmant., d'après plusieurs décrets de la S. C.), lesquels remplissent les fonctions de pontife, pouvaient ordonner même les séculiers leurs sujets, et même les autres qui avaient leur dimissoire de leur prélat. Mais toutes ces questions n'ont plus lieu aujourd'hui, depuis le décret de la S. C., approuvé par Urbain VIII, le 17 de juin 1642, dans lequel, après avoir rejeté toute opinion, on défend aux abbés de donner les ordres ou les dimissoires à d'autres qu'aux réguliers leurs sujets, sous peine d'encourir la suspense. On en excepte néanmoins

(1) Lib. VI. n. 797. dub. 4.

plusieurs abbés désignés dans la chancellerie romaine, lesquels ont le privilége de donner des dimissoires, tels que l'abbé du Mont-Cessin, de la Cava, etc. (1).

CXVIII. On doute, en premier lieu, si au moins les abbés qui ont la juridiction quasi-épiscopale dans quelque territoire séparé, peuvent ordonner leurs sujets séculiers. Molfes., après Lacroix (2), rapporte une déclaration de la S. C. qui affirme qu'ils le peuvent; mais Benoît XIV (3) en rapporte une autre qui veut le contraire; et le P. Zacharia conclut la même chose, après Lacroix, dans le lieu que nous venons de citer.

CXIX. On doute, en second lieu, si les abbés qui peuvent ordonner les profès qui sont leurs sujets, peuvent également ordonner les novices. Castrop, Barbosa, Sair, etc., le nient; mais Suarez, Laym., Sanch., Escobar, les Salmant., etc., l'affirment plus communément et plus probablement, puisque régulièrement, dans les choses favorables, les novices (4) sont encore compris sous le nom de réguliers, comme nous l'avons dit au n. 100.

CXX. On doute, en troisième lieu, si les ordres conférés par ces abbés aux séculiers ou aux réguliers qui ne sont point leurs sujets, sont valides. Suarez, Lacroix, etc., le nient; mais on doit l'affirmer avec Sanchez, Salm., Tambur., Pellizia, etc., parce que (comme nous l'avons dit), cette faculté a été accordée dans un temps aux abbés; et ce n'est que

(1) Lib. VI. n. 763.
(2) Lacroix l. VI. p. 2. n. 2236.
(3) De synod. lib. 2. c. 11. n. 15.
(4) Lib. VI. n. 754.

plus tard seulement que l'exercice de cette même faculté leur a été ôtée par le concile et par le décret du pape Urbain ; d'où il résulte qu'ils peuvent ordonner, illicitement il est vrai, mais validement. Et ce qui le prouve encore, c'est ce même décret du pape Urbain dans lequel on prononce la suspense contre ceux qui ont été ordonnés de cette manière ; par conséquent on regarde comme réellement valides les ordres qu'ils ont reçus. C'est ainsi que le portent encore plusieurs décisions de la S. C., et Benoît XIV (1).

CXXI. 8. Pour ce qui est de dire la messe et de donner la communion, autrefois les réguliers, en vertu des priviléges de Sixte IV, d'Alexandre VI et d'Urbain VIII, pouvaient célébrer sur un autel portatif, soit dans leurs maisons, soit dans leurs granges, quand même l'évêque s'y serait opposé (2). Mais Clément XI, l'an 1703, déclara dans un décret que tous les priviléges qui leur permettaient de célébrer sur un autel portatif, sans la licence de l'évêque, avaient été révoqués par le concile de Trente. Benoît XIV déclara la même chose dans sa bulle *Magno*, § 29. Je ne saurais admettre ici le sentiment du P. Mazzotta et des Salmant. (3), qui prétendent que cette défense n'a été faite que pour les maisons privées, mais non point pour les propres maisons des religieux, puisque dans le décret de Clément XI on parle du privilége de célébrer *dans les lieux que l'on habite;* or, les lieux que nous habitons sont nos propres maisons et non point celles des autres. En

(1) De synod. l. II. c. 11. n. 13.
(2) Salm. tr. 15. c. 7. n. 97.
(3) Ibid. tract. 5. de sacrif. miss. c. 4. n. 62.

outre, Innocent XIII, l'an 1723, dans sa bulle *Apostolici ministerii*, défend « ne in privatis regularium » cellis, seu cubiculis erigantur altare, remota qua» cumque in contrarium consuetudine (1). » Et cette bulle d'Innocent qui n'avait été faite que pour l'Espagne seulement, fut confirmée ensuite par Benoît XIII dans une autre bulle qui commence par *In supremo*, faite pour tout le monde chrétien. Cependant tout le monde sait que Benoît XIII a accordé aux provinciaux des jésuites de consacrer des oratoires publics dans leurs églises où tous peuvent célébrer (2).

CXXII. En vertu du privilége de Grégoire XIII, les réguliers peuvent célébrer une heure avant l'aurore ; par conséquent ils peuvent dire la messe trois heures avant le lever du soleil, comme le disent Lugo, Suarez, Rodriguez, Salmant., etc. (3). Ainsi, lorsqu'il y a de justes motifs, ils peuvent la dire deux heures après minuit, en vertu des priviléges d'Alexandre VI et de Clément VIII. Or, ces priviléges, selon le sentiment de Lugo, Rodriguez, Diana, Narbona, Salmant., etc., n'ont point été révoqués par le concile de Trente, dans sa sess. 22, *de Evitand.*, etc. Cependant ces docteurs observent n'est valable que pour les églises propres; c'est pourquoi ils ajoutent que les séculiers mêmes peuvent user de ce privilége (4). En outre, Eugène IV a accordé aux réguliers la faculté de célébrer, lorsqu'ils ont des motifs valables, trois

(1) Lib. VI. n. 360. V. Hanc.
(2) Merat. p. 1. tit. 20. ad litt. F.
(3) Salm. tract. 15. c. 6. n. 84.
(4) De Lugo. de Euch. d. 20. n. 27. et Salm. tr. 5. p. 95.

heures après la moitié du jour. Mais Azor, Fagundez, etc., prétendent que ce privilége a été révoqué par saint Pie dans sa bulle *Amantissimus*, l'an 1566; et à l'appui de cela, Lezana cite une déclaration de la S. C. Cependant, malgré cela, Lugo (1) et les Salm. disent avec Aversa, Dicastillo, Narbo., Diana, etc., que l'on n'est point certain de l'authenticité de cette déclaration, ni de la révocation de saint Pie V, qui ne fait seulement mention que des messes que « l'on dit lorsque la soirée est avancée, et quelquefois même lorsque le soleil se couche. D'où ils concluent que le privilége d'Eugène IV existe toujours, et que pour en jouir il suffit de quelques légers motifs, comme, par exemple, de convalescence, d'étude, et autres choses semblables (2).

CXXIII. Relativement à l'administration de la communion, Paul III et d'autres pontifes ont permis aux réguliers de la donner dans leurs églises à tous les fidèles. On en excepte néanmoins le cas suivant, 1° si l'évêque avait défendu avec raison la communion à quelqu'un. On en excepte en second lieu, la communion à l'article de la mort ou en danger de mort, à moins qu'il n'y ait une extrême ou une grave nécessité, et si le curé ne pouvait ou refusait de l'administrer lui-même; ainsi pensent Lugo, Roncaglia, etc. On en excepte en troisième lieu la communion pascale, c'est-à-dire celle par laquelle on satisfait au précepte, comme le disent communément Filliu., Busemb., etc. Voyez là-dessus ce que nous avons dit au ch. XII, n. 41.

CXXIV. Touchant la faculté de prêcher, ancien-

(1) Lugo de Euchar. d. 20. n. 42. et Salm. n. 95.
(2) Lib. VI. n. 239 et 246.

nement les réguliers, en vertu de la Clément. *Dudum, de sepult.*, pouvaient librement prêcher dans leurs églises et sur les places publiques; mais le concile de Trente, sess. 5, ch. 11, ordonna qu'ils ne pourraient prêcher dans les églises étrangères sans la permission de l'évêque, et dans les propres églises de leur ordre, sans demander à l'évêque sa bénédiction. Ainsi donc, pour prêcher dans leurs églises, il suffit aux religieux de demander la bénédiction de l'évêque, quand bien même elle leur serait refusée, comme le disent Leza, Pell., Bor. et les Salm., etc., et comme le déclare un décret de la S. C. (1). Cependant, cette bénédiction n'est point nécessaire, comme le disent les Salmant., pour prêcher sur les places publiques, attendu que le concile ne parle seulement que des églises. Néanmoins, les réguliers doivent toujours avoir l'approbation de leurs prélats, qui se rendraient certainement coupables si, sans examen, ils leur permettaient de prêcher (3). En outre, les prélats peuvent permettre de prêcher aux simples tonsurés, en vertu du privilége de Grégoire XIII, quoique la S. C. ait déclaré que la prédication ne peut pas être confiée à tous les tonsurés (3).

CXXV. Pour ce qui est ensuite des églises étrangères, les réguliers, comme nous l'avons dit, ne peuvent y prêcher sans la licence de l'Ordinaire, à moins que cela n'arrive qu'une ou deux fois, comme le disent Navar., Barbosa, Diana, les Salmant., etc., ou que l'évêque ne soit point dans le lieu, ou bien

(1) Salm. tr. 18. c. 4. n. 178.
(2) .bid. n. 176 et 177.
(3) Ibid. n. 174.

encore que le religieux ne fasse que passer dans cet endroit; car alors le curé peut lui donner la licence de prêcher, comme l'a accordé Grégoire VIII (1). Toutefois, lorsque le religieux a obtenu la permission de l'évêque, il a le pouvoir de prêcher dans les paroisses, contre la volonté même du curé, soit parce que l'évêque est supérieur au curé, soit encore parce que cela a été expressément accordé par Alexandre VI (2).

CXXVI. On demande, en premier lieu, s'il est permis aux réguliers de prêcher contre la défense de l'évêque. Lorsque l'église est étrangère et que l'évêque refuse au commencement de donner la permission, il est certain que cela n'est point permis; mais si l'évêque l'avait déjà donnée et si ensuite il la retirait, ou bien si c'était sa propre église, Peir., Vega, Pellizzia, Salm. et Diana, etc. (3), prétendent que les réguliers ont alors le pouvoir de prêcher. Mais le concile de Trente, sess. 24, ch. IV, s'oppose à cela, lorsqu'il dit: « Nullus secularis, sive regu» laris, contradicente episcopo, prædicare præ» sumat; » de même encore la bulle de Grégoire XV, *Inscrutabilis*, où il est dit que l'évêque, comme délégué du Saint-Siége apostolique, peut punir les réguliers « qui in alienis ecclesiis suorum ordinum, » non petita benedictione, aut ipso contradicente, » prædicare præsumserint. » A cela, les Salmantic. répondent que cette bulle, ainsi que le concile, doivent s'entendre de la même manière que ce qui est dit dans la Clément. *Dudum*, déjà citée, où on

(1) Salm. tr. c. 18. c. 14. n. 184.
(2) Ibid. n. 179.
(3) Ibid. n. 180.

ne défend seulement de prêcher qu'aux heures où l'évêque prêche lui-même ou que l'on prêche solennellement avant lui. Ils ajoutent encore que la S. C. des évêques et des réguliers l'a ainsi décidé le 30 janvier 1629, d'après Barbosa (1). Pour moi, après avoir examiné cet endroit de Barbosa, j'ai trouvé que la déclaration de la S. C. ne regardait seulement que les églises propres des réguliers; d'où il suit que pour ce qui est des églises étrangères, la réponse des Salmant. ne me paraît point probable.

CXXVII. On demande, en second lieu, si l'évêque peut examiner les religieux qui demandent la permission pour prêcher dans les églises étrangères. La S. C., au dire de Barbosa (2), répondit que oui, le 12 janvier 1628. Mais les Salm. (3), avec Pellicier, Bordone, Diana, Peyrin, etc., le nient d'après la bulle de Léon X, *Superna*, où il est dit que personne n'était admis à prêcher, « sans avoir été auparavant examiné comme il convient par ses supérieurs. » Il est dit encore dans la bulle que le religieux doit montrer l'approbation de son prélat qui l'autorise à prêcher. Les Salm., avec Pellizzario, ajoutent ensuite que la susdite déclaration de la S. C. qu'on leur oppose, n'établit qu'un sentiment probable; c'est pourquoi, disent-ils, on ne doit point la préférer à la bulle de Léon. Et moi je répondrai qu'au moins il est probable par cette déclaration, que l'évêque a le pouvoir d'examiner le religieux, et que, sans cet examen, il peut, s'il le juge à propos, refuser la

(1) In trident. sess. 5. c. 2. n. 19.
(2) Ibid. n. 20.
(3) Ibid, c. 4. n. 188.

licence; qu'au contraire la bulle de Léon défend bien, il est vrai, à l'évêque de permettre de prêcher au religieux qui n'est point muni de l'approbation de son prélat, mais qu'il ne lui défend point de le soumettre à un examen, si bon lui semble, et de refuser la licence si ce dernier récuse l'examen.

CXXVIII. Nous observerons, en dernier lieu, que l'évêque en vertu du concile de Latran, a le pouvoir de suspendre et de punir les prédicateurs réguliers dans trois cas, dans lesquels ceux-ci sont suspendus de la prédication *ipso facto* : 1° s'ils prêchent *miranda, falsa aut incerta ;* 2° s'ils prêchent des prophéties non fondées sur la Sainte Ecriture ou non approuvées par le siége apostolique; 3° si, dans leurs sermons, ils médisent des évêques ou de leurs propres supérieurs. En outre, en vertu du concile de Trente, l'évêque a encore le pouvoir de suspendre et de punir les réguliers qui prêchent des propositions hérétiques, erronées ou scandaleuses (1).

CHAPITRE XXI.

DE LA CHARITÉ ET DE LA PRUDENCE DU CONFESSEUR.

---

1. De la charité du confesseur en accueillant le pénitent.
2. En l'écoutant.
3. En l'avertissant.

(1) Salm. tr. 18. c. 4. n. 188.

4. De la prudence du confesseur en l'interrogeant, en l'instruisant et en le disposant.

5. Remèdes généraux.

6. Remèdes particuliers.

I. Le bon confesseur a quatre devoirs à remplir, celui de père, de médecin, de docteur et de juge. Pour ce qui regarde le devoir de doctenr et de juge, nous en avons snffisamment parlé dans le cours de cet ouvrage, dans toutes les instructions que nous avons données jusqu'à présent. Il reste donc à parler du devoir de père qui demande de la charité, et du devoir de médecin qui demande de la prudence. Le confesseur, pour tenir la place d'un bon père, doit être plein de charité. Et d'abord il doit user de cette charité en accueillant tout le monde sans aucune distinction, pauvres, riches et pécheurs. Il en est qui ne confessent seulement que les âmes dévotes, ou bien quelques personnes par égard, parce qu'ils n'osent point les renvoyer; mais si ensuite il se présente un pauvre pécheur, ils ne l'entendent qu'à contre-cœur et le renvoient enfin avec mépris. Si c'est au contraire quelque misérable qui n'arrive au confessional qu'avec une peine extrême, qu'adviendra-t-il? Se voyant mal accueilli et rebuté, il prendra en haine le sacrement de la pénitence, s'obstinera plus que jamais à ne point se confesser, et perdant ainsi l'espérance de trouver quelqu'un qui l'aide et qui l'absolve, il s'abandonnera alors à une mauvaise vie et au désespoir. Cette conduite n'est point celle que tiennent les bons confesseurs; lorsqu'ils rencontrent quelques uns de ces infortunés, ils les serrent contre leur cœur et se réjouissent *quasi victor captâ prædâ*, en pensant au bonheur qu'ils ont alors d'arracher une âme des mains du démon. C'est qu'ils

savent que ce sacrement n'est point fait proprement pour les âmes dévotes, mais bien pour les pécheurs ; puisque, pour être absoutes, les fautes légères n'ont pas besoin de l'absolution sacramentelle, et qu'elles peuvent être effacées par d'autres moyens différents. Ils savent que Jésus-Christ en a rendu lui-même témoignage, en disant : « Je ne suis point venu appeler les justes, mais les pécheurs. » C'est pourquoi se revêtissant d'entrailles de miséricorde, comme le recommande l'apôtre, plus ils trouvent une âme enfoncée dans le péché, plus ils s'efforcent d'user de miséricorde, afin de l'attirer à Dieu en lui disant, par exemple : « Allons, prenez courage, faites maintenant une bonne confession ; dites toutes vos fautes avec franchise : n'ayez point de honte. Il n'est point nécessaire que vous vous soyez entièrement examiné ; il suffit que vous répondiez à tout ce que je vous demanderai. Remerciez le Seigneur qui vous a attendu jusqu'aujourd'hui : maintenant c'est à vous de changer de vie. Soyez plein de confiance ; soyez certain que Dieu vous pardonnera si vos intentions sont pures ; s'il vous a attendu jusqu'à présent, c'est pour vous pardonner. Dites donc avec joie, etc. »

II. Le confesseur doit user d'une plus grande charité encore en l'écoutant. C'est pourquoi il doit bien se garder de montrer de l'impatience, de l'ennui ou de l'étonnement, au sujet des péchés que le pénitent lui avoue, à moins que ce dernier n'eût le cœur si dur et si effronté qu'il confessât plusieurs fautes énormes sans donner aucune marque de confusion ou de repentir ; car alors il est bon de lui en faire comprendre toute la laideur et toute l'énormité, et de le réveiller par quelque correction de sa léthargie mortelle. Il est vrai, comme le disent les

docteurs, que le confesseur doit s'abstenir de faire la correction au milieu de la confession des personnes timides, dans la crainte de les abattre et de les empêcher de dire les péchés qui restent encore. Néanmoins cela s'entend ainsi régulièrement parlant; du reste, il convient en même temps de ne point passer outre et de faire aussitôt la correction, précisément lorsque le pénitent se confesse de quelque péché plus grave, ou bien habituel, afin de lui faire comprendre toute la griéveté de ce vice, mais sans toutefois l'aigrir ni l'abattre. C'est pourquoi après l'avoir ainsi repris autant que cela est nécessaire, le confesseur doit aussitôt l'encourager à confesser le reste de ses péchés, en lui disant : « Allons, voulez-vous chasser de votre cœur un vice si détestable? oui, n'est-ce pas? eh bien, tenez-vous dans la joie : dites donc toutes vos fautes sans en laisser aucune. Vous ne voudriez pas faire sans doute un sacrilége! Hélas! ce crime mettrait le comble à tous vos forfaits. Avouez tout avec confiance, et faites une bonne confession afin que Dieu vous pardonne. »

III. Sur la fin de la confession, il est nécessaire que le confesseur fasse connaître au pénitent, avec plus de chaleur que jamais, toute l'énormité et toute la multitude de ses péchés, et l'état misérable de réprobation dans lequel il se trouve; mais il faut que toujours la charité accompagne chacune de ses paroles. Il est vrai qu'il peut alors prendre un ton plus grave pour le faire rentrer en lui-même; mais il doit le prévenir que tout ce qu'il lui dit n'est point l'effet de l'indignation, mais bien de la charité et de la compassion. Par exemple : « Mon fils, doit-il lui dire, voyez quelle vie est celle des damnés; voyez le mal que vous avez fait. Que vous a fait Jésus-

Christ pour le traiter ainsi ? Si le Seigneur avait été votre plus mortel ennemi, auriez-vous pu le traiter plus indignement ? Un Dieu qui est mort pour vous ! Hélas ! si vous étiez mort pendant ce temps, pendant cette nuit, où auriez-vous été ? où seriez-vous maintenant ? Hélas ! vous seriez damné pour toujours. Que vous en semble-t-il ? Si vous continuez à vivre ainsi, pourrez-vous vous sauver ? Pensez-vous qu'il n'y ait personne qui se soit damné ? Quel fruit avez-vous retiré de tant de péchés que vous avez commis ? Ne saviez-vous pas que le péché a son enfer dans cette vie comme dans l'autre ? Allons, mon fils, finissez-en avec le mal ; donnez-vous à Dieu autant que vous l'avez offensé ; je ferai tout mon possible, de mon côté, pour vous aider ; venez me trouver toutes les fois que vous le voudrez. Dès aujourd'hui vivez saintement ; allez en paix. Oh ! qu'il est beau de se tenir dans la grâce de Dieu ! » etc. Saint François de Sales, pour attirer les pécheurs à Dieu, s'efforçait d'ordinaire de leur faire comprendre la paix dont jouissent ceux qui vivent en grâce avec Dieu, et la vie malheureuse que mène celui qui vit loin de son Dieu. Il aidait ensuite le pénitent à faire l'acte de contrition, et s'il le voyait bien disposé il lui donnait l'absolution, en lui indiquant les remèdes à suivre pour se corriger, remèdes dont nous parlerons en peu de mots aux n. 5 et 6. S'il ne pouvait l'absoudre, ou s'il jugeait utile de différer l'absolution, il lui assignait l'époque où il devait revenir, en lui disant : « Allons, je vous attends tel jour ; ne manquez pas de venir. Soyez plein de courage, comme je vous ai dit ; recommandez-vous à la sainte Vierge, et venez me trouver. Si je suis au confessionnal approchez-vous, je vous ferai passer, ou bien

envoyez-moi chercher, je laisserai tout pour vous entendre. » C'est ainsi qu'il renvoyait son pénitent avec douceur. Le moyen de sauver les pécheurs, c'est de les traiter avec le plus de charité possible; autrement, s'ils rencontrent un confesseur austère qui les traite avec des manières rudes, et qui ne les encourage point, ils prennent en horreur la confession, négligent de se confesser, et se perdent.

IV. Le devoir du médecin réclame une grande prudence; c'est pourquoi le confesseur, afin de bien traiter son pénitent, doit, avant tout, s'informer des causes et de l'origine de toutes ses infirmités spirituelles, l'interrogeant sur ses habitudes, sur les occasions qu'il a de pécher; lui demandant dans quel temps, dans quel lieu il a péché. C'est là-dessus qu'il doit se régler pour lui faire les réprimandes qu'il mérite, se gardant bien de les omettre par égard pour le pénitent, quand bien même ce dernier serait un prince, un magistrat, un prélat, un curé ou un prêtre, dès lors qu'il s'accuse de fautes graves commises avec réflexion. Il est vrai qu'avec ceux-ci, le confesseur doit mettre plus de douceur et de ménagement dans ses réprimandes; mais en place il doit parler avec plus de force et de gravité, puisque les péchés de ces personnages ont des conséquences plus terribles, et que leur mauvais exemple peut entraîner les autres au mal. C'est pourquoi, toutes les fois qu'ils manquent à leur devoir, il doit les reprendre, quand même ils seraient dans la bonne foi. Pour ce qui est ensuite de ceux qui sont dans une ignorance non coupable, si le confesseur doit les réprimander, lorsque la réprimande sera sans fruit, voyez ce que nous avons dit au chap. XVI (en parlant de la confession), au n. 108; ensuite,

lorsqu'il a entendu la confession, le confesseur doit disposer le pénitent à recevoir l'absolution, en lui faisant dire l'acte de contrition et de ferme propos. Nous observons une seconde fois ce que nous avons dit au chap. XVI, n. 105 *in fin*, savoir : que, lorsque le pénitent n'est point disposé, le confesseur est tenu (comme le disent Suar., Laym., etc.) à faire tout son possible pour le bien disposer, sans s'inquiéter que les autres attendent ou s'en aillent. Nous avons encore parlé, dans le même chap. XVI, n. 50, de la prudence que doit avoir le confesseur, en imposant la pénitence, selon les forces spirituelles du pénitent, afin de ne pas le charger d'un poids si grand qu'il ne puisse le porter; mais surtout le confesseur doit s'appliquer à donner des remèdes propres à conserver le pénitent dans la grâce de Dieu.

V. Or, parmi ces remèdes, les uns sont généraux, les autres particuliers, pour délivrer le pénitent de quelque vice particulier. Les remèdes généraux que l'on doit insinuer à tous sont, 1° l'amour de Dieu, puisque ce n'est que pour l'aimer qu'il les a créés et mis au monde, leur faisant entendre par là de quelle paix jouissent ceux qui sont en grâce avec Dieu, et quel enfer anticipé éprouvent les pécheurs qui vivent loin de Dieu, avec la ruine même temporelle que le péché porte toujours avec lui; 2° la fréquente recommandation à Dieu et à la sainte Vierge, en récitant tous les soirs le rosaire, en invoquant son ange gardien, ou quelque saint en particulier; 3° la fréquentation des sacrements, ayant bien soin de les avertir de venir se confesser aussitôt, si jamais ils avaient le malheur de retomber dans le péché; 4° la considération principalement de l'éternité, et de la mort en particulier, engageant le père de famille à

faire tous les jours l'oraison mentale en commun avec toute sa maison, ou au moins à réciter le rosaire avec tous ses enfants; 5° la présence de Dieu au moment de la tentation, en disant: *Dieu me voit*; 6° l'examen de conscience tous les soirs, accompagné de l'acte de contrition et du ferme propos; 7° enfin, le confesseur doit engager les séculiers à entrer dans quelque congrégation, et les prêtres chargés du ministère à se livrer à quelque oraison mentale (sans laquelle ils ne sauraient être que très difficilement bons prêtres); à faire leurs actions de grâces après la messe, ou à lire au moins quelque livre spirituel avant et après la célébration.

VI. Pour ce qui est des remèdes particuliers, on doit les appliquer selon la diversité des vices; par exemple, on engage celui qui a en haine quelqu'un de réciter tous les jours pour cette personne un *pater* et un *ave*; celui qui est piqué du souvenir d'une injure qu'il a reçue, à se rappeler toutes celles que lui-même a faites à Dieu; celui qui est tombé dans l'impureté, à fuir l'oisiveté, les mauvaises compagnies et les occasions; celui qui a depuis long-temps une habitude vicieuse, à éviter non seulement les occasions prochaines, mais même certaines occasions éloignées qui, eu égard à sa faiblesse, seraient pour lui comme des occasions prochaines: ce dernier, spécialement, ne doit point manquer de dire tous les jours, matin et soir, les trois *ave Maria* en l'honneur de la pureté de la bienheureuse Marie, en renouvelant sans cesse au pied de son image l'acte du ferme propos et la prière de la persévérance. Il doit ensuite avoir soin de fréquenter (autant qu'il est possible) la communion, que l'on appelle le *vin qui fait germer les vierges*. On engage celui qui a

eu l'habitude de blasphémer à faire pendant quelque temps cinq ou six croix avec la langue par terre, et à dire un *pater* et un *ave* tous les jours en l'honneur du saint qu'il a blasphémé. En outre, on l'exhorte, en se levant tous les matins, à renouveler le ferme propos d'avoir la patience dans les occasions de colère, et de dire trois fois le matin : « Vierge Marie, donnez-moi la patience. » Non seulement ces paroles peuvent lui obtenir la protection de la mère de Dieu, mais encore, prenant l'habitude de les dire, le pénitent les prononcera dans les occasions de colère. Pour ce qui est des autres remèdes, c'est à la prudence du confesseur de les assigner, selon les circonstances des occasions, des personnes et des lieux.

CHAPITRE DERNIER.

COMMENT DOIT SE CONDUIRE LE CONFESSEUR ENVERS LES DIFFÉRENTES SORTES DE PÉCHEURS.

---

1 à 7. § I. De ceux qui sont dans l'occasion prochaine de pécher.

8 à 17. § II. De ceux qui ont des habitudes et de ceux qui retombent.

18 à 31. § III. Des demandes que l'on doit faire aux pénitents sur le mauvais état de leur conscience, et I. des demandes que l'on doit faire aux gens grossiers selon l'ordre des préceptes.

32. II. Des demandes que l'on doit faire aux pé-

§ I. *Comment doivent se comporter les confesseurs avec ceux qui se trouvent dans l'occasion prochaine de pécher.*

I. Une des choses les plus indispensables pour bien diriger les pénitents et leur faire faire leur salut, c'est de bien se conduire à l'égard de ceux qui sont dans l'occasion de pécher, ou bien qui ont des habitudes, ou qui récidivent. Or, ce sont là les deux écueils (ceux qui sont dans l'occasion et qui récidivent) où viennent échouer la plus grande partie des confesseurs ; c'est là encore où ils manquent ordinairement à leurs devoirs. Dans le chapitre suivant, nous parlerons de ceux qui ont des habitudes et qui récidivent ; parlons donc mainte-

nant de ceux qui sont dans l'occasion de pécher. Il est certain que si les hommes s'appliquaient à fuir les occasions, ils éviteraient la plus grande partie des fautes qu'ils commettent, car le démon, sans les occasions, remporterait bien peu de victoires; mais lorsque l'homme se met volontairement dans l'occasion prochaine, le plus souvent, et l'on peut dire presque toujours, son triomphe est assuré. L'occasion, principalement en matière de plaisirs sensuels, est comme un filet qui attire au péché, et qui, en même temps, aveugle tellement l'esprit, que l'homme fait le mal sans presque voir ce qu'il fait. Mais venons à la pratique. L'occasion premièrement se divise en occasion volontaire et en occasion nécessaire : l'occasion volontaire est celle que l'on peut éviter facilement; l'occasion nécessaire, au contraire, ne peut s'éviter sans de graves pertes ou sans scandale. Cette dernière se subdivise en occasion prochaine et en occasion éloignée. L'occasion éloignée est celle où l'homme pèche rarement, ou bien celle que l'on rencontre partout; l'occasion prochaine, au contraire, considérée en elle-même, est celle dans laquelle les hommes d'ordinaire tombent le plus souvent. Ensuite l'occasion prochaine *par accident*, ou bien *relative*, est celle qui, bien qu'elle ne soit point prochaine pour les autres, parce que, de sa nature, elle ne porte point communément les hommes au péché, ne laisse pas cependant d'être prochaine pour certaines personnes, soit parce qu'elles sont tombées fréquemment dans une semblable occasion, soit encore parce que prudemment elles doivent craindre de tomber, d'après l'expérience qu'elles ont faite de leur fragilité. Quelques docteurs prétendent qu'on ne doit appe-

ler occasion prochaine que celle dans laquelle l'homme est tombé dans le mal presque toujours ou le plus souvent; mais le sentiment le plus commun et le plus vraisemblable veut que l'occasion prochaine soit celle dans laquelle une personne a failli fréquemment (1). Cependant nous devons observer ici, comme nous l'avons dit en parlant de l'occasion *relative*, que de même que l'occasion qui est prochaine pour certaines personnes peut être en même temps éloignée pour d'autres plus pieuses et plus sûres (2), de même aussi certaines occasions qui seraient communément par elles-mêmes éloignées pour celui-ci, pourraient être prochaines pour celui-là qui, par ses fréquentes rechutes ou par sa propension à quelque vice (surtout s'il est impur), serait devenu faible et facile à vaincre. C'est pourquoi ce dernier serait obligé non seulement à fuir les occasions prochaines, mais encore les occasions éloignées, qui sont pour lui comme prochaines.

II. Du reste, il est certain qu'on peut regarder comme dans l'occasion prochaine les personnes suivantes : 1° celui qui garde dans sa propre maison quelque femme avec laquelle plusieurs fois il a eu l'habitude de pécher; 2° ceux qui, dans le jeu, se sont livrés fréquemment aux blasphèmes ou à la fraude; 3° celui qui, dans quelque auberge ou autre maison, s'est abandonné d'habitude, soit à l'ivrognerie, soit aux rixes, soit encore à des actes, ou paroles, ou pensées obscènes. Or, tous ces individus ne peuvent être absous qu'après avoir mis fin à l'occasion, ou au moins après avoir promis d'y mettre

(1) Lib. VI. n. 452.
(2) Ibid.

fin, selon la distinction que nous ferons dans le numéro suivant. Il en est de même pour celui qui, tout en n'allant qu'une fois par an dans une maison, s'y est livré cependant au péché toutes les fois, puisque cette maison est pour lui une occasion prochaine. On ne peut pas non plus absoudre celui qui, quoiqu'il ne pèche point dans l'occasion, néanmoins est toutes les fois pour les autres un sujet de scandale grave (1). Quelques docteurs ajoutent (2), et ce n'est point sans raison, qu'on doit même refuser l'absolution à celui qui ne laisse point l'occasion extérieure, quand à cette occasion est jointe une habitude vicieuse, ou bien une grande tentation, ou bien encore une violente passion, quand même, jusqu'à présent, il ne se serait point encore livré au péché, puisqu'après il peut facilement s'y livrer s'il ne s'éloigne de l'occasion. C'est pourquoi ils disent que si même une servante avait été sollicitée au mal par son maître, et si elle se connaissait facile à céder à ses instances, cette servante est tenue de partir de cette maison, si elle le peut librement; sans quoi ce serait une témérité pour elle de se croire en sûreté.

III. Nous avertissons en passant les confesseurs de ne point permettre aux fiancés d'aller dans la maison de leurs fiancées, ni à ces dernières d'aller dans celle de leurs fiancés, ou bien de ne point permettre à leurs parents de les recevoir dans leurs maisons, parce que rarement il arrive que ces fiancés ne se livrent point au péché, au moins en paroles ou en pensées, dans une semblable occasion; car tous leurs regards, tous leurs entretiens tendent tous

(1) Lib. VI. n. 452. V. ex praemissis.
(2) Ibid.

au péché, et il est moralement impossible qu'ils vivent ensemble sans sentir les aiguillons de la chair qui les portent à ces actes impurs qui sont les suites immédiates du mariage. En parlant en général de ceux qui font l'amour, nous disons qu'il est vrai qu'on ne doit point indistinctement les accuser de péché mortel; mais ordinairement parlant, nous ajoutons que ceux-ci sont difficilement hors de l'occasion prochaine de tomber dans des fautes graves. C'est ce que nous apprend l'expérience de tous les jours, car sur cent personnes, à peine s'en trouve-t-il deux ou trois exemptes de péchés mortels ; et si ce n'est point au commencement, c'est au moins dans la suite. En effet, ces amoureux ne cherchent d'abord qu'une simple affection de l'âme; cette affection se change ensuite en passion, et une fois que la passion s'est enracinée dans le cœur, elle aveugle et fait tomber dans mille fautes. C'est ce qui faisait dire au grand cardinal Pic de la Mirandola, évêque d'Albane, dans ses Instructions aux confesseurs de son diocèse, qu'il ne fallait point absoudre ces amoureux, si, après être avertis trois fois, ils ne se corrigeaient point de faire l'amour, surtout la nuit, soit pendant un temps considérable, soit secrètement, ou dans l'intérieur d'une maison, s'exposant ainsi au danger des embrassements ou des attouchements, soit contre l'ordre de leurs parents, ou quand l'autre parti s'échappe en paroles obscènes, soit avec scandale, comme, par exemple, s'ils se livraient à l'amour dans l'église, ou avec des personnes mariées ou cloîtrées, ou bien encore avec des clercs *in sacris*. Or, il est bon de faire remarquer ici, que toutes les fois qu'il y a danger de péché formel, et surtout de péché honteux, plus le confesseur usera de rigueur

avec le pénitent, plus il le fera avancer dans les voies du salut; au contraire, plus il sera condescendant et facile à permettre qu'il reste volontairement dans l'occasion, plus il sera cruel envers lui. C'est pourquoi saint Thomas appelle *impie pios* les confesseurs qui montrent de la condescendance en cela. En effet; une telle charité est réellement contraire à la charité. Dans de semblables cas, les pénitents ont coutume de représenter aux confesseurs que s'ils éloignaient l'occasion, il en résulterait un grand scandale; mais que le confesseur soit fort et qu'il ne tienne aucun compte de ce prétendu scandale; certes, il y aurait bien plus de scandale de voir le pénitent n'évitant pas même l'occasion après sa confession. Ou les autres ignorent son péché, et alors ils ne peuvent point avoir de mauvais soupçons sur lui s'il fuit l'occasion, ou bien ils le connaissent; et alors le pénitent recouvre l'honneur qu'il avait perdu, en ne s'exposant point désormais aux dangers des occasions.

IV. Quelques docteurs prétendent que pour la première ou seconde fois on peut bien absoudre quelqu'un qui se trouve dans l'occasion prochaine, quoique volontaire, même avant qu'il ait éloigné l'occasion, pourvu qu'il ait un ferme propos de l'éloigner aussitôt. Mais nous devons distinguer ici, avec saint Charles Borromée (dans son Instruction à ses confesseurs), les occasions qui *sont dans l'état*, comme lorsque quelqu'un garde chez soi sa concubine, ou lorsqu'une servante cède aux sollicitations de son maître, etc., de celles qui ne sont point dans l'état, comme celui qui dans le jeu se livre aux blasphèmes, dans les cabarets aux rixes et à l'ivrognerie, dans les conversations s'abandonne à des pa-

toles ou à des pensées déshonnêtes, etc. Or, dans cette seconde espèce d'occasions *qui ne sont point dans l'état*, saint Charles Borromée ajoute que lorsque le pénitent promet fermement de les éviter, on peut l'absoudre pour deux et même trois fois ; que si ensuite il ne se corrigeait point, on doit différer de l'absoudre jusqu'à ce qu'il se corrige entièrement en fuyant l'occasion. Pour ce qui est des autres occasions dont nous avons parlé d'abord, lesquelles *se trouvent dans l'état*, le saint observe que l'on ne doit point absoudre le pénitent, s'il n'a point entièrement éloigné l'occasion, et qu'il ne suffit point d'une simple promesse. Or, ce sentiment je l'ai toujours tenu et je le tiens encore pour certain, ordinairement parlant, et je pense l'avoir clairement prouvé dans le cours de mon ouvrage (1). La raison en est qu'un tel pénitent n'est point disposé pour l'absolution, s'il veut la recevoir avant d'avoir éloigné l'occasion ; en effet, en agissant ainsi, il s'expose bientôt à manquer à la résolution qu'il a prise, et à ne point remplir l'obligation stricte où il s'est engagé d'éloigner l'occasion. Il est certain que celui qui est dans l'occasion prochaine volontaire de péché mortel et qui n'a pas soin de s'en éloigner pèche mortellement. Or, comme il est très difficile de fuir l'occasion, et qu'on n'en vient à bout qu'en se faisant une grande violence, celui qui aurait déjà reçu l'absolution, se ferait difficilement cette violence ; car, une fois délivré de la crainte de n'être point absous, il se flatterait bientôt de pouvoir résister à la tentation, sans éloigner l'occasion ; et ainsi ne se mettant point en peine de la fuir, il re-

(1) Lib. VI. n. 454.

tomberait certainement dans son premier péché. C'est ce que nous voyons tous les jours par l'expérience de tant de misérables, qui, une fois qu'ils ont pu se faire absoudre par des confesseurs imprudents, n'éloignent point ensuite l'occasion et retombent pire qu'auparavant. D'où il résulte que le pénitent qui s'expose au danger de manquer à son ferme propos, en recevant l'absolution sans avoir éloigné l'occasion, pèche grièvement, et que le confesseur qui la lui donne pèche plus grièvement encore.

V. J'ai dit *ordinairement parlant*, puisque les docteurs (1) en exceptent d'abord le cas où le pénitent donnerait de tels signes extraordinaires, qu'on aurait raison de juger qu'il n'est plus dans le danger prochain de manquer à la résolution qu'il a prise d'éloigner l'occasion ; car alors ces signes indiquent que le pénitent a reçu du ciel une grâce plus abondante par laquelle il peut espérer d'être fidèle à éloigner l'occasion. Malgré cela, toutes les fois qu'il est facile de différer l'absolution, je suis d'avis qu'on doit encore le faire dans ce cas, jusqu'à ce que le pénitent ait réellement éloigné l'occasion. En second lieu, on en excepte encore le cas où le pénitent ne pourrait plus revenir à confesse, ou bien de long-temps ; alors on peut lui donner l'absolution, si on le voit bien disposé et bien résolu à éloigner aussitôt l'occasion ; parce que, dans ce cas, on regarde comme éloigné le danger de manquer à son ferme propos, à cause du grand péril auquel est exposé le pénitent en s'en allant sans recevoir l'absolution, soit de répéter sa confession à un autre

(1) Lib. VI. n. 454. V. dixit amen.

prêtre, soit encore de rester long-temps sans la grâce du sacrement. Ainsi donc, se trouvant dans une nécessité morale de recevoir l'absolution avant d'avoir éloigné l'occasion, il a toutes les raisons nécessaires pour être absous (1), puisque, dès lors qu'il ne peut éloigner l'occasion sans avoir auparavant reçu l'absolution, il est censé être dans une occasion nécessaire. Mais cela ne devrait pas non plus avoir lieu, si le pénitent avait été déjà averti par un autre confesseur d'éloigner l'occasion et s'il ne l'avait point fait; parce qu'alors il est censé faire une rechute, c'est pourquoi il peut être absous, à moins qu'il ne donne des marques extraordinaires de repentir, comme nous le dirons dans le paragraphe suivant, n. 12.

VI. Voilà pour l'occasion prochaine volontaire; mais si l'occasion est nécessaire, soit *physiquement*, comme si quelqu'un était en prison ou bien à l'article de la mort et qu'il n'eût point le temps ou les moyens de chasser sa maîtresse; soit encore *moralement*, c'est-à-dire si l'on ne pouvait éloigner l'occasion sans scandale ou sans de grandes pertes, soit pour la vie, pour l'honneur ou pour les biens de la fortune, comme l'enseignent communément les docteurs (2). Dans ce cas, le pénitent peut très bien recevoir l'absolution sans éloigner l'occasion; car alors il n'y est point obligé, pourvu qu'il promette de prendre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'occasion devienne éloignée, de prochaine qu'elle est, comme, par exemple, en matière de péché honteux, de fuir la

(1) Lib. VI. n. 154. V. Excipe 2.
(2) N. 455.

familiarité et même la vue, s'il est possible, de son complice; de fréquenter les sacrements; de se recommander souvent à Dieu, en renouvelant tous les jours (précisément le matin) aux pieds du crucifix la promesse de ne plus pécher et d'éviter l'occasion autant qu'il sera possible. La raison de cela, c'est que l'occasion de pécher n'est point proprement un péché en elle-même, et qu'elle ne force point à pécher; d'où il suit que, même dans l'occasion, on peut avoir un véritable repentir et un ferme propos de ne plus retomber. Et quoique chacun soit tenu de s'éloigner du péril prochain de pécher, il n'y est tenu cependant qu'autant qu'il court lui-même de son plein gré vers ce danger; mais quand l'occasion est moralement nécessaire, alors le péril, au moyen de remèdes salutaires, devient éloigné, et Dieu ne manque jamais d'assister de sa grâce celui qui est véritablement résolu de ne point l'offenser. La sainte Écriture ne dit point que celui qui est dans le danger périra, mais bien celui qui aime le danger; mais peut-on dire qu'il aime le danger celui qui le court contre sa propre volonté? C'est pourquoi saint Basile (1) a dit: « Qui urgenti » aliqua causa, et necessitate se periculo objicit vel » permittit se esse in illo, cum tamen alias nollet, » non tam dicitur amare periculum, quam invitus » subire; et ideo magis providebit Deus, ne in illo » peccet. »

VII. D'après cela, les docteurs disent que ceux qui refusent de laisser quelque office, ou quelque affaire, ou bien quelque maison où ils ont péché ordinairement, parce qu'ils ne peuvent le faire sans éprou-

(1) In Const. mon. c. 4.

ver de pertes graves, ceux-là peuvent être également absous toutes les fois qu'ils ont la véritable résolution de se corriger ou de prendre les moyens pour se corriger ; tels sont, par exemple, les chirurgiens qui, en traitant les femmes, ou bien les curés qui, en entendant leurs confessions, se sont laissé aller au péché ; si ces derniers cessaient de s'exposer au péril, il est évident qu'ils ne pourraient point vivre selon leur état (1). Cependant tous conviennent que dans des cas semblables il est bon de différer l'absolution, afin que le pénitent apporte au moins plus d'attention à mettre en usage les remèdes qu'on lui a prescrits. Quant à moi, je pense que le confesseur non seulement peut, mais même est tenu d'agir ainsi toutes les fois qu'il peut le faire sans inconvénient, surtout lorsqu'il s'agit de matière honteuse ; car, comme médecin des âmes, il est obligé de leur administrer des remèdes salutaires. Or, je crois qu'il n'y a pas de remède plus propre à celui qui est dans l'occasion prochaine de pécher que de lui différer l'absolution ; car l'expérience ne nous a que trop appris qu'un grand nombre de ces individus, après avoir reçu l'absolution, négligeaient d'employer les moyens qu'on leur avait assignés, et que bientôt ils retombaient dans leur premier état. Mais, au contraire, qu'on diffère l'absolution à quelque pénitent, on le verra bien plus vigilant à exécuter les moyens que lui a prescrits le confesseur, et à résister aux tentations, dans la crainte d'être renvoyé de nouveau sans absolution lorsqu'il retournera à confesse. Peut être qu'en cela on me taxera de trop de rigidité ; mais je ne crains point de le dire, j'ai tou-

(1) Lib. VI. n. 455 in fin.

jours pratiqué ainsi, et toujours je pratiquerai de même à l'égard de ceux qui sont dans l'occasion prochaine quoique nécessaire, et quoiqu'ils donnent des signes extraordinaires de douleur, toutes les fois que je ne serai point strictement obligé de les absoudre sans aucun retard ; et cette conduite, à mon avis, paraît la plus utile et la plus propre pour aplanir aux pénitents les voies du salut. Oh! plût à Dieu que tous les confesseurs imitassent mon exemple! combien de fautes ils empêcheraient de commettre, et combien d'âmes ils délivreraient de la damnation éternelle! Oui, je le répète, lorsqu'il s'agit d'arracher les pénitents du péché formel, le confesseur doit alors suivre les opinions les plus bénignes, autant que le permet la prudence chrétienne ; mais lorsque les opinions bénignes rendent plus voisin le péril du péché formel, comme précisément il arrive en matière d'occasion prochaine, alors, dis-je, il est de toute utilité et de toute nécessité que le confesseur suive l'opinion la plus rigide, puisque cette dernière est d'une plus grande utilité pour le salut des âmes. Ensuite, si quelqu'un, étant dans l'occasion prochaine, retombait toujours de la même manière, malgré l'emploi de tous les remèdes, et s'il ne donnait que très peu d'espérance de se corriger, je dis alors qu'on doit à tout prix lui refuser l'absolution, à moins qu'il n'évite d'abord l'occasion (1), comme l'on croit que l'enseigne ce précepte de l'Évangile : « Si oculus tuus scandalisat » te, ejice eum (2). » On en excepte toutefois le cas où le pénitent donnerait des marques d'une dou-

(1) Lib. VI. n. 457.
(2) Marc. 19.

leur si extraordinaire qu'on pourrait sans imprudence espérer qu'il se corrigera (1).

§ II. *Conduite du confesseur à l'égard de ceux qui ont des habitudes, et de ceux qui retombent.*

VIII. Il faut distinguer ici ceux qui ont des habitudes de ceux qui font des rechutes. Les *habitués* sont ceux qui ont contracté une habitude dans quelque vice, de laquelle ils ne se sont point encore confessés. Or, ces derniers, comme le disent les docteurs (2), peuvent très bien être absous la première fois qu'ils se confessent d'une mauvaise habitude, ou bien quand ils s'en confessent après s'en être corrigés, pourvu que leur disposition soit accompagnée d'une véritable douleur et d'un ferme propos de prendre tous les moyens efficaces pour se corriger. Cependant lorsque l'habitude est profondément enracinée, le confesseur peut avec raison différer l'absolution pour éprouver comment se conduit le pénitent dans la pratique des moyens qu'il lui a prescrits, et pour lui inspirer plus d'horreur de son vice. Nous observerons que cinq rechutes dans un mois peuvent bien constituer une mauvaise habitude dans quelque vice de péchés extérieurs, pourvu que ces rechutes aient entre elles quelque intervalle. Et en matière de fornication, de sodomie, de bestialité, il n'est point nécessaire de cinq rechutes pour constituer une habitude; ainsi, par exemple, celui qui se livrerait à la fornication une fois par mois dans l'espace d'un an, celui-là

(1) Lib. VI. n. 457. in fin.
(2) N. 458.

peut bien être regardé comme en ayant contracté l'habitude.

IX. Ceux qui récidivent, au contraire, sont ceux qui, après leur confession, retombent dans les mêmes péchés ou presque dans les mêmes péchés, sans avoir apporté aucune amélioration à leur conduite. Or, ceux-ci, comme l'enseignent communément les docteurs (1), ne peuvent être absous, s'ils ne donnent simplement que des signes ordinaires, c'est-à-dire, s'ils se contentent d'avouer leurs fautes et de dire qu'ils se repentent et qu'ils sont résolus de ne plus pécher, ainsi que nous le voyons par la proposition 50 condamnée par Inno. XI; car l'habitude que le pénitent a contractée et ses fréquentes rechutes sans aucune amélioration dans sa conduite font grandement soupçonner que la douleur et le propos qu'il assure avoir ne sont point véritables. C'est pourquoi, on doit différer pendant quelque temps de donner l'absolution à ces derniers, aumoins jusqu'à ce qu'ils donnent des signes certains d'un changement véritable. C'est ici surtout que nous avons grand sujet de pleurer, en voyant les maux sans nombre que causent les mauvais confesseurs en donnant indistinctement l'absolution à ceux qui font des rechutes. En effet, ces malheureux se voyant toujours ainsi absous avec tant de facilité, finissent par ne plus concevoir d'horreur du péché et persévèrent à vivre dans leur mauvaise habitude jusqu'à la mort (2). Quelques docteurs admettent que celui qui retombe peut être absous sans aucun retard, pourvu qu'il donne des signes ordinaires

(1) Lib. VI. n. 458. V. Recidivus.
(2) N. 459. V. Dicunt.

jusqu'à la troisième et quatrième fois ; mais ce sentiment, jamais je n'ai pensé devoir l'adopter; car l'habitué qui est retombé après une seule confession, sans s'être corrigé, fait déjà une véritable rechute, et donne des soupçons bien fondés sur sa mauvaise disposition. Nous observerons ici que cette règle a lieu également pour les péchés véniels, puisqu'on a beau admettre communément que ceux qui retombent dans les mêmes péchés véniels peuvent être absous avec plus de facilité, attendu que dans ce cas les occasions sont plus fréquentes. Néanmoins, comme le sentiment commun (1) veut que ce soit un péché mortel et même un sacrilége de s'accuser de fautes légères, sans avoir une véritable contrition et un ferme propos, ainsi que le déclare le chap. xv, num. 23. On doit craindre avec raison que de semblables confessions ne soient autant de sacriléges, ou au moins qu'elles ne soient invalides. C'est pour quoi, nous avertissons le confesseur de ne point absoudre indistinctement de tels pénitents; car alors, quand même ils seraient dans la bonne foi, ils n'en commettraient pas moins un sacrilége, s'ils recevaient l'absolution sans être bien disposés. Cependant, s'il veut l'absoudre, qu'il ait au moins soin de disposer le pénitent à se repentir spécialement de quelque faute vénielle pour laquelle il conçoit le plus d'horreur; ou bien de lui faire répéter quelque péché de la vie passée contre quelque vertu (il n'est pas nécessaire qu'il le spécifie), afin d'avoir une matière certaine sur laquelle il puisse appliquer l'absolution; sans quoi, il est tenu de différer pour quelque temps de lui donner l'absolution.

(1) Lib. VI. n. 449. dub. 1.

X. Je dis « *pour quelque temps* : » car, autant pour ceux qui retombent dans des fautes légères, que pour ceux qui retombent dans des fautes graves, il n'est point nécessaire de différer l'absolution pendant un an ou un mois, comme Juénin (1) le prétend avec trop de rigidité. Mais il suffit, si le péché est l'effet de la fragilité intrinsèque, d'un délai de huit ou dix jours, selon le sentiment du savant auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs, imprimée à Rome (2). Cet auteur écrit la même chose pour les confesseurs des bourgs et des villages (3), et il cite à l'appui de cette doctrine Louis Habert (4). Ces deux docteurs ajoutent qu'il est excessivement dangereux de différer l'absolution d'un mois, parce que, après un si long espace de temps, il est difficile que le pénitent revienne à confesse. Benoît XIV (5) semble favoriser ce sentiment, lorsqu'il dit, en exhortant les confesseurs qui diffèrent précisément l'absolution aux pénitents: « Illos quantotius ut revertantur invitent, ut ad sa» cramentale forum regressi absolutionis beneficio » donentur. » En somme, je crois que le confesseur peut différer quinze ou vingt jours de donner l'absolution à de semblables pénitents. Cependant, il faut en excepter ceux qui se confessent pour remplir leur devoir pascal; car, à l'égard de ces derniers, il faut une épreuve de plus de huit ou dix jours, attendu que l'on peut soupçonner avec raison

(1) Lib. VI. n. 463.
(2) Part. 1. c. 9. n. 215.
(3) Cap. 1. § 4.
(4) In praxi. pœnit. tract. 4. p. 417.
(5) Bulla apostolica in bullar. t. 3. p. 343. § 22.

qu'ils évitent toute rechute plutôt pour ne point encourir la censure, que parce qu'ils sont véritablement résolus de changer de vie. Il faut encore en exempter ceux qui tombent par occasion prochaine extrinsèque; car ceux-ci ont besoin d'une plus grande épreuve, attendu que l'occasion (comme nous l'avons dit au paragraphe précédent) est un puissant aiguillon qui stimule au péché. Néanmoins, toujours il suffit que l'épreuve ait duré un mois; mais le confesseur doit bien se garder de dire au pénitent qu'il a un mois à attendre avant de revenir, parce qu'il l'effraierait d'un si long délai : il doit, au contraire, lui recommander de revenir au bout de huit jours ou de quinze jours au plus. C'est ainsi que, par de belles manières, il lui fera attendre un mois pour recevoir l'absolution.

XI. Ainsi donc pour absoudre ceux qui font des rechutes, il ne suffit point qu'ils donnent seulement des signes ordinaires, mais il faut qu'ils donnent des signes extraordinaires de douleur et de ferme propos. Or, selon le sentiment commun (1), ces derniers suffisent pour faire absoudre le pénitent; puisque le signe extraordinaire, pourvu qu'il soit solide et fondé, détruit les soupçons qu'avaient fait naître ses rechutes. C'est bien avec raison que les évêques de la Flandre, rassemblés l'an 1670, dans un décret fait pour l'Instruction des confesseurs de leurs diocèses, dirent, en parlant sur le même sujet : « que Dieu considérait moins, dans la conversion du pécheur, la mesure du temps que celle de la douleur. » « Deum in conversione peccatoris non tam

(1) Lib. VI. n. 450. V. recidivus.

» considerare mensuram temporis, quam dolo-
» ris (1). » C'est pourquoi ils défendirent aux confesseurs d'exiger, en vertu d'une loi stable, que les pénitents, même ceux qui font des rechutes, fissent une longue épreuve avant d'être absous. Certes, c'est bien avec raison, puisque la seule preuve du temps n'est point l'unique signe du changement de la volonté; car la volonté du pécheur change par la vertu de la grâce divine qui ne demande point du temps, mais opère à la fois en un instant; d'où il résulte qu'il est d'autres signes, sans l'épreuve du temps, qui peuvent faire connaître le changement survenu dans la volonté. Ainsi, les autres signes de la disposition actuelle du pénitent manifestent également le changement de la volonté beaucoup mieux que la preuve du temps, puisque ces signes démontrent directement la disposition, tandis que l'épreuve ne la démontre qu'indirectement; car souvent il arrive qu'un pénitent s'abstient pendant long-temps de pécher, sans encore avoir pour cela une véritable disposition. C'est ce qui a fait dire à l'auteur de l'*Instruction pour les nouveaux confesseurs* : « que si la chute est l'effet de la propre fragilité, sans autre cause extrinsèque volontaire, c'est presque une témérité de dire que tout pénitent qui retombe est mal disposé (2). » Il ajoute encore ailleurs (3) que celui qui fait une rechute par la force de sa mauvaise habitude, doit être absous toutes les fois qu'il manifeste une volonté ferme de faire tout son possible pour se corriger. « Et nous croyons, dit-il,

(1) Lacroix l. VI. p. 2, n. 182.
(2) Ibid. p. c. 15. v. 360.
(3) Ibid. c. 9. n. 513.

que faire autrement serait agir avec trop de rigueur, et que le confesseur qui agirait ainsi s'éloignerait de l'esprit de l'Eglise du Seigneur et de la nature du sacrement, qui n'est point seulement un jugement, mais encore un remède salutaire.

XII. Or, ces signes sont de diverses natures, comme l'enseignent les docteurs (1) : Premièrement, une grande douleur manifestée par des larmes (pourvu qu'elles soient le fruit d'une véritable componction), ou bien par des paroles qui partent du cœur, lesquelles peuvent bien être en même temps des signes plus certains que les larmes elles-mêmes. 2. Le nombre considérablement diminué des péchés (on entend que le pénitent se soit trouvé dans les mêmes occasions de pécher et dans les mêmes tentations), ou bien si, après sa dernière confession, le pénitent s'est maintenu long-temps en état de grâce, comme, par exemple, l'espace de vingt ou trente jours, tandis qu'auparavant il avait l'habitude de tomber dans le péché plusieurs fois la semaine; ou bien s'il est tombé après avoir lutté long-temps contre la tentation ; ou bien encore si, avant de venir à confesse, il s'était abstenu pendant long-temps de pécher mortellement selon son habitude. 3. Les soins qu'on apporte à se corriger, comme, par exemple, si le pénitent avait fui l'occasion, s'il avait employé les moyens prescrits par le confesseur, ou bien s'il avait jeûné, s'il avait fait des aumônes, des prières, s'il avait fait dire des messes, pour faire une bonne confession. 4. Si le pénitent cherche alors des remèdes ou de nouveaux moyens pour se corriger, ou bien s'il promet de faire usage

(1) Lib. VI. n. 460.

de ceux que lui enseigne le confesseur, surtout si d'autres auparavant ne l'avaient point averti déjà de les employer. Mais rarement on doit avoir une si grande foi en ces promesses, qu'on les croie suffisantes s'il n'y a pas quelque autre signe; car les pénitents, pour avoir l'absolution, font beaucoup de promesses, et les tiennent ensuite difficilement. 5. La confession spontanée, c'est-à-dire si le pénitent vient se confesser, non point pour satisfaire au précepte pascal, ni par un pieux usage de se confesser à certaines fêtes, comme à la Nativité, à la fête de la Sainte Vierge, ni par l'ordre de son père, de son patron ou de son maître, mais s'il vient au tribunal de la pénitence par un effet de sa propre volonté, ou par une véritable inspiration du ciel, dans l'intention seule de recevoir la grâce divine, surtout si, pour se confesser, il a fait un long voyage, ou s'il s'est abstenu d'un gain considerable, ou bien encore s'il a supporté de graves incommodités, ou s'il a résisté à de grands combats intérieurs ou extérieurs. 6. S'il est venu à confesse poussé par une impulsion extraordinaire, comme, par exemple, au sortir d'un sermon qui l'a frappé, à la nouvelle de la mort de quelque voisin, ou bien par la crainte de quelque châtiment qui le menace, d'un tremblement de terre ou de quelque peste, etc. 7. Si le pénitent confesse quelques péchés graves que la honte lui avait empêché d'avouer dans ses autres confessions. 8. Si, après avoir entendu l'avertissement que lui a donné le confesseur, le pénitent montre une plus grande connaissance et une plus grande horreur de son péché ou du péril qu'il court de perdre pour toujours son âme. 9. Si, avant de se confesser, le pénitent avait eu soin de rendre les biens à celui à

qui il les avait dérobés, ou l'honneur à la personne à qui il l'avait fait perdre. D'autres docteurs ajoutent encore d'autres signes, comme, par exemple, si le pénitent se soumettait à une grande pénitence volontairement, s'il assurait s'être repenti de son péché aussitôt après l'avoir commis, s'il jurait qu'il mourra plutôt désormais que de consentir au péché. Mais je crois que ces signes ne peuvent point suffire lorsqu'ils sont seuls, et que plutôt ils peuvent venir au secours d'autres qui, étant seuls, sont suffisants par eux-mêmes.

XIII. En général, toutes les fois qu'il y a quelque signe qui fait juger avec raison que la volonté du pénitent est changée, ce dernier peut être absous; puisque, quoiqu'il faille que le confesseur soit moralement certain pour l'absoudre, néanmoins nous observons que dans les autres sacrements où la matière est physique, la certitude doit être encore physique; tandis que dans le sacrement de la pénitence, la matière étant morale comme les actes du pénitent, il suffit que la certitude soit morale ou respective, comme nous l'avons déjà prouvé (1), c'est-à-dire qu'il suffit que le confesseur ait une sage probabilité de la disposition du pénitent, sans qu'il y ait aucun soupçon fondé pour le contraire; autrement il ne pourrait absoudre les pénitents que difficilement, attendu que les signes que donnent ces derniers n'établissent autre chose, sinon une probabilité de leur disposition: « Ne demandez point autre chose, » dit l'auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs pour administrer le sacrement de la pénitence, sinon un jugement sage et

(1) Lib. VI. n. 57 et 461.

probable de la disposition du pénitent; c'est pourquoi, si les circonstances ne font point douter avec fondement que le pénitent n'est point suffisamment disposé, le confesseur ne doit point s'inquiéter lui-même, ni inquiéter son pénitent pour avoir une évidence qu'il est impossible d'avoir (1). Voyez là-dessus le chap. XVI, n. 117, à la fin. On observe, au sujet des mauvaises habitudes, qu'il est plus facile d'absoudre ceux qui retombent dans les blasphèmes que ceux qui retombent dans d'autres péchés, soit de haine, soit d'impureté ou de vol; car l'habitude que l'on contracte de ces derniers, jette de plus profondes racines à cause de la plus grande concupiscence qui y intervient.

XIV. Nous avons dit que le confesseur peut donner l'absolution à ceux qui ont de mauvaises habitudes ou qui retombent, quand leur disposition est accompagnée de signes extraordinaires; mais nous n'avons point voulu dire pour cela qu'il y était obligé; car, il peut encore la différer lorsqu'il le juge avantageux, comme l'enseignent communément tous les docteurs (2). En effet, quoique le pénitent ait droit à recevoir l'absolution aussitôt qu'il a fait l'aveu de ses péchés, néanmoins il n'a point droit à être absous tout de suite; car le confesseur, comme médecin, peut bien, ainsi qu'il y est obligé, différer l'absolution, lorsqu'il juge que ce remède est nécessaire au salut de son pénitent. Maintenant, est-il avantageux ou non de faire usage ordinairement de ce remède, sans le consentement du pénitent? Il est certain que non, lorsque le délai peut être

(1) Lib. VI. p. c. 15. n. 360.
(2) N. 462.

plus nuisible que profitable. Les docteurs disent la même chose, si le pénitent avait à éprouver par ce délai quelque perte dans l'estime publique, ou s'il était exposé à perdre son honneur (1). Mais, hors de ces cas, quelques uns prétendent qu'il vaut mieux différer l'absolution à ceux qui retombent ainsi ; d'autres plus communément soutiennent que cette conduite est rarement utile ; or, ce dernier sentiment a été celui encore d'un grand missionnaire de notre siècle, le P. Leonard, de Port-Maurice, dans son *Traité mystique et moral*, qui a été imprimé à Rome. Néanmoins, il vaut mieux dire qu'on ne peut établir sur ce point aucune règle certaine, mais que le confesseur doit se guider sur les circonstances présentes, qu'il doit se recommander à Dieu et ensuite n'écouter que son inspiration. Cet avis est le mien, et je dis, d'après le sentiment plus commun des docteurs (2), que si le pénitent est retombé par l'effet de la fragilité intrinsèque (comme il arrive dans les péchés de colère, de haine, de blasphème, de pollution ou de jouissance qui dure long-temps), je pense qu'il est rarement utile de différer l'absolution à celui qui retombe, pourvu qu'il soit bien disposé; car on doit espérer que la grâce du sacrement sera plus profitable à ce dernier que le délai de l'absolution.

XV. Je dis *par fragilité intrinsèque* ; car l'on devrait agir autrement à l'égard de celui qui serait retombé par occasion extrinsèque, quoique nécessaire, attendu que cette dernière provoque à des pensées beaucoup plus vives, et que la présence de

(1) Lib. VI. 463.
(2) Ibid. V. ut antea.

l'objet remue avec beaucoup plus de force les sens, et rend l'affection au péché beaucoup plus intense que ne le fait la mauvaise habitude intrinsèque; c'est pourquoi le pénitent doit faire de grands efforts, non seulement pour vaincre la tentation, mais encore pour fuir la familiarité et la présence de l'objet, afin que le péril, de prochain qu'il est, devienne éloigné. Or, cela est encore plus nécessaire si l'occasion est volontaire, et si l'on doit l'éloigner entièrement, parce qu'alors celui qui recevrait l'absolution sans l'avoir éloignée auparavant, courrait grand risque de manquer à la résolution qu'il a prise de l'éloigner, comme nous l'avons démontré au paragraphe précédent, n. 4. Dans l'habitué, au contraire, par occasion intrinsèque, le péril de ne point tenir sa résolution est plus éloignée; car, d'un côté, il n'y a point d'objet qui le pousse avec violence au péché, et de l'autre, il ne dépend point de sa volonté de réprimer sa mauvaise habitude, comme il dépend de sa volonté de ne point éloigner l'occasion; aussi, dans ce cas, Dieu vient en aide aux besoins de celui qui a contracté une mauvaise habitude; et pour cela, en lui donnant l'absolution on peut espérer qu'il se corrigera plutôt avec la grâce du sacrement, que si on différait de l'absoudre; en effet, la grâce du sacrement rendra plus efficaces les moyens qu'il emploiera pour extirper de son cœur sa mauvaise habitude. C'est pourquoi, disent les théologiens de Salamanque (1), doit-on espérer jamais que le délai de l'absolution soit plus profitable à un pécheur qui n'a point la grâce, que ne l'est à un serviteur de Dieu l'absolution qui lui donne la grâce?

(1) Salm. de pœnit. c. 5. n. 67. in fin.

Le cardinal Tolet (1), parlant précisément du péché de mollesse, pense qu'il n'y a pas de remède plus efficace pour ce vice que de se fortifier souvent avec le sacrement de la pénitence; et il ajoute que ce sacrement est le frein le plus grand pour retenir celui qui se livre à ce péché, et que celui qui ne fait point usage de ce remède ne doit espérer de se corriger que par un miracle. Et, en effet, saint Philippe de Néri, comme on le lit dans sa vie (2), se servait beaucoup du moyen de la fréquente confession à l'égard de ceux qui font des rechutes dans ce vice. A l'appui de cela, on peut encore rapporter ce que dit le Rituel romain en parlant de la pénitence; voici ses propres paroles : « in peccata facile » recidentibus utilissimum fuerit consulere ut sæpe » confiteantur; et si expediat communicent; » « facile » recidentibus. » Or, en parlant de *ceux qui retombent facilement*, il est certain qu'il entend parler des personnes qui n'ont point encore extirpé de leur cœur leurs mauvaises habitudes. Quelques auteurs, prétendant sauver les âmes, par la seule voie de la rigueur, soutiennent que tous ceux qui font des rechutes deviennent pires, toutes les fois qu'ils reçoivent l'absolution avant de s'être corrigés. Mais je voudrais bien savoir de ces fameux docteurs, si tous ceux qui retombent deviennent plus forts lorsqu'ils sont renvoyés sans absolution, et si tous se corrigent. Hélas! combien n'en ai-je point connus dans le cours de mes missions qui se sont abandonnés à l'inconduite et au désespoir, parce qu'on leur avait refusé l'absolution, et qui ne se sont plus

(1) Tol. c. 6. n. 2.
(2) Cap. 6. n. 2.

confessés de plusieurs années! Du reste, je le répète, c'est sur les lumières que le Seigneur lui accorde, que chacun doit se régler là-dessus. Ce qui est bien certain, c'est que dans cette matière celui qui donne l'absolution avec trop de facilité, celui-là se trompe autant que celui qui est trop difficile à absoudre. Plusieurs, par trop de condescendance sont cause que beaucoup d'âmes se perdent; et l'on ne peut nier que ces derniers ne soient en plus grand nombre et qu'ils ne fassent plus de mal par la raison que ceux qui ont de mauvaises habitudes se présentent à eux en plus grand nombre. Les autres, au contraire, par leur trop de rigueur, ne causent pas moins de ravages. Aussi, je crois qu'un confesseur ne doit pas seulement se faire scrupule d'absoudre ceux qui ne sont point disposés, mais encore de renvoyer sans absolution ceux qui sont suffisamment disposés. Je conclus en donnant mon avis sur ce point : je dis, en premier lieu, et j'avoue que quelquefois il peut bien être utile de différer à celui qui fait une rechute l'absolution lorsqu'il est bien disposé. Je dis, en second lieu, que toujours il est utile que le confesseur fasse semblant de ne pouvoir l'absoudre. Je dis en dernier lieu, qu'ordinairement parlant, le bienfait de l'absolution est beaucoup plus utile que le délai à l'égard de ceux qui retombent par fragilité intrinsèque, et dont la disposition est accompagnée de quelque signe extraordinaire. Dieu veuille que les confesseurs ne donnent l'absolution à ceux qui font des rechutes que lorsqu'ils portent avec eux des signes extraordinaires! Le mal est que, la plupart, pour ne point dire le plus grand nombre des confesseurs, absolvent généralement ceux qui retombent sans

aucune distinction, sans aucun signe extraordinaire, sans réprimande, et sans leur donner au moins quelque remède pour se corriger. De là naît véritablement (non point d'absoudre ceux qui sont disposés) la ruine universelle de tant d'âmes infortunées.

XVI. Cependant ce que nous venons de dire en général pour ceux qui ont contracté de mauvaises habitudes et ceux qui retombent, n'a point également lieu pour les ordinands qui sont dans l'habitude de quelque vice (surtout de l'impureté), et qui veulent être élevés à quelque ordre sacré, puisque pour ces derniers il existe d'autres raisons. En effet, le séculier qui a une mauvaise habitude peut être absous toutes les fois qu'il est disposé pour recevoir le sacrement de la pénitence; mais pour l'ordinand qui a également une mauvaise habitude, ce n'est point assez, s'il veut prendre les ordres sacrés, qu'il ait les dispositions nécessaires pour le sacrement de pénitence; il faut encore qu'il soit disposé pour le sacrement de l'Ordre, sans quoi il ne serait disposé ni pour l'un ni pour l'autre de ces deux sacrements. En effet, comme celui qui est à peine sorti de l'état de péché et qui n'a point encore les qualités positives nécessaires à la hauteur du ministère auquel il veut parvenir, est indigne de monter à l'autel, il s'ensuit qu'il se rend coupable de péché, si, sans avoir ces qualités, il prend les ordres sacrés, quand bien même il se mettrait en grâce avec Dieu. C'est pourquoi le confesseur ne peut l'absoudre, à moins qu'il ne promette de renoncer aux ordres, auxquels il ne pourra aspirer qu'après avoir fait une longue épreuve, au moins de plusieurs mois. Cela a été pleinement prouvé dans

la dissertation que nous avons donnée dans notre ouvrage (1), d'après le sentiment commun des docteurs (2) que nous y avons cités, et qui disent que, pour prendre les ordres sacrés, il ne suffit point d'avoir des qualités communes, c'est-à-dire, d'être exempt simplement de fautes graves, mais qu'il faut avoir des qualités spéciales par lesquelles le sujet est purifié de toute mauvaise habitude, comme l'enseigne saint Thomas par ces paroles : « Ordines » sacri præexigunt sanctitatem, undè pondus ordi» num imponendum parietibus, jam per sanctitatem » dessiccatis, id est, ab humore vitiorum (3). » La raison de cela, c'est que l'ordinand, qui n'a point cette bonté spéciale, est indigne d'être constitué au-dessus du peuple pour remplir le ministère sublime de l'autel : « Sicut illi (dit le saint docteur) qui » ordinem suscipiunt, super plebem constituuntur » gradu ordinis ; ita et superiores sint merito sanc» titatis (4). » Et dans un autre endroit (5), il donne plus expressément la même raison que nous venons de donner : « Quia per sacrum ordinem aliquis dis» ponitur ad dignissima ministeria, quibus ipsi » Christo servitur in sacramento altaris, ad quod re» quiritur major sanctitas interior, quàm requirat » etiam religionis status. » Voyez le chap. VII, nº 48, où nous avons parlé plus au long sur ce point.

XVII. Néanmoins on en excepte le cas où le Seigneur donnerait à quelqu'un une componction

(1) Lib. VI. n. 63.
(2) N. 68.
(3) 2. 2. q. 186. a. 1. ad 3.
(4) Suppl. q. 35, a. 2. ad 3.
(5) 2. 2. q. 184. a. 8.

si extraordinaire, qu'elle le guérirait de sa première faiblesse, puisque, comme le dit le même saint Thomas, « Quandoque tanta commotione convertit » (Deus) cor hominis, ut subitò perfectè consequa» tur sanctitatem spiritualem (1). » Il est vrai que de semblables conversions sont rares, surtout parmi les ordinands, quand même ils viendraient faire leurs exercices dans quelque maison religieuse, parce que le plus souvent ils n'y viennent que par force. Mais, si quelqu'un recevait véritablement une grâce si abondante du Seigneur (dont les miséricordes sont admirables) qu'elle le changeât tellement, que, quoiqu'il sentît encore quelque mouvement déréglé dans ses sens, néanmoins il s'aperçut que son horreur pour le péché est extrême, et que l'ardeur de sa concupiscence est considérablement diminuée; si, dis-je, fortifié par la grâce, il triomphait facilement des tentations, s'il était fermement résolu à l'avenir non seulement de fuir les péchés et les occasions, mais encore de prendre les moyens les plus propres pour vivre en digne ecclésiastique; si déjà il s'aidait de la prière, s'il conjurait le Seigneur de lui donner la persévérance, avec une si grande confiance en Dieu, qu'il se crût moralement certain de changer entièrement de vie; alors, dans un cas semblable, je dis que le confesseur pourrait l'absoudre, quand même il aurait l'intention de recevoir les ordres sacrés aussitôt après sa confession. Malgré cela, quoique dans ce cas le pénitent ait une grande componction, le confesseur toutefois doit faire tout son possible pour l'engager à différer son ordination, afin qu'il puisse mieux se corriger de

(1) 3. p. q. 8. a. 5. ad 1.

sa mauvaise habitude, et mieux accomplir son ferme propos. Ainsi, à cet effet, si celui-ci s'obstine à vouloir prendre les ordres, le confesseur peut encore, comme médecin, différer l'absolution dans l'intérêt du pénitent, afin que ce dernier soit obligé de retarder son ordination, pourvu toutefois que ce délai ne l'expose point à l'infamie, car alors (comme nous l'avons remarqué au n. 4), le pénitent est en droit d'être absous tout de suite. Du reste, les confesseurs ne doivent que difficilement absoudre ces sortes d'ordinands, lorsque cela est possible; car d'ordinaire ils font de déplorables rechutes et sont la ruine des peuples et de l'Église (1). Or, tout ce que je viens de dire là, Benoît XIV l'a prescrit lui-même dans son célèbre ouvrage *de Sinodo* (2).

§ III. *De quelques interrogations spéciales que le confesseur doit faire aux pénitents touchant les péchés qu'ils ont commis.*

I. Des demandes à faire aux ignorants.

XVIII. Nous avons déjà dit au ch. XVI, n. 102, que quoique l'obligation d'examiner la conscience regarde proprement le pénitent, néanmoins lorsque le confesseur a un motif de croire que ce dernier ne s'est point suffisamment examiné, il est alors obligé de l'interroger. En outre, en parlant des ignorants, nous avons encore dit au n. 203, que c'était une erreur de les renvoyer en leur recommandant de mieux s'examiner, mais que le confes-

(1) Lib. VI. n. 66.
(2) Bened. XIV. de synod. l. II. c. 2. l. 17 et 18.

seur doit lui-même les examiner, les interroger selon l'ordre des préceptes du Décalogue, non pas sur tous les péchés qu'ils ont pu commettre, mais seulement sur les plus usuels que ces personnes ont coutume de faire, surtout si ce sont des cochers, des soldats, des archers, des domestiques, des aubergistes et autres semblables.

XIX. Touchant le premier précepte, le confesseur doit demander au pénitent, 1° s'il connaît les articles de foi, comme nous l'avons dit au chap. VI, n. 3. Mais c'est avec bien plus de raison que le savant missionnaire que nous avons cité plus haut, le P. Léonard de Port-Mauriee, observe dans son Traité mystique et moral, n. 26, que le confesseur est obligé d'instruire les pénitents ignorants, sur les mystères de la foi, au moins dans les quatre principaux ; puis il ajoute : « Ce n'est point une sage méthode de renvoyer ces ignorants, afin que d'autres les instruisent, car tout le fruit qu'il en résulte, c'est qu'ils restent dans leur même état d'ignorance. Mais il convient de leur enseigner en peu de mots les susdits mystères principaux, en leur faisant faire un acte de foi, d'espérance, de charité et de contrition, leur imposant ensuite l'obligation de se faire instruire d'une manière plus parfaite sur les autres mystères que les préceptes de l'Église nous obligent de savoir. » Quant aux personnes mieux élevées, qui rougiraient d'être interrogées sur de semblables choses, voici ce que le même écrivain ajoute qu'il est bon que le confesseur leur dise : « Allons, faisons ensemble les actes de foi. » Et en faisant l'acte de foi, il ajoute : « Mon Dieu, parce que vous êtes la vérité infaillible, et que vous l'avez révélé à la sainte Église, je crois tout ce que m'enseigne la

sainte Église de croire; je crois surtout que vous êtes trois personnes en un seul Dieu; je crois que le Fils s'est fait homme, qu'il est mort pour nous en croix, qu'il est ressuscité et qu'il est assis dans le ciel, d'où il viendra juger tous les hommes, pour donner le paradis aux bons et la damnation éternelle aux méchants. » On observe, en outre, que Benoît XIV, dans la const. 42, *de doctrina christiana*, § 12 (V. le *Bullarium*, t. 1), déclare qu'on doit refuser l'absolution à celui qui par sa faute a négligé de s'instruire sur les choses qu'il est nécessaire de savoir, ou que les préceptes de l'Église nous obligent de savoir. Mais quant aux choses qui sont de précepte, il ajoute qu'on peut absoudre le pénitent, pourvu qu'il promette de tout son cœur et qu'il fasse un ferme propos de les apprendre. Voici ses propres paroles : « Eo quandoque casu pœnitens absolvi potest, quosi » vincibilis hujus ignorantiæ reum agnoscit, et pro» mittit, operam se impense daturum addiscere neces» saria necessitate præcepti. » En second lieu, le confesseur doit demander au pénitent s'il a fait ou enseigné des choses superstitieuses, et si dans ces choses il a employé quelque autre personne en la faisant coopérer à son péché. Il doit surtout bien expliquer aux ignorants que les superstitions sont toujours illicites, quoiqu'on les fasse par charité et dans un cas de nécessité. Pour ce qui est de savoir si ces actions sont superstitieuses ou non, voyez dans le cours de l'ouvrage. En troisième lieu, il doit demander au pénitent si dans ses confessions passées il n'a point caché quelque péché par honte, et il doit avoir soin de faire surtout cette demande aux ignorants et aux femmes qui fréquentent rarement les sacrements, à peu près en ces termes : « N'avez-vous pas quelque

scrupule sur votre vie passée ? Faites maintenant une bonne confession ; avouez tout avec franchise ; n'ayez point peur, délivrez-vous de tous vos scrupules. » C'est par de telles demandes qu'un bon confesseur disait qu'il avait sauvé à un grand nombre d'âmes des confessions sacriléges. Dans le cas où le pénitent a commis de semblables sacriléges, le confesseur lui demande (pour en connaître le nombre) combien de fois il s'est confessé et combien de fois il a communié depuis qu'il a caché ces péchés ; et si chaque fois qu'il se confessait ou qu'il communiait, il se rappelait son sacrilége ; car il arrive souvent à des personnes de faire quelque confession sacrilége, surtout dans leur enfance, et puis de les oublier. Dans ce cas, elles ne sont point obligées de recommencer les confessions qui ont immédiatement suivi l'oubli. En outre, il lui demande, s'il savait qu'avec cette confession ou communion sacrilége, il transgressait encore le précepte pascal. Il est bon de faire cette demande sur les sacriléges au commencement de la confession, afin que par ce moyen, si l'on découvrait par hasard que le pénitent a commis quelque sacrilége, on ne soit point tenu à lui faire recommencer avec plus d'exactitude la confession de sa vie passée. Or, il faut observer à ceux qui ont caché leurs péchés quel crime abominable ils ont commis en foulant aux pieds le sang de J.-C. En quatrième lieu, le confesseur doit encore demander au pénitent s'il a satisfait à la pénitence qu'on lui avait imposée ; s'il n'y a point manqué, ou bien s'il n'a point eu l'intention de la laisser ou de la différer pour la remplir plus tard, ou bien pour se la faire changer. En cinquième lieu, il doit l'interroger sur les scandales, lui demandant s'il n'a point cherché à

induire les autres au péché ; si en cela il ne s'est point servi d'autres personnes, et s'il n'a point coopéré au péché d'autrui. Si le pénitent est un aubergiste, il doit lui demander s'il n'a point donné du vin à une personne habituée de se soûler ; si c'est une femme, il doit lui demander si par des paroles peu modestes, ou des plaisanteries, des sourires, des œillades, ou bien encore par l'indécence de ses vêtements ou de son corps, elle n'a point provoqué les hommes à des mauvaises pensées ; si elle n'a point reçu de ces derniers des présents donnés avec de mauvaises intentions.

XX. Touchant le second commandement, le confesseur doit demander, en premier lieu, au pénitent s'il n'a point violé quelque vœu ; en second lieu, s'il n'a point juré, soit par quelque saint, soit par quelque chose de sacré, soit par l'âme, par la conscience ou par la foi. En troisième lieu, s'il n'a point blasphémé ; si, comme nous l'avons dit, il n'a point prononcé ces mots *mannagia, atta* ou *potta*. Il doit encore lui demander contre quoi il a blasphémé, si c'est contre les saints, contre les jours ou contre les choses saintes, en outre s'il n'a point blasphémé en présence de ses fils ou de jeunes gens, parce qu'alors au péché de blasphème se joindrait celui de scandale. Voyez sur le blasphème ce que nous avons dit au ch. v, n. 1 et suiv. Cependant nous devons observer ici avec l'Instructeur des nouveaux confesseurs, que les blasphémateurs ne sont point exempts de fautes graves, quoique la force de l'habitude ou la violence de la colère leur ait empêché de connaître ce qu'ils disaient ; car, bien qu'ils aient une connaissance moins vive que les autres qui ne sont point habitués à blasphémer, néanmoins ils ont la

connaissance actuelle suffisante pour que l'acte soit délibéré et mortel. En effet, ils font peu de cas du péché, parce que dans leur esprit il se fait une impression moins sensible que celle qu'éprouverait toute autre personne dont la conscience serait plus pure; de là il résulte qu'ils ne conservent dans leur mémoire aucun vestige de la connaissance actuelle qu'ils ont très bien eue du péché; ou bien ce vestige est si léger que lorsqu'on les interroge, ils répondent aussitôt qu'ils n'en ont eu aucune connaissance. Mais un sage confesseur ne doit pas les croire; néanmoins il doit leur demander s'ils se sont aperçus ou non qu'ils blasphémaient: enfin, il doit prendre pour de véritables blasphèmes actuels ceux que ces derniers regardent comme tels (1).

XXI. Touchant le troisième commandement, le confesseur demande au pénitent, 1° s'il n'a point manqué quelquefois la messe un jour de fête, et s'il s'est aperçu qu'il la manquait; ou bien s'il n'a point eu de doute sur le temps qu'il pouvait l'entendre; car souvent il arrive que le pénitent, attendant trop tard pour entendre la messe, bien que par hasard il en ait encore trouvé une, néanmoins il s'est exposé sans motif valable au péril de la manquer; c'est de quoi les ignorants ne s'accusent jamais. 2° Il doit lui demander s'il n'a point travaillé le dimanche; combien de temps il a travaillé et à quelle sorte de travail il s'est livré; si ce travail était pénible ou léger. Si ensuite le pénitent disait d'une manière confuse que des fois il a travaillé plus, d'autres fois moins; alors c'est au confesseur à lui demander combien de fois environ il croit avoir travaillé en

(1) Lib. VI. n. 113.

matière grave. Il faut bien observer aux ignorants que le travail n'est jamais licite le dimanche, quoiqu'il soit occulte et sans salaire. En outre, il doit demander au pénitent pour quel motif il a travaillé; s'il y était forcé pour obéir soit à son père, soit à son mari, soit à son patron.

XXII. Touchant le quatrième commandement, si ce sont des enfants qui se confessent, le confesseur doit leur demander s'ils n'ont jamais manqué de respect à leurs parents, soit par des actions, soit par des paroles injurieuses, ou par des imprécations; s'ils ne les ont point pris en haine, s'ils ne leur ont point désobéi en matière grave. Nous observerons que les enfants qui ont manqué de respect à leurs parents sont obligés de leur faire réparation d'honneur en implorant leur pardon, et même en présence des personnes qui ont été témoins de leur faute. Quelques confesseurs peu sages imposent dans ce cas pour pénitence aux enfants d'embrasser les pieds de leurs parents lorsqu'ils seront de retour chez eux, et puis ils les absolvent. Mais ceux-ci n'en font rien, et continuent de pécher comme auparavant. Il vaut mieux faire en sorte, avant de les absoudre, qu'ils demandent pardon à leurs parents, mais sans leur imposer l'obligation d'embrasser leurs pieds ou leurs mains, parce que les enfants qui n'en ont point l'habitude s'y soumettraient difficilement. Cependant, si le confesseur ne pouvait pas commodément exiger avant l'absolution qu'ils demandassent pardon à leurs parents, alors il ne leur en ferait pas une obligation grave, mais plutôt il le leur conseillerait; car on peut présumer avec certitude, au moins pour le plus souvent, que les parents dégagent leurs enfants de cette obligation,

pour ne pas les voir de nouveau dans la disgrâce de Dieu.

XXIII. Si ce sont, au contraire, les parents qui se confessent, le confesseur leur demandera, 1° s'ils ne manquent point à l'éducation de leurs enfants en négligeant de leur apprendre la doctrine chrétienne, en ne veillant point à ce qu'ils entendent la messe, à ce qu'ils fréquentent les sacrements, à ce qu'ils fuient les mauvaises compagnies ou les personnes de différent sexe. En outre, il leur demandera s'ils ne leur ont point donné quelque sujet de scandale en blasphémant en leur présence, etc.; s'ils n'ont point négligé de les corriger dans leurs fautes, surtout dans les vols qu'ils ont commis; s'ils n'ont point souffert que les fiancés de leurs filles vinssent dans leur maison, et particulièrement s'ils n'ont point laissé leurs filles et leurs fils coucher dans le même lit ou dormir ensemble pêle-mêle. Il demandera encore aux patrons s'ils ont corrigé leurs garçons qui blasphèment, ou qui ne remplissent point leur devoir pascal, ou qui n'entendent point la messe, ou bien encore qui tiennent des discours déshonnêtes, surtout en temps de vendanges, puisque les patrons sont obligés, lorsqu'ils le peuvent, d'empêcher les blasphèmes qui se commettent alors. Il demandera ensuite aux maris s'ils ont eu soin de pourvoir aux besoins de leur famille; aux femmes, si elles ont provoqué leur mari à blasphémer, et si elles ont rendu le devoir conjugal. Le confesseur doit le plus souvent faire cette demande aux femmes, parce qu'il en est plusieurs qui se damnent sur ce chapitre, et qui sont cause de la damnation même de leur mari, qui, se voyant refuser le devoir, se livrent à mille excès. Néanmoins, dans de sem-

blables demandes, le confesseur doit se servir des termes les plus modestes, par exemple, comme les suivants : « Êtes-vous obéissante à votre mari, même dans le mariage ? » ou bien : « N'avez-vous aucun scrupule sur le mariage ? » Mais il ne doit point faire cette demande aux personnes qui mènent une vie spirituelle.

XXIV. Sur le cinquième commandement, le confesseur demandera au pénitent s'il ne s'est point réjoui du mal arrivé au prochain, ou s'il ne lui a point souhaité du mal en l'envoyant à la malédiction. Car, ce qui embarrasse le plus les pauvres confesseurs, c'est de distinguer si les imprécations auxquelles se livrent d'ordinaire ces ignorants, sont des péchés mortels ou des péchés véniels. En cela, le confesseur doit demander en premier lieu au pénitent, si c'est de propos délibéré qu'il a désiré de voir arriver du mal à son prochain. Mais cela ne suffit pas encore pour porter un jugement sûr ; c'est pourquoi il doit lui demander en second lieu, si c'est à la malédiction des étrangers ou des parents qu'il l'a envoyé ; car si c'est à la malédiction des parents, spécialement des enfants, des époux ou des pères, rarement il y a mauvaise intention. En troisième lieu, il doit lui demander la raison qui l'a fait agir ainsi, parce que si la raison est grave et si c'est une violente colère, il peut bien se faire qu'il y ait eu mauvaise intention. Du reste, pour excuser ces malédictions, il ne suffit point (comme l'observe Gaetan), de dire qu'on voulait dans l'acte même voir arriver le mal, mais non point après ; parce que cela même est assez pour que cet acte ait été suivi d'un péché grave. C'est pourquoi le confesseur s'informe du nombre de ces malédictions et les juge au moins

comme elles le sont en présence de Dieu. Si le pénitent par hasard était retombé dans ce vice, il ne doit point l'absoudre qu'il ne le voie corrigé auparavant, ou que ce dernier ne donne des signes extraordinaires de douleur. En second lieu, il lui demandera s'il a fait ou dit des injures graves au prochain, si c'était en présence d'autres personnes; car alors le pénitent est obligé, en présence de ces mêmes personnes, de lui faire réparation d'honneur en lui demandant pardon ou en donnant d'autres preuves d'estime; à moins qu'il ne présumât avec raison que l'injure a été pardonnée ou que l'offensé refuse de recevoir une satisfaction publique pour ne point renouveler sa propre honte en ce qui le concerne, et pour ce qui est des autres, le souvenir de l'injure qu'il a reçue; ou bien encore qu'il ne craigne que cette réparation ne fasse réveiller la haine. Si néanmoins l'injure avait été faite en secret, le pénitent est encore obligé de demander pardon, selon le sentiment véritable des docteurs. Cependant nous observerons que les injures que se disent réciproquement les ignorants, bien que graves en elles-mêmes, ne le sont point toujours à l'égard de ces derniers (comme par exemple lorsqu'ils s'appellent voleurs, sorciers, libertins), parce qu'ils y attachent bien peu d'importance et que celui qui les entend n'y ajoute aucune foi, à moins toutefois qu'ils ne spécifiassent les faits, et qu'ils ne nommassent les complices particuliers. Le confesseur doit demander, en troisième lieu, au pénitent, s'il n'a point fomenté des discordes en rapportant ce que les uns disaient des autres. En outre, si le confesseur sait que le pénitent a reçu quelque injure, il doit lui demander s'il a accordé la rémission de l'offense, lorsqu'on lui a demandé excuse.

Voyez là-dessus ce qui a été dit au chap. IV, n. 17. Nous observerons ici ce qui a été avancé par Tournely (1), savoir que l'offensé a le pouvoir de prétendre en justice à la satisfaction de l'injure qu'il a reçue, si sans cette mesure sa famille restait plongée dans le déshonneur. Nous observerons encore ce que dit saint Thomas (2), savoir que l'on peut exiger avec raison le châtiment du coupable, soit pour mettre un frein à son insolence, soit encore pour obtenir la tranquillité des autres. Voici ses propres paroles : « Si vero intentio vindicantis feratur principaliter ad aliquod bonum per pœnam peccantis » (puta ad emendationem vel ad cohibitionem ejus, » et quietem aliorum et ad justitiæ conservationem), » potest esse vindicatio licita. » Mais pour ce qui est du maintien de la justice (ce que les offensés mettent presque toujours en avant), il faut que le confesseur agisse avec une extrême prudence, parce que ordinairement, comme nous l'avons dit dans le lieu que nous venons de citer, sous le voile de l'intérêt de la justice, le pénitent cache le désir de sa propre vengeance. Il doit encore demander à ces ignorants, sur le cinquième commandement, si jamais ils ne se sont soûlés jusqu'à perdre la raison et leurs sens. Voyez là-dessus ce que nous avons dit au chap. VIII, n. 4.

XXV. Touchant le sixième commandement : 1° Interrogentur de cogitationibus, num desideraverint, aut morose delectati fuerint de rebus inhonestis ; et an plene ad eas adverterint, et consenserint. Deinde num concupierint puellas, aut viduas,

(1) Tourn. t. V. p. 265.
(2) 2. 2. q. 108. art. 2.

aut nuptas; et quid mali cum illis se acturos intenderint. In quo avertendum, quod rustici, communiter loquendo, existimant majus peccatum stuprum, quam simplicem fornicationem. E contrario ignorant malitiam adulterii; ideo cum iis, qui hujus vitii consuetudinem habent, non expedit eos monere de adulterii malitia, cum prævidetur monitio parum profutura. De his autem cogitationibus, quibus assentiti sunt, sumendus est numerus certus, si haberi potest; sin autem, exquirantur quoties in die, vel hebdomada, vel in mense cogitationibus consenserint. Sed si nec etiam id explicare possint, interrogentur, num concupierint singulas feminas quæ sibi occurrerint, vel in mentem venerint. Aut num habitualiter turpiter de aliqua in particulari cogitarint, nunquam pravis consensibus resistendo. Et an semper illam concupierint, vel an tantum quando ipsam aspiciebant. Demum interrogentur etiam, num media apposuerint ad malas cogitationes exequendas; nam (ut diximus, cap. III, n. 48, in fin.) tunc illa media a malitia interna informantur, et ideo explicanda ut peccata externa, sive opera incœpta.

XXVI. 2. Circa verba obscœna, interrogentur, 1° coram quibus et quoties ita locuti sint, ratione scandali; an coram viris, aut feminis; conjugatis, aut non; pueris, vel adultis; facilius enim scandalizantur puellæ et pueri, quam adulti, præsertim qui in hoc vitio sunt habituati. 2° Quæ dixerint verba, an v. gr. nominarent pudenda sexus a suo diversi; hoc enim difficulter excusatur a mortali. 3° Num verba protulerint ex ira, vel joco; nam ex ira difficilius aderit complacentia et scandalum. (Caveat confessarius ab absolvendis hujusmodi

recidivis in colloquiis turpibus, quamvis dicant ea protulisse ex joco, nisi prius emendentur, vel signum extraordinarium doloris afferant.) 4° Num jactaverint se de aliquo peccato; tunc enim tria peccata frequenter concurrunt, scilicet ingens scandalum audientium, jactantia de malo commisso, et complacentia de peccato narrato. Ideoque interrogandi sunt, de quo peccato in specie se jactarint. Interrogentur etiam, an delectati sint audiendo alios inhoneste loquentes, et an tunc adverterint ad correctionis præceptum, putantes, eam profuturam.

XXVII. 3. Circa opera, interrogentur, cum qua rem habuerint; num alias cum eadem peccarint; ubi peccatum fuerit patratum (ad occasiones removendas); quoties peccatum fuerit consummatum; et quot actus interrupti adfuerint, seorsim a peccato. Num peccato multum ante consenserint; nam tunc, si multum, actus interni interrumpuntur, juxta dicta cap. III, n. 52. Et tunc expedit formare judicium, toties multiplicata esse peccata, quot morulæ somni, distractionis, etc., interfuerint, prout sunt coram Deo, tantum interrogando de temporis duratione in peccato. Secus si malum propositum perdurasset tantum per duos vel tres dies, et intra illud tempus non fuisset retractatum; vide ibid.

XXVIII. Se polluentes interrogentur etiam de tactibus impudicis, separatis a pollutionibus, et moneantur eos esse mortalia. Item interrogentur, an in actu pollutionis concupierint, vel an delectati fuerint de copula cogitata cum aliqua vel pluribus mulieribus, aut pueris; tunc enim tot peccata distincta committunt. Circa autem peccata conjugum, respectu ad debitum maritale, ordinarie loquendo,

confessarius non tenetur, nec debet interrogare nisi uxores an illud reddiderint, modestiori modo quo possit, puta an fuerint obedientes viris in omnibus. De aliis taceat, nisi certior fiat a pœnitente. Quæ autem liceant, et quæ non, inter conjuges, circa debitum conjugale, vide quæ dicta sunt in c. XVIII, ex n. 39.

XXIX. Sur le septième commandement, le confesseur doit demander au pénitent s'il a dérobé le bien d'autrui; si cela lui est arrivé une ou plusieurs fois; si c'est à un ou à plusieurs patrons; si ces derniers étaient riches ou pauvres, afin de discerner si la matière a été grave ou légère.

XXX. Touchant le huitième commandement, il doit demander au pénitent s'il a médit du prochain en matière grave; si la médisance était fondée ou non; dans le cas où le fait eût été véritable, s'il était secret ou public; si, étant secret, il l'avait dit à quelqu'un qui ne le savait point, et à combien de personnes il l'avait dit; en outre, s'il l'a donné comme certain, ou comme l'ayant appris d'autres individus qui le racontaient; s'il a engagé les autres à le divulguer; si d'autres personnes en ont été témoins; enfin, s'il s'est réjoui d'entendre diffamer le prochain. De plus, il doit lui demander s'il n'a point attaqué l'honneur du prochain en sa présence; car, dans ce cas, il y a même calomnie, laquelle est un péché distinct de la médisance. Pour ce qui est ensuite de la conduite des confesseurs touchant la réparation de l'honneur et de la réputation du prochain, voyez le chap. XI, n. 3, 4, 18 et suivants. Sur ce huitième commandement, il n'est point nécessaire que le confesseur demande au pénitent s'il a porté des jugements téméraires, parce que ces

jugements que l'on porte communément, entraînent rarement à des fautes graves; car, pour le plus souvent, ce ne sont point des jugements, mais des soupçons, et quand on porte un jugement sur une personne, c'est qu'on a des motifs suffisants pour juger ainsi. Par conséquent, il importe en même temps de détromper ceux de ces ignorants qui se font scrupule d'avoir des soupçons, lorsqu'ils y sont obligés pour prévenir le mal qu'ils peuvent empêcher; par exemple, certaines mères dont les filles fréquentent leurs fiancés ou leurs parents en secret ou bien avec trop de mystère. De même encore certains maris dont les femmes fréquentent avec trop de familiarité d'autres hommes. Or, lorsque ces personnes se confessent d'avoir porté des jugements ou d'avoir eu des soupçons téméraires, le confesseur doit les avertir de n'avoir aucun scrupule là-dessus, leur représentant que dans ces cas ils sont obligés de soupçonner le mal qui peut exister, afin d'éloigner les occasions et d'arrêter de semblables confidences.

XXXI. Pour ce qui est ensuite des commandements de l'Église, il n'y a point d'autres demandes à faire aux pénitents, sinon s'ils ont jeûné pendant le carême et les vigiles, lorsque le confesseur suppose qu'ils y sont obligés. Il doit encore leur demander s'ils ont mangé des mets défendus le vendredi et le samedi, et pendant le carême et vigile.

II. Des demandes que le confesseur doit faire aux personnes de divers états ou de diverses conditions qui ont négligé l'état de leur conscience.

XXXIII. Observez que, touchant les obligations attachées à notre état ou à nos fonctions, le

confesseur ne doit pas toujours se contenter de demander seulement au pénitent s'il les a remplies: lorsqu'il voit que la personne a négligé l'état de sa conscience, ou bien lorsqu'il a, d'un autre côté, de justes soupçons qu'elle a manqué à ses obligations, alors il faut qu'il l'interroge en particulier, au moins sur les obligations principales. Et d'abord si c'est un prêtre qui se confesse, le confesseur doit lui demander s'il a toujours satisfait aux offices et aux obligations des messes, ou s'il ne les a point différés pendant long-temps (Oh! combien de confesseurs se damnent par ce péché!); s'il ne se livre point à quelque commerce; s'il ne joue point à des jeux prohibés, s'il ne dit point la messe à la hâte (voyez là-dessus ce que nous avons dit au chap. xv, n. 84, 85 et 86). Si ce prêtre est un bénéficié, il doit l'interroger sur les fruits de son bénéfice, sur l'emploi qu'il en a fait. Si c'est un confesseur, il doit lui demander surtout si jamais il n'a donné l'absolution à ceux qui se trouvaient dans l'occasion prochaine avant qu'ils eussent éloigné l'occasion, ou bien à un pénitent qui avait fait une rechute, quoiqu'il ne donnât aucun signe extraordinaire. Si c'est un curé, il doit l'interroger sur les obligations spéciales de son office, comme nous l'avons dit au ch. vii, n. 14. Mais surtout à l'égard de ce dernier, il doit bien se garder d'oublier de lui faire les demandes suivantes: 1° s'il a été attentif à corriger ceux de ses paroissiens qui avaient des haines ou de mauvaises habitudes, ou bien qui fréquentaient la maison de leurs fiancées; 2° s'il a eu soin de faire remplir à ses paroissiens le devoir pascal, en exigeant d'eux un certificat ou quelque autre marque certaine, sans faire acception

de personne. Je crains bien que plusieurs curés ne se damnent en négligeant de remplir cette obligation; 3° s'il a eu soin de prêcher les dimanches, d'enseigner la doctrine chrétienne, et d'administrer les sacrements, surtout aux moribonds; 4° il doit principalement lui demander s'il n'a point donné aux ordinands des certificats de bonnes mœurs attestant qu'ils ont fréquenté les sacrements, sans être certain de la moralité et de la conduite de ces derniers. Enfin, si le pénitent était un évêque, et si le confesseur savait qu'il a négligé l'état de sa conscience, il ne doit point oublier de l'interroger sur les obligations qui lui sont spéciales, dont nous avons parlé dans le même chap. VII, n. 47. Il doit lui demander surtout s'il a eu soin de se convaincre si les ordinands étaient suffisamment instruits, et s'ils avaient les qualités positives pour être prêtres (comme nous l'avons dit au chap. VII, que nous venons de citer, n. 47 et 52), sans se contenter seulement de la seule attestation des curés, laquelle, le plus souvent, est ou fausse ou soupçonnée d'être fausse, comme ayant été faite par respect humain. En outre, s'il a donné la permission de confesser à des prêtres toujours bien versés dans la doctrine et dans les mœurs; sans quoi ces derniers seraient beaucoup plus nuisibles qu'utiles. Il doit s'informer encore des scandales qui ont eu lieu dans le diocèse; enfin, il doit lui demander s'il a soin de faire sa visite.

XXXIII. 2° Si le pénitent est une religieuse cloîtrée, il doit l'interroger sur le vœu de pauvreté, lui demandant comment elle l'accomplit. Sur l'obligation de l'office divin, si elle ne garde point rancune à quelqu'une de ses sœurs; mais surtout il doit lui

demander si elle n'a point quelque correspondance périlleuse; or, si elle avait réellement une correspondance, et si elle ne voulait point la rompre, que le confesseur montre de la fermeté en lui refusant l'absolution; car, dans ces correspondances, si le but n'est point extrêmement mauvais, au moins il y a à craindre qu'il ne le devienne. Au moins il peut y avoir du scandale pour le correspondant et pour les autres religieuses, qu'un semblable exemple peut entraîner à en faire autant. Si cette religieuse était par hasard la concierge, le confesseur doit lui demander si elle ne porte point des lettres ou des messages suspects de liaison dangereuse. Si elle était dispensatrice, il doit lui demander comment elle gère les biens du monastère; si elle était la supérieure, il doit surtout lui demander si elle a été attentive, lorsque des hommes sont entrés et ont demeuré dans le monastère; si elle a soin principalement de ne point permettre que l'on tienne des conversations dangereuses à la grille, et d'empêcher qu'il ne s'introduise des abus nouveaux qui, quoique de peu d'importance, pourraient néanmoins lui être imputés comme faute grave, s'il en résultait quelque relâchement général dans l'observation de la règle.

XXXIV. 3° Si le pénitent est un juge, le confesseur doit lui demander s'il a toujours approfondi les causes; s'il n'a point jugé par passion, ou sans étude. 4° Si c'est un greffier, il doit lui demander comment il s'est conduit en prenant les informations; s'il n'a point fait des demandes de suggestion; s'il n'a point diminué ou altéré les dépositions; s'il n'a point exigé ce qui ne lui appartenait point. 5° Si c'est un médecin, il doit lui demander 1. s'il s'est

suffisamment versé dans la théorie et dans la pratique, pour ce qui est du passé, et s'il s'applique à étudier lorsqu'il se présente des cas plus difficiles, comme il y est obligé; 2. s'il n'a point permis de manger de la viande, ou de laisser l'office ou la messe, par respect humain, sans nécessité, ou au moins sans le doute que l'accomplissement de ces devoirs pouvait occasionner quelque perte grave, ou apporter quelque grande incommodité; 3. s'il a administré quelque remède dangereux à un malade qui n'était point encore sans espoir de guérir; 4. s'il a envoyé les recettes à quelque pharmacien infidèle, ou peu habile, ou bien dont les remèdes étaient mauvais, par la seule raison que ce dernier était son ami; 5. s'il a eu soin de traiter les pauvres qui se trouvaient dans une extrême ou grave nécessité, quoiqu'il ne dût recevoir aucun salaire; 6. ce que le confesseur doit demander encore avec beaucoup plus de soin, c'est s'il a veillé à ce que les malades se confessassent dans un temps favorable, selon le précepte des pontifes. Nous avons parlé de cela dans plusieurs endroits de notre Morale (1), où nous avons rapporté qu'Innocent III ordonna que les médecins ne traitassent les malades qu'après la confession de ces derniers, et que saint Pie V, en confirmant ce précepte, avait ajouté que le médecin était tenu de cesser ses visites au bout de trois jours, s'il n'était certain que le malade ne se fût confessé; en outre, que tout médecin, avant de prendre le grade de docteur, devait jurer d'observer ce précepte, et que cela était prescrit à tous les colléges. Mais on doute comment on doit entendre ce pré-

(1) Lib. 3. n. 161. et Melius l. VI. n. 664.

cepte et ce serment; plusieurs docteurs ont soutenu que cela devait s'entendre lorsque la maladie est dangereuse, ou au moins quand on doute qu'il y a danger; et ils ajoutent que c'est dans ce sens que la bulle du saint Pie V a été reçue; mais le sentiment plus commun veut que ce précepte, quoique non obligatoire pour les maladies légères, ne doive pas seulement s'entendre pour les maladies actuellement dangereuses, mais encore pour celles que l'on juge avec raison pouvoir dans la suite devenir mortelles. Or, la raison de cela, c'est que le pape Innocent III prescrit aux médecins de faire confesser les malades avant de leur donner leurs soins; afin, dit le pontife, que l'avertissement de se confesser ne plonge le malade dans le désespoir et n'accélère sa fin. Par conséquent, il entend qu'on fasse confesser les malades avant que leur maladie ne devienne mortelle. Ce sentiment me paraît le plus raisonnable; néanmoins je n'ignore pas que généralement les médecins font tout le contraire, au moins dans notre royaume, et je pense qu'il en est de même dans tous les autres. Je parle même ici des médecins qui ont la conscience timorée; car, d'ordinaire, ils n'avertissent leurs malades de se confesser que lorsque la maladie est devenue probablement dangereuse. Or, en cela, ils ne pensent point pécher contre le serment qu'ils ont fait d'après la bulle de saint Pie V, se fondant sur le sentiment de Navarre, Laym., Vega, de Graffiis, Rodrig., Ciera, etc. (1), qui disent que ce serment n'oblige que pour la partie dans laquelle il a été consacré par l'usage. Du reste, il est certain que ces médecins qui n'avertis-

(1) Lib. VI. n. 664. V. notant in fin. ad n. 5.

sent les malades de se confesser que lorsque la maladie est grave ou que l'on doute qu'elle soit grave, pèchent au moins mortellement. Quel triste spectacle de voir tant de malades (et surtout quand ce sont des personnes de condition) réduits à mettre ordre à leur conscience sur le point de mourir, lorsqu'ils ne sont plus déjà que des cadavres, qu'ils peuvent à peine parler, à peine entendre, à peine concevoir l'état de leur conscience et la douleur de leurs péchés! Et tout cela par la faute des médecins, qui, pour ne point déplaire aux malades ou à leurs parents, ne les avertissent point du danger où ils sont, les flattant ainsi de l'idée qu'il n'y a rien à craindre, jusqu'à ce qu'enfin ils soient entièrement désespérés. Que le confesseur ait donc soin, lorsqu'il confesse un médecin qui a négligé l'état de sa conscience, de l'interroger sur ce point, et de lui recommander, non point en passant, mais avec force et d'une manière expresse, l'obligation de faire confesser les malades, au moins lorsqu'ils s'aperçoivent que leur maladie est grave ou douteusement grave. Je dis avec force; car c'est de ce point que dépend, non seulement le salut spirituel du médecin pénitent, mais encore de tous ceux qu'il traite.

XXXV. 6° Si le pénitent est un chirurgien, ou un apothicaire, le confesseur doit lui demander s'il n'a point donné des remèdes à des femmes enceintes pour les faire avorter; s'il n'a point donné un médicament pour un autre, et à un prix plus cher qu'il ne valait. Nous observons ici que Grégoire XIII, dans sa constit. 29, *Officii nostri*, prohibe toute association d'apothicaires avec des médecins et des chirurgiens. 7° Si c'est un négociant, le confesseur

doit lui demander s'il a observé les poids et mesures ; s'il a vendu à un prix plus élevé, surtout en vendant à crédit, lorsque les acheteurs étaient des personnes sûres, et qu'il n'y avait aucune perte pour lui. Pour ce qui est de savoir s'il peut vendre plus cher lorsqu'il vend à crédit, par la raison que tel est le prix courant des ventes à crédit, d'après l'estimation commune, et si les marchandises en détail peuvent être vendues à un meilleur prix, voyez ce que nous avons dit au chap. x, n. 174 et 178, avec Less., Lugo, Salmant., etc., et le sentiment commun. Si c'est un tailleur, le confesseur doit lui demander s'il a travaillé pendant un temps considérable les jours de fête, pour finir des habillements et les porter à leurs patrons, sans quelque cause extraordinaire ; s'il a observé les jeûnes commandés par l'Église, puisque les tailleurs n'en sont point exemptés par le travail de l'aiguille ; s'il a altéré le prix en disant que le marchand lui avait vendu le drap à meilleur marché, à cause de lui. Dans le cas où il serait vrai que cette portion du prix lui eût été en effet donnée à sa considération, alors il peut se l'approprier, pourvu qu'il y ait mis tous ses soins, et qu'il soit certain que les autres marchands ne vendent pas cette marchandise à meilleur prix ; mais il faut que cela soit plus que certain ; autrement il ne pourrait rien exiger au-delà du prix qu'il l'a payé. Voyez le chap. x, n. 189. En outre, s'il a gardé les rognures des habillements, puisqu'il ne le peut qu'autant qu'il y est autorisé par la volonté du patron, ou que ce dernier dût payer la façon au-dessous du plus bas prix, selon l'estimation commune. Il doit lui demander encore si par hasard ce n'est pas pour lui une occasion prochaine de pé-

cher de prendre la mesure des dames, comme il arrive souvent à des jeunes gens de mauvaise vie.

XXXVI. 9° Si le pénitent est un courtier ou une vendeuse (on veut dire ici ceux qui se chargent de vendre les marchandises des patrons), le confesseur doit leur demander s'ils n'ont rien retenu du prix exact de la vente; puisque nous avons soutenu (voyez le chap. x, n. 189), contre l'opinion des autres, que le courtier ne peut retenir le surplus du prix même déterminé que le patron voulait de sa marchandise; parce que, lorsqu'on fixe le prix d'un objet, c'est afin que cet objet ne se vende pas au-dessous, et non pour que le courtier s'empare du surplus; il en est de même encore, quand même le patron aurait assigné l'endroit où la marchandise devait être vendue, si le courtier, par sa diligence et ses soins, avait trouvé à s'en défaire dans un autre endroit plus éloigné, à un prix beaucoup plus élevé; car alors nous disons également qu'il ne peut pas retenir tout le surplus, mais seulement ce que raisonnablement il a droit d'espérer à cause de la peine extraordinaire qu'il s'est donnée; car il est certain que la marchandise doit toujours fructifier au profit de son maître. Dans quels cas ensuite le courtier peut retenir le surplus, voyez ce que nous avons dit dans l'endroit que nous avons cité. Ce que nous venons de dire, nous le disons encore du cas où le courtier, chargé par quelqu'un d'acheter des marchandises à tel prix, les aurait achetées à meilleur marché; car alors il ne peut s'approprier le surplus de ce qu'il les a achetées, à moins que ce ne soit en récompense de la peine extraordinaire qu'il s'est donnée pour faire cette épargne, ou à moins que le courtier n'ait acheté les marchandises

en son nom même, prenant sur lui toutes les chances de cet achat. Néanmoins on entend pour cela qu'il ait apporté une grande exactitude et qu'il n'ait pas trouvé à acheter à plus bas prix.

XXXVII. 10° Si le pénitent est un barbier ou un perruquier, il doit lui demander s'il n'a point fait la barbe les jours de fête dans les endroits où ce n'était point l'habitude ; car cela est permis au contraire partout où l'usage le veut ainsi, ou bien encore partout où les personnes sont forcées de se faire raser le dimanche, comme sont, par exemple, les individus qui vivent de leur travail. Il doit encore lui demander s'il n'arrange point la chevelure des dames selon la mode introduite de nos jours par le démon ; je crois (communément parlant) que cela est une occasion prochaine pour les jeunes gens de pécher mortellement par complaisance sensuelle ou par mauvais désirs ; d'où je conclus qu'on ne doit permettre cela à personne, à l'exception de ceux qu'une longue expérience assure du contraire. Cependant si quelqu'un avait éprouvé pendant un temps considérable que cela ne le fait point pécher, alors il ne devrait point être accusé de péché mortel. Mais, malgré cela, le confesseur doit avoir soin d'éloigner autant qu'il le peut ses pénitents de ce métier, qui en lui-même est certainement périlleux. Je n'entre point ici dans la question si les dames qui se font arranger la chevelure par les hommes peuvent avoir ou non la conscience tranquille. J'en vois un grand nombre agir ainsi, et néanmoins se confesser et communier comme si de rien n'était : *videant ipsæ et ipsarum confessarii*. Au moins mon lecteur leur enjoindrait de faire tout leur possible pour trouver quelque dame qui sût s'acquitter de cet office, et si elles

n'en trouvaient pas, de ne pas se servir au moins de jeunes gens, et surtout de ceux dont elles ont lieu de soupçonner la simplicité. Du reste, je crois bien certainement que les dames dont la conscience est plus pure ne se serviraient jamais du ministère des hommes pour ajuster leur chevelure, mais qu'elles se contenteraient plutôt du ministère des femmes qui savent arranger les cheveux à une mode plus décente.

§ III. *Conduite des confesseurs envers les enfants, les jeunes gens et les jeunes filles.*

XXXVIII. A l'égard des enfants, le confesseur doit user de toute la charité et des manières les plus douces qu'il est possible d'avoir. Il doit d'abord leur demander s'ils connaissent les articles de foi, et s'ils ne les connaissent point, il faut alors qu'il ait la patience de les leur apprendre, s'il a le temps, ou de les leur faire apprendre par un autre, au moins pour ce qui est des choses indispensables au salut. Venant ensuite à la confession, il faut, en premier lieu, qu'il leur fasse dire les péchés qu'ils se rappellent d'eux-mêmes, et ensuite il pourra leur adresser les questions suivantes : 1° s'ils n'ont point caché quelque péché par honte ; 2° s'ils n'ont point blasphémé contre les saints ou contre les saints jours et s'ils ne jurent point avec mensonge ; 3° s'ils n'ont point manqué la messe, et si pendant qu'on la disait ils n'ont point parlé ; enfin s'ils n'ont point travaillé les dimanches ; 4° s'ils n'ont point désobéi à leurs parents ou s'ils ne leur ont point manqué de respect en levant la main contre eux, ou en leur disant quelque injure en leur présence même, ou bien encore en les maudissant de manière à ce qu'ils l'entendissent ou en se moquant

d'eux. Voyez ce que nous avons dit, au n. 21, sur l'obligation que l'on doit imposer aux enfants de demander pardon à leurs parents. 5° S'ils n'ont point commis quelque péché honteux. Mais c'est ici que le confesseur doit être extrêmement prudent dans ses demandes. Il commencera par les interroger en se servant de paroles détournées et générales. Et d'abord il leur demandera s'ils n'ont point dit de mauvaises paroles, s'ils n'ont point fait des plaisanteries avec leurs camarades ou avec des petites filles, et si ces plaisanteries ils ne les ont point faites en cachette et en se touchant l'un l'autre; ensuite il leur demandera s'ils n'ont point fait des choses honteuses ou *de mauvaises paroles* (ainsi que les enfants appellent les actions obscènes). Quand même ils diraient que non plusieurs fois, il faut néanmoins les prendre par adresse afin de savoir la vérité, et leur dire, par exemple: « Eh bien, combien de fois avez-vous fait ces choses? Vous dites quinze fois? » Il doit encore leur demander avec qui ils couchent, ou si dans leur lit ils ne se sont point amusés avec leurs mains. Il doit demander aux jeunes filles si elles n'ont point fait l'amour et si elles n'ont point eu de mauvaises pensées, si elles n'ont point dit des paroles ou fait des actions mauvaises. Et d'après leurs réponses il verra les autres demandes qu'il a à leur faire. *Sed abstineat ab exquirendo à puellis, vel à pueris, an adfuerit seminis effusio.* En général, avec les enfants, il vaut mieux manquer dans l'intégrité matérielle de la confession que de s'exposer à leur apprendre quelque chose qu'ils ne savent point encore ou que la curiosité les porterait à savoir. Il doit encore demander aux enfants s'ils n'ont point porté des messages

ou des présents à des dames de la part des hommes; et aux filles, si elles ont reçu des présents de personnes suspectes et surtout des époux, des ecclésiastiques ou des religieux. 7° Il doit encore leur demander s'ils n'ont point dérobé le bien d'autrui, ou s'ils n'y ont point nui avec des animaux ou de quelque autre manière. 8° S'ils n'ont point médit de quelqu'un. Enfin, touchant les commandements de l'Église, il doit leur demander s'ils se sont confessés et s'ils ont communié à Pâques; s'ils n'ont point mangé de la viande les jours défendus, comme les vendredis, les samedis, etc.

XXXIX. Pour ce qui est ensuite de l'absolution que l'on doit donner à ces enfants, il faut que le confesseur apporte une grande attention sur ce point. Quand il est certain qu'ils ont suffisamment l'usage de la raison, comme, par exemple, s'ils se confessaient avec distinction ou bien s'ils répondaient exactement aux questions qu'il leur adresse, et s'il voyait qu'ils comprennent parfaitement que par le péché ils ont offensé Dieu et qu'ils ont mérité l'enfer, alors il peut les absoudre s'ils sont disposés; mais s'ils avaient fait des rechutes dans des péchés mortels, il doit les traiter, dans ce cas, comme des adultes; c'est pourquoi s'ils ne donnent point des signes extraordinaires de douleur, il doit leur différer l'absolution. Si ensuite il doutait s'ils jouissent parfaitement de l'usage de la raison, comme, par exemple, si, pendant qu'ils se confessent, ils ne se tenaient point recueillis, et s'ils tournaient les yeux à droite et à gauche, s'amusant avec leurs mains et répondant des choses impertinentes, alors s'ils sont à l'article de la mort ou en temps de précepte pascal, il doit les absoudre sous condition, comme

l'enseigne le sentiment très commun avec Lessius, Lugo, etc. (1). A plus forte raison encore s'ils se sont confessés de quelque péché mortel douteux; car il est bien permis alors, même hors du temps du devoir pascal (comme le disent Laym., Ponz., Mazzotta), de leur administrer le sacrement sous condition, puisqu'il y a de justes motifs de les délivrer de l'état de damnation éternelle si jamais ils y étaient. Ainsi doit-on agir encore quand même l'enfant aurait fait une rechute; car l'on ne doit différer l'absolution à ceux qui ont le jugement parfait, qu'autant que l'on espère qu'ils reviendront bien disposés. Mais on a rarement cette espérance avec les autres qui n'ont pas parfaitement l'usage de la raison; et c'est avec probabilité que Sporer, Gobat, Schilder, Diana et Mazzotta (2) disent que ces enfants douteusement disposés peuvent être absous sous condition (au moins tous les deux ou trois mois), quand même ils n'auraient sur la conscience que des péchés véniels, afin qu'ils ne restent point privés de la grâce sacramentelle, et peut-être même de la grâce sanctifiante, si par hasard ils avaient quelque faute grave qu'ils ne connussent point. Le confesseur est ensuite obligé de faire faire à ces enfants l'acte de contrition d'une manière plus propre à leur âge, comme, par exemple: « Êtes-vous bien à Dieu qui est un Seigneur aussi grand, aussi bon, qui vous a créé et qui est mort pour vous, etc.? Priez ce Dieu, vous qui l'avez offensé. Il veut vous pardonner; espérez que par le sang de Jésus-Christ il effacera toutes vos fautes; mais il faut pour cela

(1) Lib. VI. n. 432. circa fin.
(2) Ibid.

que vous vous repentiez. Que dites-vous? vous repentez-vous de l'avoir offensé, etc.? Hélas! par ces fautes que vous avez commises envers Dieu, vous avez mérité l'enfer; êtes-vous fâché de les avoir commises? Jamais plus, etc. » La pénitence ensuite que le confesseur doit imposer à ces enfants doit être légère autant qu'il est possible, et il faut la leur faire faire le plus tôt possible, autrement ou ils l'oublient ou ils ne la font pas. Il faut surtout leur inspirer la dévotion à la bienheureuse Marie, en les engageant à dire le rosaire avec trois *Ave Maria* le matin et le soir, et toujours avec cette prière: « Ma bonne mère, délivrez-moi aujourd'hui et toujours du péché mortel. »

XL. Touchant l'état que doit choisir un jeune homme, le confesseur doit bien se garder d'agir de manière à déterminer sa volonté; au contraire, il doit seulement se régler sur les signes de sa vocation, afin de lui conseiller l'état auquel il croit avec raison que Dieu l'appelle. Quant à ceux qui veulent se faire religieux, le confesseur a soin avant tout de voir dans quel monastère le jeune homme veut entrer; parce que, si ce monastère était relâché, généralement parlant, il vaudrait beaucoup mieux qu'il restât dans le siècle; car en allant dans ce monastère, il ferait comme les autres et laisserait de côté le peu de bien qu'il a d'abord fait, comme il est arrivé à plusieurs. Que le confesseur se fasse donc bien scrupule, surtout si c'est à l'instigation des parents qu'il agit, de lui conseiller d'entrer dans une semblable communauté. Mais si le monastère observait bien sa règle, il peut bien approuver la vocation de son pénitent, en examinant toutefois si ce dernier n'a point pour cette vocation quelque

empêchement de salut, de peu de talents, de pauvreté du côté de ses parents. Il doit surtout bien examiner si le but qu'il se propose est droit, comme, par exemple, de s'unir plus étroitement à Dieu, de se corriger des écarts de sa vie passée, et de fuir les dangers du siècle. Dans le cas où le but qu'il se propose serait mondain, comme, par exemple, de vivre plus agréablement, de se délivrer des embarras de sa mauvaise condition ou de faire la volonté de ses parents qui l'importunent, alors le confesseur doit bien se garder de l'approuver, parce que, dans ce cas, cette vocation n'est point véritablement la sienne, et que sans vocation il aurait une fin bien déplorable. Mais si ses intentions étaient droites, le confesseur (ni les autres, comme l'enseigne saint Thomas) ne peut ni ne doit l'empêcher de suivre sa vocation. Il est vrai qu'il serait également prudent de lui faire différer l'exécution de son projet, afin de mieux éprouver s'il est bien arrêté, surtout si le confesseur savait que le jeune homme est inconstant, ou bien si sa résolution avait été prise en temps de mission ou d'exercice spirituel; puisqu'il arrive dans ces occasions que l'on prend telles résolutions que l'on oublie ensuite lorsque la première ferveur est passée. En effet, si la résolution s'évanouissait, il aurait bientôt mis de côté, en sortant du monastère, tout le peu de bien qu'il aurait fait auparavant.

XLI. Si par hasard un jeune homme voulait se faire prêtre séculier, que le confesseur soit très difficile à le lui permettre sans avoir longuement éprouvé auparavant s'il est suffisamment instruit, ou au moins s'il a la capacité requise, et si ses intentions sont droites. En effet, les prêtres sécu-

liers ont les mêmes obligations et même de plus grandes encore que les religieux; et, au contraire, ils restent toujours exposés aux périls du siècle. C'est pourquoi, pour qu'un bon prêtre réussisse dans le siècle (dans lequel ils sont rares, pour ne pas dire très rares), il faut qu'auparavant il ait mené une vie très régulière, éloignée des jeux, de l'oisiveté, des mauvaises sociétés, et appliquée à l'oraison et à la fréquentation des sacrements, mais *quis est hîc? et laudabimus eum,* sans quoi il tomberait dans un état presque certain de damnation, surtout s'il le faisait pour seconder les vues de ses parents qui veulent soutenir leur maison. Nous avons déjà fait observer au chap. VIII, n. 5, quel grave péché commettraient les parents qui forceraient leurs enfants à se faire prêtres ou religieux contre leur volonté.

XLII. Pour ce qui est des filles qui veulent consacrer leur virginité à Jésus-Christ, le confesseur ne doit leur permettre de faire le vœu perpétuel de chasteté qu'après avoir vu qu'elles sont bien enracinées dans la vertu, dans la vie spirituelle et surtout dans l'oraison. Au commencement il peut leur permettre de le faire pour quelque temps, comme, par exemple, d'une solennité à une autre. Enfin, quant à ces jeunes gens qui veulent et qui doivent se marier (je dis, qui doivent, en parlant de ceux qui se sont livrés à l'incontinence et qui ne veulent pas se servir des autres moyens favorables pour changer de vie), nous disons que de même que leurs parents pécheraient s'ils les empêchaient de se marier sans de justes motifs, de même encore ils pècheraient eux-mêmes (c'est pourquoi le confesseur doit les empêcher), s'ils voulaient

faire un mariage qui déshonorât leur famille, et si, supposé que le mariage ne fût point déshonorant, ils voulaient néanmoins le faire contre la volonté et au grand scandale de leurs parents, sans avoir aucune raison valable pour excuser une semblable conduite. Voyez ce que nous avons dit là-dessus au chap. XVIII, n. 16.

§ V. *Comment doit se comporter le confesseur avec les personnes dévotes.*

XLIII. Le confesseur, régulièrement parlant, doit engager les personnes dévotes qui fréquentent les sacrements à recevoir au moins l'absolution une fois par semaine. Ces personnes se confessent alors des seules imperfections qu'elles peuvent commettre, et qui ne sont point, dit le P. Bonacina, des fautes vénielles certaines que l'on peut absoudre sous condition. Cependant, moi, je n'admettrais point cela, sinon rarement, et quand elles peuvent assigner une matière certaine de leur vie passée, ou bien lorsque le refus de l'absolution doit leur causer un grand chagrin. Du reste, je dis que lorsque le pénitent ne donne point une matière certaine, le confesseur n'est point tenu de la chercher soigneusement pour lui donner l'absolution; et que, dans le cas où il l'aurait cherchée avec soin et qu'il ne l'aurait point trouvée, il n'est point obligé de lui donner l'absolution sous condition. Cela arrive quand le pénitent se confesse des imperfections desquelles on doute si ce sont des péchés véniels; mais s'il confessait des péchés véniels certains, qui sont usuels, comme l'impatience, l'intempérance, la distraction pendant l'office, etc., il faut examiner pour l'ab-

soudre, s'il a opposé de la résistance et s'il a triomphé de la passion, parce qu'alors on peut juger que ses faiblesses sont plutôt l'effet de la fragilité humaine que du manque de contrition ou de propos. Dans le cas contraire où le pénitent ferait de fréquentes rechutes dans ces fautes, et sans opposer aucune résistance, alors il faut le traiter comme celui qui retombe, d'après ce que nous avons dit au n. 9.

XLIV. Que le confesseur se garde bien d'empêcher ces personnes dévotes, surtout les femmes, de se confesser à d'autres prêtres; au contraire, qu'il leur en exprime sa satisfaction. En effet, quelquefois il doit leur commander de le faire; excepté toutefois à certaines âmes timorées qui feraient craindre avec raison que le nouveau confesseur ne connaissant point l'état de leur conscience, ne les jetât dans le trouble et l'inquiétude. Le confesseur doit bien se garder de manifester à certaines âmes le désir qu'il a de les guider; qu'il ne dise jamais de mal des autres confesseurs; mais, au contraire, qu'il ait soin d'excuser les erreurs qu'ils pourraient commettre. Qu'il refuse de confesser celui qui cherche à changer de directeur sans une cause urgente, comme le disent saint Philippe de Néri, saint François de Sales et saint Charles Borromée; car il résulte de là plusieurs dissipations pour l'esprit, des troubles et souvent même du scandale. Il ne suffit pas pour changer de confesseur que le pénitent entende sur son compte quelque abomination, ou qu'il n'ait plus de confiance dans ses paroles; car souvent c'est une tentation du démon, comme le dit sainte Thérèse. C'est pourquoi saint François de Sales nous apprend : « Qu'on ne doit point changer de

confesseur sans de grandes raisons ; cependant (ajoute-t-il au contraire), on ne doit point rester invariable, lorsqu'il survient des raisons légitimes qui nous autorisent à changer. » Du reste, sainte Thérèse écrit que le défaut de qualités dans le confesseur peut être un juste motif de changer : « Si le confesseur (dit cette sainte) a quelque penchant vers quelque vanité, on doit le quitter, parce qu'étant lui-même vain, il fera partager sa vanité à ses pénitents. » En outre, le défaut d'instruction peut être encore une cause valable pour changer ; néanmoins, pour cela, il faut que la présomption soit certaine. Dans un autre endroit, sainte Thérèse ajoute que, dans les doutes, le pénitent peut et même qu'il lui est avantageux de prendre conseil auprès d'un autre directeur. En outre, que le confesseur ait bien soin d'éviter toute partialité ; car souvent l'on voit certains confesseurs choisir de préférence quelques âmes qu'il est facile de guider, facile de soigner et de guérir. Il est vrai que certaines âmes réclament des soins plus particuliers que les autres ; mais il y a une grande différence entre donner des soins et faire un choix qui assure peu de peines et une cure facile ; c'est pourquoi il serait bon que le confesseur assignât à ces âmes, qui demandent plus de soins que les autres, des jours, des heures à part, afin que les autres pénitents n'en souffrissent point. Il doit bien faire attention de ne pas élever trop haut la voix en confessant ces personnes dévotes, quand même il ne parlerait pas de péchés, attendu que les autres peuvent s'effrayer de confesser leurs péchés dans la crainte que le confesseur n'élève trop la voix. Qu'il soit très difficile de permettre aux filles dévotes de se couper

les cheveux et de vivre selon quelque usage religieux; mais qu'il ait soin avant tout de les affermir pour long-temps dans la vie spirituelle et dans la vertu. Hélas! combien, par cette facilité des confesseurs, n'en voit-on pas qui mettent ensuite de côté l'habit et qui se marient, au grand scandale du pays, et donnent ainsi mauvais exemple aux autres. Qu'il se garde donc bien de permettre à ces jeunes personnes de prendre jamais des hommes des leçons de lecture et encore moins d'écriture. Combien de filles simples qui, en apprenant ainsi à lire, ont perdu leur âme! En effet, si ce n'est point là une occasion prochaine de pécher, au moins c'est une occasion très dangereuse. Qu'il leur donne pour maîtres quelques dames ou quelque petit frère (en usant encore d'une grande prudence), sans quoi le confesseur court risque de les perdre, ainsi que les mères qui ont le malheur de leur permettre de se faire instruire par des hommes. Que le confesseur se garde bien de laisser courir çà et là les jeunes filles, de leur permettre de visiter les églises, d'y rester plus long-temps qu'il ne faut, au grand mécontentement de leurs parents; mais qu'il ait bien soin de leur recommander de leur obéir, de les aider dans leurs travaux et dans tout ce qu'il y a de pénible dans la maison paternelle. Ensuite, comment et avec quel soin le confesseur doit éviter toute familiarité avec ses pénitents, voilà ce qui formera la matière de la dernière section.

§ VI. *Conduite du confesseur à l'égard des sourds-et-muets.*

XLV. Lorsque le muet est encore sourd, comme

il arrive d'ordinaire, le confesseur doit le conduire dans quelque lieu secret pour le confesser et pour tirer de lui quelques signes de ses péchés et de sa contrition, en se servant des moyens les plus propres pour cela. Cependant, avant tout, il doit s'informer auprès des personnes qui vivent avec lui, si elles ne lui connaissent point quelque vice, et de la manière qu'il faut s'y prendre pour s'en faire entendre et pour l'entendre lui-même. Or, s'il parvient à avoir quelque connaissance de ses péchés et s'il lui voit quelque signe de repentir, le confesseur doit alors l'absoudre. Pour moi, je l'absoudrais toujours sous condition, à moins que je n'eusse quelque certitude morale de sa disposition.

XLVI. Dans le cas où le muet saurait écrire, alors, selon notre sentiment (voyez le chap. XVI, n. 36), il est obligé de faire sa confession par écrit; car celui qui est tenu d'en finir, est tenu d'employer les moyens ordinaires. Je dis *ordinaire* parce que l'écriture cesserait d'être pour le muet un moyen ordinaire s'il devait résulter pour lui une grande peine de faire ainsi sa confession, et s'il avait à craindre qu'elle fût manifestée à d'autres. Pour ce qui est ensuite du cas où le confesseur s'apercevrait que son pénitent est une femme sourde et qu'elle ne répond point aux questions qu'il lui adresse, voyez ce que nous avons dit au chap. XVI, n. 195.

§ VII. *Conduite du confesseur envers les moribonds.*

XLVII. En confessant les moribonds, le confesseur ne doit point rechercher une exactitude parfaite touchant le nombre et les circonstances des péchés, surtout s'il a apporté avec lui le saint via-

tique et si le médecin presse de le lui administrer sans délai; car alors mieux vaut rechercher la disposition que l'intégrité, en ayant soin toutefois d'imposer au moribond l'obligation de faire une confession entière lorsqu'il sera guéri. Que la pénitence qu'il lui donne soit très légère, lui recommandant de ne la faire qu'à mesure qu'il reprendra des forces, ou bien qu'il se contente de lui commander de venir le voir lorsqu'il sera en parfaite santé. Quant aux blessés et aux femmes en couches, qui d'ordinaire ne peuvent se passer d'assistants, il suffit de les faire accuser en général de leurs péchés, et en particulier de quelques fautes légères, comme d'impatience ou de mensonge, en leur faisant promettre toutefois de se confesser entièrement lorsqu'ils seront rétablis. Nous observons au confesseur que, si le pénitent a quelque restitution à faire, et s'il peut la faire alors, il doit lui imposer l'obligation de la faire sans délai; qu'il ne suffit point que le malade charge ses héritiers de ce soin. Et que le confesseur lui refuse l'absolution s'il ne veut point acquiescer à ses demandes.

XLVIII. Dans le cas où il verrait que le moribond est en état de recevoir l'extrême-onction et qu'il refuse de la recevoir, le confesseur doit alors lui représenter les grands effets de ce sacrement, c'est-à-dire qu'il donne à l'âme une force extraordinaire pour résister aux tentations de l'enfer dans le dernier combat, et qu'il efface les péchés véniels et même mortels s'ils sont occultes, qu'entre autres, il rend encore la santé au corps, lorsqu'elle est nécessaire au salut de l'âme; mais qu'il ne la rend point lorsque le malade est réduit à un tel état qu'il ne peut plus être guéri que par l'effet d'un miracle; car le

sacrement opère par des voies ordinaires, comme en venant au secours des causes naturelles. Si cependant le malade ne se rendait point à toutes ces représentations, il est très probable alors qu'il pèche mortellement, au moins contre la charité envers lui-même, puisqu'il se prive d'un secours aussi grand dans une aussi grande extrémité (voyez le chap. XVII, n. 12). Dans le cas ensuite où le malade éprouverait une grande peine en s'apercevant qu'il ne reçoit que le saint viatique, il est probable que le curé peut en ce cas lui donner la communion, en omettant les paroles : *accipe viaticum*, etc., et en les remplaçant par celles de la communion ordinaire, savoir : *Corpus domini nostri Jesu-Christi custodiat*, etc.

§ VIII. *Conduite du confesseur envers ceux qui sont condamnés à mort.*

C'est avec ces infortunés que le confesseur doit déployer toute sa charité et toute sa patience. Dans la première visite qu'il leur fait, il commence par leur faire entendre que la mort qu'ils vont souffrir est une grâce de Dieu qui veut les sauver. Il leur observe que tous nous devons mourir, et, en peu de temps, passer à une éternité de bonheur avec les élus, ou à une éternité de tourments avec les réprouvés. Ensuite il les exhorte à rendre grâce au Seigneur de ce qu'il les a attendus jusqu'à ce moment et de ce qu'il ne les a point fait mourir lorsqu'ils étaient en état de péché. Enfin, il les engage à se résigner à la mort, l'unissant à celle que Jésus-Christ a soufferte pour son amour, les encourage en leur disant que s'ils se résignent à la mort ils seront sauvés, et

sauvés avec beaucoup de mérite ; c'est pourquoi ils recevront dans le ciel une grande récompense. Après cela, il engage le patient à se confesser et à avouer franchement tous ses péchés. Il lui demande surtout s'il n'a point de haine contre quelqu'un, s'il ne conserve point sur lui-même quelque particule consacrée ou autres choses saintes, ou bien quelque écrit de superstition, et s'il n'a point fait quelque pacte avec le démon, etc. Après l'avoir absous, il a soin de le faire communier plusieurs fois, en lui disant souvent de se recommander à la Sainte Vierge, afin qu'elle l'aide à faire une bonne mort. En sortant avec la justice, il lui dit : « Allons, mon fils, marchez sur les traces de Jésus-Christ, qui a monté sur le Calvaire pour donner sa vie pour vous. » Arrivé au lieu du supplice, il le réconcilie de nouveau et l'absout en lui faisant gagner quelques indulgences ; puis, il lui dit : « Courage, mon enfant, tenez-vous dans la grâce de Dieu ; déjà sont ouvertes pour vous les portes du paradis. C'est là que Jésus-Christ vous attend avec sa bienheureuse Mère ; unissez donc votre mort avec celle de Jésus-Christ, qui est mort au milieu des supplices et de l'ignominie pour l'amour de vous. Vous êtes bien tout entier à lui, n'est-ce pas ? Dites-lui donc, avec moi : Oui, Seigneur, je vous aime par-dessus toutes choses ; je veux mourir pour faire votre sainte volonté ; j'accepte la mort pour les péchés que j'ai commis. J'espère, ô mon Dieu, que vous m'avez pardonné ; oui, je me repens de nouveau des offenses que je vous ai faites ; je désire voler à vos pieds dans le paradis, afin de vous aimer durant toute l'éternité. » Quand on lui bande les yeux et qu'il monte sur l'échelle, alors il lui dit : « Mon fils, invoquez

la bienheureuse Marie pour qu'elle vous assiste. Acceptez la mort pour vos péchés, et offrez-la à Dieu avec la mort de Jésus-Christ. Jurez-lui de ne point consentir à aucune tentation de l'esprit malin. » Lorsqu'il est monté sur l'échelle, et qu'il va recevoir le coup de la justice : « Voilà, mon fils, que Jésus-Christ vous ouvre ses bras pour vous embrasser, dites-lui donc : Seigneur, je vous ai offensé; je m'en repens; je vous aime maintenant de tout mon cœur. Dieu de mon âme, vous m'appelez à vous; me voilà. Sainte Vierge, aidez-moi; Jésus, mon Dieu, je vous donne mon cœur et mon âme. »

L. Si par hasard le condamné s'obstinait à ne pas vouloir se confesser, le confesseur cherche premièrement à l'aider par la prière, et le fait recommander à Dieu par d'autres personnes, surtout par les communautés religieuses, afin qu'on dise en son honneur des messes, des litanies, etc.; 2° il représente au condamné que, s'il se confesse, ou non, la justice n'en aura pas moins son cours; 3° il lui demande ensuite si son désespoir vient par hasard de ce qu'il a donné son âme au démon; car alors il doit lui bien persuader que ce pacte est nul, puisque l'âme appartient à Dieu, et que dèslors qu'il se repent de sa mauvaise volonté, Dieu lui pardonne tous ses péchés; 4° il lui demande encore s'il a une haine contre quelqu'un, et si c'est là la cause de son obstination. En outre, le confesseur doit avoir soin, les premières fois, de ne pas trop l'importuner pour qu'il se confesse, parce que peut-être il ne ferait que l'endurcir davantage; il vaut mieux lui parler de la miséricorde de Dieu, des joies du paradis, des peines de l'enfer, et de la mort à laquelle nous

sommes tous sujets. Il lui raconte quelques exemples de pécheurs morts dans l'impénitence, ou de quelques condamnés morts en état de sainteté, comme l'exemple de celui qui mourut innocent et qui répondit à une personne qui lui demandait pourquoi il n'avait point fait tous ses efforts pour prouver son innocence : « A quoi bon? dit-il; depuis plusieurs années je priais le Seigneur qu'il me fît la grâce de mourir dans l'ignominie, comme Jésus-Christ, mort lui-même pour moi; voulez-vous, maintenant qu'il m'a exaucé, que je laisse échapper une si belle fortune? » C'est dans ces heureuses dispositions qu'il marcha à la mort. Après ces paroles le confesseur le laisse réfléchir un instant; puis il revient à la charge, s'il n'est point encore changé, et lui dit : « Mon fils, la mort s'avance, que voulez-vous faire? Vous avez à choisir entre le paradis et l'enfer. Songez bien que si vous mourez dans l'obstination, vous vous en repentirez pendant toute une éternité, et il n'y aura plus de remède pour vous. » Le voyant toujours endurci, il fait dire en son honneur les litanies de la sainte Vierge par les personnes qui sont présentes; puis il se jette à ses genoux, et le conjure de ne point s'obstiner à se perdre. S'il ne gagne rien en lui parlant à lui-même, il doit alors parler au crucifix. Enfin, si le coupable est déjà arrivé au lieu du supplice, le confesseur prie le peuple de se mettre à genoux et de prier Dieu de vaincre son obstination. Il peut encore s'aider de paroles terribles et capables de l'épouvanter, en lui disant, par exemple : « Va, maudit! à l'enfer éternel, puisque tu veux te damner; sache bien que ta plus grande peine au milieu des supplices sera de n'avoir point profité de ce temps précieux

que Dieu t'accorde pour te convertir. » Mais aussitôt après il reprend les paroles douces. Si par hasard, arrivé au haut de l'échelle, le condamné demandait à se confesser, alors il doit prier les ministres de la justice de le laisser descendre ; car alors ils sont obligés de lui donner le temps de se confesser. Je parle ici pour celui qui ne se serait point encore confessé, parce que, si le coupable s'était déjà confessé, le confesseur lui fait faire un acte de contrition, en lui faisant dire qu'il se confesse de tous ses péchés, et surtout de ceux qu'il lui a d'abord avoués; après quoi il lui donne l'absolution.

§ IX. *Conduite du confesseur envers les possédés du démon.*

Il est certains possédés qui ressentent des accès de terreur, des afflictions corporelles, des violences, des douleurs. Or avec ceux-ci le remède est facile : on les exhorte d'abord à l'oraison, à la patience, et pardessus tout à la résignation, à la volonté de Dieu. Que le confesseur se garde bien d'être tellement incrédule, au point de penser que toutes ces invasions et toutes ces possessions de démon ne sont que des fantaisies ou des infirmités corporelles; car l'on ne peut nier qu'il y ait de véritables possédés, même parmi les chrétiens, puisque Jésus-Christ a donné pour signe distinctif des vrais fidèles le pouvoir de chasser le démon en son nom : « Or voici, dit-il, quels sont les signes qui distingueront ceux qui croiront : ils chasseront les démons en mon nom. » « Signa autem eos qui crediderint, hæc se» quentur : in nomine meo demonia ejecient (Marc.

16, 17). En outre, l'Église a institué contre ces possessions un grand nombre d'exorcismes dont la pratique, selon le concile de Trente, sess. 23, ch. 11, a toujours existé dans l'Église. Or, je le demande, s'il n'y avait point de possédés, ne serait-ce pas en vain qu'on aurait institué l'ordre de l'exorcisé, par lequel, dans sa forme, on donne le pouvoir sur les énergumènes et les catéchumènes? Et cet ordre n'est-il pas un des sept qui ont toujours existé dans l'Église de Dieu, comme l'a déclaré le concile dans le lieu que nous venons de citer? Du reste, il est prudent de se défier toujours de ces possessions, puisqu'on ne peut nier que la plupart ne soient ou des impostures ou des fantaisies, ou bien des maladies, surtout parmi les femmes.

LII. Qui tamen magis solent confessariorum mentem gràvioribus difficultatibus implicare, sunt ii qui turpibus visionibus, motibus, ac etiam tactibus vexantur a dæmone, qui non solum fomitem sensualem excitat, sed aliquando etiam cum eis carnale commercium sub forma viri, aut mulieris, habet, quapropter *Succubus*, vel *Incubus* appellatur. Quidam hos dæmones incubos, vel succubos dari negarunt; sed communiter id affirmant auctores, ut Martinus Delrio *in opere Disquis. magic.*, P. Hieronym. Menghi, lib. 1, c. xv, alius quidam doctus auctor ep. par. 2, lib. 2, opusc. 5, cap. xv, n. 5, et Sixtus Senensis, lib. 5, *Bibl. Sacr.*, ann. 77, ex s. Cypr., s. Just., Tertull., etc. Et maxime hoc confirmat S. Aug., lib. 15, *de Civitate Dei*, cap. 33, ubi scribit: « Apparuisse hominibus angelos in ta» libus corporibus, ut non solum videri, verum » etiam tangi possent, verissima scriptura testatur; » et multos (quos vulgo *incubos* vocant) improbos

» sæpe extitisse mulieribus, et earum appetiisse, ac » peregisse concubitum. Quosdam dæmones hanc » assidue immunditiam, et tentare, et efficere, plures » talesque viri asseverant, ut hoc negare imprudentia » videatur. » Equidem possunt dæmones ad hunc improbum usum defunctorum corpora assumere, vel de novo sibi assumere ex aere et aliis elementis ad carnis similitudinem; ac palpabilium et calidorum corporum humanorum species effingere, et sic ea corpora ad coitum aptare. Imo tenet præfatus Delrio, citans D. Thomam, D. Bonav., Scotum, Abulens., aliosque plures quod dæmon potest etiam verum semen affere aliunde acceptum, naturalemque ejus emissionem imitari, et quod ex hujusmodi concubitu vera proles possit nasci, cum valeat dæmon semen illud accipere, puta a viro in somno pollutionem patiente, et prolificum calorem conservando, illico in matricem infundere; quo casu proles illa non erit quidem filia dæmonis, sed illius cujus est semen, ut ait D. Thomas apud citatum auctorem. An autem, inspectis legibus a divina providentia constitutis, pro propagatione generis humani, hæc aliquando evenisse aut evenire posse credendum sit, sapientiorum judicio remittimus. Hîc autem fit dubium, an possit dæmon, permittente Deo, absque hominis culpa, manus admovere, ad se tactibus polluendum. Affirmat pater Gravina dominicanus, et quidem probabiliter; si enim valet dæmon totum corpus alicujus movere, ut narratur de Simone Mago, ope dæmonis in aerem sublato, cur non poterit et manum? Præterea, si dæmon potest alicujus commovere linguam, ut invitus proferat obscæna verba, aut blasphemias contra Deum, quidni manus ut turpia perpetret? Idem sentit citatus quidam doctus

auctor *l. c.*, ubi sic inquit : « Non semel compertum » fuisse, quod dæmon aliquam partem in humano » corpore cœperit quodammodo possidere, puta » oculos, linguam, vel etiam verenda. Hinc fit, lin» guam obscænissima verba proferre, licet mens » talia tunc advertat. Hinc impetus et affectus quan» doque se turpiter denudandi proveniunt; hinc » fœdiora, quæ conscribere pudet. »

LIII. Sed maxime prædicta confirmantur a S. Thomâ (1), qui sic ait : « Respondeo, dicendum; » quod diabolus propria virtute, nisi refrænetur a » Deo, potest aliquem inducere ex necessitate ad fa» ciendum aliquem actum, qui de suo genere pec» catum est, non autem potest inducere necessitatem » peccandi, quod patet ex hoc, quod homo motivo » ad peccandum non resistit, nisi per rationem, » cujus usum totaliter impedire potest, movendo » imaginationem, et appetitum sensitivum, sicut in » arreptitiis patet : sed tunc ratione sic illigata, quid» quid homo agat, non imputatur ei ad peccatum. » Sed si ratio non sit totaliter ligata, ex ea parte » qua est libera potest resistere peccato, sicut supra » dictum est; unde manifestum est, quod diabolus » nullo modo potest necessitatem inducere homini » ad peccandum. » Juxta igitur S. Thomam bene potest dæmon (permittente Deo) omnem libertatem ad resistendum homini auferre, sicut aufert obsessis eumque inducere ad faciendum aliquem actum de se peccaminosum, sine hominis peccato formali.

Huic opponi possunt duæ propositiones Michaelis Molinos proscriptæ ab Innocentio XI. Prima, quæ est n. 44, dicebat : « Job blasphemavit, et tamen non pec-

(1) S. Thom. 1. 2. q. 80. a. 3. in corp.

» cavit labiis suis, quia fuit ex dæmonis violentia. » Altera n. 49, quæ magis ad casum pertinet, dicebat : « Job ex violentia dæmonis se propriis manibus pollue» bat eodem tempore, quo mundas habebat ad Deum » preces. » Sed primo respondetur, hasce propositiones esse patenter falsas ; nam prima innititur textu illo : « Pereat dies in qua natus sum, et nox in qua dic» tum est : Conceptus est homo. Job. 3. 3. » Hunc textum varie iuterpretes explicant. Estius commentat inquiens, quod Job optabat illic nunquam fieri mentionem de die suæ nativitatis propter suam infelicitatem : « Pereat dies, idest (verba Estii) sum » infelicissimus, itaque pereat dies, nec anniversaria » recolatur. » Alii autem, cum Tirino, aiunt quod Job sine culpa ærumnas maledicebet naturales, tanquam causas suorum cruciatuum. Quid igitur ad hæc pertinent blasphemia et violentia dæmonis? Cæteroquin bene potest dæmon, ut dicit auctor innominatus supra cit. card. Petrucius loco supra cit., linguam hominis movere ad turpia verba proferenda. Et P. Joannes Baptista Scaramelli, in vita ven. sororis Mariæ Crucifixæ Satellico refert, quod dæmones ad blasphemandum ipsam cogebant, sic scribens : « Quand le démon l'avait émue, il lui mouvait la langue avec rapidité et lui faisait prononcer des blasphèmes et des malédictions contre les choses les plus saintes, et se servait de ses mains pour lui faire jeter à terre des médailles et des livres sacrés. » Deinde refert verba ejusdem famulæ Dei, quæ pænam suam enarrans sic scribebat : « Avec cette langue, consacrée le matin au contact de Jésus-Christ, je le maudissais... Ces malédictions variaient selon les solennités, etc. » Idem dicendum de altera propositione 49, Michaelis Moli-

nos, nempe quod sit falsa, et insuper scandalosa, dum Job non loquitur de pollutione, sed tantum dicit : « Hæc passus sum absque iniquitate manus meæ, cum » haberem mundas ad Deum preces. (Job. 16. 18.) » Explicat Malvenna, quasi dicat : « Hæc venerunt » mihi præter culpam meam. » Et Menochius : Cum » manus supplices ad Deum elevarem, quas neque » rapina, neque alio scelere contaminaveram. » Repeto, quid ad hæc pertinent pollutio, et violentia dæmonis? En quam falsæ erant duæ propositiones relatæ.

Sed quoad propositiones istas responsio magis propria et convincens hæc eat : propositiones proscriptas nemo ignorat intelligendas esse juxta sensum auctoris, qui eas protulit. Quædam Quesnellii propositiones videntur primo intuitu æquæ et sanctæ, attamen juxta illius sensum sunt perversæ. Exempli gratia propositio 30, sic dicit : « Omnes quos Deus » vult salvare per Christum, salvantur infallibiliter. » Hæc propositio in sensu recto et catholico tenetur ab omnibus, qui propugnant pro gratia efficaci ab intrinseco ; sed damnata est in sensu Quesnellii, nempe quod Deus velit tantum salutem prædestinatorum. Et sic dicendum damnatas etiam esse propositiones relatas 44 et 49 Michaelis Molinos. Hujus impii systema hoc erat, quod cum persona libertatem suam Deo donavit, non debet amplius resistere malis commotionibus, nec ullum exercere conatum ad actus malos impediendos, quoniam illi imputandi sunt, non jam propriæ voluntati, sed violentiæ dæmonis, aut sensualis passionis. En propositio sua fundamentalis (quæ est n. 17), sicut loquitur : « Tradito » Deo libero arbitrio, et eidem relicta cura animæ » nostræ, non est amplius habenda ratio tentationum,

» nec eis alia resistentia fieri debet, nisi negativa, » nulla adhibita industria. Et si natura commovetur, » oportet sinere, ut commoveatur, quia est natura. » Adest alia sua propositio (n. 47), quæ individualiter ad casum nostrum pertinet, et dicit : « Cum » hujusmodi violentiæ occurrunt, sinere oportet, ut » Satanas operetur, nullam adhibendo industriam, » nullumque conatum etiamsi sequantur pollutio- » nes, etc. » Notentur verba, « sinere oportet, nul- » lum adhibendo conatum, etc. » Sed quomodo potest esse sine culpa, omittere resistentiam in hujusmodi commotionibus, et sinere ut dæmon operetur etiamsi pollutiones sequantur? Nonne patenter hîc apparet concursus propriæ voluntatis? Hoc quidem erat, quod aiebat Molinos, et ita intelligendæ sunt omnes aliæ ipsius damnatæ propositiones.

Cæterum cur permittente Deo non poterit dæmon cogere hominem sine ullo ipsius voluntatis assensu ad faciendum aliquem actum malum? « Nequimus » autem nos, ait S. Augustinus, per rationes philo- » sophicas et humanum ratiocinium scire ad quid » extendatur vel ne potentia naturalis angelorum. » Quapropter in hac materia plus quam philosophicæ rationes movere nos debent ad judicandum auctoritates theologorum, qui juxta lumina ex sacris Scripturis accepta loquentur. Habemus in evangelio Matthæi, quod dæmon usum linguæ bene potest impedire : « Obtulerunt ei (sic ibi dicitur) hominem » mutum dæmonium habentem, et ejecto dæmone » locutus est mutus. » (Matth. 9, 32 et 33.) Inquit Chrysostomus apud Cornelium a Lapide : « Hinc » videtur quod dæmon fecerit eum mutum, impe- » diendo usum linguæ. » Sicut igitur dæmon humanorum usum membrorum impedire potest, sic illa

etiam commovere sine hominis voluntate. Item in eodem Matthæi evangelio habetur, quod dæmon transtulit ipsum Christum super templi pinnaculum : «Tunc assumpsit eum diabolus in sanctam civitatem, » et statuit eum super pinnaculum templi, et dixit » ei : Si filius Dei es, mitte te deorsum. » (Matth. IV, v. 5 et 6). Si igitur potuit dæmon movere et transvehere totam ipsius Domini personam, tanto magis linguam aut manus alicujus movere poterit. Præterea habemus apud Danielem, quod Habacuc fuit ab angelo translatus in lacum leonum : « Et ap- » prehendit eum angelus Domini in vertice ejus, et » portavit eum capillo capitis sui, posuitque eum » in Babylonem super locum in impetu spiritus sui » (Dan. XIV, 35.) Animadvertantur verba, « in impetu » spiritus sui, » quæ clare denotant naturalem angeli potentiam.

Hinc merito dicunt theologi, sat posse dæmonem sua naturali vi, Deo permittente, suo arbitrio membra hominis agitare. Præter S. Thomæ et S. Bonaventuræ auctoritates supra relatas idem scribunt plures auctores nuperrimi. Id scribit cardinalis Gotti : « Diabolus quidem potest cogere ad actum, » qui ex genere suo est peccatum ut in energumenis, » quos capit ad enuntianda verba blasphema, vel » etiam ad alios actus ex objecto malos. Sed tunc, » ratione ligata, id non imputatur homini ad pecca- » tum, quia deest libertas arbitrii. » (Theol. schol. tom. 2, tract. 4, de vitiis qu. 6, § 2, n. 13. (Idem scribit P. Wigandt, tract. 4, eod. tit. ex. 2, n. 69, in fin. Idem scribit Calmet (auctor, quem omnes sciunt quam sit ponderatus in suis effatis); ipse in dissertatione, quam apponit in evangelio Lucæ de energumenorum veritate art. 2, p. mihi 387, post-

quam sedulo exponit sententiam de prædicta potentia dæmonis, hanc sibi objicit oppositionem : « Si » dæmon de se operaretur in homine adessent in » eodem corpore duo principia activa, nempe duo » spiritus ; sed hoc repugnat, quia unus posset agere » in contrarium ad id quod alter vult. » At Calmet sapienter respondet, quod cum Deus permittit dæmoni, ut operetur in humano corpore, tunc Satan eodem tempore (prout docet etiam S. Thomas) impedit et ligat in homine usum rationis, ita ut eodem tempore, quo operatur dæmon, spiritus hominis non operatur. Cæterum præfatus auctor minime dubitat, quin dæmon sine miraculo sed tantum sua naturali vi, cum Deus id permittit, ligare possit libertatem hominis, eumque cogere contra ipsius voluntatem etiam ad blasphemias proferendas. Idque potest intelligi de quocumque alio actu peccaminoso. Deinde Calmet ait, signum esse, operam esse dæmonis : « Cum homo (sunt sua verba) alio veluti » spiritu animatur, angitur invitus, plura admittit ab » insita sibi indole longe aliena, sed ita admittit, ut » singularia omnia videantur, et violenta. »

Un auteur moderne, le P. Scaramelli, a écrit la même chose dans son *Direct. mysti.*, tract. 5, chap. XI, n. 124, en ajoutant : « Cela peut bien arriver sans péché formel de la part de la personne, si le démon, pendant qu'il agit extérieurement, intérieurement l'empêche de se servir de l'usage de sa raison et lui ôte toute liberté de résister (selon le sentiment de saint Thomas), en excitant avec tant de violence son appétit sensitif, et en lui troublant l'esprit avec tant de force, qu'elle ne conserve plus aucune étincelle de raison. C'est pour cela que le confesseur doit bien demander au pénitent si

dans les choses qu'il souffre il ne remarque point la malice du péché, et s'il n'a point quelque sentiment qui le détourne de cette action. Or s'il répond que dans ce moment son esprit est tellement troublé qu'il ne connaît plus rien et qu'il ne sent aucun remords, le confesseur peut le regarder comme non-coupable; mais il n'en serait pas de même si dans ces moments il conservait encore quelque étincelle de raison, et s'il ne perdait point entièrement la raison si bien qu'il pût résister. » En outre, le même auteur avertit les confesseurs d'avoir soin que ceux qui sont sujets à ces vexations se confessent de ces actes; car il est difficile qu'ils ne se rendent coupables au moins de péchés véniels, soit en négligeant quelque avertissement, soit en n'opposant pas toute la résistance possible.

Si par hasard il se présente au confessionnal quelque possédé qui éprouve cette espèce de tentation (appelée esprit de fornication, dont l'Église nous fait prier le Seigneur de nous délivrer), le confesseur doit être très attentif à prémunir le pénitent contre de si terribles attaques, puisque, ajoute l'auteur cité (au n. 7 et 9), ces personnes courent de grands dangers, si elles ne font point usage de remèdes très forts et même extraordinaires, s'il le faut; puisque, ayant besoin pour résister d'un puissant secours de la part de Dieu, et de grands efforts de leur côté, difficilement elles sortiraient victorieuses de ces combats, si elles ne se livraient point constamment à une grande mortification, et surtout à de ferventes prières, se recommandant à Dieu mille et mille fois, aux pieds du crucifix et de Marie, pleurant, gémissant, implorant la miséricorde du Seigneur. Autrement, continue le même auteur, si

l'âme se refroidissait, si elle cessait de se mortifier et de prier, bientôt elle courrait grand risque de tomber dans quelque secrète complaisance de quelques jouissances honteuses, au moins indirectes. Ainsi donc, pour en venir aux remèdes, si le confesseur peut justifier qu'il n'y a point de faute de la part du pénitent, il l'exhorte en premier lieu à se fortifier par la prière, et à invoquer souvent les saints noms de Jésus et de Marie. En outre, il l'engage à fuir autant qu'il est possible tous les plaisirs sensibles, à fréquenter la communion, à protester souvent qu'il ne veut point consentir à aucune suggestion du démon, ou à aucune des jouissances qu'il lui fait éprouver, de faire souvent usage du signe de la croix (qu'il doit avoir soin de porter toujours sur lui-même) et de l'eau bénite, et d'en arroser son lit et sa chambre; enfin d'avoir toujours sur lui quelque relique de saints, et l'Évangile de S. Jean; de s'aider encore de l'exorcisme privé, en faisant lui-même le signe de la croix, et en disant: « Infâme démon, je te commande, au nom de Jésus-Christ, de te retirer de moi, et de ne plus me tourmenter. » De plus, il l'exhorte à s'humilier souvent et à faire des actes d'humilité; car souvent le Seigneur permet que nous soyons affligés de ces tentations, afin de guérir nos âmes de quelque orgueil secret.

LIV. Mais ce qu'il y a de plus difficile, c'est de guérir ceux qui consentent à de semblables actes, ou bien qui les recherchent eux-mêmes. Or, ceux-ci rarement se convertissent de cœur, puisque d'un côté le démon a acquis un certain empire sur leur volonté, et que de l'autre ils sont eux-mêmes trop faibles pour résister. Ils auraient besoin pour cela

d'une grâce extraordinaire; mais difficilement Dieu l'accorde à de tels coupables. Toutefois, lorsqu'il se présente quelqu'un de ces malheureux, le confesseur ne doit point perdre tout espoir. D'abord, il doit user envers le pénitent d'une grande charité, et l'encourager en lui disant que là où il n'y a point la volonté, là aussi il n'y a point de péché; qu'ainsi toutes les fois qu'il résiste avec la volonté, jamais il ne pèche. Avant tout, le confesseur doit faire contre le démon l'exorcisme au moins privé, qui est certainement permis, en ces termes: « Ego, ut minister » Dei, præcipio tibi, aut vobis, spiritus immundi, ut » recedatis ab hac creatura Dei. » Ensuite il demande au pénitent si jamais il n'a invoqué son ennemi et s'il n'a point fait quelque pacte avec lui; s'il n'a jamais nié la foi, ou s'il n'a point fait quelque acte contre elle. Il lui demande encore dans quelle forme lui apparaît le démon; si c'est dans la forme d'un homme, d'une femme ou d'un animal, etc.; car, alors, outre le péché contre la chasteté et contre la religion, il y a encore le péché de fornication ou de sodomie, de bestialité ou d'inceste, d'adultère ou de sacrilége affectif. En outre, il lui demande dans quel temps, dans quel lieu ce commerce a eu lieu. Il lui représente ensuite toute l'énormité de son péché, et fait tout son possible pour l'engager à se convertir véritablement et à faire une confession entière de tous ses péchés; car il arrive souvent à ces personnes de cacher quelques uns de leurs péchés. Enfin, il lui recommande les mêmes remèdes que nous avons mentionnés plus haut, c'est-à-dire de recourir souvent à Dieu et à la Sainte Vierge; de faire usage de l'eau bénite et du signe de la croix, de porter toujours sur lui quelque re-

lique et l'évangile de saint Jean ; de s'aider même de l'exorcisme privé, ainsi que nous l'avons déjà dit. Cela fait, il diffère de lui donner l'absolution ; mais il a soin de l'engager à revenir souvent, afin de voir comment il résiste aux assauts que lui livre le démon, comment il fait usage des remèdes qu'il lui a assignés ; or, ce n'est qu'après une longue épreuve qu'il peut l'absoudre, parce que de semblables conversions sont rarement véritables, et très rarement elles sont persévérantes.

§ X. *Conduite du confesseur envers les femmes.*

LV. Le confesseur doit user d'une grande précaution en entendant la confession des femmes. Nous observerons en premier lieu ce qui a été dit dans le décret de la S. C. des évêques, le 21 janvier 1620, savoir : « Confessarii sine necessitate » audire non debent mulierum confessiones post » crepusculum vespertinum et ante auroram. » Parlant ensuite de la prudence que doit avoir le confesseur, nous disons que dans le confessionnal il doit être régulièrement avec les jeunes femmes plus sévère que prévenant ; qu'il ne doit jamais permettre qu'elles viennent lui parler auparavant, et encore moins qu'elles lui baisent la main. Quand elles se confessent, il ne doit jamais faire voir qu'il les connaît, puisque quelques unes de ces personnes qui veulent passer pour dévotes ne s'accuseraient point entièrement de leurs péchés, si elles venaient à s'apercevoir que le confesseur les connaît. Il n'est point prudent de regarder les pénitentes et de les accompagner des yeux quand elles quittent le confessional. Hors ensuite du confessional, que le confesseur ne

s'arrête point avec elles à parler dans l'église; qu'il évite toute familiarité; qu'il se garde bien de recevoir d'elles des présents, et surtout d'aller dans leur maison, à moins qu'il n'y soit obligé par une occasion de grave nécessité, et alors qu'il use d'une grande précaution en les confessant; qu'il laisse la porte ouverte, qu'il soit à la vue des gens du dehors et qu'il ait soin de tourner la tête d'un autre côté, surtout si ce sont des personnes spirituelles avec lesquelles le péril des liaisons est encore plus à craindre. Le P. Sertorius Caputo disait à ce sujet que le démon, pour attacher les personnes spirituelles entre elles, se servait d'abord du prétexte de la vertu, afin que la liaison une fois formée dans leur cœur se change ensuite en passion sous le masque de la vertu. C'est aussi ce qui a fait dire à saint Augustin (1) : « Sermo brevis et rigidus cum » his mulieribus habendus est; nec tamen quia » sanctiores sunt, ideo minus cavendæ; quo enim » sanctiores fuerint, eo magis alliciunt; » et plus tard à saint Thomas (2) : « Licet carnalis affectio sit omni» bus periculosa, ipsis tamen magis perniciosa, quando » conversantur cum persona, quæ spiritualis videtur; » nam quamvis principium videatur purum, tamen » frequens familiaritas domesticum est periculum; » quæ quidem familiaritas, quando plus crescit, in» firmatur principale motivum, et puritas maculatur. » Or, le saint docteur ajoute encore que ces personnes ne s'aperçoivent pas de cela tout de suite. En effet, le démon ne lance point d'abord ouvertement ses traits envenimés, mais seulement ceux dont les

(1) S. Augustin. t. VIII. in ps. 50.
(2) S. Thom. opusc. 64. tit. De peric. famil. etc.

blessures ne sont point mortelles et qui ne font qu'accroître la passion. Cependant, ces personnes ne tardent pas à faire voir qu'elles ne vivent plus ensemble comme des anges, ainsi qu'elles faisaient au commencement, mais plutôt comme des hommes de chair; car elles se cherchent mutuellement des yeux, s'enflamment par de tendres paroles qui semblent encore partir de leur première dévotion; ensuite elles désirent la présence l'un de l'autre; puis enfin elles donnent sujet de tirer cette conclusion : « Sicque spiritualis devotio convertitur in carnalem. » Et en effet, combien de prêtres qui étaient d'abord de dignes ministres de Jésus-Christ, et qui ensuite, par ces liaisons qui n'avaient rien de dangereux en premier lieu, ont fini par perdre l'esprit de Dieu!

LVI. En second lieu, le confesseur ne doit point tellement s'adonner à confesser les femmes, qu'il refuse de confesser les hommes lorsqu'ils se présentent. Quelle douleur de voir tant de confesseurs passer toute la matinée à entendre des béates, des dévotes, et si ensuite il se présente de pauvres hommes, des maris qui sont accablés de travaux, les renvoyer en leur disant : « Je suis occupé, allez vers d'autres. » Or, qu'arrive-t-il? ces individus ne trouvant personne qui les confesse, passent les mois et les années sans sacrement et sans Dieu. Certes, ce n'est point là confesser pour Dieu, mais bien pour l'esprit; c'est pourquoi je ne sais quel mérite doivent attendre ces confesseurs qui remplissent ainsi leur ministère. Je ne dis pas, comme font quelques uns, que c'est un temps perdu de conduire les âmes à la perfection; je dis au contraire que c'est une œuvre très agréable au Seigneur. Mais les bons confesseurs,

qui confessent seulement pour Dieu (comme faisaient un saint Philippe de Néri, un saint François de Sales, un saint Pierre d'Alcantara), lorsqu'il se présente quelque âme bien malade, la préfèrent aux âmes dévotes; car pour ces dernières on trouve bien ensuite le temps de les entendre et de les diriger, quand on veut.

PROPOSITIONES DAMNATÆ.

PROPOSITIONES DAMNATÆ

AB ALEXANDRO PAPA VII.

Feria 4 die 24 septembris 1665.

In congregatione generali sanctæ romanæ et universalis inquisitionis, coram Ss. d. n. Alexandro papa VII, mature discussis infra scriptis propositionibus.

«1. Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur elicere actum fidei, spei, et caritatis, ex vi præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium.

»2. Vir equestris ad duellum provocatus potest illud acceptare, ne timiditatis notam apud alios incurrat.

»3. Sententia asserens, bullam *Cœnæ* solum prohibere absolutionem hæresis, et aliorum criminum, quando publica sunt, et id non derogare facultati Tridentini, in qua de occultis criminibus sermo est, anno 1629, 18 julii consistorio sacræ congr. eminentis. card. visa et tolerata est.

»4. Prælati regulares possunt in foro conscientiæ absolvere quoscumque seculares ab hæresi occulta, et ab excommunicatione propter eam incursa.

»5. Quamvis evidenter tibi constet Petrum esse hæreticum, non teneris denuntiare, si probare non possis.

»6. Confessarius qui in sacramentali confessione tribuit pœnitenti chartam postea legendam, in qua ad venerem incitat, non censetur sollicitasse in confessione; ac proinde non est denuntiandus.

»7. Modus evitandi obligationem denuntiandæ sollicitationis est, si sollicitatus confiteatur cum sollicitante, hic potest ipsum absolvere absque onere denuntiandi.

»8. Duplicatum stipendium potest sacerdos pro eadem missa licite accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructus ipsimet celebranti correspondentem, idque post decretum Urbani VIII.

»9. Post decretum Urbani potest sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minori stipendio, alia parte stipendii sibi retenta.

»10. Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, et sacrificium unum offerre: neque enim est contra fidelitatem, etiamsi promittam promissione etiam juramento firmata, danti stipendium, quod pro nullo alio offeram.

»11. Peccata in confessione omissa, seu oblita, ob instans periculum vitæ, aut ob aliam causam, non tenetur in sequenti confessione exprimere.

»12. Mendicantes possunt absolvere a casibus episcopis reservatis, non obtenta ad id episcoporum facultate.

» 13. Satisfacit præcepto annuæ confessionis qui confitetur regulari, episcopo præsentato, sed ab eo injuste reprobato.

» 14. Qui facit confessionem volontarie nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ.

» 15. Pœnitens propria auctoritate substituere sibi alium potest, qui loco ipsius pœnitentiam adimpleat.

» 17. Qui beneficium curatum habent, possunt sibi eligere in confessarium simplicem sacerdotem non approbatum ab ordinario.

» 17. Est licitum religioso vel clerico calumniatorem gravia crimina de se, vel de sua religione spargere minantem occidere, quando alius modus defendendi non suppetit; uti suppetere non videtur, si calumniator sit paratus vel ipsi religioso, vel ejus religioni publice, et coram gravissimis viris prædicta impingere, nisi occidatur.

» 18. Licet interficere falsum accusatorem, falsos testes ac etiam judicem, a quo iniqua certo imminet sententia, si alia via non potest innocens damnum evitare.

» 19. Non peccat maritus occidens propria auctoritate uxorem in adulterio deprehensam.

» 20. Restitutio a Pio V, imposita beneficiatis non recitantibus, non debetur in conscientia ante sententiam declaratoriam judicis, eo quod sit pœna.

» 21. Habens capellaniam collativam, aut quodvis aliud beneficium ecclesiasticum, si studio litterarum vacet, satisfacit suæ obligationi, si officium per alium recitet.

» 22. Non est contra justitiam beneficia ecclesiastica non conferre gratis, quia collator conferens illa beneficia ecclesiastica, pecunia interveniente, non

exigit illam pro collatione beneficii, sed veluti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur.

» 23. Frangens jejunium Ecclesiæ ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu, vel inobedientia hoc faciat, puta quia non vult se subjicere præcepto.

» 24. Mollities, sodomia, et bestialitas sunt peccata ejusdem speciei infirmæ, ideoque sufficit dicere in confessione, se procurasse pollutionem.

» 25. Qui habuit copulam cum soluta, satisfacit confessionis præcepto, dicens: Commisi cum soluta grave peccatum contra castitatem, non explicando copulam.

» 26. Quando litigantes habent pro se opiniones æque probabiles, potest judex pecuniam accipere pro ferenda sententia in favorem unius præ alio.

» 27. Si liber sit alicujus junioris, et moderni debet opinio censeri probabilis, dum non constet, rejectam esse a sedè apostolica tanquam improl abilem.

» 28. Populus non peccat, etiamsi absque ulla causa non recipiat legem a principe promulgatam. »

« Quibus peractis, dum similium propositionum examini cura, et studium impenderetur, interea idem Sanctissimus, re mature considerata, statuit, et decrevit, prædictas propositiones, et unamquamque ipsarum, ut minimum tanquam scandalosas esse damnandas, et prohibendas, sicut eas damnat, ac prohibet; ita ut quicumque illas aut conjunctim, aut divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis etiam disputative, publice, aut privatim tractaverit, nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem a qua non possit (præter-

quam in articulo mortis) ab alio, quacumque etiam dignitate fulgente, nisi pro tempore existentea romano pontifice absolvi.

» Insuper districte in virtute sanctæ obedientiæ, et sub interminatione divini judicii prohibet Christi fidelibus cujuscumque conditionis, dignitatis, ac status, etiam speciali et specialissima nota dignis, ne prædictas opiniones, aut aliquam ipsarum ab praxim deducant. »

Feria 5 die 18 martii 1666.

« Prop. 29. In die jejunii, qui sæpius modicum quid comedit, non frangit jejunium.

» 30. Omnes officiales, qui in republica corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii; nec debent se certificare, an labor sit compatibilis cum jejunio.

» 31. Excusantur absolute a præcepto jejunii omnes illi qui iter agunt; equitando utcumque iter etiamsi iter necessarium non sit, et etiamsi iter agant unius diei conficiant.

» 32. Non est evidens, quod consuetudo non comedendi ova et lacticinia in quadragesima obliget.

» 33. Restitutio fructuum ob omissionem horarum suppleri potest per quascumque eleemosynas, quas antea beneficiarius de fructibus sui beneficii fecerit.

» 34. In die palmarum recitans officium paschale satisfacit præcepto.

» 35. Unico officio potest quis satisfacere duplici præcepto pro die præsenti et crastino.

» 36. Regulares possunt in foro conscientiæ uti privilegiis suis quæ sunt expresse revocata per Concilium Tridentinum.

» 37. Indulgentiæ concessæ regularibus, et revocatæ a Paulo V, hodie sunt revalidatæ.

» 38. Mandatum Tridentini factum sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quamprimum, est concilium, non præceptum.

» 39. Illa particula, *quamprimum*, intelligitur, cum sacerdos suo tempore confitebitur.

» 40. Est probabilis opinio, quæ dicit, esse tantum veniale osculum habitum ob delectationem carnalem, et sensibilem, quæ osculo oritur, secluso periculo consensus ulterioris, et pollutionis.

» 41. Non est obligandus concubinarius ad ejiciendam concubinam, si hæc nimis utilis esset ad oblectamentum concubinarii, vulgo *regalo*, dum, deficiente illa, nimis ægre ageret vitam, et aliæ epulæ tædio magno concubinarium afficerent, et alia famula nimis difficile inveniretur.

» 42. Licitum est mutuanti aliquid ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.

» 43. Annuum legatum pro anima relictum non durat plus quam per decem annos.

» 44. Quoad forum conscientiæ, reo correcto, ejusque contumacia cessante, cessant censuræ.

» 45. Libri prohibiti, donec expurgentur, possunt retineri, usquedum adhibita diligentia corrigantur. »

PROPOSITIONES DAMNATÆ

A SS. INNOCENTIO PAPA XI.

Feria 5 die 2 martii 1679.

« 1. Non est illicitum in sacramentis conferendis

sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiore, nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc sententia probabili tantum utendum non est in collatione baptismi, ordinis sacerdotalis, aut episcopalis.

» 2. Probabiliter existimo, judicem posse judicare juxta opinionem etiam minus probabilem.

» 3. Generatim, dum probabilitate sive intrinseca, sive extrinseca, quantumvis tenui, modo a probabilitatis finibus non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus.

» 4. Ab infidelitate excusabitur infidelis non credens ductus opinione minus probabili.

» 5. An peccet mortaliter qui actum dilectionis Dei semel tantum in vita eliceret, condemnare non audemus.

» 6. Probabile est, ne singulis quidem rigorose quinquenniis per se obligare præceptum caritatis erga Deum.

» 7. Tunc solum obligat, quando tenemur justificari, et non habemus aliam viam, qua justificari possumus.

» 8. Comedere et bibere usque ad satietatem ob solam voluptatem, non est peccatum, modo non obsit valetudini, quia licite potest appetitus naturalis suis actibus frui.

« 9. Opus conjugii ob solam voluptatem exercitum, omni penitus caret culpa ac defectu veniali.

» 10. Non tenemur proximum diligere actu interno et formali.

» 11. Præcepto proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos.

» 12. Vix in sæcularibus invenies, etiam in regibus, superfluum statui. Et ita vix aliquis tenetur

ad eleemosynam, quando tenetur tantum ex superfluo statui.

» 13. Si cum debita moderatione facias, potes absque peccato mortali de vita alicujus tristari, et de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere, et desiderare, non quidem ex displicentia personæ, sed ob aliquod temporale emolumentum.

» 14. Licitum est absoluto desiderio cupere mortem patris, non quidem ut malum patris, sed bonum cupientis, quia nimirum ei obventura est pinguis hæreditas.

» 15. Licitum est filio gaudere de parricidio parentis a se in ebrietate perpetrato propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas.

» 16. Fides non censetur cadere sub præceptum speciale, et secundum se.

» 17. Satis est actum fidei semel in vita elicere.

» 18. Si a potestate publica quis interrogetur fidem ingenue confiteri, ut Deo et fidei gloriosum consulo, tacere, ut peccaminosum per se non damno.

» 19. Voluntas non potest efficere, ut assensus fidei in seipso sit magis firmus, quam mereatur pondus rationum ad assensum impellentium.

» 20. Hinc potest quis prudenter repudiare assensum, quem habebat supernaturalem.

» 21. Assensus fidei supernaturalis, et utilis ad salutem, stat cum notitia solum probabili revelationis : imo cum formidine, qua quis formidet, ne non sit locutus Deus.

» 22. Non nisi fides unius Dei necessaria videtur necessitate medii, non autem explicita Remuneratoris.

» 23. Fides late dicta ex testimonio creaturarum, similive motivo, ad justificationem sufficit.

» 24. Vocare Deum in testem mendacii levis non est tanta irreverentia, propter quam velit, aut possit damnare hominem.

25. Cum causa licitum est jurare sine animo jurandi, sive res sit levis, sive gravis.

» 26. Si quis vel solus, vel coram aliis, sive interrogatus, sive propria sponte, sive recreationis causa, sive quocumque alio fine juret, se non fecisse aliquid, quod revera fecit, intelligendo intra se aliquid aliud, quod non fecit, vel aliam viam ab ea, in qua fecit, vel quodvis aliud additum verum, revera non mentitur, nec est perjurus.

» 27. Causa justa utendi his amphibologiis, est quoties id necessarium aut utile est ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet alium virtutis actum, ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens et studiosa.

» 28. Qui mediante commendatione vel munere ad magistratum vel officium publicum promotus est, poterit cum restrictione mentali præstare juramentum, quod de mandato regis a similibus solet exigi, non habito respectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum.

» 29. Urgens metus gravis est causa justa sacramentorum administrationem simulandi.

» 30. Fas est viro honorato occidere invasorem, qui nititur calumniam inferre, si aliter hæc ignominia vitari nequit : idem quoque dicendum, si quis impingat alapam, vel fuste percutiat, et post impactam alapam vel ictum fustis fugiat.

» 31. Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei.

» 32. Non solum licitum est defendere defensione occisiva, quæ actu possidemus, sed etiam ad quæ jus inchoatum habemus, et quæ nos possessuros speramus.

» 33. Licitum est tam hæredi, quam legatario contra injuste impedientem, ne vel hæreditas adeatur, vel legata solvantur, se taliter defendere; sicut et jus habendi in cathedram, vel præbendam contra earum possessionem injuste impedientem.

» 34. Licet procurare abortum ante animationem fœtus, ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur.

» 34. Videtur probabile, omnem fœtum, quamdiu in utero est, carere anima rationali, et tunc primum incipere eamdem habere, cum paritur; ac consequentur dicendum erit, in nullo abortu homicidium committi.

» 36. Permissum est furari, non solum in extrema necessitate, sed etiam in gravi.

» 37. Famuli et famulæ domesticæ possunt occulte heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicent salario quod recipiunt.

» 38. Non tenetur quis sub pœna peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis.

» 39. Qui alium movet, aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati.

» 40. Contractus mohatra licitus est, etiam respectu ejusdem personæ, et cum contractu retrovenditionis prævie inito cum intentione lucri.

» 41. Cum numerata pecunia pretiosior sit numeranda, et nullus sit qui non majoris faciat pecu-

niam præsentem, quam futuram, potest creditor aliquid ultra sortem a mutuatario exigere, et eo titulo ab usura excusari.

» 42. Usura non est, dum ultra sortem aliquid exigitur, tanquam ex benevolentia et gratitudine debitum, sed solum si exigatur tanquam ex justitia debitum.

» 43. Quidni, non nisi veniale sit, detrahentis auctoritatem magnam sibi noxiam falso crimine elidere?

» 44. Probabile est, non peccare mortaliter qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam et honorem defendat. Et si hoc non sit probabile, vix ulla erit opinio probabilis in theologia.

» 45. Dare temporale pro spirituali non est simonia, quando temporale non datur tanquam pretium, sed duntaxat tanquam motivum conferendi vel efficiendi spirituale, vel etiam quando temporale sit solum gratuita compensatio pro spirituali, aut e contra.

» 46. Et id quoque locum habet, etiamsi temporale sit principale motivum dandi spirituale, imo etiamsi sit finis ipsius rei spiritualis, sic ut illud pluris æstimetur, quam res spiritualis.

» 47. Cum dixit concilium Tridentinum, eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, qui nisi quos digniores et ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, ad ecclesias promovent, concilium vel primo videtur per hoc *digniores* non aliud significare velle, nisi dignitatem eligendorum, sumpto comparativo pro positivo; vel secundo locutione minus propria ponit *digniores*, ut excludat indignos, non vero dignos; vel tandem loquitur tertio, quando fit concursus.

» 48. Tam clarum videtur, fornicationem secundum se nullam involvere malitiam, et solum esse malam, quia interdicta, ut contrarium omnino rationi dissonum videatur.

» 49. Mollities jure naturæ prohibita non est. Unde si Deus eam non interdixisset, sæpe esset bona, et aliquando obligatoria sub mortali.

» 50. Copula cum conjugata, consentiente marito, non est adulterium, adeoque sufficit in confessione dicere, se esse fornicatum.

» 51. Famulus qui, submissis humeris, scienter adjuvat herum suum ascendere per fenestras ad stuprandam virginem, et multoties eidem subservit, deferendo scalam, aperiendo januam, aut quid simile cooperando, non peccat mortaliter, si id faciat metu notabilis detrimenti, puta ne a domino male tractetur, ne torvis oculis aspiciatur, ne domo expellatur.

» 52. Præceptum servandi festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si absit contemptus.

» 63. Satisfacit præcepto Ecclesiæ de audiendo sacro, qui duas ejus partes, imo quatuor simul a diversis celebrantibus, audit.

» 54. Qui non potest recitare matutinum et laudes, potest autem reliquas horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad se minorem.

» 55. Præcepto communionis annuæ satisfit per sacrilegam Domini manducationem.

» 56. Frequens confessio, et communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis.

» 57. Probabile est, sufficere attritionem naturalem, modo honestam.

» 58. Non tenetur confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem.

» 59. Licet sacramentaliter absolvere dimidiate tantum confessos, ratione magni concursus pœnitentium, qualis, v. g., potest contingere in die magnæ alicujus festivitatis, aut indulgentiæ.

» 60. Pœnitenti habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est neganda, nec differenda absolutio, dummodo ore proferat, se dolere, et proponere emendationem.

» 61. Potest aliquando absolvi, qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest, et non vult omittere, quin imo directe, et ex proposito quærit, aut ei se ingerit.

» 62. Proxima occasio peccandi non est fugienda, quando causa utilis aut honesta non fugiendi occurrit.

» 73. Licitum est quærere directe occasionem proximam peccandi pro bono spirituali, vel temporali nostro, vel proximi.

» 64. Absolutionis capax est homo, quantumvis laboret ignorantia mysteriorum fidei, et etiamsi per negligentiam etiam culpabilem nesciat mysterium sanctissimæ Trinitatis, et Incarnationis Domini nostri Jesu Chisti.

» 65. Sufficit illa mysteria semel credidisse. »

PRATIQUE
DU CONFESSEUR.

PRATIQUE DU CONFESSEUR

POUR SERVIR DE COMPLÉMENT A L'INSTRUCTION DES CONFESSEURS,

Par le même auteur.

I. Les bons confesseurs qui se vouent au salut des pécheurs seront magnifiquement récompensés et leur salut sera assuré. « Qui converti fecerit pec» catorem ab errore viæ suæ, salvabit animam ejus » (c'est-à-dire *suam*, celle de celui qui opère la con» fession, comme dit le texte grec), a morte, et » operies multitudinem peccatorum.» (Ep. c.v, v.20.) Mais l'Église est désolée de voir un si grand nombre de ses enfants qui se perdent par la faute des mauvais confesseurs; car c'est principalement de la bonne ou mauvaise conduite de ceux-ci que dépend le salut ou la ruine du peuple. « Dentur idonei confes» sarii (a dit S. Pie V), ecce omnium christianorum » plena reformatio. » Il est certain que si l'on trouvait dans tous les confesseurs la science et les qualités nécessaires pour un ministère si sacré, le monde ne serait pas aussi embourbé dans le péché, et l'enfer n'engloutirait pas un si grand nombre d'âmes. Par qualité, je n'entends pas les seules qualités habituelles, c'est-à-dire la simplicité de grâce, mais les qualités positives telles qu'elles conviennent à un ministre de la pénitence, et telles qu'elles lui sont

nécessaires comme les aliments sont nécessaires à une nourrice, pour s'entretenir elle-même et pour nourrir son enfant. Car le confesseur doit diriger la conscience d'autrui sans commettre d'erreur, soit par trop de complaisance, soit par trop de sévérité. Il doit toucher toutes ces plaies sans se salir, communiquer avec les femmes et les jeunes gens, en écoutant leurs fautes les plus honteuses, sans s'exposer à les commettre lui-même. Il doit user de fermeté avec les personnes qui jouissent d'une grande considération, sans se laisser influencer par aucun respect humain. En somme, il doit être plein de charité, de douceur et de prudence : or, pour remplir toutes ces conditions, il faut des qualités plus qu'ordinaires qui ne peuvent être acquises que par des personnes qui pratiquent l'oraison et la méditation quotidienne; car toute autre personne ne peut pas avoir les lumières et les grâces nécessaires pour bien s'acquitter d'un tel emploi, emploi formidable (comme on le dit ordinairement) pour les anges eux-mêmes. Mais venons maintenant à la manière de recevoir les confessions, qui est le seul sujet dont je veux m'occuper ici. J'aurai à désigner ici plusieurs doctrines établies dans mon ouvrage précédent; mais pour ne pas répéter ce que j'ai discuté dans cet ouvrage, je me bornerai à indiquer les passages auxquels le lecteur pourra avoir recours pour trouver de plus amples explications et le nom des docteurs dont l'autorité confirme ces doctrines.

CHAPITRE PREMIER.

DES DEVOIRS DU CONFESSEUR.

II. Les devoirs que doit remplir un bon confesseur sont au nombre de quatre : ce sont celui de père, celui de médecin, de docteur et de juge. Ce chapitre traitera de chacun de ces devoirs dans quatre paragraphes particuliers.

§ I. *Des devoirs de père.*

III. Pour remplir les devoirs d'un bon père, le confesseur doit se montrer plein de charité, et le premier usage qu'il doit faire de cette charité consiste à accueillir avec une égale bienveillance tous les pénitents, pauvres, sans instruction et couverts de péchés. Quelques uns ne confessent que les personnes dévotes, ou bien les personnes jouissant d'une considération distinguée, parce qu'ils n'osent pas renvoyer de telles personnes; et si ensuite il leur arrive quelque pauvre pécheur, ils l'écoutent de mauvaise grâce, et finissent par le renvoyer avec des injures. Il en résulte souvent que ce malheureux qui n'est venu qu'avec une grande répugnance et en faisant effort sur lui-même, se voyant si mal accueilli et si brutalement chassé, conçoit de l'aversion pour le sacrement, prend la résolution de ne plus se confesser, et désespérant ainsi de trouver

les secours et l'absolution dont il a besoin, s'abandonne à une vie de péchés et meurt dans l'impénitence finale. Ce n'est pas ainsi qu'agissent les bons confesseurs; lorsqu'il vient à eux un pécheur de ce genre, ils l'embrassent au fond de leur cœur, et se réjouissent *quasi victor captâ prædâ*, en voyant qu'il leur est donné d'arracher une âme des mains du démon. Ils savent que ce sacrement n'est pas précisément institué pour les dévots, mais plutôt pour les pécheurs; car les fautes légères peuvent être effacées sans qu'il soit besoin de l'absolution sacramentelle, et qu'il y a plusieurs manières d'en obtenir le pardon. Ils savent que Jésus-Christ a fait la déclaration suivante : « Non veni vocare justos, sed » peccatores. » (Marc. II, 17.) C'est pourquoi les confesseurs doivent, suivant l'avis de l'apôtre, avec un cœur miséricordieux user d'une plus grande charité avec les âmes qui sont le plus embourbées dans le péché, afin de les attirer à Dieu en leur disant, par exemple : « Allons, courage, faites une excellente confession; déclarez tout sans crainte, ne rougissez de rien. Peu importe que vous n'ayez pas fait un bon examen de conscience, il suffit que vous répondiez à mes questions ; rendez grâce à Dieu qui vous a attendu jusqu'à ce moment; songez qu'il vous faut changer de vie. Ayez bon courage, et soyez certain que Dieu vous pardonnera si vous venez à lui avec de bonnes intentions; s'il vous a attendu jusqu'à présent, c'est afin de pouvoir vous pardonner. Allons, parlez sans crainte. »

IV. Le confesseur doit se montrer encore plus charitable en écoutant la confession. Il doit surtout se garder de témoigner de l'impatience, du dégoût ou du ressentiment pour les péchés qu'il entend ra-

conter, à moins qu'il ait affaire à un pécheur si endurci et si pervers qu'il vienne lui déclarer un grand nombre de péchés très graves, sans témoigner qu'il en ait aucun repentir et aucun dégoût ; car alors le confesseur ferait bien de lui en faire sentir la quantité et l'horreur, et de lui infliger quelque correction pour le réveiller de sa léthargie mortelle. Il est vrai, comme le disent les docteurs, que le confesseur ne doit pas infliger la correction pendant la confession même, de peur que le pénitent ne se laisse effrayer et qu'il ne veuille pas achever de déclarer tous ses péchés. Néanmoins, ceci doit être entendu généralement parlant; mais du reste il convient quelquefois d'infliger la correction sur-le-champ, sans passer outre, surtout lorsque le pénitent se confesse de quelques péchés très graves ou d'un péché habituel, afin de lui faire sentir la gravité d'un tel vice, mais sans l'aigrir ni l'épouvanter ; par conséquent, après lui avoir infligé la correction nécessaire, le confesseur doit lui faire reprendre courage pour déclarer ses autres péchés, en lui disant, par exemple : « Eh bien, voulez-vous vous défaire de ce vice si abominable? oui? allons, prenez courage; dites-moi tout et n'omettez aucun de vos péchés. Voudriez-vous commettre un sacrilége? ce serait un péché plus grand que tous ceux que vous pouvez avoir faits. Dites-moi tout sans crainte, faites une bonne confession, et Dieu vous pardonnera. »

V. A la fin de la confession, le confesseur doit avec plus de vivacité faire connaître au pénitent la gravité et la multitude de ses péchés, et l'état affreux de damnation dans lequel il se trouve; mais il doit toujours le faire avec charité. Sans doute, il peut alors employer des paroles plus graves pour faire

rentrer le pénitent en lui-même; mais il doit l'avertir que tout ce qu'il lui dit n'est pas l'effet de l'indignation, mais de la charité et de la compassion ; par exemple, il peut s'exprimer en ces termes : « Voyez, mon fils, ce que c'est que cette vie de damné! voyez, quel mal vous a-t-il fait pour que vous le traitiez ainsi? S'il avait été votre plus cruel ennemi, auriez-vous pu le traiter plus mal que vous l'avez fait? Un Dieu qui est mort pour vous! Oh! si vous étiez mort maintenant, cette nuit même, où seriez-vous allé? où seriez-vous maintenant? vous seriez damné pour toujours, que vous en semble? Pourrez-vous vous sauver si vous continuez à vivre ainsi? ne voyez-vous pas que vous serez damné? Quel profit avez-vous retiré d'un si grand nombre de péchés que vous avez commis? Ne voyez-vous pas que vous avez un enfer ici et un autre là-bas? Allons, mon fils, quittez maintenant cette vie de péché; donnez-vous à Dieu, vous l'avez suffisamment offensé. Je veux vous aider dans votre conversion autant que je le pourrai : venez me trouver toutes les fois que cela vous fera plaisir. Faites-vous saint maintenant: ayez bon courage! Oh! qu'il est beau d'être en grâce avec Dieu! » Saint François de Sales, pour convertir les pécheurs à Dieu, était dans l'usage de leur montrer le bonheur et la paix dont jouissent ceux qui vivent dans la grâce de Dieu, et la vie malheureuse que traînent ceux qui s'éloignent de lui. Ensuite, le confesseur aidera son pénitent à faire l'acte de contrition, et s'il le trouve bien disposé, il l'absoudra en lui appliquant les remèdes qui peuvent le corriger et dont nous parlerons dans le paragraphe suivant. S'il ne peut pas lui donner l'absolution, ou qu'il juge convenable de la différer,

il doit lui assigner l'époque à laquelle il pourra revenir, en lui disant : « Eh bien, je vous attends tel jour ; ne manquez pas de venir. Fortifiez votre âme, comme je vous l'ai dit : recommandez-vous à la Vierge, et venez me trouver. Si je suis dans le confessionnal, approchez-vous afin que je vous fasse passer tout de suite, ou bien, faites-moi appeler, et je quitterai tout pour venir vous entendre. » C'est ainsi qu'il doit le renvoyer avec des paroles de douceur ; et le moyen de sauver les pécheurs, c'est de les traiter avec toute la charité possible ; car autrement, lorsqu'ils trouvent un confesseur qui les traite avec dureté et qui ne les encourage pas, ils prennent la confession en horreur, ils n'y reviennent plus et se perdent.

§ II. *Des devoirs de médecin.*

VI. Afin de bien guérir son pénitent, le confesseur doit s'informer d'abord de la cause et de l'occasion de toutes ses faiblesses spirituelles. Quelques uns se bornent à demander l'espèce et le nombre des péchés, et rien de plus. S'ils voient le pénitent bien disposé, ils lui donnent l'absolution, sinon ils le renvoient en lui disant seulement : « Allez, je ne peux pas vous absoudre. » Ce n'est pas là ce que font les bons confesseurs : ils commencent par rechercher la source et la gravité du mal, et demandent compte au pénitent de ses habitudes vicieuses, des occasions qui l'ont fait tomber dans le péché et de l'époque où il y est tombé ; quelles sont les personnes, quelles sont les circonstances qui y ont donné lieu ; car c'est de cette manière qu'ils peuvent appliquer avec plus de discernement la correction,

disposer le pénitent à recevoir l'absolution, et lui fournir les remèdes dont il a besoin.

VII. Après toutes ces questions, et une fois qu'il connaît bien la source et la gravité du mal, le confesseur commence à faire la correction; car, quoiqu'il doive en qualité de père écouter les pénitents avec charité, néanmoins il doit en qualité de médecin, leur appliquer les avertissements et la correction dont leur état a besoin, surtout à l'égard de ceux qui se confessent rarement et qui sont coupables d'un grand nombre de péchés mortels. Il doit s'acquitter de ce devoir même à l'égard des personnes d'un rang supérieur, soit magistrats, princes, prêtres, curés ou prélats, lorsqu'ils se confessent de quelque faute grave dont ils se montrent peu repentants. Le pape Benoît XIV (1) dit que les avertissements du confesseur sont plus efficaces que les sermons qui se débitent en chaire, et il a raison; car le prédicateur ne connaît pas comme le confesseur les circonstances particulières qui ont accompagné les péchés sur lesquels il parle, et par conséquent le confesseur est plus à même d'en faire la correction et d'y appliquer les remèdes. Le confesseur ne doit pas faire attention s'il y a d'autres pénitents qui attendent; car, comme le disait saint François Xavier (2), il vaut mieux faire un petit nombre de confessions bonnes que d'en faire un grand nombre qui soient mal faites. Il faut aussi remarquer ici combien les confesseurs ont tort, lorsque trouvant un pénitent qui n'est pas bien disposé, ils le renvoient sur-le-champ pour s'épargner

(1) Bulla apostolica. § 12.
(2) Turselli. in vita. l. VI. c. 17.

la peine qu'il leur donnerait. Les docteurs pensent avec beaucoup de raison (1) que lors même qu'un pénitent se présente à la confession mal disposé, le confesseur doit faire tous ses efforts pour le disposer à recevoir l'absolution, en lui mettant devant les yeux, par exemple, l'injure qu'il a faite à Dieu, le danger où il est de se damner, etc. Et il ne doit pas s'inquiéter de ce que les autres pénitents attendent ou se retirent; car c'est de celui qu'il tient présentement qu'il devra rendre compte à Dieu, dans le cas où il viendrait à se perdre, et non pas des autres.

VIII. Le confesseur doit également avertir celui qui se trouve dans une ignorance coupable des devoirs qui lui sont imposés, ou dans l'ignorance de la loi naturelle et positive. Lorsque cette ignorance n'est pas le résultat de la faute du pénitent, le confesseur doit la faire cesser également, si elle porte sur des choses nécessaires au salut; mais si elle porte sur toute autre matière, lors même que ce serait sur les préceptes divins, et si le confesseur doit raisonnablement penser que ses avertissements doivent être nuisibles au pénitent, alors il doit le laisser dans sa bonne foi; c'est là une opinion qui est admise par tous les auteurs, même par les plus sévères. La raison en est que l'on doit éviter le péché formel avec plus de soin que le péché matériel; car ce n'est que le péché formel que Dieu punit, et c'est le seul qui soit considéré comme une faute. C'est ce que nous avons pleinement prouvé dans notre ouvrage, en rapportant l'autorité commune des doc-

(1) Lib. VI. n. 608. V. Hic adverte.

teurs, à la réserve de quelques uns (1); et par suite l'on décide aussi, suivant l'opinion commune (2), que dans le cas où la nullité d'un mariage célébré résulterait d'un empêchement caché, si d'ailleurs le contractant était de bonne foi, et que la découverte de la nullité dût l'exposer à l'infamie, au scandale ou à l'incontinence, le confesseur devrait le laisser dans sa bonne foi, et tâcher d'obtenir pour lui une dispense (à moins que la dispense pût être obtenue facilement et sans aucun retard). Dans un tel cas, c'est-à-dire lorsque l'époux est de bonne foi, s'il vient se confesser d'avoir refusé à son conjoint l'exécution du devoir conjugal, le confesseur doit, suivant l'opinion de la plupart des docteurs(3), l'obliger à le faire. Quant à la conduite que doit tenir le confesseur à l'égard des futurs époux qui se présentent à lui pour contracter un mariage auquel il y a un empêchement dirimant, et lorsque la révélation de cet empêchement doit les exposer à un péché formel ou à un scandale, on doit observer les principes qui ont été établis dans notre ouvrage (4). De même aussi, suivant l'opinion commune, le confesseur doit s'abstenir d'ordonner la restitution à un pénitent qui est dans une entière bonne foi, lorsqu'il prévoit que ce pénitent ne doit pas obéir à ses avertissements (5).

IX. On doit cependant admettre une exception : 1° lorsqu'une telle ignorance doit être préjudiciable

(1) Lib. VI. n. 610.
(2) N. 611.
(3) Ibid.
(4) N. 612.
(5) Ibid. inf. 2.

au bien public (1); car alors, le confesseur ayant été constitué dans son ministère pour l'intérêt de la république, doit préférer le bien général au bien particulier du pénitent, lors même qu'il prévoit que ses avertissements ne lui seront pas utiles, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'avertir les princes, les gouverneurs, les confesseurs et les prélats qu'ils manquent à leurs devoirs, parce que leur ignorance à cet égard, quoique invincible, doit toujours être préjudiciable à la communauté, au moins à cause du scandale qui en résulte, parce qu'alors les autres pourraient croire facilement qu'il leur est permis de faire ce qu'ils voient faire par leurs supérieurs. On doit tenir la même conduite, comme l'enseigne N. S. P. Benoît XIV (2), à l'égard de ceux qui fréquentent les sacrements, pour qu'ils ne donnent pas de mauvais exemple aux autres. Il faut faire exception 2° lorsque le confesseur est interrogé à ce sujet par le pénitent; car dans ce cas il doit lui découvrir la vérité (3), parce que l'ignorance où il le laisserait ne serait plus entièrement exempte de fautes; ce qui est nécessaire pour que l'avertissement puisse être négligé. Il faut faire exception 3° lorsque l'avertissement doit dans peu de temps porter ses fruits à l'égard du pénitent, quoiqu'il ne lui profite pas dès le principe (4). Quant à ce que doit faire le confesseur, lorsqu'il est incertain si l'avertissement sera profitable ou nuisible, on doit observer ce qui est dit à ce sujet dans notre ouvrage (5).

(1) Lib. VI. n. 615.
(2) Bulla apostolica. § 50.
(3) Lib. VI. n. 616.
(4) Ibid. VII. Excipiendum 3.
(5) Ibid. V. Utrum autem.

X. Après avoir fait les corrections ou les avertissements nécessaires, le confesseur doit s'appliquer à disposer le pénitent pour recevoir l'absolution, en lui faisant faire un acte sincère de repentir et de bonne résolution, en remarquant qu'il y a bien peu de pénitents, surtout parmi les personnes sans instruction, qui fassent l'acte de contrition avant la confession. Quelques confesseurs se contentent de demander à ces pénitents : *Eh bien, demandez-vous pardon à Dieu de tous ces péchés-là?* (ce qui, du reste, n'est pas un véritable acte de contrition). *Vous en repentez-vous de tout votre cœur?* Et sans leur dire autre chose ils leur donnent l'absolution. Les bons confesseurs en agissent autrement; ils s'attachent surtout à exciter dans le cœur de leurs pénitents (c'est-à-dire de ceux qui sont coupables de péchés mortels) un véritable repentir et le dégoût de leurs mauvaises actions, ils s'appliquent à leur faire faire d'abord un acte d'attrition, en leur disant par exemple : « Ah! mon fils, où seriez-vous maintenant? dans l'enfer, hélas! au milieu des flammes, livré au désespoir, abandonné de tout le monde, de Dieu même, et pour toujours! Vous vous repentez donc d'avoir offensé Dieu, parce que vous avez mérité l'enfer? » Remarquez ici que l'on ne fait pas un bon acte d'attrition lorsqu'on se repent d'avoir commis un péché, parce qu'on a mérité l'enfer, mais qu'il est nécessaire de se repentir d'avoir offensé Dieu, parce qu'on a mérité l'enfer. Ensuite il faut faire faire au pénitent un acte de contrition : « Mon fils, qu'avez-vous fait? vous avez offensé un Dieu infiniment bon; vous avez manqué de respect envers lui; vous lui avez tourné le dos; vous avez méprisé sa grâce; eh bien, puisque vous avez offensé

un Dieu d'une bonté infinie, vous en repentez-vous maintenant de tout votre cœur? Détestez-vous pardessus toutes choses les injures dont vous vous êtes rendu coupable envers lui? etc. » Remarquez premièrement que lorsque le pénitent déclare quelque nouveau péché, après avoir reçu l'absolution, lors même qu'il le ferait immédiatement, il faut, pour qu'il soit absous de ses péchés, qu'il fasse un nouvel acte de contrition (1). Remarquez secondement que beaucoup de docteurs (2) admettent comme une opinion probable que le repentir est nécessaire pour que la confession soit sacramentelle; par conséquent lorsqu'un pénitent se confesse sans avoir fait auparavant l'acte de contrition, il ne suffit pas (en ce qui concerne la validité du sacrement) de le lui faire faire après la confession, mais il est nécessaire de lui faire faire l'acte de contrition et de lui faire répéter ensuite la confession de tous ses péchés, ou de lui dire au moins: « Eh bien, accusez-vous maintenant de nouveau de tous les péchés que vous m'avez déclarés. »

XI. Enfin, le confesseur doit tâcher d'appliquer les remèdes les plus convenables au salut du pénitent, en lui infligeant la pénitence qui peut guérir son mal, et que d'un autre côté il doit vraisemblablement accomplir. Remarquez bien cela; car quoique la pénitence doive être proportionnée à la gravité des péchés, et que le sacré concile de Trente (3) déclare complices des fautes de leurs pénitents les confesseurs qui, « lævissima quædam opera pro gra-

(1) Lib. VI. n. 448.
(2) N. 445.
(3) Sessio 14. c. 8.

» vissimis delictis injungunt ; » néanmoins, le confesseur peut, pour de justes motifs, diminuer la pénitence, comme par exemple, si le pécheur témoignait une grande componction, ou bien si l'on était dans l'époque du jubilé ou d'une indulgence plénière, et spécialement si le pénitent était faible de corps ou d'esprit, et que cela dût faire craindre qu'il ne pourrait pas accomplir une pénitence proportionnée à ses fautes ; c'est ainsi que l'enseignent la plupart des docteurs avec saint Thomas (1). A la vérité, il est dit dans le concile de Trente (2), que la pénitence doit être proportionnée à la gravité des fautes ; mais on ajoute en même temps que les pénitences doivent être « pro pœnitentium facultate, salutares et con» venientes ; » *salutares*, c'est-à-dire utiles au salut du pénitent, et *convenientes*, c'est-à-dire proportionnées non seulement aux péchés, mais encore aux forces du pénitent. D'où il suit que l'on ne peut pas regarder comme salutaires et convenables les pénitences que les pécheurs ne peuvent pas accomplir à cause de la faiblesse de leur esprit ; car ces pénitences doivent être plutôt pour eux une occasion de se perdre, et ce sacrement est plutôt institué pour que le pécheur se corrige que pour qu'il donne satisfaction ; c'est pourquoi le Rituel romain (3) dit qu'en donnant la pénitence, le confesseur doit tenir compte des dispositions de ses pénitents. Saint Thomas (4) dit : « Sicut medicus non dat medicinam, ita » efficacem ne, propter debilitatem naturæ, majus » periculum oriatur ; ita sacerdos, divino instinctu

(1) Lib. VI. n. 509.
(2) Sessio 14. c. 8.
(3) De sacram. pœnit.
(4) Suppl. q. 28. a. 4.

» motus, non semper totam pœnam quæ uni peccato » debetur injungit, ne infirmus desperet, et a pœni» tentia totaliter recedat. » Et il dit dans un autre passage (1), que de même qu'un petit feu s'étend lorsqu'on jette dessus une grande quantité de bois, de même aussi il peut arriver que le faible penchant qu'a le pénitent à la contrition s'éteigne entièrement sous le poids d'une trop forte pénitence; et il ajoute : « Melius » est quod sacerdos pœnitenti indicet quam pœniten» tia esset sibi injungenda, et injungat nihilominus » quod pœnitens tolerabiliter ferat. » Et dans un autre passage, il ajoute : « Tutius est imponere minorem » debito quam majorem, qua melius excusamur apud » Deum propter multam misericordiam quam per » nimiam severitatem, quia talis defectus in purgato» rio supplebitur (2). » C'est ce que disent également Gerso., Gaetan., et particulièrement S. Antonin (3), qui enseigne que l'on doit donner une pénitence telle que le pécheur l'accepte spontanément, et qu'il doive l'accomplir ensuite avec exactitude. Mais lorsque le pénitent proteste qu'il n'aura pas la force d'accomplir la pénitence qu'on veut lui imposer, saint Antonin conclut en définitive : « Tunc quan» tumcumque deliquerit, non debet dimitti sine ab» solutione, ne desperet. » Et il suffit alors, dit ce saint, de lui imposer pour pénitence en général tout ce qu'il fera de bien, avec les paroles mêmes du Rituel : « Quidquid boni egeris, etc., » lesquelles œuvres jointes en l'intention ou sacrement, comme l'enseigne saint Thomas (4), auront en vertu de ce

(1) Quodlib. III. art. 28.
(2) Opusc. 65. § 4.
(3) Vide in libro. l. VI. n. 509 et 510.
(4) Quodlib. III. a. 28.

sacrement une plus grande valeur pour satisfaire aux péchés commis. De plus, un grand nombre de docteurs (1) ajoutent avec probabilité que le confesseur peut très bien diminuer la pénitence lorsqu'il juge que c'est un moyen d'inspirer aux pénitents plus de goût pour le sacrement. Quel admirable conseil donne à la fin S. Thomas de Villeneuve (2), lorsqu'il dit : « Facilem unam injunxeris, acriorem » consulueris. » Il est bon de faire entrevoir au pénitent quelle est la pénitence que mériteraient ses fautes, et il peut être utile aussi de lui expliquer les anciennes pénitences imposées par les canons pénitentiaux. (Vous les trouverez indiqués dans notre ouvrage (3)). Il sera utile aussi, comme le dit saint Thomas de Villeneuve, de conseiller au pénitent l'usage d'une pénitence plus grave, mais il ne faut jamais lui imposer que celle que l'on peut raisonnablement prévoir qu'il accomplira. Saint François de Sales (4) donne à entendre, et cela est exprimé aussi dans le Rituel parisien (5), qu'il est utile de demander au pénitent s'il croit pouvoir s'acquitter de la pénitence qu'on lui impose ou bien s'il faut la lui changer. Il est quelquefois utile aussi d'imposer une pénitence grave, mais non sous peine de faute grave (6), ou bien d'imposer l'obligation de quelque action que l'on doit faire en vertu d'un autre devoir (7).

(1) Lib. VI. n. 510. V. idem.
(2) Serm. Fer. VI. post. domin. Lætare.
(3) Lib. VI. Feri p. 277. n. 339.
(4) Instruction pour les confess. c. 8.
(5) Lib. VI. n. 509. circa fin.
(6) Ibid. n. 518. dub. 3.
(7) Lib. VI. n. 513. dub. 1.

XII. On voit d'après tout cela combien est grande l'imprudence des confesseurs qui imposent aux pécheurs des pénitences qui ne sont pas proportionnées à leur force. Combien n'y en a-t-il pas parmi eux qui se montrent beaucoup trop faciles à absoudre les pécheurs de rechute qui sont mal disposés, et même ceux qui se trouvent dans l'occasion prochaine de pécher, et qui pensent mal à propos les guérir en leur imposant des pénitences très graves, lors même qu'ils voient qu'ils ne les accompliront certainement pas. Ils imposent, par exemple, l'obligation de se confesser pendant un an tous les huit jours à ceux qui se confessent à peine une fois l'année; l'obligation de dire quinze tours de chapelet à ceux qui n'en disent jamais; des jeûnes, des disciplines, des oraisons mentales à ceux qui connaissent à peine toutes ces choses-là de nom. Et qu'arrive-t-il de tout cela? Il en arrive que ces pécheurs, après avoir accepté forcément une telle pénitence pour obtenir l'absolution, se dispensent ensuite de l'accomplir, et croyant que cette négligence est un nouveau péché, ou même qu'elle rend nulle la confession qu'ils ont faite (comme le croient plusieurs personnes sans instruction), ils se laissent aller de nouveau à une vie déréglée, et épouvantés par le poids de la pénitence qui leur a été imposée, ils prennent la confession en horreur et continuent à marcher dans les voies du péché. Voilà quel est pour un grand nombre de malheureux pécheurs le fruit de ces pénitences qu'on appelle proportionnées, et qu'on devrait bien plutôt appeler très disproportionnées.

XIII. Du reste, hors du cas d'une faiblesse très grave ou d'une componction extraordinaire, le con-

fesseur aurait tort de n'imposer pour des fautes graves qu'une pénitence légère et emportant des obligations légères. Car, quoique l'on puisse, lorsque cela est convenable, imposer une pénitence qui, en comparaison de la gravité des péchés, est légère, néanmoins on doit toujours faire en sorte que la pénitence produise des obligations graves. Il est bon de remarquer ici plusieurs choses relatives à la pénitence, en ce qui concerne la pratique. Il faut remarquer 1° que lorsque le pénitent a oublié la pénitence, il n'est plus obligé d'en faire aucune, suivant l'opinion commune (1), à moins qu'il lui soit facile de s'en informer de nouveau auprès du confesseur qui la lui a donnée. 2° Que l'on ne peut pas imposer des pénitences publiques pour les péchés secrets, mais seulement pour les péchés publics. On doit même imposer de telles pénitences lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de réparer le scandale commis en public ou l'honneur publiquement enlevé à une personne; mais on ne doit pas contraindre le pécheur à faire une pénitence publique lorsqu'il témoigne pour cela trop de répugnance et que le scandale peut être réparé d'une autre manière, comme, par exemple, en fréquentant les sacrements, en visitant les églises ou en entrant dans une congrégation religieuse (2). 3° Que l'on peut quelquefois imposer une pénitence sous la condition, si le pécheur récidive (3); mais il faut remarquer que ces sortes de pénitences sont la plupart du temps très peu profitables, et particulière-

(1) Lib. VI. n. 520.
(2) N. 512.
(3) Lib. VI. n. 524.

ment lorsqu'elles sont imposées pour un long espace de temps, parce que, dans les rechutes, on les oublie facilement, et cela ne fait que multiplier les péchés. 4° Si le pénitent demande qu'on lui change la pénitence qui lui a été imposée par un autre confesseur, il doit, d'après l'opinion de la plupart des docteurs, répéter au nouveau confesseur sa première confession, au moins confusément, afin de lui faire connaître l'état de sa conscience; mais un grand nombre d'autres docteurs prétendent au contraire avec probabilité (1) que cela n'est pas nécessaire, et qu'il suffit que le nouveau confesseur puisse juger que le pénitent ne peut pas l'accomplir, et que d'un autre côté il peut, d'après les qualites de la pénitence, apprécier la gravité des péchés, et voir, au moyen de cette appréciation, s'il doit la changer ou la diminuer. Il est probable (2) que le confesseur a le droit de faire cela lorsqu'il prévoit que le pénitent continuera vraisemblablement d'omettre la pénitence, comme il l'a fait auparavant. Mais il n'est pas permis à un confesseur inférieur de changer la pénitence qui a été imposée par un confesseur supérieur pour des cas réservés, excepté lorsqu'il est très difficile au pénitent de recourir au confesseur supérieur, et que d'un autre côté il y a des motifs graves pour changer la pénitence; parce qu'alors on peut raisonnablement présumer le consentement du supérieur (3). 5° Que la pénitence ne peut être changée en dehors de la confession, pas même par le confesseur qui l'a imposée. Il a seulement la faculté de

(1) N. 529. dub. 1.
(2) Ibid. in fin.
(3) Lib. VI. n. 229. dub. 5.

le faire immédiatement après l'absolution avant que le pénitent se soit retiré du confessionnal (1).

XIV. Quant aux pénitences particulières que le confesseur doit imposer, il faut remarquer que la pénitence doit non seulement être un remède, mais encore une satisfaction pour les péchés passés. La règle veut que l'on impose des œuvres de mortification pour les péchés sensuels, d'aumônes pour ceux d'avarice, de prières pour les blasphèmes, etc.; mais il faut toujours rechercher ce qui doit être plus convenable et plus utile pour l'état du pénitent. Quoique les pénitences les plus utiles en elles-mêmes soient celles de la fréquentation des sacrements, l'oraison mentale et de l'aumône, néanmoins elles peuvent dans la pratique être nuisibles pour ceux qui n'en ont pas fait un usage habituel. Les pénitences qui sont généralement utiles pour tout le monde, sont, par exemple, d'entrer dans une congrégation religieuse, de faire tous les soirs, au moins pendant quelque temps, un acte de contrition, et de renouveler tous les matins la résolution de ne pas offenser Dieu, en disant avec saint Philippe de Néri : « Seigneur, que vos mains restent suspendues sur ma tête tout aujourd'hui afin que je ne vous trahisse pas ; » la visite journalière du saint Sacrement et de l'image de la sainte Vierge, en leur demandant la persévérance ; de dire le rosaire et trois *Ave Maria* le matin et le soir en l'honneur de la Vierge, en disant : « Ma chère mère, aidez-moi aujourd'hui, afin que je puisse éviter d'offenser Dieu » (c'est cette petite pénitence de trois *Ave Maria* avec la prière ci-dessus rapportée que j'ai imposée le plus souvent à ceux qui ne la pra-

(1) N. 529. dub. 3.

tiquaient pas); de dire en se mettant au lit: « Maintenant je devrais être dans les flammes de l'enfer, » ou bien: « C'est sur ce lit que je dois mourir un jour. » Les personnes qui savent lire, et particulièrement les ecclésiastiques, doivent lire tous les jours quelque ouvrage traitant de la foi. Saint François de Sales (1) fait remarquer néanmoins que le pénitent ne doit pas s'imposer des charges trop onéreuses de peur qu'il en résulte pour lui de la confusion et de l'épouvante.

XV. En ce qui concerne les remèdes que l'on doit appliquer aux pénitents, les uns sont généraux et les autres sont particuliers pour tel ou tel vice. I. Les remèdes généraux applicables à tous les pénitents sont: 1° l'amour de Dieu, car c'est le seul but pour lequel Dieu nous a créés, et l'on doit en même temps leur faire comprendre la paix dont jouissent ceux qui sont en état de grâce avec Dieu, ainsi que les peines qu'éprouvent d'avance sur la terre ceux qui vivent éloignés de lui, et la ruine même temporelle que le péché entraîne avec lui; 2° de se recommander souvent à Dieu et à la Vierge en récitant le rosaire tous les soirs, ainsi qu'à l'ange gardien et à quelques saints patrons particuliers; 3° de fréquenter les sacrements et de se confesser aussitôt que l'on a commis une faute grave; 4° de méditer les maximes éternelles, et particulièrement le sujet de la mort; lorsqu'on est père de famille, de faire tous les jours en commun l'oraison mentale avec toute la maison, ou au moins de dire le rosaire avec tous ses enfants; 5° de penser à la présence de Dieu lorsqu'on éprouve des tentations,

(1) Instruct. pour les confess, c. 8.

et de dire : *Dieu me voit* ; 6° de faire tous les soirs un examen de conscience accompagné de repentir et de la résolution de ne plus pécher ; 7° pour les hommes du monde, d'entrer dans une congrégation religieuse, et pour les prêtres de pratiquer l'oraison mentale et de rendre grâce à Dieu après la messe, ou au moins de lire quelque ouvrage religieux avant ou après la célébration.

XVI. Quant aux remèdes particuliers, ils doivent être appropriés à la diversité des vices qu'ils sont destinés à guérir ; par exemple, à ceux qui sont coupables de quelques sentiments de haine, on doit leur enjoindre de recommander tous les jours à Dieu la personne qui en est l'objet, en disant pour elle un *Pater* et un *Ave* ; et lorsque c'est une personne qui conserve du ressentiment d'un affront qu'elle a reçu, on doit lui recommander de se rappeler les offenses qu'elle a commises elle-même envers Dieu ; à ceux qui ont commis un péché d'impureté, d'éviter l'oisiveté, les mauvaises compagnies et les occasions dangereuses, et ceux qui ont contracté une longue habitude de ce vice doivent éviter non seulement les occasions prochaines, mais encore les occasions éloignées, lesquelles seraient pour eux prochaines à cause de la faiblesse qu'ils ont contractée par suite d'une telle habitude ; ces personnes-là doivent particulièrement dire matin et soir trois *Ave Maria* à la pureté de la sainte Vierge, en renouvelant tous les jours devant son image la résolution de ne plus pécher et la prière pour obtenir la persévérance ; elles doivent aussi fréquenter le sacrement de la communion qui est appelé *Vinum germinans virgines* ; à ceux qui ont contracté l'habitude des blasphèmes, on doit leur recommander

de faire neuf ou cinq croix par terre avec leur langue, et d'adresser tous les jours un *Pater* et un *Ave* aux saints qu'ils ont blasphémés, et de renouveler tous les matins en se levant la résolution d'être plus patients dans la colère, et de dire trois fois dans la matinée : « Ma bonne Vierge, accordez-moi la patience. » Cela leur servira non seulement à obtenir l'assistance de la sainte Vierge, mais encore à trouver dans les occasions dangereuses la facilité de prononcer ces paroles par suite de l'habitude qu'ils en auront contractée. Ou bien encore ils peuvent dire : « Délivrez-moi du péché, délivrez-moi du démon. » Le confesseur pourra leur appliquer les autres remèdes que sa prudence lui indiquera suivant les circonstances et la qualité des personnes, des occasions et des vices.

§ III. *Des devoirs de docteur.*

XVII. « Labia sacerdotis custodient scientiam, et » legem requirent ex ore ejus (Malach. II, 7). » Pour bien remplir le devoir de docteur, le confesseur doit bien connaître la loi; celui qui ne la connaît pas ne peut pas l'enseigner aux autres. Mais il faut remarquer ici ce que dit saint Grégoire, savoir : que l'art de guider les âmes dans la voie du salut éternel est l'art des arts : *ars artium regimen animarum.* Saint François de Sales disait que le rôle du confesseur est le plus important de tous, et le plus difficile à remplir, et cela est très vrai; il est le plus important, car il est le but de toutes les sciences, c'est-à-dire le salut éternel; il est le plus difficile, car premièrement le confesseur doit connaître toutes les sciences, tous les arts et toutes les professions; secondement, la science de la morale embrasse une

infinité de connaissances diverses ; troisièmement, elle consiste dans un grand nombre de textes de lois positives, dont on doit entendre chacune suivant la véritable interprétation ; en outre, toutes ces lois renferment un grand nombre de difficultés à cause de la variété des cas dont les diverses circonstances motivent des décisions différentes. Quelques uns qui se vantent d'être versés dans les lettres et la théologie, et qui croient occuper un rang distingué parmi les théologiens, dédaignent de lire les ouvrages des moralistes, qu'ils appellent du nom (auquel ils donnent le sens d'un reproche) de *casuistes;* ils disent que pour confesser il suffit de connaître les principes généraux de la morale, parce que ces principes suffisent pour décider tous les cas particuliers. Qui leur conteste que tous les cas doivent être décidés par le moyen de ces principes? Mais la difficulté consiste à appliquer à chaque cas particulier les principes qui lui conviennent. C'est ce que l'on ne peut faire sans avoir discuté très attentivement les raisons pour et contre : c'est précisément là ce que font les moralistes. En effet, ils se sont attachés à distinguer quels étaient les principes par lesquels on doit décider une foule de cas particuliers. En outre, il y a aujourd'hui, comme nous l'avons dit, une foule de lois positives, bulles et décrets, que l'on ne peut pas connaître si l'on ne prend pas la peine de lire les *casuistes* qui les rapportent, et, sous ce point de vue, les ouvrages modernes sont certainement plus utiles que les anciens. Le savant auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs dit avec raison (1) que beau-

(1) Part. I. n, 18.

coup de grands théologiens, quoique très profonds dans les sciences spéculatives, se trouvent cependant très embarrassés dans les questions de morale ; car, comme dit Gerson (1), c'est la plus difficile de toutes les sciences, et il n'y a pas de savant, quelque versé qu'il soit dans cette étude, qui n'y trouve toujours des difficultés nouvelles ; d'où il suit qu'un confesseur ne doit jamais négliger l'étude de la morale. Le savant Sperelli dit pareillement (2) que c'est une grave erreur que celle des confesseurs qui s'adonnent exclusivement à l'étude de la scolastique, regardant comme un temps perdu celui qu'ils emploieraient à étudier la morale, et qui ne savent pas ensuite distinguer *lepram a leprâ* : « Qui error » (ajoute-t-il) confessarios simul et pœnitentes in » æternum interitum habet. »

XVIII. On ne conteste pas ensuite qu'il ne suffise pour conduire des personnes simples et ignorantes, une science moindre que celle qu'il faut pour conduire des seigneurs, des capitalistes, des ecclésiastiques et autres personnes de semblables conditions, et qu'il en faille moins pour être confesseur dans un hameau que pour l'être dans une ville, et surtout s'il arrivait que dans un endroit la négligence des confesseurs instruits fût telle que les pénitents dussent rester très long-temps sans confession (3) ; mais ce ne sont pas des raisons suffisantes pour excuser la témérité des prêtres qui osent s'installer au confessionnal, après avoir lu légèrement quelques petits traités de morale. Le confesseur doit au moins

(1) Tract. de orat.
(2) De Episc. p. 3. c. 4.
(3) Lib. VI. n. 628.

savoir, 1° jusqu'où s'étend sa juridiction, en remarquant surtout que les prêtres séculiers ne peuvent pas donner l'absolution à des religieux sans la permission de leurs prélats, excepté lorsque ces religieux se trouvent en voyage ou qu'ils sont éloignés du lieu de la résidence du prélat et lorsqu'ils n'ont pas de compagnons ou d'autres prêtres approuvés de la même congrégation; car, dans ce cas, les religieux peuvent être absous par un prêtre simple quel qu'il soit, attendu qu'en accordant la permission à leurs subordonnés, les supérieurs entendent, selon l'usage, leur permettre de se confesser à tout confesseur habile quel qu'il soit (1). Il doit de plus être instruit dans la connaissance des cas et des censures réservés, au moins de celles qui sont le plus fréquemment encourues, telles que l'excommunication papale prononcée contre ceux qui se rendent coupables d'hérésie, ou qui lisent, gardent et vendent les livres hérétiques traitant de la religion *ex professo*, ou contenant une hérésie formelle. Il doit connaître les cinq cas réservés par Clément VIII, c'est-à-dire la percussion grave ou légère d'un clerc ou moine, la simonie réelle ou confidentielle, la violation de la clôture dans de mauvaises intentions, le mépris de l'humanité et le duel, l'excommunication fulminée par le pape régnant contre les confesseurs qui absolvent celui qui s'est rendu complice d'un crime contre les mœurs (2) et contre ceux qui enseignent que le confesseur peut demander au pénitent le nom de son complice et lui refuser l'absolution s'il ne le déclare pas (3),

(1) Lib. VI. n. 575.
(2) N. 553.
(3) N. 491.

et les autres excommunications dont on trouve l'exposé dans le traité *Des censures*. Il doit savoir 2° distinguer les péchés véniels des péchés mortels, au moins à l'égard de ceux qui se rencontrent fréquemment, et quant aux autres il doit savoir au moins les indiquer. 3° Les questions qu'il doit faire, les circonstances accompagnant le péché, au moins celles qui en modifient le caractère, ce qui constitue l'occasion prochaine, ou ce qui produit l'obligation de restituer, le caractère de la contrition et du bon propos, et enfin les remèdes convenables pour opérer la guérison. En somme, il est certain que le confesseur qui se hasarde à exercer ce ministère sans avoir les connaissances nécessaires est en état de damnation. Dieu lui-même le réprouve : *Quoniam tu scientiam repulisti, repellam te ne sacerdotio fungaris mihi* (1). Il ne peut pas être excusé par l'approbation de l'évêque lorsqu'il a lui-même une connaissance parfaite de son inaptitude; car l'approbation suppose les connaissances nécessaires, mais elle ne les donne pas. Je dis *parfaite connaissance*, car s'il n'avait à cet égard que de simples doutes, il pourrait s'en reposer sur le jugement de son supérieur, en cherchant toutefois à se rendre plus apte par quelque étude plus approfondie. Mais aucun confesseur ne doit jamais abandonner l'étude de la morale, parce que sur tant de choses si diverses qu'embrasse cette science, il y en a beaucoup qui, quoiqu'on les ait lues une fois, sortent de la mémoire, parce que l'application ne s'en présente pas souvent, et par conséquent il est nécessaire d'en renouveler l'étude.

(1) Osea. cap. 4.

§ IV. *Des devoirs de juge.*

XIX. La qualité de juge, dont le confesseur est revêtu, l'oblige, de même que le juge est obligé d'écouter d'abord les raisons des deux parties, d'examiner ensuite le mérite des unes et des autres, et enfin de rendre une sentence, à s'informer premièrement de l'état dans lequel se trouve la conscience du pénitent; de cet état il induit ses dispositions, et enfin il donne ou il refuse l'absolution. En ce qui concerne la première obligation, celle de s'informer des péchés commis par le pénitent, quoique ce soit au pénitent à faire son examen de conscience, néanmoins il est certain (quoi qu'en aient dit (1) quelques docteurs) que le confesseur, lorsqu'il voit que son pénitent n'a pas fait un examen suffisant, doit l'interroger d'abord sur les péchés qu'il a pu commettre et ensuite sur leur nombre et leur qualité, ainsi que cela est prouvé par le texte *in c. omnis utriusque sexus de pœnit.*, et ainsi que par le Rituel romain (2).

XX. Il faut faire ici plusieurs remarques : 1° les confesseurs ont tort de renvoyer les personnes peu instruites en leur disant de faire un meilleur examen de conscience. Le P. Segneri (3) appelle cela une *erreur intolérable*, et il a raison, car ces personnes-là, quelques peines qu'elles se donnent, parviendront difficilement à faire un examen suffisant et devront par conséquent nécessairement être

(1) Apud Lohner instruct. prat. p. 33.
(2) Vide lib. VI. n. 607.
(3) Confess. instruct. c. 2.

examinées par le confesseur lui-même; tandis que, d'un autre côté, on les expose en les renvoyant ainsi à se dégoûter de la confession par suite de la difficulté qu'elles ont de faire un bon examen, et à rester dans l'état de péché (1). C'est pourquoi, avec de telles personnes, le confesseur doit les examiner lui-même en les interrogeant suivant l'ordre des commandements, particulièrement si ce sont des valets, voituriers, cochers, serviteurs, soldats, des archers, des hôtelliers et autres personnes de semblables conditions, qui vivent ordinairement dans la négligence de leur salut, dans l'ignorance des ehoses de Dieu et dans l'éloignement des prédications et des églises. Ce serait une erreur plus grave encore de renvoyer à un nouvel examen ces personnes sans instruction, si par ignorance elles avaient omis de déclarer quelque péché, lors même qu'elles auraient à renouveler les confessions de plusieurs années, parce qu'alors il serait encore plus à craindre qu'elles ne revinssent pas et qu'elles achevassent de se perdre. Le confesseur doit néanmoins tâcher de ne pas entrer dans des détails trop subtils en interrogeant ces personnes-là, et d'approprier ses questions à leurs conditions et à leur capacité (2). De plus, lorsqu'un de ces pénitents, quoique sans instruction, a fait un examen suffisant et qu'il déclare soigneusement tous ses péchés avec leurs circonstances, toujours suivant sa condition et sa capacité (parce que l'on doit examiner une personne sans instruction d'une manière toute différente que celle qui est instruite), alors le con-

(1) Confess. instruct. c, 2. V. Sed hæc. ad n. 1.
(2) Ibid. n. 3.

fesseur n'est pas obligé de lui adresser d'autres questions (1). 2° Remarquez qu'il vaut mieux que le confesseur examine en particulier chaque péché à mesure que le pénitent le déclare, que de remettre à la fin le soin de les examiner tous en même temps; parce qu'à la fin, ou le confesseur aurait oublié ce qu'il a entendu, ou bien il serait dans la nécessité d'imposer au pénitent l'obligation très onéreuse de répéter les choses dont il s'est déjà confessé (2). 3° C'est encore une erreur de la part des confesseurs de vouloir juger de la gravité d'un péché en demandant à des pénitents sans instruction s'ils l'ont cru mortel ou véniel; ces personnes-là répondent au hasard et disent ce qui leur vient à la bouche; c'est ce que démontre l'expérience (comme je l'ai vu moi-même un million de fois); car si le confesseur leur fait la même question un moment après, ils répondent tout le contraire. 4° A l'égard du nombre des péchés, et en ce qui concerne ceux qui sont habituels, lorsque le confesseur ne peut pas en connaître le nombre d'une manière certaine, il doit chercher à discerner l'état du pénitent, c'est-à-dire sa manière de vivre, l'application qu'il a donnée aux autres affaires, le temps qu'a duré sa conversation avec un complice, le lieu où il réside le plus habituellement, et ensuite il doit l'interroger sur ce nombre, en lui demandant combien de fois le jour ou la semaine, ou le mois, il a commis ses péchés d'habitude, en lui proposant plusieurs nombres, par exemple trois ou quatre fois, ou bien huit ou dix fois, afin de voir à quel nombre s'ar-

(1) Confess. instruct. c. 2. V. Led hæc. ad n. 2.
(2) Ibid. ad n. 4.

rêtera le pénitent, et lorsque le pénitent prend le nombre le plus fort qui lui a été proposé, le confesseur fera bien de lui proposer encore un nombre supérieur. Mais il doit faire attention de ne pas porter à cet égard un jugement certain : il remarquera la quantité en général, il portera un jugement confus et prendra les péchés pour le nombre qu'ils contiennent aux yeux de Dieu. Quelques docteurs prétendent qu'à l'égard des péchés antérieurs dont on a contracté l'habitude, tels que ceux de haine, d'impureté, de concupiscence, il suffit ordinairement de demander pendant combien de temps a duré la mauvaise habitude; mais pour moi je ne suis pas satisfait d'une telle règle, parce qu'une personne peut être plus appliquée qu'une autre, ou bien peut se trouver dans un endroit où elle aura moins d'occasion de se livrer aux mauvaises pensées; une personne sera liée par la passion plus fortement qu'une autre, et par conséquent on doit faire les questions générales que nous avons indiquées sur l'application, le lieu, la passion, etc., pour pouvoir apprécier au moins la plus ou moins grande fréquence de ses actes intérieurs. Du reste, si après deux ou trois questions le confesseur voit que le jugement qu'il forme est excessivement confus, il ne doit pas s'embarrasser davantage dans cet examen, parce qu'il y a des consciences si confuses et si embrouillées qu'il est moralement impossible d'en tirer une plus grande clarté. 5° Il faut remarquer que, malgré l'utilité bien reconnue des confessions générales, le confesseur ne doit pas se montrer trop rigoureux pour faire refaire les confessions passées; car on doit présumer qu'elles sont va-

lables tant que leur nullité n'est pas démontrée (1). C'est pourquoi le P. Segneri dit qu'on n'est obligé de refaire les confessions déjà faites *que dans le cas d'une nécessité évidente*, *et lorsque l'erreur est manifeste*. Les rechutes même ne sont pas une marque certaine que les confessions ont été mal faites, surtout si le pénitent est resté quelque temps sans rechute, ou bien s'il ne l'a fait qu'après une grande résistance. Il en est autrement lorsque le pénitent a rechuté sur-le-champ ou bien dans l'espace de deux ou trois jours après la confession et sans aucune résistance; car alors le défaut de contrition et de bon propos paraît certain.

CHAPITRE II.

DES QUESTIONS QUE LE CONFESSEUR DOIT ADRESSER AUX PERSONNES SANS INSTRUCTION.

XXI. Le lecteur ne doit pas s'attendre que je traite ici toutes les questions relatives aux commandements de Dieu ou de l'Église, en ce qui concerne les actions permises ou prohibées, parce que j'en ai suffisamment parlé dans mon ouvrage : je me bornerai à rapporter ici les questions ordinaires que le confesseur doit faire aux pénitents sans instruction et lorsqu'il juge qu'ils ne se sont pas suffisamment exa-

(1) Lib. VI. n. 505.

minés, et nous traiterons ensuite quelques questions particulières qui doivent être différentes en pratique de ce qu'elles sont en théorie.

XXII. A l'égard du *premier commandement*, le confesseur doit demander au pénitent 1° s'il est instruit des mystères principaux de la foi, attendu que s'il ne connaissait pas les quatre principaux mystères, tels que celui qu'il n'y a qu'un seul Dieu, que ce Dieu est le rémunérateur du bien et du mal, celui de la sainte Trinité, celui de l'incarnation et de la mort de J.-C., il n'aurait pas la capacité pour recevoir l'absolution, suivant la proposition 64 condamnée par Innocent XI. Il doit lui demander de plus s'il connaît, au moins en substance, le *Credo*, les commandements et les sacrements, etc. Mais il faut remarquer ici ce que fait observer avec raison le célèbre et savant missionnaire Léonard de Port-Maurice, dans son *Discours mystique* et *moral*, n. 26, c'est-à-dire que le confesseur est d'obligé d'enseigner aux pénitents sans instruction les mystères de la foi, au moins les quatre principaux ci-dessus mentionnés; aussi ajoute-t-il les paroles suivantes: « Ce n'est pas bien fait de renvoyer de tels ignorants pour se faire instruire par d'autres, parce que le seul fruit qu'ils en retirent c'est de rester dans leur ignorance. Il convient au contraire de leur enseigner succinctement les principaux mystères en leur faisant faire un acte de foi, d'espérance, d'amour de Dieu et de contrition; en leur enjoignant de se faire instruire ensuite plus complétement sur les principaux mystères qu'il est nécessaire de connaître, *de necessitate præcepti.* » Quant aux autres personnes qui, quoique instruites, ont besoin d'être interrogées aussi sur de pareilles choses, ce même

auteur écrit que le confesseur fera bien de leur parler en ces termes : « Allons, faisons ensemble les actes chrétiens. » Et en faisant l'acte de foi, il ajoutera d'abord : « Mon Dieu! puisque vous êtes une vérité infaillible et que vous l'avez révélé à la sainte Église, je crois tout ce que l'Église me commande de croire; je crois spécialement que vous êtes un Dieu en trois personnes, mais un seul Dieu; je crois que le Fils s'est fait homme, qu'il est mort pour nous sur la croix; qu'il est ressuscité et monté aux cieux, d'où il viendra juger tous les hommes pour donner le paradis aux bons et l'enfer aux méchants. » 2° Il doit lui demander s'il a cultivé ou enseigné des doctrines superstitieuses, et s'il a employé d'autres personnes en les rendant complices de son péché. Il faut à cet égard qu'il explique aux personnes ignorantes que toutes les superstitions sont défendues, même pour cause de charité ou de nécessité. Pour savoir quels sont les actes qui doivent être ou non qualifiés d'actes superstitieux, on peut consulter ce que nous en avons dit dans notre ouvrage (1). 3° Il doit lui demander s'il a jamais, dans ses confessions passées, omis par honte de déclarer quelque péché, et il doit faire cette question très fréquemment, surtout aux personnes sans instruction et aux femmes qui pratiquent peu les sacrements, en leur disant : « Avez-vous quelque scrupule sur votre vie passée? Faites maintenant une bonne confession, dites librement tous vos péchés, n'ayez aucune crainte, et défaites-vous de tous vos scrupules. » Un bon prêtre disait qu'au moyen de cette question il avait sauvé un grand nombre d'â-

(1) Lib. III. n. 14.

mes du danger de faire des confessions sacriléges. Si le confesseur trouve que de tels sacriléges ont déjà été commis par le pénitent, il doit lui demander (pour en savoir le nombre) combien de fois il s'est confessé et s'il a communié dans l'espace pendant lequel il a omis de déclarer ses péchés, et si toutes les fois qu'il se confessait et qu'il communiait, il pensait au sacrilége qu'il avait commis, parce qu'il arrive à certaines personnes de faire, surtout pendant l'enfance, des confessions sacriléges et ensuite de les oublier, et ces personnes-là ne sont pas obligées de renouveler les confessions qu'elles ont faites pendant le temps qu'a duré l'oubli où elles étaient de leur sacrilége. Il doit de plus demander au pénitent s'il savait qu'une confession ou une communion de ce genre était une transgression au commandement de la communion pascale : il est bon de faire cette question relative aux sacriléges dès le commencement de la confession, afin qu'on ne soit pas obligé de refaire la confession tout entière, comme on y serait obligé si, en faisant cette question à la fin, on découvrait que le sacrilége a été réellement commis. Il est nécessaire de faire connaître à ceux qui ont omis de déclarer quelques péchés combien une telle faute est grave puisque c'est fouler aux pieds le sang de J.-C. 4° Il doit lui demander s'il a accompli la pénitence, en s'informant s'il l'a oubliée, on s'il a voulu l'omettre, ou la différer pour la faire plus tard, ou pour se la faire changer, et s'il savait que ce retard était un péché. 5° En ce qui concerne le scandale, il doit demander au pénitent s'il a cherché à en induire d'autres dans le péché, ou s'il s'est servi d'autres personnes pour le commettre, s'il a eu un

complice en commettant son péché. Il doit demander aux cabaretiers s'ils ont donné du vin à des gens qui sont dans l'habitude de s'enivrer (1); aux femmes, si par des paroles peu décentes, par des jeux, des rires, des regards fixes, en relevant leurs robes, ou en découvrant leur sein, elles n'ont pas excité les hommes aux mauvaises pensées, si elles ont reçu d'eux de l'argent pour des objets déshonnêtes (2).

Sur cette matière du scandale, il peut demander encore au pénitent s'il ne s'est pas rendu complice du péché d'autrui, mais il doit à cet égard s'informer soigneusement si la complicité est formelle ou bien matérielle. Il y a complicité *formelle* lorsque l'on coopère d'une manière active au péché, comme cela arrive dans la fornication ou bien lorsqu'on coopère à l'intention coupable d'un autre, comme, par exemple, si l'on protège un assassin ou un voleur, car alors on participe réellement à la mauvaise intention du coupable en lui donnant le courage d'exécuter son mauvais dessein. C'est là la complicité formelle, qui est toujours illicite parce qu'elle est mauvaise en elle-même. Il y a complicité *matérielle* lorsqu'on coopère à une action qui est indifférente en elle-même, mais qui cependant tourne à une mauvaise fin, comme, par exemple, si l'on donne du vin à qui veut s'enivrer; cette complicité-là peut être licite lorsqu'elle a un motif juste et convenable. Cette question est très importante, et j'ai employé beaucoup de travail à l'étudier; on doit observer à cet égard les raisons et les décisions

(1) Vide. lib. 2. n. 695.
(2) Ibid. n. 76.

que nous avons consignées dans le cours de notre ouvrage (1).

XXIV. A l'égard du second commandement, le confesseur doit s'informer si les pénitents ont commis des parjures, violé leurs vœux et proféré des blasphèmes. En ce qui concerne le parjure, il demandera 1° au pénitent s'il a fait de faux serments et s'il les a faits en justice ou autre part; parce qu'en faisant un faux serment en justice, outre le péché contre la religion, on en commet encore un contre la justice, par suite duquel on doit être obligé à se dédire ou bien à restituer la valeur du dommage qu'on a causé. 2° Il demandera de quelle manière on a juré, si c'est par Dieu, par les saints, ou par le salut de son âme; car si l'on a juré par la conscience ou par la foi (sans dire foi *sainte* ou foi *de Jésus-Christ*) on peut quelquefois être excusé du parjure et du péché grave (2). Il faut remarquer ici que plusieurs personnes ignorantes ne regardent pas le parjure comme un péché grave, toutes les fois qu'il n'occasionne pas de dommage, quand même on aurait juré par les saints, et le plus souvent lorsqu'ils disent à leurs enfants ou à leurs domestiques: *Par Dieu, par Jésus-Christ, je veux te tuer si tu le fais une autre fois*, ils ne croient pas commettre un parjure lors même qu'ils n'ont pas l'intention d'exécuter cette menace ou tout au moins ils n'y font pas attention.

XXV. En ce qui concerne les vœux, le confesseur doit d'abord s'informer soigneusement auprès du pénitent si le vœu qu'il a prononcé était un verita-

(1) Lib. II. n. 63. V. ad distinguendum. et l. III. n. 571.
(2) Lib. III. n. 135.

ble vœu, parce que les gens simples confondent souvent les souhaits ou les résolutions avec les vœux. Pour bien faire cette distinction, il ne suffit pas de lui demander, comme le font quelques confesseurs, si en prononçant ce vœu il avait l'intention de se lier sous peine de péché mortel; car un pénitent ignorant répondra facilement que non; il vaudra donc mieux lui demander si, lorsqu'il faisait ce vœu, il pensait que, dans le cas où il ne l'accomplirait pas par la suite, ce serait on non un péché grave; et de cette manière on comprendra mieux s'il s'est obligé à tenir ce vœu par une obligation grave ou légère. Après que le confesseur se sera assuré que c'est un véritable vœu, il demandera au pénitent s'il a pensé qu'en en différant l'accomplissement il commettait un péché mortel, ou bien s'il s'est cru excusé parce qu'il avait l'intention de l'accomplir ensuite.

XXVI. Il est bon de faire ici quelques remarques sur la commutation ou la dispense des vœux. L'on sait déjà que les vœux réservés sont au nombre de cinq; savoir, le vœu de l'état religieux, celui de chasteté perpétuelle et ceux des trois pèlerinages, à Rome, à Saint-Jacques de Galice et à Jérusalem. Les dispenses pour ces saints vœux, lorsqu'ils sont absolus et non pas conditionnels, ne peuvent être accordées que par le pape (1). Quant aux autres vœux, la commutation ou la dispense peut être accordée par les évêques, qui ont même la faculté de déléguer ce pouvoir à d'autres (2), ou bien par les confesseurs réguliers (3), ou bien encore par d'au-

(1) Lib. III. n. 261.
(2) N. 256.
(3) N. 257. V. Imin.

tres confesseurs lorsqu'ils en ont obtenu l'autorisation, soit à l'occasion du jubilé, soit au moyen de tout autre privilége. En ce qui concerne la commutation, le confesseur ne doit pas se montrer trop scrupuleux à l'égard des motifs, il suffit d'un motif raisonnable quel qu'il soit; il suffit qu'en commençant le vœu on acquière la certitude qu'il sera plus fidèlement accompli (1). Il ne doit pas être trop scrupuleux non plus sur la matière qu'il subroge à la première, parce que l'on n'exige pas une égalité tout-à-fait exacte, il suffit d'une égalité morale; il doit demander au pénitent ce qu'il fait le plus ordinairement en dehors des choses commandées et de quelle manière il désire que le vœu soit commué. Mais la commutation la plus sûre de toutes les espèces de vœux c'est la fréquentation des sacrements (2). Il est à remarquer que les vœux perpétuels peuvent très bien être commués en vœux temporels, pourvu qu'il y ait une proportion convenable. De même aussi les vœux réels peuvent être changés en vœux personnels, et réciproquement les personnels en réels (3). A l'égard de la dispense, on exige des motifs plus graves, comme, par exemple, qu'il soit très dangereux que le vœu soit violé, ou qu'il y ait une grande difficulté dans l'exécution, et que le vœu ait été prononcé avec légèreté et sans une parfaite connaissance de cause, etc. (4). Néanmoins il sera toujours bon de joindre à de telles dispenses quelques commutations. Du reste, ces dispenses peuvent être faites en dehors de la

(1) L. III. n. 244. in fin.
(2) N. 243.
(3) N. 247. V. Notandum.
(4) N. 252 et 253.

confession, à moins que la faculté en soit accordée avec cette condition, comme dans le jubilé (1), mais il vaut toujours mieux les faire pendant la confession.

XXVII. En ce qui concerne les blasphèmes, il demandera au pénitent 1° s'il a blasphémé contre les saints et comment il s'est exprimé; s'il a dit *mannaggia*, *otta* ou *potta*, car c'est certainement un péché mortel de dire *mannaggia; otta* est en lui-même un péché véniel, parce que cette expression ne contient pas d'injures; mais cependant quelques personnes ignorantes le prononcent avec la même intention que l'expression *mannaggia*, et alors il faut la considérer comme un blasphème grave, mais en expliquant néanmoins au pénitent que ce n'est pas un véritable blasphème. L'expression *potta* serait en elle-même un péché grave dans le sens que lui donne la langue espagnole, mais dans notre langue ce n'est pas un blasphème, ce n'est qu'une simple interjection qui marque l'indignation (2). Néanmoins le confesseur fera bien de s'informer combien de fois elle a été prononcée, parce que les personnes ignorantes y attachent une idée de blasphème. Mais cependant comme cette expression est équivoque, et qu'il est permis de la prendre dans un meilleur sens, le confesseur peut dire au pénitent que dans notre langue ce n'est pas un blasphème, attendu que les personnes du pays ne le prononcent pas dans le sens que les Espagnols y attachent, et il doit les avertir de repousser le scandale s'il y en a. Il doit demander au pénitent 2° s'il

(1) Lib. III. n. 257. V. Immo.
(2) N. 124, V. Neque.

a blasphémé les saints jours, comme ceux de Pâques, de Noël, le jour de l'Épiphanie, le saint jour du sabbat, etc., ce qui constitue un péché mortel, bien que beaucoup de personnes ignorantes ne le regardent pas comme tel. Il doit lui demander 3° si, après avoir proféré ces blasphèmes, il a ajouté immédiatement: *Si je l'ai fait*, ou *fuori di Dio*; parce que, comme le remarque sagement l'auteur de l'Instruction pour les confesseurs des campagnes (1), ces personnes ignorantes qui blasphèment ainsi *unico actu*, ne commettent point de péché mortel, puisqu'elles n'ont point l'intention de blasphémer; et bien que dans mon ouvrage (2) j'aie dit que de telles paroles sont de véritables blasphèmes, parce que dans le blasphème on ne recherche pas l'intention de blasphémer, il suffit que ce que l'on dit soit seulement injurieux à Dieu ou aux saints. Cependant, après une réflexion plus approfondie, il me paraît probable, avec les auteurs, que ce n'est point un blasphème, puisque le vrai sens de toute proposition se tire des dernières paroles; c'est pourquoi l'on peut dire que la proposition énoncée plus haut, lorsqu'elle est dite isolément, n'est point une injure. Mais on doit en dire autrement de celui qui, après avoir blasphémé, ajoute, comme pour remédier au mal commis: *Si je l'ai fait*.

XXIX. 4° Quand des personnes ignorantes disent: *mannaggia la fede tua*, on ne doit point prendre ces paroles pour un blasphème, parce qu'elles n'entendent point parler de la foi chrétienne, mais de la foi humaine. On doit juger autrement

(1) Cap. 5. p. 141.
(2) Lib. III. n. 124. V. sic quoque.

ces paroles si elles ont blasphémé contre la *foi sainte* ou du *Christ*. Ce n'est point non plus un péché grave que de médire contre les *morts*, si l'on ne parle pas ou si l'on n'entend pas parler de la mort du Christ, ou des âmes du purgatoire, ou des âmes des morts. La raison, c'est qu'une telle malédiction ne renferme ni en elle-même, ni dans l'intention de ceux qui la profèrent, une injure contre les âmes du purgatoire, comme nous l'avons démontré dans notre ouvrage (1), car ces personnes distinguent en réalité les corps et les âmes, et n'entendent point parler par conséquent des morts, mais des vivants auxquels elles adressent, en forme d'injures, de telles malédictions. J'ai trouvé que trois auteurs, qui ont écrit sur ce point ont dit la même chose; ces auteurs sont le P. Mazzotta, l'auteur des ouvrages contre le blasphème, et l'auteur des Instructions pour les confesseurs de campagne, ouvrage dont tout le monde loue partout le mérite, et surtout l'illustre et savant évêque monseigneur de Jules Torni; de plus, pour ma tranquillité personnelle, j'en ai écrit, à Naples, à beaucoup de savants, et surtout au trois congrégations des missionnaires qui renferment la fleur du clergé napolitain, et toutes les trois m'ont fait des réponses semblables que j'ai consignées *ad verbum* dans une brochure que j'ai fait imprimer. Bien plus, un auteur anonyme ayant ensuite fait paraître une brochure qui combattait cette opinion, j'ai su que l'une et l'autre avaient été envoyées par le nonce à N. SS. P. Benoît XIV qui chargea le R. P. D. Thomas Sergio, pieux confesseur et conseiller du Saint-Office de Rome, d'exa-

(1) Lib. I. n. 120.

miner si les malédictions prononcées contre les morts pouvaient être exemptes de péché grave. Ce prêtre fut du même avis que moi, et pensa qu'il n'y avait pas de véritable blasphème. Et il m'a été assuré par un autre confesseur pieux que le pape lui-même ayant examiné la décision prononcée par le P. Sergio, déclara qu'il partageait entièrement son opinion.

XXX. Il y a doute 5° sur la question de savoir si c'est un véritable blasphème de maudire le monde L'auteur de la susdite Instruction professe sur ce point la négative; mais j'ai démontré le contraire (1) en disant néanmoins que si l'on entendait maudire le monde, en tant qu'il est opposé aux volontés de Dieu, il n'y aurait certainement pas de péché; mais comme il est vraisemblable que les personnes ignorantes ne l'entendent pas ainsi, mais plutôt qu'elles entendent maudire le monde comme étant l'œuvre de Dieu et qu'elles s'en accusent avec des marques d'un grand repentir, j'ai dit et je répète que l'on doit plutôt le regarder comme une faute grave. 6° Maudire les choses inanimées, telles que le vent, la pluie, les années, les jours, le feu, etc., n'est pas un blasphème, si l'on ne rapporte pas expres sément ces choses-là à Dieu qui les a créées, comme, par exemple, si l'on disait: *Maudit soit le feu de Dieu! le pain de Dieu!* etc. Quant aux malédictions contre le paradis ou le salut de l'âme, on ne doit pas douter qu'elles ne soient des blasphèmes graves (2). 7° Ce n'est pas un péché mortel que de maudire le démon, parce que, comme auteur du mal et comme

(1) Lib. III. n. 129, V. Sed hic.
(2) Dict. n. 129.

ennemi de Dieu, on le maudit ordinairement, ce qui fait qu'on ne commet même pas un péché véniel par l'acte d'impatience qui fait prononcer une telle malédiction (1). C'est certainement un blasphème de dire: *diable saint* ou *diable tout-puissant.* C'est un blasphème très grave et même empreint d'un caractère d'hérésie lorsqu'il est accompagné par erreur d'intelligence, ce qui du reste ne doit jamais être présumé. Mais ce n'est pas un blasphème d'appeler le démon *puissant* ou *savant*, parce que cela est dans sa nature, pourvu toutefois qu'on ne le dise pas pour lui faire honneur de ces qualités. Ce n'est pas non plus un blasphème de dire: *santo dio* ou *sancta diana* (2). 8° Il faut demander ensuite au pénitent combien de fois il a blasphémé et dans quelles occasions, si c'est au jeu, ou au cabaret, ou à la chasse, etc., et depuis quelle époque il a contracté ce vice, afin de voir s'il est coupable de récidive et s'il y a une occasion prochaine qu'il doive faire disparaître.

XXXI. 9° Il faut lui demander s'il a proféré des blasphèmes en présence de ses enfants ou de ses domestiques, parce que, dans ce cas, outre le péché de blasphème, il aurait encore commis le péché de scandale. J'ajouterai en dernier lieu avec un auteur très recommandable que les blasphémateurs ne peuvent pas être excusés du péché grave sous prétexte de l'intensité qu'a prise leur mauvaise habitude, ou de la véhémence de quelque passion qui les a empêchés de faire attention à ce qu'ils disaient; parce que les personnes qui ont contracté ces mauvaises habitudes,

(1) Dict. n. 129. V. Maledicere.
(2) Lib. III. n. 123. V. Insup.

quoiqu'elles aient une connaissance moins distincte des blasphèmes qu'elles profèrent que les autres personnes non habituées à les proférer, en ont néanmoins une connaissance actuelle suffisante pour rendre cet acte délibéré et pour produire un péché mortel. Comme elles font peu de cas d'un tel péché, leur esprit n'en reçoit pas cette impression vive qu'il ferait sur une conscience moins gâtée, et il en résulte que leur mémoire ne conserve aucune trace de la connaissance actuelle qu'elles ont eue de ce péché, ou du moins des traces si légères que, lorsqu'on les interroge, elles répondent facilement qu'elles n'y ont pas fait attention. Mais un confesseur expérimenté ne doit pas les croire, et n'a même pas besoin de leur demander si elles y ont fait attention; il doit prendre pour de véritables blasphèmes tous les blasphèmes actuels, lorsque les pénitents les commettent en cette qualité.

XXXII. En ce qui concerne le troisième commandement, quant à l'obligation d'entendre la messe les jours de fêtes, le confesseur doit demander au pénitent s'il a quelquefois négligé et s'il a fait attention qu'il a négligé de l'entendre, ou bien s'il s'en est aperçu lorsqu'il en était encore temps; car plusieurs fois, en se retardant, le pénitent se sera mis sans un juste motif dans le risque de ne pas l'entendre, quoique le hasard ait fait que, malgré ce retard, il a trouvé une messe et l'a entendue; et c'est là un péché dont les personnes ignorantes ne s'accuseront pas. De plus, lorsque le pénitent s'accuse d'avoir manqué la messe, il doit lui demander par quelle occasion il l'a manquée; si c'est par nécessité, comme cela arrive aux domestiques qui ne peuvent pas abandonner le troupeau, ou aux mères qui ne peuvent pas quitter leurs

enfants, ou aux époux qui ne peuvent pas quitter leur conjoint malade, ou aux voyageurs qui ne peuvent pas quitter leur compagnon sans s'exposer à un grave inconvénient, comme, par exemple, au danger d'être dépouillé par des voleurs ou de ne pas savoir trouver la route tout seul, etc. (1), ou bien aux personnes qui n'auraient pas de vêtements convenables pour se présenter décemment à l'église (2).

XXXIII. En ce qui concerne les œuvres serviles prohibées les jours de fête, il demandera au pénitent s'il a travaillé un jour de fête, et sur sa réponse affirmative, il lui demandera, 1° pendant combien de temps il a travaillé et quel genre de travail il a fait, parce que la plupart des docteurs disent qu'il n'y a pas péché grave pour avoir travaillé une ou deux heures (3); quelques uns même admettent un espace plus long, au moins dans le cas où le travail est fort léger et où il est motivé par quelque cause puissante. Si le pénitent s'accuse d'avoir travaillé quelquefois plus, quelquefois moins, il lui demandera combien de fois il s'est livré à un travail qu'il considérait comme une matière grave. Mais il doit lui expliquer que c'est un péché de travailler pendant long-temps, même lorsqu'on le fait en secret, pour son amusement, et sans recevoir de salaire. 2° Par quelle occasion il a travaillé, si c'est par l'usage commun du pays ou par nécessité : à la vérité, la pauvreté peut être une excuse, et elle l'est le plus souvent pour les pauvres, qui, s'ils ne travaillaient pas, ne pourraient subvenir aux besoins de leur

(1) Lib. III. n. 326.
(2) N. 330.
(3) N. 305.

famille (1), comme aussi pour ceux qui raccommodent leurs vêtements les jours de fêtes, parce qu'ils ne peuvent pas le faire les autres jours (2). Mais il doit désabuser les personnes peu éclairées qui s'imaginent qu'il leur est permis de travailler les jours de fête, pourvu qu'elles travaillent dans leur propre maison et sans être payées. Un grand nombre de docteurs excusent également ceux qui travaillent pour se soustraire à l'oisiveté et au danger où ils seraient de tomber dans le péché; mais, quant à nous, nous n'avons voulu admettre cette opinion que dans le cas très rare où l'on serait en proie à une tentation si forte que l'on ne pût la vaincre qu'en travaillant. Quelques domestiques sont plus d'une fois forcés par leurs maîtres à travailler les jours de fête, et même à manquer la messe; or, ces domestiques doivent quitter de tels maîtres, à moins qu'ils soient liés à leur service par un acte irrévocable, ou que leur répugnance doive leur attirer un mal considérable. C'est aussi la seule raison qui puisse excuser les enfants ou les femmes qui sont forcés par leurs pères et par leurs maris à travailler les jours de fête(3). Il doit leur demander encore s'ils ont mangé des mets prohibés pendant les vigiles, le carême, les vendredis et les samedis.

XXXIV. A l'égard du quatrième commandement, si ce sont des enfants qui viennent se confesser, le confesseur doit leur demander s'ils ont nourri des sentiments de haine contre les auteurs de leurs jours, ce qui est un double péché, c'est-à-dire un

(1) Lib. III. n. 297.
(2) Ibid..
(3) N. 296.

péché contre la charité et un péché contre la piété. 2° S'ils ont désobei à leurs ordres exprès, dans une matière grave et sur des choses justes, comme, par exemple, de ne pas sortir pendant la nuit, de ne pas jouer à des jeux dangereux ; de ne pas fréquenter les mauvaises compagnies, ou les personnes d'un autre sexe et autres choses semblables. J'ai dit *sur des choses justes*, parce que les enfants ne sont pas obligés d'obéir à leurs parents à l'égard du choix d'un état; car c'est même un péché grave de la part des parents de contraindre sans raison leurs enfants à s'établir ou à se faire prêtre ou religieux, ou bien de les détourner par des moyens coupables de l'état qu'ils veulent embrasser (1). 3° Il doit leur demander s'ils ont manqué de respect envers leurs parents par des imprécations, des voies de fait, ou des injures graves prononcées contre eux, en leur présence, comme, par exemple, s'ils leur criaient : *ivrogne*, *bête*, *scélérat*, *sorcier*, *voleur*, *fou*, ou bien en les contrefaisant et en leur adressant des paroles qui devraient les affliger profondément ; mais s'ils leur criaient : *vieillard*, *ignorant*, *étourdi* et autres choses semblables, on ne devrait pas décider d'une manière absolue que c'est un péché mortel, mais seulement dans le cas où les parents prendraient cela comme une offense grave. Remarquez que les enfants qui ont manqué de respect à leurs parents sont obligés de leur restituer l'honneur qui leur est dû, en leur demandant pardon en présence des personnes devant lesquelles ils leur ont manqué de respect. Quelques confesseurs peu sages imposent pour pénitence aux enfants, dans un pareil cas, de baiser les pieds de

(1) Lib. III. 345. V. Præt. rea. et lib. IV. n. 77.

leurs parents, lorsqu'ils seront rentrés à la maison, et moyennant cela ils leur donnent l'absolution; mais il arrive que les enfants n'accomplissent pas cette pénitence et qu'il commettent ainsi un nouveau péché. Il vaut mieux faire en sorte qu'ils demandent pardon avant de leur donner l'absolution, mais sans les obliger à baiser les pieds ou les mains de leurs parents, parce que les enfants qui ne sont pas accoutumés à le faire, montrent beaucoup de répugnance à accomplir cette pénitence. Dans le cas où il serait difficile d'exiger que les enfants demandent pardon avant qu'on leur accorde l'absolution, on ne doit pas le leur imposer comme une obligation grave, mais seulement le leur conseiller; car on peut très bien présumer, au moins le plus souvent, que les parents délient leurs enfants d'une telle obligation, pour ne pas les voir de nouveau dans la disgrâce de Dieu.

XXXV. Si ce sont au contraire les parents qui viennent se confesser, il leur demandera, 1° s'ils négligent l'éducation de leurs enfants ou ne leur enseignent pas le catéchisme en ne les envoyant pas à la messe, en ne leur faisant pas fréquenter les sacrements et fuir les mauvaises compagnies ou les personnes d'un autre sexe. Il leur demandera de plus s'ils leur ont donné quelque scandale en prononçant des blasphèmes devant eux, et s'ils ne les ont pas corrigés de leurs fautes et particulièrement des vols qu'ils ont commis. S'ils ont permis l'accès de leur maison au fiancé de leur fille, et particulièrement s'ils ont fait coucher leurs enfants dans leur lit ou s'ils ont fait coucher ensemble les enfants de différents sexes. De plus, s'ils ont refusé à leurs enfants les aliments qui leur étaient nécessaires; si, par des

moyens coupables, ils ont forcé leurs enfants à s'établir ou à prendre l'état religieux, contre leur volonté; car en faisant cela ils auraient commis un péché grave. Mais, le plus souvent, les parents ne se font pas un scrupule d'en agir ainsi, et cela cause la perte de leurs enfants et un grand dommage pour l'Église. Il doit demander aux maîtres s'ils ont corrigé leurs serviteurs lorsqu'ils blasphémaient ou qu'ils n'accomplissaient pas le devoir pascal, ou qu'ils manquaient la messe, ou qu'ils tenaient des propos indécents, surtout à l'époque des vendanges, parce ue les maîtres doivent lorsqu'ils le peuvent empêcher de tels scandales. Il doit demander aux maris s'ils ont pourvu à l'entretien de leur famille; aux femmes, si elles ont été cause que leurs maris ont blasphémé, et si elles ont accompli les devoirs conjugaux. C'est la question qu'il doit le plus souvent adresser aux femmes, parce qu'un grand nombre d'entre elles se damnent par un tel péché, et sont cause de la damnation de leurs maris qui, voyant qu'elles se refusent à l'accomplissement des devoirs conjugaux, se portent à mille mauvais traitements envers elles; cependant le confesseur doit toujours faire une telle question avec les termes les plus modestes. Il peut dire, par exemple : « Obéissez-vous à votre mari, même sur le chapitre du mariage? » ou bien : « N'avez-vous aucun scrupule à l'égard des devoirs du mariage? » Mais il n'a pas besoin de faire une telle question aux femmes qui vivent de la vie spirituelle.

XXXVI. En ce qui concerne le cinquième commandement, le confesseur doit, 1° demander au pénitent s'il a désiré un mal grave à son prochain, ou s'il s'est réjoui de sa souffrance; et il faut re-

marquer à cet égard que lorsqu'on a desiré à son ennemi différents maux, tels que la mort, l'infamie, la pauvreté, il faut les énumérer tous dans la confession, et ce sont autant de péchés distincts quand on les a désirés d'une manière efficace, ou bien quand on a désiré qu'ils se succédassent les uns aux autres. Il en serait autrement, comme le disent avec probabilité plusieurs docteurs (1), si on les avait désirés comme un mal général, c'est-à-dire comme des moyens de ruine pour son prochain. C'est là que les pauvres confesseurs commettent souvent des erreurs lorsqu'il s'agit d'apprécier si les imprécations qui accompagnent de tels souhaits sont des péchés mortels ou des péchés véniels. Il faut demander 1° au pénitent s'il a de propos délibéré désiré de voir l'accomplissement de ses souhaits; mais cela ne suffit pas pour pouvoir faire une appréciation certaine, et par conséquent il faut demander en second lieu s'il les a faits contre des étrangers ou contre des parents (et spécialement contre ses fils, son époux ou les auteurs de ses jours), parce que contre de tels parents il est rare que ces souhaits soient faits avec une mauvaise intention. Il faut en troisième lieu demander ce qui a donné occasion à ces souhaits; car avec une occasion grave et une colère très vive il peut encore s'y rencontrer un désir coupable. Du reste, on aurait beau dire pour excuser ces imprécations, qu'on voulait seulement les voir dans cet acte, parce que cela suffit pour que cet acte renferme une faute grave; par conséquent le confesseur doit alors apprécier le nombre de ces péchés, au moins dans l'état où ils sont aux yeux de

(1) Lib. V. n. 50. V. Quær. 5.

Dieu, et lorsqu'il trouve un pénitent qui s'en est rendu coupable par récidive, il doit lui refuser l'absolution, à moins qu'il trouve en lui des marques extraordinaires de repentir ou qu'il se soit corrigé.

XXXVII. 2° Il doit lui demander s'il a commis des injures graves envers son prochain et en présence de plusieurs personnes; car, dans ce cas, il doit lui faire réparation d'honneur devant les mêmes personnes, en lui demandant pardon et en lui donnant d'autres marques de respect, à moins que l'on puisse raisonnablement présumer que celui qui a souffert l'injure a fait remise de la réparation (1), ou qu'il refuse cette satisfaction publique, de peur d'avoir à rougir de nouveau et de rappeler l'injure qu'il a reçue à la mémoire de ceux qui en ont été témoins, ou bien encore si l'on doit craindre que cette réparation ne fasse éclater de nouveaux sentiments de haine (2). Si l'injure a été secrète, le coupable doit en demander pardon en secret, suivant l'opinion véritable (3). Il faut remarquer cependant que les injures que se disent mutuellement les personnes sans éducation, quoique graves en elles-mêmes, ne le sont pas cependant pour des gens de cette sorte, comme, par exemple, lorsqu'ils s'appellent voleurs, sorciers, femmes publiques; parce que ces gens-là ne s'affectent pas beaucoup de ces insultes, et les personnes qui les entendent n'y croient pas; excepté, par exemple, s'ils nommaient les choses et les personnes qui ont été leurs complices. Il doit

(1) Lib. III. n. 984.
(2) N. 988.
(3) N. 985.

leur demander de plus s'ils ont allumé des discordes et mis la division entre plusieurs personnes en rapportant aux unes ce qu'ils avaient entendu dire aux autres.

XXXVIII. Il leur demandera enfin s'ils ont eu quelque inimitié, et s'ils ont refusé à leur ennemi des marques d'amitié. C'est ici le lieu de faire remarquer le doute existant entre les docteurs, savoir si l'offensé est toujours obligé de pardonner à l'offensant. Les théologiens de Salamanque disent (1) que l'offensé est bien obligé de faire la remise de l'injure, mais non de la peine publique, parce qu'elle retourne au bien de la république. En théorie, cette opinion est fondée, mais en pratique je n'ai jamais osé donner l'absolution à aucun de ceux qui prétendaient pardonner à leurs ennemis, mais en voulant que la justice eût son cours, afin que les mauvaises actions fussent punies ; parce que je n'ai jamais pu me persuader que ces individus, qui la plupart du temps sont couverts de péchés, possèdent cet amour du bien public et de la justice (non à l'égard des autres malfaiteurs, mais seulement pour celui qui les a offensés), et que cet amour de la justice soit tout-à-fait exempt d'un désir de vengeance (2). Par conséquent, comme le disent la plupart des docteurs, il doit arriver très souvent que cet amour du bien public, que ces personnes-là mettent en avant, n'est au fond qu'un prétexte dont ils couvrent leur désir de vengeance. Toutefois, je pense que l'on peut donner l'absolution à l'offensé, quoiqu'il veuille, avant de pardonner, exiger la juste répara-

(1) Tract. 22. c. 6. n. 12.
(2) Lib. II. n. 29. V. Licet.

tion du dommage qu'il a souffert, pourvu que l'offenseur ne soit pas dans un état de pauvreté tel qu'il lui soit impossible de fournir aucune réparation; 2° si en pardonnant il met pour condition que l'offenseur s'exilera du pays, soit parce qu'il a des frères ou des fils d'un âge mûr qui peuvent embrasser sa querelle, soit parce que l'offenseur est tellement insolent et querelleur qu'il doit craindre, à cause de sa propre faiblesse, de ne pouvoir supporter ses insultes.

XXXIX. Circa *VI præceptum*. I. Interrogentur de cogitationibus, num desideraverint, aut morose delectati fuerint de rebus inhonestis, et an plene ad eas adverterint, et consenserint. Deinde num concupierint puellas, aut viduas, aut nuptas; et quid mali cum illis se facturos intenderint. In quo advertendum, quod rustici, communiter loquendo, existimant majus peccatum stuprum, quam simplicem fornicationem: e contrario nesciunt malitiam adulterii: ideo cum iis, qui hujus vitii consuetudinem habent, non expedit eos monere de adulterii malitia, cum prævidetur monitio parum profutura. De his autem cogitationibus, quibus assentiti sunt, sumendus est numerus certus, si haberi potest; sin autem, exquiratur, quoties in die, vel hebdomada, vel in mense cogitationibus consenserint. Sed si nec etiam id explicare possint, interrogentur, num concupierint singulas quæ sibi occurrerunt, vel in mentem venerunt; aut num habitualiter turpiter de aliqua in particulari cogitarint, numquam pravis consensibus resistendo; et an semper illam concupierint, vel an tantum quantum ipsam aspiciebant. Demum interrogentur etiam, num media apposuerint ad malas cogitationes exequendas, nam (ut diximus in li-

bro (1)) tunc illa media, etsi indifferentia, a malitia interna informantur; et ideo explicanda ut peccata externa, sive opera incœpta.

XL. Circa verba obscœna, interrogentur 1° coram quibus, et quoties ita locuti sint, ratione scandali; an coram viris, aut feminis : uxoratis, aut non : pueris, vel adultis. Facilius enim scandalizantur puellæ et pueri, quam adulti, præsertim qui in hoc vitio sunt habituati. 2° Quæ dixerint verba, an v. g. nominarint pudenda sexus a suo diversi; hoc enim difficulter excusatur a mortali. 3° Num verba protulerint ex ira, vel joco : nam ex ira difficilius aderit complacentia, et scandalum. (Caveat confessarius ab absolvendis hujusmodi recidivis in colloquiis turpibus, quamvis dicant, ea protulisse ex joco, nisi prius emendentur, vel signum extraordinarium doloris afferant.) 4° Num jactaverint se de aliquo peccato; tunc enim tria peccata frequenter concurrunt, scilicet ingens scandalum audientium, jactantia de malo commisso, et complacentia de peccato narrato : ideoque interrogandi sunt, de quo peccato in specie se jactarint (2). Interrogentur etiam, an delectati sint audiendi alios inhoneste loquentes, et an tunc adverterint ad correctionis præceptum, putantes, eam profuturam.

XLI. 3. Circa opera. Interrogentur, cum qua rem habuerint. Num alias cum eadem peccarint. Ubi peccatum fuerit patratum (ad occasiones removendas). Quoties peccatum consummatum, et quot actus interrupti adfuerint, seorsim a peccato. Num peccato multum ante consenserint; nam tunc actus

(1) Lib. V. n. 42.
(2) N. 26.

interni interrumpuntur, juxta dicta (1). Et tunc expedit formare judicium, toties multiplicata esse peccata, quot morulæ somni, distractionis, etc., adfuerint, prout sunt coram Deo, tantum interrogando de temporis duratione in peccato. Secus si malum propositum fuerit conceptum per duos vel tres dies ante consummationem peccati, et intra illud tempus non fuerit retractatum. Vide dicta *ibid.* Se polluentes interrogentur etiam de tactibus impudicis separatis a pollutionibus, et moneantur, eos esse mortalia. Item interrogentur an in actu pollutionis concupierint, vel an delectati fuerint de copula cogitata cum aliqua vel pluribus mulieribus aut pueris; tunc enim tot peccata distincta committunt, circa autem peccata conjugum respectu ad debitum maritale, ordinarie loquendo confessarius non tenetur nec decet interrogare nisi uxores, an illud reddiderint, modestiori modo quo possit, puta an fuerint obedientes viris in omnibus; de aliis taceat, nisi interrogatus fuerit. Quæ autem liceant, et quæ vetentur inter conjuges circa idem debitum, vide quæ fuse dicta sunt in libro (2).

XLII. A l'égard du septième commandement, il demandera au pénitent s'il a pris les choses d'autrui, et de qui, et si elles étaient d'une ou de plusieurs personnes, et s'il l'a fait en une ou en plusieurs fois, parce que, s'il a pris toutes les fois une matière grave, il a chaque fois commis un péché mortel ; s'il a pris chaque fois une matière légère, il n'a pas commis un péché grave, à moins que ce vol ait été joint à une matière grave, et pourvu qu'il n'ait pas

(1) Lib. V. 36.
(2) Lib. VI. ex n. n. 900.

eu, dès le principe, l'intention de le joindre à une matière grave; mais lorsque la matière est arrivée au degré exigé pour la gravité, quoique le pécheur n'ait pas commis un péché grave, il sera néanmoins obligé à la restitution (1) par une obligation grave; tout au moins à la restitution de la matière dernière qui a complété la matière grave (2). Remarquez cependant ici que, dans les vols minimes, il faut une plus grande quantité de matières pour qu'il y ait gravité, et il en faut davantage si les objets ont été pris à des personnes diverses. Aussi dit-on que dans les vols minimes et commis contre plusieurs personnes différentes, il faut une valeur double (3), et s'il y a eu entre ces vols un intervalle considérable, comme, par exemple, deux mois; alors on ne les joint pas probablement l'un à l'autre pour en former une matière grave (4). Quant à ceux qui mangent des fruits dans les vignes d'autrui, pourvu que ce ne soient pas des fruits rares et d'un grand prix, ils sont excusés avec probabilité au moins du péché grave, si toutefois ils n'en ont pas pris une grande quantité pour les porter au dehors (5); car, dans ces objets qui sont publiquement exposés, il faut une valeur plus grande pour constituer la matière grave (6). L'on peut également excuser les valets et les servantes qui prennent à leurs maîtres des comestibles pour leur propre usage, pourvu que ce ne soient pas des objets extraordinaires, ou qu'ils n'en

(1) Lib. III. n. 333.
(2) Ibid. in fine.
(3) Ibid. n. 530.
(4) Ibid.
(5) N. 529. q. 2.
(6) Ibid.

prennent pas une très grande quantité (1). On ne doit pas non plus déclarer coupables de péché grave ceux qui ramassent du bois ou qui font paître leur bétail dans les propriétés communales, lors même que cela leur a été défendu, parce que de telles prohibitions sont considérées comme purement pénales (2). La gravité de la matière doit être déterminée d'auprès la qualité de la personne volée ; c'est ce que nous avons suffisamment expliqué dans notre ouvrage (3). Quant aux vols commis par les enfants ou par les femmes mariées, il faut une valeur plus forte pour constituer la matière grave, et ces personnes-là sont rarement obligées à la restitution sous peine de faute grave (4).

XLIII. Après avoir vérifié l'obligation grave du pénitent, le confesseur verra s'il peut faire la restitution sur-le-champ, même en éprouvant quelque inconvénient, et dans ce cas il ne doit pas l'absoudre avant qu'il ait fait la restitution, lors même qu'il témoignerait des marques extraordinaires de repentir (5); parce que les choses qu'on a prises sont comme une espèce de sang qu'on ne tire des veines qu'avec un grand effort et avec une grande douleur; c'est pourquoi, si l'on n'oblige pas le pénitent à restituer avant l'absolution, il s'y résoudra difficilement après l'avoir reçue, comme l'expérience ne l'a que trop enseigné. On pourrait faire exception seulement en faveur d'un pénitent dont la conscience

(1) Lib. III. n. 545.
(2) N. 614. v, 2. in loco.
(3) N. 529.
(4) N. 539 et 543.
(5) N. 682.

serait si timorée qu'il fût impossible de douter de lui. J'ai dit *avec quelque inconvénient;* mais si le pénitent ne pouvait faire la restitution sans se mettre dans une grave nécessité, c'est-à-dire sans tomber au-dessous d'une condition qu'il a légitimement acquise, on devrait lui permettre de différer la restitution, pourvu toutefois que le créancier ne fût pas aussi dans un état de grave nécessité. Bien plus, quand même le créancier serait dans un état de grave nécessité, le débiteur ne serait pas obligé de faire la restitution, s'il se trouvait lui aussi dans la même nécessité, et que, par cette restitution, il dût se mettre dans une nécessité quasi-extrême; pourvu toutefois (c'est ainsi qu'on doit l'entendre) que la chose volée n'existe pas en nature (*non extet in specie*), et pourvu que ce ne soit pas précisément ce vol qui ait réduit la personne volée à l'état de grave nécessité (1). Le confesseur doit au moins, dans ce cas, c'est-à-dire lorsqu'il permet de différer la restitution, conseiller au pénitent de restituer quelque chose, ou bien de faire quelque travail ou quelque donation de temps en temps en faveur du créancier.

XLIV. Il est impossible d'exposer ici toutes les doctrines qu'il est nécessaire de connaître sur cette matière de la restitution, qui est si difficile et si étendue; on peut étudier ce que nous en avons dit en divers endroits de notre ouvrage; je veux seulement indiquer ici quelques questions qui se présentent plus souvent et qui tiennent de plus près à la pratique : 1° Lorsqu'un individu est allé commettre un vol en compagnie avec d'autres, pour juger

(1) Lib. III. N. 723.

s'il doit restituer ou non la totalité du dommage causé, il faut faire une distinction : s'il n'y est allé que par pur entraînement, et si le vol aurait dû avoir lieu de la même manière; sans cela, il ne devra restituer qu'une portion du dommage équivalante à la part qu'il a prise dans l'action ; mais s'ils sont allés commettre le vol de concert (s'excitant les uns les autres), chacun d'eux est tenu solidairement de la totalité du dommage (1); mais en pratique il est difficile de persuader aux ignorants, et surtout à ceux qui sont d'une conscience peu timorée, qu'ils sont obligés de restituer ce qui a été pris par d'autres ; et d'un autre côté, l'on présume que la personne volée se contente de la portion de chaque voleur, par la raison qu'en obligeant chacun d'eux à restituer le tout, on s'expose à ce qu'ils ne restituent ni le tout, ni même leur portion. Aussi le confesseur doit les avertir qu'ils sont obligés de faire la restitution sans leur en expliquer le montant, les laissant restituer selon la voix de leur conscience (2). 2° Il faut remarquer qu'on ne peut pas obliger quelqu'un à restituer le dommage qu'il a causé sans en avoir retiré pour lui-même aucun profit, lorsqu'il n'a pas pu prévoir ce dommage, au moins d'une manière confuse (3), ou bien lorsqu'il n'a pas encore été condamné par un jugement à réparer ce dommage (4). 3° Lorsque le vol est incertain, c'est-à-dire lorsque la personne volée

(1) Lib. III. 579. V. Quæritur.
(2) N. 579. in fin. et l'auteur de l'Instruction pour les confesseurs. chap. 5.
(3) N. 613. in fin.
(4) Lib. I. n. 100. in fin. et lib. III. n. 554. in fin.

n'est pas connue, la valeur de la restitution doit être employée à faire dire des messes, à faire des aumônes aux pauvres et à doter des établissements religieux (1). Et lorsque celui qui doit restituer est lui-même pauvre, il peut s'appliquer la restitution à lui-même et à sa famille (2); mais si la personne volée est connue, c'est à elle que l'on doit restituer. C'est pourquoi il est surprenant de voir tant de confesseurs assez peu éclairés pour ordonner que la restitution soit employée à des aumônes ou à faire dire des messes, tandis que la personne volée est connue. Quant à moi, j'ai soutenu (3) que dans ce cas le pénitent est obligé de faire une seconde restitution, parce qu'un voleur est toujours obligé, même dans les cas fortuits, à indemniser le maître de la chose volée, et je n'ai pu, à cet égard, admettre l'opinion contraire. Seulement j'ai dit (4) que lorsque les vols sont de peu de valeur, quoiqu'en les ajoutant on en forme une somme considérable, et lorsque les personnes volées sont nombreuses, quoique connues, je ne crois pas qu'il y ait péché grave à faire la restitution aux pauvres, et cela par la raison que j'en ai donnée dans cet endroit; il n'y aurait même pas péché véniel, si l'on avait des motifs valables pour en agir ainsi, comme, par exemple, si l'on ne pouvait restituer aux personnes volées sans s'exposer à de graves inconvénients, ou bien si les pauvres à qui l'on restitue se trouvaient dans un état de nécessité telle que l'on pût présumer le consentement

(1) Lib. III. n. 589. in fin.
(2) N. 672.
(3) Lib. I. n. 39. V. Quid sic.
(4) Lib. III. 534, q. 2.

des personnes volées (1). Si quelque marchand a commis des vols de peu de valeur, mais incertains, au préjudice d'un grand nombre de citoyens, par exemple en vendant du vin, de l'huile, etc., j'ai soutenu qu'il doit en faire la restitution aux citoyens de la même ville, soit en diminuant le prix, soit en augmentant le poids, et non pas aux pauvres de l'endroit, comme l'admettent plusieurs auteurs, quoique (comme je l'ai dit ci-dessus), en restituant aux pauvres il ne commettrait pas un péché grave, ni même un péché véniel, s'il avait de justes motifs (2). 4° Il faut remarquer que lorsqu'une personne a pris la chose d'autrui, ou la garde, parce qu'il présume que s'il la demande à son maître, celui-ci la lui donnera volontiers, on ne doit pas l'obliger à en faire la restitution (3). 5° On ne doit pas non plus obliger à la restitution celui qui, ayant oublié sa dette, a donné, par un don tout-à-fait gratuit, à son créancier, la valeur de ce qu'il lui devait (4). 6° Il faut remarquer que, pour que le pénitent soit obligé à la restitution sous peine de faute grave, lorsqu'il a consommé la chose volée et qu'il n'en est pas devenu plus riche, il faut qu'il se soit d'abord rendu coupable d'une faute grave intérieure contre la justice commutative (5); il faut de plus qu'il y ait eu de sa part une action extérieure, ou bien une influence directe sur la cause du dommage (6), et,

(1) Lib. III. n. 595. in fin.
(2) Dict. n. 595.
(3) Lib. III. n. 700. V. Quær. sic.
(4) N. 700. V. Quær. 2.
(5) N. 550.
(6) N. 584.

de plus, que cette influence ait eu un caractère de justice grave (1), et que tout cela soit moralement certain (2). Voilà pour ce qui concerne la chose prise. Quant à ce qui concerne la chose retenue, lorsque le pénitent peut invoquer en sa faveur l'opinion probable et la possession légitime, c'est-à-dire de bonne foi, le confesseur ne doit pas l'obliger à en faire la restitution (3); bien plus, lorsqu'il a commencé à posséder une chose de bonne foi, après avoir tâché de découvrir la vérité, il n'est pas obligé de restituer cette chose tant qu'il n'est pas certain du droit que peut avoir sur elle un autre individu, ainsi que nous l'avons prouvé en plusieurs endroits (4). Si l'obligation de restituer était certaine, mais que le pénitent fût incontestablement de bonne foi, et si le confesseur voyait d'une manière évidente que ses avertissements ne doivent pas être écoutés, il doit s'abstenir de les adresser au pénitent, pour ne pas causer la perte de son âme, en rendant formel le péché qui n'est que matériel, ainsi que le disent communément les docteurs (5). Enfin, pour ce qui concerne l'obligation de restituer résultant d'un contrat, le confesseur doit interroger, examiner, et décider ensuite. Du reste, il suffit de remarquer ici que lorsqu'il se trouve des contrats usités depuis long-temps dans un pays, et principalement dans les pays où il y a eu des missions, le confesseur doit faire attention de ne pas le condam-

(1) Lib. III. n. 551.
(2) N. 562 et 658.
(3) Lib. I. n. 83.
(4) Lib. IV. n. 547. circa fin. et n. 669.
(5) Lib. VI. n. 612. V. inf. 11.

ner trop légèrement avant d'en avoir examiné toutes les circonstances, parce que plusieurs contrats sont tous, au premier aspect, usuraires ou injustes, et l'on voit ensuite, après un mûr examen, qu'ils ne le sont pas. En ce qui concerne la prescription des biens, on peut voir ce que nous en avons dit au livre III, n. 504.

XLV. A l'égard du *huitième commandement*, le confesseur doit 1° demander au pénitent s'il a enlevé la réputation à quelqu'un, s'il l'a accusé d'un crime faux ou vrai; et, lorsque le crime est vrai, il doit lui demander s'il était resté secret ou s'il était devenu public dans une localité, soit par la renommée, soit par un jugement. Il doit lui demander, de plus, s'il a diffamé quelqu'un en présence d'une ou de plusieurs personnes, et de combien; de plus, s'il a publié le fait comme le connaissant par lui-même ou comme l'ayant entendu raconter par d'autres. A l'égard de la réparation de l'honneur; lorsque le méfait imputé est faux, le calomniateur doit s'en dédire; mais lorsqu'il est vrai, il doit tâcher d'y remédier autant qu'il le peut, sans mentir; il peut dire, par exemple: *c'est un conte que j'ai fait; je me suis trompé; j'ai commis une erreur*. Quelques auteurs admettent qu'il peut dire en équivoquant, j'ai menti, parce que tout péché est un mensonge, ainsi que cela est dit dans l'Ecriture; quant à moi, je conseille assez ordinairement à mes pénitents de dire : je me le suis tiré de la tête, en équivoquant aussi, parce que toutes les paroles viennent de l'esprit, c'est-à-dire de la tête. Mais si l'on a des raisons de croire que la réparation de l'honneur sera plus préjudiciable qu'utile à la personne diffamée, parce que le mal qu'on dit

d'elle est présumé avoir été démenti (comme cela se présume lorsque la diffamation date d'une époque éloignée, et que depuis lors il n'en a plus été fait mention) il vaut mieux alors tâcher d'honorer la personne diffamée en louant quelqu'une de ses qualités, afin de lui concilier l'opinion publique, que d'aller renouveler le souvenir de la diffamation au moyen de la susdite restitution. Le confesseur doit tâcher de faire faire ces sortes de restitutions avant d'accorder l'absolution, lorsque cela peut facilement se faire, quoique du reste elle soit moins difficile à obtenir que les restitutions, où il s'agit d'intérêt. Il faut remarquer ici, en dernier lieu, que la déclaration du crime d'autrui n'est proprement une détraction et un péché, comme le dit saint Thomas (1), qu'autant qu'on le fait avec l'intention de ruiner sa réputation, mais non pas lorsqu'on le fait pour éviter quelque dommage, comme, par exemple, si on le disait au père du coupable, à ses maîtres ou au prélat, pour les engager à le corriger ou à prévenir le dommage que sa mauvaise action peut causer à autrui, à moins que ce dommage, dont un autre est menacé, ne fût de beaucoup inférieur à celui qui doit retomber sur la personne diffamée. On peut observer à cet égard ce que nous avons dit dans notre ouvrage, livre 3, n. 669, n. 46, sur ce qui concerne l'obligation de réparer l'honneur qu'on a enlevé à quelqu'un en lui faisant une insulte, nous en avons traité au cinquième commandement, n. 16. Quelques auteurs parlent encore, dans ce huitième commandement, des jugements téméraires; beaucoup de personnes igno-

(1) S. Thom. 2. 2. q. 73. a. 2.

rantes viennent s'accuser d'avoir porté des jugements téméraires; il faut à cet égard leur faire remarquer 1° que, lorsqu'ils ont des motifs suffisants pour porter tel ou tel jugement sur un fait, ce jugement n'est pas téméraire, mais juste, et que par conséquent il n'est pas coupable; 2° que le plus souvent ce ne sont pas des jugements, mais de simples soupçons que les maîtres et les pères de famille sont même obligés quelquefois de former pour empêcher quelque mauvaise action, par exemple pour empêcher leurs domestiques de voler, ou leurs filles de se livrer à une vie déréglée, ou pour tout autre objet semblable. On doit seulement les avertir de ne pas communiquer de tels soupçons à d'autres personnes quand il n'y a pas nécessité.

XLVII. Il nous resterait à parler des commandements de l'Église; mais, en ce qui concerne celui qui oblige à entendre la messe et celui qui défend de travailler les jours de fête, nous en avons déjà parlé. A l'égard du jeûne, nous recommandons trois choses au confesseur: 1° que toute espèce d'occupation n'exempte pas du jeûne, mais seulement les occupations qui exigent une grande agitation du corps (1); 2° que les gens de peine ne soient exemptés du jeûne que dans les jours où ils travaillent, ou bien lorsqu'ils pensent devoir travailler le lendemain, et que le jeûne les mettrait hors d'état de le pouvoir faire (2); 3° que, pour accomplir le jeûne, il ne suffit pas de ne rien manger hors des repas et de faire le soir un repas plus léger qu'à l'ordinaire, comme le pensent à tort un grand nombre de personnes, parce

(1) Lib. III. n. 141.
(2) N. 144.

que le jeûne consiste à ne faire qu'un seul repas dans la journée; le soir, on ne permet qu'une simple collation de huit onces de nourriture, selon l'usage, ou tout au plus dix onces pour les personnes qui sont habituées à manger le soir plus qu'à l'ordinaire (1). Quant aux pauvres, qui n'ont pas assez de nourriture pour faire, le matin, un repas suffisant, et qui ne pourraient pas soutenir seulement leur corps avec la seule collation du soir, ils en sont exemptés (2). Si ces pauvres ont, le soir, une nourriture suffisante pour faire un repas complet, quelques auteurs prétendent qu'ils doivent observer le jeûne en faisant la collation le matin; mais un grand nombre d'autres professent une opinion contraire, par la raison qu'un tel jeûne serait excessivement onéreux. Voyez, du reste, ce que nous en avons dit dans notre ouvrage (3).

Quant à la manière dont le confesseur doit se conduire avec ces personnes ignorantes, après les avoir ainsi examinées pour les disposer à la contrition, et leur imposer une pénitence, nous avons traité cette matière dans les numéros 10 et 11 ci-dessus. Mais il doit, avant tout, faire attention de ne pas négliger cet examen lorsqu'il en voit la nécessité; car il arrive que la plupart des confesseurs sont en défaut sur ce point.

(1) Lib. III. n. 125.
(2) N. 123. V. Secundo.
(3) N. 1034. circa fin.

CHAPITRE III.

DES QUESTIONS QUI DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES AUX PERSONNES DE DIFFÉRENTS ÉTATS ET CONDITIONS QUI ONT NÉGLIGÉ LEUR CONSCIENCE.

XLVIII. En ce qui concerne les obligations résultant de la condition ou de l'emploi de chaque individu, il ne suffit pas toujours que le confesseur demande au pénitent s'il a accompli ses devoirs; lorsqu'il voit que le pénitent est un homme de conscience négligée, ou bien lorsqu'il a quelque autre raison de soupçonner qu'il n'accomplit pas régulièrement ses devoirs, il doit alors lui faire des questions particulières sur chacune de ses obligations ou au moins sur les principales.

XLIX. 1° Si c'est un prêtre qui vient se confesser, il lui demandera s'il a accompli l'office et les obligations de la messe ou s'il les a négligées pendant long-temps; s'il se livre à des opérations de commerce, s'il est adonné au jeu, s'il dit la messe avec précipitation, car il serait coupable de péché grave s'il la disait dans moins d'un quart d'heure, comme l'enseignent avec beaucoup de fondement la plupart des docteurs (1), attendu qu'il n'est pas possible de dire la messe dans un si court espace de temps sans une grande confusion des paroles et des

(1) Lib. VI. n. 400.

cérémonies, ou du moins on ne peut pas, en la célébrant ainsi, y apporter toute la décence et la gravité qu'on doit mettre à un si grand sacrifice, et d'ailleurs il en résulte un grand scandale pour les séculiers, à qui il semble (comme le dit le P. Bellarmin (1)) que de tels prêtres ne croient pas que la messe contienne la divine majesté de Jésus-Christ.

L. Il fera bien aussi de lui demander si, dans le pays qu'il habite, il manque de confesseurs, parce que, dans ce cas, il pourra y avoir obligation pour ce prêtre de se faire conférer la faculté de confesser, ainsi que nous l'avons prouvé par de fortes raisons (2), et ainsi que cela résulte de la doctrine de saint Thomas, qui dit dans son Suppl. q. 34, a 1, que Dieu a institué dans son Église l'ordre des prêtres afin qu'ils administrassent les sacrements aux fidèles. « Et ideo (ce sont les paroles de ce saint) » posuit ordinem in sua, ut quidem aliis sacra» menta tradiderint. » C'est pour cela que les prêtres sont appelés lumière du monde, sel de la terre et coadjuteurs de Dieu. Par conséquent, le devoir du prêtre étant d'administrer les sacrements, comment pourrait-il être exempt de péché lorsqu'il voit que ses compatriotes manquent de confesseurs, qu'un grand nombre d'entre eux vivent dans le péché, ou exposent leur salut éternel, et que par paresse il ne se fait pas conférer les pouvoirs pour leur administrer le sacrement de pénitence qui, après le baptême, est le sacrement le plus nécessaire pour le salut, éludant ainsi le but que le Seigneur s'est proposé en le faisant prêtre? Les pa-

(1) Lib. VI. n. 400.
(2) N. 625.

roles du Seigneur contre les prêtres qui négligent le salut de leur prochain sont trop terribles : « Si dicente me ad impium : Morte morieris, non annuntiaveris ei.... ipse impius in iniquitate sua morietur, sanguinem ejus de manu tua requiram. » (Ezech. 3. 18.) Si un tel prêtre voulait s'excuser en alléguant son inaptitude et son insuffisance, qu'il écoute ce que dit saint François de Sales ; il dit que c'est une fausse humilité que celle qui est alléguée pour se dispenser de travailler au salut des âmes, lorsqu'on prétend connaître soi-même sa propre faiblesse. Il dit que tout cela n'est qu'un artifice de l'amour-propre et une humilité coupable qui n'est qu'un prétexte spécieux pour couvrir sa paresse. Il ajoute que Dieu en nous accordant quelques moyens a voulu que nous en fissions usage, et, par conséquent, celui qui montre de l'humilité est celui qui obéit à cette volonté de Dieu en se servant des talents qu'il en a reçus. L'orgueilleux a sans doute des motifs de ne rien entreprendre, parce qu'il doit se défier de lui-même. L'humble au contraire doit être courageux, parce qu'il ne compte pas sur ses propres forces, mais sur l'assistance de Dieu à qui il plaît d'élever notre faiblesse jusqu'à sa propre toute-puissance. Et par conséquent, conclut saint Thomas, celui qui est humble peut tout entreprendre. Si le prêtre est un confesseur, il faut lui demander s'il a fait des études suffisantes, et s'il les continue, car (ainsi que nous l'avons dit au n. 18, *in fine*) il ne suffit pas pour bien confesser d'avoir étudié seulement une fois ; il faut lui demander de plus s'il a accordé l'absolution à des personnes qui se trouvaient dans une occasion prochaine de péché ou à des personnes qui étaient tombées dans des réchu-

tes et qui ne donnaient pas des marques extraordinaires de bonnes dispositions. Si ce confesseur s'accuse d'avoir sollicité quelque personne *ad turpia*, il faut lui demander s'il sait qu'il ne peut plus célébrer la messe, parce que notre S. P. Benoît XIV a prononcé contre les confesseurs coupables de telles sollicitations, une interdiction perpétuelle et réservée au pape, laquelle, comme nous l'avons démontré (1), est encourue sans qu'il soit besoin d'une sentence, même par ceux qui l'ignorent, attendu que ce n'est pas une peine répressive, mais préventive.

LI. 2° S'il vient un curé pour se confesser, le confesseur doit lui demander 1° s'il a soin de corriger convenablement ceux de ses paroissiens qui nourrissent des inimitiés, ou qui sont adonnés à des pratiques coupables, ou qui vont dans la maison de leur fiancée; et sur ce chapitre, il doit lui recommander fortement de ne jamais célébrer les fiançailles si ce n'est très peu de temps avant la noce, comme le font les bons pasteurs, car autrement il arrivera que tout cet intervalle entre les fiançailles et le mariage sera un temps de péché. 2° Il doit lui demander s'il veille à ce que ses paroissiens accomplissent leur devoir pascal, sans en excepter personne. Combien n'en trouvons-nous pas, lorsque nous allons en mission, et principalement des personnes de haute condition, qui ont négligé l'accomplissement de ce devoir pendant plusieurs années sans que le curé leur ait fait aucun avertissement et sans qu'il ait cherché à les tirer de cet état! 3° S'il a administré les sacrements (et particulière-

(1) Lib. VI. n. 705.

ment le sacrement de pénitence) par lui-même lorsqu'il a vu des personnes en danger de mort, ou bien quand il en a été requis (1). Je dis *par lui-même*, parce que lorsqu'il le peut et qu'il les fait administrer par d'autres, il n'accomplit pas ses devoirs (2). 4° S'il a assisté les mourants. 5° S'il a prêché le dimanche, parce que, d'après l'opinion des docteurs, il commet un péché grave s'il ne prêche pas pendant un mois continu, ou bien pendant trois mois avec discontinuité, excepté lorsqu'il a quelque empêchement légitime. 6° S'il a fait les aumônes convenables lorsqu'il possède des bénéfices riches dont le revenu excède les frais de son entretien. 7° S'il s'est appliqué à enseigner la doctrine chrétienne aux petits enfants et aux personnes ignorantes en ce qui concerne les mystères de la foi et les moyens du salut; particulièrement s'il a enseigné aux personnes ignorantes la douleur qu'elles doivent avoir de leurs péchés, et aux jeunes enfants l'obligation de communier lorsqu'ils en sont capables, c'est-à-dire (en règle générale) à l'âge de dix ou onze ans tout au plus jusqu'à quatorze ans (3). Saint Charles ordonna aux curés de son diocèse de faire faire la communion aux enfants qui auraient atteint leur dixième année (4); et après cela il y a des curés qui font difficulté de donner la communion à ceux qui sont âgés de douze ans. Pourquoi? Pour ne pas se donner la peine de les instruire. 8° Si, par des considérations humaines, ils se sont montrés trop

(1) Lib. VI. n. 623. V. Resp. 2. et 3.
(2) Lib. IV. n. 127. V. hinc.
(3) Lib. VI. n. 301. V. Sed hic.
(4) Ibid.

indulgents à l'égard des jeunes gens qui se présentent pour recevoir les ordres ; car les curés ne doivent pas à cet égard se contenter de la connaissance négative, il faut qu'ils aient encore la positive, et par conséquent qu'ils prennent des informations particulières. Ceux qui se présentent pour recevoir les ordres sont quelquefois des personnes couvertes de péchés, qui auront communié à peine une fois l'année ou même qui auront négligé l'accomplissement du devoir pascal, et qui viennent ensuite exhiber des certificats de leurs curés constatant qu'ils ont mené une bonne conduite et qu'ils ont fréquenté les sacrements. Il arrive qu'on leur donne les ordres, et qu'ils deviennent un sujet de scandale pour leurs compatriotes. C'est aux curés certainement que Dieu demandera compte de tous leurs péchés, attendu que c'est sur les curés que les évêques mettent leur confiance ; mais les évêques plus prudents ne s'en fient pas aux curés sur une matière aussi importante d'où dépend le salut des fidèles.

LII. 3° S'il se présente à la confession un évêque à l'égard duquel le confesseur a lieu de douter qu'il accomplisse ses devoirs, il lui demandera 1° s'il emploie les soins nécessaires (outre l'examen de capacité) pour s'assurer de la bonté positive de ceux à qui il doit conférer les ordres, ainsi que cela lui est ordonné par les sacrés canons, par le concile de Trente et par l'apôtre lui-même, en ne se contentant pas des certificats délivrés par les curés, lesquels (comme nous l'avons dit) méritent la plupart du temps peu de confiance. 2° S'il n'admet pour confesseurs que des prêtres d'une capacité reconnue pour la doctrine et pour les mœurs, car autrement ils se-

raient plus nuisibles qu'utiles. 3° Comment il emploie les revenus de sa mense, parce que, comme nous l'avons prouvé (1), il doit distribuer aux pauvres tout ce qui excède les exigences d'un entretien convenable. 4° De quelle manière il observe l'obligation de la résidence, parce qu'il lui est défendu de sortir de son diocèse, même pendant les trois mois de vacances accordés par le concile (comme l'a déclaré le pape actuel) lorsque c'est pour une cause futile ou par pure récréation. 5° Comment il a soin de s'informer s'il ne se répand pas de scan dale parmi ses brebis afin de le réparer le mieux qu'il pourra, en implorant même le secours des séculiers si cela est nécessaire. Il faut lui demander, en dernier lieu, comment il se conduit pour donner le bon exemple, parce qu'un prélat est obligé d'une manière toute spéciale à mener une conduite exemplaire; car, autrement, comment pourrait-il réprimander ses ecclésiastiques, par exemple, de ce qu'ils entretiennent des liaisons avec des femmes, ou de ce qu'ils fréquentent le jeu, lorsque lui-même il leur donne l'exemple de tous ces vices.

LIII. 4° Si la pénitente qui se présente à la confession est une religieuse cloîtrée, le confesseur doit lui demander si elle a violé le vœu de pauvreté en prenant ou en donnant quelque chose sans autorisation; si elle a récité l'office divin; car, comme nous l'avons démontré (2), ce n'est pas une opinion suffisamment probable que celle qui prétend que les religieuses ne sont pas obligées de réciter l'office

(1) Lib. III. n. 492.
(2) Lib. I. n. 141.

en leur particulier. Il doit lui demander de plus si elle a entretenu quelque correspondance dangereuse, soit avec des paroles, soit avec des billets d'amour, etc. Et si cette religieuse ne veut pas rompre une telle correspondance, le confesseur doit lui refuser avec fermeté l'absolution, lors même qu'il n'y a qu'un simple danger sans aucun résultat coupable, car il en résulte toujours un scandale et un mauvais exemple pour les autres religieuses (1). Il doit lui demander si elle conserve des ressentiments contre quelqu'une de ses sœurs. Aux employées des couvents, il doit faire des questions particulières sur les choses relatives à leur charge. A la tourière, par exemple, si elle porte les lettres ou messages qui peuvent avoir un but coupable; à la portière, si elle tient la porte ouverte, en s'exposant ainsi à causer un scandale aux religieuses ou aux personnes du dehors; aux supérieures, si elles emploient toute la vigilance nécessaire pour empêcher l'entrée ou le séjour des hommes dans le couvent, ou si elles permettent l'introduction des abus, qui, quoique légers, doivent être pour la supérieure la cause d'un péché grave par suite des inconvénients qui en résultent pour l'observance et la discipline (2).

LIV. 5° Si c'est un juge qui vient se confesser, il lui demandera s'il a fait des exceptions en faveur de quelques personnes; s'il a expédié les causes trop promptement; s'il a jugé avec passion ou sans réflexion. Si c'est un greffier, il doit lui demander comment il s'est conduit en prenant les informations;

(1) Diana p. 5. tr. 7. R. 21 et 22.
(2) Lib. IV. n. 18.

s'il a fait des questions captieuses ; s'il a diminué ou altéré les dépositions.

LV. 6° Si c'est un médecin, il lui demandera 1° s'il a assez de connaissance et assez d'expérience pour bien remplir ses fonctions, et s'il s'applique à étudier, comme il le doit, les cas les plus difficiles, lorsqu'ils se présentent; 2° s'il a permis de manger de la viande ou de manquer l'office ou la messe par des considérations humaines et sans nécessité, ou au moins sans avoir la crainte que l'accomplissement de l'obligation produisît des inconvénients très graves ; 3° s'il a administré quelque remède dangereux à un malade dont l'état n'était pas encore tout-à-fait désespéré (1) ; 4° s'il a envoyé ses ordonnances chez quelque pharmacien malhonnête homme ou peu expérimenté, ou vendant des remèdes de mauvaise qualité, par la seule considération qu'il est lié d'amitié avec lui ; 5° s'il a soigné les pauvres dans leurs maladies étant payé pour cela, ou bien si, lorsqu'ils ne le payaient pas, il les a abandonnés dans un état de grave ou d'extrême nécessité (2). 6° Il doit lui demander d'une manière toute particulière s'il a eu soin de veiller à ce que ses malades se confessassent en temps opportun, suivant le précepte des saints pontifes. J'ai déjà traité ce point dans plusieurs passages de mon livre (3), où j'ai dit qu'Innocent III avait défendu aux médecins de donner leurs soins à un malade tant qu'il ne s'était pas confessé. Saint Pie V, en confirmant cet ordre, ajoute que le médecin doit abandonner le malade après trois jours

(1) Lib. I. n. 28. V. q. 2.
(2) Trull. t. I. l. IV. c. 1. dub. 2. in fin.
(3) Lib. 3. n. 182. et Malius lib. VI. n. 664.

de soin lorsqu'il ne s'est pas confessé pendant ce temps; et il dit de plus qu'avant de prendre le grade de docteur, les médecins doivent prêter serment d'observer ce précepte; cet ordre a été notifié à tous les colléges. Mais il s'élève des doutes sur le sens que l'on doit donner à ce précepte et à ce serment. Plusieurs docteurs ont prétendu que cela devait s'entendre du cas où la maladie était dangereuse ou au moins paraissait devoir le devenir, et ils ont dit que c'était dans ce sens qu'on avait reçu la bulle de Pie V. Mais l'opinion la plus générale est que ce précepte, quoiqu'il ne soit pas obligatoire dans toutes les maladies légères, ne doit pas néanmoins être observé seulement dans les maladies dangereuses, mais encore lorsqu'on voit la possibilité que la maladie le devienne par la suite. La raison en est qu'Innocent III ordonna aux médecins d'obliger le malade à se confesser avant d'entreprendre sa guérison, afin que (dit le saint pontife) le malade ne tombe pas plus facilement dans le danger de mort en s'effrayant de son propre état, à cause de la confession qu'on lui fait faire; il entend donc que le médecin fasse confesser le malade avant que sa maladie soit devenue mortelle. Je crois que c'est là le véritable sens du précepte; mais je n'ignore pas que tous les médecins tiennent une conduite opposée, au moins dans notre royaume, et je pense qu'il en est de même partout; je parle même des médecins de conscience timorée qui ne font faire la confession à leurs malades que lorsque la maladie a réellement pris un caractère dangereux sans penser même qu'ils violent en cela le serment qu'ils ont prêté conformément à la bulle de S. Pie V, se prévalant de l'o-

pinion de quelques docteurs (1) qui prétendent que ce serment n'est obligatoire que dans le sens que lui donne l'usage. Mais, quoi qu'il en soit de cela, il est certain qu'il y a péché mortel de la part des médecins qui n'avertissent pas leurs malades de se confesser lorsque la maladie est grave. C'est une chose déplorable de voir un si grand nombre de malades (et particulièrement lorsque ce sont des personnes de haute condition) qui ne s'appliquent à régler leurs comptes et à se préparer à la mort que lorsqu'ils ne sont plus que des sortes de cadavres pouvant à peine parler et entendre, et pouvant à peine comprendre l'état de leur conscience et le repentir de leurs péchés. Tout cela arrive par la faute des médecins, qui, pour ne pas contrarier les malades ou les parents, ne les avertissent pas du danger de leur état, leur persuadent au contraire qu'il n'y a rien à craindre, et les abusent ainsi jusqu'au dernier moment. Le confesseur doit donc, lorsqu'il se présente un médecin dont la conscience est négligée, avoir soin de l'interroger sur ce point, et de lui faire comprendre, non pas légèrement, mais avec force et chaleur, l'obligation où il est d'ordonner la confession à ses malades, au moins lorsqu'il voit que la maladie est grave ou qu'elle peut le devenir; c'est ce que pensent tous les docteurs. Je dis *avec force*, parce que c'est de là que dépend le salut non seulement du médecin et du pénitent, mais encore de tous ceux qui seront confiés à ses soins.

LVI. 7° Si c'est un chirurgien ou un pharmacien

(1) Dict. l, VI. n. 664. V. Notant. inf. ad n. 5.

qui se présente à la confession, il doit lui demander s'il a donné des remèdes à des femmes pour les faire avorter; s'il a vendu un remède pour un antre et pour un prix plus fort que ce qu'il valait (1).

LVII. 8° Si c'est un commerçant, il lui demandera s'il a fait faux poids ou fausse mesure ; s'il a vendu ses marchandises à un prix plus élevé que le maximum, et particulièrement lorsqu'il les a vendues à crédit, lorsque la solvabilité des acheteurs était sûre et lorsqu'il n'y avait pour lui aucun inconvénient à attendre le paiement. Pour savoir si dans les ventes à crédit on peut augmenter le prix des marchandises, par la raison que c'est, suivant l'estimation commune, le prix courant des choses vendues à crédit, et pour savoir si les choses qui ont diminué de prix peuvent être vendues à leur valeur primitive, on peut étudier les explications que nous en avons données dans notre ouvrage (2).

LVIII. 9° Si c'est un tailleur qui se présente, il doit lui demander s'il a travaillé les jours de fête pendant un temps considérable pour terminer les habits et les porter à ses pratiques sans y être obligé par quelque cause extraordinaire (3); s'il a observé les jeûnes commandés par l'Église, parce que la couture n'est pas un travail qui exempte du jeûne (4); s'il a diminué le prix, en disant que le marchand lui a livré le drap à meilleur marché par considération pour lui. Lorsqu'on lui a, en effet, accordé une remise sur le prix, il peut en garder la valeur,

(1) Lib. III. n. 821.
(2) N. 809.
(3) N. 303. V. Sartoribus.
(4) N. 1041. V. Barbitonsopres.

pourvu qu'il l'ait obtenue par quelque diligence morale et qu'il soit certain que les autres marchands ne font pas cette remise (1); mais il faut que cela soit très certain, car autrement il ne pourrait pas exiger plus que le prix qu'il a payé lui même. Il lui demandera de plus s'il a gardé les coupons des habits, parce qu'il ne lui est pas permis de le faire, excepté lorsque l'acheteur y consent on bien lorsqu'il lui paie la façon au-dessous du prix ordinaire; de plus, s'il se trouve dans une occasion prochaine de péché, en prenant mesure aux femmes, comme cela arrive souvent aux jeunes gens peu retenus.

LIX. 10° S'il se présente un courtier ou une revendeuse (c'est-à-dire les personnes qui achètent les objets aux propriétaires pour les vendre), il doit leur demander s'ils n'ont pas gardé une partie du prix de la vente, parce que, comme nous l'avons soutenu (2), contre l'opinion de plusieurs autres docteurs, ils ne peuvent garder l'excédant, lors même que le maître des objets aurait déterminé le prix qu'il en voulait, attendu que cette détermination est faite dans l'intention que l'objet ne soit pas vendu à un prix inférieur, et non pas dans l'intention que le courtier garde l'excédant, lorsqu'il l'a vendu à un prix supérieur; et cela a lieu lors même que le maître aurait désigné le lieu où il voulait que les objets fussent vendus et que le courtier aurait fait des démarches pour les vendre dans un autre endroit où il en aurait trouvé un prix plus élevé; car dans ce cas nous pensons qu'il ne peut pas garder tout l'excédant, mais seulement la valeur

(1) Lib. III. n. 816. V. Cante igitur.
(2) N. 825. V. Quær.

des démarches extraordinaires qu'il a été obligé de faire, attendu que tous les fruits que porte la chose sont pour le propriétaire. Mais exceptons cependant(1) de cette règle : 1° le cas où le courtier aurait amélioré la chose, et en aurait par ce moyen trouvé un prix plus élevé que ce qu'elle valait d'abord : 2° s'il était convenu avec le propriétaire de la chose de ne lui donner que le prix déterminé, et cela que la convention fût expresse ou tacite; il y aurait convention tacite, par exemple, si le propriétaire ne lui avait fixé aucun salaire pour ses soins; 3° si l'excédant était de peu de valeur, de manière qu'on pût présumer que le propriétaire lui en fait donation; 4° si, après avoir fait les diligences ordinaires, le courtier achetait la chose pour son propre compte au prix qu'il en a trouvé, et la revendait ensuite avec avantage, soit dans un autre lieu, soit dans un autre temps. Il en serait de même si l'on avait donné à un courtier la commission d'acheter quelque chose à un tel prix et qu'il l'eût acheté à un prix inférieur; dans ce cas le courtier ne peut pas exiger plus que ce qu'il a payé lui-même, à moins qu'il eût été astreint à des démarches très onéreuses pour obtenir un rabais, ou qu'il eût acheté la chose pour son propre compte en prenant sur lui les risques qu'il pouvait courir. Cela doit s'entendre néanmoins du cas où, après la diligence morale qu'il aurait faite, il n'aurait pas trouvé à l'acheter pour un moindre prix (2).

LX. 11° S'il vient un barbier ou un perruquier, il doit lui demander s'il exerce son état les jours de

(1) Lib. III. n. 825. V. Beni autem.
(2) Ibid.

fête dans les endroits où une telle coutume n'existe pas, car il ne pècherait pas si c'était l'habitude du pays, ou s'il rasait les jours de fête les personnes qui travaillent toute la semaine. Il doit de plus lui demander s'il coiffe les dames selon la mode introduite aujourd'hui par le démon. Je soutiens que (communément parlant) c'est là pour les jeunes gens une occasion prochaine de pécher mortellement, par suite des impressions sensuelles ou des mauvais désirs que cela excite en eux. C'est pourquoi je dis que l'on ne peut pas permettre l'exercice de ces fonctions à une personne qui n'est pas fortifiée contre ces impressions ; mais lorsqu'on s'est fortifié par une longue expérience, on ne commet pas en cela de péché mortel : mais il est du devoir des confesseurs d'éloigner autant que possible ses pénitents de l'exercice d'un tel état, qui est au moins fort dangereux. Je ne m'occupe pas à discuter la question de savoir si les femmes qui se font ainsi coiffer par des hommes peuvent ou non avoir la conscience tranquille ; on dit que c'est un usage reçu parmi elles, et que malgré cela elles se confessent et communient, *videant ipsæ et ipsarum confessarii.* Les confesseurs qui liront ceci doivent au moins leur conseiller de chercher quelques femmes qui sachent remplir cet emploi, et que si elles n'en trouvent pas, elles se gardent bien de prendre des jeunes gens au maintien desquels elles verraient qu'ils ne s'en acquittent pas avec simplicité de cœur. Du reste, je crois que les femmes d'une conscience délicate ne doivent pas prendre des hommes pour orner leur tête, mais qu'elles doivent se servir de femmes et s'en contenter.

CHAPITRE IV.

COMMENT LE CONFESSEUR DOIT SE CONDUIRE A L'ÉGARD DE CEUX QUI SE TROUVENT DANS UNE OCCASION PROCHAINE DE PÉCHER.

LXVI. La partie la plus importante de la bonne direction des confesseurs, afin de sauver leurs pénitents, consiste à bien conduire ceux qui se trouvent dans une occasion prochaine de pécher ou qui commettent des péchés d'habitude ou de rechute. Quant à ceux-ci, il y a deux écueils (les occasions et les rechutes) contre lesquels les confesseurs heurtent souvent et manquent à leurs devoirs. Nous parlerons dans le chapitre suivant de ceux qui commettent des péchés d'habitude et de rechute; voyons maintenant ceux qui concernent ceux qui se trouvent dans une occasion de péché. Il est certain que si les hommes étaient attentifs à éviter les occasions, ils se dispenseraient de la plupart des péchés qu'ils commettent. Sans le secours de l'occasion, le démon ne ferait pas de grands progrès dans leurs cœurs; mais cet ennemi de l'homme remporte souvent la victoire, et même presque toujours, lorsque l'homme se met dans une occasion prochaine. L'occasion, particulièrement en matière de plaisirs sensuels, est une espèce de filet qui attire les hommes vers le péché en aveuglant leur esprit, de telle manière que l'on fait le mal sans pour ainsi dire le voir.

Mais venons à ce qui regarde la pratique : d'abord l'occasion se divise en volontaire et nécessaire. L'occasion *volontaire* est celle que l'on peut facilement éviter ; l'occasion *nécessaire* est celle que l'on ne peut pas éviter sans un dommage ou un scandale grave. Elle se divise, en second lieu, en prochaine et éloignée : l'occasion *éloignée* est celle qui induit rarement l'homme au péché, ou bien celle qui se retrouve partout ; l'occasion *prochaine* est dans le fond celle dans laquelle les hommes ne peuvent pas ordinairement éviter le péché ; mais il y a ensuite l'occasion prochaine *par accident* ou bien *respective*, qui est celle qui, n'induisant pas par sa nature tous les hommes dans le péché et n'étant pas prochaine pour tous en général, peut l'être néanmoins à l'égard de certaines personnes, soit parce qu'elles sont fréquemment tombées dans le péché lorsqu'elles se trouvaient dans de telles occasions, soit parce qu'il est prudent de craindre qu'elles n'y tombent par suite de leur faiblesse reconnue. Quelques docteurs ne reconnaissent pour occasion prochaine que celles où l'homme n'a pu jamais ou presque jamais éviter le péché ; mais l'opinion la plus générale et la plus vraie reconnaît comme occasion prochaine celle dans laquelle quelqu'un est tombé fréquemment (1). Il faut remarquer aussi que de même que plusieurs fois l'occasion qui est prochaine pour une certaine personne, peut être éloignée pour les personnes d'une grande piété et d'une grande prudence (2), de même aussi certaines occasions qui seraient en elles-mêmes des occasions éloignées pour les autres

(1) Lib. VI. n. 452.
(2) Ibid.

personnes en général, peuvent être quelquefois prochaines pour certains individus, qui par leurs rechutes nombreuses et par le penchant qui les porte vers certains vices (surtout si c'est un vice déshonnête), se seront rendus très faibles pour tomber dans le péché. Par conséquent ces personnes-là devront fuir non seulement les occasions prochaines, mais encore les occasions éloignées, qui sont prochaines à leur égard.

LXII. Sont du reste dans une occasion prochaine 1° celui qui garde dans sa maison une femme avec laquelle il a souvent péché; 2° celui qui se livre au jeu, lorsqu'il lui arrive souvent en jouant de blasphémer ou de commettre des fraudes; 3° celui qui va dans une auberge ou dans une maison dans laquelle il lui est arrivé souvent de se livrer à l'ivrognerie ou à des disputes, ou à des actes, paroles ou pensées obscènes. Or, toutes ces personnes-là ne peuvent obtenir l'absolution qu'après avoir fait disparaître une telle occasion ou au moins après l'avoir promis, suivant la distinction que nous ferons dans le numéro suivant. On ne peut pas non plus donner l'absolution à celui qui va dans une maison où il a toujours péché, quoiqu'il n'y aille qu'une fois dans l'année, parce que pour lui c'est là une occasion prochaine. On ne peut pas de plus la donner à ceux qui, quoiqu'ils ne pèchent pas dans une telle occasion, sont néanmoins un sujet de grave scandale pour les autres (1). Quelques docteurs ajoutent (2) que l'on doit également la refuser à ceux qui ne rejettent pas l'occasion extérieure lorsqu'il s'y joint

(1) Lib. VI. n. 452. V. ex præmissis.
(2) Ibid.

une habitude vicieuse ou une grande tentation, ou bien une passion véhémente, lors même qu'ils seraient restés jusque là exempts de péché, parce qu'ils y retomberaient facilement par la suite, s'ils ne s'éloignent pas d'une telle occasion. Aussi ils décident que si une servante est l'objet d'une vive recherche de la part de son maître et qu'elle se connaisse incapable d'une grande résistance, elle doit quitter cette maison aussitôt qu'elle peut le faire, car autrement sa sécurité serait de la témérité.

LXIII. Les confesseurs doivent se garder de permettre aux fiancés d'aller dans la maison de leurs futures, et aux futures ou à leurs pères de leur en accorder l'entrée, parce qu'il arrive rarement que ces fiancés ne commettent pas des péchés, au moins par des paroles ou des pensées ; car dans une telle occasion, tous leurs entretiens et toutes leurs entrevues sont propres à les porter au péché, et parce qu'il leur est moralement impossible de communiquer ensemble sans éprouver le désir des plaisirs sensuels qui doivent succéder au mariage. Quant à ce qui concerne en général ceux qui font l'amour, on ne doit pas à la vérité les déclarer tous indistinctement coupables de péché grave, mais je pense qu'ordinairement ils ne sont pas exempts de l'occasion prochaine de pécher mortellement. Cela est démontré par l'expérience, parce que sur cent, à peine pourrait-on en trouver deux ou trois qui ne tombent pas dans un tel péché. S'il ne le commettent pas dès le commencement, ils y viennent par la suite, parce que de tels amoureux se lient d'abord par inclination; l'inclination devient ensuite passion, et la passion une fois enracinée dans leur cœur les embrase et les précipite dans une foule de péchés. Aussi, le

cardinal Pico de la Mirandole, évêque d'Albe, enjoignit-il par un édit aux confesseurs de son diocèse de ne pas donner l'absolution aux gens amoureux, si après avoir été trois fois avertis par d'autres confesseurs, ils n'avaient pas cessé de faire l'amour, et surtout s'ils le faisaient pendant la nuit ou durant un espace de temps très long, ou en cachette, ou dans l'intérieur d'une maison (en s'exposant au danger de faire des attouchements et de se donner des baisers), ou contre l'ordre de leurs parents, ou lorsque l'un des deux se livre à des propos obscènes, ou lorsqu'il y a scandale, comme par, exemple, s'ils font l'amour dans l'église ou avec des personnes engagées dans les liens du mariage, ou dans les liens du couvent ou des ordres sacrés. Et il faut en général remarquer à cet égard, que le confesseur sera d'autant plus utile au salut de ses pénitents qu'il se montrera plus sévère à leur égard, lorsqu'il s'agira du danger d'un péché formel et particulièrement d'un péché déshonnête, et qu'au contraire il leur causerait d'autant plus de préjudice qu'il leur permettrait plus facilement les occasions d'un tel péché. S. Thomas de Villeneuve appelle de tels confesseurs *impiè pios*. Une telle charité est en effet contraire à la charité. Les pénitents représentent ordinairement aux confesseurs dans un tel cas que s'ils éloignent cette occasion, ils causeront un grand scandale. Mais le confesseur doit se tenir ferme et ne faire aucun compte de ce scandale, parce que ce sera toujours un scandale plus grand de voir qu'après la confession le pénitent n'éloigne pas cette occasion. En effet, ou les autres ignorent son péché, et alors ils ne se livreront à aucune supposition scanda-

leuse, ou bien ils le connaissent, et alors le pénitent recouvrera sa réputation plutôt que de la perdre.

LXIV. Plusieurs docteurs disent que l'on peut pour la première fois accorder l'absolution à ceux qui se trouvent dans une occasion prochaine, quoique volontaire, avant même qu'ils aient éloigné cette occasion, pourvu toutefois qu'ils montrent une résolution ferme de l'éloigner au plus tôt. Mais il faut distinguer ici avec saint Charles Borromée (dans son Instruction aux confesseurs), les occasions qui consistent dans le présent, comme, par exemple, lorsque quelqu'un garde une concubine dans sa maison, ou lorsqu'une servante est recherchée par son maître, et autres cas semblables; des occasions qui consistent dans le futur, comme, par exemple, lorsqu'on a coutume de proférer des blasphèmes en jouant ou dans les querelles, ou dans l'état d'ivresse, ou bien, lorsque dans certaines conversations on tient des propos déshonnêtes ou qu'on se livre à des pensées obscènes, etc. A l'égard des occasions de cette seconde espèce, saint Charles Borromée dit que lorsque le pénitent promet sincèrement de les éloigner, on peut lui accorder l'absolution pendant deux ou trois fois, mais que si ensuite il ne se corrige pas, on doit la lui refuser jusqu'à ce qu'il ait obéi en éloignant ces occasions; mais quant aux occasions de la première espèce, ce saint dit que l'on ne doit pas accorder l'absolution au pénitent tant qu'il ne les a pas entièrement éloignées, et qu'il ne suffit pas qu'il promette de le faire. Cette opinion m'a paru et me paraît certaine en règle générale, et je crois en avoir clairement démontré la vérité

dans mon ouvrage (1) ; elle est fondée sur ce qu'un tel pénitent n'est pas disposé pour recevoir l'absolution tant qu'il n'a pas éloigné l'occasion ; parce que si on la lui accordait auparavant, il se mettrait dans le péril de ne pas exécuter la promesse qu'il a faite d'éloigner cette occasion ; et par conséquent il resterait toujours dans la même occasion de pécher. Il est certain que l'on pèche mortellement lorsque, se trouvant dans une occasion prochaine de péché mortel, on ne s'en éloigne pas. Or, comme cet éloignement des occasions de pécher est une chose très difficile et à laquelle on ne se résout qu'avec de grands efforts, il sera difficile d'obliger à faire de tels efforts les personnes à qui on aura d'avance accordé l'absolution, car, une fois qu'elles n'auront plus la crainte de ne pas obtenir l'absolution, elles s'abuseront facilement en croyant pouvoir résister aux tentations sans en éloigner l'occasion; et de cette manière, en restant dans l'occasion du péché, il leur sera fort difficile de ne pas le commettre; c'est ce que l'on voit tous les jours par l'expérience qu'en font tant de pauvres pécheurs que des confesseurs imprudents absolvent sans qu'ils aient éloigné les occasions, et qui de cette manière retombent dans le péché. Ainsi donc, par suite de ce danger de ne pas exécuter la résolution qu'il a prise, le pénitent qui reçoit l'absolution avant d'avoir éloigné l'occasion, commet un péché grave, et le confesseur qui l'absout en commet un bien plus grave encore.

LXV. J'ai dit qu'il en était ainsi en général (2); car les docteurs en exceptent 1° le cas où le péni-

(1) Lib. VI. n. 454.
(2) Ibid. V. Dixi tamen.

tent donnerait des marques extraordinaires de repentir, d'où l'on pourrait raisonnablement induire qu'il n'est plus exposé au danger de rompre la résolution par lui prise d'éloigner l'occasion du péché; car de telles marques indiquent que le pénitent a été touché d'une grâce plus abondante, au moyen de laquelle on peut espérer qu'il aura la force de tenir sa résolution. Malgré tout cela, quand on peut sans inconvénient différer l'absolution, je crois qu'on doit le faire, même avec de tels pénitents, jusqu'à ce que l'occasion ait été éloignée. On fait exception 2° pour le cas où le pénitent ne pourrait plus revenir, ou s'il ne pouvait revenir qu'après un espace de temps très long; on peut alors, en effet, lui donner l'absolution, si l'on trouve en lui de bonnes dispositions et la résolution d'éloigner l'occasion sans délai; car, dans ce cas, le danger de ne pas exécuter cette résolution est contre-balancé par l'inconvénient qu'il y aurait pour le pénitent de se retirer sans être absous, ou d'aller renouveler sa confession auprès d'un autre prêtre, ou bien de rester si long-temps privé de la grâce du sacrement. Il y a donc, dans ce cas, une raison suffisante pour lui accorder l'absolution (1), attendu qu'il se trouve dans une nécessité morale de l'obtenir avant d'avoir éloigné l'occasion, car ne pouvant pas éloigner cette occasion avant l'absolution, cette occasion est considérée comme une occasion nécessaire. Mais on ne doit pas admettre cela lorsque le pénitent a déjà reçu des avertissements de la part d'un autre confesseur et qu'il a refusé d'éloigner l'occasion; dans ce cas, en effet, il est considéré comme coupable de réci-

(1) Lib. V. Excip, indus 2.

dive, et en cette qualité il ne peut pas obtenir l'absolution, s'il ne donne pas des marques extraordinaires de repentir, ainsi que nous le dirons dans le chapitre suivant.

LXVI. Voilà pour ce qui concerne l'occasion prochaine volontaire; mais lorsque l'occasion est nécessaire, soit *physiquement*, comme, par exemple, si l'on était en prison, ou bien à l'article de la mort, et si l'on n'avait ni le temps ni le moyen de renvoyer sa concubine; soit *moralement*, c'est-à-dire si l'on ne pouvait éloigner cette occasion sans un grand scandale ou sans un inconvénient grave pour sa vie ou pour sa réputation, ou pour ses biens, comme l'enseignent la plupart des docteurs (1). Dans un tel cas, on peut accorder l'absolution au pénitent, sans exiger qu'il ait auparavant éloigné l'occasion; car il suffit alors qu'il promette de faire les démarches nécessaires pour que cette occasion prochaine devienne une occasion éloignée. Les moyens pour parvenir à cela sont, par exemple, dans le péché d'impureté, d'éviter la communication et même la vue de la personne qui en est complice, de fréquenter les sacrements et de se recommander souvent à Dieu, en renouvelant tous les jours (particulièrement le matin), devant un crucifix, la promesse de ne plus pécher et d'éviter les occasions du péché autant qu'on le pourra. La raison en est que l'occasion du péché n'est pas par elle-même un péché, et qu'elle n'emporte pas la nécessité de pécher; par conséquent elle peut exister en même temps qu'un véritable repentir et une résolution de ne plus pécher; et quoique chacun doive se retirer du

(1) Lib. VI. n. 455.

danger prochain de tomber dans le péché, cela doit être entendu du danger que l'on courrait volontairement; mais lorsque l'occasion est moralement nécessaire, le danger peut devenir éloigné, en employant les remèdes convenables, et Dieu assiste toujours par sa sainte grâce celui qui a la résolution sincère de ne plus l'offenser. L'Écriture ne dit pas que celui qui est dans le danger y périra, mais celui qui aime le danger, et l'on ne peut pas dire que celui qui est exposé au danger contre sa volonté aime le danger; c'est pourquoi, dit S. Basile (1) « qui » urgenti aliqua causa et necessitate se periculo ob- » jecit vel permittit se esse ni illo, cum tamen alias » nollet, non tam dicitur amare periculum, quàm » invitus subire; et ideo magis providebit Deus ne » in illo pereat. »

LXVII. D'après cela, les docteurs disent que l'absolution ne doit pas être accordée à ceux qui ne veulent pas quitter quelque emploi, quelque occupation, ou quelque habitation où ils ont coutume de tomber dans le péché, en prétextant qu'il en résulterait pour eux de graves inconvénients, quoique cependant ils aient la véritable résolution de se corriger et d'accomplir les moyens nécessaires pour cela; tels sont, par exemple, les chirurgiens et les prêtres qui sont tombés dans le péché en donnant leurs soins aux femmes pour les guérir ou pour les confesser, lorsqu'ils ne peuvent se démettre de leurs fonctions sans s'exposer à perdre les revenus qui leur sont nécessaires pour s'entretenir (2); mais tous les auteurs s'accordent à dire que, dans

(1) In const. mon. c. 4.
(2) Lib. VI. n. 455. in fin..

ces cas et autres semblables, il est convenable de différer l'absolution, afin que le pénitent soit du moins plus appliqué à exécuter les moyens qui lui sont prescrits pour éviter de tomber de nouveau dans le péché. Quant à moi, je crois que non seulement le confesseur peut faire cela, mais qu'il doit le faire toutes les fois que cela est praticable, et particulièrement lorsqu'il s'agit d'un péché d'impureté, parce qu'en qualité de médecin des âmes, il doit leur appliquer les remèdes les plus convenables, et je pense qu'il n'y en a pas de plus efficace, pour celui qui se trouve dans une occasion prochaine que de différer de lui accorder l'absolution, attendu que l'expérience n'a que trop démontré combien de pécheurs, après avoir reçu l'absolution, négligent les moyens qui leur étaient indiqués, et tombent ainsi facilement dans de nouveaux péchés; tandis que, d'un autre côté, si on refuse à quelqu'un l'absolution pendant quelque temps, il exécutera avec plus d'exactitude les pratiques qui lui sont imposées, et, par crainte d'être de nouveau renvoyé sans l'absolution par son confesseur, il résistera avec plus de force aux tentations. Il se trouvera peut-être des gens qui me jugeront trop sévère sur ce point: mais c'est ainsi que je l'ai toujours pratiqué et que je le pratique encore avec ceux qui sont dans une occasion prochaine, quoique nécessaire, et lors même qu'ils donnent des marques extraordinaires de repentir, toutes les fois qu'il n'y a pas nécessité spéciale de leur administrer l'absolution sans délai, et je pense que cette conduite est beaucoup plus utile au salut des pénitents. Oh! plût à Dieu que tous les prêtres en agissent ainsi! Combien le nombre des péchés serait diminué! et combien d'âmes se

sauveraient! Je répète donc que quand il s'agit de délivrer les pénitents du péché formel, le confesseur doit accéder à l'opinion la moins rigide, autant que le permet la prudence religieuse; mais lorsque les opinions les moins rigides doivent augmenter le danger du péché formel, ainsi que cela arrive dans cette matière des occasions prochaines, je dis qu'il est toujours convenable, et souvent même nécessaire, que le confesseur suive les opinions les plus rigides, parce que sont ces opinions qui sont les plus utiles au salut des pénitents. Si une personne, se trouvant dans une occasion nécessaire, retombait toujours dans le même péché, malgré qu'elle eût employé tous les remèdes prescrits, et si elle avait peu d'espoir de parvenir à se corriger, je pense qu'on devrait toujours lui refuser l'absolution tant qu'elle n'aurait pas fait disparaître cette occasion (1); et je pense que c'est là l'esprit du précepte de l'Évangile: *Si oculus scandalisat te, ejice eum* (2), à moins que le pénitent montrât des signes de douleur tels que l'on pût raisonnablement espérer qu'il se corrigera (3).

(1) Lib. VI. n. 457.
(2) Matth. 9. 46.
(3) Lib. VI. n. 455. in fin.

CHAPITRE V.

COMMENT LE CONFESSEUR DOIT SE CONDUIRE AVEC LES PÉCHEURS D'HABITUDE ET DE RECHUTE.

LXVIII. Il faut distinguer les pécheurs d'habitude des pécheurs de rechute. Les premiers sont ceux qui ont contracté un vice d'habitude dont ils ne se sont pas encore confessés; or, selon l'opinion des docteurs (1), l'on peut donner l'absolution à ces pécheurs lorsqu'ils se confessent pour la première fois d'un tel péché, ou bien lorsqu'ils s'en confessent après avoir fait cesser cette habitude, pourvu qu'on les voie disposés avec un véritable repentir et avec une ferme résolution d'accomplir tous les moyens nécessaires pour se corriger; mais lorsque l'habitude est profondément enracinée, le confesseur peut différer à leur donner l'absolution, afin de voir de quelle manière ils accomplissent les moyens qui leur sont indiqués, et afin de leur inspirer plus d'horreur pour leur habitude vicieuse. Il faut remarquer que lorsqu'on commet un péché extérieur cinq fois par mois, cela peut constituer une habitude vicieuse, quand même cela n'arriverait pas à des intervalles trop rapprochés; et même en matière de fornication, de sodomie et de bestialité, il faut un

(1) Lib. VI. 458.

nombre de péchés beaucoup moindre pour constituer l'habitude; celui, par exemple, qui se rendrait coupable de fornication une fois par mois, pendant tout le courant de l'année, pourrait très bien être qualifié de pécheur habituel.

LXIX. Les pécheurs de rechute, ou récidivaires, sont ceux qui, après la confession, sont retombés dans le péché de la même manière, ou presque de la même manière, sans amendement (1). Les docteurs (2) enseignent communément que, pour donner l'absolution à de tels pécheurs, il ne suffit pas que l'on donne les marques ordinaires de repentir, c'est-à-dire qu'ils se confessent en disant qu'ils ont la contrition de leurs péchés, et la résolution de ne plus les commettre, ainsi que cela résulte de la proposition 60 condamnée par Innocent XI. La raison en est que l'habitude et les rechutes qui n'ont été suivies d'aucun amendement donnent une grave présomption que le repentir et la résolution du pénitent ne sont pas bien sincères; c'est pourquoi on doit différer d'absoudre de tels pénitents, jusqu'à ce qu'ils donnent quelque marque réelle d'amélioration; et à cet égard c'est une chose déplorable de voir le mal qu'occasionne un grand nombre de mauvais confesseurs en accordant indistinctement l'absolution aux pécheurs de rechute qui, par suite de la facilité avec laquelle ils l'obtiennent, perdent l'horreur que leur inspirent leurs péchés, et continuent à cultiver leurs mauvaises habitudes, jusqu'à l'époque de leur mort. Quelques auteurs admettent que l'on peut donner l'absolution jusqu'à trois et quatre fois aux récidivaires avec les seules

(1) Lib. VI. n. 458. V. Recidivus.

marques ordinaires de repentir (1); mais, quant à moi, je n'ai jamais pu admettre une pareille opinion, parce que le pécheur d'habitude qui, après une seule confession est retombé dans le péché sans se corriger, est déjà un véritable récidivaire et donne des raisons de douter qu'il soit bien disposé. Remarquez, de plus, que cette règle est applicable même aux péchés véniels, parce que bien qu'il soit généralement admis que l'on peut accorder plus facilement l'absolution à ceux qui retombent dans des péchés véniels parce que les occasions en sont plus fréquentes; néanmoins, puisque, d'après l'opinion commune (2), c'est un péché grave et un véritable sacrilége de se confesser des fautes légères sans avoir un repentir et une résolution sincères, et qu'il ne suffit pas d'être contrit de la multitude de ses péchés, mais qu'il faut encore les détester chacun en particulier, ainsi que nous l'avons soutenu (3), contrairement à l'opinion de quelques autres docteurs, l'on doit craindre que de telles confessions ne soient des confessions sacriléges ou tout au moins nulles. C'est pourquoi le confesseur doit bien se garder d'absoudre indistinctement de tels pénitents, parce que, quoiqu'ils se trouvent alors dans un état de bonne foi, néanmoins ce sera un péché pour lui d'avoir donné l'absolution à des pénitents qui n'avaient pas les dispositions suffisantes. Du reste, s'il veut absolument leur donner l'absolution, il doit les disposer lui-même à se repentir spécialement de quelque péché véniel qui leur inspire le plus d'horreur, ou bien en leur faisant dire quelque péché de leur vie

(1) Lib. VI. n. 459. V. Dicunt.
(2) Ibid. 449. dub. 1.
(3) Ibid. dub. 2.

passée contre une vertu chrétienne (il suffit qu'ils le disent en général), afin d'avoir une matière certaine sur laquelle il puisse appliquer l'absolution. Autrement il doit différer pendant quelque temps de lui accorder l'absolution.

LXX. Je dis *pendant quelque temps* parce que, soit à l'égard des récidivaires dans des fautes légères, soit à l'égard de ceux qui sont coupables de fautes graves, il n'est pas nécessaire de différer l'absolution pendant des années, ou pendant des mois, comme Juénin le veut, par une trop grande rigidité (1). Mais en règle générale si le péché résulte d'une faiblesse intrinsèque, il suffira d'un délai de huit ou dix jours, comme le dit l'auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs (2), ouvrage édité à Rome; et cela est écrit aussi par l'auteur de l'Instruction pour les confesseurs de la campagne et des villages (3), qui s'appuie à cet égard de l'autorité de Louis Habert (4). Ces deux auteurs ajoutent que l'espace d'un mois est un retard excessif et dangereux, parce qu'il arrive souvent qu'après un si long intervalle, les pénitents ne reviennent pas; cette opinion est partagée par N. S. P. le pape Benoît XIV (5) qui, en parlant des confesseurs qui diffèrent avec raison d'accorder l'absolution à leurs pénitents, les engage à se conduire de la manière suivante: *Illos quantotius ut revertantur invitent ut ad sacramentale forum regressi absolutionis beneficio donentur.* Je pense que le plus qu'on peut faire, c'est

(1) Lib. VI. 463.
(2) Part. I. cap. 9. n. 215.
(3) Cap. 1. § 4.
(4) In praxi. pœni. tract. 4. pag. 417.
(5) Bulla apostolica in bulla. s. III. p. 143. § 22.

de différer l'absolution pendant quinze ou vingt jours; mais il faut excepter de cette règle ceux qui se confessent pendant le temps pascal; car pour ceux-là il faut une épreuve plus longue, attendu que l'on peut raisonnablement penser que s'ils s'abstiennent de récidiver, c'est plutôt de peur d'encourir la censure que par suite d'une résolution sincère de changer de vie. Il faut en excepter aussi ceux qui pèchent par une occasion prochaine extrinsèque; car ceux-là ont aussi besoin d'une épreuve plus longue, attendu que l'occasion est (comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent) une excitation plus forte au péché; toutefois, il suffira dans ce dernier cas d'un mois d'épreuve. Mais le confesseur ne doit pas dire au pénitent de ne pas revenir avant un mois, parce qu'un aussi long délai l'épouvanterait; il lui dira de revenir dans huit jours ou quinze au plus, et il le fera ainsi attendre jusqu'à la fin du mois pour l'absolution.

LXXI. Ainsi donc, pour que l'on puisse accorder l'absolution aux pécheurs de rechute, il ne suffit pas des marques ordinaires de repentir et de résolution, il faut de toute nécessité des marques extraordinaires, et celles-là suffisent suivant l'opinion commune (1). En effet, ces marques extraordinaires (pourvu qu'elles soient solides et fondées), détruisent le soupçon de mauvaise disposition que produisent les rechutes. Les évêques de Flandre, assemblés en l'année 1697, dirent avec raison, en traitant cette question dans un décret rendu pour diriger les confesseurs de leurs diocèses : *Deum in conversione peccatoris non tam considerare mensu-*

(1) Lib. VI. n. 459. V. Recidivus.

ram temporis quam doloris (1). C'est pourquoi ils défendirent aux confesseurs d'exiger, par une loi générale, de tous les pécheurs de rechute une épreuve d'un temps considérable avant de leur donner l'absolution. Ce fut avec raison, parce que le temps n'est pas la seule marque du changement de volonté, car la volonté peut être changée par la vertu de la grâce divine qui n'a pas besoin d'un long délai, mais qui opère souvent dans un instant. Et, d'ailleurs, le changement de volonté peut être connu à d'autres signes sans qu'il soit besoin de l'épreuve du temps; quelquefois même les autres marques de la disposition actuelle du pénitent manifestent son changement de volonté beaucoup mieux que les épreuves du temps, parce que ces signes montrent directement la disposition, au lieu que l'épreuve du temps ne la montre qu'indirectement; car il arrive souvent qu'une personne s'abstienne d'un péché pendant long-temps, et que néanmoins elle est encore dans de mauvaises dispositions. C'est ce qui fait dire à l'auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs (2) : « Si la rechute est venue seulement de la faiblesse du pécheur sans aucune autre cause extrinsèque dépendante de sa volonté, c'est presque une témérité de dire que ce récidivaire est dans de mauvaises dispositions. » Et il dit dans un autre endroit (3) : « Que le récidivaire doit être absous, malgré sa mauvaise habitude, toutes les fois qu'il témoigne une ferme volonté de mettre en pratique les moyens qui lui sont indiqués pour se

(1) Apud. Lacroix l. VI. p. 2. n. 1824.
(2) Part. 1. c. 15. n. 356.
(3) Part. 1. c. q. n. 215.

corriger; en ajoutant : « Et nous pensons qu'il serait trop rigoureux d'en agir autrement, et que le confesseur qui le ferait s'éloignerait de l'esprit de l'Église et du Seigneur, ainsi que du caractère du sacrement, qui est, non pas seulement un jugement, mais un remède salutaire. »

LXXII. Quant à ces signes, il y en a de diverses sortes, comme l'enseignent les docteurs (1); ce sont: 1° une grande douleur manifestée par des larmes (pourvu qu'elles partent d'une componction sincère), ou par des paroles qui viennent du cœur, lesquelles peuvent être quelquefois des signes plus certains que les larmes elles-mêmes; 2° la diminution du nombre des péchés, c'est-à-dire lorsque le pénitent s'est trouvé dans les mêmes occasions et les mêmes tentations, ou bien si le pénitent n'est retombé dans le péché qu'après avoir opposé aux tentations une vive résistance; 3° le soin qu'il a employé à se corriger, comme par exemple, s'il a évité les occasions, s'il a accompli les moyens qui lui étaient prescrits par le confesseur, ou s'il a fait des jeûnes, des aumônes, des prières, et a fait célébrer des messes pour obtenir une bonne confession; 4° s'il recherche actuellement des remèdes et de nouveaux moyens pour se corriger; s'il promet d'accomplir les pratiques que le confesseur lui prescrit, surtout s'il n'a jamais reçu des avertissements d'un autre confesseur; mais on peut rarement s'en fier à ces promesses si elles ne sont pas accompagnées de quelque autre signe, parce que les pénitents les font facilement afin d'obtenir l'absolution, mais ensuite ils les accomplissent rarement;

(1) Lib. VI. n. 460.

5° la confession spontanée, particulièrement si le pénitent a fait quelque long voyage pour venir se confesser, ou s'il s'est privé de quelque profit considérable, ou s'il s'est exposé à quelque grave inconvénient, ou bien s'il n'est venu qu'après un long combat intérieur; 6° s'il est venu par l'influence de quelque impulsion extraordinaire, comme par exemple, après avoir entendu un sermon, ou après avoir vu la mort d'un de ses compatriotes, ou bien par la crainte de quelque grand fléau, tel qu'un tremblement de terre, une peste, etc.; 7° s'il se confesse de péchés graves qu'il avait omis par honte dans ses autres confessions; 8° s'il manifeste que les avertissements du confesseur lui ont inspiré une nouvelle connaissance et une nouvelle horreur de son péché, et du danger dans lequel il a mis son salut éternel. Quelques auteurs admettent encore d'autres signes, tels, par exemple, que lorsque le pénitent accepte de bon gré une pénitence très onéreuse, s'il assure qu'aussitôt après avoir commis son péché il s'en est repenti, s'il proteste qu'il aimerait mieux mourir que de pécher de nouveau. Mais de tels signes ne peuvent pas suffire tout seuls, et je crois plutôt qu'ils pourraient corroborer d'autres signes qui ne seraient pas par eux-mêmes suffisants.

LXXIII. En résumé, lorsqu'il y a quelques signes qui puissent faire raisonnablement penser que le pénitent a changé de volonté, on peut lui donner l'absolution; car quoiqu'il soit nécessaire que le confesseur soit moralement certain de ses bonnes dispositions pour qu'il puisse l'absoudre, néanmoins il faut remarquer que dans les autres sacrements où la matière est physique, il faut que la

certitude soit physique aussi, tandis que, dans le sacrement de pénitence, il suffit, comme nous l'avons prouvé (1), de la certitude morale, attendu que la matière de ce sacrement est morale, comme sont, par exemple, les actions du pénitent: cela revient à dire qu'il suffit que le confesseur connaisse, avec une probabilité raisonnable, les bonnes dispositions du pénitent sans avoir aucun soupçon fondé du contraire; car autrement il serait bien difficile d'absoudre jamais aucun pécheur, parce que tous les signes de repentir que peuvent donner les pénitents ne constituent qu'une simple probabilité de leurs bonnes dispositions. « Pour administrer le sacrement de pénitence (dit l'auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs), il ne faut qu'un jugement probable des bonnes dispositions du pénitent; c'est pourquoi lorsque les circonstances ne donnent pas des doutes fondés sur l'insuffisance de ses dispositions, le confesseur ni le pénitent ne doivent pas rechercher une preuve évidente qui ne peut pas exister (2). » Remarquez, en ce qui concerne le péché d'habitude, que l'on peut plus facilement accorder l'absolution aux récidivaires pour des blasphèmes que pour des péchés d'inimitié, de vol et d'impureté, à l'égard desquels l'habitude devient ordinairement plus enracinée à cause de la concupiscence plus grande qui s'y mêle.

LXXIV. Nous avons dit que le confesseur peut absoudre le pécheur d'habitude ou de récidive, lorsqu'il donne des signes extraordinaires de bonnes dispositions; mais nous ne disons pas qu'il y soit

(1) Lib. VI. ex n. 63.
(2) N. 68. ibid.

obligé, parce qu'il peut très bien au contraire différer l'absolution lorsqu'il le juge convenable, ainsi que cela est communément enseigné (1). En effet, quoique le pénitent ait droit à l'absolution tant qu'il s'est confessé de ses péchés, néanmoins il n'a pas droit à être absous sur-le-champ, parce que le confesseur peut, comme médecin, et doit même quelquefois différer l'absolution lorsqu'il pense qu'un tel remède est nécessaire pour le salut de son pénitent. Il est certain cependant, que lorsque le retard doit être plus nuisible qu'utile au pénitent, on ne doit pas sans son consentement lui administrer ce remède, et les docteurs en disent autant pour le cas où le retard devrait causer quelque affront au pénitent (2). Mais hors de ces cas, quelques auteurs prétendent qu'il vaut mieux différer de donner l'absolution à de tels récidivaires; mais d'autres, en plus grand nombre, soutiennent qu'on ne doit employer ce moyen que très rarement, et cette dernière opinion est partagée par le plus grand missionnaire de notre époque, le P. Léonard de Port-Maurice, dans son admirable *Discours mystique et moral*, édité à Rome. Je crois que le mieux est de dire qu'il n'y a pas de règle certaine, mais que le confesseur doit se conduire selon les circonstances. Qu'il se recommande à Dieu, et qu'il suive ce que Dieu lui inspirera, voici quelle est son opinion à ce sujet. Je dis, avec la plupart des docteurs (3), que si le pénitent est tombé dans le péché par suite d'une faiblesse intrinsèque, comme

(1) S. Thom. 2. 2. q. 189. a. 1. ad. 3.
(2) Suppl. q. 35. a. 1. ad 3.
(3) 2. 2. q. 184. a. 8.

cela arrive dans les péchés de haine, d'envie, de blasphème, de pollution, ou de plaisirs sensuels, je pense qu'il doit être rarement convenable de différer l'absolution aux récidivaires lorsqu'ils présentent les dispositions convenables, parce qu'alors l'on doit espérer que la grâce du sacrement leur sera plus utile que le retard de l'absolution.

LXXV. Je dis une *fragilité intrinsèque*, parce que le confesseur doit se conduire différemment avec celui qui a péché par suite d'une occasion extrinsèque, quoique nécessaire, attendu que l'occasion excite des sentiments plus vifs et que la présence de l'objet trouble les sens beaucoup plus que ne le fait une mauvaise habitude intrinsèque; c'est pourquoi le pénitent est obligé de faire un grand effort, non seulement pour vaincre la tentation, mais encore pour s'éloigner de la présence et de la communication de l'objet, afin de rendre éloigné le péril qui est prochain. Et cela s'applique à plus forte raison à l'occasion volontaire, qui doit être entièrement éloignée; car alors celui qui reçoit l'absolution avant d'avoir éloigné l'occasion se trouve, comme nous l'avons prouvé au n. 63, dans un grand danger de ne pas tenir la résolution qu'il a prise de l'éloigner. Au contraire, dans le pécheur d'habitude qui a péché par une occasion intrinsèque, le danger d'oublier sa résolution est plus éloigné, parce que, d'un côté, il n'a pas un objet intrinsèque qui l'entraîne avec force vers le péché, et, d'un autre côté, il ne dépend pas entièrement de sa volonté de se dépouiller de sa mauvaise habitude, comme il dépend de sa volonté d'éloigner l'occasion. C'est pourquoi Dieu prête une plus grande assistance au pécheur d'habitude, et, par conséquent, l'on peut espérer son

amendement plutôt de la grâce du sacrement que du retard de l'absolution, car le sacrement le fortifiera et rendra plus efficaces les moyens qu'il emploiera pour déraciner sa mauvaise habitude. Pourquoi, disent avec raison les théologiens de Salamanque (1), espérerait-on que le retard de l'absolution pût être plus utile à un pécheur qui n'a pas la grâce, que ne le sera l'absolution à celui qui est ami de Dieu et qui reçoit sa grâce (2)? Et le cardinal Tolet (3), en parlant particulièrement du péché de paresse, dit qu'il n'y a pas de remède plus efficace pour un tel vice que de se fortifier souvent par le sacrement de pénitence; et il ajoute : que ce sacrement est le moyen le plus capable de déraciner un tel péché, et que celui qui n'en fait pas usage ne doit pas espérer de parvenir à s'en corriger, si ce n'est par un miracle. En effet, saint Philippe de Néri, ainsi qu'on le lit dans l'histoire de sa vie (4), se sert surtout de ce moyen, c'est-à-dire de la confession fréquente, à l'égard des pécheurs récidivaires, coupables d'un tel péché; et cela s'accorde très bien avec ce que dit le Rituel romain en parlant de la pénitence : « In » peccata facile recidentibus utilissimum fuerit con» sulere ut sæpe confiteantur; et si expediat com» municent. » Par ces mots *facile recidentibus*, il entend certainement parler de ceux qui ne se sont pas encore défait de l'habitude du péché. D'autres auteurs, qui paraissent ne vouloir sauver les âmes que par les voies de la rigueur, disent que tous les récidivaires se rendent plus coupables lorsqu'ils reçoi-

(1) Espér.
(2) 3. p. q. 86. a. 5. ad 1.
(3) Lib. VI. n. 57 et 461.
(4) P. 1. c. 15. n. 360.

vent l'absolution avant de s'être amendés. Mais je demanderai à ces maîtres rigides, si tous les récidivaires deviennent plus forts et se corrigent tous lorsqu'on les renvoie sans absolution, les privant par là de la grâce du sacrement; combien en ai-je connu, dans le cours des missions que j'ai faites, qui, après qu'on leur avait refusé l'absolution, s'étaient abandonnés à une vie de péché et au désespoir, et ne s'étaient plus confessés pendant de longues années. Du reste, je répète que chaque confesseur doit se guider à cet égard selon les lumières que Dieu lui accorde; ce qu'il y a de certain, c'est que ceux qui se montrent trop faciles en cette matière sont dans l'erreur aussi bien que ceux qui se montrent trop difficiles. La trop grande indulgence de plusieurs confesseurs est cause de la perte d'un grand nombre d'âmes (et l'on ne peut pas disconvenir que les plus grands abus ne viennent de ce côté, parce que les pécheurs d'habitude se portent en plus grande quantité vers ces confesseurs indulgents); mais d'autres sont aussi cause d'un grand mal par suite de leur sévérité excessive. Et je ne sais pas si le confesseur, qui se fait un scrupule d'absoudre des personnes mal disposées, ne doit pas s'en faire un aussi de ne pas absoudre celles qui le sont. Je conclus ici en exposant mon opinion sur cette question; je dis, en premier lieu, que, sans doute, il peut être quelquefois utile de différer l'absolution au pécheur de rechute, bien qu'il soit disposé; je dis, en second lieu, qu'il sera toujours utile que le confesseur l'épouvante en lui faisant voir comment il l'a mis dans l'impossibilité de lui accorder l'absolution. Je dis, enfin, que, généralement parlant, le bénéfice de l'absolution sera plus utile que le re-

tard au récidivaire qui aura péché par quelque faiblesse intrinsèque, et qui montrera des signes extraordinaires de bonnes dispositions. Plût à Dieu que les confesseurs n'accordassent jamais l'absolution qu'aux pécheurs de rechute qui montrent des signes extraordinaires de repentir. Le mal est que la plus grande partie des confesseurs, pour ne pas dire presque tous, accordent l'absolution sans distinction aux pécheurs récidivaires, sans qu'ils présentent aucun signe extraordinaire, sans leur faire des avertissements et sans leur administrer au moins quelque remède pour les corriger, et c'est réellement de là que vient la ruine d'un si grand nombre d'âmes, et non pas de ce qu'on accorde l'absolution à ceux qui sont disposés.

LXXVI. Néanmoins, ce que nous avons dit à l'égard des pécheurs d'habitude et de rechute, en général, ne s'applique pas à ceux qui se présentent pour se faire ordonner avec l'habitude de quelque vice, et particulièrement si c'est un vice d'impureté, lorsqu'ils veulent parvenir à quelque ordre sacré, parce qu'il y a des raisons différentes qui font décider autrement à leur égard. Le séculier, qui est habitué à un péché, peut obtenir l'absolution toutes les fois qu'il a les dispositions nécessaires pour recevoir le sacrement de pénitence; mais celui qui veut prendre les ordres sacrés, et qui tombe dans un péché d'habitude, doit être, non seulement disposé pour le sacrement de pénitence, mais encore pour le sacrement de l'ordre; car sans cela il ne serait disposé ni pour l'un ni pour l'autre; attendu que celui qui n'est pas encore sorti de l'état de péché, et qui n'a pas la bonté positive nécessaire pour l'état qu'il veut prendre, étant indigne de monter à l'autel, il

commet un péché s'il veut prendre les ordres sacrés, s'il n'a pas cette bonté positive, lors même qu'il serait en état de grâce. C'est pourquoi le confesseur ne doit pas lui donner l'absolution s'il ne promet pas de ne point prendre les ordres sacrés, auxquels il ne pourra aspirer qu'après une longue épreuve de plusieurs mois au moins. C'est ce que nous avons pleinement prouvé dans la dissertation rapportée dans notre ouvrage (1), en nous appuyant du sentiment unanime des docteurs (2), qui disent que, pour aspirer aux ordres sacrés, il ne suffit pas d'une bonté ordinaire, c'est-à-dire d'être exempt de tout péché grave, mais qu'il faut encore une bonté spéciale, telle que le sujet soit dépouillé de toutes ses mauvaises habitudes, ainsi que saint Thomas l'a enseigné en disant : « Ordines sacri » præexigunt sanctitatem, unde pondus ordinum » imponendum parietibus jam per sanctitatem de» siccatis, id est ab humore vitiorum (3). » Et la raison en est que si celui qui va prendre les ordres n'a pas cette bonté spéciale, il est indigne d'être institué au-dessus du peuple pour exercer les très hautes fonctions de l'autel. « Sicut illi (dit le même » docteur) qui ordinem suscipiunt super plebem » constituentur gradu ordinis, ita et superiores sint » merito sanctitatis. » Et, dans un autre passage, il explique cette raison en termes plus exprès en disant : « Quia per sacrum ordinem aliquis deputatur » ad dignissima ministeria quibus ipsi Christo servi» tur in sacramento altaris, ad quod requiritur ma-

(1) Lib. VI. n. 462.
(2) N. 463.
(3) Ibid. in fin.

» jor sanctitas interior, quam requirat etiam reli-
» gionis status (1). »

LXXVII. Néanmoins on en excepte le cas où le Seigneur donnerait à quelqu'un une componction si extraordinaire qu'elle le guérirait entièrement de ses premières faiblesses; car, comme dit saint Thomas l'angélique : « Quandoque tanta commotione » convertit (Deus) cor hominis, ut subito perfecte » consequatur sanctitatem spiritualem (2). » Il est vrai que de telles conversions sont rares, surtout dans ceux qui se préparent à recevoir les ordres, lors même qu'ils se renferment dans un monastère pour y faire des exercices de piété, attendu que le plus souvent c'est par force qu'ils y viennent; mais, lorsque quelqu'un a véritablement reçu une telle grâce de Dieu (dont les miséricordes sont si admirables), au moyen de laquelle il se trouve tellement changé, que, bien qu'il éprouve encore quelqu'impulsion coupable des sens, il ait néanmoins une grande horreur pour le péché, et senti l'ardeur de la concupiscence considérablement diminuée, et il voit qu'avec le secours de la grâce il pourra facilement résister aux tentations; et lorsque, d'un autre côté, il est fermement résolu pour l'avenir non seulement d'éviter toutes les occasions de pécher, mais encore de pratiquer tous les moyens convenables pour vivre en bon prêtre; et lorsqu'il a déjà commencé de se fortifier par la prière, en demandant instamment au Seigneur de lui accorder la persévérance, et ayant une telle confiance en Dieu, qu'il puisse être moralement certain d'un

(1) De Pœnit. c. 5. n. 67. in fin.
(2) Lib. V. c. 13.

changement de vie très avantageux; dans un tel cas, le confesseur pourrait l'absoudre sans scrupule, lors même qu'il voudrait prendre les ordres aussitôt après la confession. Malgré tout cela, le confesseur doit, même dans le cas où un tel pénitent témoignerait une grande componction, faire tous ses efforts pour l'engager à différer de prendre les ordres, afin qu'il puisse se dépouiller plus complètement de ses mauvaises habitudes et mieux exécuter ses bonnes résolutions; le confesseur peut même, en sa qualité de médecin, lorsqu'il refuse de différer son ordination, l'y contraindre en différant de lui accorder l'absolution, pourvu qu'un tel retard ne l'expose pas au danger de l'infamie, parce qu'alors (comme nous l'avons établi au n. 59) le pénitent a le droit d'être absous sur-le-champ; du reste, les confesseurs doivent autant que possible se montrer sobres d'absolution envers de tels ordinants, parce qu'il en résulte souvent de graves inconvénients, et que cela tourne au détriment de l'Église (1).

(1) In vita. c. 6. n. 2.

CHAPITRE VI.

COMMENT LE CONFESSEUR DOIT SE CONDUIRE AVEC LES PÉNITENTS QUI SONT SOUS LE POIDS DE QUELQUE CENSURE OU CAS RÉSERVÉ, OU QUI SONT OBLIGÉS DE FAIRE UNE DÉNONCIATION, OU BIEN QUI ONT QUELQUE EMPÊCHEMENT AU MARIAGE, SOIT DIRIMANT, SOIT PROHIBITIF.

LXXVIII. 1° S'il vient un pénitent qui se trouve dans quelque censure ou cas réservé, et que le confesseur n'ait pas la capacité de juger un tel cas, nous avons déjà dit plus haut qu'il fallait alors avoir recours à l'évêque, qui peut absoudre de tous les cas secrets réservés au pape, et même en déléguer le pouvoir à d'autres confesseurs (en dehors cependant des cas réservés plus spécialement au saint Siége, à moins qu'il soit impossible au pénitent d'aller à Rome), ou bien d'écrire à la sainte Pénitencerie pour en obtenir une dispense, lorsqu'il s'agit d'un cas réservé au pape, et spécialement d'un cas secret. Quant à la formule à employer en écrivant à la sainte Pénitencerie, nous l'expliquerons ci-après, au n. 83; il faut remarquer seulement ici que celui qui ne connaît pas la censure papale n'encourt pas même le cas réservé; car c'est principalement au moyen de la censure que les cas sont réservés au pape (1). Ils diffèrent en cela des cas épiscopaux

(1) Lib. VI. n. 580.

qui peuvent être encourus malgré qu'on ignore la censure, parce que c'est principalement le cas qui est réservé (1), et cela, lors même que l'on ignorerait la réserve du cas, ainsi que nous l'avons prouvé (2); mais aucune censure ne peut être encourue par celui qui l'ignore d'une manière invincible (3). Il faut remarquer de plus que quand quelqu'un a fait pendant le jubilé une confession sacrilége, la réserve n'est pas détruite, comme nous l'avons prouvé particulièrement par une déclaration de N. T. S. P. Benoît XIV (4). Nous avons professé la même opinion (5) pour le cas où la confession a été nulle, toujours en parlant de celle qui est faite pendant le jubilé; mais, hors du jubilé, si l'on a fait une confession nulle en présence d'un prêtre qui avait les pouvoirs pour les péchés réservés, il sera exempté de la réserve, suivant l'opinion la plus commune et la plus probable (6), et cela a lieu aussi suivant l'opinion commune, lors même que la confession a été sacrilége, pourvu que le pénitent n'ait pas gardé un silence coupable, précisément à l'égard du péché réservé (7).

LXXIX. 2° Le confesseur doit faire attention qu'il est de son devoir, sous peine de faute grave, d'imposer à ses pénitents l'obligation de dénoncer aux prélats supérieurs ceux qui auraient proféré des blasphèmes ou des propositions hérétiques, en connaissance de cause, ou par une erreur d'intelligence,

(1) Lib. VI. n. 580.
(2) N. 581.
(3) Lib. VII. n. 43.
(4) Lib. VI. n. 517. q. 11.
(5) Ibid. vers. Si autem.
(6) Ibid. n. 598. q. 4.
(7) Ibid.

et non pas par ignorance, par négligence, ou parce que la langue se serait tournée; car, dans ces derniers cas, il suffit d'avertir le pénitent de son erreur (1). Il doit de plus obliger les femmes et les petits enfants à dénoncer ceux qui les ont sollicités, ou qui ont eu avec eux des rapports déshonnêtes; on peut, à cet égard, avoir recours au livre dans lequel nous avons traité cette matière (2) d'une manière très approfondie; mais, en ce qui concerne la pratique, le confesseur doit faire attention, 1° de ne pas juger trop précipitamment de telles sollicitations, et de mettre beaucoup de prudence à imposer à ses pénitents l'obligation d'en faire la dénonciation, parce qu'il ne peut pas l'imposer lorsqu'il est douteux qu'il y ait eu ou non véritable sollicitation (3), excepté lorsque les paroles ou les actes qui ont eu lieu démontrent une sollicitation évidente, et que le doute porte seulement sur l'intention du sollicitant, ou bien lorsqu'il y a des indices graves, quoique non évidents, de la sollicitation, et qu'il n'y a aucun indice du contraire; parce que, dans ce cas, ces indices suffisent pour fonder une certitude morale (4). Il doit faire attention, 2° à ne pas prendre facilement sur lui la charge de la dénonciation, excepté dans quelques cas rares où la charité l'y engagerait, par suite de la difficulté qu'éprouverait le pénitent à se rendre auprès du supérieur. Il doit faire attention, 3° à ne jamais négliger d'imposer cette obligation au pénitent sollicité, lors même qu'il prévoit que ce pénitent ne l'accomplira pas,

(1) Lib. IV. n. 254. N. not. 2.
(2) Lib. VI. ex n. 675.
(3) N. 702.
(4) Ibid. V. Excipiendum.

parce que c'est un devoir que le souverain pontife a imposé au confesseur (1). Par conséquent, il fera bien de différer d'absoudre le pénitent, jusqu'à ce qu'il ait accompli cette obligation, et il doit la lui refuser lorsqu'il prévoit qu'il se résoudra difficilement à l'accomplir ; mais il peut très bien absoudre le pénitent qui se trouve empêché dans ce moment, mais qui a la résolution sincère de faire la dénonciation aussitôt que cela lui sera possible (2). De telles dénonciations doivent être faites au moins dans l'espace d'un mois (3). Il faut remarquer de plus que N. S. P. Benoît XIV (4) a ordonné de dénoncer le confesseur que l'on saurait avoir obligé un pénitent à déclarer le nom de son complice, à moins qu'il l'eût fait par pure simplicité ou imprudence. On doit remarquer, en dernier lieu, en ce qui concerne les sortiléges commis par des séculiers, que maintenant, dans l'étendue de notre royaume, en vertu de l'ordonnance de notre monarque Charles III, que Dieu protège, on n'est pas obligé d'en faire la dénonciation, à moins qu'il y ait abus de l'eucharistie et de l'huile sainte (5).

LXXX. 5° En ce qui concerne les empêchements au mariage, lorsque le pénitent est affecté de quelqu'un de ces empêchements et que le mariage n'est pas encore contracté, il faut faire plusieurs distinctions : s'il s'agit d'un empêchement de parenté naturelle ou de parenté spirituelle, ou d'alliance, pour liaison permise jusqu'au quatrième degré, ou

(1) Lib. VI. n. 694.
(2) N. 693.
(3) Ibid. V. Hoc autem.
(4) Ibid. n. 491.
(5) N. 253. in fin.

bien d'honnêteté publique, lors même que l'empêchement serait caché, le confesseur doit obliger le pénitent à dénoncer cet empêchement ou à demander une dispense. S'il s'agit d'un empêchement résultant de l'alliance pour liaison défendue avec la parente consanguine de la future jusqu'au quatrième degré, *modo adfuerit copula consummata cum seminatione perfectâ* (1), ou bien d'un empêchement résultant d'un délit du meurtre d'un conjoint, avec le concert des deux parties, ou d'un homicide avec adultère, ou d'un adultère avec abus de confiance, ou d'un attentat contre le mariage, suivant la division que nous avons établie dans notre ouvrage (2). Dans tous ces cas, lorsque l'empêchement est secret, on doit obtenir une dispense de la sainte Pénitencerie. Il en est de même pour le cas où le pénitent serait affecté d'un empêchement résultant d'un vœu de chasteté, ou d'un vœu qui le lierait à l'état religieux; néanmoins, s'il y avait une cause très urgente, comme il peut s'en présenter dans des cas très rares, tels, par exemple, qu'un scandale, une querelle, un déshonneur imminent, et qu'on n'eût pas absolument le temps de recourir à la pénitencerie, l'évêque pourrait alors accorder la dispense (3), et, dans le cas où l'on n'aurait même pas la possibilité de recourir à l'évêque, on devrait observer ce qui est dit dans notre ouvrage, lib. VI, n. 613, v. *Sed hic.*

LXXXI. Si le pénitent a déjà contracté un mariage qui se trouve annulé par un empêchement

(1) Lib. IV. n. 1036 et 1075.
(2) Ex n. 133.
(3) N. 112.

dirimant; alors, si l'empêchement provient d'une liaison licite, on doit observer ce qui est dit dans notre ouvrage (lib. VI, n. 1144). S'il provient d'une liaison illicite, ou d'un délit, ou bien si le pénitent est de bonne foi, et que, d'un autre côté, en lui faisant reconnaître l'empêchement, on doive l'exposer à un danger de mort ou de scandale, le confesseur doit garder le silence avec lui, et tâcher d'obtenir la dispense de la sainte Pénitencerie, après quoi il lui révèlera l'empêchement, en lui donnant des avis bien précis sur la manière dont il doit couvrir la nullité de son mariage. Nous avons prouvé que, pour couvrir cette nullité, il n'était pas besoin de l'assistance du curé et des témoins (1); mais nous avons dit (2) que la partie qui connaît l'empêchement doit le communiquer à son conjoint en l'instruisant de la nullité du mariage, conformément à la clause de la sainte Pénitencerie : *Ut dictâ muliere de nullitate prioris consensûs certiorata*, etc. C'est pourquoi il ne suffit pas (comme l'admettent quelques docteurs) de dire : *Si tu ne m'avais pas prise pour épouse, me prendrais-tu maintenant? Dis-moi : Je te veux;* ou bien de dire : *Pour ma tranquillité, renouvelons notre consentement*; cela ne suffit pas, parce qu'un tel consentement est toujours dépendant du premier; mais lorsqu'on a des raisons de craindre que les formules précitées fassent découvrir le délit, et qu'il en résulte des querelles, ou un

(1) Lib. VI. n. 1100.
(2) N. 1115.

scandale, ou une infamie, et que, d'un autre côté, l'époux qui connaît l'empêchement ne peut pas se dispenser d'accomplir le devoir conjugal, alors, une fois la dispense obtenue, il suffira qu'il emploie l'une de ces formules, ou même il suffira qu'il mette son seul consentement, attendu qu'il peut, dans un pareil cas, se prévaloir de l'opinion qui prétend que l'un des époux peut valider le mariage, en mettant son consentement actuel avec le consentement donné dans le principe par l'époux qui ignore la nullité, lequel consentement a une durée virtuelle par la continuité du commerce marital ou de la cohabitation (1).

LXXXII. Si le pénitent est soumis à un empêchement *ad non petendum debitum*, par suite de la liaison qu'il a eue avec une parente consanguine de sa femme au second degré, il doit être délivré de cet empêchement, soit par la sainte Pénitencerie, soit par l'évêque, soit par un confesseur régulier qui en ait obtenu la faculté du prélat de son monastère (2); mais cet empêchement n'est pas encouru, lorsque le pénitent a ignoré la loi ecclésiastique qui, outre la loi divine, prohibait un tel inceste (3), ni même lorsque, connaissant cette loi, il ignorait la peine qu'elle prononce. Cette dernière opinion est au moins probable (4); dans tous les cas, on ne doit pas détruire la bonne foi du pénitent, lorsqu'il y a pour lui danger d'incontinence.

(1) Lib. VI. n. 1115.
(2) N. 1076. V. Insuper.
(3) N. 1072.
(4) N. 1074.

LXXXIII. Nous donnons ici les formules dont on doit se servir pour obtenir de la sainte Pénitencerie les dispenses pour de tels empêchements, ou pour des vœux, ou pour l'irrégularité.

En ce qui concerne les empêchements au mariage, il faut que la lettre soit ainsi conçue : « Em. » et Rév. Seigneur, NN. ayant eu des rapports avec » une femme qui se trouve avoir fait promesse de » mariage à NN. sa sœur, et comme l'empêchement » est secret, et que, si le mariage n'avait pas lieu, il » en résulterait un grand scandale, il supplie Son » Emin. de vouloir bien lui accorder une dispense. » On voudra bien adresser la réponse à Naples, » à l'adresse de, etc. (on mettra là les noms et pré» noms), confesseur approuvé. Veuillez agréer, etc. »

Si le mariage est déjà contracté, on peut se servir de la formule suivante : « NN., ignorant (ou con» naissant) l'empêchement qui le frappait, a con» tracté mariage avec une femme dont la mère (ou » la sœur) avait auparavant eu des rapports avec lui ; » c'est pourquoi l'empêchement étant caché, et le » mariage ne pouvant être dissous sans scandale, il » supplie Son Emin. de lui accorder l'absolution et la » dispense. La réponse, etc. »

En ce qui concerne les vœux de chasteté ou d'état religieux, on peut employer la formule suivante : « NN. se trouve avoir fait un vœu de chasteté ; mais » comme il est dans une grave incontinence, il prie » Son Emin. de le dispenser de ce vœu, afin qu'il » puisse contracter mariage, etc. »

Pour l'irrégularité, on peut employer la formule suivante : « NN., prêtre, a encouru l'irrégularité » par suite d'homicide (ou d'avortement, ou de vio» lation de censure, etc.), et attendu qu'il est en

» danger d'infamie s'il s'abstient de célébrer, il
» supplie, etc. »

On mettra ensuite sur l'adresse :

» *A l'Em. et Rév. seign. et maître Col.*

» Le S. card. grand pénitencier.

ROME. »

LXXXIV. Le confesseur chargé de l'exécution de la dispense pourra, après avoir donné au pénitent l'absolution sacramentelle, se servir de la formule suivante : « Et insuper auctoritate apostolica mihi » concessa dispenso tecum super impedimento primi » (seu secundi, seu primi et secundi) gradus pro» veniente ex copula illicita, a te habita cum sorore » mulieris cum qua contraxisti (aut contrahere in» tendis), ut matrimonium cum illa rursus contra» here possis, renovato consensu ; et prolem, si quam » suscipies (vel suscepisti), legitimam declaro. In » nomine Patris, etc. » Si c'est une dispense pour vœu de chasteté, on dit : « Insuper tibi votum casti» tatis quod emisisti, ut valeas matrimonium contra» here, et illo uti, in opera quæ tibi præscripsi dis» pensando commuto. In nomine, etc. » Si c'est pour une personne qui a contracté un mariage au mépris de son vœu de chasteté, il dira : « Item non obstante » castitatis voto quod emisisti in matrimonio rema» nere, et debitum conjugale exigere possis, aucto» ritate apostolica tecum dispenso. In nomine, etc. »

LXXXV. Pour savoir en quel cas la S. P. peut absoudre, dispenser, etc., des cas réservés aus ouverain pontife, des censures, irrégularités, vœux, serments, restitutions incertaines, etc., voyez à la fin de notre ouvrage (1) ; et pour les cas où elle

(1) Lib. VII. n. 470.

peut dispenser des empêchements au mariage, voyez lib. VI, n. 144.

CHAPITRE VII.

COMMENT DOIT SE CONDUIRE LE CONFESSEUR A L'ÉGARD DES PERSONNES DE DIFFÉRENTES CONDITIONS.

§ I. *Comment il doit se conduire à l'égard des petits enfants, des jeunes gens et des jeunes filles.*

LXXXVI. Avec les enfants il doit employer toute la charité et tous les moyens les plus doux possibles. Il doit leur demander d'abord s'ils sont instruits dans les mystères de la foi, et lorsqu'ils ne les connaissent pas, il doit les leur enseigner avec patience, s'il en a le temps, ou les renvoyer pour se faire instruire au moins sur les choses les plus nécessaires au salut. Lorsque ensuite ils viennent se confesser, il doit d'abord leur faire dire les péchés qu'ils se rappellent d'eux-mêmes, et ensuite il leur fera les questions suivantes: 1° s'ils ont caché quelque péché par honte; 2° s'ils ont blasphémé les saints ou les jours saints, ou s'ils ont fait de faux serments; 3° s'ils ont manqué la messe ou s'ils ont fait la conversation pendant qu'elle se disait, ou s'ils ont travaillé les jours de fête; 4° s'ils ont désobéi à leurs parents, ou s'ils leur ont manqué de respect en levant la main sur eux, ou s'ils leur ont dit en face quelque injure, ou s'ils ont proféré contre eux des impré-

cations qu'ils ont pu entendre ou s'ils les ont tournés en ridicule ; et remarquez ici ce que nous avons dit au n. 34 de la manière dont on doit obliger les enfants à leurs parents ; 5° s'ils ont commis quelque obscénité ; mais le confesseur doit à cet égard mettre beaucoup de circonspection dans les questions qu'il leur fait. Il doit commencer par les interroger en termes généraux, et leur demander d'abord s'ils n'ont pas tenu de mauvais propos ; s'ils ont joué avec d'autres petits garçons ou petites filles, et s'ils ont fait ces jeux en cachette ; il leur demandera ensuite s'ils ont fait des actes ou tenu des propos indécents (comme les enfants appellent les actes obscènes). Lors même qu'ils le nient, il est bon de leur faire à plusieurs reprises des questions adroites, en leur disant : « C'est bien ; combien de fois avez-vous fait ces choses-là, dix fois, quinze fois ? » Il leur demandera avec qui ils couchent ; si dans le lit ils ont joué avec leurs mains. Il demandera aux jeunes filles si elles ont fait l'amour, et s'il n'y a pas eu dans leurs entretiens amoureux des pensées, des paroles ou des actes déshonnêtes, et d'après leurs réponses, il verra les questions qu'il doit leur faire ensuite. « Sed abstineat ab exquirendo a puellis vel a pueris » an adfuerit seminis effusio. » En somme, il vaut mieux à l'égard de ces jeunes personnes manquer à l'intégralité de la matière de la confession que de s'exposer à leur apprendre des choses qu'elles ne savent pas ou de leur inspirer le désir de les connaître. Il demandera encore aux enfants s'ils n'ont pas porté des messages ou de l'argent envoyés à des femmes par des hommes, et aux jeunes filles si elles n'ont pas reçu des cadeaux de la part de personnes suspectes, et particulièrement de la part de per-

sonnes mariées, ou d'ecclésiastiques, ou de religieux; 7° il demandera aux enfants s'ils ont commis des vols, s'ils ont causé des dommages à la propriété d'autrui en y menant paître, ou de toute autre manière; 8° s'ils ont dit du mal de quelqu'un; enfin il les interrogera sur les commandements de l'Église, en leur demandant s'ils se sont confessés et s'ils ont communié au temps pascal; s'ils ont mangé ou pris du laitage les jours de vigile, le vendredi, etc.

LXXXVII. Quant à l'absolution que le confesseur doit donner à ces enfants, il doit y apporter une grande attention. Lorsqu'il est certain qu'ils ont un usage suffisant de leur raison, comme, par exemple, lorsqu'ils se confessent d'une manière distinguée, ou qu'ils répondent avec précision aux questions qui leur sont adressées, et lorsqu'on voit qu'ils comprennent que leur péché a offensé Dieu et leur a mérité l'enfer, on peut alors les absoudre si on les trouve bien disposés. Si l'on doute qu'ils aient un parfait usage de leur raison, comme, par exemple, lorsque pendant la confession ils sont distraits et détournent les yeux, jouent avec leurs mains ou disent des choses qui n'ont aucun sens; alors il faut les absoudre sous condition, s'ils se trouvent en danger de mort ou s'ils doivent accomplir le devoir pascal, et à plus forte raison s'ils se sont confessés de quelque péché mortel qui soit douteux (1), parce que l'on peut très bien leur administrer le sacrement sous condition, lorsqu'il y a pour cela un juste motif, comme serait le désir de les délivrer de l'état de damnation dans lequel ils se trouvent (2). L'on

(1) Lib. VI. n. 432. vers. 4.
(2) N. 28.

doit faire de même quoiqu'il ait commis des péchés avec récidive; car si l'on diffère l'absolution aux récidivaires qui jouissent de l'usage parfait de leur raison, c'est parce qu'on a l'espoir qu'ils reviendront mieux disposés; mais c'est un espoir qu'on ne peut guère avoir à l'égard des enfants qui n'ont pas l'usage de leur raison. Quelques docteurs soutiennent avec probabilité (1) que l'on peut donner l'absolution sous condition à ces enfants (au moins tous les deux ou trois mois), lors même que leurs dispositions sont douteuses, et qu'ils n'accusent que des péchés véniels, afin qu'ils ne restent pas privés de la grâce du sacrement, et peut-être de la grâce sanctifiante pour le cas où ils auraient ignoré quelque faute grave dont ils sont coupables. Il faut ensuite leur faire faire l'acte de contrition de la manière qui sera le plus à leur portée, en leur disant, par exemple : « Vous aimez Dieu qui est un seigneur si puissant, si bon, qui vous a créé, qui est mort pour vous, etc. ; or, ce Dieu, vous l'avez offensé ; il veut cependant vous pardonner, et vous espérez par le sang de Jésus-Christ qu'il vous pardonnera ; mais il faut que vous vous repentiez de l'avoir offensé. Qu'en dites-vous ? Vous repentez-vous d'avoir offensé Dieu, etc. ? Savez-vous qu'en l'offensant ainsi vous avez mérité l'enfer? avez-vous horreur de ce que vous avez fait? Mais surtout, etc. » Il faut ensuite leur imposer une pénitence qui soit légère autant que possible et qui puisse être accomplie dans un court intervalle ; sans cela, ou ils l'oublient, ou ne la font pas. Il faut surtout tâcher de leur inspirer de la dévotion pour la sainte Vierge, en leur faisant dire le rosaire et trois

(1) Lib. VI. n. 432. in fin.

Ave Maria matin et soir; en ajoutant toujours cette prière : « Sainte Mère, préservez-moi du péché mortel.»

LXXXVIII. En ce qui concerne les jeunes gens qui sont sur le point de faire choix d'un état, le confesseur ne doit pas chercher à leur en imposer un, mais seulement tâcher de découvrir quelle est leur vocation, afin de leur conseiller l'état auquel ils peuvent raisonnablement juger que Dieu les a destinés. Quant à ceux qui veulent se faire religieux, le confesseur doit avant tout s'informer quelle est la congrégation dans laquelle ils se proposent d'entrer, parce que si c'était une congrégation qui eût une discipline trop relâchée, il vaudrait mieux, généralement parlant, qu'ils restassent dans le monde ; car en entrant dans une congrégation ils se conduiront comme les autres religieux, et laisseront de côté le peu de bien qu'ils faisaient, ainsi que cela est arrivé à plusieurs. Par conséquent, le confesseur doit se faire un scrupule de leur conseiller d'entrer dans de telles congrégations, surtout si c'est à l'instigation de leurs parents qui leur donnent ce conseil. Mais si la congrégation observe une discipline austère, le confesseur doit tâcher de se bien convaincre de la vocation de son pénitent, en examinant si elle n'est pas combattue par quelque empêchement provenant soit de l'intérêt de son salut, soit d'un défaut de capacité, soit de la pauvreté de ses parents. Il doit surtout examiner si l'intention du pénitent est louable, comme, par exemple, s'il se voue à l'état religieux afin de se rapprocher de Dieu, ou de réparer les travers de sa vie passée, ou de fuir les dangereuses séductions du monde. Si, au contraire, il n'embrasse cet état que dans une intention mon-

daine, comme, par exemple, pour vivre plus commodément, ou pour se délivrer de parents de basse condition, ou par complaisance pour son père qui l'obsède, alors le confesseur ne devrait pas le lui permettre, parce qu'il n'y a pas dans ce cas la véritable vocation, sans laquelle il ne peut pas parvenir à bien accomplir les devoirs de son état. Si l'intention est bonne et qu'il n'existe aucun empêchement, le confesseur (ni les autres personnes, comme dit saint Thomas (1)) ne peut, sans une faute grave, détourner le pénitent de cette vocation, quoique la prudence puisse conseiller quelquefois d'en différer l'exécution afin de s'assurer qu'elle est inébranlable. Cela doit avoir lieu particulièrement lorsque l'on sait que le jeune homme est changeant, ou bien lorsque la résolution d'entrer dans l'état religieux a été formée pendant une époque de mission ou d'exercices religieux, parce que dans de telles occasions on prend ordinairement des résolutions que l'on ne tient pas ensuite, lorsque le premier moment de ferveur est passé.

LXXXIX. Si un jeune homme veut se faire prêtre séculier, il n'est permis au confesseur de le lui conseiller qu'après s'être assuré par une longue épreuve s'il en a la science, la capacité. Les prêtres séculiers ont certainement plus d'obligations à remplir que les religieux, et comme eux ils sont exposés aux mêmes dangers qui se rencontrent dans le monde. Aussi, pour devenir un bon prêtre dans ce siècle (où ils sont si rares, pour ne pas dire très rares), il faut d'abord qu'il ait mené une vie très régulière, éloignée des jeux, de l'oisiveté, des mauvaises com

(1) S. Thom. quodlib. III. a. 14.

pagnies, et qu'il l'ait passée dans l'oraison et la fréquentation des sacrements (mais, « Quis est hic ? et » laudabimus eum. »). Autrement, il se mettra dans un état presque certain de damnation, surtout s'il le fait pour seconder les vues de ses parents, qui sont d'aider leur maison. Du reste, nous avons déjà expliqué au n. 35 combien c'est un grave péché de la part des parents de forcer leurs enfants à se faire prêtres ou religieux contre leur volonté.

XC. Quant aux jeunes filles qui veulent consacrer leur virginité à J.-C., il ne doit leur permettre de faire vœu de chasteté perpétuelle que quand il les voit bien affermies dans la vertu et dans la vie spirituelle, et surtout dans la pratique de l'oraison. Il peut seulement leur permettre dans le commencement de faire un vœu à temps, comme, par exemple, d'une solennité à l'autre.

XCI. Enfin, quant aux jeunes gens qui veulent ou qui doivent être mariés (nous disons *qu'ils doivent*, ainsi que nous l'avons prouvé dans notre ouvrage (1) en parlant de ceux qui se rendent coupables d'incontinence et qui refusent de pratiquer les moyens nécessaires pour devenir continents), les parents seraient coupables de leur interdire sans aucun juste motif un mariage sortable (2), comme, d'un autre côté, les enfants seraient coupables de vouloir contracter un mariage qui déshonorerait leur famille (et à cet égard le confesseur doit les en empêcher); il en serait de même si, quoique le mariage ne fût pas déshonorant, ils voulaient le contracter malgré l'opposition de leurs parents qui s'en montreraient

(1) Lib. VI. n. 75.
(2) N. 858. V. Convenient.

scandalisés, et sans avoir eux-mêmes aucun juste motif pour une telle désobéissance. Voyez, du reste, comment nous avons traité ce point dans notre ouvrage, lib.vi, n. 849.

§ II. *Comment le prêtre doit se conduire avec les personnes scrupuleuses.*

XCII. Les docteurs donnent à cet égard plusieurs règles de conduite, mais il est certain que le remède le plus efficace (et même le seul, comme le dit le P. Segneri), à l'égard des personnes scrupuleuses, c'est l'obéissance aux conseils de leur directeur. Par conséquent le confesseur doit tâcher surtout de leur insinuer deux maximes principales; la première, qu'en suivant les conseils de leur père spirituel pour toutes les actions qui ne sont pas des péchés évidents, elles sont certaines de marcher dans les voies qui mènent à Dieu, parce que, dans ce cas, ce n'est pas à un homme, mais à un Dieu même qu'elles obéissent; car Dieu a dit : *Qui vos audit me audit.* C'est ce qu'enseignent tous les docteurs et tous les maîtres spirituels, tels que saint Bernard, saint Antonin, saint François de Sales, saint Philippe de Néri, sainte Thérèse, saint Jean de Lacroix, saint Ignace de Loyola, le B. Denis le chartreux, le B. Humbert, le R. P. Avila, le grand Gerson, etc. La seconde maxime à insinuer à de tels pénitents, c'est que la chose sur laquelle ils doivent avoir le plus de scrupule, c'est la désobéissance à leur confesseur, qui les expose à perdre non seulement la paix, la dévotion et les progrès qu'ils pourront faire dans la vertu, mais encore à perdre l'esprit et à compromettre leur salut; parce que

leurs scrupules pourraient par suite devenir si forts qu'ils seraient réduits à se désespérer en se donnant la mort, ainsi que cela est arrivé à plusieurs, ou à s'abandonner au vice. Le confesseur doit de plus insinuer au pénitent scrupuleux, comme le dit très bien l'Instruction pour les nouveaux confesseurs (1), que l'on ne doit pas avoir la prétention de composer avec la peine à l'égard de Dieu. Le Seigneur veut pour notre bien que nous soyons incertains sur notre salut; c'est pourquoi en travaillant avec constance à l'ouvrage de notre salut nous devons nous abandonner avec confiance à ses divines miséricordes, et tout en confessant que nous ne pouvons pas nous sauver sans sa grâce, nous devons la chercher toujours avec persévérance, avec confiance et tranquillité. « *Le mieux est*, dit saint François de Sales (2), *de marcher en fermant les yeux sous la protection de la divine Providence parmi les ténèbres et les indécisions qui environnent cette vie; on doit s'en fier au savoir du père spirituel, lorsqu'il vous dit que vous êtes dans la bonne voie sans en demander la raison : une personne obéissante à son directeur ne s'est jamais perdue.* » Saint Philippe de Néri assurait que celui qui obéit à son confesseur « *s'exempte par là de l'obligation de rendre compte à Dieu de ses actions* (3). » Et d'un autre côté, saint Jean de la Croix disait : « *C'est une présomption et un manque de foi de ne pas se contenter sans examen de ce que dit le confesseur* (4). »

(1) Part. 1. n. 76.
(2) In vita circa fin. Maxime. 72 etc.
(3) Vita lib. c. 20.
(4) Traité des épines. conf. 4. § 2. n. 8.

CXIII. Après cela le confesseur doit 1° parler souvent à ces pénitents de la grande confiance que nous devons avoir en Jésus-Christ, mort pour nous sauver, et en sa divine mère, si puissante et si miséricordieuse envers ceux qui l'implorent, et il doit les engager à vivre dans la certitude que leurs prières seront exaucées s'ils les adressent à Jésus-Christ et à Marie; 2° il doit leur défendre de lire des ouvrages propres à éveiller leurs scrupules, et de converser avec des personnes scrupuleuses; et lorsque c'est un pénitent dont les scrupules sont portés à l'excès, il doit lui défendre même d'aller entendre des sermons propres à lui inspirer de la terreur, et d'examiner sa conscience dans les moments où il se livre sans raison à ses scrupules; 3° si le scrupule consiste dans la crainte de se livrer à de mauvaises pensées (par exemple, à des pensées contre la foi, contre l'impureté ou contre la charité), le confesseur doit lui dire franchement et sans aucun ménagement que ses scrupules ne signifient rien, et que de telles pensées ne sont que des peines pour lui faire expier ses péchés et non pas un consentement au péché même. Il doit à cet égard observer surtout la règle assignée par les docteurs (1), c'est-à-dire que quand une personne a la conscience timorée, on ne doit jamais juger qu'il y ait eu péché mortel, à moins que cela soit plus que certain, parce que (comme dit le P. Alvarez), il n'est pas possible qu'un péché si monstrueux entre dans une âme qui l'abhorre sans qu'elle s'en aperçoive; c'est pourquoi il convient quelquefois de défendre à ces pénitents scrupuleux de s'accuser de telles pensées

(1) Lib. VI. n. 476.

toutes les fois qu'ils ne sont pas certains et qu'ils ne peuvent pas jurer d'y avoir donné un assentiment coupable. Il faut remarquer ici que les personnes scrupuleuses ne doivent pas se juger d'après les règles particulières, mais d'après les règles générales, attendu que, étant toujours dans le doute, elles ne pourraient jamais arriver à décider si les règles particulières sont applicables à leur état, parce que chaque cas qui se présenterait leur paraîtrait toujours différent du cas supposé par le confesseur.

XCIV. 4° A l'égard de ceux qui ont des scrupules sur leurs confessions passées, c'est-à-dire qui craignent de n'avoir pas entièrement expliqué dans leurs confessions, tous leurs péchés ou toutes les circonstances qui les ont accompagnées, ou qui craignent de ne pas en avoir eu une douleur suffisante ; lorsque le confesseur voit que ces pénitents ont fait une confession générale, ou bien qu'ils ont répété leurs confessions passées pendant un temps suffisant, il doit leur défendre de s'abandonner davantage à des réflexions sur ce sujet, et de parler des péchés de leur vie passée toutes les fois qu'ils ne sont pas certains d'avoir commis des péchés mortels dont ils ne se sont jamais confessés ; car les docteurs (1) enseignent que, lors même que des pénitents scrupuleux ont omis par inattention quelque péché grave, ils ne sont pas obligés (au moins lorsqu'ils n'en sont pas certains) à compléter leurs confessions lorsqu'il y a tant d'inconvénients et tant de dangers à craindre, attendu qu'un danger beaucoup moindre serait suffisant pour les exempter de

(1) Lib. I. n. 87. v. 2. Quod nihil.

l'intégrité de la confession (1). Le confesseur doit à cet égard user de beaucoup de fermeté pour se faire obéir, et si le pénitent n'obéit pas, il doit le réprimander, le priver de la communion, et le mortifier de toutes les manières possibles. Les pénitents scrupuleux doivent être traités avec beaucoup de rigueur, parce que s'ils perdaient l'obéissance, c'est-à-dire le seul appui certain qui leur reste, ou ils deviendraient faux, ou ils s'abandonneraient à une vie de désordre.

XCV. 5° Il en est d'autres qui craignent de commettre un péché à chaque action qu'ils font; à ceux-là il faut leur ordonner d'agir librement et de vaincre leurs scrupules toutes les fois qu'ils ne voient pas d'une manière évidente que leurs actions est un péché. C'est ce qu'enseignent tous les docteurs et le P. Segneri lui-même (2). Peu importe qu'ils agissent avec une crainte actuelle (c'est-à-dire sans se dépouiller de leurs scrupules, ce qu'il est presque impossible d'obtenir des pénitents scrupuleux), parce qu'une telle crainte n'est pas une véritable règle de conscience ou d'une conscience formée, comme le distingue très bien Gerson (3), ni un véritable doute pratique, et elle ne peut pas détruire le jugement primitif (lequel persévère virtuellement, quoique la force de la crainte empêche alors de l'apercevoir), c'est-à-dire qu'ils ne commettent pas de péché en faisant une action quelconque, toutes les fois qu'ils ne sont pas certains qu'elle est mauvaise; parce que, dans ce cas, ils

(1) Lib. VI. ex n. 488.
(2) Lib. I. n. 86. et p. Segnori. cap. alt.
(3) Dict. n. 86.

n'agissent pas contre leur conscience, mais simplement contre cette vaine crainte (1). Le confesseur doit donc enjoindre à de tels pénitents de mépriser et de vaincre leurs scrupules en faisant librement ce que ces scrupules leur défendent, et de plus, il doit leur défendre de s'en confesser dans la suite.

§ III. *Comment le confesseur doit se conduire avec les personnes adonnées à la dévotion.*

XCVI. A l'égard des dévots qui fréquentent la communion, le confesseur doit leur conseiller de recevoir l'absolution au moins une fois par semaine. Le P. Bonacina (2) dit que l'on peut donner l'absolution sous condition à de tels pénitents, lorsqu'ils s'accusent en confession seulement de quelques imperfections qu'il est douteux qu'on puisse qualifier de péchés véniels ; mais, quant à moi, je n'admets pas cela si ce n'est très rarement, et lorsqu'il leur est impossible ou du moins très pénible d'indiquer quelque faute de leur vie passée qui puisse servir de matière certaine pour l'absolution. Je dis, du reste, que quand le pénitent ne donne pas une matière certaine, le confesseur n'est pas obligé d'en chercher une pour lui donner l'absolution et que dans le cas où il l'aurait cherchée sans pouvoir la trouver, il n'est pas obligé à lui donner l'absolution conditionnelle. Voilà pour le cas où le pénitent se confesse de quelques imperfections à l'égard desquelles on n'est pas certain si elles peuvent constituer un péché véniel; mais s'il se confesse de péchés véniels certains, par exemple, de péchés usuels tels

(1) Lib. I. n. 76. V. Hinc duo.
(2) Lib. VI. n. 432. v. 4. Si dubitetur.

que l'impatience, l'intempérance, la distraction pendant l'office, et autres péchés de ce genre, il faut, avant de l'absoudre, voir s'il a résisté quelquefois, et s'il a vaincu sa passion, et si l'on peut d'après cela juger que ses péchés proviennent plutôt de la faiblesse humaine que du défaut de repentir et de résolution; car si, au contraire, il tombait fréquemment dans de tels péchés et sans faire aucune résistance, on devrait le traiter comme pécheur de rechute, suivant ce que nous avons dit au n. 68.

XCVII. Le confesseur doit bien se garder de défendre aux personnes dévotes, et surtout aux femmes, d'aller trouver un autre confesseur; il doit au contraire, lorsqu'elles y vont, en témoigner de la satisfaction; bien plus, il doit leur ordonner d'aller quelquefois en trouver d'autres, excepté lorsqu'il se trouve quelques pénitents si timorés, qu'il soit à craindre qu'un autre confesseur, qui ne connaîtrait pas l'état de leur conscience, pût les troubler. Le confesseur ne doit jamais prendre de lui-même la direction d'une âme. Il ne doit jamais dire du mal des autres confesseurs, mais tâcher au contraire de remédier autant que possible au mal qui aura été dit contre eux. Il ne doit pas accepter, sans des motifs urgents, la direction d'un pénitent qui veut quitter son directeur, selon ce que disent saint Philippe de Neri, saint François de Sales et saint Charles Borromée, parce que cela occasionne souvent des désordres d'esprit et quelquefois même des scandales. Pour changer de confesseur, il ne suffit pas que le pénitent se sente de l'aversion pour lui et n'ait plus de confiance en ses paroles, parce que c'est souvent là une tentation du démon, comme

le dit sainte Thérèse. C'est pourquoi saint François de Sales dit : « On ne doit pas changer de confesseur sans une raison grave ; mais on ne doit pas non plus garder invariablement le même si l'on a des raisons suffisantes pour motiver un changement. » Du reste sainte Thérèse dit que le défaut de vertu dans le confesseur suffit pour motiver un tel changement : « Si le confesseur (dit cette sainte) incline vers quelque vanité, qu'on en change ; car sa vanité rendrait vains ses pénitents. » Le défaut de science peut aussi motiver un changement de confesseur, mais il faut qu'on ait à cet égard une présomption certaine. Du reste sainte Thérèse dit que quand le pénitent est dans le doute, il peut et doit même quelquefois prendre conseil d'un autre directeur dont il connaît le profond savoir. Le confesseur doit encore se préserver de toute partialité ; il y en a qui s'attachent aussi de préférence à quelques pénitents auxquels ils prodiguent tous leurs soins et tout leur temps. Sans doute il est des âmes qui ont besoin d'une plus grande assistance que d'autres, mais il y a de la différence entre la simple assistance et l'attachement qui fait que le confesseur néglige toutes les autres âmes ; par conséquent, le confesseur devra réserver quelques jours particuliers pour de tels pénitents sans que cela tourne au détriment des autres. Il ne doit pas trop élever la voix en confessant les personnes dévotes, même lorsqu'il ne leur parle pas de leurs péchés, de peur que les autres pénitents qui l'entendraient n'éprouvassent de la répugnance pour la confession, parce qu'ils craindraient que le confesseur n'élevât aussi la voix en s'adressant à eux. Il ne doit pas se montrer trop facile à accorder aux jeunes filles la permission de se cou-

per les cheveux et de revêtir quelque habit religieux, sans s'être assuré qu'elles se sont raffermies dans la vie spirituelle et dans la pratique de la vertu par une expérience de longue durée. Cette facilité des confesseurs est cause qu'un grand nombre de jeunes filles se repentent plus tard de leur profession, quittent l'habit religieux et se marient, au grand scandale de leurs compatriotes, et en donnant ainsi un mauvais exemple aux autres jeunes filles. Le confesseur ne doit pas leur permettre d'apprendre à lire et encore moins d'apprendre à écrire en prenant des hommes pour professeurs. Combien de jeunes filles innocentes ont perdu leur âme en se faisant apprendre à lire ! car si ce n'est pas là une occasion prochaine de pécher c'est du moins une occasion très dangereuse. Elles doivent se faire donner des leçons par des jeunes femmes, ou bien par quelques enfants très jeunes (et toujours avec beaucoup de réserve), autrement le confesseur ne leur donnera pas l'absolution, et il ne la donnera pas même aux mères qui leur permettent cela. Il ne doit pas non plus permettre aux jeunes personnes de s'en aller visiter les églises et d'y rester plus long-temps que ce qui est nécessaire, en excitant ainsi l'inquiétude de leurs parents ; mais il doit les exciter au contraire à leur obéir et à exécuter tous les travaux dont ils les chargent dans la maison. En ce qui concerne la question de savoir quand et comment le confesseur doit éviter d'être trop familier avec ses pénitentes, nous la traiterons au n. 113, et ce qui concerne la direction des âmes spirituelles, nous en parlerons dans tout le chapitre neuvième.

§ IV. *Comment le confesseur doit se conduire avec les sourds et muets.*

XCVIII. Lorsque le muet est en même temps sourd, comme cela arrive ordinairement, il faut, pour le confesser, le prendre à part dans quelque lieu retiré pour lui faire expliquer ses péchés et son repentir le mieux que cela est possible. Mais le confesseur doit auparavant s'informer auprès des gens que le muet fréquente, s'ils lui connaissent quelque vice et comment il doit se conduire avec lui pour le comprendre et s'en faire comprendre, et lorsqu'il peut parvenir à comprendre par ses signes quelque péché particulier et le repentir qu'il en a, il doit lui donner l'absolution; mais, quant à moi, je croirai toujours ne devoir l'absoudre que sous condition, à moins que je fusse moralement convaincu de ses bonnes dispositions.

XCIX. Lorsque le muet sait écrire, il doit, d'après notre opinion (1), se confesser par écrit, parce que celui qui est obligé à la fin est obligé aussi aux moyens ordinaires. Je dis *ordinaires*, parce que l'écriture ne serait plus pour le muet un moyen ordinaire, si, pour se confesser de cette manière, il devait être obligé de se livrer à un grand travail ou de s'exposer à découvrir sa confession.

C. S'il se présente au confessionnal une femme sourde (ou presque sourde, c'est-à-dire qui entende très difficilement) et si le confesseur s'aperçoit en la questionnant qu'elle est sourde, il est douteux qu'il puisse lui dire à haute voix de reve-

(1) Lib. VI. n. 479. V. Quær.

nir en temps et lieux opportuns. Ce cas se présente souvent dans les missions, et il cause beaucoup d'embarras aux pauvres missionnaires. Quant à moi, voici ce que je dis : si le confesseur reconnaît la surdité de la pénitente dès le commencement de la confession, il peut lui dire sans scrupule de revenir; mais s'il s'en aperçoit seulement dans le courant de la confession, en voyant qu'elle répond d'une manière incohérente aux questions qu'il lui adresse, il ne peut pas lui dire à haute voix de revenir, parce qu'il ferait soupçonner aux personnes qui entourent le confessionnal qu'elle s'est confessée de quelque péché grave ou qui du moins paraît être grave, et par conséquent s'il voit que la pénitente est suffisamment disposée, il doit lui donner l'absolution, lors même qu'elle se serait accusée de quelque faute grave; sinon il l'absoudra sous condition, parce que l'obligation où il est de garder le secret l'empêche de lui dire de revenir et de s'assurer de ses bonnes dispositions; il doit aussi lui donner une pénitence légère, parce qu'il sera obligé de la lui expliquer à haute voix et que les autres personnes l'entendront. On peut consulter à cet égard notre ouvrage, l. VI, n. 463. vers. Petes.

§ V. *Comment le confesseur doit se conduire avec les moribonds.*

CI. En confessant les moribonds, le confesseur ne doit pas rechercher avec autant d'exactitude le nombre des péchés et leurs circonstances, surtout lorsque le prêtre est déjà arrivé avec le viatique, ou si le médecin annonçait qu'il faut se hâter de le lui faire prendre; car alors il vaut mieux rechercher la

disposition que l'intégralité en enjoignant au pénitent de refaire cette confession lorsqu'il sera guéri, et l'on doit lui imposer une pénitence très légère en lui en donnant une autre proportionnée qu'il sera obligé de faire lorsqu'il sera rétabli, ou bien en lui enjoignant de revenir à cette époque pour s'en faire imposer une autre. A l'égard des personnes assassinées ou des femmes en couche que les assistants ne peuvent pas ordinairement abandonner, il suffira de leur faire dire leurs péchés d'une manière générale avec quelque péché particúlier très léger, comme, par exemple, un péché d'impatience ou de menace avec la résolution de se confesser de tous les autres une fois qu'ils seront guéris. Si le moribond est obligé à quelque restitution qu'il puisse faire sur-le-champ, le confesseur doit avoir soin de l'obliger à la faire et ne pas se contenter à en laisser le soin à ses héritiers, et s'il ne le fait pas sur-le-champ il ne doit pas l'absoudre (1).

CII. Si le confessenr voit que le moribond est en état de recevoir l'extrême-onction et qu'il la refuse, il doit lui représenter les grands effets de ce sacrement, qui consiste à donner à l'âme une grande force pour résister aux tentations dont le démon l'entoure dans le dernier combat qu'elle a à soutenir, et à la délivrer des péchés véniels et même des péchés mortels qui sont secrets ; et en outre de donner la santé au corps lorsque cela est utile au salut de l'âme ; mais il ne peut jamais donner cette santé lorsque le pénitent se trouve dans un état tel, qu'il ne puisse plus guérir si ce n'est par miracle, attendu que le sacrement opère toujours par les voies

(1) Voir l'aut. de l'Instruction des con. etc. c. 14. p. 444.

ordinaires, c'est-à-dire en aidant les causes naturelles. Si, malgré tout cela, le malade ne veut pas recevoir le sacrement, il est très probable (1) qu'il pèchera mortellement, au moins contre la charité envers lui-même, en se privant d'un secours aussi grand dans un si grand besoin (2).

CIII. Si le malade doit être très affligé en apprenant qu'il reçoit la communion par forme de viatique, on s'accorde à dire que le curé peut la lui donner en omettant les paroles *accipe viaticum*, etc., et en disant à leur place les autres paroles de la communion ordinaire : *Corpus Domini nostri Jesu-Christi custodiat*, etc.

§ VI. *Comment le confesseur doit se conduire avec les condamnés à mort.*

CIV. Le confesseur doit traiter ces malheureux pécheurs avec toute la charité et la patience possibles. Dans sa première visite, il doit commencer à faire entendre au condamné que cette mort est une grâce que Dieu lui fait afin de le sauver. Il lui dira que nous devons tous mourir et dans peu de temps pour entrer dans l'éternité qui ne finira jamais. Il lui parlera ensuite du bonheur des élus et du malheur des damnés ; et après cela il l'exhortera à remercier Dieu de l'avoir laissé vivre jusqu'à ce moment, et de ne l'avoir pas fait mourir lorsqu'il se trouvait en état de péché. Enfin, il l'engagera à accepter la mort sans répugnance en l'unissant à celle que Jésus-Christ a soufferte par amour pour lui ; et il l'encouragera en lui disant que s'il accepte la

(1) Lib. VI. n. 733.
(2) N. 215. dub. 4.

mort il est sauvé, et que ce sacrifice, qui lui sera très méritoire, lui vaudra une grande récompense dans le paradis. Il l'engagera ensuite à se confesser et à déclarer sans crainte tous ses péchés. Il lui demandera surtout s'il garde quelque ressentiment contre quelqu'un; s'il a sur lui des portions d'hostie consacrée, ou de l'huile sainte, ou des écrits superstitieux. Il lui demandera encore s'il a fait quelque pacte avec le démon. Après lui avoir donné l'absolution, il tâchera de le faire communier plusieurs fois en lui recommandant de prier la sainte Vierge de lui accorder une bonne mort. En l'accompagnant au supplice, il lui dira: « Allons, mon fils, rendez-vous auprès de Jésus-Christ, qui, lui aussi, s'est rendu sur le Calvaire où il est mort pour vous. » En arrivant au pied de l'échafaud, il lui fera de nouvelles exhortations et il lui donnera l'absolution, lui fera prendre quelque indulgence et lui dira ensuite: « Allons, courage, N..., entrez en grâce avec Dieu; vous avez les portes du paradis qui sont ouvertes devant vous; vous y êtes attendu par Jésus-Christ, par la Vierge Marie; unissez votre mort à celle de Jésus-Christ qui mourut dans l'abandon et l'opprobre pour l'amour de vous. L'aimez-vous bien? Dites avec moi: Seigneur, je vous aime par-dessus toute chose; je veux mourir pour accomplir votre volonté; j'accepte la mort en punition de mes péchés; j'espère que vous me les pardonnez; je me repens de nouveau des offenses que j'ai commises envers vous. Je désire pouvoir bientôt vous baiser les pieds dans le paradis, et vous aimer éternellement. » Lorsqu'il a les yeux bandés et qu'il monte à l'échelle, il doit lui dire: « Mon fils, appelez la Vierge à votre secours; acceptez la mort pour vos péchés;

protestez que vous ne voulez écouter aucune tentation du démon. » Lorsqu'il est arrivé sur l'échafaud et qu'il est sur le point de recevoir le coup mortel, il lui dira : « Voilà Jésus-Christ qui tient les bras ouverts pour vous embrasser, dites : Seigneur, je vous ai offensé, je m'en repens ; je vous aime de tout mon cœur. Dieu, aidez mon âme ; vous m'appelez, me voici. Sainte Marie, venez à mon secours. Mon bon Jésus, je vous donne mon cœur et mon âme. »

CV. Si le condamné refuse avec obstination de se confesser, le confesseur 1° tâchera de venir à son secours par des prières, et il le recommandera en même temps aux prières des autres prêtres, et surtout aux communautés religieuses, afin qu'elles disent pour lui des messes, qu'elles récitent les litanies, etc. ; 2° il dira au condamné que, soit qu'il se confesse ou qu'il ne se confesse pas, la sentence prononcée contre lui ne sera pas moins exécutée ; 3° il lui demandera si son désespoir vient de ce qu'il a donné son âme au démon ; il doit alors lui persuader qu'un tel pacte ne peut pas avoir lieu, puisque l'âme appartient à Dieu, et lorsqu'il revient à de meilleures intentions, Dieu lui pardonne ses péchés ; 4° il lui demandera s'il conserve dans son cœur quelque inimitié qui soit cause de son obstination. De plus, il doit faire en sorte de ne pas l'importuner dès le commencement, en le pressant de se confesser, de peur que cela ne l'aigrisse davantage. Il fera mieux de l'entretenir de la miséricorde de Dieu, des joies du paradis et des peines de l'enfer, et de la mort qui nous menace tous sans exception ; il lui racontera l'exemple de quelques pécheurs morts dans l'impénitence, ou de quelques

condamnés morts en état de sainteté, comme, par exemple, l'histoire de celui qui, mourant innocent, répondait à quelqu'un qui lui demandait pourquoi il n'avait pas cherché à prouver son innocence : « Comment? j'ai pendant tant d'années prié » Dieu de me faire mourir dans l'opprobre, comme » est mort Jésus-Christ. Je suis enfin arrivé à mon » but, et je voudrais perdre maintenant un si grand » avantage? » Et de cette manière il marcha gaiement au supplice. Après avoir raconté cela au condamné, le confesseur l'abandonnera à ses réflexions, et il reviendra ensuite pour voir si ses dispositions sont changées, et il lui dira alors : « Mon fils, le moment de la mort s'approche; que » prétendez-vous faire? vous avez à gagner ou le » ciel ou l'enfer. Pensez que si vous mourez dans » l'obstination, vous vous en repentirez pendant » toute une éternité, sans jamais pouvoir y porter » remède. » S'il le trouve encore endurci, il fera dire, pour lui, par les personnes présentes, une litanie à la sainte Vierge, et ensuite il tâchera de le fléchir en le priant de ne pas se perdre. Si, malgré tout cela, il ne peut rien obtenir en s'adressant à lui, il s'adressera au crucifix, et si enfin le coupable est arrivé dans cet état au lieu du supplice, il engagera le peuple à prier tous ensemble pour ce malheureux obstiné. Il peut encore être utile de l'épouvanter en lui disant : « Allez, pécheur mau» dit; allez en enfer, puisque vous voulez vous dam» ner; sachez que votre plus grand tourment dans » l'enfer sera de n'avoir pas voulu profiter de ce » temps que Dieu vous accorde pour vous conver» tir. » Mais il devra ensuite lui adresser de nouveau des paroles de douceur. Et si, une fois monté sur

l'échafaud, le coupable demande à se confesser, il priera les ministres de la justice de lui en donner le temps, ce à quoi ils ne peuvent se refuser. Je parle de celui qui ne s'est pas confessé du tout; car, à l'égard de celui qui s'est déjà confessé, le confesseur peut alors lui faire faire un acte de contrition en lui disant de se confesser de tous ses péchés, et spécialement de ceux qu'il lui a déjà dits, et il pourra ainsi lui accorder l'absolution.

§ VII. *Comment le confesseur doit se conduire avec ceux qui sont possédés du démon.*

CVI. Quelques personnes sont tourmentées par des esprits malins qui leur inspirent des terreurs fantastiques, des douleurs et des afflictions corporelles, etc.; ces personnes peuvent être facilement guéries; il faut leur conseiller l'oraison, la patience et surtout la résignation en la volonté de Dieu. Le confesseur ne doit pas être incrédule jusqu'à prendre pour de pures fantaisies toutes ces infestations du démon; car l'on ne peut pas nier qu'il n'existe réellement, même parmi les chrétiens, des personnes possédées, attendu que l'Église a institué un si grand nombre d'exorcismes destinés à conjurer toutes ces obsessions; exorcismes qui, d'après l'attestation du concile de Trente (1), ont toujours été usités par l'Église. Outre que s'il n'y avait pas des personnes possédées, c'eût été inutilement qu'on eût institué l'ordre des exorcistes, dont la formule confère un pouvoir sur les énergumèmes et les catéchumènes; et cet ordre est du reste un des sept qui ont toujours été reconnus par l'Église, comme

(1) Trid. sess. 22. cap. 11.

l'a déclaré le concile de Trente, sess. 13, chap. II. Du reste, il est prudent d'avoir toujours des soupçons sur la réalité de ces invasions, parce que la plupart d'entre elles ne sont au fond que des impostures, ou des fantaisies ou des faiblesses, et il en est ainsi principalement pour les femmes.

CVII. Qui tamen magis solent confessariorum mentem gravioribus difficultatibus implicare, sunt ii qui turpibus visionibus, motibus, ac etiam tactibus vexantur a dæmone, qui non solum fomitem sensualem excitat, sed aliquando etiam cum eis carnale commercium sub forma viri aut mulieris habet, quapropter *Succubus* vel *Incubus* appellatur. Quidam hos dæmones incubos, vel succubos dari negarunt; sed communiter id affirmant auctores, ut Martinus Delrio, *in opere disquis. magic.*, P. Hieronymus Menghi, l. I, c. 5, Cardinalis Petrucci, epist. part. II, l. II, opusc. 5, c. XV, n. 5, et Sixtus Senensis, l. V, *Bibl. Sacr. Annot.* 77, ex S. Cyprian., S. Just., Tertull., etc. Et hoc maxime confirmat S. Augustinus, l. XV, *de Civit. Dei*, c. 23, ubi sic scribit : « Apparuisse hominibus angelos in talibus corporibus, » ut non solum videri, verum etiam tangi possent, » verissima Scriptura testatur, et multos (quos vulgo » incubos vocant) improbos sæpe extitisse mulieribus, » et earum appetiisse, ac peregisse concubitum. Quosdam dæmones hanc assidue immunditiam, et tentare, et efficere, plures talesque viri asseverant, » ut hoc negare imprudentia videatur. » Equidem possunt dæmones ad hunc improbum usum defunctorum corpora assumere, vel de novo sibi assumere ex aere et aliis elementis ad carnis similitudinem, ac palpabilium et calidorum corporum humanorum species effingere, et sic ea corpora ad coitum aptare.

Imo tenet præfatus Delrio, citans D. Thomam, D. Bonavent., Scotum, Abulens., aliosque plures, quod dæmon potest etiam verum semen afferre aliunde acceptum, naturalemque ejus emissionem imitare, et quod ex hujusmodi concubitu vera prolis possit nasci, cum valeat dæmon semen illud accipere, puta a viro in somno pollutionem patiente, et prolificum calorem conservando, illico in matricem infundere, quo casu proles illa non erit quidem filia dæmonis, sed illius cujus est semen, ut ait D. Thomas apud citatum auctorem. An autem, inspectis legibus a divina providentia constitutis pro propagatione generis humani, hæc aliquando evenisse aut evenire posse credendum sit, sapientiorum judicio remittimus. Hic autem fit dubium, an possit dæmon, permittente Deo, absque hominis culpa manus illius admovere ad se tactibus polluendum. Affirmat pater Gravina dominicanus, et quidem probabiliter; si enim valet dæmon totum corpus alicujus movere, ut narratur de Simone mago, ope dæmonis in aerem sublato, cur non poterit et manum? Præterea, si dæmon potest alicujus commovere linguam, ut invitus proferat obscæna verba, aut blasphemias contra Deum, quidni manus ut turpia patretur? Idem sentit cardin. Petrucci, l. c. n. 8, ubi sic inquit: « Non semel compertum fuisse, quod dæmon » aliquam partem in humano corpore cœperit quo- » dammodo possidere, puta oculos, linguam, vel » etiam verenda. Hinc fit, linguam obscænissima » verba proferre, licet mens talia tunc non advertat. » Hinc impetus et affectus quandoque se turpiter » denudandi proveniunt. Hinc fœdiora, quæ me » conscribere pudet. »

CVIII. Par conséquent, s'il se présente une

personne infestée par le démon d'une tentation de ce genre (appelée esprit de fornication, dont l'Église nous ordonne de demander particulièrement au Seigneur qu'il nous délivre), le confesseur doit avoir soin de le bien fortifier pour qu'il soit en état de combattre une tentation si formidable; car le cardinal Petrucci (n. 7 et 9) dit que ces personnes-là sont dans un grand danger de pécher si elles n'ont pas recours à des remèdes très puissants, et quelquefois même à des remèdes extraordinaires, attendu qu'il faut pour pouvoir résister être fortement appuyé par Dieu et se faire à soi-même une grande violence, ce qui fait qu'on ne pourra pas sortir victorieux de cette épreuve si l'on n'use pas avec persévérance d'une grande mortification et surtout de nombreuses prières, en se recommandant très souvent à Dieu et à la Sainte Vierge, et en pleurant, en se lamentant et en demandant miséricorde aux pieds du crucifix. Autrement, si l'âme se refroidit, et qu'on n'use pas des mortifications et des prières, le cardinal Petrucci dit que l'on sera dangereusement exposé à tomber dans quelque coupable jouissance secrète, au moins indirecte. Ainsi donc, en ce qui concerne les remèdes, si le confesseur peut juger qu'il n'y a absolument aucune faute de la part du pénitent, il l'exhortera d'abord à chercher un secours dans la prière, en invoquant souvent les saints noms de Jésus et de Marie; il l'exhortera de plus à s'éloigner autant que possible des plaisirs sensuels, à fréquenter le sacrement de l'eucharistie, à prendre souvent la résolution de repousser toujours les mauvaises impulsions, et les jouissances coupables que le démon lui suggèrera; à avoir souvent recours au signe de la croix (en portant même une croix sur lui), et à

l'eau bénite dont il pourra asperger son lit et sa chambre ; à porter avec lui les reliques de quelques saints et l'évangile de saint Jean ; à avoir recours à des exorcismes privés en les faisant lui-même en ces termes : « Maudite bête, au nom de Jésus-Christ, je t'ordonne de me quitter et de ne plus retourner en moi. » Il l'engagera de plus à s'humilier et à pratiquer les actes d'humilité, parce que le Seigneur permet quelquefois ces tentations dans le but de délivrer l'âme de quelque vanité intérieure.

CIX. La grande difficulté consiste à guérir ceux qui se plaisent à commettre de telles actions ou qui les recherchent. On a bien de la peine à convertir leur cœur, parce que d'un côté le démon a acquis un certain ascendant sur leur volonté, et d'un autre ils sont dans un état de faiblesse telle qu'il leur est impossible de résister à ses tentations. Il leur faudrait une grâce divine extraordinaire que Dieu n'accorde que bien difficilement à des âmes si perverses. Toutefois, le confesseur ne doit pas désespérer de ramener ces pécheurs dans la bonne voie ; il doit user envers eux de la plus grande charité, et leur inspirer du courage, en leur disant que là où il n'y a pas volonté, il n'y a pas péché, et que par conséquent ils ne commettent pas de péché toutes les fois que leur volonté résiste. Avant tout, il fera un exorcisme, au moins privé, contre le démon, c'est-à-dire un exorcisme qui soit certainement permis, en ces termes (1) : « Ego, ut minister Dei, præcipio » tibi, aut vobis, spiritus immundi, ut recedatis ab » hac creatura Dei. » Il demandera ensuite au pénitent s'il a jamais invoqué le démon ou fait quelque

(1) N. 103. de adjur. ibid. n. 4.

pacte avec lui; s'il a nié les vérités de la foi ou les a violées par ses actions. Il lui demandera encore sous quelle forme le démon lui est apparu; si c'est sous celle d'un homme, d'une femme, d'un animal, ou toute autre; parce que dans ce cas, outre le péché contre la chasteté et la foi, il pourra y avoir encore péché de fornication, de sodomie, d'inceste, d'adultère ou de sacrilége avec intention. Il lui demandera de plus en quel temps et en quel lieu il a entretenu ce commerce avec le démon. Il lui démontrera ensuite la gravité de son péché, et tâchera de l'amener à une véritable conversion et à une confession entière, vu que de tels pénitents ne déclarent pas ordinairement tous leurs péchés. Il lui indiquera en dernier lieu les moyens que nous avons énumérés plus haut, c'est-à-dire d'avoir souvent recours à la Sainte Vierge; de prononcer souvent les noms de Jésus et de Marie; de faire usage de l'eau bénite et du signe de la croix; de porter sur lui quelque relique et l'évangile de saint Jean; d'employer aussi souvent l'exorcisme privé ci-dessus mentionné. Cela fait, il ne lui accordera pas l'absolution tout de suite; mais il le fera souvent retourner à confesse pour voir de quelle manière il résiste aux assauts du démon et comment il pratique les remèdes qui lui sont prescrits; et il ne doit l'absoudre qu'après une longue épreuve, parce que, comme nous l'avons dit, il est rare que de telles conversions soient sincères, et il est excessivement rare qu'elles persévèrent.

CHAPITRE VIII.

DE LA PRUDENCE DU CONFESSEUR I. A L'ÉGARD DE LA DIVERGENCE DES OPINIONS; II. POUR CORRIGER LES ERREURS PAR LUI COMMISES; III. POUR GARDER LE SECRET SACRAMENTEL; IV. POUR CONFESSER ET CONDUIRE LES FEMMES.

CX. Le confesseur doit user d'une grande prudence dans le choix des opinions. Je n'entrerai pas ici dans la question qui est aujourd'hui si controversée, c'est-à-dire celle de savoir si l'on peut suivre l'opinion la moins probable et la moins sûre, lorsqu'elle est opposée à une opinion plus probable; cette question est traitée ordinairement par tous les auteurs; elle l'a été surtout par un grand nombre d'écrivains, qui, à mon avis, auraient dû plutôt employer de bonnes raisons que des invectives mutuelles qui ne peuvent jeter aucun jour sur la vérité. Je reproduirai seulement ici ce que j'ai dit ci dessus, au n. 64 et 67, en parlant de l'occasion prochaine, c'est-à-dire que, lorsqu'il s'agit d'éviter un péché formel. le confesseur doit, en règle générale, suivre (autant que cela est permis) les opinions les moins rigides, parce qu'il n'y a que le péché formel qui soit regardé comme une offense envers Dieu. Mais, lorsque les opinions les moins rigides doivent exposer à commettre le péché formel, alors le confesseur doit les rejeter pour suivre les plus rigides, qui sont, dans ce cas, les plus salutaires au pénitent. Néanmoins, lorsque le pénitent veut suivre

quelque opinion probable, et que, du reste, il a toutes les dispositions nécessaires, le confesseur doit lui donner l'absolution, parce que la confession qu'il a faite lui donne un droit certain à cette absolution, car, autrement, il serait contraint de la demander à un autre confesseur, ce qui l'obligerait à la charge très onéreuse de refaire sa confession: c'est là l'opinion commune qui est admise même par plusieurs des auteurs qui soutiennent le système des opinions rigoureuses. Tels sont Pontas, Cabassut, Victoria, et particulièrement saint Antonin. On peut, du reste, avoir recours à notre ouvrage, où nous l'avons démontré dans plusieurs endroits (1). Cela aurait lieu à plus forte raison si le confesseur voulait obliger le pénitent à une restitution à laquelle n'est probablement pas tenu (2); bien plus, cela devrait avoir lieu encore lors même que le confesseur ne considèrerait pas l'opinion invoquée par le pénitent comme suffisamment probable, pourvu toutefois que le pénitent ne fût pas une personne tout-à-fait ignorante, et qu'il crût cette opinion probable en se fondant sur le sentiment de plusieurs graves docteurs; mais cela ne doit s'entendre que du cas où l'opinion aurait quelques probabilités au moins apparentes; car si le confesseur la croyait entièrement fausse et qu'il connût un principe opposé qui fût certain, ou une raison convaincante contre laquelle il n'y eût pas de réponse possible, et qu'ainsi il ne pût pas douter de l'exactitude de son opinion, il ne devrait pas absoudre le pénitent si celui-ci refusait de se rendre à son avis (3). Cepen-

(1) Lib. I. n. 25, et lib. VI. 4. 604.
(2) Lib. III. n. 6 9.
(3) Lib. I. n. 25. V. Quod.

dant, lorsque le confesseur prévoit que ses avertissements ne doivent pas être utiles au pénitent, et qu'ils doivent seulement rendre formel un péché qui n'est que matériel, il doit alors négliger ces avertissements, excepté dans quelques cas. Voyez, du reste, ce qui nous avons dit plus haut, n. 8 et 9.

CXI. 2° Si le confesseur a commis quelque erreur sur la validité du sacrement, sans qu'il y ait de sa faute, il n'est pas obligé par la justice d'en avertir son pénitent; il y est obligé seulement par la charité, qui cependant n'oblige pas lorsqu'il y a de graves inconvénients(1), excepté néanmoins le cas où le confesseur est le propre curé du pénitent, et qu'il est obligé en cette qualité à réparer le dommage causé à son paroissien, ou bien si le pénitent se trouve en danger de mort, ou bien de ne pas se confesser, car alors la charité elle-même oblige même avec un inconvénient grave. Si le confesseur a commis en cela une faute grave, il est toujours obligé, même lorsqu'il y a un grave inconvénient pour lui, à réparer l'erreur (surtout si elle a mis le pénitent dans une occasion prochaine); à moins que le pénitent se soit déjà confessé à d'autres, ou qu'il ait communié. Mais un tel avertissement ne peut jamais être fait au pénitent hors du confessionnal, sans sa permission, lorsqu'il peut en résulter certains inconvénients pour lui. Quand l'erreur a porté seulement sur l'intégrité de la confession, soit parce que le confesseur n'a pas demandé le genre des péchés, soit parce qu'il n'a pas demandé leur nombre; et lors même qu'en cela il y a eu de sa faute, il n'est pas obligé de réparer l'erreur hors de la confession,

(1) Lib. I. n. 25. V. Quod.

parce que le pénitent éprouve toujours de la honte quand on lui rappelle ses péchés en public (1). Si par une mauvaise intention ou par une ignorance coupable, il l'avait exempté de la restitution, ou bien s'il l'y avait obligé injustement, il devrait l'en avertir en lui en demandant préalablement la permission, sinon il est obligé à faire la restitution lui-même. Mais lorsqu'il a fait cela sans sa faute, il n'est pas tenu de l'en avertir en s'exposant à un grave inconvénient; mais s'il ne répare pas cette erreur lorsqu'il peut le faire sans inconvénient, il est également tenu à faire lui-même la restitution. Enfin, si le confesseur a oublié d'engager le pénitent à faire la restitution, il n'est pas obligé de la faire lui-même, quoiqu'il soit le curé du pénitent et qu'il ait commis en cela une faute grave. On peut consulter notre ouvrage, où ces questions sont discutées, et où sont cités les docteurs dans on invoque l'autorité, lib. 6, n. 620.

CXII. 3° Le confesseur doit garder avec beaucoup de discrétion le secret sacramentel. L'on sait, et cela est certain, qu'il est défendu au confesseur de parler des choses qu'on lui a dites en confession toutes les fois que cela peut amener la révélation directe ou indirecte du secret sacramentel, ou bien une aggravation à l'état du pénitent lors même qu'il serait douteux s'il a entendu ces choses-là en confession ou bien dans quelque circonstance analogue à la confession (1). A la vérité, le confesseur peut (généralement parlant) dire quelques péchés qu'il a appris en confession lorsque cela ne peut pas venir à la connaissance du pénitent, ou que celui-ci lui

(1) Lib. VI. n. 620.
(2) N. 653.

en a donné la permission expresse. Il doit néanmoins faire attention, 1° à ne pas parler des péchés qu'on lui a confiés devant des personnes simples qui pourraient croire qu'il révèle la confession ; 2° à ne pas dire en chaire qu'il règne dans le pays quelque vice général qu'il aura pu connaître d'après les confessions (c'est-à-dire lorsqu'il ne l'a pas su par une autre voie et que cela est dans un petit endroit (1), et surtout s'il prêche dans quelque monastère, car alors il doit bien se garder de s'emporter plus qu'à l'ordinaire contre quelque défaut particulier qu'il aurait su, d'après les confessions, régner dans ce monastère. 3° Le confesseur ne doit pas chercher à obtenir du pénitent par des importunités la permission de révéler ses péchés ; car cette permission n'étant pas entièrement spontanée et libre, il ne pourra pas s'en prévaloir. Il doit donc tâcher d'être très discret pour demander de telles permissions, et de ne jamais le faire sans nécessité ; il est alors plus sûr d'engager le pénitent à parler de ces mêmes choses en dehors de la confession. L'on sait également que hors de la confession il n'est pas non plus permis au confesseur d'entretenir le pénitent lui-même des choses qu'il lui a dites en se confessant sans sa permission expresse, mais il peut en parler durant la confession toutes les fois qu'il pense que cela est utile au salut du pénitent(2). 4° Il lui est défendu de demander au pénitent le nom de son complice, et s'il refuse l'absolution à celui qui ne veut pas le déclarer, il encourt la suspense *ferendæ sententiæ*; et les auteurs qui enseignent que

(1) Lib. VI. n. 652.
(2) Ibid.

cela est permis au confesseur encourent l'excommunication papale *ipso facto* (1). Quant au cas où le pénitent serait obligé sous peine de faute grave à déclarer le nom de son complice pour réparer le dommage qu'ils ont causé ensemble, j'ai soutenu (2), contre l'opinion de plusieurs autres, que le confesseur ne peut même pas alors l'obliger à lui dire le nom de son complice, et qu'il peut seulement lui enjoindre d'aller le déclarer à ceux qui peuvent réparer le scandale. Mais que si le pénitent veut de son propre mouvement le déclarer au confesseur, celui-ci peut entendre sa déclaration et réparer le scandale par les moyens qui sont à sa disposition. Il faut de plus remarquer que cela n'empêche pas le confesseur à demander au pénitent l'explication des circonstances qu'il est nécessaire qu'il sache pour comprendre quelle est l'espèce du péché, ou pour pourvoir au salut du pénitent en lui demandant, par exemple, si son complice est un de ses parents; s'il est lié par un vœu de chasteté; s'il habite dans sa maison; si c'est sa servante, et autres questions semblables, lors même que ces questions doivent le conduire indirectement à la révélation du complice, mais sans jamais en demander le nom; l. VI, n. 192.

CXIII. 4° Le confesseur doit user d'une grande réserve lorsqu'il confesse les femmes. 1° Il doit dans le confessionnal montrer plus d'austérité que de bonnes grâces avec les jeunes filles. Il ne doit jamais leur permettre de venir le voir avant la confession, et encore moins de lui baiser les mains. Quand il les confesse, il ne doit pas montrer qu'il

(1) Lib. VI. n. 191.
(2) N. 192.

les connaît, parce que les personnes dévotes, lorsqu'elles s'aperçoivent que le confesseur les connaît, ne s'accusent pas de tous leurs péchés. Il n'est pas prudent de regarder les pénitentes et de les accompagner avec les yeux lorsqu'elles se retirent du confessionnal. Il ne doit jamais parler dans l'église avec elles que dans le confessionnal : il faut qu'il évite toute familiarité; qu'il refuse tout présent de leur part, et surtout qu'il n'aille point dans leur maison, à moins qu'il n'y soit appelé parce qu'elles sont très malades. C'est alors qu'il doit en les confessant tenir la plus grande réserve; il faut que la porte de l'appartement soit ouverte; qu'il soit exposé aux regards de toutes les personnes de la maison, et que son visage ne soit pas tourné du côté de celui de la pénitente. Il doit en user ainsi surtout si ce sont des personnes spirituelles, avec lesquelles il y a danger d'un plus grand attachement. Le révérend P. Sertorio Caputo dit que le démon, pour unir les personnes spirituelles, se sert d'abord du prétexte de la vertu, et qu'ensuite de l'amour de la vertu il les fait passer à celui de la personne. Aussi saint Augustin (1) dit-il, d'après saint Thomas : « Sermo brevis et rigidus cum » his mulieribus habendus est; nec tamen quia sanc» tiores sunt ideo minus cavendas; quo enim sanc» tiores fuerint, eo magis alliciunt.» Le même docteur ajoute : « Licet carnalis affectio sit omnibus pericu» losa, ipsis tamen magis perniciosa, quando con» versantur cum persona, quæ spiritualis videtur; » nam quamvis principium videatur purum, tamen » frequens familiaritas domesticum est periculum;

(1) Lib. VI. n. 653.

» quæ quidem familiaritas, quando plus crescit, in» firmatur principale motivum, et puritas maculatur.» Et il ajoute que ces personnes ne s'en aperçoivent pas aussitôt parce que le démon ne décoche point d'abord ses flèches emprégnées d'un poison qui produit de suite son effet, mais seulement celui qui ne découvre que quelque temps après tout ce que leur piqûre a de mortel. Bientôt ces personnes finissent par ne plus en agir entre elles comme des anges, ainsi qu'elles avaient commencé, mais elles se conduisent en hommes charnels; elles se regardent réciproquement; elles se font des compliments qui paraissent encore prendre leur source dans leur première dévotion; ensuite l'une commence à désirer la présence de l'autre; « sicque (conclut-il) spiritualis » devotio convertitur in carnalem. » En effet, combien de prêtres, qui d'abord étaient bons, ont perdu l'esprit de Dieu par de semblables attachements. 2° De plus, le confesseur ne doit pas tellement se donner à confesser les femmes qu'il ne confesse pas les hommes qui se présentent. Oh! qu'il est douloureux de voir tant de confesseurs perdre tout leur temps à entendre des dévotes, et s'il se présente ensuite quelques pauvres hommes qui sont surchargés d'ouvrage et qui ont difficilement quitté leurs maisons et leurs emplois, ils les renvoient en leur disant : « Je n'ai pas le temps; allez à d'autres. » Et ces infortunés, pour n'avoir point trouvé un confesseur, vivent des années entières sans s'approcher des sacrements et éloignés de Dieu. Cette conduite n'est point celle d'un prêtre de Dieu, mais du démon. Aussi je ne sais pas quel mérite doivent espérer de tels confesseurs qui exercent ainsi leur ministère. Je ne dis point, comme beaucoup d'autres,

que c'est du temps perdu; je dis au contraire que c'est une œuvre très agréable au Seigneur que de guider les âmes à la perfection; c'est pour cela que j'en parlerai au long dans le chapitre suivant. Mais les bons confesseurs ne confessent que pour être agréables à Dieu (comme faisaient un saint Philippe de Néri, un saint Jean de la Croix, un saint Pierre d'Alcantara). Quand une âme dans le besoin se présente, ils la confessent de préférence aux âmes dévotes; car on peut toujours, quand on le veut, trouver le temps d'entendre ces dernières et de venir à leur secours.

CHAPITRE IX.

COMMENT LE CONFESSEUR DOIT SE CONDUIRE DANS LA DIRECTION DES AMES QUI PRATIQUENT LA VIE SPIRITUELLE.

CXIV. Ce que Dieu disait à Jérémie : « Ecce » constitui te super gentes, ut evellas et dissipes, » ædifices et plantes, » il le dit aussi à tous les confesseurs, qui non seulement doivent déraciner les vices de leurs pénitents, mais encore y transplanter la vertu. Il est donc utile d'ajouter ici ce dernier chapitre, qui peut servir aux nouveaux confesseurs pour diriger les âmes spirituelles dans les voies de la perfection. On ne doit pas, comme nous l'avons déjà dit, renvoyer les pécheurs; mais, au contraire, c'est une œuvre très agréable à Dieu de lui procurer des épouses, c'est-à-dire de cultiver toutes les âmes

pour les lui consacrer. Une seule âme parfaite a plus de valeur aux yeux de Dieu que mille imparfaites. Par conséquent, lorsque le confesseur voit qu'un pénitent vit dans l'éloignement du péché mortel, il doit faire tous ses efforts pour l'amener dans la voie de la perfection et de l'amour divin, en lui représentant le mérite d'un Dieu qui est infiniment aimable, et la reconnaissance que nous devons à Jésus-Christ, qui nous a aimés jusqu'à se sacrifier pour nous; il doit lui représenter, d'un autre côté, le péril auquel s'exposent les âmes qui sont sourdes à la voix de Dieu, lorsqu'il les appelle à une vie plus parfaite. La direction des âmes spirituelles consiste en quatre choses principales : la méditation, la contemplation, la mortification, et la fréquentation des sacremeuts. Nous allons traiter successivement ces quatre points.

§ I. *De l'oraison de méditation.*

CXV. Un bon confesseur doit donc, lorsqu'il voit un pénitent qui déteste le péché mortel, et qui désire faire des progrès dans l'amour divin, l'engager 1° à faire l'oraison mentale, c'est-à-dire à méditer sur les vérités éternelles et sur la bonté de Dieu. Sans doute la méditation n'est pas, comme la prière, nécessaire pour parvenir au salut éternel; mais, néanmoins, elle paraît être nécessaire pour conserver les âmes dans la grâce de Dieu. Les autres exercices peuvent être pratiqués et le péché exister en même temps; mais, quant à l'oraison mentale, elle exclut absolument le péché : ou l'on abandonnera l'oraison, ou l'on abandonnera le péché. Sainte Thérèse disait : « que quand un homme persévère

dans la pratique de l'oraison mentale, quelles que soient les occasions de pécher que le démon lui suscite, je tiens pour certain que Dieu le conduira sans accident au salut éternel. » Aussi, aucun autre exercice de piété n'est-il aussi efficace que l'oraison pour préserver du démon. C'est pourquoi la même sainte dit : « Le démon sait que l'âme qui persévère dans l'oraison mentale est perdue pour lui. » L'amour divin est celui qui lie une âme au Seigneur et la rapproche de lui; mais le foyer où s'allume la flamme de cet amour, c'est l'oraison ou la méditation : *in meditatione mea exardescet ignis.* (Psal. XXXVIII, 4.)

CXVI. Le confesseur commencera donc par initier les âmes à l'oraison mentale; il leur enjoindra de s'y livrer d'abord une demi-heure par jour, et il continuera ensuite d'augmenter ce temps à mesure que la piété du pénitent augmentera; il ne doit pas être arrêté par cela seul que le pénitent allèguerait qu'il n'a ni le temps ni un endroit convenable pour se retirer et méditer; il lui dira d'élever son âme à Dieu, au moins le matin et le soir, quand il se trouve plus tranquille dans sa maison, ou au moins pendant le temps du travail (s'il n'a pas d'autre temps pour le faire). Il lui dira aussi de penser aux vérités de la foi et à la mort, dont l'idée est surtout très utile pour les commençants, ou bien de penser à la passion de Jésus-Christ, dont la méditation est bonne pour tout le monde. Si le pénitent sait lire, il fera bien de se servir de quelques livres de dévotion, au moins pour commencer l'oraison mentale, comme le faisait sainte Thérèse. Le confesseur lui recommandera de choisir pour l'objet de ses méditations la matière qui lui inspire le plus de dévotion;

et lorsque son âme sera plongée dans quelque sentiment intime, de s'y raffermir, de laisser la méditation, et de s'occuper à faire des prières ou de bonnes résolutions; il fera en même temps des actes d'humilité, d'actions de grâce, de foi, d'espérance, et surtout il répètera des actes de contrition et d'amour de Dieu, en s'offrant entièrement à lui, et en se résignant à sa sainte volonté, et il renouvellera surtout l'acte pour lequel son âme se sentira le plus de penchant. Nous avons dit qu'il devait *faire des prières*, parce que c'est de la prière que dépend tout notre bonheur; car, comme dit saint Augustin, ce n'est que par le moyen de la prière que l'on obtient les grâces du Seigneur, et surtout la grâce de la persévérance. En effet, le Seigneur a dit : *Petite et accipietis;* donc, dit sainte Thérèse, celui qui ne demande pas ne reçoit pas ; par conséquent, si nous voulons nous sauver, nous devons toujours prier et demander avant tout ces deux grâces, c'est-à-dire la persévérance et l'amour de Dieu; et il n'y a certainement pas de temps plus propice pour la prière que celui de l'oraison mentale. Celui qui ne pratique pas l'oraison pratique difficilement la prière, parce qu'il s'applique difficilement à considérer les grâces dont il a besoin et la nécessité de prier. Aussi celui qui ne pratique pas l'oraison persévère-t-il difficilement dans la grâce de Dieu. Nous avons dit aussi qu'il devait prendre *de bonnes résolutions*, et cela afin que l'oraison ne reste pas infructueuse, et que l'âme fasse usage des lumières que cette oraison lui procure. Par conséquent, comme dit saint François de Sales, on ne doit jamais terminer l'oraison sans prendre quelque résolution particulière, comme, par exemple, celle d'éviter quelque défaut

habituel, ou de pratiquer quelque vertu à l'égard de laquelle on se connaît plus faible. On peut lire ce que nous dirons au chap. x, § 3, sur tout cela, en parlant de l'instruction par l'oraison mentale.

CXVII. Le confesseur doit donc, lorsqu'il dirige des âmes spirituelles, avoir soin de leur demander comment elles ont pratiqué l'oraison, ou tout au moins leur demander si elles l'ont faite, et il leur enjoindra de se confesser, avant toute autre chose, d'avoir manqué l'oraison, lorsque cela leur arrivera, parce que, en la négligeant, leur âme se perdrait. L'âme qui abandonne l'oraison, disait saint Thomas, se place, pour ainsi dire, d'elle-même en enfer, sans que les démons participent à sa perte. O Dieu! quel bien immense ne feraient pas les confesseurs en usant de ce léger soin, et quel terrible compte n'auront-ils pas à rendre à Dieu, s'ils ne le font pas, puisqu'ils sont obligés de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire le bien de leurs pénitents. Combien d'âmes ils pourraient conduire dans la voie de la perfection et préserver de retomber dans des péchés graves, s'ils ne négligeaient pas ce soin si peu onéreux de leur recommander l'oraison, et de leur demander ensuite si elles l'ont faite, au moins dans les commencements de leur vie spirituelle. Lorsqu'une âme est bien affermie dans l'oraison, il est rare qu'elle s'éloigne ensuite de Dieu. C'est pourquoi on doit conseiller l'oraison, non seulement aux personnes de conscience timorée, mais encore à celles qui sont en état de péché, lesquelles retombent souvent dans les mêmes fautes par manque de réflexion.

CXVIII. Les confesseurs doivent particulièrement avoir cette attention à l'égard des pénitents qui se

trouvent dans une désolation d'esprit; cela résulte du principe que lorsqu'une âme se donne à la vie spirituelle Dieu l'encourage ordinairement par des lumières spéciales, par des larmes d'attendrissement et par des consolations; mais quelque temps après il ferme la veine de ses grâces pour éprouver leur fidélité et les conduire à une plus grande perfection en les détachant de ces jouissances spirituelles au goût desquelles l'âme mêle toujours quelques sentiments d'impureté et quelques défauts d'amour-propre. Les consolations spirituelles (et à plus forte raison les impulsions surnaturelles) sont sans doute des présents de Dieu, mais elles ne sont pas Dieu lui-même. C'est pourquoi Dieu voulant détacher les âmes de l'amour des grâces qu'il leur accorde, et leur inspirer un amour plus pur pour lui-même, permet qu'elles ne trouvent plus dans l'oraison, au lieu des primitives consolations et des bonnes impulsions qu'elles y trouvaient, que des dégoûts, de l'aridité, des tourments, et quelquefois même des tentations. Le confesseur doit donc s'attacher surtout à inspirer de la fermeté à ces âmes ainsi tourmentées, afin qu'elles ne négligent pas l'oraison et les communions qui leur sont prescrites. Il doit leur dire ce que disait saint François de Sales, savoir : « qu'une once d'oraison faite dans un état de désolation pèse plus devant Dieu que cent livres d'oraison faites dans un état de consolation; car, en effet, celui qui aime Dieu pour les consolations qu'il en reçoit, aime plutôt les consolations de Dieu que Dieu lui-même; tandis que celui qui l'aime après qu'il lui a retiré ses consolations l'aime véritablement. » Voilà pour ce qui regarde la méditation; mais je veux donner ici aux nouveaux

confesseurs une connaissance sommaire de l'oraison qui est mêlée de contemplation et de ses divers degrés, ainsi que des autres dons surnaturels, en y joignant les règles indiquées par les docteurs spirituels pour la direction des âmes que Dieu a favorisées de telles grâces.

§ II. *De l'oraison de contemplation et de ses divers degrés.*

CXIX. Lorsqu'il se présente quelque âme que Dieu a favorisée du don de la contemplation, le confesseur doit user de beaucoup de circonspection pour la conduire et la préserver des erreurs, sans quoi il lui causerait un grand préjudice, et comme dit saint Jean de la Croix, il en devrait un compte exact à Dieu. La contemplation est bien différente de la méditation. Dans la méditation, on recherche Dieu en récitant des paroles pieuses; dans la contemplation, on contemple Dieu que l'on a déjà trouvé sans avoir besoin de réciter aucune prière. En outre, dans la méditation, c'est l'âme qui agit au moyen de ses propres facultés, et dans la contemplation Dieu seul agit, et l'âme est entièrement passive, recevant les dons que la grâce lui procure sans rien faire elle-même, parce que la lumière et l'amour divin dont elle est alors remplie la rendent attentive à contempler amoureusement la bonté de Dieu qui lui fait de si grandes faveurs.

CXX. Il faut encore remarquer qu'avant d'accorder aux âmes le privilége de la contemplation, Dieu les induit ordinairement dans l'oraison du *recueillement* ou *repos contemplatif* (comme les appellent les auteurs mystiques), qui n'est pas encore une contemplation inspirée, attendu que dans cet

état l'âme est encore active. Ce *recueillement* (j'entends parler ici de recueillement naturel, parce qu'à l'égard du surnaturel nous en parlerons ci-après n. 126) a lieu lorsque l'intelligence n'a pas besoin de se transporter pour ainsi dire hors de l'âme avec effort pour considérer quelques mystères ou quelques vérités éternelles, mais lorsque, séparée des objets extérieurs et recueillie en quelque sorte au dedans de l'âme sans aucun effort, elle médite avec délectation une vérité ou un mystère quelconque. *Le repos contemplatif* est presque la même chose. La seule différence qu'il y a, c'est que dans le recueillement l'âme est appliquée d'une manière particulière à quelque pensée de dévotion, tandis que dans le repos contemplatif l'âme se sent soulevée amoureusement vers Dieu, dont elle conçoit une idée générale. Quelques auteurs mystiques disent que l'âme plongée dans ce recueillement ou ce repos contemplatif doit, quoique cette oraison n'ait rien de surnaturel, laisser de côté non seulement les méditations, mais encore les actes de la volonté, c'est-à-dire les actes d'amour, d'offrande, de résignation, etc., et qu'elle doit seulement s'élever avec amour vers Dieu sans faire aucun de ces actes. Or, quant à moi, il m'est impossible d'adopter de pareilles opinions. Je ne conteste pas que quand l'âme est dans le recueillement, elle ne doive négliger la méditation, parce qu'elle a dès lors trouvé sans peine celui qu'elle avait cherché; outre que la méditation ordinaire, comme le dit très bien le P. Segneri dans son bel ouvrage *De la concorde entre le travail et le repos* (1), produit après quelque temps

(1) Part. 1. c. 1. n. 1.

cette sorte de contemplation que l'on appelle *acquise*, c'est-à-dire celle qui consiste à connaître dès le premier aspect les vérités dont on a acquis auparavant la connaissance au moyen du travail. Mais pourquoi voudrait-on que l'âme qui est plongée dans le recueillement négligeât les actes d'une bonne volonté? Quel temps peut être plus propice pour faire de tels actes que le temps du recueillement? Saint François de Sales, il est vrai, conseilla à la B. Jeanne de Chantal, de ne pas renouveler ces actes lorsque dans la prière elle se trouverait unie avec Dieu; mais pourquoi? parce que la sainte jouissait déjà du bienfait de la contemplation passive. Mais lorsque l'âme se trouve encore dans un état d'activité, pourquoi donc les actes pieux empêcheraient-ils l'efficacité de la grâce? Le même saint François de Sales fixait à toutes les âmes dévotes, dont il avait la direction, un certain nombre d'élans amoureux vers Dieu qu'elles devaient faire dans un espace de temps donné. Quand une âme se trouve dans l'état de la contemplation passive, quoiqu'elle n'ait aucun mérite pendant ce temps-là, attendu qu'elle n'agit pas, mais que seulement *patitur*, néanmoins elle en reçoit une grande force pour agir ensuite avec plus de perfection, tandis que dans l'état actif, pour mériter, elle doit agir en faisant des actes pieux qui sont les œuvres par lesquelles l'âme mérite la grâce divine. C'est pourquoi le P. Segneri dit, avec raison, que lorsque Dieu parle et agit, l'âme doit se taire et laisser reposer sa propre activité en s'appliquant seulement avec une attention amoureuse à la contemplation des œuvres divines; mais lorsque Dieu ne parle pas il faut que l'âme s'aide autant qu'elle le peut pour s'u-

nir à Dieu, au moyen des méditations (lorsqu'elles sont nécessaires), des affections, des prières et des résolutions, pourvu toutefois que l'âme fasse ces actes par l'effet d'un doux entraînement et non pas avec effort.

CXXI. Il faut, de plus, remarquer qu'avant de faire entrer une âme dans la contemplation, Dieu a coutume de la purger par une aridité surnaturelle que l'on appelle *médecine spirituelle,* afin de la purifier de ses imperfections qui sont un obstacle à la contemplation. Il faut distinguer à cet égard l'aridité sensible qui est celle des sens, et l'aridité substantielle qui est celle de l'esprit. L'aridité *sensible* (nous parlerons de la *substantielle* au numéro suivant), lorsqu'elle est naturelle, est accompagnée d'un dégoût pour les choses spirituelles et d'une obscurité plus légère et moins durable; mais lorsqu'elle est surnaturelle (c'est celle dont nous parlons maintenant), elle environne l'âme d'une obscurité très profonde qui dure long-temps et qui va toujours croissant. Néanmoins l'âme qui se trouve dans un tel état se sent, d'un côté, plus détachée des créatures en conservant toujours une pensée fixe qui la porte vers Dieu avec un grand désir et une résolution de l'aimer parfaitement; mais, d'un autre côté, elle se voit presque dans l'impossibilité d'exécuter sa résolution par suite de ses imperfections qui semblent la rendre odieuse à Dieu; malgré tout cela, elle se tient avec fermeté dans le chemin de la vertu. Cette aridité pénible est un signe de la grâce; c'est une lumière surnaturelle, mais une lumière qui apporte l'affliction et l'obscurité, parce que l'âme voulant arriver à la spiritualité pure, et trouvant les sens pour obstacle et ses

propres facultés encore inhabiles pour cette spiritualité, parce qu'elle n'est pas encore détachée des inclinations sensuelles et matérielles remplies de formes, d'images et de figures, elle tombe dans un état de ténèbres pénible, mais qui lui sont très utiles parce qu'elles lui inspirent un dégoût de tous les plaisirs sensuels soit terrestres, soit spirituels; elle acquiert de plus une grande connaissance de sa propre misère et de son impuissance à faire le moindre bien, et elle acquiert en même temps un grand respect pour Dieu qu'elle se représente triste et indigné. Lorsqu'une âme est dans cet état le directeur doit, comme nous l'avons dit, lui inspirer de la fermeté et une grande espérance en la bonté divine qui la traite ainsi pour l'éprouver. Il lui dira de ne pas s'appliquer avec effort à la méditation, mais de s'humilier, de s'offrir et de s'abandonner à Dieu avec une entière résignation en sa volonté qui n'a d'autre objet que notre bien.

CXXII. Après cette purification des sens, Dieu accorde ordinairement le don de la contemplation joyeuse, ainsi que celui du recueillement surnaturel, de la quiétude et de l'union, dont nous parlerons ci-après. Mais avant d'accorder l'union, et après le recueillement et le repos, Dieu purifie l'âme par l'aridité de l'esprit, c'est-à-dire l'aridité substantielle, par laquelle Dieu veut forcer l'âme à s'anéantir elle-même. L'aridité des sens résulte de la dévotion sensible; mais l'aridité de l'esprit est une lumière divine par laquelle Dieu fait connaître à l'âme son propre néant; il en résulte que l'âme se trouve dans une agonie des plus terribles; car, bien qu'elle soit alors résolue à se vaincre et plus attentive à servir le Seigneur, néanmoins la connais-

sance plus complète qu'elle a alors de ses imperfections lui fait croire que Dieu l'a déjà abandonnée et expulsée loin de lui à cause de son ingratitude pour les grâces qu'elle en a reçues ; et les exercices spirituels, les oraisons, les communions, les mortifications qu'elle fait l'affligent encore davantage, parce que la peine et le dégoût qu'elle éprouve à les exécuter lui font croire que tous ces exercices méritent un châtiment et la rendent plus odieuse à Dieu. Quelquefois même cette âme croit sentir de l'aversion pour Dieu, et s'imagine par suite que Dieu l'a déjà réprouvée comme son ennemie, et qu'il commence de lui faire éprouver, dès cette vie, les peines des damnés et l'abandon de la grâce. Dieu permet quelquefois qu'une telle désolation soit accompagnée de mille autres tentations et de mouvements d'impuretés, de dédains, de blasphèmes, d'incrédulité et surtout de désespoir, tellement que cette âme ne pouvant pas, dans une si grande obscurité et confusion, discerner clairement la résistance de la volonté (résistance qui existe sans doute, mais qui est cachée ou au moins douteuse à cause des ténèbres dont l'âme est entourée), craint d'avoir donné un consentement coupable à ces tentations, et se croit par conséquent entièrement abandonnée de Dieu.

CXXIII. Or, lorsqu'il se présente une âme de ce genre qui marche dans la voie de la perfection, mais qui se croit abandonnée, le confesseur doit premièrement ne pas se laisser épouvanter en voyant cette confusion et en écartant les sentiments de crainte et de désespoir que le pénitent lui exprime ; il ne doit pas non plus montrer de la timidité et de l'hésitation, mais l'encourager avec fermeté à dé-

pouiller de ses craintes et à se confier plus que jamais à Dieu en lui disant ce que Dieu disait lui-même à sainte Thérèse, c'est-à-dire qu'on ne perd pas Dieu sans savoir qu'on le perd. Il lui dira que toutes ses inspirations de blasphème, d'incrédulité, d'impureté et de désespoir, ne sont pas des consentements coupables, mais des peines que Dieu lui inflige et qui le rapprocheront de lui s'il les supporte avec résignation. Il lui dira que Dieu ne sait pas haïr les pécheurs qu'il aime, et qui sont animés d'une bonne volonté; il lui dira que c'est ainsi qu'il traite les âmes qu'il chérit le plus. « Par les aridités et les tentations (dit sainte Thérèse), Dieu veut mettre à l'épreuve la foi de ceux qui l'aiment. Lors même que l'aridité durerait toute la vie, le pécheur ne doit pas négliger l'oraison, et il verra par la suite que toutes ses souffrances lui seront payées. » Beaux sentiments pour une âme désolée. Il l'exhortera donc à prendre courage et un grand courage, et à espérer de grandes choses de la part de Dieu, attendu que Dieu le conduit par la voie la plus sûre, c'est-à-dire par le chemin de la croix; de s'humilier d'abord en reconnaissant qu'il mérite un tel traitement par les imperfections de sa vie passée, ensuite de se résigner tout entier à la volonté divine, en s'offrant pour supporter toutes ses peines et même des peines plus considérables si cela est agréable à Dieu; en troisième lieu, de s'abandonner complétement dans les bras de la divine miséricorde et dans la protection de la sainte Vierge, qui est appelée la mère de miséricorde et la consolation des affligés.

CXXIV. L'aridité des sens dure jusqu'à ce que l'âme purifiée soit devenue apte à la contemplation.

Quant à l'aridité de l'esprit, elle dure jusqu'à ce que l'âme soit devenue apte à l'union avec Dieu. Remarquez que, même après cette union, Dieu permet quelquefois que l'aridité revienne, afin (comme dit sainte Thérèse) que l'âme ne se néglige pas elle-même et n'oublie pas son néant.

CXXV. Ainsi donc une fois que la purification des sens est faite et que l'aridité est passée, le Seigneur introduit l'âme dans l'état de contemplation. Il y a deux sortes de contemplations : l'affirmative et la négative. La contemplation *affirmative* a lieu lorsque l'âme, par l'effet de la lumière divine et sans aucune opération de sa part, contemple quelques vérités créées, telles que les tourments de l'enfer, le bonheur du paradis, etc., ou bien quelques vérités increées, comme la beauté de Dieu, sa miséricorde, son amour, sa puissance. La contemplation *négative* a lieu lorsque l'âme a la notion des perfections divines, non pas en particulier, mais en général, au moyen d'une connaissance confuse, mais dont l'objet principal est l'idée de la grandeur de Dieu ; elle peut aussi connaître avec la même confusion quelques vérités créées, telles que l'horreur de l'enfer, etc. Parlons maintenant des premiers degrés de la contemplation, qui sont le recueillement et le repos, et plus tard nous parlerons de l'union.

CXXVI. Le premier degré de la contemplation est le *recueillement surnaturel* ; quant au *recueillement naturel*, nous en avons déjà parlé au n. 120, où nous avons dit qu'il consistait dans le recueillement de toutes les facultés de l'âme pour considérer Dieu au dedans d'elle-même. Et remarquez que si on l'appelle *naturel*, ce n'est pas parce qu'il dépend de la seule volonté de l'âme, attendu que toute ac-

tion vertueuse a besoin de la grâce divine pour mériter une récompense éternelle ; aussi, généralement parlant, devrait-on l'appeler recueillement surnaturel ; mais on l'appelle naturel, parce que l'âme se trouve alors dans un état actif et qu'elle opère elle-même avec le secours de la grâce ordinaire. Quant au recueillement *surnaturel*, c'est celui que Dieu excite en nous par le moyen d'une grâce extraordinaire en mettant l'âme dans un état passif. Par conséquent il y a recueillement surnaturel ou inspiré lorsque les facultés de l'âme se retirent au dedans d'elles-mêmes sans que ce soit l'effet de l'opération de l'âme, mais de la lumière que Dieu verse sur elle en l'embrasant d'un grand amour divin. Dans cet état, l'âme ne doit pas s'efforcer d'interrompre ce discours paisible que lui inspire la lumière de Dieu, mais d'un autre côté elle ne doit pas s'appliquer à réfléchir sur des objets particuliers, tels, par exemple, que l'indignité où elle est et les résolutions qu'elle peut prendre pour l'avenir ; elle ne doit pas non plus travailler à discerner quelle est la nature de ce recueillement, mais elle doit se laisser guider par Dieu, et contempler les choses, et faire les actes auxquels elle sent que Dieu veut la conduire.

CXXVII. Le second degré de la contemplation est *le repos*. Dans le recueillement, la force de l'amour divin se communique d'une manière immédiate aux sens extérieurs que Dieu lui-même fait retirer au dedans de l'âme. Mais dans le repos, c'est à l'esprit que se communique immédiatement cet amour au fond de l'âme. Cet amour est alors plus ardent, et il se communique même ensuite aux sens, mais cela n'arrive pas toujours, car il arrive quel-

quefois que l'âme est dans l'oraison du repos, sans que les sens éprouvent de douceur sensible. Sainte Thérèse dit (1) que dans cette oraison toutes les facultés de l'âme ne sont pas suspendues; pour la volonté, elle est suspendue et liée, car l'âme ne peut alors aimer autre chose que Dieu qui l'attire à lui; mais l'intelligence et la mémoire ou l'imagination conservent quelquefois leur activité, et se trouvant en dehors de l'âme, ses facultés vont divaguant çà et là. C'est pourquoi sainte Thérèse (2) dit que l'âme ne doit pas s'inquiéter de cela: « Ne vous inquiétez pas de la direction de vos pensées (ce sont ses paroles) et laissez-les comme des insensées, et restez dans votre repos; car, la volonté étant leur maîtresse, elle les retirera sans que vous vous donniez du mal pour cela. » Autrement si l'âme veut s'appliquer à recueillir ses pensées, elle n'avancera rien et perdra son état de repos; elle ne doit pas dans cet état-là, encore moins que dans l'état de recueillement, s'efforcer de faire des résolutions ou d'autres actes tirés d'elle-même, elle fera seulement les actes vers lesquels elle se sentira doucement attirée par la main de Dieu.

CXXVIII. Parlons maintenant de l'oraison de pure contemplation, c'est-à-dire de la contemplation négative déjà expliquée plus haut, et qui est plus parfaite que l'affirmative. Cette contemplation négative est appelée l'obscurité claire, car l'abondance de la lumière obscurcit les yeux de l'esprit, de même que celui qui regarde le soleil ne voit rien, parce qu'il est ébloui par son éclat, mais qu'il

(1) In vita c. 14.
(2) Chemin de perfect. pag. 209.

comprend néanmoins que le soleil est une grande lumière ; de même aussi, dans cette obscurité, Dieu verse sur l'âme une grande lumière qui ne lui fait pas comprendre quelque vérité particulière, mais qui lui inspire une notion générale et confuse de son incompréhensible bonté, dont l'âme forme en elle-même une idée confuse, mais très élevée, dans la nature de Dieu. Lorsque l'âme connaît en quelque sorte les perfections de Dieu, elle peut très bien comprendre sa bonté ; mais elle en a une idée bien plus grande lorsqu'elle connaît que les perfections de Dieu sont incompréhensibles. Le cardinal Pétrucci dit dans ses savantes Lettres que cette oraison est appelée oraison d'obscurité, parce que l'âme n'est pas capable d'avoir dans cette vie une compréhension claire de la divinité, et que, par conséquent, celui qui est dans cette oraison la comprend sans la comprendre; mais il la comprend mieux que par tout autre moyen; il ne la comprend pas, parce que Dieu n'étant pas un être qui ait un corps et une figure, l'esprit ne peut pas s'en faire une idée, et par conséquent il ne peut pas la comprendre autrement qu'il ne peut la comprendre; aussi cette intelligence est-elle appelée par l'aréopagite: *Une sublime connaissance de Dieu par ignorance*. Dans cette oraison d'obscurité, toutes les puissances internes de l'âme, et quelquefois même les sens extérieurs sont suspendus, de manière que souvent l'âme entre dans une *ivresse spirituelle* qui la jette dans des délires d'amour, comme, par exemple, dans des chants, des cris, des plaintes, des sauts et autres choses semblables, ainsi que cela est arrivé à S Marie-Madeleine de Pazzi.

CXXIX. Après ces degrés, Dieu fait passer l'âme à l'union divine. Le but que doit se proposer une âme,

c'est de s'unir avec Dieu ; mais pour devenir sainte, il n'est pas nécessaire qu'elle aille jusqu'à l'union *passive*, il suffit de l'union *active*. Toutes les âmes, dit sainte Thérèse, ne sont pas guidées par Dieu dans une voie surnaturelle, il y en a même très peu qui le soient, mais nous en verrons dans le ciel un grand nombre qui sans cette grâce surnaturelle se seront rendues plus glorieuses que d'autres qui l'auront reçue. L'union *active* est la parfaite conformité de notre volonté avec la volonté de Dieu, et c'est là que consiste très certainement toute la perfection de l'amour divin. Sainte Thérèse (1) dit : « La perfection ne consiste pas dans des extases ; mais la véritable union de l'âme avec Dieu est l'union de notre volonté à la sienne. » C'est là l'union nécessaire, et non pas l'union *passive* ; et la même sainte (2) dit qu'il pourra arriver que les âmes qui n'ont que l'union active acquièrent plus de mérite que les autres, parce que c'est par leur travail qu'elles acquièrent, et parce que Dieu les conduit comme des âmes fermes et qu'il réserve les jouissances dont il les prive présentement pour les leur donner ensuite toutes ensemble. Le cardinal Petrucci dit que l'âme peut très bien, sans le secours de la contemplation inspirée, parvenir par la grâce ordinaire à maîtriser sa volonté et à la transformer en tout point à la volonté de Dieu, et que les passions dont elle ressent l'aiguillon ne l'empêchent pas de se conformer à la volonté de Dieu. Il ajoute en conséqueuce que toute la sainteté consistant en ce point, on ne doit désirer et demander autre chose si ce n'est que Dieu

(1) Réflexions sur l'amour de Dieu. Reflex. 111.
(2) Avis pour l'orais. 22.

veuille bien nous conduire et nous faire connaître sa volonté. Sainte Thérèse (1) dit, en parlant de l'union passive, que l'âme qui y est plongée *ne voit pas, n'entend pas, et ne s'aperçoit même pas de l'état où elle se trouve*, parce que l'abondance de la lumière et de l'amour dont elle est environnée forme autour d'elle cette bienheureuse obscurité qui suspend toutes les facultés de l'âme ; car la faculté de la mémoire ne se souvient que de Dieu ; la volonté se trouve unie à Dieu par un lien d'amour si fort qu'elle ne peut aimer aucun autre objet ; et l'intelligence est remplie d'une si grande lumière qu'il lui est impossible de penser à autre chose, et même de penser à la grâce qu'elle reçoit en ce moment; en sorte qu'elle a des notions, mais elle ne peut pas avoir la perception de ces notions. En somme, l'âme plongée dans cet état a une connaissance distincte et expérimentale de la présence de Dieu qui réside au centre de cette âme et l'unit à lui. Cette union, dit sainte Thérèse (2), ne dure pas long-temps, mais tout au plus une demi-heure. Dans les autres contemplations dont nous avons déjà parlé, Dieu se fait connaître comme voisin ; mais dans celle-ci, il se fait connaître comme présent, et l'âme sent par un doux contact qu'il est uni avec elle ; aussi la sainte (3) dit que dans les autres contemplations l'âme peut douter que Dieu se soit réellement manifesté à elle, mais qu'elle ne le peut pas dans celle-ci. Le confesseur doit avertir ses pénitents que, malgré tout cela, ils ne deviennent pas infaillibles ; c'est pourquoi il doit leur conseiller d'être d'autant plus humbles

(1) Mans. 5. c. 1.
(2) Vit. c. 18.
(3) Mans. 5. c. 1.

qu'ils se voient plus favorisés de Dieu, et d'être détachés des biens terrestres, d'adorer la croix et de se conformer en tout à la volonté divine; car ils doivent craindre avec raison que leurs infidélités, s'ils en commettent, seront dorénavant plus sévèrement punies par Dieu. Sainte Thérèse, notre maîtresse (1), dit qu'elle a connu plusieurs âmes déjà arrivées à cet état d'union divine qui sont tombées ensuite dans une profonde disgrâce de Dieu.

CXXX. Il y a trois sortes d'unions : l'union *simple*, l'union de *fiançailles* et l'union consommée, à laquelle on donne le nom de *mariage spirituel*. L'union simple est celle dont nous venons de parler, parlons maintenant de l'union de fiançailles. Le Seigneur fait ordinairement précéder cette union de l'aridité substantielle qui est la purification de l'esprit, ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus au n. 121. Cette union de fiançailles contient trois degrés, savoir : les extases, l'enlèvement, et le vol de l'esprit. Dans l'union simple, les facultés de l'âme sont suspendues, mais les sens ne le sont pas, quoiqu'ils deviennent bien faibles pour agir; mais dans l'union où l'on a des *extases*, on perd non seulement l'activité des facultés de l'âme, mais encore l'usage de ses sens au point que l'on ne voit pas, l'on n'entend pas, et que l'on ne sent même pas les brûlures et les blessures faites par un instrument tranchant. L'enlèvement signifie une impression plus vive de la grâce au moyen de laquelle Dieu non seulement élève l'âme à l'union avec lui, mais encore l'enlève par un mouvement plus violent et plus rapide au point que quelquefois même ce mou-

(1) Mans. 5 c. 6.

vement soulève le corps au-dessus de la terre et le rend léger comme une plume. Le *vol de l'esprit* est un état dans lequel l'âme se sent comme enlevée hors du corps et soulevée sur elle-même avec une grande violence, ce qui, dans le commencement, lui inspire une grande terreur. Le vol de l'esprit contient les extases, attendu qu'on y perd l'usage des sens, et contient en même temps l'enlèvement, c'est-à dire le mouvement violent. Une personne favorisée par de telles grâces m'a dit que lorsqu'elle état livrée à ce vol spirituel, il lui semblait que son âme était arrachée de son corps et transportée avec une rapidité si grande qu'elle croyait faire un million de lieues à la minute, ce qui lui causait une grande terreur parce qu'elle ignorait où elle irait se reposer; mais que s'encourageant ensuite, elle se trouvait éclairée d'une vive lumière qui lui révélait quelques uns des secrets divins. Mais il s'élève ici des doutes sur la question de savoir comment l'âme peut prêter son attention à quelque secret divin, attendu que dans cet état toutes ses facultés sont suspendues, et que l'intelligence est tellement éblouie par une mer de lumière qu'elle ne peut pas percevoir les notions qui l'affectent. Les auteurs mystiques répondent que lorsque Dieu veut révéler quelque secret à une âme ou bien lui procurer quelque visite intellectuelle ou imaginaire, il affaiblit l'éclat de sa lumière de manière que l'âme conserve le pouvoir de comprendre et de méditer ce qu'il veut lui faire connaître.

CXXXI. L'union la plus parfaite, appelée *union consommée*, la plus grande que Dieu puisse accorder sur cette terre à une âme voyageuse, est celle du *mariage spirituel*, où l'âme se transforme en Dieu

lui-même et ne fait qu'un avec lui, de même qu'un verre d'eau jeté dans l'eau de la mer ne fait qu'un avec elle. Remarquez, comme le disent les auteurs mystiques, que les facultés de l'âme, suspendues dans les autres unions, ne le sont pas dans celle-ci, parce qu'alors, se trouvant déjà purifiées de leur sensualité et de leur matérialité, elles sont devenues habiles à s'unir avec Dieu; en sorte que la volonté aime alors son Dieu avec une jouissance extrême, et que l'intelligence ne peut connaître et réfléchir à cette union intime de Dieu que dans le centre de l'âme. C'est comme si quelqu'un pouvait regarder le soleil sans être ébloui et connaître ainsi tout son éclat. Remarquez de plus que cette union n'est pas passagère, comme les premières, mais, au contraire, permanente; en sorte que l'âme jouit habituellement de la présence de Dieu uni à elle, dans une paix durable, car les passions ne la troublent plus; elle voit les passions au-dessous d'elle sans en être affligée, comme celui qui serait au-dessus des nuages verrait les orages se former au-dessous de lui sans en éprouver la fureur.

CXXXII. Il convient de parler ici des visions, locutions et révélations pour apprendre celles qui sont vraies de celles qui ne le sont pas. Les *visions* se divisent en *extérieures*, *imaginaires* et *intellectuelles*. Les visions *extérieures* sont celles que l'on voit avec les yeux. Les visions *imaginaires* sont celles que nous montrent notre fantaisie ou notre imagination. Les visions *intellectuelles* ne se manifestent ni aux yeux ni à l'imagination, mais a la seule intelligence par les moyens de la lumière divine qui lui suggère les espèces intelligibles. Les visions de cette espèce sont, comme dit sainte Thé-

rèse, tout-à-fait spirituelles, et par conséquent elles ne participent ni des sens extérieurs, ni des sens intérieurs, c'est-à-dire de la fantaisie et de l'imagination. Il faut remarquer que, par l'intermédiaire des yeux ou de l'imagination, l'âme ne peut voir les choses qui lui sont représentées qu'autant qu'elles ont une apparence corporelle, lors même que leur substance serait spirituelle; tandis qu'au contraire les choses qu'elle voit au moyen de l'intelligence lui paraissent spirituelles, lors même qu'elles sont matérielles, ou, pour mieux dire, elle connaît ces choses-là au-lieu de les voir; mais elle en a une connaissance bien plus parfaite que si elle les voyait avec les yeux.

CXXXIII. Il faut cependant bien remarquer que ces visions peuvent venir soit de Dieu, soit du démon; cela peut arriver même pour les visions intellectuelles, comme paraît le soutenir saint Jean de la Croix (1), contre l'opinion de Petrucci, quoique cela doive se rencontrer bien plus facilement dans les corporelles, qui la plupart du temps (et particulièrement à l'égard des femmes), sont le produit de notre propre fantaisie. Les marques par lesquelles on peut distinguer les visions véritables des fausses sont : 1° si elles arrivent à l'improviste et sans que notre âme y ait déjà pensé; 2° si elles commencent par nous causer de l'épouvante et de la confusion, et finissent ensuite par mettre notre âme dans la paix; 3° si elles sont rares, parce que celles qui sont fréquentes sont très suspectes; 4° si elles durent peu de temps; parce que, dit sainte Thérèse (1), lors-

(1) Solita lib. II. c. 24.
(2) Mans. 6. c. 19.

que l'âme contemple pendant trop long-temps les choses qui lui sont représentées, c'est une marque qu'elle n'est entraînée à cette contemplation que par une fantaisie. La vision divine passe ordinairement comme une lueur; mais elle laisse dans l'âme une impression durable. 5° La vision véritable laisse après elle une paix profonde et une connaissance vive des propres misères de l'âme, accompagnée d'un grand désir de marcher vers la perfection, à la différence des visions envoyées par le démon, qui ne laissent qu'une impression peu durable, et jettent l'âme dans un état de trouble et d'inquiétude, accompagné d'un mouvement d'amour-propre et d'un penchant aux plaisirs sensuels. Mais sainte Thérèse dit (1) que, même avec tous les signes dont nous avons fait l'énumération, on ne peut pas en avoir l'assurance, parce que souvent le démon sait feindre le repos, les pensées d'humilité, les désirs de perfection, et qu'il est impossible alors de distinguer d'où viennent ces impressions; car souvent le démon en agit ainsi pour exciter notre crédulité et nous conduire par là dans le piége où il veut nous faire tomber. Par conséquent, le directeur (en règle générale) ne doit pas défendre à ses pénitents de lui raconter de telles visions, et doit, au contraire, le leur ordonner et leur faire dire ce qu'ils ont vu, soit vrai, soit faux, ainsi que le dit sainte Thérèse (2); mais, d'un autre côté, il ne doit pas se montrer curieux d'apprendre ces choses-là, ni leur en demander les détails, ni prévenir leurs déclarationsen leur disant : *Cela fut-il ainsi? Avez-*

(1) Mans. 6. c. 19.
(2) Ibid.

vous vu telle chose? car cela induirait facilement le pénitent à répondre qu'il l'a vu, soit par malice, soit par simplicité. S'il connaît clairement que de telles visions sont l'ouvrage d'une fantaisie, ou d'une manœuvre du démon, en ce qu'elles éloignent le pénitent de l'obéissance, de l'humilité, ou d'une autre vertu, alors il doit le lui déclarer expressément; mais s'il n'en est pas certain, il ne doit pas lui dire que c'est une manœuvre du démon, ou une pure fantaisie, comme le font quelques confesseurs trop incrédules (à la différence de quelques autres, qui, par une excessive crédulité, leur disent que toutes leurs visions sont véritables); mais il doit lui recommander de prier le Seigneur de le tirer d'une voie si périlleuse, en protestant qu'il ne veut le connaître sur cette terre que par le moyen de la foi. Du reste, il lui conseillera ensuite de retirer de ses visions, qu'elles soient vraies ou fausses, le fruit qui peut en être tiré, c'est-à-dire de se mieux conduire à l'égard de Dieu, parce qu'en agissant ainsi, si c'est le démon qui lui a envoyé ces visions, il évitera ses attaques.

CXXXIV. Quant à la *locution*, elle peut être *successive*, *formelle*, ou *substantielle*. Il y a locution *successive*, lorsque l'âme, en contemplant quelque vérité de la foi, croit en quelque sorte écouter les réponses de son propre esprit, comme si c'était une autre personne avec qui elle eût une conversation. Cela peut être une lumière spéciale de Dieu, lorsqu'il en résulte de bons effets, tels qu'un amour ou une humilité extraordinaires; mais lorsque l'âme ne se sent que l'amour qu'elle a ordinairement pour Dieu, cela n'est qu'une intelligence de ses propres sentiments. Il y a locution *formelle*, lorsque l'âme

entend certaines paroles articulées, prononcées en dehors d'elle-même ; et elle peut les entendre, soit avec les oreilles, soit avec l'imagination, soit avec l'intelligence. On doit distinguer, à l'égard de cette locution, si elle est divine ou diabolique, par les choses qu'elle exprime ou ordonne et par les impressions qu'elle laisse. Si elle est divine, et qu'elle n'ordonne que des œuvres de patience ou d'abnégation, elle laissera à l'âme une grande facilité pour souffrir, pour agir et pour s'humilier. La locution *substantielle* se confond avec la formelle; elles ne diffèrent l'une de l'autre que par leurs effets, attendu que la formelle enseigne ou ordonne, tandis que la substantielle opère d'une manière immédiate ce qu'elle exprime, comme, par exemple, lorsqu'elle dit : *Consolez-vous; ne craignez point; aimez-moi*; alors l'âme se trouve subitement consolée ou encouragée, ou bien enflammée. Cette locution est plus certaine que les deux autres; car la première est très incertaine, et la seconde (c'est-à-dire la formelle) est très suspecte, surtout lorsqu'elle prescrit des œuvres à pratiquer; c'est pourquoi, lorsque le directeur voit que ce qui est prescrit contrarie la prudence chrétienne, il doit le défendre d'une manière absolue, et si cela ne contrarie pas la prudence, il fera bien d'en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'il ait là-dessus une notion plus certaine, surtout si ce sont des pratiques extraordinaires.

CXXXV. Enfin, pour ce qui concerne les *révélations* des choses cachées ou futures, telles que les mystères de la foi, l'état des consciences, la prédestination des âmes, le sort des morts, l'élévation à quelque dignité, et autres choses semblables dont

on peut avoir la connaissance de trois manières, savoir : par les visions, par les locutions et par l'intelligence des vérités pures. A l'égard de ces révélations, le directeur doit user de beaucoup de circonspection avant d'y ajouter foi, et surtout de les exécuter, lorsqu'il s'agit de donner quelque avertissement par suite des connaissances acquises au moyen de la révélation. Avant tout il défendra au pénitent d'en parler à d'autres personnes, et ensuite il procédera avec beaucoup de prudence, en s'aidant même des conseils de plusieurs docteurs; parce que de telles révélations sont le plus souvent suspectes et douteuses. On suspecte moins les intelligences des vérités pures, en ce qui concerne les mystères, les attributs divins, la malice du péché, les tourments des damnés, ou autres choses semblables. Saint Jean de la Croix dit (1), à l'égard de ces révélations, lorsqu'elles sont conformes aux principes de la foi, que le pénitent ne doit pas les rechercher; mais que si elles lui sont données, il doit les recevoir avec humilité et sans faire de résistance.

CXXXVI. Il s'élève ici un doute qui consiste à savoir si l'on doit accepter ou rejeter toutes ces grâces et toutes ces communications surnaturelles. Il faut, pour résoudre cette question, faire une distinction, suivant l'opinion d'un savant auteur (2), partagée par saint Jean de la Croix et par plusieurs autres : les grâces qui nous éloignent de la foi, parce qu'elles consistent en certaines notions distinctes, comme sont les visions, les locutions et les

(1) Solita. c. 33.

(2) F. Berna. de Castel. vetere direct. mystique. l. II. p. 2. c. 1.

révélations, doivent être repoussées autant que possible; mais quant à celles qui sont conformes à la foi, comme, par exemple, les notions confuses et générales, et les contacts divins qui unissent l'âme à Dieu, on ne doit pas les rejeter; bien au contraire, on peut les désirer et les demander avec humilité, afin de se rapprocher de Dieu et de se fortifier dans l'amour de sa bonté. Néanmoins, cela ne doit s'entendre que des âmes qui ont déjà été favorisées par de telles grâces; car, pour les autres, la voie la plus sûre est de désirer et de demander seulement l'union active, c'est-à-dire l'union de notre volonté à la volonté divine, ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus. Par conséquent, lorsqu'il se présente un pénitent qui a eu de telles communications, contemplations ou ténèbres, le directeur ne doit pas lui ordonner de les rejeter, mais, au contraire, de les accepter avec humilité et reconnaissance; mais il doit toujours le faire dans des termes qui ne le rassurent pas complétement, et le maintenir ainsi dans une certaine crainte qui, sans l'inquiéter, le conserve en état d'humilité et de piété fervente. Mais à l'égard des notions distinctes acquises par des visions ou des moyens semblables, il doit, comme nous l'avons dit plus haut, lui ordonner avec fermeté de les rejeter par esprit d'humilité (mais sans aucun acte de mépris, tel que de cracher à la face, de dire des insultes; ce qui n'est pas permis, comme le professent plusieurs docteurs), et de professer devant Dieu qu'il ne veut le servir que par la foi. Du reste, sainte Thérèse (1) dit que toutes les fois que dans l'oraison l'âme se sent enflammée d'amour

(1) Vita 6. 15. et Mans. 6. c. 9.

pour Dieu, elle doit regarder cette communication comme divine, non pas pour en tirer la croyance qu'elle est plus sainte qu'une autre, mais pour s'encourager à marcher dans une plus grande perfection; parce que, en agissant ainsi, Dieu permettra que le démon perde toute son influence, lors même que la communication viendrait de lui, et qu'ainsi il soit battu par ses propres armes.

CXXXVII. Concluons sur ce point que le directeur doit donc 1° ordonner à ses pénitents, comme nous l'avons dit plus haut, de lui révéler toutes les communications qu'ils auront eues pendant l'oraison; mais, d'un autre côté, il ne faut pas qu'il se montre curieux de les apprendre; il ne doit pas non plus parler à d'autres personnes des grâces surnaturelles accordées à sa pénitente, parce que les personnes qui en seraient instruites viendraient se recommander à elle, ce qui l'exposerait à tomber dans la vanité, ou bien elles en verraient les moindres défauts et s'en scandaliseraient ou la tourneraient en dérision; 2° il ne doit pas montrer une estime particulière aux âmes ainsi favorisées et encore moins leur envoyer d'autres pénitents pour qu'elles les conseillent, les enflamment ou les dirigent; il doit plutôt leur faire voir qu'il les considère moins que les autres âmes qui marchent dans la voie de la foi, parce qu'en règle générale il est nécessaire de maintenir ces âmes ainsi favorisées dans une grande humilité; 3° s'il voit qu'une âme qui a de telles communications conserve dans cet état de l'humilité et de la crainte, il doit l'aider et même la rassurer lorsqu'il voit que cela est convenable. Sainte Thérèse dit que l'âme ne se résoudra pas à faire de grandes choses pour Dieu si elle ne con-

naît pas qu'elle en a reçu de grandes grâces, et il est hors de doute que les grâces particulières allument l'amour divin ; et en fait, sainte Thérèse ayant reçu de saint François de Borgia et de S. Pierre d'Alcantara, l'assurance que les dons par elle reçus étaient divins, elle fit depuis ce moment de grands progrès dans l'amour divin. Quoique le directeur voie que son pénitent retombe de temps en temps dans quelques défauts (toutes les fois que ces défauts ne sont pas produits par une intention bien préméditée ou commis avec inclination et sans en avoir aucun repentir), il ne doit pas pour cela croire que toutes les communications de ce genre sont des erreurs et des illusions. Le Seigneur favorise par des dons surnaturels, non seulement les âmes parfaites, mais encore quelquefois les âmes imparfaites, et il le fait précisément pour les délivrer de leurs imperfections et les conduire à une vie plus parfaite; par conséquent, toutes les fois que l'on voit qu'au moyen de ces communications l'âme va se détachant peu à peu des passions, en faisant des progrès dans l'amour divin et dans le désir de la perfection, c'est une marque que ces communications sont bonnes ; du reste, lorsqu'il s'agit de grâces externes, telles que des visions, des locutions et des révélations, il est plus sûr en règle générale, ainsi que nous l'avons dit, que le directeur fasse voir qu'il en fait peu de cas en disant ce que faisait observer à une religieuse, à l'égard du ciel, sainte Thérèse, lorsqu'elle lui apparut après sa mort. Les âmes ne doivent pas concevoir de l'assurance parce qu'elles ont des visions et des révélations, et elles ne doivent point faire consister la perfection à les avoir; car, bien que quelques unes soient vraies, un grand nombre

sont cependant fausses et imaginaires, et il est difficile de trouver une vérité parmi une foule de mensonges (de sorte qu'il y a plus de visions fausses que de vraies), et plus on les recherche et on les estime, plus le pénitent s'écarte de la foi, de l'humilité, qui sont les voies les plus sûres que Dieu a établies. Il leur dira donc qu'elles doivent prier Dieu de leur donner les véritables extases, qui consistent dans le mépris de toutes les choses terrestres et d'elles-mêmes, sans lequel il est impossible d'arriver à la sainteté. Si ensuite le directeur comprend que son pénitent n'est pas bien affermi dans la connaissance de sa propre imperfection, et qu'il veut soutenir que les communications qu'il a eues sont divines et qu'il est fâché de ce que le directeur ne veut pas les regarder comme telles, il doit considérer cela comme un mauvais signe, c'est-à-dire comme marquant, ou que ses communications sont l'œuvre du démon qui leur fait produire d'aussi mauvais effets, ou qu'elles sont l'œuvre de l'orgueil du pénitent, ou bien que son âme n'est pas dans la bonne voie, attendu qu'il devrait avoir au moins des doutes sur la vérité de ses communications, lorsque le directeur lui-même a des soupçons sur elles; c'est pourquoi, dans un tel cas, il doit tâcher de l'humilier et de l'épouvanter autant que possible, et s'il ne peut pas le faire changer il doit lui refuser la communion et lui infliger des mortifications rigoureuses, parce qu'alors le pénitent se trouve dans un grand péril de succomber aux piéges du démon. Enfin, lorsque le directeur croira convenable d'assurer au pénitent que ses communications sont divines, il devra encore lui conseiller de se proposer toujours dans ses oraisons (au moins dans le com-

mencement) quelques points de la vie ou de la passion de Jésus-Christ. Sainte Thérèse disait que l'âme qui cesse d'être dirigée par le bon Jésus n'arrivera jamais à la parfaite union avec Dieu. Les âmes qui commencent, méditent la passion de Jésus-Christ avec des paroles, et les âmes contemplatives la méditent sans paroles, mais elles s'appliquent à réfléchir sur quelques mystères en admirant la bonté, la miséricorde et l'amour divin, et de là Dieu les soulève quand il lui plaît à la contemplation de sa divine majesté.

§ III. *De la mortification.*

CXXXVIII. En ce qui concerne la mortification, il faut remarquer que lorsque les âmes débutent dans la vie spirituelle, Dieu ayant coutume (comme nous l'avons dit) de les encourager par des consolations sensibles, leur première ferveur est telle que ces pénitents désirent se tuer en s'infligeant des disciplines, des cilices, des jeûnes et autres exercices également pénibles. Le directeur doit néanmoins se montrer très difficile à leur accorder de telles mortifications, parce que lorsque ensuite le temps de l'aridité survient, comme cela arrive ordinairement, l'âme ne retrouvant plus sa première ferveur sensible se dégoûte facilement de toutes ses mortifications, et assaillie par la défiance elle néglige l'oraison et la vie spirituelle comme des choses qui ne sont pas faites pour elle dans l'état de perdition où elle se voit; quelquefois même il arrive que cette première ferveur des âmes qui commencent les entraîne dans des indiscrétions qui affaiblissent le corps, et alors elles sont obligées pour

le rétablir de laisser tous les exercices spirituels, avec un grand péril de ne plus les recommencer ensuite. C'est pourquoi le directeur doit avoir soin de ne pas leur permettre ces pratiques avant qu'elles soient bien affermies dans la vie spirituelle, et une fois qu'il les verra ainsi affermies, il pourra, en se réglant sur les exigences du salut, des devoirs terrestres et du degré de ferveur des pénitents, leur permettre les mortifications extérieures qu'il jugera leur être utiles, d'après la prudence de la religion chrétienne. Je dis, *d'après la prudence de la religion chrétienne*, parce qu'il y a des directeurs imprudents qui croient qu'il n'y a de profit pour une âme qu'à se mortifier par des jeûnes, des cilices, des disciplines à sang, des abstinences et autres exercices semblables. Il paraît qu'il y en a d'autres qui refusent toutes les mortifications extérieures, comme des choses inutiles pour les progrès de l'âme, en disant que tout le profit de l'esprit vient de la mortification intérieure; mais c'est encore une erreur, parce que les mortifications corporelles aident les mortifications intérieures, et sont pour ainsi dire nécessaires (lorsqu'elles peuvent être pratiquées) pour enchaîner les sens; c'est pourquoi nous voyons que tous les saints sans exception les ont plus ou moins pratiquées. Il est incontestable que les mortifications que l'on doit principalement imposer aux pénitents est la mortification intérieure, c'est-à-dire celle qui consiste à mépriser les injures, à ne pas rechercher ni proclamer ce qui peut flatter l'amour-propre, à céder dans les contestations, à montrer de la condescendance pour les désirs d'autrui (mais sans exposer le salut de son âme). Il est donc quelquefois prudent d'interdire à une âme toutes les mortifications corporelles, jus-

qu'à ce qu'on la voie détachée de quelque passion qui la domine, telle que la vanité, le ressentiment, l'intérêt mondain, l'amour-propre ou l'inflexibilité de volonté; mais c'est une très grande erreur de dire que les mortifications corporelles ne sont que très peu utiles ou point du tout. Saint Jean de la Croix disait que l'on ne doit pas avoir confiance en celui qui méprise l'usage des pénitences, lors même qu'il ferait des miracles.

CXXXIX. Le directeur doit donc, dans le commencement, prescrire au pénitent de rien faire sans lui en demander la permission. « Ceux qui font des pénitences qui leur sont prohibées par leurs confesseurs, dit saint Jean de la Croix, *augmentent plutôt leurs vices que leurs vertus.* » Il doit ensuite, comme je l'ai dit, n'accorder les mortifications qu'avec beaucoup de réserve, lors même que les pénitents se rendraient importuns par leurs sollicitations; il devra se borner, dans le principe, à leur accorder quelque petite mortification très rare, comme une très petite chaîne, une discipline ou une abstinence, afin que cela leur inspire le désir et non pas le dégoût des mortifications; il en accordera davantage avec le temps à mesure qu'il verra que le pénitent fait des progrès dans le chemin de la vertu; car une fois qu'il sera affermi dans la vie spirituelle, il ne pourrait plus, sans scrupule, lui refuser les mortifications qu'il désire s'infliger. Du reste, il doit observer, en règle générale (avec le commun des pénitents), de ne jamais accorder que des mortifications corporelles qui lui auront été demandées, parce qu'elles ne peuvent être utiles que lorsqu'elles sont prises avec avidité, et le confesseur doit en accorder toujours moins qu'on ne lui

en demande; qu'il craigne (comme dit Cassien) l'excès dans les concessions plutôt que dans les refus. Il doit surtout avoir soin de prescrire des mortifications relatives à la gourmandise, lesquelles sont peu observées par certaines âmes spirituelles; mais en réalité ce sont les mortifications les plus pénibles et les plus utiles au bien de l'âme et souvent même au bien du corps. Saint Philippe de Néri disait : *Celui qui ne mortifie pas son appétit n'arrivera jamais à la perfection*. Le confesseur doit au contraire se montrer réservé pour les mortifications relatives aux heures de sommeil nécessaires à la santé du corps; car il pourrait en résulter un mal-aise non seulement du corps, mais encore de l'âme, attendu que le défaut de sommeil affecte la tête, ce qui empêche les méditations et l'exercice de tous les autres actes de piété. Quelle que soit la mortification qu'il accorde au pénitent, il lui dira en même temps, pour l'empêcher d'en tirer vanité, que cela n'est rien en comparaison de ce que les saints ont souffert, et des tourments que Jésus-Christ a supportés par amour pour nous. Sainte Thérèse disait : « *Tout ce que nous pouvons faire n'est qu'une niaiserie, en comparaison d'une seule goutte du sang de notre Seigneur répandue pour nous*. Mais en fait de mortifications, les meilleures, les plus utiles et les moins dangereuses, sont les mortifications négatives, pour lesquelles, en général, il ne faut même pas la permission du directeur; elles consistent à se priver de voir ou d'entendre les choses curieuses, à parler peu, à se contenter de mets que l'on n'aime pas ou qui sont mal apprêtés, à se priver de feu en hiver, à se servir des objets les plus grossiers, à se réjouir lorsqu'on manque de quelque chose, même d'une chose

nécessaire, parce que, comme dit saint Bernard, c'est en cela que consiste la vertu de la pauvreté. *Virtus paupertatis non est paupertas, sed amor paupertatis.* Elles consistent encore à ne pas se fâcher des désagréments des stations, des mépris ou des persécutions dont on est l'objet, des faiblesses qu'on éprouve. La patience est le ciseau qui taille les pierres de la céleste Jérusalem. Sainte Thérèse disait : *C'est folie de croire que Dieu admet dans son amitié les pénitents qui ne se privent d'aucun agrément. Les âmes qui aiment Dieu véritablement ne demandent jamais de repos.*

CXL. Ici des doutes s'élèvent : en effet l'Évangile dit dans un passage : « Que votre lumière éclate devant les hommes afin qu'ils voient vos bonnes œuvres, et qu'ils en glorifient votre père qui est dans les cieux. » Matth. v, 17. Dans un autre passage il est dit : « Lorsque vous faites l'aumône, que votre main gauche ne sache pas ce que donne la droite. » Matth. vi, 3. D'après cela, on demande s'il est du devoir de celui qui fait des actes vertueux de les faire connaître aux autres, ou bien s'il doit les cacher. Pour répondre à cela, il faut faire une distinction : on doit pratiquer publiquement les œuvres ordinaires nécessaires pour la vertu chrétienne, comme de fréquenter les sacrements, de faire l'oraison mentale, de visiter le saint Sacrement, d'entendre la messe avec recueillement et modestie, de ne pas lever les yeux, d'observer le silence dans l'église, de dire que l'on veut devenir saint, de fuir les coteries, les conversations dangereuses, la curiosité et autres choses semblables. Quant aux œuvres de surérogation extraordinaires qui ont quelque chose de singulier, comme les pénitences

corporelles au moyen des cilices et des disciplines, comme aussi de prier avec les bras en croix, de mâcher des herbes amères, etc., ou bien encore de pousser des soupirs ou des gémissements pendant l'oraison, tout cela doit être fait en cachette autant que possible. Quant aux autres actes de vertu, comme de servir les malades, de faire l'aumône aux pauvres, de s'humilier sous les injures, et autres choses semblables, cela doit être, autant que possible, pratiqué en secret; mais s'il est impossible de les faire autrement qu'en public, on ne doit pas pour cela s'en abstenir, pourvu toutefois qu'on ne les fasse que dans le seul but d'être agréable à Dieu.

§ IV. *De la fréquentation des sacrements.*

CXLI. Voyons, en dernier lieu, comment le confesseur doit guider ses pénitents en ce qui concerne la fréquentation des sacrements, c'est-à-dire la communion et la confession. A l'égard de la confession, il fera bien de leur faire faire leur confession générale s'ils ne l'ont point encore faite; tandis que s'ils l'avaient faite ou si c'était un pénitent très scrupuleux, il devrait au contraire la leur défendre. Quant à la confession, il y a des personnes de conscience très timorée qui sont dans l'usage de se confesser tous les jours; mais, généralement parlant, il doit suffire aux âmes qui pratiquent la vie spirituelle, et même aux âmes scrupuleuses, de se confesser une fois, ou tout au plus deux fois par semaine. Mais lorsque quelqu'une de ces âmes se trouvera grevée de quelque péché véniel et n'aura pas la facilité de pouvoir se confesser, elle ne doit pas pour cela se priver de la communion, suivant ce que dit le P. Ba-

risani dans son Traité de la communion en s'appuyant sur l'autorité de saint Ambroise et de plusieurs autres (cela est également confessé par saint François de Sales dans une de ses Lettres); la raison en est que, suivant la doctrine du sacré concile de Trente, il y a d'autres moyens, tels que des actes de contrition ou d'amour, pour obtenir la rémission des péchés véniels : par conséquent il vaut mieux se servir alors de ces moyens pour se purifier des péchés véniels que de se priver de la communion, parce qu'on est dans l'impossibilité de se confesser. Un savant directeur disait même que quelquefois il peut être plus utile pour quelque âme timorée de se disposer à la communion par des actes venus d'elle-même que par la communion, attendu qu'elle conçoit alors avec plus de ferveur les actes de repentir, d'humilité et de confiance.

CXLII. En ce qui concerne la communion, nous ne parlerons pas ici de l'obligation imposée aux pasteurs de ne pas refuser la communion aux pénitents qui n'ont pas commis de péchés publics et qui la demandent pour de justes motifs; nous avons traité ce point dans notre ouvrage, où nous avons vu qu'Innocent XI ordonna par un décret que l'usage de la communion fréquente fût entièrement laissé à l'arbitre des confesseurs; par conséquent je ne crois pas que sans une cause évidente les curés puissent refuser la communion à ceux qui la demandent. Et remarquez que dans ledit décret il fut défendu aux évêques de fixer en général à leurs paroissiens les jours de la communion. Nous allons seulement nous occuper ici de la manière dont les confesseurs doivent se régler dans la permission qu'ils donnent aux pénitents de fréquenter la com-

munion. A cet égard il y en a qui se trompent par trop d'indulgence, et d'autres par trop de rigueur. Il est hors de doute, comme le remarque très bien notre pape Benoît XIV dans son beau livre *Du Synode*, que l'on ne doit pas permettre la communion fréquente à ceux qui commettent souvent des fautes graves et qui ne s'attachent pas à en faire pénitence ou à s'en corriger, ou bien à ceux qui se présentent à la communion avec des inclinations de péchés véniels intentionnels sans témoigner le désir de s'en délivrer. Sans doute il est utile quelquefois de permettre la communion à un pécheur pour lui donner la force de résister à quelques péchés graves qu'il se trouve exposé à commettre ; mais quant à ceux qui ne se trouvent pas dans un tel danger, et qui, d'un autre côté, commettent habituellement des péchés véniels délibérés, et qui ne présentent ni amendement ni désir de s'amender, on fera bien de ne pas leur permettre la communion plus d'une fois par semaine ; il peut même être utile de la leur interdire pendant quelques semaines afin de leur inspirer une plus grande horreur pour leur état de péché et une plus grande vénération pour ce sacrement. D'autant plus que, d'après l'opinion la plus générale, c'est une irrévérence contre le sacrement, et par conséquent une nouvelle faute, de communier avec un péché véniel actuel, ou avec une inclination au péché véniel. Quelques auteurs citent le décret de saint Anaclet, où il est dit : « Peracta consecratione, omnes communicent qui noluerint ecclesiasticis carere luminibus, sic enim et apostoli statuerunt, et S. Romana tenet Ecclesia. » Mais premièrement le P. Suarez et plusieurs autres prétendent que ce précepte des apôtres n'a jamais existé. Se-

condement, un tel décret, comme l'attestent la Glose et le Catéchisme romain, ne s'appliquait pas à tous les fidèles, mais seulement aux ministres qui assistaient à l'autel. Enfin, en admettant que ce décret fût applicable à tous sans exception, il est certain qu'il est aujourd'hui tombé en désuétude.

CXLIII. Il y a ensuite d'autres directeurs qui tombent dans une erreur opposée et qui s'éloignent certainement de l'esprit de l'Église en refusant indistinctement à tous les pénitents la communion fréquente, par la seule raison qu'elle est fréquente, sans prendre en considération le besoin des âmes ou le profit qu'elles pourraient en retirer. En effet, le Catéchisme romain, en expliquant le désir manifesté par le sacré concile de Trente que la communion fût reçue par tous ceux qui assistent à la messe, enseigne qu'il est du devoir d'un prêtre d'exhorter ses paroissiens non seulement à communier fréquemment, mais même tous les jours, en leur expliquant que l'âme, aussi bien que le corps, a besoin d'un aliment quotidien. Je ne rapporterai pas ici le nom des pères et maîtres spirituels dont l'autorité peut être invoquée en faveur de cette doctrine, parce qu'on en trouve l'énumération dans une foule d'autres ouvrages qui traitent de la communion fréquente; qu'il nous suffise donc de savoir, d'après le catéchisme romain en l'endroit précité, et d'après le décret d'Innocent XI que nous avons rapporté dans notre ouvrage, que l'usage fréquent et même quotidien de la communion a toujours été approuvé par l'Église et par tous les saints Pères, qui, comme l'atteste un savant écrivain, lorsqu'ils ont vu se ralentir l'usage de la communion quotidienne, ont fait tous leurs efforts pour le remettre sur pied.

Dans le concile de Milan, présidé par saint Charles Borromée, on prescrivit aux curés de recommander dans leurs sermons l'usage de la communion fréquente, et on prescrivit en même temps aux évêques des provinces de défendre que l'on prêchât le contraire, et de punir sévèrement ceux qui iraient semant cette doctrine, comme propagateurs du scandale, et comme en opposition avec l'esprit de l'Eglise. En outre, il fut prescrit aux évêques, dans le susdit décret d'Innocent XI, de veiller avec une diligence extrême à ce que l'on ne refusât à personne la communion même quotidienne, et à ce que cette dévotion se soutînt convenablement parmi leurs inférieurs. Quelques esprits austères, en admettant que la communion quotidienne est licite, disent qu'il faut pour cela avoir la disposition convenable. Mais il s'agit de savoir ce qu'ils entendent par cette disposition convenable. S'ils entendent que le pénitent doit être digne de recevoir Dieu dans le sacrement, eh! qui pourrait jamais communier? il n'y aurait que Jésus-Christ qui communierait dignement, parce qu'il n'y a qu'un Dieu qui soit digne de recevoir un Dieu. S'ils entendent seulement la bonne disposition de l'âme purifiée de ses mauvaises inclinations, nous avons déjà dit plus haut qu'il était juste de refuser la communion fréquente à ceux qui sont dans un état de péché véniel actuel ou dans l'inclination pour de tels péchés sans désir de se corriger. Mais à l'égard des pénitents qui, s'étant délivrés du goût des péchés véniels et d'une grande partie de leurs mauvaises inclinations, témoignent un grand désir de communier, saint François de Sales dit qu'ils peuvent, en prenant conseil de leur directeur, communier tous les jours, et saint Thomas

enseigne que lorsqu'une âme éprouve que le sacrement de la communion lui fait faire des progrès dans l'amour divin et dans la vénération de ce sacrement, elle ne doit pas négliger de communier tous les jours. Voici comment il s'exprime: « Si aliquis experientia comperisset ex quotidiana communione augeri amoris fervorem, et non minui reverentiam, talis deberet quotidiè communicare. »

CXLIV. Et bien que ce soit une vertu que de s'abstenir par respect de la communion pendant quelque jours, néanmoins, c'est l'opinion commune des docteurs, dit le P. Grenade, dans son Traité de la communion, qu'il est mieux de s'approcher par amour de la communion tous les jours que de s'en abstenir par respect; et c'est ce que confirme saint Thomas lorsqu'il dit: « Et ideo utrumque pertinet ad reverentiam hujus sacramenti et quod quotidiè sumatur et quod aliquando abstineatur... amor tamen et spes, ad quem semper Scriptura nos provocat, præferantur timori. » Aussi le P. Barisone dit avec raison que celui qui communie avec le désir de faire des progrès dans l'amour divin, fait en cela un acte de vénération pour Jésus-Christ; et de plus il fait un acte positif, tandis que celui qui s'abstient de communier ne fait qu'un acte négatif. Un grand nombre de saints qui professaient certainement une grande vénération pour ce sacrement ne se sont pas abstenus pour cela de communier tous les jours; c'est ainsi qu'en ont agi sainte Gertrude, sainte Catherine de Sienne, sainte Thérèse, sainte Jeanne de Chantal, et autres. Et si l'on disait qu'il n'y a plus aujourd'hui de sainte Thérèse, on peut très bien répondre, avec le P. Barisone ci-dessus mentionné, que c'est une témérité de sup-

poser que Dieu a maintenant retiré sa main; le V. P. Avila va jusqu'à dire que les personnes qui blâment ceux qui s'approchent très fréquemment de la communion remplissent l'office du démon.

CXLV. Du reste, il résulte de l'examen des doctrines précitées, que le directeur ne peut pas, sans scrupule, refuser la communion fréquente, et même quotidienne (excepté, en général, un seul jour de la semaine, comme le pratiquent un grand nombre de bons directeurs, et excepté le temps pendant lequel ils peuvent interdire la communion à leurs pénitents pour mettre à l'épreuve leur obéissance ou leur humilité, ou pour toute autre objet utile), à un pénitent qui le désire pour avancer dans l'amour divin, lorsque ce pénitent s'est déjà dépouillé de toute inclination aux péchés véniels, et qu'il est appliqué à pratiquer fréquemment des oraisons mentales, en tâchant de marcher dans la voie de la perfection et de ne tomber dans aucun péché, même véniel, sans opposer une grande résistance de volonté; car c'est là, comme dit saint Prosper, toute la perfection qu'on peut attendre de la fragilité humaine. Et lorsque le confesseur juge que la communion fréquente sera profitable à de tels pénitents, il doit, d'après le décret d'Innocent XI, la leur accorder, sans s'inquiéter si ce sont des personnes faisant le commerce, ou engagées dans les liens du mariage. Voici ses paroles : « Frequens (ad » Eucharistiam) accessus confessariorum judicio est » relinquendus qui ex conscientiarum puritate, et » frequentiæ fructu, et ad pietatem processu laïcis » negotiatioribus, et conjugatis, quod prospiciunt » eorum saluti profuturum, id illis præscribere de» bebunt. »

CXLVI. Et lors même qu'une âme tomberait quelquefois par pure fragilité dans certain péché véniel volontaire, aussitôt elle s'en repentirait et prendrait la résolution de s'en corriger. Si cette âme désirait communier pour puiser dans le sacrement la force de ne plus y retomber, et pour avancer dans la perfection, pourquoi lui refuserait-on la communion? Alexandre VIII condamna la proposition 22, de Baius, qui disait : « Sacrilegi sunt » judicandi qui jus ad communionem percipien» dam prætendunt, antequam de delictis suis pæni» tentiam egerint. » Il en fut de même de la proposition 23, où il est dit : « Similiter arcendi sunt » a sacra communione, quibus nundum inest amor » Dei purissimus et omnis mixtionis expers. » Le saint concile de Trente appelle ce sacrement : « An» tidotum quo liberamur a culpis quotidianis et a » peccatis mortalibus præservamur. » Certainement c'est encore pour préserver l'âme des rechutes que les apôtres donnaient la communion tous les jours aux premiers chrétiens, parmi lesquels sans doute il y en avait d'imparfaits, et même de très imparfaits, comme on le voit d'après les lettres de saint Paul et de saint Jean. La sainte Église (dans la postcommunion du vingt-troisième dimanche après la Pentecôte) prie : « Ut quidquid in nostrâ mente vitiosum » est dono medicationis hujus sacramenti curetur. » La communion est donc instituée même pour ceux qui sont imparfaits, afin qu'ils se guérissent par la vertu d'une telle nourriture. Il faut de plus remarquer ce que dit saint François de Sales, dans sa *Philotée* (1), au sujet de cette proposition : « Si l'on

(1) Introduction à la Vie dévote.

vous demande pourquoi vous communiez si souvent, répondez que deux sortes de personnes doivent communier souvent : les parfaites et les imparfaites; les parfaites pour se conserver dans la perfection, et les imparfaites, afin d'arriver à la perfection ; les fortes, afin de ne point devenir faibles; les faibles pour devenir fortes ; les malades pour obtenir la santé, et les sains pour rester toujours dans cet état ; quant à vous, qui êtes imparfaite, malade et faible, vous avez besoin de communier souvent. » Répondez encore : « Que ceux qui ne mènent point une vie mondaine doivent souvent communier, puisqu'ils en ont la facilité, et que ceux qui vivent selon le monde doivent aussi communier souvent, parce qu'ils ont besoin de la communion. » Et le saint conclut par ces mots : « Communiez souvent, Philotée, et le plus que vous le pourrez, avec le conseil de votre père spirituel ; et, croyez-moi, les lièvres deviennent blancs sur nos montagnes, parce qu'ils ne se nourrissent que de neige ; à force de se nourrir de la pureté même de la communion, vous deviendrez pure vous aussi. » Le P. Grenade en dit autant dans son *Traité de la Communion* : « L'homme ne doit pas s'éloigner de ce sacrement, à cause de son indignité, puisqu'il est un trésor pour les pauvres et un remède pour les malades ; aussi, ajoute-t-il, personne, quelle que soit son imperfection, ne doit s'éloigner de ce sacrement, s'il désire sincèrement guérir. » Le même auteur dit de plus, que plus on se connaît faible, plus on doit aller se rassasier de la nourriture des forts ; ce qui est conforme à ce qu'enseigne saint Ambroise : « Qui semper » pecco, debeo semper habere medicinam. » Saint

Augustin en dit autant : « Quotidie peccas, quotidie » sume. »

CXLVII. D'autant plus que saint Thomas enseigne que l'effet du sacrement, quant à l'accroissement de la grâce, n'est point empêché par les péchés véniels, pourvu qu'on ne les commette pas dans l'acte même de recevoir la communion, disant que ces péchés véniels n'empêchent qu'en partie l'effet du sacrement. Ce sentiment est partagé par Soto, Suarez, Valentia, Vasquez, Coninch, et par beaucoup d'autres docteurs. Un grand nombre de graves auteurs disent même, et avec raison, que le sacrement, *ex opere operato*, efface immédiatement de lui-même les péchés véniels dans lesquels l'âme ne se complaît plus ; et ces paroles sont conformes à ce qu'enseigne le Catéchisme romain : « Remitti » vero eucharistia et condonari leviora, quæ venialia » dici solent, non est quod dubitari debeat. Quic» quid enim cupiditatis ardore anima amisit totum » Eucharistia, eas minores culpas abstergens, resti» tuit. » Du moins, comme le dit saint Thomas, on excite par la communion l'acte de charité au moyen duquel se remettent ensuite les fautes : « Qui (actus » charitatis) excitatur in hoc sacramento, per quem » peccata venialia solvuntur. »

CXLVIII. Mais si l'on découvrait que, par la fréquence de la communion, l'âme ne s'aperçoit pas qu'elle avance dans la perfection, ni qu'elle se corrige des péchés délibérés, quoique véniels, tels, par exemple, que ceux qui consistent à rechercher les plaisirs des sens, de la table, de la vue, de l'ouïe et des vêtements, etc. Dans ce cas, il paraît utile d'accorder avec plus de restriction la communion au pénitent, afin qu'il s'applique davantage à se corriger et

à se raffermir dans la vie spirituelle. Du reste, malgré que, pour permettre à un pénitent de s'approcher de la communion, *requiritur ut cum magnâ devotione accedat*, suivant ce qu'enseigne saint Thomas, il faut remarquer néanmoins qu'il n'est pas nécessaire que cette dévotion soit extrême, ou qu'elle soit très remarquable; il suffira que le directeur reconnaisse que son pénitent a conçu la volonté intime d'exécuter ce qui peut être agréable à Dieu. Quant à celui qui s'abstiendrait de la communion, parce qu'il ne reconnaît pas en lui-même une très grande ferveur, le savant Gerson dit « Qu'il ferait comme celui qui, étant saisi par le froid, ne veut pas s'approcher du feu, parce qu'il ne sent pas en lui de la chaleur. » C'est pourquoi le P. Grenade et le P. Cajetan disent que les personnes pusillanimes, qui, par une crainte excessive, résultant de leur indignité, négligent la pratique du sacrement de la communion, se causent à elles-mêmes un grand préjudice. Et pour que la communion soit profitable, il n'est pas nécessaire, dit saint Laurent Justinien, que l'âme sente ou connaisse clairement en elle-même une augmentation de ferveur, parce que quelquefois ce sacrement opère son effet sans que nous nous en apercevions. Saint Bonaventure dit : « Licet » tepide, tamen confidens de misericordia Dei fiducialiter accedas; quia qui se indignum reputat, » cogitet, quod tanto magis eget medico, quanto » senserit se ægrotum; neque ideo quæris te jungere Christo, ut tu eum sanctifices, sed ut tu » sanctificeris ab illo. » Et ensuite il ajoute : « Neque » prætermittenda est sancta communio, si quando» que non sentit homo specialem devotionem, cum

»se ad illam præparare studeat, vel in ipsâ per-
»ceptione, vel post forte minus devotus, se sentit,
»quam vellet.» En résumé, le saint dit, en termes exprès, que, lors même qu'un pénitent se sentirait moins de dévotion après la communion, il ne doit pas cependant l'abandonner; de même aussi, lorsqu'un pénitent se sent une grande inclination pour la communion, il est quelquefois utile que le confesseur le mortifie en la lui refusant pendant quelque temps (surtout s'il voit que ce pénitent s'indigne de ce qu'on lui refuse la communion, parce qu'une telle indignation est une marque d'orgueil, et, par conséquent, d'inaptitude à la communion); de même aussi, d'un autre côté, lorsqu'un pénitent éprouve de l'aridité et du dégoût pour la communion, il est bon de le faire communier plus souvent, afin que le sacrement le fortifie. Oh! plût à Dieu, dirai-je en terminant, qu'il se trouvât dans le monde un grand nombre de ces âmes (qui sont appelées irrévérentes et téméraires par quelques auteurs animés d'un esprit de trop grande rigueur), lesquelles ayant en horreur même les fautes les plus légères, demandent à communier souvent, et même tous les jours, avec un désir sincère de se corriger et de faire des progrès dans l'amour divin; alors certainement il y aurait dans le monde beaucoup plus d'amour pour Jésus-Christ!

CXLIX. L'expérience fait voir à tous ceux qui ont un peu de pratique dans la direction des âmes, ainsi que je l'ai vu moi-même, que les pénitents qui s'approchent de la communion avec un désir sincère en retirent un grand profit, et que le Seigneur les attire d'une manière admirable vers son amour, bien que quelquefois il ne les favorise pas tout de suite

d'un grand bien-être, et les laisse au commencement dans la désolation et dans les ténèbres, et sans les conforter par une dévotion sensible. Pour de telles âmes (comme l'enseignent sainte Thérèse et Henri Suson) il n'y a pas de secours plus efficace que la fréquentation des sacrements. Ainsi donc, pour conclure, le confesseur doit avoir soin de conseiller la communion toutes les fois que le pénitent en montre un désir sincère, et qu'il comprend que la grâce de ce sacrement lui fera faire des progrès dans la vie spirituelle; il doit ensuite avoir soin de lui prescrire de s'appliquer pendant quelque temps après la communion à faire des actions de grâce. Il y a peu de directeurs qui observent ce point, c'est-à-dire qui recommandent à leurs pénitents de se recueillir en actions de grâces pendant quelque temps, après avoir reçu la communion; cela vient de ce qu'il y a peu de prêtres qui se recueillent après la messe pour rendre grâce à Jésus-Christ; ce qui fait qu'ils n'osent pas recommander aux autres ce qu'ils ne font pas eux-mêmes. Les actions de grâce devraient ordinairement durer une heure; on doit tout au moins y employer une demi-heure, pendant laquelle l'âme se livrera à des élans d'amour et à des prières. Sainte Thérèse dit qu'après la communion, Jésus-Christ réside dans l'âme comme sur un trône de miséricorde, pour lui dispenser ses grâces, en lui disant : *Quid vis ut tibi faciam*? Dans un autre passage cette sainte s'exprime ainsi : « Après la communion, nous ne devons pas perdre une aussi bonne occasion de traiter avec Dieu; sa majesté paie bien l'hospitalité qu'on lui donne lorsqu'on lui fait un bon accueil. » Le confesseur doit encore conseiller au pénitent de faire souvent la commu-

nion spirituelle, qui est particulièrement recommandée par le concile de Trente : « La communion spirituelle (dit sainte Thérèse) est d'un grand profit ; ne la négligez pas, car c'est ainsi que vous prouverez à Dieu l'amour que vous avez pour lui. »

§ V. *Règlement pour une religieuse qui demande à être conduite dans la voie de la perfection.*

CL. Je commence par avertir que tout ce que je vais dire ici n'est applicable que tout autant qu'il n'y a pas à l'égard de la pénitente un empêchement concernant l'œuvre de son salut, ou les devoirs, ou l'obéissance qui lui sont imposés, et l'on doit remarquer encore que tout cela ne peut être pratiqué qu'avec la permission du père spirituel, et même celle de la supérieure, en ce qui concerne les mortifications corporelles qui sont exercées en présence de la communauté.

CLI. En ce qui concerne l'oraison, il faut 1° trois heures au moins d'oraison mentale, savoir : une le matin, une le soir, et une autre après la communion ; 2° la visite au Saint-Sacrement et à la sainte Vierge pendant une demi-heure, ou au moins pendant un quart d'heure. Durant ces oraisons, elle doit renouveler ses vœux de religieuse professe, ou ceux qu'elle a prononcés, quels qu'ils soient ; 3° cinq dizaines au moins de rosaire, avec d'autres oraisons vocales ; mais, quant à ces dernières, elles ne doivent pas être trop nombreuses, parce que, dans ce cas, elles produiraient peu de fruits, appesantiraient la tête, et feraient obstacle à l'oraison mentale ; 4° un usage fréquent des oraisons jaculatoires, par exemple : « Mon Dieu et mon tout. Mon

Dieu, que vous êtes bon ! Je vous aime, mon Jésus, qui êtes mort pour moi ! Seigneur, comment se fait-il que tous les hommes ne vous aiment pas? Je voudrais ne vous avoir jamais offensé. Je veux tout ce que vous voulez. Quand pourrai-je vous voir et vous adorer face à face? Me voici; faites de moi tout ce qu'il vous plaira. » Le directeur doit lui conseiller fortement ces élans d'amour et l'engager à y avoir une grande confiance; 5° l'oraison doit être accompagnée d'une lecture spirituelle qui dure une demi-heure, prise, par exemple, dans les ouvrages du P. Rodriguez, du P. Sainte Jure, dans les *Avis aux Religieux*, ou tout autre traité de vertu ou de vie des saints; cette dernière lecture est quelquefois même la plus utile.

CLII. Il faut, secondement, la communion tous les matins, excepté un jour de la semaine; mais, pendant les neuvaines du Saint-Esprit, de Noël, de la sainte Vierge et des saints patrons, il faut communier tous les jours sans exception, il faut de plus faire tous les jours au moins trois communions spirituelles.

CLIII. Troisièmement, en ce qui concerne les mortifications, il faut 1° la discipline à sec pendant un quart d'heure environ, et la discipline à sang une ou deux fois par mois; 2° la petite chaîne, le matin jusqu'à l'heure du repas, et pendant le reste de la journée quelques petites chaînes au bras pour souvenir; non pas la chaîne autour de la ceinture, ni les cilices de crin, parce que ces choses-là sont très nuisibles au salut; 3° le jeûne au pain et à l'eau, le samedi et la veille des sept fêtes de la Vierge, lorsqu'on peut le supporter; tout au moins l'on doit se contenter de prendre seulement un bouillon; le jeûne ordinaire tous les soirs, c'est-à-dire de ne

jamais manger plus de huit onces de nourriture, à moins de quelque motif extraordinaire; de s'abstenir des fruits le mercredi et le vendredi, et pendant les neuvaines dont nous avons parlé plus haut, pendant lesquelles on peut en même temps se priver de quelques plats, et accompagner ceux que l'on prend de quelques herbes amères, mais non pas de cendres; de ne jamais manger hors des repas, car il vaut mieux, comparativement parlant, observer cette abstinence tous les jours, que de faire le jeûne entier une ou deux fois par semaine. Le sommeil ne doit pas durer plus de six heures, ni moins de cinq, parce que l'excessive privation de sommeil est nuisible à la tête, et rend impossible la pratique des autres exercices spirituels; 4° il faut observer le silence pendant trois heures de la journée, c'est-à-dire s'abstenir de toutes les paroles qui ne sont pas absolument nécessaires.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA PERFECTION.

CLIV. 1. Mettre toute sa confiance en Dieu, et avoir une défiance générale de soi-même et de toutes ses bonnes résolutions; une ferme volonté de se vaincre et de résister à toutes les occasions de pécher. Sainte Thérèse dit : « Si le vice ne vient pas de nous-mêmes, ne craignons pas que Dieu nous refuse les secours nécessaires pour parvenir à la sainteté. »

CLV. 2. Se préserver de toute espèce de faute délibérée ou commise en connaissance de cause : « Dieu vous délivrera, dit la même sainte, des péchés délibérés, quelque petits qu'ils soient. » Et elle ajoute que c'est par le moyen des petits péchés

que le démon fait des ouvertures qui donnent passage aux grands.

CLVI. 3. Ne pas se désoler après qu'on est tombé dans le péché, s'humilier aussitôt, et se mettre en paix avec Dieu, en recourant à lui, au moyen d'un acte de repentir et de résolution. Et c'est toujours ainsi qu'il faut en agir, lors même qu'on retomberait dans le péché cent fois par jour. Après cela, sainte Thérèse avertit de ne pas communiquer les tentations qu'on éprouve à des âmes imparfaites, parce que ce serait nuire et aux autres et à soi-même.

CLVII. 4. De travailler à se détacher de toutes les choses terrestres, des parents, des biens et des plaisirs; autrement, dit sainte Thérèse, si l'âme ne s'éloigne pas des affections mondaines, elle reviendra bientôt à s'éloigner de la voie du Seigneur. Fuir la société d'un sexe différent lors même que ce sont des personnes dévotes; car le démon mêle toujours dans ces rapports des affections impures en faisant paraître ces personnes toutes spirituelles. Voyez à cet égard ce que nous avons dit au n. 96. Il est surtout nécessaire de se dépouiller de son amour-propre et de sa volonté exclusive, même à l'égard des pratiques spirituelles, telles que l'oraison, la mortification et la communion, lorsqu'elle n'est pas conforme à l'obéissance que l'on doit avoir pour son directeur. En résumé, il faut expulser de son cœur tout ce qui n'est pas Dieu ou qui n'est pas conforme au plus parfait amour de Dieu.

CLVIII. 5. Se réjouir en esprit lorsqu'elle se voit méprisée, tournée en ridicule et considérée comme la plus perverse de toute la communauté. Oh! quelle belle oraison fait une âme qui accepte le

mépris pour l'amour de Dieu! Dans les communautés particulièrement, c'est une des vertus les plus nécessaires; il faut en même temps entretenir dans son cœur une affection particulière pour nos ennemis et nos persécuteurs, en les servant, en leur faisant du bien, en les honorant, ou au moins en disant du bien d'eux, et en les recommandant à Dieu d'une manière toute particulière, ainsi que l'ont fait les saints.

CLIX. 6. Avoir un grand désir d'aimer Dieu convenablement et de trouver du plaisir à l'aimer. Sainte Thérèse dit : « Le Seigneur nous sait autant de gré de nos bons désirs que si nous les avions exécutés. » Sans ce désir, l'âme n'avancera pas dans la voie de la perfection, et Dieu ne lui accordera pas de grâces spéciales. La même sainte dit : « Dieu ne fait ordinairement de faveurs signalées qu'à ceux qui ont désiré ardemment de l'aimer. » Il faut à ce désir unir toujours la résolution de faire tous ses efforts pour prendre goût à l'amour de Dieu. Sainte Thérèse dit : « Le démon a grand'peur des âmes résolues ; » et dans un autre endroit : « Le Seigneur n'exige de nous qu'une bonne résolution pour nous combler ensuite de ses grâces. » Il faut encore nourrir une grande affection pour l'oraison qui est le foyer où s'allume l'amour divin. Tous les saints, c'est-à-dire tous ceux qui étaient enflammés de l'amour de Dieu, avaient aussi l'amour de l'oraison. Il faut également avoir un désir ardent du paradis, parce que dans le ciel les âmes aiment Dieu de toute leur force, ce qui ne peut pas être sur la terre ; c'est pourquoi Dieu veut que nous ayons un grand désir de ce royaume que Jésus-Christ nous a acquis par son sang.

CLX. 7. Une grande conformité de volonté avec celle de Dieu dans tout ce qui contrarie nos inclinations; de s'offrir à Dieu très souvent dans le courant de la journée. Sainte Thérèse faisait cette offrande cinquante fois dans la journée. « Le profit ne consiste pas (dit la sainte) à faire plaisir à Dieu, mais à observer sa volonté. » Et dans un autre endroit, elle dit : « La véritable union consiste à unir notre volonté à celle de Dieu. »

CLXI. 8. Observer une obéissance parfaite envers les règlements, les supérieurs et les pères spirituels. Le R. P. Vincent Caraffa disait : « L'obéissance est la reine de toutes les vertus, car toutes les vertus obéissent à l'obéissance. » Et Sainte Thérèse dit : « Dieu n'exige pas autre chose que l'obéissance des âmes qui sont résolues à l'aimer. La perfection de l'obéissance consiste à obéir sur-le-champ avec ponctualité, avec bonne volonté, et aveuglément, sans demander la raison, toutes les fois qu'il n'est pas certain que la chose commandée soit un péché. » Suivant ce que disent S. Bernard, S. François de Sales, S. Ignace de Loyola, et tous les maîtres de la vie spirituelle, elle consiste encore à choisir dans toutes les questions douteuses ce que l'on présume être le plus conforme à l'obéissance; et lorsqu'on ne peut pas se former cette présomption, à choisir ce qui contrarie le plus nos inclinations, voilà le *vince teipsum* si recommandé par S. François Xavier; saint Ignace disait qu'une âme mortifiée pendant un quart d'oraison profite plus que celle qui ne se mortifie pas pendant plusieurs heures.

CLXII. 9. Etre continuellement attentif à la présence de Dieu. Sainte Thérèse disait : « Tous nos

maux viennent de ce que nous ne faisons pas attention que Dieu est présent devant nous. » Celui qui aime véritablement pense toujours à l'objet aimé. Pour conserver la mémoire de cette présence divine, il est utile, dans la pratique, de placer quelque signe particulier qui la rappelle, sur son corps ou sur sa table, ou dans sa chambre; et surtout il faut maintenir ce souvenir en faisant souvent dans le courant de la journée des actes d'amour vers Dieu, et des prières pour lui demander son saint amour ; par exemple : « Mon Jésus, mon amour, mon tout, je vous aime de tout mon cœur; je me donne tout entier à vous; faites de moi ce que vous voudrez; je ne désire autre chose que vous et votre divine volonté; donnez-moi votre amour, et je serai content. Et autres choses semblables. Il faut néanmoins tâcher de faire ces actes sans effort, et sans y trouver de consolation sensible, mais avec suavité et volonté pure, seulement pour prendre goût à l'amour de Dieu. Sainte Thérèse disait : « Ne craignons pas que Dieu nous laisse sans récompense, quoique nous n'ayons fait simplement que lever les yeux au ciel en pensant à lui.

CLXIII. 10. De diriger l'intention d'être agréable à Dieu sur toutes les actions que l'on fait, soit spirituelles, soit temporelles, en disant: Seigneur, je fais ceci pour vous être agréable. La bonne intention est appelée l'alchimie spirituelle, qui change en or les actions les plus matérielles.

CLXIV. 11. Faire chaque année les exercices spirituels de dix jours, ou tout au moins de huit jours, en s'éloignant alors autant que possible de toute conversation et de toute occupation par laquelle on peut être distrait, pour ne converser qu'a-

vec Dieu seul. Faire une semblable retraite, un jour dans chaque mois, pendant tout le courant de l'année. Faire avec une dévotion particulière les neuvaines de Noël, du Saint-Esprit, des sept fêtes de Marie, de saint Joseph, de l'Ange Gardien et du saint patron. Pendant ces neuvaines on pourra faire la communion quotidienne, et une heure ou une demi-heure d'oraison de plus qu'à l'ordinaire; quelques autres oraisons vocales, mais en petit nombre, parce qu'il sera plus utile de faire des actes d'amour et autres actes semblables.

CLXV. 12. Avoir une dévotion spéciale pour saint Joseph, le saint Ange Gardien, son patron, saint Michel, le patron de tous les fidèles; mais surtout pour Marie, appelée par l'Église notre vie, notre espérance; car il est moralement impossible qu'une âme fasse beaucoup de progrès dans la perfection sans avoir une dévotion particulière et tendre pour la mère de Dieu. Que toutes les actions soient pour l'honneur de Jésus-Christ et de Marie immaculée!

CHAPITRE X.

DE QUELQUES AVERTISSEMENTS ESSENTIELS AUX CONFESSEURS ET AUX CURÉS, ET DE LA PRATIQUE A LA FIN DE L'ORAISON MENTALE POUR L'ENSEIGNER A CEUX QUI NE SAVENT PAS LA FAIRE.

§ I. *Avertissement aux confesseurs.*

CLXVI. Après tout ce que nous avons dit plus haut, nous allons faire ici quelques remarques prin-

cipales que le confesseur doit observer dans l'exercice de ses fonctions.

CLXVII. 1. Il doit avant tout user d'une grande charité avec les pécheurs en les accueillant avec bienveillance et les encourageant à se confier en la miséricorde divine. Mais d'un côté, il ne doit pas négliger, par suite de considérations humaines, de les avertir avec fermeté et de leur faire connaître l'état déplorable dans lequel ils se trouvent, en leur désignant les moyens convenables pour se délivrer des mauvaises habitudes qu'ils ont contractées ; et surtout il doit leur refuser avec fermeté l'absolution, lorsque cela est nécessaire.

CLXVIII. 2. Aux personnes ignorantes, il doit leur demander surtout si elles connaissent les principaux mystères de la foi. Voyez à cet égard ce que nous avons dit au n. 22.

CLXIX. 3. Il doit aussi à l'égard de ces ignorants ou autres pécheurs de conscience négligée, avoir soin de les interroger sur les péchés que commettent ordinairement de telles personnes lorsqu'elles ne pratiquent pas la confession.

CLXX. 4. Il doit mettre beaucoup de réserve dans ses questions au sujet de l'impureté, surtout avec les jeunes filles et les jeunes garçons, afin de ne pas leur enseigner ce qu'ils ne savent pas ; et s'il éprouve des tentations en faisant des questions sur ce sujet, il doit élever souvent son âme à Dieu en portant ses regards sur quelque tableau religieux; et il doit avoir soin de renouveler sa pureté d'intention avant de se mettre à confesser.

CLXXI. 5. Aux pères et mères, il ne doit pas leur faire seulement des questions générales sur la manière dont ils élèvent leurs enfants,

mais encore des questions particulières et détaillées. Il doit leur demander surtout s'ils ont soin de leur infliger les corrections convenables; s'ils leur font apprendre la doctrine chrétienne; s'ils les empêchent de fréquenter des personnes qui peuvent les scandaliser, et lorsque ce sont des jeunes filles, s'ils les empêchent de faire la conversation avec des jeunes gens, et encore plus avec des personnes suspectes, hommes mariés, religieux ou ecclésiastiques.

CLXXII. 6. Aux pénitents, qu'il peut soupçonner d'avoir par honte caché quelque péché (tels que les personnes ignorantes, les femmes, les petits enfants), il leur demandera s'ils ont quelque scrupule sur leur vie passée, en les encourageant à tout dire. Une telle demande a préservé un grand nombre d'âmes du sacrilége.

CLXXIII. 7. Quoiqu'il y ait une grande affluence de pénitents, il ne doit pas pour cela les confesser avec trop de précipitation, c'est-à-dire s'exposer à manquer à l'intégrité de la confession, ou à ne pas disposer le pénitent d'une manière convenable, ou à ne pas lui donner les avertissements nécessaires.

CLXXIV. 8. Lorsqu'un pénitent se confesse de quelque péché grave, et surtout s'il l'a commis plusieurs fois, le confesseur ne doit pas se borner à lui demander l'espèce et le nombre des péchés, mais encore si par le passé il a eu l'habitude de commettre souvent ce péché, et avec quelle personne et en quel lieu il l'a commis, afin de voir si c'est une habitude vicieuse, ou seulement une occasion qu'il faut faire disparaître. Ce point est mal observé par un grand nombre de confesseurs, et il en résulte un très grand préjudice pour plusieurs

âmes, parce qu'en négligeant de telles questions, ils ne peuvent pas connaître si leur pénitent est un pécheur de rechute, et lui administrer les moyens nécessaires pour écarter l'habitude et l'occasion. Il faut observer à cet égard ce que nous avons dit aux chap. IV et V, où nous avons vu qu'on ne pouvait accorder l'absolution au pécheur de rechute qu'après une épreuve qui témoigne qu'il se corrigera, et ou bien lorsqu'il donne des marques d'un repentir extraordinaire; lorsqu'il s'agit d'une occasion prochaine, le confesseur doit user de fermeté sans aucun égard pour la condition des pénitents, et leur différer l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient éloigné l'occasion, lorsque c'est une occasion qui consiste dans le présent, ainsi que nous l'avons expliqué au n. 64, et lorsque c'est une occasion nécessaire, jusqu'à ce qu'elle soit au moins rendue éloignée au lieu de prochaine, par la pratique des moyens indiqués. Il doit surtout se montrer inflexible pour refuser l'absolution aux fiancés qui ont des entrevues, et pour les parents qui les souffrent; il ne doit pas les croire lors même qu'ils lui protesteraient qu'ils ne font rien de mal, parce que cela est moralement impossible, ainsi que l'expérience nous l'a appris.

CLXXV. 9. Il ne doit pas absoudre ceux qui veulent entrer dans les ordres sacrés et qui sont dans quelque vice habituel, jusqu'à ce qu'il reconnaisse en eux la bonté positive nécessaire pour de telles fonctions, ainsi que nous l'avons dit au n. 76.

CLXXVI. 10. Il doit se garder de se laisser induire, par quelques considérations humaines, à détourner de leur vocation les jeunes gens qui veulent embrasser l'état religieux; car c'est là un péché mortel, comme l'enseigne saint Thomas, *Quod*

lib. III, art. 14. Combien n'y a-t-il pas de confesseurs qui, pour complaire aux parents, ne se font pas de scrupule de détourner les enfants de l'état auquel les appelle leur vocation, en leur disant qu'ils sont obligés d'obéir à leurs parents! tandis que presque tous les docteurs enseignent, avec saint Thomas, que chacun est libre dans le choix d'un état, et qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux parents. D'un autre côté, le confesseur ne doit jamais absoudre celui qui, sans vocation, voudrait entrer dans les ordres sacrés, par les raisons que nous avons indiquées dans notre ouvrage, l. VI, n. 803.

CLXXVII. 11° Lorsqu'il confesse des prêtres, il doit le faire avec respect, mais il doit se montrer ferme pour leur infliger les corrections dont ils ont besoin et pour leur refuser l'absolution lorsque cela est nécessaire. Quant aux prêtres de conscience peu timorée, il doit leur faire surtout trois questions: 1° s'ils ont différé la célébration des messes pendant un mois si ce sont des messes de morts, et pendant deux si ce sont des messes de vivants, parce qu'une telle négligence est un péché grave (voir liv. VI, n. 317, qu. 2); 2° s'il a dit la messe avec précipitation, parce que c'est un péché mortel de terminer la messe en moins d'un quart d'heure, lors même que ce serait une messe votive de la Sainte Vierge ou une messe des morts (liv. VI, n. 40), attendu que dans un si court espace de temps il est impossible de ne pas omettre plusieurs cérémonies, ou au moins de ne pas manquer à la gravité qu'exige la sainteté d'un si grand sacrifice; 3° s'il a rempli exactement l'obligation du service divin, surtout lorsque c'est un bénéficier. Il aura soin de l'engager ensuite à s'instruire suivant ses moyens pour opérer

le salut des âmes ; à ne pas négliger la préparation et les actions de grâce pour la messe, ainsi que l'oraison mentale, sans laquelle il pourrait difficilement devenir un bon prêtre.

CLXXVIII. 12. Lorsqu'il s'agira d'une chose à restituer, il devra, en règle générale, refuser l'absolution tant que le pénitent qui peut faire cette restitution ne la fait pas, car rien ne pourra plus l'obliger à la faire après qu'il aura été absous. Il doit cependant remarquer qu'il y a beaucoup de personnes qui sont exemptées de la restitution, parce qu'elles ont prescrit de bonne foi la propriété de la chose. A cet égard, il doit remarquer 1° que les biens meubles, lorsqu'il y a un titre présomptif se prescrivent par l'espace de trois ans, et les immeubles par dix ans *entre présents*, et vingt ans *entre absents* ; 2° qu'il est probable que cette prescription est un titre admissible au tribunal de la conscience, même dans les endroits où la prescription n'est pas reconnue par les lois, comme cela est dans notre royaume, à cause de la difficulté de s'assurer de la bonne foi du possesseur. Il faut en excepter néanmoins les prescriptions qui sont prohibées par quelque loi municipale, comme, par exemple, la loi qui prohibe chez nous la prescription de l'héritier lorsque le testateur a possédé de mauvaise foi. On observera de plus les autres principes que nous avons développés au sujet de la prescription dans notre Morale (liv. III, du n. 504 au 517).

CLXXIX. 13. Si le pénitent a reçu quelque insulte dont l'auteur soit entre les mains de la justice, il ne doit pas l'absoudre (en règle générale) tant

qu'il n'a pas pardonué à l'offenseur. Voyez le présent ouvrage, n. 38.

CLXXX. 14. Lorsqu'il juge que ses avertissements doivent être inutiles, et que d'ailleurs le pécheur est de bonne foi, il ne doit pas les faire, surtout lorsqu'il s'agit de la nullité d'un mariage déjà contracté; il faut excepter le cas où il y a obligation de dénoncer les confesseurs qui auraient sollicité des pénitentes à des actes honteux, parce qu'il est expressément ordonné au confesseur de faire exécuter cette obligation par ses pénitents. Voyez le présent ouvrage, n. 89 et 79.

CLXXXI. 15. Il doit faire faire à tous les pénitents l'acte de contrition, à moins qu'il sache d'une manière certaine qu'ils l'ont déjà fait, et il ne doit pas négliger de leur suggérer les motifs d'attrition et de contrition dans la forme expliquée au n. 10. Il doit remarquer surtout que si un pénitent se présente avec des dispositions insuffisantes, il sera obligé de le disposer, autant qu'il le pourra, pour l'absolution. Voyez n. 7 *in fine*.

CLXXXII. 16. Quant à ceux dont les péchés ne sont que véniels, mais habituels, il ne doit pas leur donner l'absolution, à moins de reconnaître en eux une ferme résolution et un sincère repentir au moins de quelques uns de ces péchés; ou bien il leur fera dire dans la confession quelque péché plus grave de leur vie passée qui puisse servir de matière certaine à l'absolution, ainsi que nous l'avons expliqué au n. 70. Combien de confessions sont ainsi viciées (et sont par conséquent de véritables sacriléges) par la négligence des confesseurs sur ce point!

CLXXXIII. 17. Il ne doit imposer que les pénitences qu'il peut raisonnablement croire que le pénitent accomplira, ainsi que nous l'avons dit au n. 11. Mais, autant que possible, ces pénitences doivent consister dans des remèdes salutaires, tels que la fréquentation des sacrements, les visites, la recommandation à Dieu le matin et le soir, la lecture de quelque ouvrage de piété, l'entrée dans quelque congrégation, et autres pratiques semblables.

CLXXXIV. 18. A l'égard des personnes dévotes qui sont dans l'habitude de fréquenter les sacrements, il doit leur conseiller l'usage de l'oraison mentale, et ensuite leur en demander compte, ou tout au moins s'informer si elles l'ont faite. Avec ce soin qui est peu de chose, chaque confesseur peut sanctifier un grand nombre d'âmes. Il doit encore se montrer facile à accorder la communion fréquente toutes les fois qu'il voit qu'elle doit être profitable au pénitent.

CLXXXV 19. Aux personnes scrupuleuses, il doit leur conseiller surtout l'obéissance, en leur faisant comprendre que si elles obéissent à leur directeur elles peuvent marcher en toute sûreté, tandis qu'en ne lui obéissant pas, elles s'exposent à perdre leur âme. Il doit être ferme et rigide avec de tels pénitents et s'en faire obéir; il faut pour cela qu'il leur parle avec empire et résolution, car s'il leur parlait avec timidité, il les rendrait plus incertains et plus flottants qu'auparavant. Il doit leur donner des règles générales qui leur soient appropriées pour les délivrer de leurs doutes; à celui, par exemple, qui a toujours des scrupules sur ses confessions passées, il doit imposer de ne jamais se confesser d'aucun péché passé, excepté de ceux qu'il

connaît d'une manière certaine pour des péchés mortels, et dont il est certain de ne s'être jamais confessé ; et s'il n'obéit pas sur ce point, le confesseur doit refuser avec fermeté de l'entendre, parce que s'il cède quelquefois, le pénitent conservera toujours la même inquiétude: quelques confesseurs causent la perte de ces âmes en les écoutant avec une complaisance coupable. Pour un autre qui craindrait que chacune de ses actions fût un péché, il lui prescrira de vaincre ses scrupules et d'agir avec pleine liberté toutes les fois qu'il n'a pas la certitude de commettre un péché.

CLXXXVI. 20. En ce qui concerne le choix des opinions, lorsqu'il faut éloigner le pénitent du danger de commettre un péché formel, le confesseur doit, dans beaucoup de cas, adopter les opinions les moins rigides, autant que la prudence chrétienne le permet. Mais lorsque quelqu'une de ces opinions doit rendre plus imminent le danger du péché formel, le confesseur conseillera alors, quelles que soient les circonstances, l'observation de l'opinion plus rigide. (Voyez ce que nous avons dit au n. 67.) Je dis *conseillera*, parce que, lorsque l'opinion que veut suivre le pénitent présente un certain degré de probabilité, le confesseur ne peut pas lui refuser l'absolution, attendu que la confession qu'il a faite lui donne un droit certain à l'obtenir (ainsi que nous l'avons vu au n. 92).

CLXXXVII. 21. Dans ses rapports avec les femmes, et lorsqu'il les confesse, il doit apporter toute l'austérité qu'exige la prudence chrétienne; c'est pourquoi il doit refuser leurs présents, éviter leur familiarité et tout ce qui pourrait lui inspirer des affections mondaines. Combien y a-t-il de malheu-

reux confesseurs qui, par suite de leur négligence sur ce point, ont perdu leurs âmes et celles de leurs pénitentes!

CLXXXVIII. 22. Il doit être humble et ne pas s'enorgueillir de sa science, et par conséquent demander souvent à Dieu, par les mérites de Jésus-Christ, de lui accorder sa divine lumière, surtout dans les cas douteux qui lui sont soumis. *Invocavi, et venit in me Spiritus sapientiæ.* Sap. 7, 6. C'est pourquoi un confesseur qui ne pratique pas l'oraison se tiendra difficilement dans la bonne voie. Quant aux doutes plus difficiles ou plus importants, il doit demander conseil à d'autres docteurs et praticiens. Il doit observer cela surtout pour la direction des âmes remplies de l'amour divin et favorisées de quelque grâce surnaturelle, lorsqu'il a peu d'expérience en cette matière. Il y a des confesseurs qui, ayant à peine une teinture de la science mystique, rougissent d'aller prendre conseil lorsqu'ils en ont besoin; mais ce n'est pas ainsi qu'agissent ceux qui ont une véritable humilité, car non seulement ils demandent des conseils même à plusieurs docteurs lorsqu'il le faut, mais encore ils envoient volontiers ces âmes à des directeurs plus experts pour se faire diriger par eux, ou au moins pour leur demander des avis sur leur état. Enfin le confesseur ne doit pas écouter ces pénitents les jours de fête; car les jours de fête doivent être consacrés à entendre les confessions des pénitents dont l'état est le plus urgent, et particulièrement des travailleurs pauvres.

§ II. *Avertissements aux curés.*

CLXXXIX. Expliquons ici quelques unes des obligations des curés envers leurs paroissiens.

CXC. 1. Le curé doit leur enseigner les mystères de la foi et les choses nécessaires au salut, telles que 1° les quatre principaux mystères, savoir : qu'il n'y a qu'un seul Dieu, et que ce Dieu peut tout, sait tout, est le maître et le créateur de tout; qu'il est miséricordieux et aimable par-dessus toutes choses; surtout, qu'il récompense les bons et punit les méchants; de plus, le mystère de la sainte Trinité, celui de l'incarnation de la mort de Jésus-Christ; 2° les sacrements nécessaires, tels que celui du baptême, de l'eucharistie et de la pénitence, et les autres il doit les leur enseigner au moins à l'époque où il faut qu'il les reçoivent; 3° les articles du *Credo*, et parmi ces articles, celui surtout qui annonce la virginité de Marie; la présence de Jésus-Christ à la droite de son père, c'est-à-dire qu'il jouit dans le ciel d'une gloire égale à celle de son père; la résurrection des corps pour le jugement dernier qui sera fait par Jésus-Christ; l'unité de l'Église romaine, hors de laquelle il n'y a pas de salut, et enfin l'éternité du paradis et de l'enfer; car la connaissance de toutes ces choses est ordonnée à tous les fidèles par un précepte d'obligation pure; 4° les commandements du décalogue et de l'Église; 5° le *Pater Noster*, l'*Ave Maria* et les actes de foi, d'espérance, d'amour et de contrition. Ainsi c'est un péché énorme de négliger d'apprendre ces choses (soit la lettre, soit le sens), de même que c'est un péché grave de la part du curé, comme le

disent la plupart des docteurs, de négliger de les enseigner aux enfants et aux adultes de sa paroisse, soit par lui-même, soit par quelque autre personne capable de le remplacer (lorsqu'il en est lui-même empêché, comme l'a dit le concile de Trente). Par conséquent quand il voit que les pères et les maîtres n'envoient pas au catéchisme leurs fils ou leurs valets, il doit user à leur égard des moyens convenables en se consultant avec l'évêque, qui, comme il est dit dans le concile de Trente, sess. 24, c. 4, peut y contraindre les pères, en faisant usage même des censures ecclésiastiques si cela est nécessaire. Les bons curés tiennent un registre des mœurs de tous les enfants, afin de savoir ceux qui manquent. De plus, Lacroix dit (l. 2, q. 149, et l. 3, p. 1, n. 767) que s'il y a des personnes ignorantes qui soient obligées de ne pas venir à l'église pour veiller à la garde de leur maison ou de leurs troupeaux ; ces personnes-là se trouvent dans un grand besoin de secours spirituels, le curé doit se rendre chez elles pour les instruire en particulier (*cum quocumque suo incommodo*, comme s'exprime ledit auteur), et lorsque cela devrait être pour lui trop onéreux, à cause du grand nombre des personnes de ce genre qu'il aurait à soigner, nous pensons qu'il doit au moins faire en sorte de les examiner et de les instruire pendant le temps pascal, ou bien lorsqu'ils viennent lui demander des certificats pour recevoir la confirmation, ou bien pour contracter mariage. Le curé fera bien encore d'examiner les maîtres et maîtresses d'école, afin de s'assurer qu'ils sont en état de bien enseigner aux enfants la doctrine chrétienne, et de leur inspirer la crainte de Dieu.

CXCI. 2° Le curé est encore obligé d'administrer

par lui-même les sacrements toutes les fois qu'il n'a pas de motifs valables pour les refuser aux paroissiens qui les lui demandent. S'il veut se montrer difficile à l'égard de quelqu'un d'entre eux, il doit bien examiner les motifs qu'il a de lui refuser les sacrements, car autrement, il sera obligé de rendre compte à Dieu des désordres dans lesquels cela pourra le jeter. Il est de plus obligé d'assister les moribonds lorsqu'il n'y a pas d'autres personnes qui puissent le faire à sa place; et il doit assister avec un soin tout particulier les moribonds qui sont des pécheurs d'habitude, parce que ceux-là ont un plus grand besoin de son assistance. En ce qui concerne l'extrême-onction, il doit observer ce que dit le Catéchisme romain (part. 2, c. 6, n. 9) : « Gravissime » peccant qui illud tempus ægrotos ungendi observare solent, cum jàm, omni salutis spe amissa, vita » et sensibus carere incipiant. » Le curé doit encore s'informer de ses paroissiens s'ils ont accompli leur devoir pascal; Barbosa *de offic.*, part., c. 2, n. 7 et Segneri, past. inst., c. 23, et il doit bien faire attention de ne pas donner à quelque clerc les billets de communion.

CXCII. 3° Il doit empêcher que l'on laisse prendre l'habit clérical aux jeunes gens dont les mœurs ne prouvent pas une inclination pour l'état ecclésiastique. Il doit ensuite avoir soin de mortifier ses clercs déjà revêtus de l'habit ecclésiastique; car autrement, s'il les laissait sans instruction et sans correction, ils entreraient dans les ordres, que leurs dispositions fussent bonnes ou mauvaises, et ils deviendraient le scandale de toute la paroisse. Je m'abstiendrai de parler ici de la grande responsabilité dont se chargent les curés qui donnent des

certificats aux jeunes gens qui veulent prendre les ordres, lorsqu'ils savent que ces jeunes gens n'en sont pas dignes, ou lorsqu'ils leur délivrent ces certificats, sans s'assurer auparavant avec beaucoup de soin s'ils ont les qualités nécessaires.

CXCIII. 4. Le curé doit s'informer de ceux de ses paroissiens qui vivent en état de péché, afin de travailler à les corriger : il doit s'informer des querelles et des scandales qui ont lieu, surtout entre les époux, afin d'y apporter remède autant qu'il le pourra. Saint Thomas dit (2. q, q. 15, a. 1) : « Qui » habet specialem curarum alterius, debet eum quæ» rere ad hoc, ut corrigat de peccato, » et lorsqu'il y a un scandale causé par quelques personnes élevées en dignité (particulièrement si c'est un curé, auquel scandale il lui est impossible de porter remède), il doit au moins en prévenir l'évêque, afin qu'il avise au moyen d'y remédier, et il ne doit jamais négliger ce soin par aucune crainte ou considération humaine ; un bon pasteur doit même donner sa vie pour le salut de son troupeau.

CXCIV. 5. Il doit avoir soin de ne pas célébrer les fiançailles à une époque éloignée de la célébration du mariage, parce qu'une fois les fiançailles faites, les époux, ainsi que leurs parents, se trouveront dans un grand danger de pécher pendant tout le temps qui précèdera la célébration du mariage.

CXCV. 6. Lorsqu'il y a dans le pays des troubles graves auxquels le curé ne peut pas remédier par luimême, il doit, s'il n'y a pas d'autre moyen, agir pour faire venir des missionnaires dans ce pays. Il fera toujours bien, dans l'intérêt des âmes honteuses, de faire venir des confesseurs étrangers, sur-

tout s'il ne vient pas ordinairement dans sa paroisse un prédicateur qui fasse les confessions du carême. Quant aux curés qui repoussent les missions ils inspirent de graves soupçons sur leur probité.

CXCVI. 7. Le curé doit non seulement détourner ses paroissiens du mal, mais encore les exciter au bien, comme le font tous les bons pasteurs qui ne cessent de conseiller les visites du saint sacrement et de la Sainte Vierge, les neuvaines, l'accompagnement du saint sacrement lorsqu'on va le porter au dehors en viatique, et surtout l'oraison mentale, pour laquelle nous donnerons dans le § 3 un mode pratique et facile qui pourra servir de méthode aux curés et confesseurs pour l'enseignement qu'ils en doivent faire.

CXCVII. 8. Le curé doit prêcher les dimanches et les jours de fêtes principales, c'est pourquoi les docteurs disent (voy. notre Morale, lib. III, n. 269 et 360) que le curé commet un péché grave lorsqu'il néglige de prêcher pendant un mois continu, ou pendant trois mois discontinus; en exceptant néanmoins les deux mois pendant lesquels le concile a déclaré qu'il était permis aux curés de s'absenter de leur résidence pour de justes motifs, approuvés par l'évêque. Et il faut remarquer ici que le concile de Trente, sess. 5, c. II, *De ref.*, a ordonné aux curés de nourrir leurs troupeaux de la parole divine par des sermons faciles, appropriés à leur intelligence, afin qu'ils puissent comprendre ce qu'on leur prêche; attendu que la foi se publiant et se conservant par le moyen des prédications *fides ex auditu*, le peuple retirerait peu de profit des sermons qui ne seraient pas faits dans un style analogue à ceux de Jésus-Christ et des apôtres qui prêchaient

non in persualibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et veritatis, comme dit saint Paul. C'est pourquoi le R. P. Avila disait avec raison, que les prêtres qui prêchent la parole sainte avec vanité ne servent pas les intérêts de J.-C., mais au contraire les trahissent; et le P. Gaspar Sanzio disait que ces prédicateurs sont les plus grands persécuteurs de l'Église; car en prêchant de cette manière ils sont cause de la perte d'un grand nombre d'âmes qui se sauveraient en entendant des sermons faits dans le style apostolique. « Les paroles fleuries, les périodes harmonieuses et les descriptions inutiles, disait saint François de Sales, sont la peste du sermon, dont l'unique objet doit être de porter vers le bien la volonté de ses auditeurs, et non pas de flatter inutilement leur esprit, et l'expérience a assez démontré que tous ces sermons élégants et fleuris sont impuissants pour opérer la conversion des âmes, parce l'esprit de Dieu ne peut pas résider dans les paroles que dicte la vanité. » Ce que nous venons de dire doit s'appliquer à tous les prédicateurs qui cherchent à faire de l'effet dans leurs sermons, mais surtout aux curés, à qui le concile de Trente prescrit dans le passage précité : « Archi-» presbyteri quoque, plebani, et quicumque curam » animarum obtinent, per se vel alios idoneos, si » legitime impediti fuerint, diebus saltem domini-» cis et festis solemnibus plebes sibi commissas pro » suâ et eorum capacitate pascant salutaribus ver-» bis. » Qu'on remarque bien ces paroles : *pro eorum capacitate*. Ils contreviennent donc certainement au concile, ces pasteurs qui s'expriment dans leurs sermons au-dessus de la capacité du peuple qui les écoute.

CXCVIII. Je crois devoir indiquer ici certains points plus importants sur lesquels le curé doit insister en s'adressant à ses paroissiens. Et 1° que pour se corriger il ne suffit pas d'avoir la résolution d'éviter le péché, mais il faut encore éviter l'occasion du péché, et à l'égard des fiancés qui vont dans la maison de leurs fiancées, il doit leur dire qu'ils ne pourront obtenir l'absolution, ni eux ni leurs parents, s'ils n'éloignent pas une occasion aussi dangereuse.

CXCIX. 2° Avec les hommes qui vont au cabaret, il doit s'appliquer à leur démontrer combien de péchés ils y commettent ordinairement, outre celui de l'ivresse, par leurs blasphèmes, leurs rixes, leurs scandales, leurs obscénités, et les discordes que cela occasionne au sein de leur famille à laquelle ils enlèvent ainsi les moyens de s'entretenir.

CC. 3° Il doit prêcher souvent avec beaucoup de force contre un vice très répandu (surtout dans les villages), qui consiste à tenir des propos très licencieux en travaillant dans la campagne et dans les boutiques des marchands forains; et à plus forte raison, lorsque ces propos sont tenus devant des jeunes garçons ou des jeunes filles, et entre des personnes de sexe différent. Combien de jeunes gens sont pervertis par de tels discours! Et à cet égard, il doit veiller à ce que les pères, les maîtres et les marchands aient soin de corriger leurs enfants ou leurs domestiques lorsqu'ils tiennent ces propos, surtout pendant le temps des vendanges.

CCI. 4° Il s'appliquera spécialement à démontrer quel grand sacrilége commettent ceux qui se confessent et communient en cachant au confesseur, par une mauvaise honte, quelque péché grave. Et

afin de leur inspirer de l'horreur pour une action si coupable, il leur racontera quelque exemple effrayant de pénitents qui ont fait, par de tels motifs, des confessions sacriléges. Il pourra, pour cela, se servir principalement du petit ouvrage du P. Vega, intitulé : *Casi della confessione*, etc.

CCII. 5° Il leur recommandera souvent le repentir et la résolution nécessaires dans les confessions, même dans celles qui ne contiennent que des péchés véniels, en les engageant à ne jamais se présenter pour recevoir l'absolution, s'ils n'ont pas un véritable repentir de quelques uns au moins des péchés véniels dont ils se confessent, ou bien s'ils ne mettent pas dans la confession une matière certaine, c'est-à-dire quelque péché passé dont ils aient véritablement un repentir tel qu'il le faut pour la validité de la confession. Et comme les personnes ignorantes ne comprennent pas facilement ce que doit être ce repentir, il doit déclarer souvent que, pour faire une confession valable (que ce soit un repentir d'attrition ou de contrition), tout pénitent doit avoir un tel dégoût de son péché, qu'il le déteste et l'abhorre par-dessus toute espèce de maux.

CCIII. 6° Il leur recommandera, lorsqu'ils seront en colère, au lieu de proférer des blasphèmes et des imprécations, de dire : *Maudit soit mon péché! Maudit soit le démon*! ou bien : *Sainte Vierge, venez à mon secours. Seigneur, accordez-moi la patience.*

CCIV. 7° Il leur inspirera de l'horreur pour les superstitions, ou bien pour les vaines pratiques mises en usage par la populace pour guérir les maladies ou pour reconnaître les voleurs.

CCV. 8° Il recommandera aux pères et mères

de punir leurs enfants, surtout pendant qu'ils sont très jeunes, s'ils commettent des vols ou profèrent des blasphèmes, et, de plus, d'être attentifs à s'informer quelles sont les personnes qu'ils fréquentent, et de leur défendre de voir les mauvaises compagnies ou les individus d'un sexe différent. De plus, de ne pas tenir les enfants dans leur lit, soit lorsqu'ils sont trop petits, de peur de les étouffer, soit lorsqu'ils sont trop grands, c'est-à-dire lorsqu'ils ont dépassé leur sixième année, de peur de les scandaliser, et, à plus forte raison, de ne pas faire coucher ensemble les garçons et les filles.

CCVI. 9° Il exhortera continuellement les enfants confiés à ses soins à rejeter toujours les tentations intérieures (spécialement les tentations d'impureté) en invoquant les noms de Jésus et de Marie. C'est là un remède très efficace contre les tentations.

CCVII. 10° Il ne cessera de leur recommander de faire un acte de contrition aussitôt qu'ils auront eu le malheur de commettre quelque péché mortel, afin de recouvrer sur-le-champ la grâce qu'ils ont perdue, et il leur recommandera aussi de former en même temps la résolution de se confesser le plus tôt possible; il les détrompera de cette erreur suscitée par le démon, que Dieu pardonne aussi bien deux péchés qu'il en pardonne un; car il peut arriver que le Seigneur les attende lors de leur première faute et qu'il les abandonne à la seconde.

CCVIII. 11° Il doit leur enseigner les actes que tout chrétien doit faire en se levant, leur dire qu'ils doivent réciter trois *Ave Maria*, et prendre la résolution d'éviter le péché, et surtout celui dans lequel ils tombent le plus souvent, en priant la sainte Vierge de les en préserver, et il recommandera à

toutes les mères de faire faire chaque matin cette prière à leurs enfants. Il prêchera de plus que les parents sont obligés à veiller à ce que leurs enfants fréquentent les sacrements, parce que, sans cela, ces enfants encourront facilement la disgrâce de Dieu, et leurs parents doivent tâcher de les préserver de ce malheur. Il dira encore qu'ils commettent un péché, lorsque, sans de justes motifs, ils s'opposent au mariage de leurs fils, ou leur font contracter un mariage qui leur répugne (voyez notre ouvrage, lib. VI, p. 849, *Ver. convenient. ad* VI); comme, d'un autre côté, c'est un péché de la part des enfants de contracter un mariage auquel leurs parents s'opposent par de justes raisons (liv. VI, n. 849).

CCIX. 12° Attendu qu'il est certain, comme nous l'avons dit plus haut, que le curé doit non seulement travailler à empêcher le mal, mais encore à exécuter le bien, il devra exhorter le peuple à la visite quotidienne du Saint-Sacrement et de quelque image de la sainte Vierge. Il pourra faire lui-même cette visite, le soir, en se faisant accompagner par le peuple; mais il faut qu'il ait soin de consacrer à cela l'heure qui sera la plus commode au peuple, ainsi que cela se pratique dans plusieurs endroits, et il dira que ceux qui ne peuvent pas se rendre à l'église doivent au moins faire cette visite dans leur propre maison. Il doit surtout engager les hommes à fréquenter les congrégations, et à tous de fréquenter la communion, avec la préparation convenable, ainsi que les actions de grâces, qui consistent dans des actes de foi, d'amour, d'offrande et de demande, en leur montrant en même temps la manière dont ils doivent faire toutes ces pratiques.

CCX. 13° Il tâchera d'inspirer au peuple la dé-

votion envers la sainte Vierge, en leur expliquant combien est grande la puissance de cette divine mère, et la miséricorde avec laquelle elle vient au secours de ceux qui l'implorent. C'est pourquoi il leur conseillera de dire tous les jours le rosaire dans une réunion de toute la famille, de jeûner le samedi et les neuvaines des fêtes de la Vierge, et il leur dira qu'il avertira lui-même le peuple à l'église toutes les fois que ces neuvaines devront être observées. Il serait bien qu'il fît chaque samedi un petit sermon où il raconterait quelques traits de la vie de la sainte Vierge, et qu'il fît, une fois l'année, une neuvaine solennelle en l'honneur de Marie, avec sermon et exposition du Saint-Sacrement, et, pour se guider sur ce point, il pourrait, entre autres livres, consulter celui que j'ai fait paraître, intitulé : *Gloires de Marie*, dans lequel il trouvera relatés et la matière et les exemples. Heureux le curé qui sait inspirer à ses paroissiens une vive dévotion envers la sainte Vierge ! car, avec l'appui de cette bonne mère, ses paroissiens vivront saintement, et ce sera pour lui un titre puissant à la miséricorde de Dieu lorsqu'il se trouvera à l'article de la mort.

CCXI. 14° Enfin, il leur conseillera surtout de se recommander à Dieu, en lui demandant la grâce de persévérer dans l'amour de Jésus et de Marie. Il leur déclarera souvent que les grâces divines, et particulièrement le don de la persévérance, ne sont accordées qu'à ceux qui les demandent, *petite et accipietis*, et il publiera souvent cette grande promesse de Jésus-Christ, qui nous a dit que son Père nous accorderait tout ce que nous lui demanderions en son nom : « Amen dico vobis, si quid petieritis »Patrem in nomine meo, dabit vobis.» (Jean, XVI, 23.)

Il leur conseillera très fortement l'usage de l'oraison mentale, et il aura soin de la faire lui-même dans l'église avec tout le peuple, chaque jour, ou au moins chaque fête, en leur enseignant également la manière dont ils doivent la faire dans leurs maisons. Cela m'engage à ajouter ici l'instruction suivante, où se trouvent exposées la nécessité de l'oraison mentale et la manière dont on doit la faire.

§ III. *Pratique obligée pour l'oraison mentale.*

CCXII. Il est certain que la négligence que l'on met à considérer les vérités éternelles remplit le monde de péchés et l'enfer de pécheurs. «Desolatione » desolata est omnis terra, quia nullus est qui reco- » gitet corde. » (Jér. XII, 11). D'un autre côté, l'Esprit-Saint dit que celui qui réfléchit souvent à la mort, au jugement, et à l'éternité, se préservera de tout péché: «Memorare novissima tua, et in æternum » non peccabis.» (Eccles., VII, 40.) Un auteur dit que si on demandait aux damnés : Pourquoi vous trouvez-vous en enfer? la plus grande partie d'entre eux répondrait: Nous sommes en enfer parce que nous n'avons pas pensé à l'enfer. Et saint Vincent de Paul dit que ce serait un miracle qu'un pécheur ne se convertît pas en entendant les missions et en pratiquant les exercices spirituels. Or, dans l'oraison mentale, c'est Dieu lui-même qui parle à l'âme : «Ducam eam in solitudinem, et loquar ad cor ejus.» (Osea., II, 14.) Dieu parle certainement mieux qu'aucun prédicateur. Tous les saints le sont devenus par l'oraison mentale, et l'expérience démontre que ceux qui pratiquent cette oraison tombent rarement dans le péché mortel, et que, s'ils y tombent

quelquefois en continuant de pratiquer l'oraison, ils se relèvent aussitôt et retournent vers Dieu. L'oraison mentale et le péché ne peuvent pas exister ensemble chez un serviteur de Dieu. Il y a un grand nombre de pénitents qui disent le rosaire, l'office de la Vierge, qui observent les jeûnes, et qui continuent néanmoins à rester dans le péché; mais ceux qui pratiquent l'oraison mentale ne peuvent d'aucune manière encourir la disgrâce de Dieu, car il faut, ou qu'ils abandonnent l'oraison, ou qu'ils abandonnent le péché; mais s'ils n'abandonnent pas l'oraison, non seulement ils abandonneront le péché, mais encore ils se dépouilleront de l'attachement pour les créatures, et ils reporteront cet attachement sur Dieu: « In meditatione mea exardescet ignis. » (Ps. XXXVIII, 4.) L'oraison est le foyer où les âmes s'enflamment de l'amour divin.

CCXIII. En ce qui concerne le lieu où l'on doit faire l'oraison, l'église est pour cela le lieu le plus propice; mais ceux qui sont dans l'impossibilité de s'y rendre peuvent le faire dans leurs maisons ou dans leurs campagnes, ou en tout autre lieu; on peut même la faire en marchant et en travaillant, car, pendant que le corps travaille, l'esprit peut s'élever vers Dieu. Combien y a-t-il de pauvres villageoises qui font l'oraison en travaillant et en marchant, parce qu'elles ne peuvent pas le faire autrement. Celui qui cherche Dieu le trouve en tout lieu et en tout temps.

CCXIV. En ce qui concerne le temps, le matin est le temps le plus propice. Les actions faites dans le courant de la journée ne pourront pas être bien méritoires si, dès le matin, on n'a pas fait son oraison. A proprement parler, on devrait faire l'oraison

deux fois par jour, le matin et le soir; mais lorsqu'on ne peut pas la faire le soir, au moins doit-on ne pas négliger de la faire le matin. Le P. D. Charles Caraffa, fondateur des Pieux-Confesseurs, disait qu'un acte d'amour fait avec ferveur dans l'oraison du matin, suffisait pour maintenir l'âme dans une ferveur pieuse pendant tout le courant de la journée. En ce qui concerne la longueur de la durée de l'oraison, le confesseur doit se régler à cet égard suivant ce que lui inspirera sa prudence. Il est certain que l'espace d'une demi-heure n'est pas suffisant pour arriver à un degré bien élevé de perfection; mais, du reste, ce temps suffira pour les âmes qui entrent dans la vie spirituelle. Il faut surtout recommander à ces âmes de ne pas abandonner l'oraison lorsqu'elles sentent venir l'aridité. Voyez à cet égard ce que nous avons dit au n. 116.

CCXV. Mais venons maintenant à la méthode que doivent suivre les confesseurs pour enseigner l'oraison à leurs pénitents. Cette méthode renferme trois parties, savoir : la préparation, la méditation et la conclusion. Dans la préparation on doit faire trois actes : de la présence de Dieu, d'humilité, et de demande de la lumière divine; en disant 1° Mon Dieu, je vous crois présent devant moi, et je vous adore du fond de mon néant; 2° Seigneur, je devrais, d'après les péchés que j'ai commis, me trouver maintenant dans l'enfer; je me repens de vous avoir offensé. Par pitié, pardonnez-moi, Père éternel, par l'amour de Jésus et de Marie, accordez-moi votre lumière dans cette oraison, afin qu'elle me soit profitable. Ensuite on dit un *Ave* à la sainte Vierge, pour qu'elle nous obtienne cette lumière, et un *Gloria Patri* à saint Joseph, à l'ange gardien

et au saint patron. Ces actes doivent être faits avec recueillement, mais avec rapidité, et l'on doit de suite passer à la méditation.

CCXVI. Pour ce qui concerne la méditation, les personnes qui savent lire feront bien de prendre quelque livre de piété et de s'arrêter à l'endroit où elles trouveront un plus grand sujet de méditation. Saint François de Sales dit que l'on doit faire à cet égard comme font les abeilles, qui s'arrêtent sur une fleur jusqu'à ce qu'elles en aient extrait le miel qu'elle contient et passent ensuite sur une autre. Quant à ceux qui ne savent pas lire, ils prendront pour objet de leurs méditations les bienfaits de Dieu, et surtout la vie et la passion de J.-C.; cette dernière (dit saint François de Sales) doit être l'objet le plus ordinaire de nos méditations. Oh! quel beau livre que la passion de Jésus-Christ pour une âme dévote! C'est là que l'on comprend mieux que dans tout autre livre l'horreur du péché, et l'amour de Dieu pour les hommes. Le V. frère Bernard de Carlicone, s'adressant un jour à une image du Sauveur, lui demandait quelle était la lecture à laquelle il devait se livrer; Jésus-Christ lui répondit: Qu'as-tu besoin de livre? Qu'as-tu besoin de lecture? Je suis tout ton livre, et je dois te suffire.

CCXVII. Il faut ensuite remarquer que l'utilité de l'oraison mentale ne consiste pas seulement dans la méditation, mais bien plus dans les affections qu'elle excite, les prières et les résolutions qu'elle fait faire; car ce sont là les trois fruits de la méditation, ainsi que nous l'avons déjà expliqué au n. 115. Ainsi donc, après que le pénitent a médité quelque maxime éternelle, et après que Dieu a parlé à son cœur, il faut que son cœur parle à Dieu à son tour,

en lui exprimant ses affections, c'est-à-dire en faisant des actes de foi, d'actions de grâces, d'adoration, de louange, d'humilité, et surtout des actes d'amour et de contrition; car l'acte de contrition est également un acte d'amour. L'amour est cette chaîne d'or qui lie l'âme à Dieu : « Charitas est vinculum » perfectionis. » Tout acte d'amour est un trésor qui nous assure de la faveur de Dieu : « Infinitus » est thesaurus quo qui usi sunt, participes facti » sunt amicitiæ Dei. » (Sap. VII, 14.). « Ego diligentes » me diligo. » (Prov. VIII, 17.) « Qui diligit me, diligetur à Patre meo. » (Joan. XIV, 21.) « Charitas operit » multitudinem peccatorum. » (I. Petr. IV, 8.) Voyez ce que nous avons dit dans notre Morale, en confirmation de ces principes, liv. VI, n. 442. La vénérable sœur Marie crucifiée vit une fois une grande flamme dans laquelle ayant jeté quelques brins de paille, elle les vit consumés à l'instant; c'était pour lui faire comprendre qu'un seul acte d'amour efface et arrache de l'âme toutes les fautes qu'elle a commises. S. Thomas enseigne de plus que chaque acte d'amour nous fait acquérir un nouveau degré de gloire éternelle : « Quilibet actus charitatis me» retur vitam æternam. » Les actes d'amour sont ceux-ci : « Mon Dieu, je vous aime par-dessus tout. Je vous chéris de tout mon cœur. Je désire vous voir aimé de tous les hommes. » Ou bien, en se résignant tout entier à la volonté divine : « Seigneur, faites-moi connaître votre sainte volonté, afin que je me hâte de l'accomplir. » Ou bien, en s'offrant à Dieu sans réserve : « Me voici; faites de moi et de ce que je possède tout ce qu'il vous plaira. » Ces offrandes surtout sont des actes d'amour très agréables à Dieu; c'est pourquoi sainte Thérèse s'offrait

à Dieu cinquante fois le jour. Lorsque l'âme se sent unie à Dieu dans un recueillement surnaturel ou inspiré, ainsi que nous l'avons expliqué au n. 125, elle ne doit pas s'appliquer à faire d'autres actes que ceux auxquels elle se sent doucement attirée; car, dans ce moment, elle doit contempler avec une attention amoureuse les œuvres que Dieu opère en elle, et si elle ne le faisait pas, cela pourrait empêcher l'effet de la grâce. Il faut observer de plus, comme le remarque saint François de Sales, que si, avant la considération, l'Esprit saint inspire au pénitent quelque mouvement d'amour, il doit laisser la considération pour s'abandonner à ce mouvement, parce que la considération n'a pour objet que de l'exécuter, et, par conséquent, le but étant atteint, le moyen devient inutile.

CCXVIII. Il est surtout utile dans l'oraison de renouveler les prières en demandant à Dieu avec confiance et humilité, sa lumière, le pardon de nos fautes, une bonne mort, le salut éternel, et par-dessus toute chose le don de son amour sacré. Saint François de Sales conseillait de demander, avant toutes les autres grâces, avec une plus grande ferveur, la grâce de l'amour divin, parce que, disait-il, en obtenant cet amour, on obtient toutes les autres grâces. En somme, lorsqu'on se trouvera dans une telle désolation d'esprit, qu'on sera dans l'impossibilité de faire aucune autre prière, il suffira de répéter la prière de David : « Deus in adju» torium meum intende. » « Seigneur secourez-moi, secourez-moi promptement. » Le R. père Paul Segneri disait que son expérience lui avait fait reconnaître que dans la méditation il n'y avait pas d'exercice plus utile pour les âmes que de prier, et

toujours revenir à prier, et de prier au nom de Jésus-Christ, ou par les mérites de Jésus-Christ, lui qui a fait cette belle promesse dont nous avons déjà parlé : « Amen, amen, dico vobis, si quid » petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis. »

CCIX. Il faut au moins à la fin de l'oraison faire quelque résolution non seulement générale, comme serait celle d'éviter toute espèce de péché, et de se donner entièrement à Dieu, mais encore des résolutions particulières, comme, par exemple, celle d'éviter avec plus de soin quelque défaut dans lequel on tombe souvent, ou de mieux pratiquer quelque vertu particulière, dans laquelle l'on trouve l'occasion de s'exercer plus fréquemment, telle, par exemple, que celle de souffrir les mauvais traitements d'une certaine personne, d'obéir avec plus d'exactitude à ses supérieurs, ou à la règle, de se mortifier avec plus de soin sur tel objet et autres résolutions semblables; et l'on ne doit jamais terminer l'oraison sans faire quelqu'une de ces résolutions particulières.

CCXX. Enfin, la conclusion de l'oraison se fait par trois actes; 1° on remercie Dieu des lumières qu'on a reçues pendant cette méditation; 2° on se propose d'observer fidèlement les résolutions qu'on a prises; 3° on demande au Père éternel son secours afin de pouvoir lui rester fidèle, et on le lui demande pour l'amour de Jésus et de la Vierge Marie; et l'on termine en lui recommandant les âmes du purgatoire, les prélats de l'église, les pécheurs et tous ses parents, amis et bienfaiteurs, en disant un *Pater* et un *Ave*, qui sont les deux prières les plus utiles parmi celles que nous ont enseignées Jésus-Christ et sa sainte Église.

CCXXI. En sortant de l'oraison, il faut : 1° comme dit saint François de Sales, cueillir un bouquet de fleurs pour en respirer l'odeur pendant toute la journée, c'est-à-dire choisir une ou deux choses dans lesquelles l'âme a trouvé le plus d'onction, afin de se les rappeler pendant le reste de la journée, et de se raffermir en y pensant ; 2° il faut s'appliquer à mettre de suite en pratique les résolutions que l'on a prises dans les occasions qui se présenteront, soit grandes, soit petites : par exemple, de ramener avec douceur une personne dont on a encouru la disgrâce, ou bien de se mortifier sur les objets de la vue, de l'ouïe ou du langage. C'est surtout par le silence que l'on doit tâcher, autant que possible, de conserver le sentiment des émotions intimes que l'on a éprouvées ; car autrement si l'on se distrait tout de suite par des actions ou par des discours inutiles, on perdra la chaleur de cette dévotion que l'on a conçue pendant l'oraison.

CCXXII. Enfin le directeur doit surtout exhorter ses pénitents d'une manière pressante à ne pas diminuer la longueur de leurs oraisons lorsqu'ils se sentiront de l'aridité, et à ne jamais se troubler, quoiqu'ils se trouvent dans la désolation pendant un espace de temps très long. Combien de courtisans, dit saint François de Sales, vont rendre visite à leur prince, et se contentent d'avoir été simplement vus de lui! Nous allons, nous, à l'oraison pour obéir et pour complaire à Dieu ; s'il veut nous parler et nous favoriser de ses consolations, rendons-lui grâce pour une si grande faveur, sinon contentons-nous de jouir en paix de sa divine présence en l'adorant et en lui exposant nos besoins ; et alors si le Seigneur ne daigne pas nous adresser la parole, il

fera certainement attention à nous et à notre fidélité, et il exaucera nos supplications si nous les lui adressons avec confiance.

CHAPITRE DERNIER.

PRATIQUE POUR ASSISTER LES MORIBONDS.

CCXXIII. Parmi les œuvres de charité, la plus agréable à Dieu et la plus utile pour le salut des âmes, c'est l'assistance que le curé prête aux moribonds pour les faire mourir en état de grâce. Car au moment de la mort (d'où dépend le salut éternel de notre âme), les assauts que le démon livre aux malades sont plus terribles, et ceux-ci sont plus faibles pour y résister. Pour montrer combien cette assistance des moribonds était une chose efficace pour leur salut, Dieu fit voir plusieurs fois à saint Philippe Néri de petits anges qui suggéraient aux religieux qui assistaient des malades, les paroles de paix et de consolation qu'ils devaient leur adresser.

CCXXIV. Cette œuvre n'est pas seulement dans les attributions des curés, mais de tout prêtre. Mais en ce qui concerne particulièrement les curés, le Rituel romain dit qu'un de leurs principaux devoirs est d'assister les moribonds; c'est pourquoi lorsque le curé apprend que quelqu'un de ses paroissiens est dangereusement malade, il doit de lui-même aller le trouver, sans attendre d'être appelé, et il doit

lui faire de fréquentes visites, lorsque ce malade a aussi l'âme malade. Si le curé est dans l'impossibilité de s'y rendre lui-même, il doit envoyer à sa place un autre prêtre; mais qu'il le choisisse pieux et prudent, car il y en a certains qui, en remplissant de telles fonctions, font plus de mal que de bien, soit aux malades, soit à eux-mêmes, et aux personnes de la maison, qui doivent également, dans ces occasions, être édifiées par le prêtre qui assiste les derniers moments du malade. Le Rituel ajoute que lorsque le curé ne pourra pas avoir un prêtre pour le remplacer, il devra au moins envoyer auprès du malade un laïque d'une piété reconnue et d'une prudence consommée, qui puisse l'assister avec de bonnes intentions.

§ I. *Avis au prêtre assistant.*

CCXXV. 1° Le prêtre doit faire en sorte de savoir en secret du médecin si la maladie est mortelle. Il doit le lui demander *en secret*, parce que les médecins sont malheureusement dans l'usage d'abuser les malades sur la gravité de leur état, lorsqu'ils en parlent devant eux, de peur de s'attirer leur ressentiment ou celui de leurs parents, comme si rappeler aux malades l'obligation de se confesser (qu'on devrait alors leur intimer en leur déclarant le péril) était la même chose que leur annoncer la mort.

CCXXVI. 2° Il tâchera de s'informer auprès des amis et des parents du malade, et auprès de lui-même, quelles sont les circonstances de sa vie, ses qualités naturelles et ses défauts, les passions auxquelles il était adonné, et surtout s'il est sous l'obligation d'une restitution de quelque chose ou de

quelque réputation; s'il a contracté quelque inimitié ou quelque liaison coupable: il s'informera de tout cela afin de tout réparer. Mais lorsqu'il n'y a pas nécessité, il doit avoir soin de ne pas rappeler au souvenir du malade les personnes qui ont été l'objet de son inimitié ou de ses coupables affections. Aux personnes assassinées, il ne doit leur parler que de pardon sans leur demander qui les a frappées, ou de quelle manière cela leur est arrivé; et s'ils en parlent eux-mêmes, il tâchera de les en distraire. Il devra aussi distraire le malade de parler de ses biens, de ses affaires, de ses enfants ou autres choses mondaines.

CCXXVII. 3° Ainsi donc, lorsqu'il sera instruit que la maladie est dangereuse, il ne commencera pas par dire au pénitent qu'il doit se confesser, mais il l'interrogera sur sa maladie et sur les souffrances qu'il éprouve. Il exhortera ensuite à se résigner en la volonté divine, à unir ses souffrances à celles de Jésus-Christ sur la croix, et à les lui offrir en satisfaction de ses péchés; et de cette manière il le disposera peu à peu pour la confession en lui demandant depuis combien de temps il ne s'est pas confessé. Il l'encouragera à espérer en Dieu, qui veut le délivrer de cette maladie; mais en même temps il lui fera bien comprendre qu'elle est grave, en lui recommandant de ne pas accorder trop de confiance aux parents et aux médecins qui l'abusent sur son état, de peur de lui donner l'alarme. C'est pourquoi il lui dira qu'il doit, pendant que son esprit conserve encore toute sa lucidité, se mettre à même de faire une bonne confession qui, tout en servant au salut de l'âme, pourra en même temps être utile pour la guérison du corps. Vincent de

Beauvais raconte qu'un malade se tira de son lit de douleur par une confession; et Cantipré rapporte qu'un cavalier à qui tous les remèdes avaient inutilement été administrés se guérit en se confessant.

CCXXVIII. Si néanmoins le malade demandait un délai, et qu'il n'y eût pas à craindre la mort, ou la léthargie, ou le délire, il ferait bien de le lui accorder, mais en exigeant qu'il fixe l'époque où il se confessera, comme, par exemple, le matin ou le soir suivant; mais si le péril est imminent, il doit lui dire, comme saint Augustin, que Dieu a promis de pardonner au pécheur qui se repent, mais non pas à celui qui se repentira seulement demain, *crastinum non promisit, fortasse dabit, fortasse non dabit.* Si le malade s'obstine à refuser la confession, le prêtre ne doit pas pour cela l'abandonner irrévocablement, il doit l'avertir de temps en temps, soit en lui donnant de la confiance, soit en lui inspirant de la crainte; il viendra aussi à son secours par des prières privées ou publiques.

CCXXIX. 4° Si la maladie a fait de grands progrès, il doit l'engager à mettre ordre à ses intérêts temporels lorsque cela est nécessaire pour le bien-être de sa famille, et à plus forte raison lorsque cela est nécessaire pour la décharge de sa conscience; mais il doit, à cet égard, éviter avec soin de paraître intéressé. Si le malade a des frères ou des sœurs dans un état de nécessité grave, il lui rappellera l'obligation grave qui le contraint de leur laisser sa fortune, ou au moins de leur en laisser une portion suffisante pour leurs besoins. Mais il ne paraît pas que cette obligation grave existe à l'égard des autres parents d'un degré plus éloigné (voyez notre Morale, liv. II, n. 946). Si le malade a l'inten-

tion de léguer des messes à dire en sa mémoire, il l'engagera à ne pas s'en remettre sur ce point à ses héritiers, parce que l'expérience démontre qu'il y en a fort peu qui accomplissent exactement les legs pieux ; mais à désigner plutôt quelque corps certain ou quelque somme qui doive rester affecté à l'accomplissement de ces legs ; il aura soin de ne lui rien conseiller qui puisse causer du préjudice à autrui, attendu qu'il ne convient pas aux ministres de Jésus-Christ d'attirer sur soi de telles inimitiés.

CCXXX. 5° Avec les personnes ignorantes, en leur expliquant les actes qu'elles doivent faire, il se servira toujours du langage vulgaire; tandis qu'avec les personnes lettrées, il doit leur citer souvent des passages latins, mais en les choisissant courts et pleins d'onction. Le Rituel fait observer que le prêtre ne doit pas maltraiter ces malades, comme le font quelques confesseurs, qui, par leur trop grande sévérité et par les reproches trop nombreux qu'ils leur adressent, sont cause que ceux-ci tombent dans l'abattement et le trouble auxquels les disposait déjà leur tête appesantie. Le P. Récupito, de la compagnie de Jésus, raconte de lui-même, qu'étant au lit de la mort, il ne comprenait pas ce qui se disait autour de lui, mais il entendait un bourdonnement qui le tourmentait, ce qui le força à demander un peu de repos.

CCXXXI. 6° Outre les petites images du crucifix et de la Vierge que l'on mettra sur le lit du malade, le prêtre fera encore placer à sa vue une image plus grande de la sainte Vierge, afin qu'il puisse y fixer ses regards et se recommander à elle ; et, en même temps, si cela est possible, une image représentant Jésus dans la passion.

CCXXXII. 7° Il fera éloigner de la chambre du malade tous les objets qui peuvent être dangereux pour lui, tels que les armes, les images peu décentes, et surtout les personnes qui pourraient lui être une occasion de péché, lesquelles personnes on doit non seulement éloigner de ses yeux, mais chasser de la maison; et lorsque le malade est à l'agonie, il veillera à ce qu'il n'y ait dans sa chambre que les personnes qui sont absolument nécessaires pour l'assister; il défendra l'entrée de la chambre aux parents les plus proches qui pourraient le rappeler à ses affections terrestres.

§ II. *Remèdes contre les tentations.*

CCXXXIII. Les remèdes applicables à toutes les tentations, en général, consistent à invoquer souvent les noms de Jésus et de Marie, et de faire souvent le signe de la sainte croix; mais il ne sera pas inutile d'indiquer ici quelques remèdes particuliers pour les tentations particulières.

CCXXXIV. 1° Pour la tentation contre *la foi*. Cette tentation (la plus terrible de toutes) inquiète principalement ceux qui ont mené d'abord une vie déréglée, surtout s'ils ont été savants ou attachés à leurs intérêts; on doit leur recommander de ne pas se mettre à raisonner lorsque le démon leur suggère quelque doute ou subtilité, mais de répondre sur-le-champ, d'une manière générale : *Je crois ce que croit la sainte Église, laquelle ne croit que ce qui est vrai*, en remerciant Dieu de les avoir fait naître dans le sein de l'Église, et en protestant qu'ils veulent vivre dans cette foi. La meilleure manière de chasser de telles tentations, c'est de se distraire en

faisant d'autres actes, tels que des actes de contrition, de confiance, d'amour pour Dieu et actes semblables; le P. Bellarmin raconte qu'un certain savant ayant voulu, peu de temps avant sa mort, se mettre à disputer avec le démon sur un point de la foi, fut induit dans l'erreur et se damna.

CCXXXV. Mais si la tentation continue à le tourmenter, il lui dira que les preuves de notre foi (si juste et si sainte par elle-même, publiée par de pauvres pécheurs sans connaissances, exposée à tant de persécutions, confirmée par tant de miracles et scellée du sang de tant de martyrs) sont si claires, qu'il est évident que c'est là la vraie foi, quoique les choses que cette foi enseigne ne soient pas également évidentes, et cela doit être, car si ses mystères étaient évidents pour nous, où serait le mérite de la foi, qui n'est foi que parce qu'elle est obscure? *Beati qui non viderunt et crediderunt.* Joan., xx, 29.

CCXXXVI. 2° Contre les tentations de *désespoir.* C'est la tentation la plus dangereuse dont le démon se sert pour perdre les moribonds; par conséquent, ce n'est pas ordinairement de la justice divine, des peines de l'enfer et de la gravité de leurs fautes qu'il convient de les entretenir; mais on doit plutôt leur inspirer de la confiance en la miséricorde de Dieu, en la passion de Jésus-Christ, les promesses divines et l'intercession de la bonne Vierge et des saints.

CCXXXII. Par conséquent le premier motif de notre espérance est la miséricorde divine, car Dieu est appelé *Pater misericordiarum* (II. Cor. 17). Il fait en sorte que ceux même qui ne le cherchent pas le trouvent: *Invenerunt qui non quæsierunt me.* (Isaia, LXV, 1.) Dieu a plus de désir de nous sauver que nous

n'en avons nous-mêmes. C'est pourquoi il s'afflige de se voir abandonné par ceux qu'il cherche à attirer dans son sein. Saint Bernard dit : « Amplecti » quærit à quibus desertum esse se quæritur. » Il est entièrement porté à pardonner, *multus ad ignoscendum*. (Isaia., LV, 7.) Il proteste qu'il ne désire pas la mort du pécheur : *Nolo mortem impii, sed ut convertatur et vivat.* (Ezech., XVIII, 21.) Après de telles assurances de la part de Dieu, qui pourrait se défier de la divine miséricorde? Un seul acte de contrition suffit pour nous obtenir le pardon d'un nombre infini de péchés. Le publicain obtint son pardon par ces seules paroles : *Propitiùs esto mihi peccatori.* L'enfant prodigue fut embrassé par son père aussitôt qu'il vint se jeter à ses pieds. Aussitôt que David eut dit : *Peccavi*, Natan lui répondit : *Dominus quoque transtulit peccatum tuum.* (II, Reg. 12, 13.)

CCXXXVIII. Le second motif est la passion de Jésus-Christ, qui nous assure qu'il est venu pour sauver les pécheurs : *Non veni vocare justos, sed peccatores.* (Math. IX, 13.) ; il dit qu'il ne rejettera pas celui qui vient se mettre à ses pieds : *Eum qui venit ad me, non ejiciam foras.* (Joan. VI, 37.); il dit (dans saint Mathieu, XVIII, 12) qu'il va à la recherche des brebis égarées, qu'il se réjouit lorsqu'il peut en trouver quelqu'une, qu'il l'embrasse et la porte sur ses épaules, et il semble les aimer avec plus de tendresse, comme il fit avec sainte Marie l'Égyptienne, Angèle de Fuligno, Marguerite de Cortone et une foule d'autres pécheurs. Par conséquent, celui qui a la bonne volonté ne doit pas craindre que le Seigneur le condamne, lui qui, pour nous sauver, s'est condamné lui-même à mourir sur une croix.

CCXXXIX. Le troisième motif est tiré des pro-

messes divines. Dans plusieurs endroits de l'Évangile la grâce divine est promise à ceux qui la recherchent. « Petite et accipietis. » (Joan. xvi, 24.) « Amen, » amen dico vobis, si quid petieritis Patrem in no- » mine meo, dabit vobis. » (Jo. xvi, 23); et cette promesse est faite pour tous, soit justes, soit pécheurs : « Omnis qui petit accipit. » (Matth. vii, 8). Il suffit donc pour obtenir de Dieu les grâces qui conduisent au salut éternel, de les lui demander. « Bonus est dominus animæ quærenti illum. » (Thren. iii, 25).

CCXL. Le quatrième motif est l'intercession des saints, et surtout de la divine mère du Sauveur que Dieu nous ordonne de saluer avec l'Église, en l'appelant notre refuge, notre vie et notre espérance : « Refugium peccatorum, ora pro nobis; vita, spes » nostra, salve. » C'est pour cela qu'on l'appelle l'espérance des pécheurs désespérés, « Spes desperan- » tium. » Blosius. Le secours des abandonnés, « Adju- » trix destitutorum. » S. Ephrem. Marie elle-même a révélé à sainte Brigite qu'elle prenait la défense des âmes qui se recommandaient à elle, comme une mère prend la défense de son fils qu'elle voit menacé par un fer ennemi; et elle dit que lorsqu'un pécheur vient à elle, elle ne regarde pas quelle est la quantité de ses péchés, mais quelles sont les intentions dans lesquelles il se présente : « Non attendo » quantum peccaverit, sed cum quali intentione » venit. » Et Dieu même révéla à sainte Catherine, de Sienne, qu'il avait accordé à Marie que les pécheurs qui auraient recours à elle échapperaient des mains du démon.

CCXLI. Contre les tentations de la vaine gloire. Saint Bernard dit que c'est un trait qui « leviter

» penetrat, sed non leviter vulnerat; » surtout lorsque c'est une personne d'un rang distingué. Par conséquent, si le prêtre voit dans le moribond une trop grande sécurité au sujet de son salut éternel, fondée sur les actes de sa vie, il doit lui dire que les péchés seuls nous appartiennent, tandis que tout le bien que nous pouvons faire vient de Dieu. « Quid habes » quod non accepisti ? » (I. Cor. IV, 7.) Et comme personne n'est absolument certain d'avoir la grâce divine, « nescit homo, utrum amore, an odio dignus » sit, » (Eccl. IX, 1), nous devons tous craindre, et c'est dans cette crainte continuelle de nous perdre que nous devons travailler à notre salut : « Cum » metu et tremore vestram salutem operamini. » Phili. II, 12.

CCXLII. 4. Contre la tentation d'impatience. A ceux qui s'impatientent des douleurs qu'ils éprouvent pendant leurs maladies, il doit leur représenter les tourments qu'ont soufferts les saints martyrs, dont les uns ont été écorchés vivants, les autres coupés en morceaux, d'autres brûlés à petit feu. Il leur rappellera surtout les souffrances auxquelles a bien voulu se soumettre un Dieu innocent qui par amour pour nous a souffert plus que tous les martyrs. Il lui dira qu'il est impossible d'empêcher qu'une maladie cause des douleurs, et que par conséquent en s'impatientant il ne fera que les augmenter et mériter une punition plus dure pour l'autre vie, tandis qu'au contraire s'il les accepte pour l'amour de Dieu, il subira une partie de sa peine dans cette vie, et il acquerra pour l'autre une moindre punition dans l'enfer, et une récompense dans le paradis. « Tris» titia vestra convertetur in gaudium. » (Jo. XVI.) Les souffrances de notre dernière maladie sont le com-

plément de notre couronne éternelle; car (comme le dit très bien saint Bonaventure), de toutes les bonnes œuvres, il n'y en a pas de plus méritoire que celle qui consiste à souffrir les douleurs avec patience : « Patientia opus perfectum habet. » (Jac. I, 4.) Dieu traite ainsi ses meilleurs amis, parce que la croix est le signe le plus certain du salut éternel. Sainte Claire vécut pendant vingt-huit ans affligée des plus cruelles douleurs. Sainte Lidwina fut pendant trente-huit ans martyrisée par la souffrance. La Sainte Vierge dit à sainte Brigite : « Sais-tu pourquoi ta maladie se prolonge pendant si long-temps? c'est parce que nous t'aimons, mon fils et moi. » « Momentaneum et leve tribulationis nostræ æternum » pondus operatur in nobis. » (II. Cor. 4.) « Non » sunt condignæ passiones hujus temporis ad fu- » turam gloriam, quæ revelabitur in nobis. » (Rom., VIII, 18.)

CCXLIII. C'est ainsi qu'il faut insister auprès d'un malade pour lui inspirer une résignation entière à la volonté de Dieu, non seulement au sujet des douleurs que lui cause sa maladie, mais encore au sujet des erreurs que les médecins peuvent commettre en le traitant, et de la négligence que peuvent apporter dans leurs soins ceux qui l'entourent. Il faut surtout l'engager à avoir recours à la prière pour obtenir de Dieu la sainte patience.

CCXLIV. Si ce sont des jeunes gens qui regrettent de mourir à la fleur de l'âge, il doit leur mettre sous les yeux les misères de la vie humaine, les maladies, les inimitiés qui en troublent le cours, et surtout le danger de tomber dans le péché et de perdre son âme; c'est pour cela que les saints désiraient mourir. Sainte Thérèse disait : « Pendant que

je suis vivante, je puis à chaque instant perdre Dieu.» Aussi était-ce une consolation pour elle toutes les fois qu'elle entendait le son de l'horloge, parce qu'elle pensait alors qu'elle avait passé une heure de ce danger. C'est pour se délivrer de ce danger et pour entrer au plus vite dans la gloire de Dieu, que les saints marchaient à la mort avec tant de joie. « Beati mortui qui in Domino moriuntur...... ut re» quiescant à laboribus suis. » (Apoc. XIV, 13). Nous ne sommes sur cette terre qu'en passant : « Non » habemus hic manentem civitatem. » (Hebr. XIII, 14). Qu'on soit roi, qu'on soit pape, on n'en est pas moins sujet à mourir.

CCXLV. Il faut exhorter le malade à remercier Dieu de ne lui avoir pas envoyé la mort lorsqu'il était en état de péché, et de le faire mourir actuellement avec le secours des sacrements et en si grand espoir d'être sauvé. Dans cette vie nous ne pouvons faire autrement que d'offenser Dieu, au moins par des fautes légères, et par conséquent nous devons, pour effacer ces fautes, accepter la mort et même la désirer. Il faut se résigner à la volonté de Dieu qui ne nous veut que ce qui nous convient le mieux. Le confesseur doit dire au malade : « Qui sait, mon frère, si, en guérissant de cette maladie, vous ne vous damneriez pas ?» Le malade dira sans doute : «Je voudrais vivre encore quelque temps pour faire pénitence de mes péchés, et pour faire quelque chose qui fût agréable à Dieu pour qui je n'ai encore rien fait. » Il lui répondra alors qu'il n'y a pas de plus belle pénitence que d'accepter volontiers la mort en punition des péchés qu'on a commis, et que l'acte le plus méritoire aux yeux de Dieu est d'accepter la mort pour faire sa sainte volonté.

CCXLVI. 6. Contre la tentation d'attachement pour les biens terrestres et pour les parents. A ceux qui meurent avec regret parce qu'ils sont attachés à leurs biens, le confesseur doit leur dire que ce ne sont pas là de vrais biens, mais des biens factices que l'on est sujet à perdre, et qui, lorsqu'on ne les perd pas, causent plus de chagrin que de contentement. Les vrais biens qui nous donnent un bonheur sans mélange, et qui ne périssent jamais, sont ceux que Dieu nous prépare dans le ciel.

CCXLVII. Si le malade regrette sa femme, ses enfants, ou quelque autre personne qu'il aime, et qu'il se voit contraint d'abandonner, il doit lui dire : « Mon frère, nous devons tous mourir; pensez à vous sauver, pour pouvoir prier dans le ciel en faveur des personnes qui vous sont chères, et pour vous trouver ensuite réuni avec elles au sein de la félicité éternelle. Quoi de plus beau que d'aller vous réunir à Dieu, à Jésus, à Marie la bonne mère, et à tous les saints du paradis! »

CCXLVIII. Si le malade regrette de laisser ses parents en état de pauvreté, il lui dira : « Si vous vous sauvez, comme je l'espère, vous pourrez bien mieux secourir vos parents du haut du ciel que vous ne le pouvez ici. Mais devez-vous d'ailleurs douter que Dieu dont la main nourrit les petits oiseaux, laisse ses créatures au dépourvu? Si vous aimez vos parents, songez que Dieu les aime encore plus que vous.

CCXLIX. 7. Contre la tentation de la haine ou de la vengeance. A ceux qui ayant reçu quelque injure, éprouvent des tentations de haine et de ressentiment, il doit leur rappeler : 1° le commandement de Dieu, « Diligite inimicos vestros ; » 2° que

celui qui ne pardonne pas, ne peut pas espérer que Dieu lui pardonne, Dieu qui dit : « Foris canes, » (Apocal. XXII, 15). Les chiens (symbole des personnes vindicatives) sont pour cela exclus du paradis. Au contraire, Dieu promet le pardon comme certain aux personnes qui pardonnent : « Dimittite » et dimittemini. » (Luc. 37); 3° que si leurs ennemis leur ont fait des insultes, ils en ont faits eux-mêmes bien davantage à leur Dieu; et par conséquent s'ils veulent que Dieu leur pardonne, combien ne doivent-ils pas se hâter de pardonner à ceux qui les ont offensés. « Sicut Dominus donavit vobis, ita et vos. » (Col. III, 73.) Enfin, il leur dira qu'un tel pardon est extrêmement méritoire aux yeux de Dieu. S. Jean Gualbert ayant pardonné au meurtrier de son frère, vit le crucifix placé devant lui, incliner la tête comme pour le remercier. S. Étienne pria pour ceux qui le lapidaient. S. Jacques embrassa avant de mourrir celui qui l'avait dénoncé. Saint Louis, roi de France, fit asseoir à sa table ceux qui avaient comploté contre ses jours. Saint Ambroise nourrit pendant long-temps un traître qui avait cherché à lui donner la mort. Et par-dessus tout cela, le prêtre montrera l'exemple de Jésus-Christ qui, attaché sur la croix, priait pour ceux qui le crucifiaient.

§ III. *Motifs et sentiments que le confesseur doit suggérer aux moribonds.*

CCL. *De confiance*. Nous avons déjà exposé les motifs de confiance au chap. II, n. 2; on peut y ajouter encore les passages suivants de l'Écriture : « Nullus speravit in Domino, et confusus est. » (Eccles, II, 11). Aucun de ceux qui ont mis leur es-

pérance en Dieu n'est mort abandonné de lui. «Ipse est propitiatio pro peccatis nostris.» (1 Jo. 2.) Jésus-Christ est mort pour nous obtenir le pardon. «Pro nobis omnibus tradidit illum, quomodo non » etiam cum illo omnia nobis donavit?» (Rom. VIII, 32.) Comment ce Dieu qui a donné son fils pour nous, refuserait-il de nous pardonner?

CCLI. *Des sentiments de confiance.* « Dominus, » illuminatio mea, et salus mea, quem timebo?» (Psal. XXVI, 1.)

» In manus tuas commendo spiritum meum; redemisti me, Domine, Deus veritatis.

» Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.

» In te Domine speravi, non confundar in æternum.

» O bone Jesu, intra vulnera tua absconde me.

» Vulnera tua merita mea. » (S. Bern.)

Mon bon Jésus, vous ne me refuserez pas votre pardon, car vous ne m'avez pas refusé votre vie et votre sang.

Passion de Jésus,
Mérites de Jésus,
Plaies de Jésus,
Sang de Jésus,
Mort de Jésus, vous êtes mon espérance.

«Misericordias Domini in æternum cantabimus.»

Marie, ma bonne mère, c'est de vous que j'attends mon salut, prenez pitié de moi.

«Salve, regina, spes nostra, salve.

» Sancta Maria, ora pro me peccatore.

» Refugium peccatorum, ora pro me.

» Sub tuum præsidium confugimus, sancta Dei genitrix. »

Marie, mère de Dieu, intercédez pour moi auprès de Jésus-Christ.

CCLII. 2° *De contrition*. Saint Augustin dit qu'aucun chrétien ne doit attendre jusqu'au dernier moment à se repentir de ses péchés.

«Non intres in judicium cum servo tuo.» (Ps. 142.)

Jésus, mon Dieu et mon juge, pardonnez-moi avant que je ne comparaisse à votre tribunal.

«Cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies.»

Mon Dieu, que je voudrais ne vous avoir jamais offensé! vous ne méritiez pas d'être traité comme je vous ai traité.

Je suis fâché de toute mon âme, par-dessus toutes choses, de vous avoir offensé, vous qui êtes la bonté infinie.

«Pater, non sum dignus vocari filius tuus.»

Je me suis détourné de vous, j'ai méprisé votre grâce, je vous ai perdu par ma propre volonté; pardonnez-moi par l'amour et par le sang de Jésus-Christ, je me repens de tout mon cœur.

Maudits soient mes péchés qui m'ont fait perdre Dieu; je les hais, je les déteste, je les abhorre.

Mon Dieu, quel mal m'avez-vous fait pour que je vous ai offensé de la sorte? Par l'amour de Jésus-Christ prenez pitié de moi.

Mais, Seigneur, pendant le temps qui me reste à vivre, qu'il soit long ou qu'il soit court, je veux, ô mon Dieu, vivre dans votre saint amour.

Je vous offre, en expiation de mes offenses, ma mort et les douleurs que je souffrirai avant de mourir.

Seigneur, vous avez raison de me punir, je ne vous ai que trop offensé; mais je vous supplie de me punir dans ce monde et non pas dans l'autre.

O Marie, obtenez-moi un sincère repentir, le pardon de mes fautes et la persévérance dans la piété.

CCLIII. 3° *D'amour*. Mon Dieu, je vous aime par-dessus toute chose, plus que moi-même et de tout mon cœur, parce que vous êtes la bonté infinie et que vous méritez un amour infini.

Mon Dieu, je ne suis pas digne de vous aimer, parce que je vous ai offensé; mais par l'amour de Jésus-Christ faites que je vous aime.

Je voudrais que tous les hommes vous aimassent.

Je me réjouis de votre félicité infinie.

Jésus, mon Dieu, je veux souffrir et mourir pour vous qui avez souffert et qui êtes mort pour moi.

Seigneur, punissez-moi comme il vous plaira; mais ne me privez pas du bonheur de vous aimer.

Mon Dieu, sauvez-moi, votre amour c'est le salut.

Je désire aller au paradis pour vous aimer éternellement et de toutes mes forces.

Mon Dieu, ne m'envoyez pas à l'enfer que j'ai mérité; là je devrais vous détester, mais je ne vous détesterai jamais. Que m'avez-vous fait pour que j'aie pour vous un pareil sentiment? Faites que je vous aime et envoyez-moi où vous voudrez.

Je suis prêt à souffrir tout ce que vous voudrez; je veux mourir pour vous être agréable.

Mon bon Jésus, unissez-vous à moi, ne permettez pas que je puisse me séparer de vous.

Faites que je sois tout à vous avant de mourir.

Quand pourrai-je dire: Non je ne puis plus te perdre?

O mon Dieu! je voudrais vous aimer autant que vous le méritez.

O Marie! attirez-moi tout entier vers Dieu.

Ma mère, je vous aime de plus en plus, je veux vous aimer éternellement dans le paradis.

CCLIV. 4° *De résignation.* Tout le bonheur de notre vie consiste à nous conformer à la volonté de Dieu. « Vita in voluntate ejus. » (Ps. XXIX, 5.) Dieu veut ce qui est le plus convenable pour nous. Jésus-Christ apparut à sainte Gertrude et lui offrit la vie et la mort; la sainte lui répondit: Seigneur, je veux ce que vous voudrez. Jésus-Christ étant également apparu à sainte Catherine de Sienne, avec une couronne de joie et une d'épine afin qu'elle choisît, elle lui répondit: Je choisis celle que vous voudrez me donner.

Affections. Or, si Dieu vous appelle à l'autre vie, en seriez-vous satisfait? Oui, mon père. Eh bien, dites toujours: Seigneur, me voici, faites de moi ce que vous voudrez. Je veux souffrir tout ce que vous voudrez; je veux mourir quand vous le voudrez.

Je remets entre vos mains mon âme et mon corps, ma vie et ma mort. « Benedicam Dominum in omni tempore. » Soit que vous m'envoyiez des consolations, soit que vous m'envoyiez des afflictions, je vous aime et je veux toujours vous aimer.

O père éternel! j'unis ma mort à celle de Jésus-Christ, et je vous l'offre ainsi.

O volonté de Dieu! vous êtes mon amour.

Bon plaisir de mon Dieu, je me sacrifie tout entier à vous.

CCLV. 5° *De désir du paradis.* Blosius (Moni. spir. c. XIII) rapporte plusieurs révélations dans lesquelles il est dit que plusieurs sont condamnés dans le purgatoire à un tourment particulier (ap-

pelé tourment de *désir* ou de *longueur*) pour avoir faiblement désiré le paradis. Cette vie est une prison de tourments où nous ne pouvons pas voir Dieu ; c'est pourquoi David priait : « Educ de custodia animam meam. » (Psal. CXLI, 8); et saint Augustin : « Eja Dominus moriar, ut te videam. » Saint Jérôme appelait la mort sa sœur et lui disait : « Aperi, » soror mea , » parce qu'en effet c'est la mort qui ouvre les portes du paradis. C'est pour cela que saint Charles Borromée, voyant sur un tableau un squelette représentant la Mort, lequel squelette tenait une faux à la main, dit au peintre d'effacer cette faux et de mettre dans les mains de la Mort une clef d'or qui serait la clef du paradis.

Il faut donc parler souvent aux moribonds des biens du paradis, en leur rappelant ce que dit saint Paul : « Nec oculus vidit, nec auris audivit, nec in » cor hominis ascendit, quæ præparavit Deus diligen- » tibus se. I. Cor. 2. »

Affection. — « Quando veniam, et apparebo ante » faciem Dei mei ?» (Ps XLI.) Quand pourrai-je, ô mon Dieu, voir face à face votre beauté infinie, et vous aimer dans le ciel ?

Je vous aimerai toujours, et vous m'aimerez toujours aussi. Nous nous aimerons donc éternellement, ô mon Dieu, mon amour, mon tout !

Jésus, mon Sauveur, quand pourrai-je baiser ces plaies que vous avez souffertes pour moi ?

O Marie, quand serai-je aux pieds de cette sainte mère qui m'a tant aimé, et qui m'a prêté une si grande assistance ? « Eia ergo, advocata nostra, » illos tuos misericordes oculos ad nos converte, et » Jesum, benedictum fructum ventris tui, nobis post » hoc exilium ostende. »

CCLVI. 6° Affections que l'on doit suggérer en faisant baiser le crucifix.

Jésus, ne regardez pas mes péchés, mais ce que vous avez souffert pour moi.

Rappelez-vous que je suis une de vos brebis, pour laquelle vous avez souffert la mort.

Je veux être consumé pour vous, mon bon Jésus, qui avez été consumé pour moi.

Seigneur, vous avez plus souffert pour moi que je ne souffre pour vous, et vous étiez innocent, tandis que je suis coupable.

Mon frère, baisez ces pieds qui se sont fatigués à vous chercher pour vous sauver; dites : Mon cher Rédempteur, j'embrasse vos pieds comme Madeleine; faites-moi voir que vous me pardonnez.

Mon Dieu, par l'amour de Jésus-Christ, pardonnez-moi, et accordez-moi une bonne mort.

Père éternel, vous m'avez donné votre fils, je me donne moi-même à vous.

Jésus, je vous ai payé d'ingratitude, prenez pitié de moi. J'ai mérité tant de fois l'enfer, punissez-moi dans cette vie et non pas dans l'autre.

Vous m'avez abandonné lorsque je vous ai négligé, ne m'abandonnez pas maintenant que je vous cherche.

Jesu dulcissime, ne permittas me separari a te.

Quis me separabit a charitate Christi?

Domine Jesu Christe, per illam amaritudinem quam sustinuit nobilissima anima tua quando egressa est de benedicto corpore tuo, miserere animæ meæ peccatrici in egressu de corpore meo.

Jésus, vous êtes mort par amour pour moi, je veux mourir par amour pour vous.

CCLVII. 7° Actes qui doivent être suggérés aux prêtres et aux religieux moribonds.

In pace in idipsum dormiam et requiescam.

Deus meus et omnia; que je serais heureux de tout perdre pour vous acquérir, vous, mon souverain bien!

In manus tuas commendo spiritum meum.

Ne projicias me a facie tua.

Jesu dulcissime, ne permittas me separari a te.

Avec saint François : Amore amoris tui moriar, qui amore amoris mei dignatus es mori.

Cor contritum et humiliatum Deus non despicies.

In te Domine speravi, non confundar in æternum.

Diligam te, Domine, fortitudo mea.

Eja moriar, Domine, ut te videam.

Quid mihi est in cœlo? Et a te quid volui super terram? Deus cordis mei, et pars mea in æternum.

Dominus illuminatio mea, et salus mea, quem timebo?

Pater, peccavi, non sum dignus vocari filius tuus.

Averte faciem tuam a peccatis meis.

Tuus sum ego, salvum me fac.

Quis nos separabit a charitate Christi?

Amorem tui solum cum gratia tua mihi dones, et dives sum satis.

Dilectus meus mihi, et ego illi.

Misericordias Domini in æternum cantabo.

Sancta Maria Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus, etc.

Vita, dulcedo, spes nostra, salve.

Refugium peccatorum, ora pro nobis.

Maria, mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, et hora mortis suscipe.

O salus te invocantium !

§ IV. *Observations sur les derniers sacrements et manière de les faire recevoir aux malades avec fruit.*

I. De la confession.

CCLVIII. Nous avons déjà remarqué ci-dessus (voyez notre Morale, liv. VI, n. 89) que quand il y a un danger imminent de mort, et quand le viatique est déjà arrivé et que la confession doit être longue, il n'est pas nécessaire de la faire entière. Mais il faut remarquer encore ici 1° qu'à l'article de la mort, tout prêtre peut absoudre indistinctement de tous les cas et censures réservés, ainsi que l'a déclaré le concile de Trente, sess., 14, c. 7; cela est également applicable dans le cas où il n'y a qu'un simple danger de mort, ainsi que nous l'avons prouvé au liv. VI, n. 561. En remarquant toutefois, qu'à l'égard des censures réservées, on doit enjoindre au malade d'en demander l'absolution aux supérieurs si jamais il recouvre la santé; s'il ne le faisait pas, il encourrait de nouveau cas de censures (n. 563, v. *secus*).

2° Le simple prêtre ne peut pas donner l'absolution à des moribonds en la présence d'un prêtre approuvé, à moins qu'il eût déjà commencé d'écouter la confession du malade avant que le prêtre approuvé arrivât (liv. VI, n. 362); mais cela n'est pas applicable au cas où le prêtre approuvé aurait été complice de la personne malade *in peccato turpi*, comme l'a prescrit le pape Benoît XIV (liv. VII, n. 553).

3° On peut donner l'absolution, au moins *sous condition* (ce qui paraît toujours plus sûr), au malade qui a perdu l'usage de ses sens, lorsqu'il se trouve quelqu'un qui atteste que le malade a témoigné le désir d'obtenir l'absolution en donnant des marques de repentir, ou bien lorsqu'il a sollicité la faveur de se confesser (n. 471); et cela, lors même que le moribond aurait perdu l'usage de ses sens en commettant le péché, ainsi que nous l'avons démontré à l'endroit précité, en fondant cette opinion sur la raison et sur l'autorité de saint Augustin; parce que, d'un côté, la condition empêche que l'on commette une irrévérence contre le sacrement; et, d'un autre côté, on présume qu'un malade se trouvant dans cette extrémité, veut travailler à son salut éternel, et qu'il donne quelque signe extérieur de ce désir, quoique la maladie empêche qu'on puisse le voir distinctement.

4° Si après le troisième jour, le malade n'avait pas voulu se confesser, quoique connaissant le danger de son état, le prêtre devrait avertir le médecin que la bulle de saint Pie V l'oblige à cesser ses visites (liv. VI, n. 664); mais si, malgré tout cela, le malade persiste dans son obstination, le médecin sera libre de lui rendre ses soins. *Loc., cit.* V., *notant*, *ad* VI.

II. De la communion.

CCLIX. Il y a ici de nombreuses observations qu'il ne faut pas négliger. 1° Il n'est pas nécessaire pour prendre le viatique d'attendre le moment où il n'y a plus aucun espoir de vie, il suffit que le malade se trouve en danger de mort. (Liv. VI, n. 284.)

2° Lorsqu'on craint que le malade n'éprouve des

vomissements, il n'est pas permis de lui donner le viatique, quoique cependant on puisse faire une première expérience avec une hostie non consacrée. (N. 282, v. *in dubio*.)

3° On peut donner le viatique aux enfants qui ont l'usage de la raison. On peut également le donner aux insensés qui ont mené une vie exemplaire, ou qui ont fait une bonne confession peu auparavant, et de la part desquels on n'a pas à craindre une irrévérence contre le sacrement. Pour s'assurer de ce dernier point, on peut, à leur égard, faire la même même expérience avec une hostie non consacrée. (*Loc. cit.*)

4° On peut et l'on doit même donner le viatique aux moribonds même le jour du vendredi saint, ainsi que cela résulte d'un décret de la S. C. des rits du 19 février 1624. (Op. Gavant. dec., collect. n. 20.)

CCLX. 5° On admet communément que dans une même maladie on peut donner plusieurs fois le viatique à un malade sans qu'il soit à jeun; on le peut du moins dans l'espace de huit ou dix jours. Il y a même un grand nombre d'auteurs qui pensent qu'on peut le leur donner plus souvent (voyez n. 284 et 285). Si le malade avait communié le matin par dévotion, il ne peut pas communier de nouveau dans la même journée en qualité de viatique, excepté lorsqu'il a été mis dans la même journée en danger de mort par suite de quelque maladie subite et violente, telle qu'une blessure, une chute ou un empoisonnement. (Dict. n. 285, dub. 3.)

CCLXI. 6°. Lorsque le malade s'est seulement confessé et que le danger persiste, le prêtre doit le disposer à recevoir le viatique le plus tôt possible, afin qu'il le reçoive avec l'usage de toutes ses facul-

tés intellectuelles et qu'il en retire un plus grand fruit; c'est pourquoi il doit lui inspirer le désir de le recevoir, en lui expliquant que cela le fortifiera contre les dangereuses attaques du démon, et que cela l'unira à Jésus-Christ qui veut bien venir lui-même le visiter pour lui apporter les trésors de la grâce et l'accompagner dans le paradis si l'heure de sa mort est arrivée, et si elle ne l'est pas, pour lui rendre la santé dont il a besoin. Saint Cyrille d'Alexandrie dit que la sainte Eucharistie : *Etiam morbos depellit et œgrotos sanat.* Et saint Grégoire de Nazianze dit que son père se trouva guéri aussitôt après avoir reçu la communion.

CCLXII. Le prêtre pourra donc parler au malade en ces termes : « Mon frère, sans être désespérée, votre maladie est dangereuse, et par conséquent il conviendrait que vous reçussiez la sainte communion le plus tôt possible, parce que Jésus-Christ vous procurera la santé du corps si elle doit vous être utile pour votre salut éternel; et si au contraire vous devez mourir, ce même Jésus viendra vous fortifier contre les tentations et vous accompagner dans le paradis. Que dites-vous? avez-vous le désir de le recevoir? oui. Eh bien! préparez-vous à embrasser votre Rédempteur qui a donné son sang pour vous; dites-lui avec amour. Venez, mon doux Jésus! venez, mon amour, mon unique bien, venez combler les désirs de mon âme, *Quid mihi est in cœlo et a te quid volui super terram? Deus cordis mei et pars mea in æternum.* »

CCLXIII. Lorsque le viatique est arrivé, le prêtre doit faire en sorte de ne pas laisser dans la chambre des personnes dont la présence pourrait causer de l'émotion au malade, telles que des femmes, des

filles, des sœurs, etc.; et alors il pourra dire en continuant de s'adresser au malade : « Saint Philippe » de Neri, voyant le saint sacrement apporté dans sa » chambre, se mit à dire : *Voici mon amour*. C'est » ainsi que je veux que vous parliez, ô mon frère. » Voilà ce fils de Dieu qui, par amour pour vous, est » descendu des cieux sur la terre, qui a voulu souf- » frir la mort pour vous et qui vient maintenant vous » visiter dans ce moment critique. Prenez donc cou- » rage, car il vous a déjà pardonné. Vous vous êtes » repenti et vous vous repentez toujours davantage » des offenses que vous avez commises envers lui ; » mais maintenant vous l'aimez de tout votre cœur, » n'est-ce pas? Eh bien! dites-lui : Oui, mon Jésus, » je vous aime, et c'est parce que je vous aime que je » me repens de vous avoir offensé. C'est par amour » pour vous que j'accepte la mort : me voilà prêt. » Je désire même mourir, si telle est votre volonté, » afin de pouvoir vous aimer éternellement au sein du » paradis. »

CCLXIV. Il ajoutera ensuite : « Allons, N., puis- » que vous aimez Jésus-Christ, vous pardonnez par » amour pour lui à ceux qui vous ont offensé, n'est- » ce pas? Et en même temps, vous demandez pardon » à tous ceux que vous avez offensés. Allons, retour- » nez-vous maintenant vers Jésus-Christ qui veut vous » embrasser. Dites-lui que vous n'en êtes pas digne. » *Domine, non sum dignus*. Mais, malgré tout cela, il » veut bien venir vers vous ; appelez-le donc : Venez, » mon Jésus, mon amour, mon tout, je ne désire » rien autre chose que vous. »

CCLXV. Lorsque le malade aura reçu la commu- nion, il faudra l'engager à rendre grâce à Dieu, en lui disant : « Allons, mon frère, remerciez Jésus-

» Christ qui est venu vous embrasser avec tant d'a-
» mour; le saint sacrement que vous venez de rece-
» voir est appelé le gage du paradis, *futuræ gloriæ*
» *signus*. Prenez courage, Dieu veut vous donner le
» paradis, et il s'est donné lui-même à vous pour
» gage de cette promesse. Dites avec moi : Seigneur,
» mon amour, je vous embrasse, je vous rends grâce,
» je vous aime, et j'espère pouvoir vous aimer dans
» l'éternité; je me repens de vous avoir offensé, et je
» me propose d'employer à vous aimer tout le temps
» qu'il me reste à vivre, qu'il soit long ou qu'il soit
» court.

» Mon Jésus, je vous offre ma vie; s'il vous plaît
» de me la retirer, que votre volonté soit faite; donnez-
» moi seulement, je vous en conjure, la grâce de la
» persévérance et de votre divin amour, afin que
» j'espère en vous aimant et que j'aille vous aimer
» éternellement dans le paradis; vous ne m'abandon-
» nerez pas, je ne vous abandonnerai pas, par consé-
» quent nous nous aimerons éternellement, ô Dieu
» de mon âme. »

III. De l'extrême-onction.

CCLXVI. L'extrême-onction est le dernier des sacrements que nous recevons; de même que, au dire de saint Thomas, elle est le complément de toutes les pratiques spirituelles par lesquelles l'homme se prépare à entrer dans la gloire céleste. Il faut donc que le malade la reçoive avec connaissance, afin d'en pouvoir retirer un plus grand fruit; parce que, bien qu'on ne puisse recevoir ce sacrement que lorsqu'on est dans un danger grave (ou au moins probable) de mort prochaine ou de perte de l'usage

des sens (comme nous l'avons dit dans notre Morale, livre VI, n. 714 du t. IV, adv. 2), néanmoins on ne doit pas attendre jusqu'au dernier souffle de vie (*loc. cit.* adv. 1), c'est pourquoi le Catéchisme romain dit (§ 9) : Que les curés commettent un péché grave en n'administrant l'extrême-onction aux malades que lorsqu'il n'y a plus aucune espérance de vie, et qu'ils commencent à perdre l'usage de leurs sens.

CCLXVII. Le prêtre tâchera donc de persuader au malade que l'extrême-onction lui rendra d'abord la santé du corps, si cela doit être utile au salut de son âme, ainsi que l'a déclaré le concile de Trente (sess. 16, c. 2) : « Interdum sanitatem corporis con» sequentur ubi saluti animæ expedietur. » Mais cette santé ne revient pas lorsque le malade se trouve dans un tel état qu'il lui est impossible de guérir. Jean Eralto raconte qu'un mort révéla que s'il avait reçu l'extrême-onction dès le commencement, il aurait été guéri, mais que pour avoir différé de la prendre, il était mort et avait été condamné aux flammes du purgatoire pour cent ans. En second lieu il effacera les traces de ses péchés, et par suite ses péchés même mortels, s'il en a de cachés, suivant ce que dit saint Thomas (voyez au n. 731, *verbo commune*); c'est pourquoi il avertira le malade que, pendant l'onction faite par le curé sur chacun de ses sens, il doit se repentir des péchés que ses sens lui ont fait commettre, en répondant avec les autres *Amen.* En troisième lieu, il lui suggèrera des moyens particuliers de résister aux tentations du démon dans ce dernier combat. Ce motif fait voir que celui qui refuse de recevoir ce sacre-

ment se rend coupable d'un péché grave. (Voyez ce que nous en avons dit an n. 101.)

CCLXVIII. Il est bon de faire ici quelques observations relatives à l'administration de ce sacrement. 1° On ne peut pas admettre en pratique l'opinion qui dit que l'on doit oindre le malade avec une seule goutte d'huile sainte, parce que ce ne serait pas une véritable onction (voyez au n. 709, dub. 4 de notre Morale). 2° L'onction des cinq sens est, suivant l'opinion la plus générale, de nécessité de sacrement; c'est pourquoi il n'y a que les temps de peste ou de danger imminent, pendant lesquels on puisse se borner à faire une seule onction et sur un seul sens (et alors ce serait sur la tête qu'on devrait la faire de préférence); mais toutefois sous condition et avec une seule formule, en disant: « Per istam sanctam unctionem, et suam piissimam » misericordiam, indulgeat tibi Deus quidquid de» liquisti per sensus, nempe per visum, auditum, » gustum, odoratum et tactum; » et si le malade survit, on doit renouveler (sous condition aussi) les onctions sur chacun des cinq sens, avec les prières usitées (n. 710, v. *Quæritur*). 3° L'onction de l'un et l'autre organe n'est pas de nécessité de sacrement, il est même permis de n'oindre qu'un œil, qu'une main, etc., lorsqu'il y a urgence ou danger d'infection, ou si le malade ne peut pas se tourner de l'autre côté. L'onction des reins est omise à l'égard des femmes et à l'égard des hommes, *quando infirmus commode moveri non potest*, ainsi que le prescrit le Rituel romain. Quant à l'onction des pieds, on s'accorde à ne pas la considérer comme de nécessité de sacrement, et pour la faire, il faut observer la coutume des églises (*loco. cit.* 1, v. *Certam*).

L'ordre de l'extrême-onction indiqué ici n'est cependant pas essentiel, mais il doit être observé sous peine de péché grave. 4° L'extrême-onction peut se donner aux enfants qui ont l'usage de la raison, quoiqu'ils n'aient pas encore reçu la communion, et si l'on doute qu'ils possèdent cet usage, on la leur donnera sous conditions, mais on ne doit jamais la donner à ceux qui ne l'ont point (n. 719 et 720). 5° Aux fous, aux personnes dans le délire, et aux furieux qui l'ont demandée avant de perdre l'usage de leur raison, ou qui l'auraient demandée, ou bien qui ont donné quelque marque de repentir; on peut la leur donner également lorsqu'il n'y a pas à craindre de leur part une irrévérence envers le sacrement, et à plus forte raison s'ils ont des intervalles lucides; et lorsque l'on doute que ces personnes aient jamais eu l'usage de leur raison, on peut la leur donner sous condition. On peut la donner encore aux personnes ivres qui se trouvent en danger de mort, pourvu toutefois que l'on n'ait pas la certitude qu'elles ont perdu l'usage de leurs sens dans l'état de péché mortel; parce que, suivant le Rituel romain, on doit la refuser absolument aux impénitents et à ceux qui meurent avec un péché mortel évident, ainsi qu'aux personnes excommuniées. On peut l'administrer aussi aux femmes en couche, si les douleurs de l'enfantement les mettent dans un danger de mort. 6° Dans un cas de nécessité, on omet les oraisons prescrites en dehors de la formule (n. 728), et on les dit ensuite si on y est à temps; dans un tel cas, on peut aussi donner le sacrement sans lumière et sans ministre (n. 728), et même on admet qu'il peut être donné sans surplis et sans étole (n. 726). 7° On ne peut pas adminis-

trer deux fois l'extrême-onction dans la même maladie; on ne le peut que lorsque le malade, après avoir été guéri (du moins en apparence) de celle-là, est tombé dans un autre danger de mort aussi pressant, suivant ce que dit le concile de Trente, sess. 14, c. 3 (voyez n. 715). 8° Le prêtre doit faire attention à ne pas faire retourner le malade sur son lit de douleur pour faire les onctions sur les parties de son corps; mais lorsqu'il l'aura fait retourner avec précaution et que la mort s'en sera suivie, qu'il ne craigne pas d'encourir l'irrégularité, car l'irrégularité doit être motivé par une mauvaise action, dont n'est pas coupable celui qui a fait cela avec des intentions charitables (n. 725). Il est permis au curé de garder l'huile sainte dans la maison du malade pendant la nuit, s'il craint qu'en ne prenant pas cette précaution, il ne puisse pas être à temps pour la lui administrer (n. 730).

§ V. *Observations sur l'agonie et la mort.*

CCLXIX. Lorsque le malade sera à l'agonie, le prêtre mettra en œuvre toutes les armes de l'Église pour lui porter secours. 1° Il l'aspergera souvent avec de l'eau bénite, surtout si c'est une personne qui soit sujette à être tourmentée par des apparitions démoniaques, en disant : *Exsurgat, Deus, et dissipentur inimici ejus.* 2° Il le marquera plusieurs fois du signe de la croix et il le bénira, en disant : *Benedicat te Deus pater qui te creavit, benedicat te filius qui te redemit, benedicat te Spiritus sanctus qui te sanctificavit.* 3° Il lui fera baiser souvent le crucifix et l'image de la Vierge. 4° Il tâchera de le couvrir de toutes les indulgences qui seront à sa disposition,

soit médailles, habits, cordons, etc.; et surtout de lui donner la bénédiction *in articulo mortis* de Benoît XIV avec l'indulgence plenière indiquée dans ce dernier §. 5° De temps en temps, il lui suggèrera quelques sentiments de repentir, de résignation, d'offrande de ses douleurs, de confiance dans la passion de Jésus-Christ et dans l'intercession de Marie, de désir de voir Dieu; mais il fera tout cela par intervalle afin de lui donner le temps de penser et de se reposer. 6° Il lui fera souvent invoquer (au moins de cœur s'il ne peut parler) les saints noms de Jésus et de Marie, et il lui fera réciter plusieurs fois l'oraison : *Maria, mater gratiæ*. 7° Pendant l'agonie, il fera dire plusieurs fois aux assistants les litanies de la Vierge pour le moribond. Il serait aussi convenable de faire sonner l'agonie pour que tout le monde priât en même temps pour lui obtenir un passage heureux : ce qui peut être utile même pour ceux qui jouissent d'une bonne santé. Et remarquez ici, en règle générale, que quand le moribond est dans un état abandonné, il sera plus utile pour lui que l'on vienne à son secours par des prières que par des paroles. 8° En assistant le malade au moment de la mort, le prêtre lui récitera à voix basse, agenouillé au pied de son lit, les prières de l'Église, *Proficiscere*, etc., *Suscipe*, etc., qui sont indiquées à la fin du rituel et du bréviaire. 9° Il doit faire grande attention lorsqu'il touche le nez, les mains ou les pieds du malade pour voir s'ils sont froids, parce que (du moins s'il le faisait souvent) cela pourrait le troubler; et il doit bien se garder de lui faire faire aucun mouvement dans cet état d'agonie, parce qu'il pourrait en résulter la mort. 10° Lorsque le malade est sur le point de rendre le dernier soupir,

il lui fera tenir au moins pendant quelque temps le cierge bénit allumé pour témoigner qu'il veut mourir avec la foi. 11° Pendant que le malade conserve encore sa connaissance, il fera bien de lui donner plusieurs fois l'absolution, après une courte réconciliation, afin de lui mieux assurer l'état de grâce pour le cas où ses confessions passées n'auraient pas été bonnes, ou, au moins, pour lui faire acquérir une plus grande quantité de grâce et diminuer ses tourments dans le purgatoire; et si le malade commettait en ce même moment une faute grave, il ne devrait pas l'épouvanter, mais lui faire faire un acte de contrition, en lui inspirant de la confiance et en l'engageant à appeler Jésus et Marie, s'il éprouve encore des tentations, et après cela il lui donnera l'absolution. Si le malade a déjà perdu connaissance et s'il ne donne aucun signe de repentir ni de désir de recevoir l'absolution, le prêtre ne doit pas la renouveler très souvent, parce qu'alors, quoiqu'il ne la donne que sous condition, néanmoins il n'y a pas ce motif grave nécessaire pour que l'on puisse administrer un sacrement sous condition; c'est pourquoi il doit au moins attendre quelque temps et laisser écouler un intervalle assez considérable entre une absolution et une autre. Le prêtre doit à cet égard se régler sur la connaissance qu'il a de la conscience du malade, par exemple s'il sait que ce pécheur était dans l'habitude de se livrer à de mauvaises pensées; s'il a reçu la mort par quelques blessures; s'il conserve quelque passion de haine ou d'amour coupable; si la maladie est très douloureuse et que le malade ait peu de patience, alors il peut lui donner plus souvent l'absolution; autrement, il suffira qu'il la lui donne chaque trois ou quatre heures, et

un peu plus souvent quand il approche du moment de la mort; il fera bien ensuite d'avertir le malade, pendant qu'il conserve encore sa connaissance, qu'il donne quelque signe déterminé lorsqu'il voudra demander l'absolution et qu'il ne pourra pas parler, et lorsque le prêtre la lui donnera, comme, par exemple, de fermer les yeux, d'incliner la tête, de lever les mains, et autres signes semblables.

CCLXX. Lorsque le malade paraîtra avoir rendu le dernier soupir, le prêtre ne doit pas s'empresser d'aller dire qu'il est mort, et encore moins de lui fermer les yeux et la bouche, ou de lui couvrir le visage, parce qu'il pourrait arriver qu'il ne fût pas encore expiré et que cela accélérât sa mort. Du reste, après s'être assuré au bout d'un certain temps que l'âme du malade est trépassée, il dira aux assistants de la recommander à Dieu, et se mettant à genoux, il récitera lui-même l'oraison *Subvenite* etc., qui se trouve dans le rituel et le bréviaire.

§ III. *Actes d'amour que le prêtre doit suggérer au malade pendant son agonie et à ses derniers moments.*

CCLXXI Je crois en vous, mon Dieu, vous qui êtes une vérité infaillible, j'espère en votre immense miséricorde, j'aime votre miséricorde infinie.

In te, Domine, speravi, non confundar in æternum. Quid mihi est in cœlo, et a te quid volui super terram, Deus cordis mei et pars mea in æternum.

Amore amoris tui moriar qui amore amoris mei dignatus es mori.

In pace in idipsum dormiam et requiescam.

Mon Dieu, ne permettez pas que je vous perde.

Je ne soupire qu'après vous, bonté infinie; je vous aime, je vous aime, je vous aime.

(Remarquez que les actes que l'on doit insinuer le plus fréquemment aux agonisants sont ceux d'amour et de contrition.)

Jésus, mon Dieu, qui allez me juger dans peu d'instants, pardonnez-moi; je vous aime, et, parce que je vous aime, je me repens de vous avoir offensé.

Mon doux Jésus, ne permettez pas que je sois séparé de vous.

Sang de Jésus, lavez-moi; passion de Jésus, lavez-moi.

In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum.

Moriar, Domine, ut te videam.

Marie, mère de Dieu, priez Jésus-Christ pour moi.

Illos tuos misericordes oculos ad nos converte, et Jesum, benedictum fructum ventris tui, nobis post hoc exilium ostende.

Marie, voici le moment de porter secours à votre serviteur.

Ma mère, ne m'abandonnez pas.

Belle patrie, patrie d'amour, quand te verrai-je?

Mon Dieu, quand pourrai-je vous aimer face à face?

Mon doux Jésus, quand serai-je certain de ne plus vous perdre?

Deus meus et omnia.

Je consens à tout perdre pour vous acquérir.

Mon Dieu, pour l'amour de Jésus, ayez pitié de moi.

Seigneur, envoyez-moi en purgatoire si vous le

voulez, mais ne me condamnez pas à ne plus vous aimer.

Te ergo quæsumus, famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.

O Dieu éternel, je veux et j'espère vous aimer éternellement.

Amor meus crucifixus est. Mon bon Jésus, mon amour, est mort pour moi.

Deus, in adjutorium meum intende; Domine, ad adjuvandum, etc.

Père éternel, pour l'amour de Jésus-Christ, donnez-moi votre grâce; je vous aime; je me repens, etc.

Comment pourrais-je, mon Dieu, vous remercier de toutes les grâces que vous m'avez accordées? J'espère entrer dans le ciel, où je vous remercierai éternellement.

Maria, mater misericordiæ, etc.

Miserere mei secundum misericordiam, etc.

Misericordias Domini in æternum cantabo.

Pendant que le malade va rendre le dernier soupir: « In manus tuas commendo spiritum meum. » Jésus, je vous recommande cette âme qui a été rachetée au prix de votre sang.

(Remarquez que lorsque le malade est sur le point d'expirer, il faut lui suggérer ces notes sans aucune pause et d'une voix plus forte).

Domine, Jesu-Christe, suscipe spiritum meum.

Mon Dieu, aimez-moi; faites que je parvienne à vous aimer éternellement.

Mon Jésus, mon amour, je vous aime; je me repens. Pourquoi vous ai-je offensé?

Marie, mon espoir, secourez-moi; priez Jésus pour moi.

Jésus, sauvez-moi par votre passion; je vous aime.

Marie, ma bonne mère, aidez-moi dans ce moment critique. Saint Joseph, secourez-moi; saint Michel Archange, défendez-moi; mon bon ange gardien, assistez-moi. S. N. (il faut dire ici le nom du patron du malade), recommandez-moi à Jésus-Christ. Saints du ciel, priez tous pour moi.

Jésus, Jésus, Jésus.

Jésus et Marie, je vous donne mon âme et mon corps.

§ VII. *Signes de l'approche de la mort.*

CCLXXII. Il est bon que le prêtre qui assiste les mourants sache reconnaître à des signes certains l'approche de la mort, afin de pouvoir redoubler de zèle auprès du mourant, pour le secourir quand il est au dernier moment. Les signes principaux et qui se présentent le plus communément, sont les trois suivants : 1° la respiration gênée; 2° le pouls manquant ou intermittent; 3° les yeux enfoncés et voilés, ou plus ouverts qu'à l'ordinaire, ou trop brillants et voyant les objets autrement qu'ils ne sont; ou bien lorsque la paupière se relâchant vient couvrir la paupière inférieure.

CCLXXIII. On peut regarder encore comme signes d'une mort prochaine, un nez effilé avec la pointe blanche, l'élargissement des narines, les tempes contractées, les mains tremblantes, les ongles livides, le visage jaunâtre et livide ou bouleversé, l'haleine fétide ou froide, l'immobilité du corps, la sueur froide ou la sueur du front, la

grande chaleur de la poitrine dans la région du cœur.

CCLXXIV. Les signes qui annoncent que le malade est près de rendre le dernier soupir sont : une respiration inégale et plus faible, la perte du pouls, le serrement et le grincement des dents, les glaires dans la bouche, un certain soupir faible, les larmes jaillissant de l'œil, les contorsions de la bouche, des yeux ou du corps tout entier.

CCLXXV. Il faut remarquer : 1° que les malades attaqués d'hydropisie, d'éthisie, d'asthmes, ou qui ont quelque blessure, piqûre, flux, vomissements, esquinancie, catarrhes, spasmes, meurent souvent sans donner les signes que nous avons nommés ci-dessus, avec le pouls fort et même en parlant; 2° que ceux qui ont été blessés par une arme pointue, sont près de mourir lorsqu'ils ont la respiration gênée, et lorsque leur figure prend une couleur livide; ceux qui sont blessés à la tête meurent quelquefois de syncope et à l'improviste; les hydropiques, lorsque le pouls manque et que la bouche se remplit d'écume; ceux qui ont des fièvres intermittentes, meurent au commencement de l'accès lorsque les convulsions sont fortes; 3° que certains malades ont le souffle si faible et le cœur qui bat avec si peu de force, qu'on les croit morts tandis qu'ils ne le sont pas encore. Les signes les plus certains de la mort sont : le refroidissement dans toutes les parties, et surtout dans la région du cœur, la pesanteur du corps; lorsque le malade ne sent pas les odeurs fortes qu'on lui met sous le nez, etc.; mais il faut remarquer d'un autre côté que les signes dont nous avons fait mention sont souvent trompeurs, et que le malade peut mourir sans qu'on les ait aperçus;

c'est pourquoi le prêtre ne doit jamais quitter un malade qui est en agonie.

§ VIII. *Prières, actes de piété et bénédictions.*

CCLXXVI. En entrant dans la chambre du malade, le prêtre dit : Pax huic domui, et omnibus habitantibus in ea.

Il aspergera la chambre d'eau bénite en disant :

Asperges me hysopo et mundabor; lavabis me, et super nivem dealbabor.

Ensuite il peut dire les prières qui se trouvent dans le Rituel pour la préparation à l'extrême-onction.

Ensuite il prendra le crucifix, en disant : Ecce crucem Domini; fugite partes adversæ. Et ensuite il le donnera à baiser au malade, en lui disant : Baisez les pieds de Jésus-Christ, mort sur cette croix pour vous sauver.

Il pourra lui dire ensuite : Allons, N., mettez-vous entre les mains de Dieu; espérons que sainte Marie voudra bien s'interposer pour obtenir votre guérison; mais la maladie est grave; unissez votre volonté à celle de Dieu pour qu'il fasse de vous ce qu'il lui plaira. Allons, faisons des actes de piété pour vous préparer à la mort si Dieu en a ordonné ainsi pour votre bien. Eh bien, dites avec moi :

Acte de foi. — Mon Dieu, vérité infaillible puisque vous l'avez révélée à votre sainte Église, je crois ce qu'elle me propose de croire; je crois que vous êtes mon Dieu, créateur de tout l'univers, qui récompensez les justes dans le paradis, et punissez les méchants en enfer pendant toute l'éternité. Je crois au mystère de la Sainte Trinité, c'est-à-dire au Père,

au Fils et au Saint-Esprit, qui sont trois personnes et ne font qu'un seul Dieu. Je crois que la seconde personne, c'est-à-dire le Fils, s'est fait homme dans le sein de Marie toujours vierge, et qu'il est mort pour nous pécheurs, qu'il est ensuite ressuscité, et qu'il siége maintenant dans le ciel environné d'une gloire égale à celle de son père, et que de là il viendra juger tous les hommes; je crois aux sept sacrements, et particulièrement à celui du baptême, de la pénitence, de l'eucharistie et de l'extrême-onction. Je crois que nous devons tous ressusciter en corps et en âme et enfin je crois tout ce que croit l'Église catholique romaine, dans laquelle seule réside la vraie foi.

Acte d'espérance. — Mon Dieu, j'ai confiance en vos promesses parce que vous êtes fidèle, puissant et miséricordieux; j'espère par les mérites de Jésus-Christ obtenir le pardon de mes péchés, la persévérance finale et la gloire du paradis.

Acte d'amour et de contrition. — Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur par-dessus toutes choses, parce que vous êtes la bonté infinie et que vous méritez un amour infini. Je me repens de tous mes péchés parce qu'ils vous ont offensé, vous qui êtes une bonté infinie, et je les déteste de toute mon âme. Je me propose de ne plus pécher avant de mourir, avec le secours de votre grâce que je vous demande maintenant et toujours; et je me propose de recevoir les saints sacrements.

Remarquez que S. S. Benoît XIII a accordé sept ans d'indulgence à ceux qui font ces actes une fois le jour, et que ceux qui les récitent pendant un mois consécutif en se confessant et communiant, et en priant selon l'intention du pape, gagnent l'in-

dulgence plénière, applicable même aux âmes du purgatoire, et qu'en les faisant dans les derniers moments de la vie, on gagne cette indulgence *in articulo mortis*.

Bénédictions in articulo mortis.

CCLXXVII. Le pape Benoît XIV concéda en 1747, à tous les évêques et à leurs délégués, la faculté d'accorder l'indulgence plénière aux moribonds qui la solliciteraient après avoir reçu préalablement les sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême-onction, ou à ceux qui l'auraient vraisemblablement sollicitée, ou bien qui avaient donné quelque marque de contrition et ont ensuite perdu l'usage de leur sens, mais non pas aux personnes excommuniées ou aux impénitents, ou à ceux qui restent dans un état manifeste de péché mortel. Cette indulgence s'accorde de la manière suivante.

En entrant dans la chambre du malade, le prêtre dit : Pax huic domui et omnibus habitantibus in ea. Et il répand de l'eau bénite en disant : Asperges me hysopo et mundabor; lavabis me et super nivem dealbabor. Il dira ensuite : Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam. Gloria Patri, etc.; et sans en dire davantage, il répétera l'antiphrase : Asperges me, etc.

Si le malade demande à se confesser, le prêtre doit l'écouter, sinon il doit tâcher d'exciter en lui des sentiments de contrition et l'engager à s'offrir à Dieu, en lui inspirant l'espoir du paradis, et à lui offrir sa mort pour satisfaction des péchés dont il s'est rendu coupable.

Il lui dira ensuite :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟ Qui fecit cœlum et terram.

Antiphona. Ne reminiscaris, Domine, delicta famuli tui (*vel* ancillæ tuæ), neque vindictam sumas de peccatis ejus. Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster, etc.

℣ Et ne nos, etc.

℟ Sed libera, etc.

℣ Salvum fac servum tuum (*vel* ancillam tuam), Domine.

℟ Deus meus sperantem in te.

℣ Domine exaudi, etc.

℟ Et clamor meus, etc.

℣ Dominus vobiscum, etc.

℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Clementissime Deus, pater misericordiarum, et Deus totius consolationis, qui neminem vis perire in te credentem atque sperantem, secundum multitudinem miserationum tuarum respice propitius famulum tuum N. quem tibi vera fides, et spes christiana commendat. Visita eum in salutari tuo, et per Unigeniti tui passionem et mortem omnium ei delictorum suorum remissionem et veniam clementer indulge, ut ejus anima in hora exitus sui te judicem propitiatum inveniat, et in sanguine ejusdem Filii tui ab omni maula abluta transire ad vitam mereatur perpetuam. Per eundem, etc.

Après avoir fait dire à un clerc présent le Confiteor Deo, etc., le prêtre dira : Misereatur, etc. Indulgentiam, etc., ensuite il dira ;

Dominus noster Jesus-Christus filius Dei vivi, qui B. Petro apostolo suo dedit potestatem ligandi atque solvendi, per suam piissimam misericordiam recipiat confessionem tuam, et restituat tibi stolam primam quam in baptismate recepisti, et ego facultate mihi ab apostolica sede tributa indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris, etc.

Per sacrosancta humanæ reparationis mysteria remittat tibi omnipotens Deus omnes præsentis et futuræ vitæ pœnas, paradisi portas aperiat, et ad gaudia sempiterna perducat. Amen.

Benedicat te omnipotens Deus, ✠ Pater Filius, et Spiritus sanctus. Amen.

Mais si le malade était si près de la mort qu'on n'eût pas le temps de lui faire dire les prières précédentes, le prêtre lui donnerait sur-le-champ la dernière bénédiction : Dominus noster Jesus-Christus, etc.

Sacerdos conversus ad habitum dicat :

℣ Ostende nobis Domine misericordiam tuam.

℟ Et salutare tuum da nobis.

℣ Domine Deus virtutum converte nos,

℟ Et ostende faciem tuam, et salvi erimus.

℣ Domine, exaudi orationem meam,

℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum,

℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Caput omnium fidelium Deus, et humani generis Salvator, hunc habitum, quem propter tuum tuæque genitricis Virginis Mariæ de monte Carmelo amorem

atque devotionem servus tuus est delaturus, dextera tua sanctifica ✠ : et hoc quod illud mystice datur intelligi, tua semper custodia corpore et animo servetur, et ad remunerationem perpetuam cum sanctis omnibus felicissime perducatur. Qui vivis et regnas in secula seculorum. Amen.

Deinde aspergat aquam benedictam super habitum, et postea ipsum imponat personæ recipienti dicens :

Accipe, vir devote, hunc habitum benedictum, precans Ss. Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat, atque ad vitam perducat æternam. Amen.

Deinde dicat.

Ego, ex potestate mihi tradita et concessa, suscipio ac recipio te ad participationem omnium orationum, disciplinarum, precum, suffragiorum, eleemosynarum, jejuniorum, vigiliarum, missarum, horarum canonicarum, ac ceterorum bonorum spiritualium, quæ passim die nocteque (cooperante misericordia Jesu-Christi) a religiosis peraguntur. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Be ✠ nedicat te conditor cœli et terræ Deus omnipotens, qui te eligere dignatus est ad beatæ Virginis Mariæ de monte Carmelo societatem et confraternitatem; quam precamur, ut in hora obitus tui conterat caput serpentis, qui tibi est adversarius, et tandem tamquam viator palmam et coronam sempiternam hæreditatis consequaris. Per Christum Dominus nostrum. Amen.

Aspergatur recipiens aqua benedicta.

Bénédiction du scapulaire de Marie de douleur.

℟ Adjutorium nostrum, etc.
℟ Qui fecit cœlum et terram, etc.

Oremus.

Domine Jesu-Christe, qui tegmen nostræ mortalitatis induere dignatus es, obsecramus immensam largitatis tuæ abundantiam, ut hoc genus vestimentorum, quod sancti Patres ad innocentiam humilitatisque indicium in memoriam septem dolorum B. Virginis Mariæ nos ferre sanxerunt, ita bene ✠ dicere digneris, ut qui illis fuerit indutus, corpore pariter ac anima induat te Salvatorem nostrum. Qui vivis, et regnas in secula seculorum. Amen.

Postea sacerdos, asperso scapulare aqua benedicta, illud imponat, dicens :

Accipe, charissime frater, habitum B. Mariæ Virginis, singulare signum servorum suorum in memoriam septem dolorum, quos ipsa in vita et morte unigeniti Filii sui substinuit, ut ita indutus sub ejus patrocinio perpetuo vivas.

Benedictio Dei omnipotentis ✠, Patris, et Filii, et Spiritus sancti, descendat super te, et maneat semper. Passio Domini nostri Jesu-Christi, et compassio B. Mariæ Virginis sit in corde et corpore nostro. Amen.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini,
℟ Qui fecit cœlum et terram.
℣ Dominus vobiscum,
℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Domine Jesu-Christe, qui tegmen nostræ morta-

litatis induere dignatus es, tuæ largitatis clementiam humiliter imploramus, ut hoc genus vestimenti, quod in honorem et memoriam Conceptionis immaculatæ B. Mariæ Virginis (necnon, ut illo indutus exoret) in hominum pravorum morum reformationem institutum fuit, bene ✠ dicere digneris, ut hic famulus tuus, qui eo indutus fuerit, eadem B. Maria Virgine intercedente, te quoque induere mereatur. Qui vivis et regnas, etc.

Postea sacerdos, asperso scapulare aqua benedicta, imponit recipienti, dicens :

Accipe, frater, scapulare Beatæ Mariæ Virginis immaculatæ, ut, ea intercedente, veterem hominem exutus, ab omni inquinamento mundatus, ipsum perferas sine macula, et ad vitam pervenias sempiternam. Amen.

Et ego ex facultate mihi tradita recipio te in participationem bonorum spiritualium; quæ in nostra congregatione gratia Dei fiunt, et quæ per sanctæ sedis apostolicæ privilegium concessa sunt in nomine Patris ✠, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

FIN DU TOME XXVI.

TABLE

DES CHAPITRES.

CHAPITRE XX.

Des priviléges.

CHAPITRE XXI.

CHAPITRE DERNIER.

PROPOSITIONES DAMNATÆ.

Propositiones damnatæ ab Alexandro papa VII.

Propositiones damnatæ ab Innocentio papa XI.

PRATIQUE DU CONFESSEUR.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE DERNIER.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

